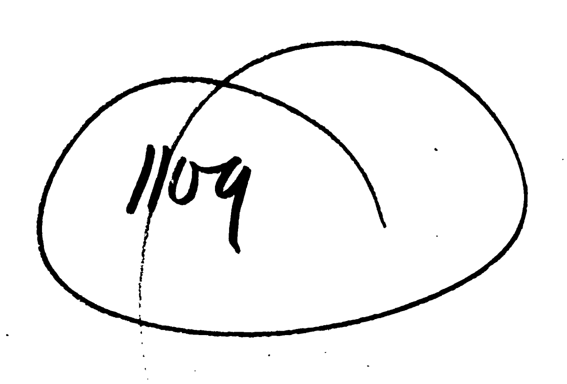
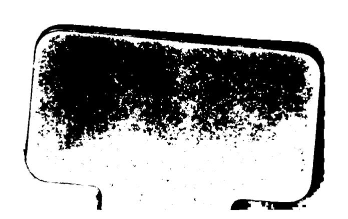

1109



MÉMOIRES
DE L'ACADÉMIE
DES SCIENCES, ARTS ET BELLES-LETTRES
DE DIJON

Troisième Série. — Tome Septième

ANNÉES 1881-1882



DIJON
LAMARCHE, LIBRAIRE-ÉDITEUR
Place Saint-Étienne
1882

MÉMOIRES
DE L'ACADÉMIE
DES SCIENCES, ARTS ET BELLES-LETTRES
DE DIJON

MÉMOIRES
DE L'ACADÉMIE
DES SCIENCES, ARTS ET BELLES-LETTRES
DE DIJON

PARTIE DES LETTRES

ANNÉES 1881-1882

DIJON
IMPRIMERIE DARANTIERE, HOTEL DU PARC
65, RUE CHABOT-CHARNY, 65
1882



1 EUDES de COURTIVRON



2 AYMONIN 1er



3. GAUTHIER



4. JEAN 1er



5 JEAN 1er



6. JEAN 1er

Imp. P. Jobard Dijon

L. Chapuis del.

MÉMOIRES
DE L'ACADÉMIE DE DIJON

PARTIE DES LETTRES

LA VÉRITÉ SUR LES DEUX MAISONS
DE SAULX-COURTIVRON

PAR J. D'ARBAUMONT

Le travail que j'offre à l'Académie est avant tout une œuvre de critique historique.

Il a pour principal objet de combattre et de dissiper, s'il est possible, les erreurs accumulées comme à plaisir depuis plus de deux siècles par les auteurs les plus recommandables, sur les origines et la filiation d'une famille que ses modestes débuts à la fin du XIIIe siècle n'ont pas empêché de tenir plus tard, sous les ducs de Bourgogne de la seconde race, un rang considérable dans la noblesse du pays.

Les éléments de ce travail ont presque tous été

puisés dans les archives de l'ancienne Chambre des comptes de Dijon et spécialement dans le fonds des protocoles de notaires qui en dépend (1). C'est là qu'ils étaient restés jusqu'ici épars et sans cohésion, uniquement connus de quelques érudits locaux tel que Peincedé qui en a inventorié un grand nombre dans ses *Recueils de Bourgogne*, et sans qu'il soit venu à l'esprit des auteurs auxquels je faisais allusion à l'instant, et notamment de D. Plancher, l'historien classique de la Bourgogne, d'y recourir pour éclairer leurs propres travaux.

Est-ce à dire que je veuille faire de cette négligence une critique acerbe et hors de propos ? Nullement. Je sais par expérience combien en pareille matière la recherche du vrai est hérissée de difficultés et encombrée d'obstacles. Il me siérait mal de me servir de pareils arguments pour jeter trop vivement le blâme sur des écrivains qui ont rendu en somme des services signalés à l'histoire de notre pays et qui resteront longtemps l'honneur de l'ancienne érudition française. Quoi d'étonnant qu'il se soit introduit des erreurs et même des erreurs graves dans des travaux d'une aussi large envergure et d'une composition aussi laborieuse que l'*Histoire généalogique de la maison de France et des grands*

(1) Le fonds de la Chambre des comptes de Dijon, y compris celui des protocoles, forme la série B des Archives départementales de la Côte-d'Or. C'est à cette série que se rapporte constamment, dans les notes de ce travail, la lettre B simplement suivie d'un numéro d'ordre. Lorsque le document produit provient d'un compte ou d'un protocole nous avons pris soin le plus souvent d'indiquer en outre la nature du compte où l'ancien numéro d'ordre du protocole.

officiers de la couronne, les *Manuscrits* aujourd'hui perdus pour la plupart de P. Palliot, et les savantes notices de l'*Histoire générale du duché de Bourgogne!* Mais de quelque prudence qu'il faille user dans l'appréciation et la critique de tels ouvrages, il n'en est pas moins certain que la vérité ne doit jamais perdre ses droits ; aussi est-ce uniquement à lui rendre hommage, dans la mesure de mes forces, et en me renfermant avec soin dans les limites étroites de mon sujet, que seront consacrées les lignes qui vont suivre.

Je ferai cependant remarquer qu'il m'est arrivé, au cours de mes recherches, de mettre la main sur des documents d'une portée plus générale et qui peuvent jeter un certain jour sur l'état des mœurs et des esprits, sur les relations de famille et sur le mouvement social pendant une des périodes les plus dramatiques et les plus troublées du moyen-âge. Ces documents, il allait de soi que je ne dusse pas les laisser dans l'ombre. Je me suis appliqué à les tirer de l'oubli en les entourant des commentaires strictement nécessaires. Ils feront diversion parfois et non sans quelque utilité, m'a-t-il semblé, à ce qu'il y a naturellement d'un peu aride dans un travail de pure généalogie.

Encore un mot avant d'entrer dans le cœur de mon sujet. Je tiens à protester d'avance contre l'intention qu'on pourrait peut-être m'attribuer, de chercher à incriminer la bonne foi des historiens et des généalogistes que je combats. Si deux d'entre eux, Palliot et D. Plancher, ont produit des actes dont il me sera facile de prouver l'altération ou

l'inexactitude, loin de moi la pensée de mettre à leur charge des combinaisons sciemment frauduleuses, ou des accès de coupable complaisance, d'autant plus inadmissibles que je cherche en vain l'intérêt qui aurait pu les guider.

La famille dont il va être surtout question dans ce travail, était depuis longtemps éteinte dès l'époque où Palliot recueillait les éléments de ses *Manuscrits généalogiques*, et celle à laquelle on l'a jusqu'ici faussement rattachée pouvait produire une trop longue suite de puissants seigneurs et de brillants hommes de guerre, pour qu'elle pût espérer ajouter quelque éclat à son incontestable et séculaire illustration, par le greffage maladroit sur l'une des branches déjà si touffues de son arbre généalogique, d'un rameau qui ne lui a jamais appartenu.

Grâce à Dieu, dans ce combat à outrance que je vais livrer à mes adversaires, je n'aurai jamais à jeter par terre d'autre masque que celui de l'erreur!

Pour se bien rendre compte des véritables origines de la famille que je désigne sous le nom de deuxième maison de Saulx-Courtivron, il faut d'abord établir avec soin la filiation des premiers sires de Courtivron issus sans contestation possible de l'ancienne et illustre maison de Saulx. Ce sera l'objet de la première partie de ce travail. Puis j'étudierai successivement l'histoire de la seconde maison de Saulx-Courtivron: 1° dans la ligne directe; 2° dans la branche des seigneurs du Meix qui en est issue.

LES PREMIERS SIRES DE COURTIVRON

de la maison de Saulx

I

Le premier seigneur de Courtivron, de la maison de Saulx, dont on ait connaissance, est Barthélemy, fils aîné de Guy, quatrième du nom, seigneur de Saulx. C'est ce qu'il nous apprend lui-même, fait observer D. Plancher, dans une charte tirée du Cartulaire de l'abbaye de Saint-Seine, de laquelle il résulte qu'il prenait le titre de seigneur de Courtivron dès l'année 1203 et qu'il ne cessa de le porter qu'après la mort de son père arrivée en 1232. Etant alors devenu seigneur de Saulx, il paraît avoir cédé Courtivron à Gautier de Saulx, que l'on croit être son frère puiné (1). Le nom de sa femme est resté inconnu. Quant au sien, on le retrouve encore dans plusieurs actes, notamment dans une charte de l'an 1197, par laquelle Guy, sire de Saulx, donne à l'église de Notre-Dame de Saulx, où il avait établi un chapitre de chanoines, du consentement d'Elisabeth, sa femme, de Barthélemy, son fils, et de ses autres enfants, sept meix assis au château de Saulx (2).

---

(1) D. Plancher, *Histoire générale et particulière du duché de Bourgogne*, tom. II, p. 436.

(2) D. Villevieille, *Trésor généalogique*, tom. LXXXV, Mss. Bibl. nat.

En janvier 1222/3, son père promet de lui faire ratifier une transaction passée avec dame Dameron de Châteauneuf, sa sœur (1).

II

Gautier, seigneur de Courtivron après Barthélemy, fut du nombre des seigneurs qui jurèrent les franchises de la ville de Saulx en 1246 (2). On sait de plus par des lettres du duc Hugues IV transcrites au Cartulaire de Saint-Seine, qu'il avait transigé, dix ans auparavant (1236), avec les religieux de cette abbaye, sur les droits respectifs des habitants de Courtivron et de Moloy, et sur leurs propres différends touchant les droits d'usage, justice et domaine de cette dernière localité (3). Enfin son nom figure aussi : 1° dans un jugement arbitral du mois de septembre 1254 rendu dans un différend qu'il avait avec l'abbaye de Saint-Bénigne touchant la seigneurie de Villey-sur-Tille (4) ; 2° dans un acte du mois de juillet 1259, par lequel on voit qu'il possédait alors quelques terres au finage de Fauverney près Dijon (5). Il mourut en 1267 et fut inhumé dans le cloître de Saint-Bénigne, à l'entrée, proche les degrés, comme nous l'apprend une note

(1) D. Villevieille.

(2) Pérard, *Recueil de plusieurs pièces curieuses servant à l'histoire de Bourgogne*, p. 461. — D. Plancher, *loc. cit.*

(3) Extrait du *Cartulaire de Saint-Seine*, aujourd'hui à Paris d'après Peincedé, *Recueils de Bourgogne*, tom. XVIII, p. 124 — D. Plancher, *loc. cit.*

(4) D. Plancher, *loc. cit.* — Pérard, p. 478.

(5) B. 1298.

dès *Mémoires généalogiques de Palliot* (1). D. Plancher a publié sa tombe, où le défunt est représenté armé de toutes pièces, sous une arcature ogivale. Son écu, attaché au bras gauche, porte : *Bandé de huit pièces*, (*trois bandes* dans le dessin de Palliot) *et un franc quartier chargé d'un créquier à cinq branches*. L'inscription, gravée en bordure autour de la tombe, est très intéressante en ce sens qu'elle rattache de la façon la plus positive le défunt à la lignée des sires de Saulx, quoiqu'il ne portât pas les mêmes armes (2) :

ANNO DNI MIL°. CC. LXVII. MENSE OCTB. IN DIE SANCTE FIDIS VIRGINIS OBIIT NOBIL VIR GALTERVS MILES DE PROGENIE DOMINORV DE SAVZ DNS DE COVRTIVRVN. ANIMA EIVS PER MISERICORDIA DEI REQVIESCAT IN PACE. AM.

III

Eudes, troisième seigneur de Courtivron de la maison de Saulx, et probablement fils de Gautier, mourut au mois d'octobre 1299, et fut enterré en l'église paroissiale de Saint-Brice de Tarsul, près des degrés du grand autel. D. Plancher a publié son épitaphe que nous reproduisons d'après lui :

CI GIST MESSIRE ODES SIRE DE COURTIVRON, QUI

---

(1) Mss. Bibl. de Dijon, tom. I, p. 1230.

(2) D. Plancher, tom. II, planche cotée p. 31. Voir aussi : Gabriel Dumay, *Epigraphie Bourguignonne* ; *Église St-Bénigne*, n° 166, dans les *Mémoires de la Commission des antiquités de la Côte-d'Or*, tom. X.



TRESPASSA L'AN DE GRACE M. CC. IIII[xx] ET XIX OU MOIS D'OCTOUVRE. DEX AIT L'ARME (1).

Peu de mois avant sa mort, ce même Eudes avait passé avec les religieux de Saint-Bénigne, un traité relatif à quelques familles serves dont il obtint la cession à titre d'inféodation et moyennant constitution d'une rente perpétuelle, pour être rattachées à la portion de seigneurie du village de Villey-sur-Tille, qu'il avait recueillie dans la succession paternelle (2). Son nom est aussi mentionné dans une pièce de procédure non datée, mais évidemment des premières années du XIV[e] siècle (3), qui est relative à un débat judiciaire alors pendant entre le roi de France et les habitants d'Is-sur-Tille d'une part, et le duc de Bourgogne de l'autre. On y lit que feu Eudes, seigneur de Courtivron, avait été fait chevalier par le roi et qu'il avait repris de lui certaines choses qu'il possédait auparavant en franc-alleu à Is-sur-Tille. Par la suite, Guillaume et Jean de Saint-Seine, frères, tous deux qualifiés chevaliers et ayant cause du défunt, avaient vendu ce domaine à un bourgeois du même lieu, sans licence du roi, ce qui en motiva la saisie, bien que Simon d'Angoulevant, chevalier, l'eût racheté depuis comme plus proche parent des vendeurs, à cause de sa femme.

---

(1) D. Plancher, tom. II, p. 438.
(2) D. Plancher, tom. II, p. 437.
(3) Peincedé la fait remonter à l'an 1320 environ. (*Recueils de Bourgogne*, tom. II, p. 364. — B. 11475).

D. Plancher croit qu'Eudes de Courtivron eut pour femme Isabeau ou Isabelle qui fut inhumée comme lui en l'église paroissiale de Saint-Brice de Tarsul. Le fait n'est pas seulement probable, mais certain : c'est ce qui résulte d'un acte du mois de janvier 1317/8 par lequel Isabelle, dame de Courtivron et veuve d'Eudes, seigneur du même lieu, chevalier, reconnaît devoir à G. Regnié, de Dijon, clerc, six émines de froment payables en nature ou en argent, en différents termes (1).

Cette dame était déjà veuve en 1316, époque où elle se porta garante, avec son fils Nicolas, qualifié écuyer (*armiger*), d'une somme de 78 liv. 10 s. 6 den., prêtée par Hugues du Pautet, curé de Fénay, à Geoffroy, seigneur *de Cerisio castro*, chevalier, son frère (2).

Enfin, on voit par la liste des vassaux de Bourgogne en 1315, qu'elle vint cette année-là à Talant, le lundi après la Saint-André, faire hommage au duc pour tout ce qu'elle tenait de lui en fief (3).

D. Plancher a publié, d'après Palliot, l'épitaphe de cette Isabelle qui mourut, suivant lui, en 1320 : En voici la transcription :

CY GIST ISABEAUX DE SAULX DAME DE COURTIVRON, QUI TRESPASSA L'AN 1320, LE DIEMONGE APRÈS LA S^T-PIERRE ANTRANT AOST, DEX EN HAIT L'ARME (4).

---

(1) B. 11223, prot. nº 3, fº. 11. — Il est vrai que quelques feuillets plus loin la même Isabelle est dite veuve de *Jean* de Courtivron. Mais ce ne peut être là qu'un *lapsus calami*.

(2) B. 11222, prot. nº 2, fº 19.

(3) B. 10495.

(4) D. Plancher, tom. II, p. 438. — Il y a d'assez grandes con-

Eudes de Courtivron paraît avoir eu quatre enfants dont nous donnons ici les noms, quoiqu'il n'y ait de preuve bien certaine de filiation que pour deux d'entre eux :

1° Geoffroy, mort avant son père, en 1289, très probablement sans alliance, fut inhumé, comme lui, à Tarsul ; c'est ce que nous apprend son épitaphe, qui a été publiée par D. Plancher :

CY GIST JOFREOIS LI FIZ AUS SEINGNOUR DE COURTIVRON, PRIEZ POUR L'ARME M.. II[c] IIII[xx] ET IX, DOUTANT TRESPASSÉ (1).

2° Marie, dame de Saint-Seine, inhumée en l'abbaye de Tulley, devant le chapitre, et dont nous empruntons également l'épitaphe à D. Plancher :

CY GIST DAME MARIE DE COURTIVRON, DAME DE

---

tradictions sur cette date. Courtépée donne celle de 1330; les auteurs de l'*Hist. généal.* la rapportent au contraire à l'année 1370, sans que le quantième du mois soit aucunement changé ; c'est donc très évidemment de la même épitaphe qu'il est question, mais, si la version de l'*Hist. généal.* est exacte, ce que, pour mon compte, je ne puis admettre, elle se rapporterait, non pas à la veuve d'Eudes de Courtivron, mais à une autre Isabelle que nous retrouverons bientôt. De toutes ces versions, celle de D. Plancher, corroborée par une note de D. Villevieille (*Trés. généal.*) est assurément la plus probable. Il nous est malheureusement impossible aujourd'hui d'en vérifier l'exactitude. En effet, la tombe d'Isabelle, qui existait encore il y a une cinquantaine d'années dans l'église de Tarsul, a disparu depuis, de même que celles d'Eudes, son mari, et de leur fils Geoffroy, lors du repavage de cet édifice. On n'a conservé qu'un seul fragment d'une de ces tombes, lequel sert aujourd'hui de seuil à la maison d'un paysan du lieu. Il représente un chevalier bardé de fer avec quelques mots seulement de l'inscription. Je dois ce renseignement à l'obligeance de M. l'abbé Chevreux, curé de Saulx-le-Duc.

(1) D. Plancher, *loc. cit.*

S^T-SEINE, QUI TRESPASSA LE JOUR DE L'ANNONCIATIUM N^RE DAME, L'AN M. CCC ET VII (1).

Cette dame eut probablement pour fils Guillaume et Jean de Saint-Seine, chevaliers, dont il a été question plus haut.

3° Aglantine, dame de Beire, morte le mardi avant la Saint-Martin d'hiver 1352, fut inhumée en l'église paroissiale du même lieu, devant la chapelle de la Vierge. C'est à tort que D. Plancher, qui a publié son épitaphe, prétend qu'elle était fille d'un certain Gauthier (2) de Saulx que nous retrouverons tout à l'heure, en établissant la filiation de la seconde maison de Saulx-Courtivron; toutefois ce serait trop nous avancer que de la donner sans hésitation comme fille d'Eudes. Voici cette épitaphe :

CY GIT MADAME AGLANTINE DE COURTIVRON, DAME DE BEIRE, QUI TRESPASSAY LE MARDY DEVANT LA S^T-MARTIN D'IVER, L'AN M. CCC. LII. PRIEZ QUE DIEU AIT L'AME. AMEN (3).

4° Nicolas, qui continua la descendance.

IV

Nicolas, seigneur de Courtivron, fils d'Eudes

(1) D. Plancher, *loc. cit.*

(2) *Gauthier,* véritable forme du nom de ce personnage que D. Plancher écrit constamment *Gautier*.

(3) D. Plancher, *loc. cit.* — Cette tombe a disparu. (*Beire-le-Châtel et ses anciens fiefs,* par l'abbé Bourgeois, p. 69). — Par contrat de l'an 1321, cette même dame avait acheté de Guillaume, fils de Hugues de Prangy, plusieurs héritages situés au finage de Beire. (B. 10498).



et d'Isabelle, comme on le voit par un acte de l'an 1316, mentionné plus haut, épousa Béatrix du Meix, par qui une partie de la seigneurie de ce nom passa dans la maison de Saulx. Il vivait encore en 1356, ainsi que le prouve un acte passé cette même année, le samedi après la fête du bienheureux Pierre au chef d'août, par lequel noble damoiseau Huguenin, dit de Vienne, seigneur d'Esclance et de Quemenaille, reconnaît lui devoir 500 florins.

Cet acte lui donne les titres de *noble et sage homme*, et de *chevalier* : *nobili et sapienti viro domino Nicholao de Courtivron, militi* (1).

Il mourut peu de temps après, comme il résulte d'un acte du 27 avril 1357 que nous analyserons plus loin, et dans lequel figure le même Hugues de Vienne, alors marié à sa fille Isabelle.

En 1360, le dimanche, jour de la Sainte-Trinité, Béatrix, veuve de Nicolas de Courtivron, vint à Saulx pour reprendre de fief, entre les mains du duc, de la seigneurie de Courtivron, comme étant de son douaire, et de celle d'Autricourt, au bailliage de la Montagne, qui lui appartenait sans doute en propre (2).

Cette dame est encore mentionnée, avec son mari, dans le dénombrement donné en 1391 par Jean de Maisoncomte, chevalier, à cause de Guillemette du Meix, sa femme, pour portion de la terre d'Autricourt. Parmi les fiefs relevant de cette seigneurie

(1) B. 11243, prot. nº 15, fº 24.
(2) B. 10508.

on voit figurer à cette époque, celui de Guillaume et de Nicolas de Marnay, frères, plus 10 livrées de terre qui avaient été antérieurement concédées aux mêmes personnages par Nicolas et Béatrix, alors seigneur et dame d'Autricourt, et depuis confirmées par Isabelle de Saulx, leur fille (1). On trouve une mention identique dans le dénombrement de la même seigneurie donné par Mahault de Grancey, le 1er mars 1403/4 (2).

Le sceau de Nicolas de Courtivron porte un écu *de trois bandes, avec un franc quartier* où l'on soupçonne plutôt qu'on ne distingue, vu l'état de vétusté de la pièce, le *créquier à cinq branches* qui brisait déjà les armes de son aïeul.

Il est permis de croire que celles-ci provenaient d'une première maison de Courtivron, éteinte au XIIe siècle dans celle des sires de Saulx, et j'ajoute qu'il est très curieux de les retrouver, à une époque beaucoup plus récente, intimement unies, sur l'écu des derniers seigneurs et marquis de Courtivron, aux *trois compas d'or en champ d'azur*, de leur blason héréditaire (3).

C'est sur une quittance du vendredi veille de la Chandeleur 1319/20 qu'est apposé le sceau qui vient d'être décrit (4). Huguenin, sire de Vantoux, d'une autre branche de la maison de Saulx, y fait savoir

---

(1) B. 10538.
(2) B. 10548.
(3) Le Compasseur-Créquy-Montfort, marquis de Courtivron : *coupé, au 1er parti d'azur, à trois compas ouverts, d'or, et d'or, au créquier de gueules ; au 2, d'azur, à trois bandes d'or.*
(4) B. 372.

qu'il a reçu du duc, par la main d'Aymonin de Saulx, personnage que nous retrouverons tout à l'heure, trois setiers de blé qu'il avait coutume de prendre tous les ans sur les rentes de Mignoul. *Ou tesmoignaige de la quel chouse*, ajoute-t-il, *je ha requis à mon amés cosim Nichoulas, seigneur de Courtivrom, que mehist son seaul en cels lettres pour le deffaut dou mien que je ne n'avoie.*

De son mariage avec Béatrix du Meix, Nicolas ne paraît avoir eu qu'une seule fille, Isabelle dont l'article suit.

V

Isabelle, dame de Courtivron, d'Autricourt et du Meix en partie, fut mariée trois fois. En février 1351/2, Thiebaut de Rougemont, écuyer, sire de Trichâtel, son premier mari, reconnaît avoir reçu et assigné sur ce qu'il possédait à Is, en hommes, rentes et justice, 200 petits tournois qu'au *traitié dou mariaige de ly et de damisele Ysebel, fille monsieur Nichole, soigneur de Courtyvron*, ce dernier, avant toutes paroles de mariage, avait promis, entre autres choses, de donner à sa fille (1).

Cette première union dura peu. Dès l'année 1357, Isabelle était veuve et déjà remariée. Nous en tirons la preuve de deux actes, datés tous deux du 27 avril de cette année, par lesquels Béatrix, dame de Courtivron, veuve de Nicolas, jadis seigneur du même lieu, Hugues de Vienne, écuyer, seigneur de

(1) B. 11228, prot. nº 23, fº. 97.

Quemenaille et d'Esclance, et Isabelle de Courtivron, sa femme, fille dudit Nicolas, reconnaissent devoir certaine somme d'argent à un drapier de Dijon et à sa femme (1).

Isabelle épousa en troisièmes noces, un parent de son premier mari, Girard de Rougemont, écuyer, que nous voyons, en avril 1366, exercer le retrait féodal sur une terre vendue à requête de plusieurs drapiers de Dijon pour sommes dues à leur père. L'acte constate que la terre en question, appartenant à Jean de Baissey, était située au finage d'Autricourt et dans la mouvance du fief de Girard, *à cause d'Isabelle*, sa femme (2). Cette troisième alliance qui fit, paraît-il, accuser Isabelle d'inceste (3), est encore rappelée dans une déclaration de l'an 1391, par laquelle Jean, seigneur de Rupt, chevalier, confesse tenir en fief du duc de Bourgogne, à cause de Mahaut de Grancey, sa femme, une rente de 91 livres assise sur la terre d'Autricourt et provenant de la réunion en une seule de plusieurs rentes autrefois vendues par Isabeau de Saulx, dame de Courtivron et dudit Autricourt, du consentement de Girard de Rougemont, son mari. Ce même acte nous fait en

---

(1) B. 11256, prot. n° 35, f° 49.

(2) B. 11257, prot. n° 23, f° 96.

(3) La proche parenté est prouvée, sans toutefois qu'on puisse en établir sûrement le degré, par un acte de février 1391/2 où il est fait mention de dettes contractées en mars 1368/9 par feus Girard et Jean de Rougemont, écuyers, et dont une partie était restée à la charge de Jeanne de Vienne, veuve dudit Jean et femme en deuxièmes noces d'Edouard de Dampierre, seigneur de Saint-Dizier et de Vignory. Jean de Rougemont est qualifié dans l'acte *seigneur de Trichâtel*, tout comme Thiebaut, le premier mari d'Isabelle. (B. 11294, prot. n° 92 bis). Voir aussi : *Pièces justificatives*, III, note 1.



outre connaître les héritiers d'Isabelle contre lesquels il y avait eu contrainte judiciaire pour le paiement de la rente. C'étaient Jeoffroy du Meix, écuyer, et sa fille Guillemette, femme de Jean de Maisoncomte, tous deux parents de la défunte dans la ligne maternelle (1).

Isabelle était donc morte sans laisser d'enfants de ses trois mariages. — Ses dernières années avaient été attristées par des revers de fortune. Ruinée du temps des guerres qui désolèrent la Bourgogne au milieu du XIVe siècle, elle avait dû se mettre entre les mains des créanciers (2), et nous verrons bientôt que, pour faire honneur à ses engagements, elle dut se résigner à vendre à Jean de Saulx, gruyer de Bourgogne et l'un des premiers auteurs de la seconde maison de Saulx-Courtivron, d'abord en 1362, la portion de la seigneurie du Meix, qui lui venait de sa mère Béatrix, puis, près de trois ans plus tard, cette même terre de Courtivron qui était depuis plus d'un siècle et demi dans le patrimoine de sa race.

Avec Isabelle s'était éteinte la première maison de Saulx-Courtivron (3). D. Plancher s'est étrangement trompé sur les derniers degrés de filiation de cette branche parfaitement authentique des anciens

---

(1) B. 10539.

(2) *Pièces justificatives*, III. — Le 4 février 1365/6, Jean de Saulx reconnaissant qu'Isabelle de Saulx, dame d'Autricourt, femme de Girard de Rougemont, écuyer, doit 420 florins à certains Lombards de Pontailler, s'engage à payer auxdits Lombards 150 florins à l'acquit de leur débitrice, et en déduction de la somme qu'il devait lui-même à cette dernière. (B. 11267, prot. n° 42, f° 28).

(3) D'après un mémoire produit au procès de Jean de Saulx, gruyer

sires de Saulx,en s'efforçant d'y rattacher les autres seigneurs du même nom dont nous allons bientôt aborder la généalogie. Son petit roman ne se soutient pas,et il est étonnant qu'un érudit aussi sérieux que lui ait osé s'en faire l'éditeur responsable.

D. Plancher paraît avoir ignoré l'existence de Nicolas de Courtivron et de sa fille Isabelle. Ni l'un ni l'autre ne sont nommés dans son travail ; mais en revanche, il donne pour fils à Eudes de Saulx, mort en 1299, un certain Gautier ou Gauthier qui aurait été lui-même le père de Jean, gruyer de Bourgogne et acquéreur, en 1362 et 1364/5, sur la dernière Isabelle, des terres du Meix et de Courtivron.

Il est vrai que D. Plancher ne se montre pas très affirmatif sur l'origine de ce Gautier de Saulx. Voici au surplus textuellement ce qu'il en dit (1) :

« Gautier, IIe du nom, seigneur de Courtivron, du Meix, etc., fut, comme on le croit, fils d'Eudes et d'Isabeau». — Ici, en marge, un renvoi au tome II, p. 34 des manuscrits de Palliot, malheureusement perdus.— « Il fut gruyer de Bourgogne et il l'étoit en 1335, ainsi qu'il paroît par une quittance qu'il donna de quelques grains qu'il avoit reçus pour l'hôtel du duc, du châtelain d'Aisey. Il assista au Parlement des années 1352 et 1354. Sa femme s'appeloit Marguerite, dame de Magny-sur-Tille, dont il

de Bourgogne, dont il sera question plus loin, Isabelle aurait eu deux filles de son alliance qualifiée incestueuse avec Girard de Rougemont. Mais de deux choses l'une, ou ces deux filles moururent jeunes, ou leur légitimité ne fut pas reconnue, puisqu'il est certain, comme on l'a dit plus haut, que leur mère n'eut que des héritiers collatéraux.

(1) D. Plancher, tom. II, p. 488.

eut deux fils, Jacques et Jean de Saux qui suit, » — c'est le châtelain, — « et une fille, nommée Aglantine, qui fut mariée à un seigneur de Beire : elle mourut en 1352 et fut enterrée en l'église paroissiale de Saint-Laurent de Beire, devant la chapelle de la Vierge. »

Il y a dans ces quelques lignes presqu'autant d'erreurs que de mots.

Nous avons établi très exactement la succession des seigneurs de Courtivron depuis Gautier de Saulx qui mourut en 1267, jusqu'à la dernière Isabelle. C'est une chaîne dont tous les anneaux se tiennent ; je n'y vois point de lacune, et, malgré la double autorité de Palliot et de D. Plancher, j'y cherche en vain la place, vers le milieu du XIV[e] siècle, d'un deuxième seigneur du prénom de Gautier.

Est-ce à dire que ce personnage soit absolument imaginaire, que, désireux de rattacher la seconde maison de Courtivron à la première, dont les derniers degrés ne leur étaient pas connus, Palliot et D. Plancher, après lui, l'aient en quelque sorte inventé pour les besoins de la cause ? Nullement ; ce Gautier, ou plus exactement Gauthier, a parfaitement existé ; il vivait dans le temps même indiqué par D. Plancher, mais, en le retrouvant plus loin, nous nous empresserons de lui restituer la place qui lui convient dans la seconde lignée des seigneurs de Courtivron, et de rétablir les traits principaux de sa courte biographie étrangement défigurée par le docte auteur de l'*Histoire du duché de Bourgogne.*

Dès maintenant nous pouvons annoncer : 1° qu'il ne fut pas gruyer de Bourgogne ; c'est Jean de Ba-

lenou ou Belenou, chevalier du duc, qui remplissait ces fonctions en 1334 et 1336 (1); 2° que, n'ayant jamais été seigneur de Courtivron, Aglantine de Courtivron, dame de Beire, décédée en 1352, ne peut être sa fille; elle l'était bien plutôt, comme il a été dit plus haut, d'Eudes et d'Isabelle; 3° que Jacques et Jean de Saulx n'étaient pas ses fils, mais bien ses frères; 4° qu'il eut pour seul héritier son frère Jean; 5° qu'en admettant qu'il ait été marié, ce qui paraît très peu probable, la prétention de lui attribuer pour femme Marguerite, dame de Magny-sur-Tille, est absolument insoutenable.

Cette dernière allégation se fonde sur un acte de l'an 1351 par lequel Jean de Saulx qui y est qualifié *chevalier et seigneur de Courtivron*, celui-là même que D. Plancher considère à tort comme fils de Gauthier, aurait vendu conjointement *avec sa mère Marguerite de Magny*, à Jean Geliot, bourgeois de Dijon, une pièce de pré située en la prairie de Magny, pour le prix de 20 florins. Or, cet acte, emprunté à Palliot, tome XIV, p. 109 de ses manuscrits, —encore Palliot en cette affaire!—et qui, rapproché de celui mentionné plus haut comme extrait du tome II des mêmes manuscrits, semble en effet établir de la façon la plus claire, la filiation de Jean de Saulx, — cet acte, dis-je, est absolument faux. Que les admirateurs fanatiques de Palliot, se voilent ici, pour un moment, la face! — J'en donne trois preu-

(1) On a de lui deux mandats en cette qualité, datés l'un de l'an 1334, l'autre du mercredi après l'octave de la nativité de Notre-Seigneur 1335/6. (B. 10420).



ves : 1° dans aucun des actes très nombreux le concernant, qui sont venus à notre connaissance, Jean de Saulx, celui-là même dont il est incontestablement question ici, ne prend le titre de *chevalier* ; 2° c'est en 1364/5 seulement, quatorze ans après la date de l'acte emprunté à Palliot, et où ce même Jean est qualifié *seigneur de Courtivron*, qu'il fut autorisé à acheter, de la dernière Isabelle, la terre de ce nom ; 3° enfin nous allons voir dans un moment — mais en vérité j'aurais dû commencer par là — que le père de Jean ne se nommait pas Gauthier, mais Aymonin, et sa mère Guillemette d'Is.

Quant à Marguerite, dame de Magny-sur-Tille, que D. Plancher lui donne ainsi gratuitement pour mère, et qui vivait en effet à cette époque, il est absolument impossible qu'elle ait pris alliance vers 1351, dans la maison de Saulx ; un simple rapprochement de dates suffit pour le montrer. Le procès-verbal d'exécution du testament de cette dame en juin 1353, nous apprend en effet qu'elle était veuve de Hugues de Pontaillier, seigneur de Magny-sur-Tille (1), et on la voit, d'autre part, dès l'année 1340, étant déjà très apparemment en viduité, acheter quelques fonds à Varanges, tant en son nom qu'en celui de ses enfants, Etienne, Jean et Alix (2). Cette double indication exclut bien évidemment la possibilité de secondes noces dans l'intervalle. Le second de ses fils, Jean, approuva en 1353 l'exécution du testament de sa mère, et donna dénombrement.

(1) B. 11228, prot. n° 22, f° 131.
(2) B. 11231, prot. n° 9, f° 8.

quelques années après (1365) (1) de la terre de Magny, qui, entrée par échange dans sa famille dès l'année 1276 (2), n'en était jamais sortie depuis (3).

Les auteurs de la grande *Histoire généalogique de la maison de France* ne se sont pas mis en aussi grands frais d'imagination que D. Plancher (4). De toute la première maison de Saulx-Courtivron, ils n'ont retenu qu'un seul nom, celui de la première Isabelle qu'ils font mourir par erreur en 1370, comme nous l'avons établi plus haut. Immédiatement après les quelques lignes qu'ils lui ont consacrées, vient l'article de Jean de Saulx, gruyer de Bourgogne en 1360. La place assignée à ce personnage montre bien que ces auteurs le considéraient tout naturellement, et sans qu'il fût nécessaire d'en donner la preuve, comme étant alors le chef d'un rameau détaché anciennement de l'illustre lignée des sires de Saulx. Sous l'empire de cette persuasion, ils n'ont pas fait attention à certaines expressions du testament de Jean de

(1) B. 10512.

(2) Courtépée, *Description du Duché de Bourgogne*, 1re édition, tome II, p. 46 et 429.

(3) En novembre 1351, noble dame Marguerite, dame de Magny-sur-Tille, pour elle et son fils Jean de Pontailler, chevalier, retient comme leur pensionnaire et procureur Jacques d'Etevaux, en lui assignant une pension annuelle de 8 livres tournois. (B 11247, prot. n° 26, f° 31). — Dans un protocole des années 1355 à 1360 (B 11256, f° 38) on voit le même Jean de Pontailler, qualifié sire de Magny-sur-Tille, donner à bail des terres situées à Fauverney au nom de Hugues, son fils mineur. — Dans un autre dénombrement de l'an 1372 (B. 10520) Jean de Pontailler déclare que Jean de Saulx tenait de lui en fief le pré de la Vernote, relevant de la seigneurie de Magny.

(4) *Hist. gén. de la maison de France*, tom. VII, p. 245.



Saulx, qui auraient dû les mettre en garde, en leur faisant entrevoir sous un tout autre jour, la véritable extraction de ce personnage.

L'origine de Jean de Saulx était en effet beaucoup plus modeste. C'est ce que nous allons montrer dans le chapitre suivant.

SECONDE MAISON DE SAULX-COURTIVRON

I

On conserve aux Archives de la Côte-d'Or la copie ancienne de deux actes relatifs à un certain Robelin Guerrier, ou le Guerrier, qui vivait dans la seconde moitié du XIIIe siècle, et paraît avoir été attaché assez longtemps à la maison des anciens sires de Saulx. Le premier en date de ces actes est une lettre du mois de février 1267/8, par laquelle Guillaume, sire de Saulx, damoiseau, ayant égard aux services que ce même Robelin et sa femme Alix lui avaient faits *courtoisemant, et léaulmant, et longuemant, don je me lo moult*, — a-t-il soin d'ajouter, — leur accorda, à eux et à leurs héritiers, le droit de banvin pendant six semaines en toute la paroisse de Saulx, sous réserve de la moitié des amendes qui pourraient en provenir, plus un curtil assis en dehors du même bourg, et un étal situé au marché dessous le four. En outre, après compte fait avec Robelin, Guillaume de Saulx déclarait le tenir quitte de toutes les recettes de tailles, de ventes de bois, de prés, de blés, de vins, et de toutes autres choses dont ce fidèle serviteur avait eu la gestion, du temps passé. Cet acte fut scellé des sceaux de *honorables barons monseigneur Pierre, doyen de la chappelle le duc et maistre Aubri doyen de la crestientey de Diion.*

En 1283/4, Guillaume de Saulx, confirmant cette première donation, et donnant également quittance à Robelin de toutes les recettes qu'il avait faites pour lui dans sa terre ou au dehors jusqu'au temps de ses secondes lettres, déclare qu'il l'a reçu *à homme de bouiche et de mains pour lui et pour ses hoirs présens et advenir* dès le temps de la première donation. Il reconnaît en outre que si Robelin venait à se remarier, il serait tenu de recevoir *à femme de bouiche et de mains icelle femme que il pranroit pour mariaige just gentilfemme ou non*, et leurs *hoirs communs*, les autorisant tous à acquérir en la châtellenie de Saulx et partout ailleurs dans sa terre, tout ce qu'ils voudraient, à charge de le tenir en fief de lui Guillaume et de ses héritiers, franc et quitte de toutes tierces et autres charges et servitudes qu'on y pourrait réclamer par la suite.

Ces secondes lettres, datées du mois de janvier 1283/4, furent scellées du sceau de l'official de Langres et du propre sceau de Guillaume. Ni ces lettres ni les précédentes n'existent plus en original, mais elles ont été transcrites dans les lettres de confirmation données par le roi Jean dans son château de Talant, à la requête de Jean de Saulx, petit-fils de Robelin, au mois de juin 1363, et c'est par un *vidimus* de ce dernier document, également perdu, que le texte en est venu jusqu'à nous. Ce *vidimus*, revêtu de tous les caractères d'une parfaite authenticité, et demeuré jusqu'ici complètement inédit, a servi de point de départ à notre travail. Nous le publions intégralement en tête des *Pièces justificatives*.

Outre l'office de receveur, Robelin paraît avoir aussi rempli celui de prévôt de Saulx, dont les droits

utiles, sans justice, passèrent à titre de fief dans le patrimoine de ses descendants, où nous les retrouvons encore à la fin du XIVe siècle (1). On ne s'expliquerait pas autrement les noms de *Guerrier li prévost de Saulx*, de *prévost Guerrier de Saulx*, ou plus simplement de *prévost de Saulx*, sous lesquels

(1) On lit dans un mémoire ou factum produit par le procureur du duc dans un procès criminel intenté vers l'an 1388, par devant le bailli de Dijon, contre Jean de Saulx, gruyer de Bourgogne, petit-fils de Robelin, et sur lequel nous aurons occasion de revenir par la suite, qu'un certain bourgeois de Saulx, nommé Guillaume le Grenetier, par suite de son crédit sur l'esprit des gens du duc, avait obtenu, du temps où Aymonin II, fils de Jean, était châtelain de Saulx, c'est-à-dire postérieurement à l'année 1362, *le droit de prévosté* en toute la châtellenie, et qu'il avait fait ériger celle-ci en prévôté, *combien que par avant ne fust pas mémoire... mais tousjours avoit esté gouvernée toute la justice par les chastellains du lieu.* Pris à la lettre ce passage est inconciliable avec ce que nous savons du titre de *prévôt de Saulx,* fréquemment donné à Robelin, et avec ce fait qu'en 1372, son petit-fils Jean, donnant dénombrement de ce qu'il tenait en fief au duché de Bourgogne, y comprit la *prévôté de Saulx*, consistant en un certain nombre de droits et profits pécuniaires, qui lui étaient inféodés probablement sans justice. L'existence de cette ancienne prévôté n'est donc pas contestable ; il nous paraît probable qu'elle fut supprimée lors de la réunion de la seigneurie au duché, et que Robelin et ses descendants auront continué de percevoir quelques-uns des droits utiles qui en dépendaient, en vertu des lettres d'inféodation du mois de janvier 1283|4. Tout ce qu'a voulu dire le procureur du duc dans son mémoire, c'est très probablement qu'il n'y avait jamais eu à Saulx de *prévôté ducale*, avant l'institution qui en fut faite au profit de Guillaume le Grenetier. Le procureur du duc ajoute dans son mémoire que cette érection avait causé le plus vif déplaisir à Jean de Saulx et à son fils Aymonin II, alors châtelain de Saulx, dont les droits de justice se trouvaient ainsi sensiblement diminués, et qu'aussi à force d'intrigues et de menées, ayant privé Guillaume le Grenetier, leur ennemi juré, *de la plus grant partie de sa chevance, et tant qu'il en morut en poureté*, le père et le fils obtinrent que la prévôté fût remise en châtellenie, moyennant une contribution levée sur les habitants. Nous montrerons ailleurs (*Pièces justificatives*, VI, note 1), que c'est bien en effet vers cette époque que la prévôté de Saulx fut définitivement supprimée. Il est du reste à remarquer que, dans sa défense, Jean de Saulx affirme énergiquement que la prévôté lui avait appartenu de tout temps avec ses profits et émoluments dont il avait toujours joui comme ses prédécesseurs *pour tant de temps qu'il n'est mémoire du contraire.*

il est fréquemment désigné dans les actes contemporains.

Ainsi, c'est de ce personnage qu'il est question dans un rôle où état des fiefs du duché et du comté de Bourgogne dressé au commencement du XIVe siècle, et où on lit, au chapitre des vassaux de la châtellenie de Saulx que : *Li prévost de Saulz et ses filz teignent à Saulz, lor maison, IIIIxxX liv. de terre en fyé de Monsoigneur* (1).

On voit de plus, le jeudi après la Saint-Martin d'été 1315, le même Guerrier de Saulx venir faire son fief à Talant entre les mains du duc Eudes IV (2). Enfin son nom est encore plusieurs fois mentionné dans des actes postérieurs à son décès et qui seront rappelés aux articles de ses fils.

Le rôle et la reprise de fief dont il vient d'être question nous prouvent deux choses, la première, que Robelin le Guerrier avait profité de l'autorisation que lui avait accordée Guillaume de Saulx en 1284, et de plus qu'il était sorti depuis lors de l'hommage de son bienfaiteur ou de ses héritiers pour entrer dans celui du duc de Bourgogne.

Il s'était en effet produit dans l'intervalle un fait assez important et qui devait exercer une influence considérable sur la famille dont j'ai entrepris d'éclaircir la généalogie.

On sait que Guillaume de Saulx, le bienfaiteur de Robelin, n'eut, de son mariage avec Marguerite de

---

(1) B. 10497.

(2) Rôle des vassaux qui ont repris de fief et fait hommage au duc ès années 1315, 1316 et 1317, B. 10495.

Vienne, que trois enfants, un fils Jacques, mort sans postérité, et deux filles, Alixant, mariée à Etienne de Chancenay, chevalier, et Isabelle dont le mari, Philippe de Chauvirey, échangea la terre de Saulx avec Philippe-le-Bel, roi de France, au mois de février 1299/1300 (1).

Philippe-le-Bel ne garda pas longtemps cette terre entre ses mains. Après l'avoir d'abord donnée à son fils aîné Louis, sous certaines conditions qu'il est inutile de rapporter ici, il la céda en 1303 au duc de Bourgogne Robert II, sous la simple réserve de l'hommage féodal (2). Je n'ai pas non plus à rappeler qu'un traité passé en 1331 entre le duc Eudes IV et Jean de Chalon, évêque de Langres, mit fin aux longs débats sur la possession et la mouvance du château de Saulx, qu'avait fait naître l'acte de donation de 1303 (3). Il suffit de retenir qu'en suite de cet acte la maison de Bourgogne resta définitivement propriétaire de la châtellenie de Saulx, avec la mouvance de tous les arrière-fiefs en dépendant, ce qui lui rattacha tout naturellement Robelin le Guerrier par le lien encore très étroit à cette époque, de l'hommage féodal.

On peut dire que ce fut là pour Robelin et pour ses descendants, un véritable coup de fortune! La suite va bien le montrer.

---

(1) Le traité est rapporté dans Pérard, p. 585 et 586. Voir aussi D. Plancher, tom. II, p. 429, et le P. Anselme, tom. VII, p. 242. L'original du traité est aux Archives de la Côte-d'Or, titres de la châtellenie de Saulx, B. 1328.

2) D. Plancher, tom. II, p. 124.

(3) D. Plancher, tom. II, p. 124 et suivantes. L'original du traité est au B. 1320.



Nous ne connaissons à Robelin que deux fils :

1° Aymonin, qui continua la descendance.

2° Etienne, ou Estevenot, qui ne paraît pas avoir eu d'enfants de son mariage avec Odette, fille de Regnauldot de la Tournelle, de Dijon. Cette alliance nous est connue par un acte du 4 janvier 1349/50 où on lit, qu'avant toutes paroles de mariage, *Estevenoz, filz feu Guerri le prévost de Saulx*, avait reçu sur les biens meubles de sa future, la valeur et estimation de 700 florins pour lesquels il assigna 30 livrées de terre monnaie courante sur ses propres héritages au profit de sadite future, pour le cas où il n'y aurait pas assez de ses biens meubles pour la payer de cette somme. Parmi les témoins de cet acte figure l'un des neveux d'Estevenot, *magister Galtherus de Salione jurisperitus* (1). Dans ce même mois de janvier 1349/50, Etienne figure encore comme témoin dans un acte d'acquisition passé par ses neveux, Gauthier et Jean ; il y est ainsi désigné : *Estienne, filz çay en arriers au prévost Guerrier de Saulx* (2).

Les anciens comptes de Saulx nous donnent quelques détails intéressants sur ce personnage. On y lit notamment qu'il était en 1347 gouverneur des blés de la châtellenie (3), et qu'il s'entremit plusieurs fois de la vente, pour le compte du duc, des bois qui en dépendaient (4). C'est très évidemment

(1) B. 11246, prot. n° 21, f° 59.

(2) B. 11246, prot. n° 21, f° 65.

(3) Comptes de Saulx, B. 6081, f° 11.

(4) Mêmes comptes, B. 6080 f° 30, années 1342 à 1344 ; B. 6082, année 1350, f° 20.

l'expérience qu'il avait acquise dans ce commerce qui le fit prendre comme témoin ou expert, en 1347, étant alors âgé de 55 ans, dans une enquête sur le prix des bois à Saulx, Barges et lieux environnants (1). Les mêmes comptes nous apprennent en outre qu'il devait au duc à cause de la châtellenie de Saulx un boisseau de *conseil* (conseau) de rente annuelle (2). Enfin on a de lui une reprise de fief faite au duc en 1360 pour une tour située à l'entrée du bourg de Saulx, une maison audit bourg, un four dessous le bourg, et plusieurs pièces de terre au finage (3).

II

Aymonin, Ier du nom (4), figure parmi les vassaux qui vinrent à Lantenay reprendre leurs fiefs du duc le lundi avant la fête des apôtres Pierre et Paul, de l'an 1315 (5). Son domaine féodal, de proportions encore assez modestes, selon toute apparence, ne devait pas tarder à prendre des accroissements considérables.

On conserve dans nos Archives, sous la date du mois de janvier 1318/9, un vidimus de lettres patentes un peu antérieures, par lesquelles le duc

(1) Titres de la châtellenie de Saulx, B. 1329.
(2) Comptes de Saulx, année 1350, B, 6082, f° 7.
(3) Rôle des vassaux qui ont fait hommage au duc en 1360, B. 10508.
(4) Ce nom se trouve indifféremment écrit : *Aymonin*, *Haimonin*, *Hémonin*, *Emonin*. La forme Aymonin, que nous avons adoptée, est la plus ordinaire.
(5) Reprises de fiefs, B. 10495.

Eudes, désirant reconnaître *les bons et aggréaubles servises* de son *amez et féaulx vallez Haymonins filz au prévost Guerrier de Saulz,* qui tenait déjà de lui *en fief de main et de boiche*, tout ce qu'il possédait à Saulx, lui fit don, à sa femme Guillemette, et à ses héritiers, *en acroissemant doudit fié*, d'un four situé *an la ville de Hyz* (Is-sur-Tille), dit le four Bouhot, et consentit en outre à ce que tout ce qu'ils pourraient acquérir par la suite, à Is, à Diénay, et au finage de ces deux villes, fît entre leurs mains un seul et unique fief, relevant directement du duché. Il ne devait y avoir exception que pour les domaines acquis par Aymonin et sa femme sur les propres vassaux du duc, dont celui-ci avait intérêt à ne pas diminuer les mouvances. Enfin le duc se réservait *toutes justices* dans les choses qui viendraient ainsi à être acquises, et l'*amande de soixante soulz ou plux grant*, avec expresse retenue de son *ressort, soverainetey* et *baronie*, Aymonin et ses héritiers ne devant connaître que des actions personnelles en ce qui pouvait *appartenir à amandes jusques à sept soulz et de sept soulz en avant* (1).

Pour bien apprécier la portée de cette libéralité, il faut se rappeler ce qui a été dit plus haut sur l'acquisition de la châtellenie de Saulx par le duc Robert en 1303. Elle nous montre que la lignée de Robelin *le prévôt* avait mis de suite au service des nouveaux seigneurs le même dévouement qui lui avait valu les libéralités des anciens. Elle s'attacha

(1) Ce qui correspondait à peu près à la juridiction ordinaire des prévôts. — *Pièces justificatives*, II.

à leur personne, fit partie de leur domesticité, sans quitter toutefois complétement, paraît-il, la livrée de la maison de Saulx (1), et trouva dans cette habile évolution la source du crédit considérable qu'elle devait prendre bientôt à la cour de nos ducs. La donation du duc Eudes est une manifestation bien remarquable de cette situation nouvelle. Elle ne montre pas seulement l'influence d'un serviteur sur son maître; elle doit avoir surtout aux yeux d'Aymonin l'immense avantage de le classer définitivement, et de la main du duc cette fois, dans la catégorie des vassaux du duché où ses petits-fils feront plus tard si belle figure.

Déjà lui-même s'est attribué un blason, et ce blason n'est autre que le lion héraldique des anciens sires de Saux. On peut voir encore le noble animal se dresser fièrement sur le scel d'Aymonin, appendu, en un exemplaire unique, sur une quittance du dimanche *après la faite Katherine* 1323 (2). L'écu est placé au centre d'un cartouche quadrilobé avec une légende très fruste : S..... DE. SA (LIO) NE.

Le nom d'Aymonin de Saulx et celui de son frère Estevenot figurent encore dans un rôle des vassaux qui tenaient en fief du duc de Bourgogne *pour cause dou chasteaul de Saulz* (3). Cette pièce n'est pas

(1) « Lequel Jehan (fils d'Aymonin), — lit-on dans un des articles d'accusation que nous analyserons plus loin, — lors se tenoit tout paré de la livrée du seigneur de Courtivron. »

(2) Cette quittance accuse réception d'une certaine quantité de froment et d'avoine délivrée par le châtelain de Rouvres pour la dépense du duc et de la duchesse. (B. 340).

(3) B. 10504.

datée, mais elle doit être de peu antérieure au mois de février 1338/9, époque où Richard de Neuilly, damoiseau, confesse devoir cinquante émines de blé *magistris Jacobo et Galtero, clericis, ac Johanni eorum fratri, castellano de Salione, liberis quondam Haymonini de Saux* (1).

Enfin son nom est rappelé avec celui de son fils Jean dans un rôle des vassaux de Bourgogne en 1360 (2), et deux ans auparavant (1358) dans deux actes, dont l'un fait mention de ses fils, Jean et Gauthier, tandis que l'autre lui donne le nom de Guerrier de Saulx (3), preuve surabondante de sa filiation.

La femme d'Aymonin se nommait Guillemette d'Is. C'est ce qui résulte d'une curieuse transaction passée le 28 octobre 1364 entre Jean de Saulx, alors gruyer de Bourgogne, et Geliote, sa cousine germaine, femme de Demoingeot Garnier, de Saint-Jean-de-Losne, au sujet de la succession de Guillemin d'Is, frère de Guillemette, sa mère, et d'Isabelle, mère de Geliote. Nous donnons cet acte aux pièces justificatives (4).

De ce mariage vinrent plusieurs filles simplement mentionnées dans le testament de leur frère Jean en 1379/80 (5) et trois fils, tous trois cités dans l'acte

---

(1) B. 11230, prot. n° 8, f° 42.
(2) B. 10508.
(3) Peincedé, tom. XVII, p. 390.
(4) *Pièces justificatives*, IV.
(5) Deux de ces filles paraissent avoir été mariées, l'une à Johannot Vauxemain, de Saulx, l'autre à un certain Milot, lesquels sont tous deux désignés comme *frères*, c'est-à-dire comme *beaux-frères*, de

de février 1338/9, dont il a été question plus haut. Voici leurs noms :

1° Jacques, qualifié clerc et non marié. Son nom et celui de ses deux frères figurent dans un acte du 15 septembre 1385 où on lit, qu'à la suite d'un débat mu entre Jean de Saulx, seigneur de Courtivron, tant en son nom que comme ayant cause de feue Guillemette, sa mère, et de feus maîtres Jacques et Gauthier de Saulx, ses frères, d'une part, et Jean le Joliet, de Dijon, de l'autre, à propos d'une vigne située au finage de Dijon, ce dernier reconnut la tenir en cens, et en devoir le paiement à son contradicteur (1). Il résulte clairement de là que Jacques et Gauthier n'eurent pas d'enfants.

2° Gauthier, second fils d'Aymonin, mort sans enfants, et très probablement sans alliance, est ce même personnage que D. Plancher considère, ainsi qu'il a été dit plus haut, comme mari de Marguerite de Magny et père de Jean, seigneur de Courtivron. Jamais erreur de signalement ne fut plus sensible. Ce Gauthier, qualifié clerc et sage en droit (*jurisperitus*) (2) remplit des fonctions importantes dans l'ordre judiciaire, et c'est là à peu près le seul point sur lequel D. Plancher ne se soit pas trompé à son sujet. C'est ainsi qu'il fut pendant plusieurs années auditeur des causes d'appeaulx de Mgr le duc ; il touchait en cette qualité une livre de gages par

---

Jean de Saulx, dans une pièce de procédure dont il sera question plus loin. — *Frère* pour *beau-frère* est très habituel dans les actes de l'époque.

(1) B. 11301, prot. n° 82, f° 69.

(2) Voy. plus haut, p. 28.

jour pendant la durée des sessions et il en donna plusieurs quittances dont deux sont conservées aujourd'hui aux Archives de la Côte-d'Or sous les dates du 16 juin 1345 et du jeudi avant le mois de Pâques 1346/7 (1). D. Plancher rapporte qu'il assista aux Parlements des années 1352 et 1354; nous savons en outre qu'il fut au Parlement de Beaune en 1353, aux gages de 30 sols par jour (2), et l'on a aussi de lui, en date du samedi après la Saint-André 1349, une quittance sur mandement du chancelier, pour ses gages d'un certain nombre de jours passés à *oir droit et autres besongnes* touchant madame la reine, au Parlement de la Saint-Martin de la même année (3). Son sceau, très endommagé d'ailleurs, est appendu aux trois quittances dont il vient d'être question; il porte *un lion* comme celui de son père, ce qui montre qu'il se servait des armes pleines de sa famille. L'écu est posé sur un cartouche trilobé; de la légende entièrement brisée sur deux des sceaux, on ne peut lire que le mot... SALLIONE.

Gauthier figure encore avec son frère Jean, dans deux actes, d'ailleurs peu intéressants, des années 1350 et 1351 (4); et je n'aurai plus rien à dire à son sujet après avoir constaté qu'il eut ce même

---

(1) B. 11414 et 391.

(2) Peincedé, tom. XXII, p. 5. — Au compte de Saulx pour l'année 1353, (B. 6083) payement du châtelain au receveur général, en déduction des gages de Gauthier de Saulx, desservis au Parlement de Beaune en 1353.

(3) B. 11414.

(4) B. 11243, prot. n° 15, f° 15. — Le premier de ces actes constate simplement que Mathieu dit Payrot, de Crecey, devait aux deux frères 3 émines de blé.

Jean pour seul et unique héritier. C'est ce qui résulte d'un acte du 3 août 1356 par lequel Jean Aymon *(Johannes Aymonis)* fils de feu Aymonin de Saulx, et alors châtelain dudit lieu, donne quittance, tant en son nom que comme héritier seul et pour le tout, de maître Gauthier de Saulx, son frère, à Jean d'Avot, écuyer, fils de feu Hugues d'Avot, chevalier, et à Henriette, sa femme, de tout ce qu'ils lui devaient pour quelque cause que ce fût, moyennant 600 florins (1).

3° Jean, qui continua la descendance.

III

Jean, Ier du nom, fils cadet d'Aymonin Ier et de Guillemette d'Is, porte encore dans quelques actes anciens le surnom de *Guerrier* que lui-même et ses descendants devaient complétement abandonner par la suite (2).

La preuve de sa filiation résulte du reste bien clairement d'un certain nombre d'actes déjà men-

(1) B. 11256, prot. n° 35, f° 17.

(2) *Jehan de Saulz diz Guerrier*, 14 août 1359, (B. 11255, prot. n° 28, f° 35) ; — juillet 1366. (B. 11257, prot. n° 47, f° 104). — Acte du samedi, veille de la Purification de la Vierge 1354/5, constatant que 40 florins de Florence sont dus *Johanni de Salione dicto Guerrier*. (B. 11255, prot. n° 28, f° 1). Ailleurs, le jeudi après *Cantate* 1359, Robert dit Andoillez et son fils doivent deux deniers de cens *Johanni dicto de Salione, castellano loci*. (B. 11243, prot. n° 15, f° 44).— Au B. 11257, prot. n° 47, f° 99, il est fait mention de la maison *Johannis Guerrier de Salione*, près l'église Notre-Dame de Dijon. — 15 juillet 1372, dénombrement par Theriot le Chamois, bourgeois de Dijon, de ce qu'il tient en fief à Saulx-le-Duc, à cause de Guillemette, sa femme, notamment une maison au bourg de Saulx, partable avec *Jean Guerrier de Saulx, seigneur de Courtivron*. (B 10522).

tionnés ou analysés aux articles de son père et de ses frères et qui mettent en toute évidence l'erreur dans laquelle D. Plancher est tombé à son sujet.

Retenu châtelain de Saulx et Salives au lieu de Jean de Plombières en 1331 (1), Jean de Saulx fut de plus commis au gouvernement de la terre de Fouchange depuis la Pentecôte 1353 que *Robert, sire de Chastillon en Bazois, qui la tenoit à vie, trespassa* (2). Il quitta les fonctions de châtelain en 1362 (3), et y fut remplacé, d'abord par Guillaume du Pailley, chevalier (4), puis, dès l'année 1363, selon toute apparence, par son propre fils Aymonin II. Ses gages en cette qualité étaient de 40 livres par an, avec avoine et foin pour ses chevaux, et *busche pour ardoir* (5). Il fut aussi pourvu, cumulativement avec cet office, de celui beaucoup plus

(1) Cette date est fixée par cette double circonstance qu'on possède un compte de son prédécesseur pour l'année finie à la Saint-Martin d'hiver 1331 (B. 6078), et que Peincedé (tom. XXIV, p. 583) a analysé un certificat de la même année, aujourd'hui en déficit, où Jean de Saulx est qualifié châtelain de Salives. On trouve en outre dans ce même compte de 1331, certaines parties de denrées qui lui sont remises par son prédécesseur. Le plus ancien compte qui nous ait été conservé de lui pour la châtellenie de Saulx et Salives, fait mention de son compte précédent fait à Dijon le mardi après la Saint-Vincent 1333/4. (B. 6079).

(2) Peincedé, tome XXV, p. 743.

(3) Compte de Saulx pour 1370-71, B. 6086. — Compte de la recette générale pour 1361-62 (B. 1412), où il est question du compte de Jean de Saulx, fini à la Saint-Martin 1362. On trouve, à la date du 18 mai précédent (B. 11476), une information faite par devant lui pour savoir quel profit reviendrait au roi, alors investi du duché de Bourgogne, si les habitants de Lusserois, près Saulx-le-Duc, qui étaient taillables haut et bas et mainmortables, étaient mis à la même condition que les autres habitants de la châtellenie, lesquels payaient 15 sols d'abonnement par feu.

(4) Voir page 37, note 4.

(5) Compte de Saulx pour 1353, B. 6083, f° 5.

important de bailli de la Montagne qu'il remplissait déjà en 1341 (1) et dont il paraît avoir été déchargé en 1352 (2). Enfin c'est sans doute à titre de dédommagement un peu tardif à la vérité, qu'il fut nommé en 1360 (3) gruyer de Bourgogne, charge considérable et la dernière dont il ait été revêtu. Il est vrai qu'on la lui enleva peu après (1362), au profit de ce même Guillaume du Pailley, qui l'avait également remplacé dans l'office de châtelain. Mais cette disgrâce fut de courte durée; réintégré dans sa charge en 1363 (4), il y eut pour successeur définitif Jean Valée en 1371 (5). Dans une quittance

---

(1) Enquête faite en 1340/41, le mardi avant la Chandelouse, par devant Jean de Saulx, bailli de la Montagne, et Hugues Barate, châtelain d'Aisey, sur la valeur de ce que le duc possédait à Mosson, B. 10504.

(2) Dans l'intitulé de son compte de châtellenie pour 1352-53 (B. 6083), il est en effet simplement qualifié châtelain, tandis que dans le précédent, il prend encore les titres de bailli et de châtelain.

(3) Compte de la recette générale pour 1360-61, B. 1410. — D. Villevieille (*Trés. général.*) relate un acte du dimanche après l'Epiphanie 1360/61, tiré du Cartulaire de l'évêché de Chalon-sur-Saône, dans lequel Jean de Saulx, qualifié gruyer de Bourgogne, figure comme témoin d'un accord passé entre Guillaume de Mailly, seigneur d'Escuelles, et l'évêque de Chalon. Id., D. Plancher, tom. II, p. 438. Ce dernier auteur (p. 439) rapporte aussi, d'après un compte du receveur général de Bourgogne, que la même année Jean de Saulx fut mandé avec plusieurs autres seigneurs, par le gouverneur de Bourgogne, pour se trouver en armes et chevaux à Semur-en-Auxois, le dimanche après la quinzaine de la Saint-Jean-Baptiste, pour résister aux ennemis qui voulaient entrer en Bourgogne.

(4) Comptes de la recette générale pour 1361-62 et 1363-64, B. 1412 et 1416. On lit dans ce dernier compte, au chapitre des arrérages, que Guillaume du Pailler ou du Pailley, chevalier, gruyer de Bourgogne, avait finé ses comptes de la gruerie et de la châtellenie de Saulx, le 21 juin 1363.

(5) Jean Valée, écuyer, maître d'hôtel du duc. Ses lettres de retenue pour l'office de gruyer sont du 27 avril 1371. (B. 10416). Les continuateurs du P. Anselme estiment que Jean de Saulx, seigneur de

par lui donnée le 16 janvier 1370/1 pour partie de ses gages de gruyer, lesquels étaient de 140 liv. par an (1), il prend en outre la qualité de conseiller de Monseigneur le duc de Bourgogne (2), ce qui, pour beaucoup d'anciens serviteurs, constituait plutôt un titre d'honneur qu'une véritable fonction.

L'attention qu'il portait aux affaires du duc ne paraît pas avoir jamais distrait Jean de Saulx du soin de ses propres intérêts. Resté seul héritier mâle d'Aymonin par la mort de ses frères, Jacques et Gauthier, c'est merveille de le voir sans cesse appliqué à augmenter son patrimoine. Sa persévérance dans ce sens ne varia jamais, si les moyens employés ne furent pas toujours les mêmes ; aussi peut-on dire en toute assurance qu'à force de poignet, *per fas aut nefas*, il fut le véritable artisan de la fortune de sa race.

Son esprit industrieux s'engageait volontiers dans toutes les entreprises d'où l'on pouvait espérer tirer quelque profit. Mais, où il paraît surtout avoir excellé, c'est dans l'art des placements avantageux sur gages fonciers..

Courtivron, peut être le même que Jean, qui fut gruyer général jusqu'en 1371, ce qui est très vrai, *et nommé conseiller aux comptes* le 23 mars 1373. Cette dernière allégation, appuyée d'un renvoi à Labarre, p. 77 et 84, contient une triple erreur. En se reportant aux passages indiqués on voit en effet qu'il y est question, p. 77, d'un réglement fait à la Chambre des comptes de Dijon, non pas en 1373, mais bien le 14 juillet 1404, et que, parmi les conseillers du duc qui y siégeaient ce jour-là avec les gens des comptes, ce qui arrivait très fréquemment, figure, non pas le gruyer de Bourgogne, déjà mort à cette époque, mais bien Jean de Saulx, son petit-fils, le futur chancelier de Jean-sans-Peur. — P. 84, Jean Ier est simplement qualifié gruyer de Bourgogne.

(1) Labarre, *État des officiers de Philippe-le-Hardi*, p. 84.

(2) B. 364.

Le XIVe siècle et une partie du XVe correspondent à une période de crise pour la vieille noblesse. Les guerres incessantes de cette fatale époque, les désordres qui s'y produisaient constamment sans empêcher l'essort du luxe naissant et le goût des dépenses fastueuses à la cour et chez les grands, portèrent une vive atteinte à la propriété immobilière jusque là presqu'exclusivement concentrée entre les mains des barons. La plupart des grandes races féodales surnagèrent sans trop d'avaries à cette période critique, mais il y en eut beaucoup d'autres qui y sombrèrent, surtout parmi la moyenne et la petite noblesse de province. Aussi vit-on alors des familles nouvelles, industrieuses et entreprenantes, sous des allures d'abord modestes et bientôt triomphantes, surgir de l'étal du marchand, du comptoir du banquier, de l'humble *hostel* du bourgeois, pour s'approprier à beaux deniers comptants châteaux et maisons fortes, terres et vignes, bois et prés, tailles, censes, justices, rentes féodales de toutes sortes qui, sous forme d'engagement ou de toute autre manière sortaient peu à peu, par la force même des choses, des mains de leurs anciens possesseurs ruinés. Beaucoup de familles puissantes dans les derniers siècles de la monarchie n'ont pas d'autre origine, et l'on pourrait en citer plus d'une dans le même cas parmi celles qu'on vit s'épanouir au XVe siècle dans l'entourage de nos ducs.

On pense bien qu'à pareil métier l'usure dut se donner beau jeu, tantôt l'usure sans vergogne, à la façon des Juifs et des Lombards qu'on chassait sans pitié, tout en usant de leurs procédés, tantôt l'usure

insidieuse des avances sur gages, mal dissimulée sous forme d'achats à réméré ou autres contrats du même genre. La vie tout entière de Jean de Saulx nous en est un curieux exemple.

En juillet 1356, Guillaume de Bellenod (*Bellonovo*) (1), écuyer, lui vend pour trois ans, pour le prix de 300 florins qu'il lui devait, tout ce qu'il possédait au village de ce nom (2). Trois ans plus tard, nouvelle acquisition dans des conditions analogues. Il s'agissait cette fois d'une somme de 60 florins pour laquelle Jean, sire de Perrigny, écuyer, vendit aussi pour trois ans à Jean de Saulx, dit Guerrier, châtelain dudit lieu, toute la terre qu'il avait et pouvait avoir ès villes, finages et appartenances d'Is, Eschevannes, Villey, Spoy et autres lieux voisins *tant en hommes, en fammes, en rantes, en censes, en tailles, en corvées, en gelines, en maisons, en mex, en terres, en preis, en vines, comme en toutes autres choses quelles qu'elles soient* (3).

Le contrat à réméré est mieux accusé encore dans un acte du samedi veille de la Purification de la Vierge 1354/5, par lequel Jean d'Is (*de Ycio*) seigneur en partie de Rouvre-sur-Aube, devant à Jean de Saulx une somme de 40 florins de Florence, lui cède un domaine qui lui provenait de maître Simon, son père, avec toutes ses dépendances, à l'exception des maisons pour continuer à y faire résidence (*ad faciendam suam mansionem*) jusqu'à un certain terme dans lequel il lui sera loisible de

(1) Bellenod-sous-Origny.
(2) B. 11248, prot. nº 32, fº 27.
(3) B. 11255, prot. nº 28, fº 35. L'acte est du 14 août 1359.

rentrer dans son bien en s'acquittant de sa dette(1). En vérité nous avons affaire ici à un stratégiste consommé; les abords de la place ont été emportés de haute lutte; attendons un peu; la capitulation ne tardera pas (2). Mais aussi quelle position navrante que celle de ce propriétaire aux abois assistant de sa fenêtre à la lente liquidation de son domaine !

Ces sortes de contrats qui mettaient la noblesse besogneuse à la merci des manieurs d'argent, se présentent quelquefois sous des formes assez originales. Ainsi plusieurs protocoles de l'année 1366 nous rapportent en détail l'histoire intéressante d'une certaine Alix d'Ogny qui, restée veuve de Thiébaut de Brognon, écuyer, avait obtenu de Jean de Saulx, en échange sans doute de quelque vente ou cession d'héritages, que celui-ci lui servirait une rente viagère de 6 émines de froment, 5 queues de vin et 21 florins, en s'engageant en outre, après le trépas de cette dame, *faire son obsèque en cinquante florins*, comme le tout avait été stipulé par lettres passées sous le scel de la cour du duc.

Cette convention satisfaisant mal les parties, il en intervint bientôt une autre (juillet 1366), par laquelle Alix déclare quitter Jean de Saulx de cette rente, des arrérages échus, et de toutes autres

(1) B. 11255, prot. n° 28, f° 1.

(2) D'après une accusation formulée contre Jean de Saulx dans le grand procès dont il sera question plus loin, c'est des deniers provenant de la soustraction frauduleuse d'un flacon rempli de florins, qu'il aurait acheté la terre de Courtivron et ce même domaine de Jean d'Ys, qui était, lit-on dans ce factum, *moult belle chose*. Cela montre bien qu'il en était demeuré propriétaire incommutable.



choses, pour le prix de 350 florins dont son fils, Jean de Brognon, était tenu envers ce dernier, *pour la demorance* de plus grande somme. De plus, pour donner plein effet à cette substitution de créance, elle consent, lit-on dans l'acte, à entrer pour son fils *en la main* de Jean de Saulx, formule qui, dans sa brièveté, nous rappelle, à s'y méprendre, après quatorze siècles de christianisme, toute la dureté de la vieille loi romaine.

De son côté Jean de Saulx quitte sa débitrice de tout ce qu'elle lui doit, sous réserve toutefois de la garantie de la terre qu'elle lui avait vendue.

Jean de Saulx n'entendait rien perdre à toutes ces négociations et l'on s'aperçoit bien vite que, pour un esprit de sa trempe, il n'y avait pas de petit bénéfice. Parmi les dettes se trouvait un billet de 600 florins ; il en donne quittance à sa débitrice et veut que les lettres d'obligation lui soient rendues et délivrées *par paiant la faceon d'ycelles* (1).

Cela se passait, avons-nous dit, en juillet 1366 ; mais la libération de la mère n'avait pas opéré complètement celle du fils. C'est ce qui résulte d'un acte du 3 août suivant, par lequel Girard de Rougemont, damoiseau, celui-là même dont le nom nous est déjà connu, déclare qu'ayant acheté *de gaiges* pour 610 florins, la forte maison de Brognon, et ses appartenances, la terre et la justice, le tout vendu par décret sur Jean de Brognon (2) à requête de

(1) B. 11257, prot. n° 47, f° 104.
(2) Au mois d'août 1356, Guillaume de Bais, écuyer, second mari d'Alix d'Ogny, vend à Jean de Brognon, fils de cette dernière, tout

Jean de Saulx, il renonce à son acquisition sur l'offre à lui faite par ce dernier de lui en rembourser le prix (1).

Cependant Jean de Saulx ne resta pas longtemps possesseur de la terre de Brognon. Nous la retrouvons dès 1370 entre les mains des héritiers de Thiebaut, qui firent le partage définitif de ses biens le 8 mai de cette année, après avoir probablement désintéressé leur créancier (2).

Jean de Saulx, du vivant de son frère Gauthier, le mettait assez souvent de moitié dans ses opérations. Ainsi on voit, en 1350, les deux frères passer un compromis avec le commandeur de Bures sur certains acquêts d'héritages qu'ils avaient faits en la ville de Beneuvre. Jean, évêque de Chalon, fut choisi par les parties pour régler leur différend (3). En 1350, Jean Chassain, de Bèze, déclare leur devoir 25 florins *ex causa veri et legitimi mutui* (4), et le protocole de Jean Curtiler pour l'année suivante, nous apprend qu'à cette époque un changeur dijonnais leur devait 300 florins (5). Enfin,

---

le droit de douaire qu'elle avait sur la terre du même nom, par suite du décès de Thiebault. (B. 11256, prot. n° 35, f° 18).

(1) B. 11257, prot , n° 47, f° 105.

(2) B. 11270, prot. n° 58, f° 19. — Il y eut deux partages successifs de cette succession, le premier en date du jour de la Purification 1366/7, le second du 8 mai 1371. On lit dans ce second acte, passé entre Jean de Brognon, écuyer, fils de Thiebaut, et ses deux sœurs Jeanne et Guillemette, que ces dernières furent tenues quittes d'une somme de 390 florins que leur père avait payée à leur acquit à Jean de Saulx, gruyer de Bourgogne.

(3) B. 11246, prot. n° 21, f°. 76. L'acte est du 13 mars 1349/50.

(4) B. 11251, prot. n° 25, f° 12.

(5) B. 11228, prot. n° 22, f° 77.

vers le même temps, Pierre Lorfèvre, maître de la chambre aux deniers de la reine Jeanne, porte son frère Jean, demeurant à Dijon, comme garant d'une somme de 300 florins qui avait été prêtée à cette princesse par Gauthier de Saulx et Jean, son frère, alors bailli de la Montagne (1).

Le soin de ses intérêts et la recherche du gain, telles nous apparaissent, dans la vie privée de Jean de Saulx, les tendances maîtresses de son caractère. J'aimerais mieux assurément avoir à tracer de ce personnage un portrait plus flatteur et qui fût moins dans la tradition, variable de forme mais au fond toujours la même, des vulgaires manieurs d'argent. Malheureusement les protocoles sont impitoyables, et nous allons encore leur emprunter deux traits qui achèveront de le peindre. C'est ainsi qu'un acte de 1364, déjà cité, que nous publions en entier aux pièces justificatives (2), nous le montre, après le décès du frère de sa mère, Guillemin d'Is, se mettant sans façon en possession de l'héritage tout entier du défunt, et faisant la sourde oreille aux justes réclamations de Geliote, sa cousine germaine, qui y avait droit à une part égale à la sienne. Un long temps s'écoule de la sorte, et lorsqu'enfin, sur les instances réitérées de leurs amis communs, il se décide à rendre gorge pour

(1) B. 11228, prot nº 22, fº 75. — Le 15 décembre 1375, Jean de Saulx, écuyer, sire de Courtivron, se reconnaissant débiteur d'une somme de 500 francs d'or envers le duc Philippe, promet la payer à Hugues Aubriot, prévôt de Paris, son beau-frère, en décharge de plus grande somme due par le duc à ce dernier. (B. 11288, prot. nº 66 *bis*, fº 10).

(2) *Pièces justificatives*, IV.

espaisier sa conscience et qu'à l'avenir ni lui ni les siens n'en *souffrent aucune question ou rumour*, il se tire d'affaire en cédant à sa cohéritière, en échange de son droit successoral, une maison qu'il possédait à Dijon à titre de réméré, espèce de composition où l'on devine aisément qu'il dut encore trouver son avantage.

Ce trait de mœurs est bien fait pour nous surprendre, de la part d'un homme déjà riche et revêtu, comme l'était Jean de Saulx, de fonctions importantes. Eh bien ! il y a mieux encore ! et nous allons voir, au sein même de la famille, le mépris scandaleux des engagements les plus formels dépasser toutes les bornes.

Lors du second mariage de son fils Aymonin avec Jeanne de Pommart, en 1376, Jean de Saulx avait promis en douaire à la future une somme de deux cents livres tournois par an. Or, de ce douaire, il ne fut jamais rien payé du vivant de Jean de Saulx, ni longtemps après lui, bien que Jeanne de Pommart, par suite d'un étrange accord de son beau-père, de son mari, et de Guillaume, frère de ce dernier, se soit vue contrainte pour leur faire plaisir et *norrir paix et amour entre eulx,* d'en donner pleine et entière quittance. Le fait fut reconnu par ce même Guillaume, trente-quatre ans plus tard, à la veille d'un procès que Jean de Saulx, seigneur du Meix, fils de Jeanne de Pommart, lui voulait intenter de ce chef. A la suite de négociations qui paraissent avoir duré assez longtemps, les deux parties se mirent enfin d'accord, et, dans un règlement d'intérêts tout à l'avantage du seigneur du

Meix, puisqu'il contenait donation à son profit de la fortune presque entière de son oncle, celui-ci s'avoue formellement débiteur, comme héritier pour moitié de feu Jean de Saulx son père, de sa part et portion dans le paiement d'une dette que le soin de sa conscience l'obligeait bien tardivement à reconnaître. Principal et arrérages, elle s'élevait, pour cette moitié seulement, à 3,400 livres tournois (1).

La confiance de nos ducs a revêtu Jean de Saulx de charges importantes ; grâce à son industrie, le patrimoine du prévôt son aïeul s'est beaucoup augmenté ; il ne lui manque plus que de posséder quelque seigneurie considérable pour prendre pied franchement dans la noblesse terrienne du pays. Une occasion favorable se présente enfin ; il s'empresse de la saisir.

En 1362, la dame de Courtivron et ses *parsonniers* en la ville du Meix *gastez et damagiez de lours biens mobles... pour le fait des guerres*, et tellement réduits qu'il leur était impossible de satisfaire leurs créanciers, obtinrent du roi Jean, l'autorisation de vendre à Jean de Saulx, qualifié noble, la forte maison du Meix, terres, justice et appartenances, le tout mouvant du duché de Bourgogne, alors réuni à la couronne de France, jusqu'à la valeur et quantité de cent soixante livrées de terres, à l'assiette du pays (2).

On a déjà reconnu dans la dame de Courtivron dont il est ici question, cette même Isabelle de Saulx,

---

(1) *Pièces justificatives*, XVII.
(2) *Pièces justificatives*, III.

fille de Nicolas et de Béatrix, en qui s'éteignit, comme on l'a vu plus haut, la première maison de Saulx-Courtivron. Cette dame est nominativement désignée dans d'autres lettres, datées du 20 mars 1364/5, par lesquels le duc Philippe accorde à Jean de Saulx, son amé et féal conseiller, et gruyer de Bourgogne, et à son fils Aymonin, châtelain de Saulx, l'autorisation d'acheter de *madame Ysabeau*, *dame de Courtivron*, *et de touz autres auxquels il puet ou pourra appartenir, la forte maison de Courtivron*, *la ville*, *terre*, *justice et appartenances*, à charge de lui en faire foi et hommage (1). On remarquera que Jean de Saulx est qualifié *noble* dans les lettres du roi Jean en 1362, et nous le voyons en outre, prendre, d'abord en 1375 (2), puis, dans son testament en janvier 1379/80, le titre d'*écuyer*, que ni ses auteurs ni lui-même n'avaient porté jusque là. Or, comme il est certain, d'une part qu'il n'a pas été gratifié de lettres de noblesse, de l'autre, qu'il était entré, deux ans auparavant, en 1360, *après son père et son aïeul*, dans la foi du duc de Bourgogne, il nous parait infiniment probable que nous avons là un exemple intéressant (3) et parfaitement authentique de ce mode d'anoblissement par voie

(1) Pièces justificatives, V.

(2) B. 11288, prot. n° 66 *bis*, f° 10.

(3) Bien que ce mode d'anoblissement ait été vraisemblablement assez employé dans les derniers temps du moyen-âge, les exemples qu'on en a retenu doivent être très rares. Les familles qui en ont bénéficié n'avaient en effet aucun intérêt à remontrer aussi haut leurs preuves ; elles se contentaient, dans leurs productions judiciaires ou autres, de justifier d'un état de possession suffisant pour s'assurer le bénéfice et le prestige de la noblesse de race.



graduelle ou successive qu'on désignait autrefois sous le nom d'anoblissement *par la tierce foi*. Introduit, ou peut-être simplement régularisé par une ordonnance de Saint Louis en 1270, on sait que ce mode spécial d'anoblissement ne devait disparaître de notre législation qu'au milieu du XVIe siècle, et de plus qu'il n'y avait pas, du temps de Jean de Saulx, d'autre façon que celle-là de s'anoblir par voie graduelle. Jean de Saulx y fait donc bien évidemment allusion quand il déclare, dans une pièce de procédure dont nous aurons occasion de nous occuper plus loin, non pas que ses *progéniteurs* fussent nobles, mais bien qu'ils *ont successeurs nobles, si comme sont ceulx de Flavigney et plusieurs autres* (1).

Le pas est franchi. A peine immatriculés au livre d'or de la noblesse bourguignonne, les descendants de Robelin ont déjà pris rang parmi les grands vassaux du duché. Et ce n'est pas tout encore. Ne les a-t-on pas vus s'installer, de l'aveu même du duc, dans les propriétés d'une des branches de cette race illustre dont une heureuse coïncidence leur

(1) Article 85 des réponses de Jean de Saulx aux accusations du procureur du duc. — L'allusion aux Flavigny et autres, n'a également de portée qu'en s'appliquant à certaines familles qui avaient bénéficié, comme celle de Jean de Saulx, d'un privilège spécial d'anoblissement. — En 1386, Etienne de Flavigny, chevalier, tient de la seigneurie de Rupt, à cause de sa femme, Béatrix de Rupt, fille de Marie de Rougemont, et de feu Gautier, seigneur de Rupt, les hommes et autres choses qu'il possède au finage de Bussières, près Salives. (Peincedé, tom. II, p. 867). — Plus loin, Jean de Saulx *affirme* qu'il est *noble, usant de toutes noblesses*, mais il ne se dit pas noble de *race* ou *d'origine*, comme il n'eût pas manqué de le faire, s'il n'avait pas été simplement anobli.

fait en même temps porter le nom? Hier encore, valets et serviteurs des sires de Saulx, n'ont-ils pas, au su de tous et sans que nul parût s'en soucier, fait passer sur leur écu frais éclos les armes de leurs anciens maîtres? En vérité, l'illusion était complète. Les vrais Saulx, les Saulx de Vantoux et de Fontaine, branches alors un peu déchues, n'avaient d'ailleurs nul intérêt à se trop éloigner de ces parvenus en faveur, et l'on comprend maintenant, le vrai point de contact des deux maisons de Saulx-Courtivron étant bien établi, ou que la postérité s'y soit aisément trompée, ou qu'il ait été facile à cet égard de lui faire prendre complétement le change.

On conserve aux Archives de la Côte-d'Or deux reprises de fief faites par Jean de Saulx pour tout ce qu'il tenait dans la mouvance du duché de Bourgogne. La première, du mardi après la Trinité de l'an 1360, est simplement comprise dans le rôle des vassaux qui firent cette année-là et l'année suivante, leur hommage au duc (1). La seconde, postérieure à l'acquisition des terres du Meix et de Courtivron, fut suivie de dénombrements très détaillés, au nombre de six, tous datés du 24 avril 1372 et scellés selon l'usage, du sceau du vassal. Cinq d'entre eux, cousus ensemble, forment un rouleau de parchemin qui ne mesure pas moins de $0^{m}54$ de large sur $3^{m}70$ de long (2).

(1) B. 10508.

(2) B. 10520. Nous donnons aux *Pièces justificatives*, VI, l'analyse sommaire de ces dénombrements.

Indépendamment des pièces de résistance, telles que les maisons fortes de Courtivron et du Meix, avec leurs appartenances, ce dénombrement multiple comprend l'énumération très détaillée d'un grand nombre de rentes, cens, droits de diverses sortes, justices, maisons et masures, terres, vignes et autres héritages, dont l'extrême morcellement montre bien, chez leur propriétaire, l'effort soutenu d'un lent et patient travail d'appropriation. Ces biens étaient tous situés sur les territoires de Saulx, Is-sur-Tille (par suite surtout de l'acquisition plus haut mentionnée sur Jean d'Is), Diénay, Courtivron, Tarsul, Muxiot (Musseau), Marey-sur-Tille, le Meix et Aignay (1).

L'acte de foi et hommage qui précéda le second dénombrement est daté du 10 mars 1371/2, et contient mandement aux baillis de Dijon, Auxois et la Montagne, qu'ils eussent à ne point molester Jean de Saulx pour *lesdiz foy et homaige non faiz*, et qu'on lui délivrât sa terre si, pour cette cause, elle avait été mise sous la main du duc (2).

Malgré les termes précis de cette injonction, Jean de Saulx n'obtint main levée de la saisie qui avait en effet été exercée sur son fief pour défaut de reprise et de déclaration, qu'après avoir justifié de

---

(1) Il est difficile de concilier quelques-unes de ces indications avec un dénombrement, en date du 15 mars 1391/2, dans lequel Eudes de Grancey déclare que Jean, sire de Courtivron, tient de lui en fief, et en arrière-fief du duc, la ville du Meix, ses dépendances et plusieurs choses à Muxiot, Avot et Marey-sur-Tille. (B. 105[illegible]9).

(2) B. 10520.

l'une et de l'autre, comme il convenait, devant les officiers compétents. C'est ce qui résulte d'un mandement du bailli de la Montagne adressé par lui le 20 juin 1372, près de trois mois après la reprise, aux prévôts de Châtillon, d'Aignay et de Salives ou à leurs lieutenants, et à tous autres justiciers et sergents de son bailliage (1).

Le testament de Jean de Saulx porte la date du 25 janvier 1379/80, près de huit ans après celle de son second dénombrement. Peincedé a eu entre ses mains une copie de cet acte (2), mais elle ne nous a malheureusement pas été conservée ; aussi ne le connaissons-nous que par l'analyse sommaire qu'en ont donnée D. Plancher et les auteurs de l'*Histoire généalogique de la Maison de France* (3). Le testateur ordonne sa sépulture en une chapelle qu'il voulait faire bâtir et fonder en l'église Notre-Dame de Saulx; il déclare que, s'il meurt avant de l'avoir fait construire, son corps sera mis dans l'église de Saulx, du côté de ses prédécesseurs, jusqu'à ce que le bâtiment soit achevé, après quoi son corps, ainsi que ceux de ses père, mère, frère, sœurs et enfants et de feu messire *le prévost, jadis son grand-père,* devront y être transportés. Jean de Saulx institue en outre pour ses héritiers Simon, Aymonin

(1) *Loc. cit.* Les mains-levées des autres baillis ne nous ont pas été conservées.

(2) Tom. XXIX bis, p. 715, avec la date du 23 janvier.

(3) D. Plancher, tom. II, p. 439. — *Hist. gén.*, tom. VII, p. 245. — D. Villevieille (*Trésor généalogique*, tom. 85), fait mention de ce testament qui était conservé de son temps dans les archives du comte de Saulx-Tavanes.



et Guillaume, ses fils, qu'il nomme, avec sa femme, comme exécuteurs de son testament.

Les auteurs de l'*Histoire généalogique* ont souligné, comme nous, le passage relatif à messire *le prévost, jadis son grand-père,* sans paraître se douter le moins du monde de ce qu'il contenait d'intéressant pour l'étude des véritables origines de la seconde maison de Saulx-Courtivron. Quant à D. Plancher, dont ces quelques mots ruinaient complétement le système, il s'est bien gardé de les reproduire.

Jean de Saulx vécut encore assez longtemps après avoir testé. Nous publions aux pièces justificatives (1) un acte où il est dit qu'il mourut le 7 mai 1396 et que ses héritiers partagèrent le 29 décembre 1400.

Quelques années avant sa mort se place un incident curieux, qui, demeuré jusqu'ici assez obscur et risquant même fort de le demeurer toujours, faillit un instant compromettre la fortune de sa race.

En 1388, Jean de Saulx fut mis en cause devant le bailli de Dijon, à requête du procureur du duc, pour plusieurs crimes, excès et délits dont on prétendait qu'il s'était rendu coupable, soit comme seigneur de Courtivron et du Meix, soit dans l'exercice de son office de châtelain, et pour réparation desquels le procureur ne concluait à rien moins, entre autres choses, qu'à la confiscation de ses fiefs et à une amende de 20,000 livres, somme énorme pour l'époque.

On conserve aux Archives de la Côte-d'Or plusieurs

---

(1) *Pièces justificatives*, XVII.

pièces relatives à cette affaire et notamment la presque totalité des faits et articles proposés contre Jean de Saulx, sorte de factum ou mémoire soigneusement écrit sur un énorme rouleau de parchemin, ne comprenant pas moins de 76 chefs d'accusation, (1) et où se trouvent accumulées les imputations les plus graves: excès de pouvoir, emprisonnements et séquestrations arbitraires, mauvais traitements suivis de mort, extorsions de toutes sortes, vols et soustractions frauduleuses, malversations dans des charges publiques, usurpations des droits du duc, etc., etc.

N'était-ce pas par exemple une bien lamentable histoire que celle d'un certain Girart Bouquin qui s'était attiré la haine de Jean de Saulx pour avoir dénoncé au prévot nouvellement institué à Saulx, les excès et maléfices, commis par lui sur plusieurs habitants de la châtellenie et spécialement sur ceux du Meix et de Courtivron, qui étaient ses sujets ?

Il a déjà été question plus haut de cette nouvelle institution d'un prévôt qui paraît avoir causé grand déplaisir à Jean de Saulx, parce qu'elle était faite au préjudice des droits de justice du châtelain, et que, tout en n'occupant plus cette charge, bien en avait-il encore l'effet « car il l'avoit fait bailler à feu

---

(1) Titres de la châtellenie de Saulx, B. 1329, ancienne liasse 47, cote 16. — Nous ferons aussi quelques emprunts, surtout pour les notes, à une autre pièce de procédure, de date antérieure, produite par le procureur, et comprenant, outre la liste des témoins à entendre, le développement de quelques-uns des points plus sommairement exposés dans l'acte définitif d'accusation. Cette pièce, écrite sur papier, est au même B. 1329, ancienne liasse 40, cote 54.



Aymonin de Sauls son filz, qui estoit en sa puissance, demorans avec li en son hostel, et faisans et gouvernans ensamble tout un fait sans divisions. »

Donc, pour revenir à ce Girart Bouquin qui était « un bon homme, paisible, de bon fame et de bonne renomée..... de bonne vie et conversation honeste, » Jean de Saulx voulant se venger de ses imprudentes dénonciations, le fit prendre et « mectre en prison ferme en la forteresse du Mez et li tenir par aucuns jours, et après le fist transporter moult villainement lié de cordes, de la dicte forteresse du Mez jusques à la forteresse de Courtivron, où il le fist mectre en une male prison recluse es fers, et depuis le fist mectre en une autre prison... où il estoit en l'eaue assis sur ung fagot d'escrain, et demora en la dicte prison par l'espace de six semaines et plus sans ce que on li ouvrist demande ne proposast aucuns fais contre lui ; » aussi ne faisait-on aucun doute que si le malheureux y mourut, ce ne fut que « par force d'icelle male prison et de la poureté qu'il y souffrist. »

Perrel Foullot, de Saint-Seine, veut-il se mettre en possession d'une maison qu'il venait d'acheter « en bonnes lettres » en la forteresse de Saulx, Jean s'empresse de s'y installer lui-même « jasoit ce qu'il en eust assez des autres en la dicte forteresse, et qu'il n'en eust aucun besoing, » puis, l'acheteur évincé montrant quelque mauvaise humeur, on le fait jeter « en prison ferme » au châtel de Saulx « es seps par les piés et par le poing » sous prétexte de lui faire payer une certaine somme d'argent dont Jean de Saulx et son fils Aymonin « s'ef-

forçoient le contraindre contre raison et sens cause.»

Semblable traitement est infligé à Robert Fiot qui s'est montré assez osé pour mettre à un prix plus élevé certain gagnage du domaine de la châtellenie que le père et le fils exploitaient eux-mêmes comme amodiateurs du duc. Un autre individu est mis « durement es fers et es seps par long temps » à deux reprises différentes, jusqu'à ce qu'il se résigne à composer envers Jean de Saulx, d'abord pour 40, puis une autre fois pour 25 francs. Un autre encore est enfermé à Saulx, sur les ordres de Jean, « si durement qu'il convinst qu'il y morut » sans lui avoir jamais fait procès « ne qu'il fut oncques absolz ne condempné, en abusant de son office de chastellain. »

Celui-là y laisse la vie ; cet autre durement questionné d'abord, n'évite qu'au prix du déshonneur, l'horrible sort d'être pendu haut et court pour avoir volé 6 émines de blé (1).

(1) Il y avait environ 12 ans que Jean Chault Tourtel, de Courtivron, justiciable de Jean de Saulx, avait été mis en prison à la requête de ce dernier, parce qu'on le soupçonnait d'avoir volé du blé. Ayant confessé le fait et qu'il avait volé six émines de blé « le condempna icils Jehan ou son juge audit lieu de Courtyvron, à pendre, et disoit-on communément par la terre de la chastellenie de Sauls que ledit Chault Tourtel seroit penduz pour la cause que dessus; lors incontinent Aymonin de Sauls jà chastellain de Sauls qui encor estoit à marier fist dire à la femme dudit Chault Tourtel qui estoit et encor est belle juene femme, que se elle voloit faire son plaisir charnel il feroit tant à Jehan de Sauls, son père, qu'il li rendroit son mari sans pugnicion aucune, à quoy ladicte femme se acorda pour son dit mari reambre de mort, et pour ce li fist rendre icils Aymonin son mari sans le pugnir, et li firent laissier le lieu de Courtyvrou pour le commun parlé des gens du pais, et le firent demorer à Gilley et encor y demore leur serviteur. » (Ancienne cote 54).



Le plus grave en tout cela, aux yeux du procureur fiscal, c'est que ceux qui avaient échappé meurtris aux griffes du tyran, ne voulant plus se laissèr reprendre, s'empressaient de quitter le pays. De là très grand dommage pour le duc qui se trouvait ainsi frustré du paiement de leurs tailles, corvées et autres redevances.

Tantôt Jean et son fils s'emparent sans façon du champ ou de la maison du voisin, tantôt, feignant de tenir sous la main du duc, la succession « d'un riche homme » de Saulx-la-Ville qu'ils prétendaient sans doute litigieuse, ils l'appliquent à leur profit sans aucun souci du droit des héritiers naturels. Puis, la cause ayant été portée par requête au Parlement de Beaune où il y eut nomination de commissaires pour ouir les plaignants, et renvoi aux auditeurs des causes d'appeaux, tout cela étant d'assez mauvais augure, ils se hâtent d'étouffer cette malencontreuse affaire par un compromis dont l'issue, favorable pour eux grâce à la complicité d'un arbitre gagné d'avance, fut soigneusement soustraite au contrôle des officiers du duc. L'impunité pour ces excès de pouvoir était d'autant mieux acquise à Jean de Saulx qu'il était tout à la fois seigneur de Courtivron et du Meix, et châtelain de Saulx, sans « qu'il eust en la dicte chastellenie qui le peust reprenre de chose qu'il y volsist faire (1); » et il

(1) Le procureur du duc revient à deux fois sur cette considération, affirmant, dans un autre article, que pour tout le temps que Jean et Aymonin ont gouverné leurs offices « il n'a eu aucun en la dicte chastellenie qui ait eu puissance de part monditsgr fors que eulz mesmes,

en avait été ainsi jusqu'à cette récente institution d'un prévôt qui lui avait donné tant de « déplaisance », ayant bien « à doubter qu'il ne volsist savoir et enquérir de son gouvernement et de ses diz hommes et subgez. »

Aussi la terreur était-elle répandue dans toute la contrée. Jean et Aymonin se sont montrés « tant divers et crueux... », ils ont en si grande « subjection et doubtance tenuz tous les subgez de la dicte chastellenie que nulz ne s'est osé plaindre d'eulz...et se aucuns s'en est entremis de parler ne momoir aucune chose qu'ilz aient peu savoir, il l'en ont eu en si grant malveillance qu'ilz n'ont cessé jusques ils l'ont deshérité et mis hors du pays. »

Après cela on comprend sans peine que, du temps de leur gouvernement, le père et le fils n'aient fait aucune difficulté de mettre la main sur certains objets à leur convenance dont ils étaient tenus de rendre compte au duc; ainsi en était-il, par exemple, de certaines arbalètes qui avaient été prises au siége de Grattedos, petit fief des environs d'Is-sur-Tille, de cottes de fer saisies sur des pillards, de trois coursiers qui peuplaient induement de la sorte les écuries du Meix. Etant bailli de la Montagne, Jean

---

si ont bien peu faire et fait leur plaisir... mesmement que ilz n'avoient point de bailli à souverain, mais seulement les auditeurs de Beaune, mondit sgr et son pellement, et combien que depuis petit de temps ença aient esté subgez du bailli (de Dijon) toutesvoies y a il très petit repairie, et si ont esté leurs faiz tant couvers et celez que ne en a peu estre faite (pugnicion) aucune. » Cette ancienne indépendance de la châtellenie de Saulx, de toute autorité bailliagère, est un fait digne de remarque, et qui montre combien à cette époque l'ordre des juridictions était incertain et variable.



avait profité de la grande mortalité qui sévit à cette époque, pour appliquer à son profit les échoites de bâtards dont le produit devait régulièrement entrer dans les caisses du fisc, plus 1,000 pièces d'or trouvées dans un tas de pierre au bas de la ville de Baigneux.

Confiant dans sa « foy et serment » le duc Eudes étant venu à Saulx quelque temps avant sa mort, lui avait donné à garder un flacon d'argent plein de florins; or, ce flacon n'avait jamais été rendu. S'étonnera-t-on ensuite qu'étant auparavant « de molt petit estat »... assez tôt après Jean de Saulx « se pust acquérir de molt nobles et grans choses comme la forteresse et terre de Courtivron et le Mez, la terre qu'il a à Ys et autres. » (1)

On n'en finirait pas s'il fallait donner la liste entière des usurpations que Jean, et Aymonin après lui, auraient commises, si le procureur fiscal a dit vrai, sur les biens et héritages du duc, tant dans la châtellenie qu'ailleurs, de leurs entreprises incessantes contre ses droits, de leurs exactions sur les habitants qu'ils frappaient d'impositions arbitraires

(1) B. 1329, ancienne cote 16. — « Item le duc Eudes avant son trespas ou pou de temps fut à Sauls et bailla à garder à Jehan de Sauls un flacon d'argent plein de florins et estoit icelli Jehan jà chastellain de Saulz. Le dit duc Eudes morut tost après et demora icils flacon audit Jehan de Sauls, lequel Jehan lors se tenoit tout paré de la livrée du seigneur de Courtyvron, et bien pou de temps après icils Jehan de Saulx acheta le dit Courtyvron et fist plusieurs nobles et grans aquests de l'argent du dit flacon et toute la terre qui fut Jehan de Ys qui est moult noble chose, et fut présens Aymonin d'Avou, quant le duc Eudes bailla à icelli Jehan de Sauls ledit flacon, et l'ont oy dire à icelli Aymonin d'Avoul, Perrel Foloz » et plusieurs autres. (B. 1329, ancienne cote 54).

sans en rendre aucun compte (1), tandis qu'ils prétendaient s'exempter eux-mêmes du paiement des aides et subsides. Ils leur faisaient payer aussi toutes sortes de droits seigneuriaux contraires aux coutumes du pays, ou appartenant au duc, tels que : banalité du poids des laines, droit sur les saisines, impôts sur la vente du vin et du sel, prélèvement abusif d'un quantum sur les amendes de la châtellenie, application à leur profit des droits de lods et ventes, levée d'un gâteau et d'une geline, outre ceux dus au seigneur, que Jean contraignait les femmes mariées, à apporter à son logis le jour de leurs noces, « un menestrier menestrant devant. »

Le duc n'a pas été moins frustré dans ses intérêts par l'interdiction qu'avait faite Jean de Saulx à ses hommes du Meix et de Courtivron de venir plaider en la châtellenie quoiqu'ils fussent de son ressort, et aux sergents du duc d'y officier, toutes choses qui étaient au grand préjudice de ce dernier et de sa souveraineté. Pendant toute la durée de leur gouvernement, Jean et son fils n'avaient pas cessé de celer les méfaits de leurs hommes et sujets, et de n'en point rapporter d'amendes, quoique la punition en appartint à Monseigneur et à eux comme châtelains, ce dont ils avaient dû tirer grand profit.

---

(1) Ainsi on accusait notamment Aymonin d'avoir levé, environ six ans auparavant, 200 fr. et plus sur les hommes de la châtellenie pour réparations à la forteresse qui était toute ruineuse ; or, une petite partie seulement de cette somme ayant été employée à cet usage, le châtelain avait gardé le reste, ce dont les hommes n'osaient se plaindre ouvertement « pour doubte dudit Aymonin ». (Ancienne cote 54).

Le procureur faisait encore observer que Jean de Saulx avait acquis dans la châtellenie un grand nombre de biens serfs et taillables qu'il prétendait tenir franchement au grand préjudice du duc, et sans en payer aucune redevance, sous ombre d'un certain privilège dans lequel nous reconnaissons de suite les lettres d'inféodation du duc Eudes IV, mais que le procureur déclarait ignorer, et que si « unques fust octroyée la dicte puissance d'aquérir franchement les dis héritages en la dicte ville et finage, que ne croit pas le dit procureur, comme dit est, toutes voies est il vrai que pour cause de l'outrage et grant abus qu'il faisoit et commectoit, la dicte puissance lui fut interdicte par le temps du duc Eudes. »

Tous ces héritages, soit que Jean de Saulx les eût encore entre ses mains, soit qu'il les eût vendus ou sous-inféodés, devaient donc être acquis au duc, selon le droit des fiefs et la coutume du pays ; et de même pour tous ceux que lui et son fils avaient permis non moins induement à d'autres, leurs parents ou amis, d'acquérir en lieux serfs, tels que Luxerois, le Poiset et autres.

Que sais-je encore ! Usurpation de justice à Is-sur-Tille, négligence ou malversations dans l'exercice de leurs charges, laissant choir la salle du dongeon et plusieurs « emparements » et édifices du château de Saulx, usurpation du droit de chasse dans les forêts de la châtellenie, bois coupés dans les mêmes forêts du temps où Jean de Saulx était gruyer de Bourgogne, pour employer au maisonnement de sa forte maison du Meix et ailleurs, mau-

vaise administration de la recette de la châtellenie, etc., etc.

Cette longue série de griefs se termine, ou à peu près, par une accusation assez curieuse contre Isabelle, la dernière représentante, de nous bien connue, de la première maison de Saulx-Courtivron. Par son mariage avec Girart de Rougemont, parent, peut-être frère de Thiebaut, son premier mari, cette dame se serait souillée du crime d'inceste, ce qui, d'après le procureur fiscal, entraînait de plein droit la confiscation des fiefs de Courtivron et du Meix, et par suite l'annulation au profit du duc, de la vente qui en avait été faite à Jean de Saulx. — Il fut répondu à cela, d'abord que ladite Isabelle «ne eust onques à mari le dit Girart de Rougemont,» ce qui était bien certainement un mensonge, puis, s'il était trouvé qu'il en eût été ainsi, qu'elle ne savait du moins pas qu'il fut «son paranz ne son affins», qu'enfin le crime d'inceste n'entrainant pas de plein droit, *ipso jure* , et sans condamnation, la confiscation des biens de l'incestueuse, et Isabelle, aujourd'hui morte, n'en ayant jamais été ni accusée ni punie, le crime, s'il avait eu lieu, se trouvait éteint en sa personne, et par suite valable la vente de ses biens. Ceux-ci avaient d'ailleurs été acquis par loyal contrat, et Jean de Saulx ne s'en était mis en possession qu'après s'être assuré du consentement du duc.

J'ai tenu, quoiqu'un peu longue, à donner l'analyse assez complète de ce curieux factum ; outre qu'il nous fournit l'exemple très intéressant d'une instruction criminelle au XIVe siècle, on peut s'y faire une idée saisissante, non pas assurément

de ce qu'était — car les traits du tableau peuvent bien avoir été un peu forcés — mais du moins de ce que pouvait être au moyen-âge l'une de ces petites tyrannies locales que les seigneurs justiciers, voire même et plus souvent encore les officiers inférieurs des hauts barons, installaient si souvent à l'abri des créneaux de leurs maisons-fortes, et que la raide justice des baillis et celle non moins raide des Parlements eurent tant de peine et mirent un si long temps à extirper de nos provinces.

Le mémoire en réponse de Jean de Saulx ne nous a pas été conservé tout entier (1). La première partie manque, c'est-à-dire évidemment la plus intéressante, si l'on tient compte de la gravité relative des griefs articulés. Sur tout le reste, son système de défense est bien simple et peut se résumer en quelques mots. Il nie les faits qu'on lui reproche, en rejette parfois la responsabilité sur ses agents désavoués, ou enfin, s'il advenait par impossible qu'ils fussent déclarés recevables, il se retranche au point de vue de la responsabilité pénale, derrière son privilège de clergie, pour décliner la compétence du bailli.

Il y a quelques points cependant sur lesquels il s'étend davantage et proteste avec plus d'énergie. Bien loin de s'être enrichi au service de nos ducs « vérité est » qu'il « estoit plus riches pour le temps qu'il fut nés et avant qu'il fut en office » du duc que depuis. L'état de ses « progéniteurs »

(1) Rotulus en parchemin, dont un fragment considérable est également conservé aux titres de la châtellenie de Saulx-le-Duc, B. 1329.

et de leurs successeurs nobles, le montre assez. Aussi que vient-on lui parler d'un flacon que lui aurait confié le duc Eudes ! —Ce flacon, il ne l'a jamais eu en sa garde « et si lui en ehust point baillié, il le hust guerdé loyalement et l'eust randuy sens nulle difficulté audit Mgr le duc ou à ses successeurs » ayant toujours été « et encort est si prudomme et de si grant honeur qu'il ne voudroit rien retenir de l'autruy. »

Au lieu de 1,000 pièces d'or, comme on le prétend, on n'a trouvé à Baigneux que « une verge et un aneal d'or de moult petite valeur... et quatre vins pièces... de Sarrasins esquelx avoit imprimée une ymage, et lesquelx choses furent pourtées à Mgr le duc Eude qui lors vivoit », lequel ordonna de les apporter « en la Chambre des comptes pour en faire giez,... et dudit aneal et de la verge fit sa volenté lidit signeur. »

Que s'il perçoit certains droits dans la châtellenie et y détient franchement des héritages serfs, c'est à juste titre, soit en vertu d'un privilège dont il ne sache pas qu'il lui soit défendu d'user, quoique certains prétendus réformateurs paraissent l'avoir quelque peu chicané sur ce point, soit parce que la prévôté de Saulx lui a toujours appartenu avec ses profits et émoluments, et qu'il n'a pas cessé d'en jouir paisiblement comme ses prédécesseurs, dont il a cause, pour tant de temps qu'il n'est mémoire du contraire.

S'il y a eu excès ou abus dans la perception de ces droits, c'est uniquement le fait de ses gens, et son consentement n'y est pour rien, non plus que

pour ce qui a pu se passer du temps de son fils Aymonin, lequel était alors émancipé.

On lui reproche de ne pas avoir payé les redevances serviles !— Mais son privilège l'en exempte ! Et quant aux aides et autres subsides généraux dont il s'est « tenuz frans et quictes » ainsi l'a-t-il « peu et deu faire quar il est nobles usant de toutes noblesses si comme dessus est plus à plain touchier.»— Il a toujours eu basse justice à Is-sur-Tille; donc sur ce point encore la prétention de son accusateur n'est pas recevable.—Sa gestion comme châtelain! —Il s'en est toujours consciencieusement acquitté. — L'état de dégradation de la forteresse de Saulx est la suite naturelle du temps et de l'usure, et si la salle du donjon est tombée en ruine, c'est depuis sa sortie de charge. — Son droit de chasse dans les forêts du duc! — Les seigneurs de Courtivron l'ont toujours exercé, et s'il y a coupé du bois, c'est avec la licence de ceux qui le pouvaient faire.

En résumé et pour en finir, les conclusions de Jean de Saulx, formulées par Ythier Arnolot, son procureur, étaient ce qu'on devait prévoir: il n'a rien avancé autre chose que ce que proclame la publique renommée et, par suite, les conclusions du procureur fiscal n'étant pas recevables, ses seigneuries ne doivent pas être acquises au duc pour abus de justice. Il n'a rien usurpé non plus des droits du duc, et quand même certains abus seraient prouvés, il n'y aurait pas lieu à confiscation, selon la coutume du pays, « mais le devroit amender autrement, » et par juges compétents, vu son privilège de clergie. Les causes proposées par le procureur du duc touchant « l'in-

sextuosité» d'Isabelle ont été suffisamment « évacuées» pour qu'il n'y ait pas lieu non plus à proposer de ce chef la confiscation de ses fiefs, d'autant plus qu'il a toujours été « bons, loial et féaulx subgès et vexaulx » de Monseigneur. Son privilège l'exempte suffisamment de payer les redevances des choses qu'il a acquises, car il n'en est pas tenu, non plus que ceux qui tiennent de lui, et qui d'ailleurs n'ont pas été appelés au procès. Il n'entend pas nier les fiefs qu'il tient du duc ; il les confesse au contraire; ce qu'il nie, mais il le nie énergiquement, ce sont les choses proposées contre lui par le procureur, si, contre toute évidence et malgré son déclinatoire, elles venaient à être déclarées recevables !

Les articles de réponse de Jean de Saulx furent mis en cour le dimanche avant Noël 1388 par « honnourable homme et saige maistre Jehan de Saulx, » son procureur, autre par conséquent que celui qui les avait rédigés (1).

Huit mois après, l'instruction du procès n'était guère plus avancée. C'est ce qui résulte d'une sorte d'ajournement personnel qui fut signifié à Jean de Saulx, le 7 août 1389, dans une chambre de son hôtel de Saulx où il « estoit couchiez en ung lit » par noble homme et saige Monseigneur le bailli de Dijon, commissaire en la cause, assisté de noble homme maître Jean de Rochefort, de Châtillon, « besoignans en la dicte en queste » et en présence

(1) C'est probablement le même personnage qui fut plus tard secrétaire et audiencier du duc Jean-sans-Peur.

de Guillaume de Fontaine qui se portait là comme substitut du procureur du duc. Le procès-verbal de cet incident de procédure et des longs pourparlers auxquels il donna lieu avec Pierre Morel, avocat de l'accusé, Guillaume de Saulx, son fils et son procureur, ce procès-verbal, dis-je, curieux spécimen du style et des usages judiciaires de l'époque, n'est pas susceptible d'analyse. Nous le reproduisons en entier aux pièces justificatives (1).

Cependant, depuis l'ouverture du procès il s'était produit dans la famille de l'ancien châtelain de Saulx, un événement qui aurait bien pu être de nature à lui en faciliter l'issue. Son fils aîné, Aymonin, qui avait dû se démettre aussitôt de ce même office de châtelain, était mort peu de temps après, laissant une veuve en secondes noces encore assez jeune, et dix enfants de ses deux mariages. En homme avisé qu'il était, Jean de Saulx jugea l'occasion favorable pour faire passer en avancement d'hoirie la forteresse de Courtivron, avec cinquante livres de rente assignées sur le reste de la seigneurie, entre les mains de l'aîné de ses petits-fils, qui portait, comme lui, le prénom de Jean, et préludait alors, dans les importantes fonctions de conseiller du duc et de conseiller du roi en sa cour du Parlement de Paris, à la brillante carrière qu'il devait fournir par la suite.

L'artifice était assurément habile, bien que le

---

(1) *Pièces justificatives*, X.

donataire fût obligé par la loi des fiefs, d'obtenir, pour valider cette translation, l'autorisation du duc comme seigneur suzerain, et qu'il ait dû prendre en outre l'engagement, avec obligation de tous ses biens, d'abandonner la possession du fief qui lui était ainsi cédé, au cas où « par la fin » du procès alors engagé contre son aïeul, la confiscation en serait ordonnée au profit du duc.

Les lettres d'autorisation du duc sous les clauses, conditions et réserves ci-dessus exprimées, furent données à Nevers le 9 mars 1388/9, et publiées par Pierre de Jalerenges, lieutenant du bailli de Dijon, le samedi avant la Madeleine 1389 (1). On y lit entre autres choses, qu'elles furent accordées en considération des *bons et aggréables services que longuement nous ont faiz en plusieurs manières les diz de Sauls.*

Dans l'intervalle, le samedi 27 mars 1388/9, Jean de Saulx donataire, avait passé procuration pardevant Jean, seigneur de Foleville, chevalier, conseiller du roi et garde de la prévôté de Paris, à Philibert et Jacot de Saulx, ses frères, avec tout pouvoir, autorité et mandement spécial sans rappel, pour obliger tous ses biens sous le scel du duché de Bourgogne, et au regard et avis des gens du conseil et des comptes à Dijon, ainsi qu'il était expressément ordonné par les lettres d'autorisation du duc (2).

Il ne paraît pas cependant que ces lettres aient eu immédiatement leur effet, et cela très probable-

(1) *Pièces justificatives*, VIII.
(2) *Pièces justificatives*, IX.

ment par suite de difficultés qui semblent avoir surgi à cette époque entre les héritiers futurs du vieux Jean et qui retardèrent sensiblement la conclusion de l'affaire. Elles furent terminées par une sorte de partage ou accord aux termes duquel Guillaume de Saulx, oncle du donataire, et ses deux frères Philibert et Jacot, déjà nommés, lui abandonnèrent tout le droit qu'ils pouvaient prétendre sur la forteresse de Courtivron, terres, rentes, revenues et noblesses en dépendant, moyennant récompensation suffisante en terre ou en payant 120 livres tournois pour 10 livrées de terre au prorata d'estimation.

En suite de ce nouveau contrat, le duc Philippe, à la supplication de son conseiller, lui accorda de nouvelles lettres, adressantes aux gens de ses comptes à Dijon, par lesquelles il l'autorise à prendre possession des choses à lui données par son aïeul, à charge de les tenir de lui, duc, en fief et de lui en faire foi et hommage. Le donataire s'obligera en outre par lettres passées devant les mêmes gens des comptes, à reconnaître, qu'au cas de commise ou de forfaiture prononcée contre son aïeul à cause du procès alors pendant à requête du procureur fiscal, les choses en question pourront être aussi franchement exécutées que si elles fussent restées entre les mains du donateur, et sans qu'il puisse lui-même les aliéner, transporter ou mettre hors de ses mains. Mande en outre le duc à ses gens des comptes, après avoir reçu du suppliant les lettres obligatoires qu'il est tenu de fournir, d'avoir à le faire jouir et user paisiblement de ses *octroy et congié.*

Les lettres du duc furent données à Paris, le 2 février 1393/4 ; l'original est encore conservé aux Archives de la Côte-d'Or, scellé du grand sceau ducal en cire rouge, avec contre-sceau (1).

. Il en existe en outre une copie authentique insérée dans les lettres obligatoires qui furent passées par Jean de Saulx, suivant l'ordre du duc et sous le scel de sa cour, le 14 octobre de la même année, lui *estant en la Chambre des comptes... à Dijon devant honnorables et discrectes personnes maistre Andrié Pasté, Regnaul Gobaul et Colas le Vaillant, maistres des comptes de mon dit seigneur* (2).

Nous venons d'entendre le dernier écho des *quelques affaires fâcheuses*, pour employer la plaisante expression de D. Plancher, qui troublèrent les derniers jours de Jean de Saulx. Quelle fut au juste l'issue de son procès? Nous l'ignorons. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'il n'y perdit rien ou presque rien de sa fortune personnelle, que tous ses fiefs passèrent à ses enfants, et qu'il ne s'ensuivit qu'un trouble passager dans les brillantes destinées de sa race.

Est-ce à dire qu'il ne doive rien rester sur la mémoire de ce personnage, des graves accusations formulées contre lui? Il est difficile de l'admettre étant donné ce que nous savons de très certain sur son caractère, sur son âpreté au gain, sur ses fa-

(1) *Pièces justificatives*, XI.
(2) Titres de la châtellenie de Saulx, B. 1329.

çons d'agir au sein de sa propre famille. De deux choses l'une, ou bien l'instruction de son procès n'était pas terminée lorsqu'il mourut en 1396, ce qui devait naturellement éteindre l'action publique, ou bien il aura bénéficié dans une large mesure des circonstances multiples qui militaient en sa faveur, se prévalant par exemple, soit des services de ses auteurs si hautement proclamés par le duc Philippe, dans ses lettres de mars 1388/9, soit du crédit naissant de son petit-fils, le futur chancelier, et surtout de l'influence des familles puissantes et bien en cour, les Pommart, les Paillart, les Aubriot, avec lesquelles la sienne avait pris alliance.

Marie l'Aubriote, femme de Jean de Saulx, était fille de Guillaume Aubriot, riche changeur de Dijon, et nous lui connaissons deux frères, tous deux morts sans postérité et dont ses descendants recueillirent la magnifique succession, savoir : Hugues Aubriot, le célèbre prévôt de Paris, et Philippe, qualifié clerc et sage en droit, mort chanoine et chantre de la chapelle ducale à Dijon (1). Ces deux personnages figurent avec leur sœur et Jean de Saulx, leur beau-frère, dans plusieurs actes relatifs à la succession de Jean Aubriot, évêque de Chalon, leur oncle. C'est ainsi qu'en juin 1351, cinq mois avant le procès-verbal d'ensaisinement de cette hoirie (2), ils reconnaissent tous ensemble et par le même acte une dette de 800 florins contractée par

(1) Simonnet, *Notice sur Hugues Aubriot*. Dijon, 1868, p. 2.

(2) Ce procès-verbal est du 23 novembre 1351. (B. 11228, prot. n° 22, f° 85).

le défunt envers Jean Bourgeoise (1), et qu'au mois de décembre suivant l'un d'eux, Philippe, ratifie certaine composition par laquelle Jean, fils de feu Aymonin de Saulx, et Hugues Aubriot, *ses frères*, se sont obligés pour lui en la tierce partie d'une somme de 1,000 écus d'or, qu'ils devaient à Renault Chauvel, alors évêque de Chalon, comme héritier de son prédécesseur, pour *provision, pourvéance, municion et refeccion d'ostelx* (2).

C'est au même titre que Jean de Saulx, sa femme et ses deux beaux-frères, figurent parmi les ayants-droit des exécuteurs testamentaires du feu duc Eudes, qui furent assignés en janvier 1371/2, à la requête de Philippe-le-Hardi, pour répondre de l'exécution de leur mandat (3).

Enfin on sait que la terre de Champmol-lès-Dijon, dont Jean de Saulx et Marie, sa femme, firent transport au même duc Philippe, en août 1378, et où devait s'élever bientôt la célèbre Chartreuse de ce nom, avait été recueillie par eux dans l'héritage de

---

(1) B. 11247, prot. nº 26, fº 23.

(2) B. 11228, prot. nº 22, fº 88. — Entre autres héritages recueillis par Marie Aubriot, dans la succession de son oncle, figurent plusieurs pièces de terre à Is-sur-Tille, sur lesquelles Jean, son mari, payait au duc en 1352-3, une cense de 12 den. (Comptes de Saulx, B. 6083).— Quel que temps auparavant, le 27 janvier 1349-50, Huguenin Aubriot, tant en son nom qu'en celui de Marguerite de Pommart, sa femme, avait cédé à Gauthier et à Jean de Saulx, et à Marie, femme de ce dernier, moyennant le prix d'achat, soit 200 écus d'or, 25 livrées de terre, de rente annuelle et perpétuelle, qu'il avait récemment acquises de maître Simon d'Ys, dit châtelain. (B. 11246, prot. nº 21, fº 65.) Parmi les témoins: *Estienne, filz çay. en arriers au prévost Guerrier de Saulx.*

(3) B. 309.

leur autre frère Philippe. Cet acte fut fait en reconnaissance de ce que le duc leur avait amorti 40 livrées de terre pour la fondation de deux chapelles (1).

Jean de Saulx, Ier du nom, s'est servi successivement de trois sceaux dont voici la description.

1° L'écu, chargé d'un lion, est posé sur un cartouche ogival à trois lobes. Légende : SEEL. JEHAN. DE.... (2).

2° L'écu, aux mêmes armes, *brisées dune bordure engrêlée*, est posé sur un cartouche à quatre lobes. Fleurons dans les lobes. Légende : LE. SEEL. JEHAN. DE. SAVLX (3).

3° Même brisure. L'écu, posé sur un cartouche ogival à trois lobes, est soutenu par trois lions ou autres animaux à crinière hérissée, deux sur les côtés, le troisième au-dessus. On ne voit de ce dernier que la tête et les deux pattes posées sur le bord supérieur de l'écu. Légende : SE..... COURTIVRON (4).

---

(1) *Hist. gén.*, tom. VII, p. 245. — B. 11667.

(2) Quittance du mardi après la Saint-Martin d'été 1348, donnée par Jean de Saulx, bailli de la Montagne, au châtelain de Talant, pour deux muids de vin de Beaune que celui-ci avait fait mener à Vernoul, pour la dépense de l'hôtel ducal. (B. 345).

(3) Mandement du 2 mars 1365/6. (B. 10421). — Lettres de l'année 1367. (B. 995.)—Quittance du 15 novembre 1368, donnée par Jean de Saulx, gruyer de Bourgogne, pour la somme de 70 francs à lui payée sur ses gages de deux années. (B. 10416).—On s'explique peu l'adoption de cette brisure, après la mort de Gauthier de Saulx, frère aîné de Jean, qui portait, comme celui-ci dans les premiers temps, les armes pleines de la famille. Voy. plus haut, p. 34.

(4) Quittance de Jean de Saulx, gruyer du duché de Bourgogne et conseiller du duc, pour partie de ses gages, 16 janvier 1370/1, et certificat du même. (B. 364). Plusieurs exemplaires de ce dernier

Nous ne connaissons, comme étant issus du mariage de Jean de Saulx avec Marie Aubriot, que quatre fils dont les noms suivent :

1° Eudes, mort sans doute avant le testament de son père (1380), dans lequel il n'est pas nommé ; nous avons relevé son nom dans un acte de l'an 1356, où figurent comme témoins *Johanne de Salione, castellano loci et Odone ejus filio* (1).

2° Simon ou Simonin, nommé le premier dans le testament de son père, aurait été écuyer, d'après les auteurs de l'*Hist. gén.*, dans la compagnie de Mathieu de Trie, reçue à Pontorson le 1er février 1355/6, et serait aussi compris, suivant les mêmes auteurs, avec son frère Aymonin, dans certaines montres de gens d'armes en 1358 et 1359 (2).

3° Aymonin, qui continua la descendance.

4° Guillaume, non marié, conseiller au Parlement de Paris en 1378, d'après l'*Hist. gén.* Nous l'avons déjà vu figurer dans l'interrogatoire de son père en août 1389, et il y a, dans les protocoles de notaires, un certain nombre d'actes le concernant. Ainsi le dimanche après la St-Remy 1379, *discretus vir magister Guillelmus de Salione, jurisperitus*, donne quittance à Jean de Brognon, écuyer, par les mains de noble homme Robinet, seigneur

---

sceau sont appendus au grand dénombrement du 24 avril 1372. (B. 10520).

(1). B. 11243, prot. n° 15, f° 24.

(2) Voir aussi la montre de la compagnie de Jean de Cusance, du 8 juillet 1359. (Peincedé, tom. XXVI, p. 584).



de Florigny, aussi écuyer, de 60 francs d'or qu'il devait à Jean de Saulx, son père (1).

Il est qualifié *noble homme, maître et conseiller du roi*, dans un acte du 28 juillet 1407 relatif au péage d'Is-sur-Tille, dont il possédait la moitié (2). Le titre de conseiller du roi lui est encore donné dans un acte du 11 février 1405/6, par lequel son neveu, Jean de Saulx, seigneur de Courtivron et chancelier de Bourgogne, tant en son nom qu'en celui de Philibert de Saulx, son frère, et Jean de Saulx, aussi son neveu, pour lui et comme représentant de Thomas, Marie et Perrenote, ses frères et sœurs, passèrent procuration sous le scel du garde de la prévôté de Paris, à Demoingin Vaultherin, bourgeois de Dijon, Jean de Salives et Jacot Vautherin, de Saulx, pour procéder à la vente des biens provenant de la succession de Jean Chauchart, prêtre, leur parent (3).

A la suite de longues discussions d'intérêt avec sa belle-sœur, Jeanne de Pommart, veuve d'Aymonin II et son neveu Jean, seigneur du Meix, fils de Jeanne, Guillaume, considérant sa *grant encienneté et foiblesse*, et que dorénavant il ne pourrait plus *bonnement poursuir ne requérir* ses droits *comme besoing seroit*, fit cession entre vifs au même Jean, seigneur du Meix, lequel devait être de droit son principal héritier comme *chief* de leur *hostel et*

---

(1) B. 11272, prot. n° 71, f° 57.
(2) B. 11352, prot. n° 118, f° 90.
(3) B. 11356, prot. n° 115 *bis*, f° 122. — A la suite et en vertu de cette procuration, il y eut en effet un certain nombre d'actes de vente qui sont longuement énumérés, à la date du mois d'août 1406, aux f°s 34 et suivants, du prot. n° 118, B. 11352.

des armes de Saulx, de tout ce qu'il possédait au duché de Bourgogne, et de toutes ses créances et biens meubles, sous certaines réserves expressément spécifiées. De son côté, Jean de Saulx s'engageait à tenir son oncle quitte de certaines dettes qu'il avait contractées envers lui et de l'acquitter également de celles dont il était tenu envers d'autres créanciers.

L'acte de cession est du 8 janvier 1422/3; nous le publions en entier aux pièces justificatives (1) en raison de l'intérêt qu'il présente au point de vue de l'étude des mœurs et des relations de la vie civile au xv[e] siècle. On y voit que l'un des mobiles de Guillaume de Saulx, dans sa libéralité, était de reconnaître les services que lui avait rendus son neveu au temps passé, notamment au fait de sa *rehempçon,* quand il fut *prins et menés prisonnier ou chastel de Mily en Gastinois par les ennemis du Roy.*

Le même jour, 8 janvier 1422/3, Guillaume de Saulx, toujours qualifié conseiller du roi, avait fait don des biens meubles de ses hôtels de Paris, à Jeannette la Chandellière, bourgeoise du même lieu, pour les agréables services qu'elle lui avait faits et espérait lui faire encore (2).

Parmi les biens cédés par Guillaume à son neveu, figurait une portion assez importante de la seigneurie d'Is-sur-Tille, provenant tout au moins pour une grande partie, de l'acquisition faite par

---

(1) *Pièces justificatives,* XVII.
(2) B. 11367, prot. n° 140, f° 24.

son père sur Jean d'Is, et comprenant, entre autres choses, indépendamment de la moitié du péage, mentionnée plus haut, 13 feux taillables (1), et une tour ou maison forte, que nous retrouverons plus loin entre les mains de ses successeurs collatéraux (2).

IV

Aymonin II, écuyer (3), fils de Jean de Saulx et de Marie Aubriot, succéda à son père, après un court intérim, dans l'office de châtelain de Saulx et de Salives (4), et l'exerça jusqu'au 17

---

(1) Cherches de feux, Peincedé, tom. XVIII, p. 480.

(2) Titres d'Is-sur-Tille, Peincedé, tom. XVII, p. 173. — Dernier février 1418/9, acte passé « en la ville d'Yz en la fort maison de discrète personne et saige maistre Guillaume de Saulx, licencié en loiz en la court devant la cusine », par lequel plusieurs habitants d'Is-sur-Tille font prix avec un particulier de Saulx pour aller à Paris soutenir le procès qu'ils avaient au Parlement du roi « ès premiers jours de Sens et de Champaigne, à l'encontre de madame de Grancey touchant le fait du marchief que l'on a ordonné en la dite ville d'Yz. » (B. 11367, prot. n° 140, f° 3). — Cette tour ou maison forte, qui tombait en ruine du temps de Peincedé, était située au faubourg d'Is-sur-Tille, et elle formait un fief, placé, avec les vastes bâtiments qui en dépendaient, sous la haute justice du seigneur dominant du lieu. Les habitants d'Is-sur-Tille qui s'y étaient réfugiés lors de la prise de ce bourg, en 1435, par le sire de Châteauvillain, furent bientôt forcés dans cette retraite, et conduits prisonniers à Langres et à Grancey. Brûlée par les Suisses en 1513, elle fut réparée depuis par M. de Cirey, dont on voyait encore les armes au siècle dernier, au-dessus d'une des portes des bâtiments. (Peincedé, tom. XVIII, p. 523).

(3) Titre qu'il ne prit qu'après l'anoblissement par la tierce foi, de son père le gruyer. Auparavant on le trouve simplement qualifié *honorable homme et sage*, comme tous les gens de bonne bourgeoisie de l'époque. (Quittances des années 1367 et environs, Peincedé, tom. XXIII, p. 521 et 715).

(4) Il est probable qu'Aymonin fut nommé à cet office en juin 1363, après Guillaume du Pailler (voy. p. 37, note 4) et il le remplissait

juin 1388, époque où il en fut *démis et déposés*, par suite sans doute des démêlés de son père avec la justice. Il y fut remplacé par Barthélemy Millot, de Saulx, avec le titre de gouverneur (1).

Il fut aussi commis au gouvernement de la terre de Fouchange, comme on le sait par les comptes qu'il rendit de cette seigneurie pour toute la période comprise entre les années 1370 et 1383 (2).

Avant de remplir les fonctions de châtelain, Aymonin de Saulx avait porté les armes. On voit en effet son nom figurer dans plusieurs montres de gens d'armes des mois de juin et juillet 1359 (3). Sa filiation est du reste très clairement établie par un acte du 21 juin 1376, par lequel étant qualifié châtelain de Saulx pour Monseigneur le duc, et se faisant fort pour Jean de Saulx, sire de Courtivron, son père, Marie, sa mère, et Hugues Aubriot, frère de cette dernière, il promet de reconnaître les services que leur avait rendus un certain Etienne de la Rochette, demeurant à Dijon, en lui faisant donner entre vifs par les dessus dits une pièce dans une vigne d'environ 3 journaux qu'ils possédaient au finage de Dijon (4).

---

certainement en 1365. (B. 1423). Le plus ancien de ses comptes qui nous ait été conservé, est celui de l'année commençant à la Saint-Martin 1369. (B. 6086).

(1) Comptes de Saulx, B. 6092, f° 55.

(2) B. 6087.

(3) Voir plus haut l'article de Simon de Saulx, frère d'Aymonin et aussi Peincedé, tom. XXVI, p. 568, 583 et 594, montres des 24 juin, 4 et 9 juillet 1359, pour les compagnies du seigneur de Pierrepont, de Hugues de Vienne et d'Eudes de Grancey.

(4) B. 11288, prot. n° 66 *bis*, f° 42. — Il est fait mention, dans un

Aymonin épousa en 1res noces Guyote, fille de maître Philibert Paillart, de Beaune, qui fut depuis revêtu de la haute dignité de chancelier de Bourgogne. Son père l'avait doué, à cause de son mariage, d'une somme de 1,200 florins dont une partie, soit 960 florins, fut employée à l'acquisition de plusieurs pièces de vignes au finage de Beaune, et de tout ce que le feu sire de Largillet et son fils possédaient dans une localité du même nom, située près d'Arnay-en-Auxois. L'acte contenant quittance est du 29 mars 1356/7 (1).

Resté veuf avec trois enfants, comme on le verra plus loin, Aymonin épousa en 2mes noces Jeanne, fille de feu Hugues de Pommart, chevalier. Son contrat de mariage est du 28 juin 1376; nous le publions aux pièces justificatives (2). C'est du chef de

---

compte de nouveaux acquêts, analysé par Peincedé, tom. XXV, p. 640 et suivantes, d'un meix vendu par Aymonin de Saulx, écuyer, aux habitants de Nuits, pour y faire une église, lequel meix, situé en la même ville, rue des Fromages, lui appartenait à cause de feu sire Hugues Aubriot, bourgeois de Dijon.

(1) B. 11248, prot. n° 31, f° 60.

(2) *Pièces justificatives*, VII. — Les auteurs de l'*Hist. gén.* n'ont connu que le premier mariage d'Aymonin II, avec Guyote Paillart et les noms des trois fils, Jean, Philibert et Jacques, qui en sont issus. D. Plancher, au contraire, croyant voir là une erreur, passe entièrement sous silence cette première union, donne pour seule femme à Aymonin, Jeanne de Pommart, qu'il épousa en secondes noces, et fait sortir de ce mariage les trois fils du premier lit, plus une fille du nom de Marie qui aurait épousé en premières noces Henri de Bonvalot, citoyen de Besançon, et en deuxièmes noces, en 1412, Thomas de Grandmont, chevalier. Il y a encore ici une erreur. Aymonin n'eut qu'une fille du nom de Marie, issue en effet de son second mariage avec Jeanne de Pommart, mais qui était veuve, en 1413, d'Odile de Montjeu, comme nous le montrerons dans un instant, ce qui exclut absolument la possibilité pour elle d'une seconde alliance avant cette date dans la maison de Bonvalot.

cette seconde femme qu'il tenait en fief du comte de Tonnerre, comme il le reconnut devant Jacques de Latrecey, mayeur de Dijon, le mardi avant les Bordes 1381/2, la tierce partie par indivis de la ville de Junay (1), et des hommes et femmes, fiefs, justice, seigneurie grande et petite, et autres choses qui en dépendaient (2). Il prend dans ses lettres d'aveu les qualifications de *noble homme* et d'*écuyer*. La première lui est seule attribuée dans un acte daté du 22 août 1384 constatant que Regnier de Rooncourt, écuyer, lui a vendu toute la terre qu'il avait à Tarsul en toute justice, rachetable dans 8 ans (3). Nous ne savons pas si le rachat a été opéré. Il résulte aussi d'un acte du 1er octobre 1383 qu'Aymonin possédait en commun avec ses parents, des biens à Fauverney ; il amodia en effet à cette date, tant en son nom qu'en celui de son père, Jean et de Marie, sa mère, à Jean Petit-Vallet, originaire de ce lieu, une pièce de pré qui y était située (4).

Aymonin mourut peu de temps après avoir été démis de son office de châtelain. C'est ce qui résulte d'un acte en date du 28 mars 1389/90, par lequel sa veuve, Jeanne de Pommart, tant en son nom qu'en celui de ses enfants mineurs dont elle avait le

(1) Junay, canton de Tonnerre (Yonne.)

(2) B. 10529. — Semblable reconnaissance, datée du 16 janvier 1381/2. (Peincedé, tome XVII, p. 388).

(3) B. 11307, prot. n° 77, f° 86.

(4) B. 11274, prot. n° 79, f° 11. Le bail était fait pour 12 ans ; pendant les 8 premières années le preneur devait recueillir tous les produits du pré, et la moitié seulement pendant le reste du bail; il s'engageait en outre à irriguer le pré, à l'assainir et à le mettre en bon état de culture.



bail et gouvernement, et Jaquot de Saulx, pour lui et ses frères, maîtres Jean et Philibert de Saulx, aussi enfants et héritiers d'Aymonin, passèrent procuration à Jaquot le Charnotet et à Jaquot le Noisat, pour la reddition des derniers comptes du défunt comme châtelain de Saulx (1).

Il résulte clairement de cet acte que les trois fils aînés d'Aymonin, alors tous majeurs *quatorze ans après les secondes noces de leur père*, étaient issus de son premier mariage avec Guyote Paillart. Leurs noms sont encore rappelés, avec ceux des enfants du second lit, dans un acte du 2 juillet 1391, par lequel noble femme Jeanne de Pommart, damoiselle, jadis femme d'Aymonin de Saulx, tant en son nom que comme *tutrix et légitime gouverneresse* des biens et corps de Marguerite, Jean, Marie, Guillemote, Perrenote, Jeannote et Thomas, ses enfants mineurs, qu'elle avait eus dudit Aymonin d'une part, et de l'autre Jaquot de Saulx, sire de Couchey (2), pour lui et ses deux frères absents, Jean et Philibert, reconnaissent avoir reçu de noble et puissant seigneur messire Guy de Pontailler, chevalier, maréchal de Bourgogne, la somme de 100 fr. d'or pour la vente à lui faite de 10 livrées de terre que

---

(1) B. 6092, f[os] 33 et 55.— Il était déjà mort lors de la rédaction des articles proposés contre son père par le procureur du duc au bailliage, et conséquemment avant celle des articles en réponse, qui furent mis en cour, comme on l'a vu plus haut, le dimanche avant Noël 1388.

(2) Le scribe a commis ici une erreur. En effet, si l'acte que nous publions aux *Pièces justificatives*, XII, n'est pas faux, il faut reconnaître que ce n'est pas le frère de Jean de Saulx, chancelier, mais bien son fils, du même prénom de Jacques, qui possédait alors la moitié par indivis de la seigneurie de Couchey.

noble homme messire Jean de Pontailler, aussi chevalier, seigneur de Magny-sur-Tille, leur devait de rente annuelle et perpétuelle (1).

Jeanne de Pommart qui vivait encore en 1423 (2), mourut avant l'année 1442, comme il résulte d'un acte dont il sera fait mention à l'article de Jean de Saulx, seigneur du Meix, son fils aîné.

Le sceau de son mari, d'un dessin très élégant, est appendu à deux quittances, l'une du 19 septembre 1373, par laquelle Aymonin reconnaît avoir reçu du receveur du bailliage de Dijon 20 francs d'or pour convertir en la fortification et réparation du châtel de Saulx (3), la seconde, du 4 janvier 1380/1, donnée au receveur général des subsides en Bourgogne, pour ses propres dépends d'un voyage à Paris, où il avait été envoyé vers le duc par ordonnance de la duchesse, avec plusieurs autres gens des Trois-Etats (4). L'écu, penché, est chargé *d'un lion, sans bordure, et timbré d'un haume de profil avec un lion issant pour cimier.* Un phylactère déroulé de chaque côté du cimier porte pour légende : HE... SAULX.

Enfants d'Aymonin II.

Du premier lit :

1° Jean, chancelier de Bourgogne, dont l'article suit.

(1) B. 11309, prot. n° 90, f° 57.— Autre procuration aujourd'hui en déficit, donnée le 16 août 1398, par Jeanne de Pommart, comme tutrice de ses enfants Marguerite.... Marie, Perrenote et Thomas, (Peincedé, tome XXIII, p. 100).

(2) *Pièces justificatives*, XVII.

(3) B. 11859.

(4) B. 289.

2° Philibert, prévôt de Saint-Amat de Douay, chanoine d'Autun, archidiacre de Beaune et maître des requêtes de l'hôtel, est simplement qualifié archidiacre dans un acte non daté, mais postérieur à 1405, duquel il résulte qu'il possédait alors la moitié de la seigneurie de Bourguignon, l'autre moitié appartenant à son frère le chancelier (1). Il fut depuis nommé à l'évêché de Chalon-sur-Saône et il en prend le titre dans un acte du 15 décembre 1408 (2), par lequel il acquit sur Jaquot de Leugley, écuyer, comme procureur spécial de Pierre de Recey, chevalier, seigneur d'Anfale et de Montigny-sur-Aube en partie, une rente de 11 liv. 10 sols que Thomas de la Rochelle, écuyer, seigneur de Balaon en partie, avait assignée à ce dernier sur sa terre du même nom.

Passé au siège d'Amiens en 1413 (3), Philibert de Saulx l'occupait encore lorsque Louis de Savoie, prince de Morée, lui vendit, à son profit particulier, les châteaux et terres de Berzé-le-Châtel et de Ceubeville, avec toutes leurs dépendances, en pleine justice, ces deux seigneuries étant situées près de l'abbaye de Cluny, dont la première relevait en fief, tandis que l'autre était de franc alleu (4). Cette

---

(1) B. 1269. Voir l'article du chancelier.

(2) B. 11324, prot. n° 126, f° 159.—D'après le *Gallia christiana* tom. IV, col. 928 ce serait seulement le 10 mars 1409, qu'il aurait été promu à cet évêché par le pape Benoit XIII.— « Philibertus de Saulx, frater Johannis, Burgundiæ cancellarii, *e nobilissima familia Burgunda de Salione ortus.* » C'est l'erreur commune.

(3) *Gallia christiana*, tome X, col. 1198.

(4) B. 11331, prot., n° 141, f° 73.

vente fut faite pour le prix de 8,000 fr. et à condition que le seigneur de Courtivron, frère de Philibert, aurait l'usufruit des choses vendues jusqu'à sa mort, après quoi l'usufruit et la nue propriété devaient être consolidés aux mains de l'acquéreur et de ses ayants cause par proximité de lignage. Mort en 1418 (1).

3° Jaquot ou Jacques se porte fort pour ses frères Jean et Philibert, dans les deux actes de procuration des 28 mars 1389/90 et 2 juillet 1391, qui ont été mentionnés plus haut à l'article d'Aymonin II, leur père.

C'est probablement lui dont le nom figure dans le rôle des chevaliers et écuyers assemblés à Dijon, le 19 septembre 1391, sous Guy de Pontailler, maréchal de Bourgogne, pour garder le gage de bataille qui devait se faire dans cette ville entre Othe de Granson et Raoul de Gruyères (2). Il mourut sans doute jeune et sans alliance.

Enfants du second lit :

4° Marguerite. Son nom figure, avec ceux de ses six frères et sœurs consangins, tous encore mineurs sous la tutelle de Jeanne de Pommart, leur mère, dans la procuration plus haut citée, du 2 juillet 1391. Deux de ses sœurs, savoir : Guillemote et Jeannote, étaient déjà mortes en 1398, comme il résulte d'une autre procuration du 16 août de cette année, également donnée par leur mère et où leurs noms ne sont plus mentionnés (3).

(1) *Gallia christiana, loc. cit.*
(2) B. 11753.
(3) Cette procuration, inventoriée par Peincedé au siècle dernier,

5° Jean, auteur de la branche des seigneurs du Meix.

6° Marie, veuve en 1413 (1), d'Odile de Montjeu, chevalier, seigneur dudit lieu, dont elle avait eu plusieurs enfants : Huguenin, Philibert, Jean, Aymé et Marguerite. Son identité est établie par un acte du 14 octobre 1424, où l'on voit ce même Philibert, évêque de Constance, et ses deux frères, Huguenin et Jean, donner leur consentement à Pierre de Bauffremont, chevalier, et à dame Angne, sa femme, fille du chancelier, et leur *cousine germaine*, pour le don à rachat d'une terre à Richard de Pierrevillers (2).

7° Guillemote, déjà morte en août 1398.

8° Perrenote.

9° Jeannote, aussi morte en 1398.

10° Thomas, écuyer, mort sans alliance ; il

---

tome XXIII, p. 100, est aujourd'hui en déficit. Les cinq enfants survivants, savoir, Jean, écuyer, Marguerite, Marie, Jeannote et Thomas, sont compris avec leur mère Jeanne de Pommart, parmi les détenteurs des biens délaissés du décès de feu Etienne de Musigny, contre lesquels le procureur du duc était en procès à la Chambre des comptes, au mois de septembre 1403. (Extrait du *Registre des causes et appointements donnés en la Chambre des comptes de Mgr le duc de Bourgogne à Dijon, commençant le* 12 *novembre* 1398, B. 94).

(1) Minute d'une ordonnance de la Chambre des comptes du 21 décembre 1413, prescrivant qu'il serait fait information de *commodo et incommodo* avant de procéder à l'entérinement de lettres patentes du 3 juillet précédent, obtenues par dame Marie de Saulx, veuve d'Odile de Montjeu, chevalier, seigneur dudit lieu, et Huguenin de Montjeu, bailli d'Autun, maître Philibert de Montjeu, conseiller et maître des requêtes de l'hôtel du duc, Jean de Montjeu, son échançon, et Aymé de Montjeu, tous frères et enfants desdits Marie et Odile, qui leur accordent une foire en la ville d'Antuilly, bailliage de Beaune. (B. 361).

(2) B. 376. Voir aussi *Pièces justificatives,* XVIII.

eut son frère Jean pour héritier, suivant un acte de l'an 1425, cité dans le P. Anselme (1).

V

Jean II, fils aîné d'Aymonin II et de Guyote Paillart, est qualifié clerc et bachelier en lois, dans un acte du jeudi après la Madelaine 1378, par lequel, tant en son nom qu'en celui de Philibert et de Jaquot de Saulx, ses frères, il donne quittance à Aymonin, leur père, de la somme de 220 francs d'or pour les rentes et revenus de leur terre, de l'année précédente (2). Déjà conseiller au Parlement de Paris en 1384, d'après Palliot (3), il continua pendant assez longtemps d'exercer ces fonctions cumulativement avec celles de conseiller du duc de Bourgogne dont il était déjà très probablement revêtu à la même époque. Plusieurs actes, de dates postérieures, lui donnent le double titre de conseiller du roi et du duc. Il prend celui de conseiller du roi en son Parlement de Paris, dans une quittance du mois de juillet 1392, par laquelle il déclare avoir reçu de Josset de Halle, trésorier du duc, la somme de 192 livres parisis à lui due pour 16 queues de vin de Beaune que ce prince lui avait fait acheter au prix de 12 livres la queue (4).

Enfin, c'est sous ces deux qualités qu'il est encore

(1) *Hist. gén.*, tome VII, p. 247.
(2) B. 11272, prot. n° 71, f° 13.
(3) Palliot, *Le Parlement de Bourgogne*, p. 10.
(4) B. 364.

désigné dans un compte de la recette générale de Bourgogne pour l'année 1397-1398, où il est fait mention d'une somme de 100 frs à lui payée *pour les despens de lui, ses gens et chevaulx, de* XL *jours entiers qu'il vacqua ou Parlement de Beaune... en l'année* IIII[xx] *et* XIII, *pour conseiller et aidier à expédier les besoingnes qui illec estoient, au feur de* II *fr. demi pour jour* (1).

D'après Palliot, Jean de Saulx aurait siégé dès 1384, comme conseiller au Parlement du duché de Bourgogne (2) et l'on sait d'ailleurs qu'il fut désigné pour assister à ceux de l'année 1397, aux gages de 3 livres par jour (3).

Le duc Philippe l'ayant de *nouvel retenu*, en 1395, son conseiller et maître des requêtes de son hôtel (4) lui alloua une pension annuelle de 300 livres tournois, payable en deux termes, St-Jean-Baptiste et Noël, et assignée sur la recette générale des finances, moyennant quoi il ne devait prendre *aucuns gaiges ou livrée par les escrocs de la despense de l'ostel.* Les lettres de retenue qui fixèrent ce chiffre de pension sont datées du 4 décem-

(1) Ces gages furent taxés par mandement du 10 octobre 1393. (B. 1513, f° 29).

(2) Palliot, *loc. cit.*

(3) D. Plancher, tom. III, p. 166.

(4) On voit par là l'erreur de Labarre et de D. Plancher, d'après qui Jean de Saulx, le futur chancelier, étant déjà maître des requêtes du duc Philippe, aurait prêté à ce prince 1,000 fr. en 1374. Il y a eu évidemment confusion entre Jean II, qui n'était encore, quelques années plus tard, que simple bachelier en droit, et son aïeul, Jean Ier, alors seigneur de Courtivron, conseiller du duc et grand prêteur d'argent, comme on sait.

bre 1395 (1). Il y en a d'autres du même jour par lesquelles le duc taxe en outre au même Jean de Saulx, un franc et demi de gages pour chaque jour *qu'il chevauchera hors de Paris en la compaignie dudit Monseigneur*, et 3 francs *quant il chevauchera hors dudit lieu par son ordonnance et lui estant hors de la compaignie dudit Monseigneur.*

Le duc Philippe-le-Hardi, qui avait su discerner le mérite de Jean de Saulx, le chargea plusieurs fois de missions de confiance, et il se plaisait à l'emmener avec lui dans ses incessantes pérégrinations. C'est ainsi que pendant les mois d'avril, mai, juin et juillet de l'année 1395, nous le voyons sans cesse en route soit seul, soit dans la compagnie du duc ou du chancelier, de Paris à Dijon, retour à Paris, puis de là à St-Quentin, à Arras, à Compiègne, à Senlis où le duc vient le retrouver à la fin de juillet (2). Dans les derniers mois de l'année suivante, le duc l'envoie de Paris à Montbéliart, Neuchâtel, Besançon et Autun, après quoi il retourne à Arras *devers mondit seigneur pour plusieurs besoingnes que mondit seigneur y avoit à faire, desquelles il l'avoit chargié* (3).

En octobre 1397, Guillaume de Vienne, chevalier,

---

(1) Recette générale des finances, B. 1508, année 1396, f° 33. Cette pension dont l'assignation paraît avoir été assez irrégulière, fut payée en 1401 par le châtelain de Verdun. (B. 1526, f° 71.) On en trouve deux quittances au B. 364.

(2) Recette générale des finances, B. 1508, année 1396, f°s 42 et 43.

(3) Mandement du 4 avril 1397 : 279 fr. pour 93 jours, du 12 octobre 1396 au 12 janvier suivant. (Recette générale de Bourgogne, année 1396/7-1398, B. 1513, f° 29).



seigneur de Saint-Georges et de Sainte-Croix, maître Jean de Saulx, maître des requêtes de l'hôtel du duc, et le receveur général de Bourgogne sont payés de leurs dépens pour plusieurs journées *qu'ilz ont vacquées à trois voyages pour aler à Bourg-en-Braisse devers Monseigneur le conte de Savoie et les gens de son conseil pour lui requérir de par mondit seigneur aide pour la rençon et délivrance de Monseigneur le conte de Nevers et ses gens estans lors prisonniers es mains des Sarrazins* (1).

Au printemps de la même année, Jean de Saulx s'était rendu à Senlis où le duc avait mandé les députés du pays de Flandre à l'occasion du dernier aide qui lui avait été accordé dans cette province pour la délivrance du comte de Nevers, et, cette mission à peine terminée, nous le voyons encore se diriger vers le comte de Savoie *pour plusieurs choses et grosses besoingnes touchant grandement mondit sgr, son estat et gouvernement et de son dit pais.* Il ne fut de retour à Paris que le 17 juin, après 70 jours de voyage (2).

En 1401 et 1402, Jean de Saulx, chargé de missions de diverses natures, parcourt successivement ou à plusieurs reprises la Flandre, le Brabant, l'Artois et le Beauvoisis, tantôt seul, tantôt en la com-

(1) Recette générale de Bourgogne, année 1396/7-1398, B. 1513, f° 29. — Labarre, 2e partie, p. 18 *b*. — D. Plancher, tom. II, p. 441.

(2) Recette générale des finances, B. 1514, année 1397/8-1398/9, fos 88 et 89. — A la suite de cette mission, Jean de Saulx paraît être resté quelque temps au service du comte de Savoie, en qualité de conseiller. C'est en effet très probablement de lui qu'il est question dans un compte de l'an 1399-1400, B. 1518, f° 50, où le receveur prend en dépense, en vertu d'un mandement du duc, du 2 mai 1399, les

pagnie du duc ou de l'évêque d'Arras, son chancelier (1). C'est notamment en compagnie de ce dernier qu'il se rendit en Artois aux mois d'avril et de mai 1402 *tant pour l'expédicion de certaines besoingnes* touchant le duc de Bourgogne *comme pour l'acomplissement et solempnizacion du mariage de Monseigneur le conte de Rethel* (2).

Le 12 septembre suivant il quitte sa maison de Courtivron pour aller à Melun, d'où le duc, qui l'y attendait, l'envoie immédiatement en mission vers le chancelier qu'il rencontre au Pont-Sainte-Maxence, se dirigeant vers Arras. A peine rentré à Paris, il en repart le 22 du même mois avec le duc qu'il accompagne dans son voyage en Bretagne *pour entendre et vacquer es besongnes que lors y fit mondit seigneur pour le gouvernement du duc et dudit pays* (3). En décembre 1402 et janvier suivant, il passe plusieurs jours au comté de Montfort à en *veoir, visiter et savoir le gouvernement et faire*

---

dépends d'un voyage fait par Joceran Frepier, receveur général de Bourgogne, à Morges, « pour attendre maistre Jehan de Saulx et autres des genz du consoil de monditseigneur de Savoye qui estoient alez à Chambéry à une journée que mondit seigneur de Savoye y avoit contre le conte de Genève. » Ce même maître Jean de Saulx était du nombre de ceux qui accompagnèrent le comte de Savoie à Bourg-en-Bresse lorsque les nobles de la baronnie de Dombes comparurent devant ce prince le 8 septembre 1398 pour le requérir de les garder et maintenir dans leurs privilèges. (B. 214).

(1) Recette générale des finances, B. 1526, année 1400/1-1401/2, f° 79. — B. 1538, année 1403-1404, f° 80. — Quittance du 30 juin 1402, (B. 382).

(2) B. 1538 f° 80.

(3) Recette générale des finances, B. 1538, années 1403-1404, f° 78. — Quittance du 30 décembre 1402. (B. 382). — Labarre, 2e partie, p. 11 c. — D. Plancher, tom. II, p. 442.



certaines choses qui enchargées lui estoient faire... pour le fait de Monseigneur le duc de Bretaigne (1).

On le retrouve ensuite à Saint-Germain-en-Laye, au même mois de janvier 1402/3(2), puis à Melun et aux environs où il séjourne près de deux mois, du 5 septembre au 2 novembre 1403 en compagnie du duc *pour ses besongnes et affaires* (3).

Au mois de décembre suivant, il accompagne le chancelier à Arras (4).

Enfin, on sait qu'après avoir suivi le duc Philippe à Arras, Lille et Bruxelles, il était près de lui dans cette dernière ville lorsque ce prince y mourut au mois de mai 1404, et qu'il y prolongea même son séjour après cet événement *pour aider à parfaire et acomplir le traictié commencié par feu mondit seigneur entre lui et Madame de Brabant sur le fait du gouvernement* de son duché. Cette mission terminée, il rejoint à Arras la duchesse de Bourgogne et son fils, et ne tarde pas à rentrer à Paris (5).

Le duc Jean-sans-Peur continua au seigneur de Courtivron la confiance dont l'avait honoré son père, et il lui en donna tout d'abord deux marques bien sensibles en l'appelant après la mort de Jean Canard, évêque d'Arras, aux importantes fonctions de chancelier de Bourgogne, et en lui conférant peu après,

---

(1) Recette générale des finances, B. 1538, année 1403-1404, f° 77.— Quittance du 30 janvier 1402/3. (B. 382).

(2) Recette générale des finances, B. 1538, ibid.

(3) Recette générale des finances, B. 1538, f° 259.

(4) B. 1538, ibid.

(5) Recette générale des finances, B. 1538, f° 250. Voir aussi Peincedé, tom. XXII, p. 352.

de sa propre main, l'ordre de chevalerie (1).

Les lettres de retenue de Jean de Saulx pour l'office de chancelier, sont datées du 9 avril 1404/5; elles contenaient réglement du chiffre de sa pension qui était de 2,000 francs et dont le paiement fut tantôt assigné sur la recette générale de Bourgogne, tantôt sur la recette générale des finances (2). Outre cette pension, Jean de Saulx touchait, d'abord 6 francs de gages par jour, puis 8 francs, par lettres du 20 décembre 1406 et du 6 avril 1407, lorsqu'il vacquait pour les besognes du duc hors de

(1) Par lettres données à Douai le 10 juillet 1405, le duc ordonne à Jean de Velery, maître de sa chambre aux deniers et commis à la recette générale de ses finances, de payer ou faire payer 500 fr. d'or donnés cette fois de grâce spéciale à son amé et féal chevalier et chancelier messire Jean de Saulx, seigneur de Courtivron, « pour considéracion » remarque-t-il « de ce que de nostre main l'avons fait chevalier, et des bons et aggréables services qu'il nous a faiz ou temps passé, fait de jour en jour et espèrons que encores face. » La quittance du chancelier est du premier septembre suivant, scellée de son grand sceau en cire rouge (B. 356).

(2) Cette pension avait d'abord été assignée sur la recette générale de Bourgogne, le paiement devant s'effectuer en quatre termes, Saint-Jean-Baptiste, Saint-Remy, Noël et Pâques, puis en deux termes seulement, Pâques et St-Remy par lettres du 10 juillet 1405. A partir de 1409 elle fut payée assez irrégulièrement sur la recette générale des finances, ce qui mit le chancelier et le receveur dans le cas de demander des lettres de relèvement, qui leur furent en effet délivrées le 26 mars 1411/2. Les choses restèrent en cet état jusqu'en 1416, époque où la pension de Jean de Saulx fut de nouveau assignée sur la recette de Bourgogne, et le payement réparti en quatre termes, comme il avait été prescrit par ses lettres de retenue. (Recette générale des finances, B. 1558 f° 58, et B. 1560, f° 71. — Recette générale de Bourg., B. 1588, années 1415-1417, f° 166, et B. 1598, an. 1419, f° 100). — Outre les lettres de relèvement du 26 mars 1411/2, Jean de Saulx en obtint d'autres en date du 25 décembre 1419 pour le paiement d'un terme de sa pension échu après la mort du duc Jean. (Recette générale de Bourg., B. 1598, f° 100). On sait aussi qu'il fut du nombre des officiers que le duc exempta du retranchement général des pensions par lui ordonné en juillet 1407. (D. Plancher, tom. III, p. 246).

ses maisons de Courtivron, Beaune et Couchey (1).

Ces déplacements étaient très fréquents, soit qu'il suivît le duc dans ses diverses résidences, soit qu'il fût chargé de négociations spéciales qui nécessitaient quelquefois de longues absences. Ainsi, en faisant la somme de ses vacations très soigneusement relevées dans les comptes des receveurs, on trouve que, pour une période d'un peu moins de quatre ans, du 9 avril 1404/5 au dernier janvier 1408/9, il y en eut 1,411.

Nommé chancelier, comme on vient de le voir, peu de temps après l'avénement du duc Jean-sans-Peur, le seigneur de Courtivron continua de remplir ces fonctions jusqu'à la mort de ce prince, et y fut remplacé peu après par Jean de Thoisy, alors évêque de Tournay (2).

Au risque de ne rien produire de bien nouveau, nous nous croyons obligé, pour être complet, de donner ici le sommaire, aussi condensé que possible, des événements auxquels il a été mêlé, et des principales missions qui lui furent confiées pendant cette période si troublée de nos annales. Nous suivrons pour cela l'ordre rigoureusement chronologique.

(1) Recette générale des finances, B. 1547, f° 163, et B. 1556, année 1408, f° 139. — D. Plancher mentionne des lettres en date du 1er juin 1416 par lesquelles le duc Jean mande aux gens des comptes de faire jouir Jean de Saulx, des droits, rentes, revenus et autres profits attachés à sa charge et dont il n'avait rien perçu depuis qu'il y était entré. (D. Plancher, tom. III, p. 454.) Il s'agissait notamment d'un droit à prélever sur les tabellionnages de la province.

(2) Les lettres de retenue de son successeur sont du 7 décembre 1419. (Recette générale des finances, B. 1605, année 1419-1420, f° 47).

1404. — Il assiste à la conclusion du traité d'alliance signé à Pont-d'Ain, le 19 décembre 1404, entre Jean, duc de Bourgogne et Amé, comte de Savoie (1).

Septembre 1408. — Jean de Saulx est chargé, avec Richard de Chancey, d'aller prendre possession au nom du duc de la ville et cité de Besançon (2).

1409. — Après confirmation par Venceslas, roi des Romains, du traité passé entre le duc de Bourgogne et les habitants de Besançon, relativement au droit de garde et de régalie de cette ville, le comte de Charollais, Jean de Saulx, chancelier, et Girard de Bourbon, seigneur de Montperroux, chevalier, chargés de la procuration du duc, se présentent à la porte de Batans au faubourg de Besançon, et avant de prendre possession de la ville, jurent de garder et d'observer toutes les conditions du traité (3).

1409. — Assiste à une journée tenue à Paris avec plusieurs autres ambassadeurs du duc (4).

Juin 1412. — Employé au siège de Château-Chinon avec un chevalier bachelier, 47 écuyers et un trompette (5).

---

(1) B. 11928.

(2) Labarre, 2e partie, p. 94 *a*, d'après un compte de Guillaume Chenilly, receveur général de Bourgogne pour 1408, f° 84, lequel est aujourd'hui en déficit.

(3) D. Plancher, tom. III, p. 272.

(4) Labarre, 2e partie, p. 106 *f*.

(5) D. Plancher, tom. III, p. 349. Il est lui-même qualifié chevalier bachelier dans le procès-verbal de montre de sa compagnie, laquelle fut faite le 17 juillet 1412. (B. 11779).

18 août 1412. — Assiste au contrat de mariage d'Agnès de Bourgogne, fille de Jean-sans-Peur, avec Charles, fils aîné du duc de Bourbon (1).

27 décembre 1412. — Accord passé au château de Rochefort près Dole, entre Catherine de Bourgogne, duchesse d'Autriche, au sujet de sa dot, et Jean de Saulx, *dominum de Cortivrono*, représentant le duc de Bourgogne, et assisté de plusieurs autres personnages notables, conseillers et gens des comptes de ce prince (2).

14 février 1412/3. — Préside en présence de la duchesse et par l'ordre du duc une assemblée des gens des trois ordres, gens des comptes, conseillers et auditeurs des causes d'appeaux, tenue à Saint-Bénigne pour savoir, entre autres choses, si le duc était obligé, à cause de ses traités avec les habitants de Besançon, de faire transférer dans cette ville le Parlement de Dole (3).

8 août 1413. — Obtient six voix pour être chancelier de France (4).

23 août 1413. — Ecrit à la duchesse pour lui signaler le départ précipité du duc qui avait quitté Paris sans prendre congé du roi, et en y laissant ses officiers en fort grand danger (5).

---

(1) D. Plancher, tom. III, p. 357 et preuves, p. CCLXXXXIII.

(2) D. Plancher, tom. III, p. 207 et preuves, p. CCXXVI. —B. 296.

(3) D. Plancher, tom. III, p. 278. —B. 1055.

(4) Labarre, 2e partie p. 94, *a*. — Il avait été retenu par le roi Charles VI, conseiller de son grand conseil aux gages de 1,000 livres le 10 décembre 1406. (D. Plancher, tom. II, p. 441, d'après Palliot).

(5) D. Plancher, tom. III, p. 386 et preuves, p. CCLXXXXVII. — B. 11942.

7 avril 1415. — Est un des commissaires nommés pour faire exécuter la grande ordonnance de réformation du duché et du comté de Bourgogne (1).

7 septembre 1416. — Donne son avis sur une ordonnance relative aux réparations du château de Dijon (2).

1417. — Chargé par le duc de terminer les débats soulevés entre son procureur et les habitants de Salins au sujet de leurs franchises (3). — Chargé par la duchesse, avec le sire de Saint-Georges et Dreue Mareschal, maître des comptes, de s'assurer des bonnes intentions des villes de Bourgogne et autres qui venaient de se déclarer pour le duc (4). — Passe, avec Philibert de Saint-Ligier, chambellan du duc, la montre des gens de guerre qui avaient été mis en garnison aux châteaux de Sarrière et de Vinzelles pour la sûreté du Mâconnais et résister à la garnison ennemie du château de Solutré (5). — Chargé de

(1) D. Plancher, tom. III, p. 433.
(2) D. Plancher, tom. III, p. 457.
(3) D. Plancher, tom. III, p. 467.
(4) D. Plancher, tom. III, p. 476. — Paiement d'officiers qui ont vacqué en 1417 à Chalon-sur-Saône et Cuisery *ès compaignies* de Mgr de Courtivron, chancelier, et de Guillaume de Vienne, chevalier, seigneur de Saint-Georges, pour le fait des villes de Mâcon, Tournus, Saint-Gengoul et autres. (Recette générale de Bourgogne, an. 1415-1417, B. 1588, f°° 116 et 117).
(5) Montres de gens d'armes, B. 11789.— En 1417, certificat de Jean de Saulx, seigneur de Courtivron et chancelier de Bourgogne, constatant qu'il a naguère fait venir en armes en la ville de Mâcon, Etienne le Raton, chevalier, pour servir le roi *en sa compagnie* et que de l'avis du conseil du duc et des nobles étant en cette même ville de Mâcon, il a été fait capitaine du châtel dudit Mâcon et gouverneur des gens d'armes étant tant en ce lieu qu'aux châteaux de Vinzelles et de Sarrières. (B. 11841). — On trouve encore au B. 361, plusieurs quittances du même Etienne le Raton et autres, données aux mois de

la défense de Mâcon, il donne des lettres en cette qualité le 15 novembre 1417. — Assiste à l'assemblée tenue à Mâcon le 17 février 1417/8, pour la signature du traité de paix entre la Bourgogne et les pays de Bourbonnais, Forez et Beaujolais (1).

Figure pour 200 liv. parmi les officiers à qui le duc accorda des gratifications pour avoir servi au siège de Melun, selon un état dressé le 6 janvier 1420/1 (2).

On comprend que pour reconnaître les services d'un aussi fidèle serviteur, les ducs Philippe et Jean se soient plu à combler Jean de Saulx de leurs gratifications. L'exemple qui vient d'en être donné n'est pas le seul, tant s'en faut, et on trouve bien d'autres preuves de leur libéralité à son égard dans les comptes des années précédentes. Ainsi, le duc Philippe-le-Hardi le gratifia à deux reprises différentes, en 1401 et 1403, d'une somme de 500 fr. *pour lui mieux avoir et soustenir son estat ou service dudit seigneur* (3).

Jean de Saulx n'était alors que simple maître des requêtes. Sous Jean-sans-Peur, ces gratifications devinrent plus fréquentes après qu'il eut été élevé

---

décembre 1417, janvier et février suivants, pour paiement de leurs gages « desservis et à desservir en armes en la ville de Mascon avec et en la compaingnie » de Mgr de Courtivron, chancelier du duc. — Certificat de Jean de Saulx relatif au même service.

(1) D. Plancher, tom. III, p. 482. — B. 11915. -- D. Villevieille, *Trésor généal.*

(2) Labarre, 1re partie, p. 242. — Peincedé, tome XXII, p. 630. — Recette générale des finances, B. 1612, année 1420-1421.

(3) Lettres du 20 décembre 1401 et du 22 août 1403. (Recette générale des finances, B. 1526, année 1400/1-1401/2, f° 146 et B. 1538, année 1403-4, f° 122).

aux hautes fonctions de chancelier, et il n'y a presque pas d'années, à partir de cette époque, où il n'en soit fait mention dans les comptes de la recette générale des finances, soit à titre de simple don, soit comme étrennes du jour de l'an. Le chiffre de ces étrennes variait d'une année à l'autre; c'est ainsi qu'il reçut à ce titre 500 fr. en 1406 (1), 1,000 fr. pour le jour de l'an 1407/8 (2), 400 fr. en 1409/10 et 1410/11, et 300 fr. seulement les deux années suivantes, 1411/12 et 1412/13 (3).

Par mandement du 9 août 1407, le duc lui accorde à titre de don 2,000 nobles d'or (4), pour ses services du temps passé *et mesmement depuis qu'il fu institué en ycelui office de chancelier ouquel il a eu pluseurs grans paynes et travaux tant ou pays de Flandres où il a par grant espace de temps très grandement traveillié pour apaisier pluiseurs débas qui y estoient survenus, en quoy mondit seigneur avoit journelement et prenoit très grant dommaige, comme en la visitacion du pays de Bourgoingne où il avoit par avant esté où il s'est très grandement employé* (5).

En 1410, indépendamment de ses étrennes, le duc lui donne 2,000 fr. d'or *tant pour consideracion de ce que il a creu à mondit seigneur pour*

(1) D. Plancher, tom. II, p. 441, et de même pour la plupart des détails qui précèdent.

(2) Recette générale des finances, B. 1554, f° 72.

(3) Recette générale des finances, B. 1560, f° 91, et quittance, B. 355. — B. 1570. — B. 1571, f° 98. — B. 1576, f° 120.

(4) 2,000 moutons d'or en février 1406/7, d'après Palliot, cité par D. Plancher, tom. II, p. 441.

(5) Recette générale des finances, B. 1547, année 1406-1407, f° 87.

les grans charges qu'il véoit qu'il avoit à supporter, tout ce que pour ses gaiges et pension de l'année passée lui estoit deu, senz ce qu'il en ait reçeu aucune chose, en quoy il a eu très grant perte, comme pour ce que depuis IIII *ou* V *ans en ça qu'il a tenu son domicille en la ville de Paris pour occasion du service d'icellui seigneur et encor tient hostel à loyer, en quoy il a moult fraié du sien et despendu, et aussi pour ce que nécessairement il est occupé pour les affaires d'icellui seigneur senz povoir entendre à ses besongnes en sa personne, et aussi pour acheter un hostel à Paris* (1).

En 1418, le duc l'autorise par deux fois, en juin et septembre, à faire monnayer à son profit à la monnaie de Dijon, d'abord 300 marcs d'argent fin, puis 100 autres marcs pour être employés à achever la maison qu'il faisait bâtir à Dijon (2).

Enfin nous trouvons encore en 1419, une somme de 200 fr. à lui donnée pour ses bons et agréables services et *pour en achéter et avoir de la vaisselle d'argent pour ses estraines du premier jour de l'an* (3).

Nous savons déjà que Jean de Saulx, le futur chancelier, était devenu possesseur de la maison forte de Courtivron peu de temps après la mort de son père Aymonin et plusieurs années avant celle de

(1) Le mandement est du 18 avril 1410. (Recette générale des finances, B. 1560, f° 110). Deux ans auparavant il avait été remboursé d'une somme de 2,000 fr. d'or par lui prêtée la même année pour la dépense du comte de Charollais. (B. 1560, f° 194).

(2) D. Plancher, tom. III, p. 485 et 491.

(3) Recette générale des finances, B. 1601, année 1418-1419, f° 60.

son aïeul Jean, Ier du nom, par suite de la donation que ce dernier lui en avait faite dès 1388, de telle sorte, fait observer D. Plancher, que ni Aymonin ni son frère Guillaume ne furent jamais seigneurs de Courtivron. Cette remarque est très juste, mais en vérité superflue et nous ne l'aurions pas relevée si nous ne croyions y voir une allusion maligne à l'adresse des auteurs de l'*Hist. gén.* qui donnent le titre de cette terre à Aymonin.

Indépendamment de la maison forte de Courtivron et de ses dépendances immédiates, Jean Ier avait donné à son petit-fils cinquante livres de rente à prendre partout où il voudrait sur le reste de la seigneurie. Nous avons fait voir plus haut à quelles conditions ce transport de propriété fut autorisé par le duc Philippe-le-Hardi dont le consentement était nécessaire comme seigneur du fief dominant, et comment la donation primitive fut complétée par un acte de partage mentionné tout au long dans les lettres d'autorisation du duc Philippe, en février 1393/4 (1).

Outre la seigneurie de Courtivron, Jean de Saulx possédait un nombre considérable de biens immeubles, rentes, terres, fiefs, seigneuries, maisons, etc., etc., provenant soit de ses propres ou de ses acquisitions, soit de la succession de ses deux frères germains, Philibert, avec qui il avait été quelque temps commun en biens, et Jaquot. C'est ainsi qu'un titre dont on peut fixer la date entre les

(1) *Pièces justificatives*, VIII et XI. — D. Plancher, tom. II, p. 440.



années 1405 et 1408 (1), nous le montre propriétaire seul de la seigneurie du Poy, partie de Marigny près la Borde-Reullée, Reullée et Muresanges, et, en communauté avec son frère, de partie de celle de Bourguignon près du même lieu de la Borde, le tout étant de franc-alleu (2). L'estimation de ces différents biens en portait le revenu annuel à environ 240 livres tournois. Citons encore la maison forte de Bouhey, mentionnée dans un acte que nous publions aux pièces justificatives (3), Molinot, d'après un titre du cabinet Gaignières, cité dans l'*Hist. gén.* sous la date du 8 juillet 1418 (4), moitié par indivis de la seigneurie de Quemigny (5), Pernand, dont il affranchit les habitants en janvier 1419/20 (6), partie de Couchey, seigneurie qu'il avait recueillie, comme on le verra plus loin, dans la succession de son petit-fils et dont la maison forte lui servait quelquefois de résidence (7). Il avait aussi un hôtel à Beaune, et des biens fonds à Dijon et aux environs,

(1) Jean de Saulx y est, en effet, qualifié chevalier, titre qui lui fut conféré en 1405, et son frère Philibert, évêque d'Amiens en 1408, n'était alors qu'archidiacre de Beaune.

(2) B. 1269.

(3) *Pièces justificatives*, XV.

(4) *Hist. gén.*, tom. VII, p. 246.

(5) Requête au duc vers 1412 des habitants de Quemigny, taillables à volonté et devant certaines redevances tant au duc qu'à Jean de Saulx, son chancelier, seigneur pour moitié et par indivis, de ladite ville. (B. 11509).

(6) D. Plancher, tom. II, p. 442, d'après Palliot.

(7) Mars 1421/2 : dénombrement donné par Jean Pitois, ou le Pitois, écuyer, seigneur de Monthelon et en partie de Couchey, pour sa dite terre de Couchey, avec la moitié de la totale justice partable avec maître Jean de Saulx qui était probablement le fils légitimé du chancelier.

indépendamment de la maison qu'il s'y faisait construire en 1418, comme on l'a vu plus haut.

Le 9 juin de la même année il baille à titre de cens à un individu de Beaumont-sur-Vingeanne, moyennant une redevance annuelle de 5 émines moitié blé et avoine, à lui payables et à ses héritiers ou ayants cause, en son châtel de Couchey, la grange de la Noue-lès-Dijon, avec toutes les terres en dépendant, laquelle provenait, lit-on dans l'acte, de *feurent les Aubriot de Dijon* (1).

Trois ans auparavant, le 13 juillet 1416, il avait réassigné sur plusieurs de ses héritages, maisons et autres, situés à Dijon, 12 livrées par lui précédemment assignées aux chanoines de la chapelle ducale sur une maison assise en la même ville, rue des Fouls, et appellée la maison de la Borde (2), en échange de 12 livrées de terre en censes, rentes, justice et héritages situés à Couchey, et provenant en partie d'une donation que feue Perrenote de Layer, femme de feu Regnault de Turcenay, écuyer, avait faite anciennement auxdits chanoines pour la fondation d'une messe.

Le premier acte d'échange en date du 23 septembre 1406 (3), avait prévu la faculté de réassignation dont Jean de Saulx n'usa que 10 ans plus tard afin de rendre sa maison de la Borde

(1) B. 11331, prot. n° 141, f° 79.

(2) Le chancelier avait amodié cette maison en janvier 1409/10 pour une durée de 3 ans, et moyennant le prix de 22 francs par an. (B. 11327, prot. n° 131, f° 17).

(3) B. 11357, prot. n° 116, f° 84.



quitte et franche de la charge qui la grevait (1).

Ajoutons enfin que par lettres du dernier octobre 1405 le duc Jean-sans-Peur, sur l'avis des gens de son conseil et à la relation des gens des comptes, avait fait don à son amé et féal chancelier, en considération *de ses grants, notables et continuelz services*, de la terre et seigneurie de la Borde-Reullée précédemment donnée à feu messire Oudard de Chaseron, après saisie féodale, — et alors possédée par un de ses fils, — et ce aux mêmes conditions qui grevaient la première donation, c'est-à-dire à charge de retour aux ducs de Bourgogne en cas d'extinction des mâles dans la lignée du donataire. De son côté le chancelier s'était engagé à reprendre de son suzerain, en augmentation et accroissement du même fief de la Borde, jusqu'à la somme de 110 livrées de terre qu'il tenait en franc-alleu dans les environs, pour du tout ensemble demeurer l'homme féodal du duc (2). La reprise de fief de Jean de Saulx, pour les 110 livrées en question, est datée du 14 février 1412/3 (3).

Jean de Saulx, chancelier de Bourgogne, fut

(1) B. 11330, prot. n° 135, f° 43. D. Plancher cite aussi deux actes d'accensement faits par le chancelier de divers biens fonds, vignes, maisons et autres, situés à Nantoux, lesdits actes en date du mois de février 1408/9 et du dernier décembre 1411. (D. Plancher, tom. II, p. 441).— Le 4 novembre 1415, Louis de Chasans, chevalier, lui vend pour 100 fr. d'or, la moitié par indivis d'une terre située à Villecomte à lui advenue par la mort de Philiberte de Chasans, sa tante, femme de Guillaume d'Arnay, écuyer. (B. 11329, prot. n° 136, f° 157.)

(2) Nous publions en entier ces lettres de donation d'après un *transumpt* fait en la Chambre des comptes de Dijon le 12 décembre 1406. *Pièces justificatives*, XIV.

(3) B. 10554. — D. Plancher, tom. II, p. 441.



marié deux fois. Il épousa en premières noces Aloyse, fille de noble homme Jean le Pitois, écuyer, seigneur de Monthelon, Perrigny et Couchey, et d'une certaine dame Isabeau, dont le nom de famille ne nous est pas connu.

De ce mariage resté jusqu'ici ignoré de tous les historiens de la maison de Saulx, vint un fils unique Jacques qui hérita de sa mère d'une portion de la seigneurie de Couchey et en fit partage en 1394/5, avec Jean et Simon le Pitois, ses oncles maternels. Nous renvoyons pour plus de détails sur ce personnage, à son article qui suivra et à l'acte de partage qui nous a fait connaître sa véritable extraction (1).

Resté veuf de très bonne heure, Jean de Saulx épousa en secondes noces Pierrette de Marey (2) et en eut une fille unique Anne, Angne ou Agnès, mariée à Pierre de Bauffremont et en qui s'éteignit la branche aînée de la seconde maison de Saulx-Courtivron.

Jean de Saulx étant mort au mois d'octobre 1420, fut inhumé au prieuré du Quartier, et l'on trouve, dans un compte de l'année suivante, sous le nom de Laurens Pignon, confesseur du duc, la mention d'une somme de 10 fr. que ce prince *lui a ordonné*

(1) *Pièces justificatives*, XII.

(2) La date de ce second mariage ne nous est pas plus connue que celle du premier. On peut cependant l'inférer approximativement de cette circonstance qu'il est fait mention, d'après Labarre et D. Plancher, dans le compte rendu par J. Chousat, receveur général des finances, pour l'année 1404 et aujourd'hui en *déficit*, d'une somme de 20 marcs d'argent en vaisselle dont le duc fit présent à Jean de Saulx, le jour de ses noces.



estre baillié pour faire faire de par lui le service et prier pour l'ame de feu monseigneur de Courtivron qui lors nouvellement estoit alez de vie à trespas (1).

Pierrette de Marey, remariée presqu'aussitôt après avec Guillaume de Grancey, seigneur de Larrey (2), survécut peu à son premier mari. Elle mourut au mois de mai 1423 et fut inhumée au même lieu que lui. Leur tombe, mentionnée par Palliot dans ses *Mémoires généalogiques* (3), a été publiée par D. Plancher.

Les deux personnages sont représentés vêtus de longues robes, les mains jointes, sous des arcatures ogivales, le chancelier portant une bourse ou gibecière pendue à sa ceinture. Les écussons gravés aux quatre coins sont de deux sortes ; il y en a deux chargés simplement d'*un lion ;* les deux autres sont *partis d'un lion et d'un autre lion chargé d'une bande.* Inscription en bordure :

CI GIST NOBLE SEIGNEUR MESS[e] JEHAN DE SAULS, CHLR JADIS SEIGNEUR DE COURTIVRŌ ET CHANCE[er] M[r] DE BOURG[e] Q[i] TRESPASSA OU MOIS D'OCT[re] M. CCCC. XX ET DAME PERRETE DE MAIREY, SA FEME Q[i] TRESPASSA OU MOIS DE MAY M. CCCC. XXIII. DIEU AIT LEURS AMES (4).

Jean de Saulx, seigneur de Courtivron et chancelier de Bourgogne, s'est servi de deux sceaux, un

(1) Recette générale des finances, B. 1612, année 1420-1421, f° 214. — Labarre, 2e partie, p. 94 *a*.

(2) Nous donnons aux *Pièces justificatives*, XVI, son contrat de mariage en date du 15 janvier 1421/2.

(3) Palliot, *op. cit.*, tom. I[er], p. 1201.

(4) D. Plancher, tom. II, pl. page 431 et p. 442.

grand et un petit. Le grand sceau ne nous est connu que par deux quittances du 1er septembre 1405 et du 18 mars 1406/7, (1) auxquelles il est appendu.

L'écu, aux armes pleines de la famille, paraît être suspendu par un cordon au bec d'un aigle qui tient les ailes à demi éployées et est accompagné d'un phylactère. Légende... SEIGNEUR DE COURTYVRON. Sur le petit sceau qui nous a été conservé en un bien plus grand nombre d'exemplaires, la tête de l'aigle est baissée et semble mordre le dessus de l'écu ; il n'y a pas de phylactère. Légende : SIGILLUM JOH (ANNIS) DE SALIONE (2).

Outre ses deux enfants légitimes dont les articles suivent, le chancelier eut un fils bâtard, Jean de Saulx, dit *le Jeune*, licencié en lois et conseiller du duc Philippe-le-Bon (3), qui obtint de ce prince des lettres de légitimation en février 1431/2. Il dut payer au receveur 100 fr. pour l'obtention de ces lettres où on lui donne le double titre de conseiller du roi et du duc. On y lit en outre qu'il avait été *engendré ou corps d'une nommée la Jehannecte, lors mariée, et ledit Jehan de Sauls* (son père) *non ma-*

(1) B. 356.

(2) Nombreuses quittances pour pension, gages, dons, étrennes, ou autres, des années 1392, 1397, 1397/8 (B. 364), 1402, 1402/3 (B. 382), 1402/3 (B. 364), 1403/4 (B. 382), 1404 (B. 383), 1409/10, 1410 (B. 356).

(3) En 1431, Jean de Saulx *le Jeune*, licencié en lois, conseiller du duc et fils du chancelier, donne quittance d'une somme de 200 fr. à lui donnée pour une fois. (B. 356). — Ce ne peut être lui, comme le croyait D. Plancher, tom. II, p. 443, qui, étant panetier du duc, aurait été chargé par lui en 1399 d'une ambassade en Hongrie.

rié, lequel maistre Jehan de Sauls, ajoute le duc, *est ung bon jeune homme, de bonnes meurs et grant prudence, qui a grant désir et volenté de nous servir et de demeurer soubz nous s'il nous plaist icellui légitimer* (1). Nous n'avons pas d'autres

(1) B. 11193. — Labarre, 2ᵉ partie, p. 187 *a*, d'après un compte de Mahieu Regnault, receveur général de Bourgogne pour 1432, fᵒ 38. L'*Hist. gén.* et D. Plancher ont confondu ce personnage avec un autre Jean de Saulx qui paraît avoir eu des relations assez suivies avec le chancelier et fut honoré comme lui, quoique dans une position plus modeste, de la confiance du duc Jean-sans-Peur. Il fut successivement secrétaire de ce prince dès l'année 1406 (Rec. gén. des fin., B. 1547, fᵒ 86), qualifié secrétaire du roi et du duc et audiencier, dans un protocole de l'an 1419 (B. 11331, prot. nᵒ 141, fᵒ 204) conseiller de Philippe-le-Bon avec une pension de 100 fr., par lettres du 11 avril 1420 (Rec. gén. des fin., B. 1628, fᵒ 137), visiteur des ouvrages de ses châteaux, forteresses et maisons du duché et du comté de Bourgogne par lettres données à Bruges le 12 août 1427 (Rec. gén. de Bourgogne, B. 1643 fᵒ 47), et enfin plusieurs fois maire de Dijon. L'origine de ce personnage est assez obscure. On sait cependant que, voulant s'exempter du paiement des tailles et des marcs, il y eut procès, et, l'appel d'une première sentence ayant été porté au Parlement de Paris, le procureur du duc, dans un mémoire rédigé en 1426, fit valoir que l'appelant était fils d'un certain Odot de Selongey, marchand à Dijon, non noble et d'une mère noble (issue probablement de la lignée des Saulx-Courtivron) d'où la conclusion que sa prétention n'était pas fondée, puisque le ventre n'anoblissait pas en Bourgogne. (B. 457). — Comme preuve des relations de Jean de Saulx *l'Ancien*, avec le chancelier, nous citerons l'acquisition qu'ils firent ensemble en novembre 1415 de la moitié par indivis d'une terre située à Villecomte (B. 11329, prot. nᵒ 136, fᵒ 157) et, plus encore, son contrat de mariage avec Antoine, fille de Guy Gelinier, de Dijon, licencié en droit, demeurant à Gray, et d'Oudote, sa femme, lequel fut passé le 27 janvier 1408/9, *du consentement de Jehan de Saulx, chevalier, seigneur de Courtivron, chancelier de Bourgogne*, sans plus ample indication de parenté ou d'alliance. (B. 11324, prot. nᵒ 126, fᵒ 176). — On peut encore consulter, sur l'identité de ce personnage, les rôles des marcs de la ville de Dijon pour les années 1433 et suivantes, et aussi antérieurement, pour établir la succession de ses offices, ce qui empêche absolument de le confondre avec Jean de Saulx *le Jeune*. Il mourut le 17 août 1434, étant encore revêtu de la charge de visiteur des forteresses et châteaux de Bourgogne. (Rec. gén. de Bour-

renseignements sur ce personnage qui dut mourir jeune et sans alliance.

VI

Jacques ou Jaquot de Saulx, seul enfant issu du premier mariage de Jean de Saulx avec Aloyse le Pitois, est qualifié écuyer, seigneur en partie de Cou-

gogne, B. 1651, année 1432-1433, f° 63), et ne laissant très probablement que deux filles, Perrette, femme de Guy Chauchart, et Jeanne, mariée à Jean Fromont. (Rôle des marcs pour l'année 1435, Peincedé, tom. XXIII, p. 37. — Prot. n° 178, B. 11381, f° 11). Il avait été marié deux fois, en premières noces, comme il a été dit plus haut, avec Antoine Gelinier qui vivait encore en 1426(B. 11338, prot. n° 158, f° 18), en secondes noces avec Guillemette de Bèze (*de Besua*) qui était déjà veuve de Jean Porteret (Cherche de feux pour l'année 1433, Peincedé, tome XVII, p. 814)et se remaria en troisièmes noces, peu après la mort de son second mari, avec Pierre Longue Jouhe, citoyen de Paris et valet de chambre du duc Philippe. (Contrat du 22 mars 1434/5, B. 11342, prot. n° 170, f° 159). Enfin on sait,par deux actes, l'un déjà cité, de l'an 1439 (B. 11381, prot. n° 178 f° 11) l'autre du 3 juin 1426 (B. 11338, prot. n° 158, f° 18) qu'il était frère de Perrette de Saulx, femme de Jean d'Ancise, auditeur des comptes et qu'il avait pour cousins Robert et Lambert de Saulx, frères, conseillers du duc, le premier doyen de la chapelle ducale et vidame de Reims, le second gouverneur de la chancellerie du duché de Bourgogne, lesquels portaient tous deux les armes de Saulx, brisées d'une bordure.—Sceau de Robert, (quittances des 31 décembre 1436, 12 janvier 1446/7 et 8 janvier 1448/9, B. 364) : l'écu est soutenu par un ange aux ailes éployées ; légende : S. ROBERTI DE SALIONE. — Sceau de Lambert, (quittance pour gages de conseiller au parlement de Dole, 21 juillet 1413, B. 11412) : l'écu est placé entre les mains d'une femme debout qui le tient devant elle ; rameaux dans le champ ; légende : LAMBERT DE SAULX. — Jean de Saulx et ses deux cousins ont tenu une place assez considérable dans le conseil de nos ducs ; ils furent chargés tous trois à diverses reprises de missions importantes et les comptes des deux recettes générales conservent des traces nombreuses des gratifications qui récompensèrent leurs services. Nous sommes néanmoins trop peu fixé sur leurs relations d'origine avec la lignée des Saulx-Courtivron et ces relations étaient en tous cas trop indirectes pour que nous puissions entrer ici, à leur sujet, dans de plus amples détails.

chey, dans un acte de 17 mars 1394/5 portant ratification du partage fait avec ses oncles maternels de la portion par indivis dans la seigneurie du même lieu, qui avait été donnée en mariage à sa mère. Cet acte qui nous a fait connaître le premier mariage jusque-là ignoré, du chancelier, est par là même assez important pour que nous croyions devoir le publier intégralement aux pièces justificatives. On y trouvera d'ailleurs quelques détails intéressants sur la seigneurie de Couchey (1).

Par acte du 5 octobre suivant le même Jacques ayant fait construire un four dans sa maison forte de Couchey, déclare que ce ne peut être au préjudice du four banal du même lieu lequel avait été attribué à ses copartageants. Il reconnaît que nul, sauf lui, son hôtel et ses successeurs, ne pourra avoir usage audit four; que si toutefois en temps de guerre, les gens de Couchey ou ceux des villages environnants se retiraient dans sa maison forte ils auraient tous le droit d'y cuire, auquel cas les Pitois et leurs successeurs percevraient sur les cuites leurs droits habituels de banalité (2).

---

(1) *Pièces justificatives*, XII. Cette pièce montre en toute évidence l'erreur d'une quittance citée plus haut, page 80, sous la date du 2 juillet 1391, dans laquelle Jaquot de Saulx, frère cadet du chancelier, est qualifié *sire de Couchey*.

(2) B. 11289, prot. n° 96, f° 45. La grosse est aux titres de la seigneurie de Couchey, E. 184. — Par lettres du duc Philippe-le-Bon, datées du 10 août 1425, Jean Pitois, écuyer, seigneur en partie de Couchey, fut maintenu dans ce droit de banalité avec ordre à Pierre de Bauffremont, seigneur aussi en partie du même lieu, du chef de sa femme Angne de Saulx, de faire démolir un four dont la construction avait été tolérée du temps du chancelier et qui, étant depuis tombé en ruine, avait été réédifié dans un meix dépendant de sa portion de seigneurie (E. 184).

Jaquot de Saulx épousa Aglantine de la Tournelle et en eut un fils unique, Jean, mort en bas âge, qu'il paraît avoir prédécédé. Aglantine elle-même survécut peu de temps à cet enfant; à sa mort, sa succession échut à ses deux sœurs Philippe et Marie, ses héritières seules et pour le tout, au nom de qui noble homme Guillaume de la Tournelle, écuyer, seigneur d'Aucerain, leur père, fit accord le 5 novembre 1400, avec discrète personne et sage, maître Jean de Saulx, conseiller du roi, pour le règlement des droits respectivement prétendus par les parties sur la double succession d'Aglantine et de son fils. Par cet acte où Jacques est qualifié messire et écuyer, Guillaume de la Tournelle, son beau-père, fait abandon à Jean de Saulx, moyennant une simple récompensation en argent, de tous les biens meubles et acquêts provenant de cette succession (1). Il n'y est pas fait mention de la terre de Couchey que nous retrouvons plus tard entre les mains du même Jean, alors chancelier de Bourgogne, à qui elle a dû très probablement advenir par voie de dévolution dans la ligne paternelle ascendante.

VI

Par la mort de Jacques, son frère consanguin, Angne de Saulx demeura seule et unique héritière de son père le chancelier. Pierre de Bauffremont, son mari, chevalier, chambellan du duc, est qualifié

(1) *Pièces justificatives*, XIII

comte de Charny dans des lettres du 5 juin 1468, citées dans l'*Hist. gén.* (1).

J'ai relevé quelques actes où figurent les noms de ces deux personnages. Ainsi par un traité du 14 octobre 1424, Philibert de Montjeu, évêque de Constance et ses deux frères, Huguenin et Jean, consentent à ce que Pierre de Bauffremont et sa femme Angne, *leur cousine germaine*, donnent à Richard de Pierrevillers pour le récompenser de ses services, une terre appartenant à ladite Angne, d'un revenu de 20 écus d'or, à condition que les donataires et leurs ayants cause pourront en opérer le rachat moyennant 200 écus d'or (2). Parmi les témoins de cet acte figure Guillaume de Saulx. Il est à remarquer que le consentement de Philippe de Montjeu et de ses frères avait dû être demandé en conformité des dispositions d'un accord passé le même jour et entre les mêmes parties, et relatif à l'exécution de certaines clauses du contrat de mariage d'Angne et au règlement éventuel de sa succession (3).

Signalons encore la vente par Pierre de Bauffremont, au chancelier Rolin, par lettres du 5 mai 1430 de la moitié qu'il possédait par indivis dans la seigneurie de Monestoy près Molinot (4).

---

(1) D'après D. Plancher (tom. II, p. 443) la baronnie de Charny aurait été érigée en comté par le duc Philippe-le-Bon, en considération du second mariage de Pierre de Bauffremont, avec Marie de Bourgogne, fille naturelle de ce prince.

(2) Fragment de protocole, B. 361, Peincedé, tom. XXIII, p. 520.

(3) Voir cet acte aux *Pièces justificatives*, XVIII.

(4) B. 10569.

Angne de Saulx était morte avant le 14 janvier 1443/4, époque où, d'après l'*Hist. gén.*, son mari traita avec Bernard de Marey qui prétendait avoir quelques droits à la succession de la défunte.

En 1448 ce même Pierre de Bauffremont, seigneur de Charny, donne à Jean Barran et à Jeanne, sa femme, une rente féodale de 20 florins, assise sur la recette de la châtellenie d'Aignay, et provenant de feu Angne de Saulx, à cause de la terre de Courtivron à laquelle le chancelier avait annexé cette rente par achat en 1407 (1). Cette cession fut autorisée par lettres du duc de qui le consentement était nécessaire parce que la rente en question mouvait de son fief comme *fief de danger*. Ces lettres sont datées du 30 octobre 1448; le duc y déclare formellement que sa permission fut accordée en reconnaissance des services rendus par les donataires à la feue comtesse de Charollais et à la dame de Charny (2).

Angne n'ayant pas laissé d'enfants de son mariage avec Pierre de Bauffremont, la terre patrimoniale de Courtivron, dont ses auteurs portaient le nom depuis plus d'un demi-siècle, fit retour à la lignée paternelle uniquement représentée alors par la branche cadette des seigneurs du Meix.

---

(1) B. 2058, comptes de la châtellenie d'Aignay pour 1407-1408, f° 6.

(2) B. 462.

BRANCHE DES SEIGNEURS DU MEIX

V

Jean de Saulx, chevalier, seigneur du Meix et en partie de Bouze et d'Is-sur-Tille, fils aîné d'Aymonin II et de Jeanne de Pommart (1), est simplement qualifié écuyer dans un acte du 19 septembre 1403 par lequel, tant en son nom qu'en celui de sa mère absente, il loue pour 6 ans, moyennant 15 francs d'or par an à Jean Lescot, apothicaire à Dijon, une maison sise en cette ville,

(1) D. Plancher ignorait complètement, comme il a été dit plus haut, que Jean de Saulx, seigneur du Meix, dont il est ici question, fût issu du mariage, en secondes noces, d'Aymonin II et de Jeanne de Pommart ; aussi s'est-il trouvé très embarrassé pour lui assigner une place convenable sur l'arbre généalogique de l'illustre maison de Saulx. Il le rattache arbitrairement et sans l'ombre d'une preuve, à la ligne aînée de Vantoux, après avoir protesté contre *un essai de généalogie*, où on avait voulu en faire *le chef d'une branche à laquelle on donnoit le nom du Meix* (tom. II, p. 459). Les auteurs de l'*Hist. gén.*, directement visés dans cette critique de D. Plancher, étaient dans la même ignorance que lui, quoique pour une autre cause, sur la véritable origine du premier seigneur du Meix; seulement, mieux avisés et plus prudents que le docte bénédictin, ils se sont bornés à donner la descendance de ce seigneur sans chercher à le rattacher d'une façon plus ou moins hypothétique à l'une quelconque des branches de la maison de Saulx. Quant au reproche d'avoir fait de ce personnage le chef d'une branche dite des seigneurs du Meix, il est absolument immérité. Non-seulement il n'y a pas eu de seigneurs de ce nom dans la branche de Vantoux, comme le prétend à tort D. Plancher, mais nous allons bientôt montrer que Jean de Saulx, seigneur du Meix, fils d'Aymonin II, *eut un fils de même nom et son successeur dans la seigneurie du Meix*, ce qui fait bien une branche spéciale conformément au tableau généalogique dressé par les auteurs de l'*Hist. gén.* et étrangement méconnu par leur contradicteur. Voir les éclaircissements que nous donnons sur ce point aux *Pièces justificatives*, XX.

rue des Changes, avec toutes ses aisances et dépendances, en se réservant seulement le grand cellier qui était sous ladite maison (1). Le 18 août 1408, agissant tant en son nom qu'en celui de sa mère, de Thomas de Saulx, écuyer, son frère, et pour tous autres absents et ayants cause, il vend à Jean Moisson, clerc, demeurant à Dijon, une grange, fonds, meix et appartenances, le tout sis au même lieu, rue des Ribotes, saillant par derrière en ladite rue et par devant au cimetière Saint-Michel (2). Il possédait encore à Dijon une maison sise en la rue devant le marché aux blés, paroisse Saint-Nicolas, laquelle était tenue à cens de ses héritiers, par Jean Poilley, en 1431 (3).

Dans un acte du 14 avril 1426, où il est qualifié chevalier, seigneur du Meix et d'Is en partie, il déclare que feu son frère, Jean, seigneur de Courtivron, a baillé à cens annuel et perpétuel, le 9 juin 1418, à Girart Saint-Rigault, la grange de la Noue, près Dijon, dans laquelle il prétendait avoir lui-même la moitié, tant à cause de son oncle Guillaume de Saulx, que de son propre chef. Sur quoi, le bailliste craignant que Jean de Saulx ne voulût rentrer dans cette moitié, celui-ci confirme le bail, à charge par le preneur d'en rendre chaque année 5 émines de blé, dont la moitié lui sera remise, et l'autre à sa nièce Angne de Saulx, fille du seigneur

(1) B. 11351, prot. n° 109, f° 38.
(2) B. 11324, prot. n° 126, f° 108.
(3) Etat des rentes, censes foraines, louages et revenus des maisons et héritages tenus à Dijon pa des étrangers, B. 11588, f° 9.

de Courtivron, et femme de Pierre de Bauffremont (1).

Indépendamment de la maison forte du Meix (2), qu'il avait recueillie dans la succession paternelle, Jean de Saulx possédait encore comme biens féodaux, une partie de la terre de Savouges, dont les hommes étaient taillables à volonté (3), plus la forteresse de Bouze qu'il lui fut ordonné de rendre tenable, par sentence de la Chambre du conseil établie à Dijon, en date du 29 janvier 1422/3 (4), la seigneurie de Marcilly, près Is-sur-Tille, qui avait été donnée en dot à sa femme par Jean de Rye, seigneur de Tilchâtel, oncle de cette dernière, en 1423 (5), et enfin une portion de la seigneurie

(1) B. 11368, prot. n° 159, f° 1er.

(2) *Le Mex : les aucuns abonnez et les autres taillables hault et bas deux fois l'an, à messire Jehan de Saulx et à messire Hue de Burneville.* (Cherche des feux du Dijonnais en 1430, B. 11583, f° 184).

(3) *Savouges : taillables à voulenté à messire Jehan de Saulx et à plusieurs autres seigneurs* (Cherche des feux du bailliage de Dijon en 1435/6, B. 11586, f° 70).

(4) Registre des présentations des causes renvoyées et mises en la Chambre du conseil du duc établie par lui à Dijon, B. 11403, f° 62. On trouve à la date du 12 mai 1453 des lettres missives du duc aux gens de son conseil à Dijon pour les inviter à finir et décider le procès qui était engagé contre les habitants de Bouze pour leurs tailles, par dame Jeanne de Pommart, dame de Prissey, Philippe, seigneur de Moroges, Jean et Charles de Saulx, écuyers, en leurs noms, et aussi le même Jean, comme tuteur de Claude de Saulx, sa sœur, ces derniers enfants de feu Jean de Saulx, chevalier, jadis seigneur du Meix et en partie dudit Bouze (Peincédé, tom. XXV, p. 325).

(5) Titres d'Is-sur-Tille. Cette désignation s'applique aux *Notes tirées* par Peincedé en 1774, *de l'inventaire des titres les plus anciens de la seigneurie d'Is-sur-Tille*, appartenant à M. de Bretagne, seigneur dudit lieu, et insérées au tom. XVII, p. 168 et suivantes des *Recueils de Bourgogne*. Voyez aussi un *Mémoire servant d'instruction pour les seigneurs de Marcilly*, transcrit au même recueil, tom. XXIX *bis*, p. 660 et suivantes.

d'Is-sur-Tille, que son oncle Guillaume de Saulx lui avait cédée en 1423, ainsi qu'on l'a vu plus haut, avec tout ce qu'il possédait au duché de Bourgogne (1). De cette dernière seigneurie dépendaient entre autres choses, une tour et maison forte dont il a déjà été question précédemment (2) et un hôtel dit l'*ostel du prévostz*, qui était *en grant désolacion, la grange cheoite*, une maison en dépendant *estancenée en plusieurs lieux, et le demourant dudit maisonnement en très petit estat*, lorsqu'il le céda par acte du 21 janvier 1424/5, pour 40 sols de cens perpétuel, et sous réserve de la justice et seigneurie, à deux habitants d'Is-sur-Tille qui s'engagèrent à remettre les lieux en bon état dans l'espace de 6 ans (3). Le protocole qui nous fait connaître ce contrat, en relate vers le même temps (décembre 1424), plusieurs autres contenant amodiation par Jean de Saulx de diverses pièces de vignes situées à Marsannay-la-Côte et à Vosne (4).

Jean de Saulx, chevalier, seigneur du Meix, figure parmi les gens d'armes qui furent mis en garnison à Châtillon-sur-Seine, au mois de septembre 1414 (5). On le trouve appelant au Parlement de Beaune, dans un procès qu'il soutenait en 1435 contre le

(1) *Pièces justificatives*, XVII, et titres d'Is-sur-Tille, Peincedé, tome XVII. p. 173. — A Is, six feux taillables à messire Jehan de Saulx en 1430. (Cherche des feux du Dijonnais, B. 11583, f° 184).

(2) Voyez p. 76, et aussi titres d'Is-sur-Tille, Peincedé, tom. XVII, p. 173.

(3) B. 11367, prot. n° 140, f° 53.

(4) B. 11367, prot. n° 140, f°s 51 et suiv.

(5) Certificat de Guillaume de Vienne, seigneur de Saint-Georges et de Sainte-Croix, pour les hommes mis par lui en garnison à Châtillon-sur-Seine, 12 septembre 1414, B. 11786.



maire et les échevins de Dijon (1); enfin c'est lui aussi très probablement dont le nom est rapporté, avec le titre de chevalier-bachelier, mais sans indication de nom de terre dans plusieurs montres des années 1412, 1414, 1417 et 1424 (2).

Soutenu du crédit de son frère le chancelier, ce même personnage paraît avoir fait une certaine figure à la cour de Jean-sans-Peur. Après l'assassinat de ce prince, la duchesse le chargea, avec Girard Vion, procureur du duc au bailliage de Dijon, de se rendre vers le roi de Navarre et le comte de Foix, pour *leur exposer le cas de ladicte mort, et pour lui prier de adhérer à ma dicte dame et à mondit seigneur, son filz, à avoir la vengence dudit murdre* (3). C'est lui aussi et non pas son frère le chancelier, comme l'avance D. Plancher, que le duc avait envoyé en Italie l'année précédente pour *poursuivre la délivrance de la personne du roy Jaques de Sicile, qui lors estoit empeschié et détenu pour le remectre à son estat et liberté* (4).

---

(1) D. Villevieille, d'après un reg. du Parlement de Beaune.

(2) 10 juillet 1412, pour le siège de Château-Chinon, B. 11779. — Montre de la compagnie de Guillaume de Champdivers, bailli d'Aval, reçue à Châtillon-sur-Seine le 29 mai 1414, B. 11785. — Montre et revues des 25 juillet, 15 août et 29 septembre 1414, de la compagnie de Jean de Vienne, seigneur de Rolant, B. 11786. — Montre à Beauvais de la compagnie de Guillaume de Champdivers, B. 11788. — Rôle des nobles mandés par le duc à Tournus en octobre 1424, B. 11721. — On voit figurer dans plusieurs montres du même temps un simple écuyer du nom de Jean de Saulx, qu'il nous paraît difficile de rattacher, sinon peut-être comme bâtard, à la branche des Saulx-Courtivron.

(3) B. 1598, f° 133. Chacun des deux envoyés reçut 200 francs pour ce voyage.

(4) L'erreur de D. Plancher est prouv e par le compte du receveur

Il a déjà été dit que Jean de Saulx avait hérité de son frère Thomas ; c'est à ce titre qu'il se porta appelant d'un mandement donné contre lui en la chancellerie de Dijon, pour une somme de 730 livres, le 8 juin 1425. L'acte a été emprunté par D. Plan-

---

général de Bourgogne pour l'année 1418 (B. 1594), où l'on trouve, f° 110, mention de 480 francs, payés à Jean de Saulx, *seigneur du Meix*, pour ce voyage, en vertu d'un mandement du duc donné à Courtivron le 15 juin 1418. Jean de Saulx, trouvant cette somme insuffisante, fit entendre des réclamations à la suite desquelles il fut accordé en 1420 avec le chancelier et les gens du conseil, qu'il recevrait 1,000 francs pour ses dépends, outre et par dessus ce qui lui avait déjà été payé. Le compte de 1420 (B. 1606, f° 96), qui contient mention de ce nouveau paiement, donne quelques détails intéressants sur sa périlleuse expédition. On y lit qu'il était parti de Dijon le 26 juin 1418 « et commença ledit voyaige et ambaxade et tant y besoingna... que par le moyen d'icelle ambaxade le fait d'icellui roy Jaques qui estoit tenuz et mis en oubly, fut remis suz et en est ensuit sa délivrance, ouquel voyaige ledit messire Jehan a eu et soffers de grans labours et penne, pour la longueur, diversité et appreté de chemins, a esté en grant péril de sa personne, tant ou passaige de la mer comme pour les guerres qui estoient lors par dela et les ennemis de ladicte matière, a grandement perduz en chevaulx qui lui sont mors, en ses robes qui lui convint laissier à Rome pour doubte des gens d'armes et guerres, a aussi grandement frayé et despendu pour certaine maladie d'impédimie qu'il eut audit lieu de Rome par VIII mois ou plus et fut ou gouvernement de phisiciens, apothecaires, miers et barbiers qui mout lui coustèrent senz la despence de VIII personnes et autant de chevaulx qu'il avoit chascun jour à grans frais, ouquel voyaige il a vacqué depuis ledit XXVIe jour de juing jusques à Noel l'an mil IIII^c^ et XIX où sont V^c^ XLVI jours durant lequel temps sont demeurées à faire ses propres besoingnes, qui lui est tourné à grant dommaige, et pour sesdiz fraiz soustenir lui a convenu emprunter à Pierre Andrenet, au cappitain de Pymont, à messire Chastellain Veiastz et à plusieurs gentilz hommes, marchans et autres personnes taut audit Rome comme à Naples, Tarente, Venise, Boloigne, Gennes et ailleurs la somme de II^m^ ducas d'or ou plus, oultre et pardessus V^c^ escus d'or qu'il emporta et a en ceste besoingne despendu du sien propre, » avec ce qu'il avait reçu d'autre part du receveur général de Bourgogne (Recette générale de Bourgogne, B. 1606, f° 97).

cher aux Mémoires manuscrits de Palliot (1).

Sa femme se nommait Louise de Rye, fille de noble et puissant seigneur messire Jean de Rye, chevalier, dit de Neublans, seigneur de Balançon et de Corcondray, et de noble et puissante dame Antoinette de Salins, dame des mêmes lieux (2). On a vu plus haut qu'elle avait été dotée par son oncle Jean de Rye, seigneur de Tilchâtel (3), et l'on sait qu'elle épousa en secondes noces Jean de Lugny, chevalier, dont elle n'eut pas d'enfants (4). Elle lui était déjà conjointe en 1452 comme on le voit par les comptes de la châtellenie de Saulx (5).

Etant veuve de son premier mari, on voit, par un extrait du registre des causes renvoyées aux gens du conseil et des comptes en mai 1442, qu'elle en avait eu cinq enfants, savoir : Jean, Jacques, Charles, Antoine et Claude, dont elle avait alors le bail et gouvernement.

Il est dit de plus dans le même titre que son défunt mari était héritier universel de sa mère Jeanne de Pommart, jadis femme d'Aymonin de Saulx (6).

---

(1) D. Plancher, tom. II, p. 460.

(2) D. Plancher, tom. II, p 391, Généalogie de la maison de Rye.

(3) Peincedé, tom. XVII, p. 171.

(4) D. Plancher, tom. II, p. 391.— *Hist. gén.*, tome VII, p. 247. — Peincedé, tom. XVII, p. 171.

(5) Comptes de la châtellenie de Saulx vers 1452, B. 6119, 6120 et suiv.: recette d'une cense due par Jean de Lugny, écuyer, à cause de dame Louise de Rye, sa femme, par avant femme de feu messire Jean de Saulx, jadis chevalier, seigneur du Meix, Jean et Charles de Saulx, ses enfants, demeurés de son mariage avec ledit feu chevalier.

(6) B. 11405, f° 16. Ceci achève de lever tous les doutes et de mettre en évidence l'erreur de D. Plancher.

D. Plancher rapporte aussi, d'après Palliot, deux actes relatifs à cette dame. Par le premier daté du 22 octobre 1443, elle passe compromis tant en son nom qu'en celui de ses enfants mineurs, pour terminer ses différends avec Thomas Bouesseau, secrétaire et audiencier de la chancellerie de Dijon, seigneur de Barjon, et choisit pour arbitre de sa part, Robert de Saulx, doyen de la chapelle ducale, curateur de ses enfants (1). Le second est une reconnaissance de 15 sols 8 deniers de rente dus à l'abbaye de Saint-Etienne de Dijon à cause d'un meix situé au faubourg Saint-Nicolas de la même ville. L'acte fut fait à Dijon, le samedi avant le dimanche *Lœtare*, sans autre date. Louise de Rye y figure comme tutrice de ses enfants, et le même Robert de Saulx en qualité de leur curateur (2).

Ces enfants, avons-nous dit, étaient au nombre de cinq, savoir :

1° Jean, qui suit.

2° Jacques, mineur sous la tutelle de sa mère en 1442, mort sans doute sans alliance avant l'année 1452, comme il paraît résulter d'un extrait de compte plus haut cité dans lequel ni lui ni son frère Antoine ne figurent plus parmi les enfants demeurés du mariage de Jean de Saulx.

3° Charles, qui suivra.

4° Antoine, mort probablement avant 1452.

---

(1) D. Plancher, tom. II, p. 460.
(2) D. Plancher, ibid.

5° Claude, mineure sous la tutelle de sa mère en 1442, et sous celle de son frère Jean en 1453 (1), encore fille en 1462, et mariée depuis à Alexandre de Saulx dit le Jeune, seigneur de Vantoux, dont une fille unique, d'après D. Plancher. Alexandre était veuf en 1488, comme on le voit par le contrat de mariage de sa nièce Catherine de Saulx, dont il sera question tout à l'heure (2).

VI

Jean de Saulx, chevalier, seigneur du Meix, encore mineur sous la tutelle de sa mère en 1442, reprit de fief, le 19 octobre 1455, de Jean le Mairet, pour tout ce qu'il tenait à Mignot dans la mouvance du châtel de Mauvilly, comme l'ayant récemment acquis d'Etienne de Saint-Martin, écuyer, et de damoiselle Marguerite de Lugny, sa femme (3). Il prend dans cet acte les qualifications de noble homme et d'écuyer, mais il ne figure qu'avec ce dernier titre parmi les vassaux de la seigneurie de Saint-Julien dans un dénombrement donné le vendredi après la Saint-Simon et Saint-Jude 1456, par

---

(1) Lettres missives du 12 mai 1453, mentionnées plus haut, p. 114, note 4.

(2) *Hist. gén.*, tom. VII, p. 250. — D. Plancher, veut, contrairement à l'opinion des auteurs de l'*Hist. gén.*, que Claude de Saulx, femme d'Alexandre *le Jeune*, ait été fille, non pas de Jean de Saulx et de Louise de Rye, mais bien d'Henri de Saulx, de la branche de Vantoux, et sœur d'Alexandre dit *l'Aîné*, seigneur de Beire. Il nous sera facile de montrer (*Pièces justificatives*, XX), que, sur ce point encore, il s'est complètement trompé.

(3) B. 10576. Voir aussi Palliot, *op. cit.*, tom. Ier, p. 792.

Simon de Granson, seigneur de Poix et dudit lieu de Saint-Julien.

Cette portion de seigneurie provenait d'une acquisition faite peu auparavant sur un nommé Jacot de Blaniot ou de Blainot (1). Jean de Saulx en possédait une autre à Is-sur-Tille qu'il avait recueillie dans la succession de son père Jean, venant de son grand oncle paternel, Guillaume de Saulx, et qui passa après lui à ses héritiers (2).

On voit aussi par le rôle d'un subside accordé au duc en 1454 dans les terres d'outre-Saône, qu'il possédait des hommes à Saint-André, près de Branges, à cause de damoiselle Anne, fille de Rouceau ou du Rousseault de la Marche, que nous verrons bientôt être sa femme (3).

Il avait vendu l'année précédente certains héritages situés à Aignay-le-Duc à ce même Jean le Mairet, dont il devait bientôt devenir le vassal pour portion de la terre de Mignot (4). Enfin le procès-

---

(1) B. 10577.
(2) Peincedé, tom. XVII, p. 171.
(3) Peincedé, tom. XVIII, p. 688.
(4) B. 462. Le reste de la seigneurie de Mignot appartenait alors pour partie aux hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem et à Antoine de Vaudrey, seigneur de Laigle, qui en possédait les trois quarts depuis sept ou huit ans, comme successeur de Jean de Chauffour, chevalier, dont il avait épousé la fille. Ces détails sont tirés d'une enquête faite en février 1458/9, au sujet d'un individu qui était accusé de *bature* contre un des hommes de Jean de Saulx à Mignot. Cette enquête, faite par ordre du procureur du duc et avec le concours de Jean de Saulx, tendait à prouver qu'Antoine de Vaudrey n'avait point fait son devoir dans cette affaire (B. 1260). Jean de Saulx ne resta pas longtemps possesseur de cette portion de la seigneurie de Mignot. Il la céda en 1460, par accord passé après procès en Parlement, au même Antoine de Vaudrey, et l'on sait par une note de

verbal de la recherche des fiefs en 1474, où il est qualifié chevalier, constate qu'il tenait alors dans la prévôté de Saulx, le village du Meix en toute justice, la forte maison de Courtivron aussi en toute justice, la seigneurie de Tarsul, 50 livres de rentes en franc-alleu à Is-sur-Tille, 30 livres de rente au Vaux de Saint-Julien, prévôté de Dijon, mouvant en fief du seigneur du lieu, et enfin 40 livres de rente en franc-alleu à Saulx-le-Duc (1). Ajoutons à tout cela 60 livres de rente à Avot qu'il vendit vers 1501 à Nicolas Bouesseau, seigneur de Barjon, président à la Chambre des comptes (2), et nous pourrons nous faire une idée assez exacte de ce qu'était la fortune de Jean de Saulx.

Lors des grandes levées de troupes ordonnées par le duc Charles en 1472, Jean se mit à la tête d'une compagnie de 10 lances, avec 29 gens de trait à cheval et 8 piétons (3), ce qui est encore bien évidemment l'indice d'une grande situation territoriale. La montre de cette compagnie fut faite par Claude de Dinteville en juillet 1472 (4).

Quelques années auparavant, Jean de Saulx et son frère Charles avaient été faits chevaliers par le duc Charles-le-Téméraire en récompense des services qu'ils lui avaient rendus lors de la guerre de

---

Palliot (*op. cit.*, tome Ier, p. 629) que le successeur de ce dernier, Claude de Vaudrey, en donna dénombrement le 3 mars 1539/40, à Henry de Livron et à ses cohéritiers.

(1) B. 11722.

(2) Nicolas Bouesseau en reprit de fief le 7 mai 1501 (B. 10590).

(3) Peincedé, tome XXII, p. 814, d'après un compte de Jean Lescaghe, receveur général du duché et du comté de Bourgogne.

(4) Peincedé, tom. XXVIII, p. 49. — D. Plancher, tom. II, p. 460.

1468, contre les Liégeois (1). Enfin nous pouvons noter, dès à présent, pour achever de nous édifier sur l'origine de Jean de Saulx, laquelle a été contestée, qu'il figure avec les qualifications de *chevalier* et de *seigneur du Meix*, dans un traité passé le 15 octobre 1476 entre lui d'une part, et Antoine Pot, veuve de Charles de Saulx, son frère, et tutrice de Louise, leur fille mineure, d'autre part, au sujet de la propriété des seigneuries de Chamblanc, Vincelles et Vincelottes. Il est dit expressément dans cet acte que Louise de Rye était mère des deux frères de Saulx (2).

Jean de Saulx épousa en premières noces Anne de la Marche, fille de Rousseau, dont il a déjà été question plus haut à propos d'un rôle de subsides accordés au duc en 1454. Les deux époux n'ayant point d'enfants firent don des seigneuries de Courtivron et de Villargois, à leur parente Catherine de Saulx, fille d'Alexandre, seigneur de Beire, et de Jeanne de Crux, par son contrat de mariage avec Jean de Salins, dit le Jeune, écuyer, seigneur du Vernoy, passé au mois d'avril 1488 (3).

---

(1) D. Plancher, tom. II, p. 460. — Palliot, *op. cit*, tom. Ier, p. 947.

(2) Extrait du protocole de Girard Gognyé aux archives des notaires de Beaune, d'après Peincedé, tom. XXVIII, p. 505.

(3) *Hist. gén.*, tom. VII, p. 247. — D. Plancher, tom. II, p. 452. Ce sont quelques expressions de ce contrat, évidemment mal lues ou mal interprétées, qui ont occasionné les erreurs dans lesquelles est tombé D. Plancher, au sujet de Jean de Saulx, deuxième seigneur du Meix, et que nous nous proposons de relever plus loin, *Pièces justificatives*, XX. — Par le même acte, Jean de Saulx avait aussi donné aux futurs 40 livres de rente qui étaient assises sur les tailles



Resté veuf quelques années après, Jean de Saulx se remaria à Guillemette d'Amoncourt, fille de Hélyon d'Amoncourt, seigneur de Piépape et de Tasnay, et de Guigonne de Maulain. Le contrat a été publié par D. Plancher (1). Il est daté du 3 juillet 1499 et le futur y est qualifié chevalier, seigneur du Meix et de Froulois.

Jean de Saulx était fort âgé lorsqu'il contracta cette seconde alliance; aussi ne dura-t-elle pas longtemps. On trouve, en effet, dès le 19 juillet 1504, un acte de défaut donné à la chancellerie du duché de Bourgogne pour les doyen et chanoines de la Sainte-Chapelle, contre Guillemette d'Amoncourt, veuve de feu noble seigneur messire Jean de Saulx, de son vivant seigneur du Meix, comme mère et tutrice de Jeanne de Saulx, sa fille, à elle demeurée du corps dudit Jean (2). C'est de même comme tutrice de sa fille unique Jeanne, que Guillemette figure en 1507 au rôle de l'arrière-ban du bailliage de Dijon (3). Elle était remariée en 1516 à Huet du Chastelet, seigneur de Deuilly (4).

VII

Jeanne de Saulx, fille unique de Jean de Saulx, deuxième seigneur du Meix, et de Guille-

---

de Trouhans, et dont Jean de Salins reprit de fief le 2 décembre 1504. (Peincedé, tom. VII, p. 184).

(1) Nous le donnons aux *Pièces justificatives*, XIX.

(2) Palliot, *op. cit.*, tom. Ier, p. 861.

(3) B. 11731.

(4) *Hist. gén.*, tom. VII, p. 247.

mette d'Amoncourt, tenait en 1503, étant encore en minorité, avec sa cousine Louise de Saulx, femme du baron de Saint-Chamont, une portion de la seigneurie de Chamblanc, hommes de mainmorte, relevant en toute justice du fief de Saint-Georges, près Seurre (1). On voit par les titres de la seigneurie d'Is-sur-Tille dont elle possédait patrimonialement une partie (2) qu'elle épousa Jacques de Chauvirey, chevalier, seigneur de Grattedos, et qu'elle en eût deux fils, Jean, écuyer, aussi seigneur de Grattedos, et Guy, vivant tous deux en 1567 (3). Son mari plaidait en 1527 et 1530 contre Anne de Saint-Chamont pour la succession de Louise de Saulx, sa cousine (4).

VI

Charles de Saulx, chevalier, fils puîné de Jean, premier seigneur du Meix, et de Louise de Rye, figure avec ses frères et sœur, tous encore mineurs sous la tutelle de leur mère, dans un acte de 1442 cité plus haut. Possesseur de la tour et maison forte d'Is-sur-Tille, qui provenait de ses propres paternels, on sait de plus, par le rôle des fiefs du Dijonnais en 1474 (5), qu'il tenait du duc

---

(1) Rôle des fiefs du Chalonnais en 1503, B. 11730.

(2) Cette portion provenait de son père Jean, de son aïeul du même nom, et primitivement de Guillaume, oncle de ce dernier. (Titres d'Is-sur-Tille, Peincedé, tom. XVII, p. 171).

(3) Titres d'Is-sur-Tille, *loc. cit.*

(4) *Hist. gén.*, tom. VII. p. 247.

(5) B. 11722.

des biens fonds à Bouze et à Argilly, plus le tiers de la terre de Prissey, le reste, également de son domaine, relevant de l'abbaye de Saint-Seine (1), et qu'il avait, en outre, un domaine à Savouges en justice et franc-alleu, lequel était encore indivis entre lui et ses frères vers 1450 (2). Enfin, un extrait de Palliot (3) nous apprend que sa mère, qui était de son chef, dame d'Is en partie et de Chamblanc, lui fit don de cette dernière seigneurie, le 10 février 1472/3.

Charles de Saulx mourut le 10 mai 1474 et fut inhumé dans l'église de Prissey où sa tombe existe encore; elle a été décrite par D. Plancher (4). Le défunt y est représenté armé de toutes pièces, sauf la tête qui est nue, les mains jointes, les pieds appuyés sur un lévrier. Deux anges soutiennent au-dessus de la tête un écu à l'antique sommé d'un casque de profil accompagné de ses lambrequins. Aux quatre coins de la tombe sont des écussons aujourd'hui effacés, qui portaient un *écartelé*, *aux*

---

(1) 17 décembre 1461, Charles de Saulx, écuyer, seigneur de Prissey, fait un traité avec le chapitre de Saint-Denis de Vergy, au sujet de la justice dudit lieu qui lui était disputée par les chanoines. (Série E. 607, titres de Prissey). Il paraît probable que cette seigneurie provenait de la lignée des Pommart. — 8 mai 1412, bail à cens d'un moulin, meix et autres droits et appartenances situés près de la rivière de la fontaine de Premeaulx, par damoiselle Jeanne de Pommart, fille de feu messire Anxeaul de Pommart, jadis chevalier, dame de Prissey et femme de noble homme Guiart de Pontailler, écuyer, seigneur du Maigny en partie. — 13 mai 1451, acte contenant droit pour dame Jeanne de Pommart, dame de Prissey, de mettre en paisson les porcs de sa maison dans les bois d'Argilly sans en rien payer. (E. 607.)

(2) Peincedé, tom. XVIII, p. 528.

(3) D. Plancher, tom. II, p. 460.

(4) D. Plancher, tom. II, p. 461.

premier et quatrième: de Saulx, *et aux deuxième et troisième un aigle.* Inscription en bordure :

CY GIST NOBLE ET PUISSAT SEIGNEUR, M^ess^ CHARLES DE SAULX, CHLR, S^r^ DE PRICEY, CHALACEY, D'IS-SURTILE ET DE BOUZE EN PTIE, LEQL TSPASSA LE Xe JO DE MAY L'A MCCCCLXXIIII. DIEU LY PDNT. AME.

Homme d'armes de la compagnie de Claude de Vaudrey en septembre 1472 (1) et peut-être de celle de Pierre de Vergy au mois de février précédent (2), Charles de Saulx avait été commis en 1471 à la garde de Bar-sur-Seine (3). Il épousa en janvier 1463/4, Antoine ou Antoinette Pot, fille de Jacques Pot, seigneur de la Roche et de Theurey et de Marguerite de Courtiambles ; c'est ce qui résulte d'un traité et transaction du dernier février 1473/4, par lequel il assigna peu de temps avant sa mort les deniers de mariage de sa femme, sur ses seigneuries de Bouze et Pommart (4).

---

(1) Peincedé, tom. XXVIII, p. 926.
(2) Charles de Saulx, seigneur de Villefrancon, dans la compagni de Pierre de Vergy. (Peincedé, tom. XXVI, p. 473. B. 11813.)
(3) *Hist. gén.* tom. VII, p. 247.
(4) Extrait du protocole de Girard Gognyé, aux archives des notaires de Beaune, Peincedé, tom. XXVIII, p. 501. — Marguerite de Courtiambles, veuve de Jacques Pot, et Jacques Pot, écuyer, seigneur de Theurey en Tonnerrois, frère germain d'Antoine, figurent au même contrat tant en leurs noms qu'en se faisant forts pour Philippe Pot, chevalier, seigneur de la Roche de Nolay et de Châteauneuf, grand-maître d'hôtel et chambellan de Bourgogne, et pour Guiot Pot, seigneur de la Preigne en Berry, aussi frères d'Antoine. — Le 2 avril suivant (1473/4) Marguerite de Courtiambles donne à son fils Philippe une rente de 120 liv. t. pour le dédommager d'avoir payé la dot de sa sœur Antoinette, mariée, lit-on dans l'acte, à

Sa veuve figure comme tutrice de leur fille Louise dans deux actes dont l'un déjà cité plus haut est daté du 15 octobre 1476. L'autre a été passé le 4 mars 1474/5, peu de mois après le commencement de son veuvage (1); elle y prend la qualification de dame de Prissey. Elle était remariée en secondes noces dès 1479 (2) à Charles de Bauffremont, chevalier, baron de Scey-sur-Saône, Sombernon et Clervaux, avec qui elle plaidait contre sa propre fille en 1501 (3). Son second mari lui survécut, n'étant mort qu'en 1514, après s'être lui-même remarié vers 1503 avec Charlotte de Longwy.

VII

Louise de Saulx, dame de Chamblanc, fille unique (4) de Charles de Saulx et d'Antoine Pot, épousa

---

Charles de Saulx, chevalier, seigneur de Prissey.—La quittance de cette rente, donnée par Antoinette à son frère Philippe, est du 13 janvier 1474/5. (Archives de la maison de Condé, d'après une note de D. Villevieille).

(1) 4 mars 1474 avant Pâques, acte pour Antoine Pot, dame de Prissey, veuve de Charles de Saulx, chevalier, et tutrice à Louise, leur fille mineure. (Extrait du protocole de Girard Gognyé aux archives des notaires de Beaune, Peincedé, tom. XXVIII, p. 503.)

(2) 10 octobre 1479, charte d'affranchissement de la main-morte accordée aux habitants de Prissey, par Charles de Bauffremont, seigneur de Sombernon. — 5 novembre 1480, accensement d'héritages à Prissey par noble et puissante dame Antoine Pot, à présent femme de noble et puissant seigneur messire Charles de Beffroymont, chevalier, seigneur de Sombernon. (E. 607.) — Relativement au second mariage prétendu d'Antoine Pot avec Jean de Saulx, seigneur du Meix, (D. Plancher, tom. II, p. 451 et 461), voir *Pièces justificatives*, XX.

(3) Titres d'Is-sur-Tille, Peincedé, tom. XVII, p. 173. — Palliot, *op. cit.*, tom. Ier, p. 543.

(4) Il est absolument impossible que Charles de Saulx, marié en

en premières noces, en 1491, Etienne de Puiseul ou Puisieux, chevalier, seigneur d'Hauterive, à qui la terre de Marcilly fut adjugée à ce titre, après le décès sans enfants de Jean de Lugny, second mari de Louise de Rye, aïeule paternelle de sa femme (1).

Restée veuve dès 1500 ou 1501 (2), Louise de Saulx épousa en secondes noces, Jean, écuyer, baron de Saint-Chamont, qui vendit avec elle la même seigneurie de Marcilly à Bénigne de Cirey, seigneur de Villecomte (3). En 1503, elle tenait en toute justice une partie de la terre de Chamblanc relevant du fief de Saint-Georges-lès-Seurre (4). Citons aussi un acte du 21 juin 1511, par lequel cette même Louise, dite fille de Charles, seigneur de Prissey, et d'Antoinette Pot, tous deux défunts, et Jean de Saint-Chamont, son mari, transigent avec l'abbaye de Saint-Bénigne (5).

On ne connaît à Louise de Saulx qu'une seule fille, Anne de Saint-Chamont, femme en 1527 de Louis Adhémar, seigneur de Grignan (6). Peut-

---

1464, ait eu, comme le prétendent les auteurs de l'*Histoire gén.*, une autre fille, du même prénom de Louise, qui aurait épousé Philibert de Tenare en 1477. Nous avons d'ailleurs cité plus haut plusieurs actes où sa veuve figure comme tutrice d'une fille unique du nom de Louise. La seule hypothèse admissible c'est que celle-ci ait pris alliance, en troisièmes noces, dans la maison de Tenare.

(1) Titres d'Is-sur-Tille, Peincedé, tom. XVII, p. 171. — Palliot, *op. cit.* tom. I, p. 537. — *Hist. gén.*, tom. VII, p. 247.

(2) Palliot, *loc. cit.*

(3) Titres d'Is-sur-Tille, *loc. cit.*

(4) B. 11730.

(5) D. Villevieille.

(6) *Hist. gén.*, tom. VII, p. 247.

être eut-elle pour troisième mari, Philibert de Tenare avec qui certaines notes généalogiques la font vivre en 1516.

Louise et sa cousine germaine Jeanne descendaient au VIIe degré de Robelin le Guerrier dit *le prévôt* de Saulx, et elles furent les dernières représentantes de sa race.



7. AYMONIN 2e.



8. JEAN 2e.



9. JEAN 2e.



10. LAMBERT.



11. ROBERT.

Imp. E. Jobard. Dijon

L. Chapuis del.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I

Confirmation par le roi Jean-le-Bon des lettres de Guillaume, sire de Saulx, damoiseau, portant donation et inféodation générale de certains biens au profit de Robelin le Guerrier.

(1267/8)-(1283/4)-(1363)

Johannes, Dei gracia Francorum Rex, notum facimus universis tam presentibus quam futuris nos infrascriptas vidisse litteras formas que secuntur continentes : Je Guillaumes, sires de Saulx, damoiseaulz, fais savoir à tous ceux qui verront et ourront ses présentes lettres que je, ai (ant) veu et esgardey diligemmant les servises que Robelins li Guerrierz et Aalips, sa femme, m'ont fais courtoisemant et léaulmant et longuemant don je me lo moult, de ma bonne volenté li ai donné et outroié lui et à sa femme et à lours hors, le ban de vandre vin et de faire vandre à Saulz et ou parrochiaige de Saulz, six semaines antières et continuées chascun an en quelque temps que il les vouldront pranre à lour plaisir. Et ce je lour ottroy en héritaige permenable à tous jours en tel menère que je ne cilz qui vanront et saront après moy signeur de Saulx ne nostre hoir ne autre qui que il soient, ne pourrons ne devrons des ormais tant comme les sex sepmaines dureront vandre ne faire vandre vin à Saulx ne ou parroichiaige de Saulx ce n'est en gros cuveaul antier masques li devant dis Robelins et Aalips et lour hoir ou lour commandemant que il mettront pour eulz. Et ce il ou li ung de lour ou aucuns de lours hors ou lour commandemant trouvoit de deans les dictes six sepmaines

de ban aucun vandent vin à Saulx ou de deans le parrochiaige pour boire de deanz le ban ailleurs que es lieux où li dis Robelins ou Aalips ou lour hoir ou lour commandemant vandroient, il paieroit l'amande comme de ban brisié, de la quelle je et cil qui après moy saront signeur de Saulz aurons la moitief et li devant dis Robelins et Aalips et lour hor auront l'autre moitief. Après ce je ai donné et outroié et quicté en héritaige à tous jours mais aux devant dis Robelin et Aalips et à lours hors, ung curtil assis defors le bourc de Saulz selonc le curtil à la Chammondote d'une part et selon le curtil Thiebaut Cuichon d'autre, et ung estal qui fuit Jaqueaul le filz Feneaul assis ou marchié dessoubz le four, et du d'outre dit ban et du curtil et de l'estaul devant dis, je me suis dévestuz du tout et en ai revestu Robelin et Aalips devant nommés pour eulx et pour lours hors à tout jours. Je vuil et outroie aux devant dit Robelin et Aalips et à lours hors que cil qui trovera aucun vandent vin dedans les six sepmaines à Sauls et ou perrochiaige de Saulx ailleurs que lai où li dis Robelins et Aalips ou lour hoir ou lour commandemant vandroient, en soit creux par son sarement sens autre preuve. Et sur toutes ses chouses je promet par mon sarement que je ai fait corporelment sur saintes euvangiles à tenir et à faire et à garantir à tous jours aux devant diz Robelin et Aalips et à lours hors, et que je n'iray jamais encontre par moy ne par autre, par paroule ne par fait ne par consantemant ne par autre menère, et à ses chouses faire et tenir et garantir je en loy mes hors à tout jours. Après ce par compe bon et léaul et certainement fait entre moy et le dit Robelin de toutes receptes que il a faites dès le temps trespassey jusques à cest présent jour, de tailles, de vandues de bois, de prés, de blefs, de vins et de toutes autres chouses quelx que elles soient, je me tien à paiés du tout de lui et l'an aquictoy lui et ses hors, et cest compte je pran à grey et promet par mon sarement que je ne irai jamais encontre. En toutes ses chouses je ai renoncié porvéablement par mon sarement à toute aide de droit de canon et de loys et de costume et de fait et à la barre que je ne puisse dire que je soie décehuz en ses chouses, et à toutes deffences, à toutes aides et à toutes barres et à toutes excusons qui pour-

roient estre dictes ne mise s contre ses présentes lettres ou contre cest fait. Ou tesmoingnaige et ou garnissemant des quelx chouses je ai prié et requis et fait mectre en ses présentes lettres les seaulz de honorables barons, monsigneur Pierre, doyen de la chappelle le duc et maistre Aubri, doyen de la crestientey de Diion. Ce est fait en l'an de grace mil cc et soixante et sept ou mois de février. Item je Guillaumes, sires de Saulz, damoiseaulz, fais savoir à tous ceulz qui verront et ourront ses présentes lettres que cũm Robelins diz Guerriers, mes homs, me hust servy bien et féalblement, longuement et ancor me serve, pour reguierdon dou dit service j'ai receu et reçois pour moy et pour mes hors icelui Robelins diz Guerrier à homme de bouiche et de mains pour lui et pour ses hors présens et advenir en l'an de grâce mil doux cenz et soixante et sept ans ou mois de février, et promet en bonne foy et suiz tenuz de recevoir à hommes et à femmes de bouiche et de mains cez hoirs à lour requeste, et ce il avenoit chouse que li dis Robelins diz Guerriers ce mariest, je promet et vuil estre tenuz de recevoir à femme de bouiche et de mains icelle femme que il pranroit pour mariaige, fust gentil femme ou non, et les hors communs dou dit Robelin et de la dicte femme. Et à ce faire et à garder je en loy moy et mes hoirs présens et avenir, et lour commant par autorité de ses présentes lettres qu'il recevınt luy devant diz Robelins, ses hors et sa dicte femme qu'il pranroit par mariaige et lours hors communs à lour requeste de bouiche et de mains à hommes et à femmes. Et lour outroy pour moy et pour mes hors que il et lour devant dit hoir puissient aquérir en la chastellenie de Saulx et en ma terre de quelxques gens que il vourront quelque chouse que ce soit, et que ce que li dis Robelins ou sui hoir ou sa dicte femme, ce il la pranrroit, ou lour hoir commun auront et pourront aquérir et aquerront, que il le taignint tout jours frainchement en fié de moy et de mes hors et quite et franc de tierces et de toutes autres charges et servitutes que je ou my hors y pourrionz réclamer ou avoir. Et ce promet je et ai promis à tenir, garder et à faire pour moy et pour mes hors présens et à advenir à toulz jours pour mon sarement que je ai fait et donné corporelment sur saintes euvangiles, sanz jamais auler ancontre pour moy ne

par autruy taisiblement ne expressément, et pour toutes ses chouses faire, tenir et garder à toulz jours je en lois moy et mes hors présens et avenir, et vuil et outroy que les lettres que li diz Robelinz ay de moy seellées des seaulz de honorables barons monsigneur Pierre, doyen de la chappelle de Dijon le duc de Bourgoingne, et maistre Aubri, doyen de la crestienté de Dijon, soient fermes et estables. Après je recognois que je ai comptey au dit Robelin et il à moy de toutes exues, de toutes receptes et de toutes autres chouses que li diz Robelins a receues et puest avoir recehues jusques au temps de la confeccion de ses présentes lettres en ma terre ou deffuers ou non de moy ou de mon commandement pour quelque chouse que ce soit, et me tains à paiés et l'on quitois lui et ses hors présens et avenir de toutes ses chouses devant dictes. Et pour ce que toutes ses chouses soient fermes et estables à tous jours mais, j'ai baillié au devant dit Robelin pour lui et pour ses hors présens et avenir et pour la femme que il pranroit en mariaige et pour lours hors communz ses lettres saalées de mon seaul, et ai requis et supplié à discret et honorable home l'official de Loingres que ses présentes lettres seelloit du grant seaul de la court de Loingres et mette avec le myen seal. Et nous official de Loingres, premièrement receu lou sarement du dit Guillaume de garder et tenir toutes ses chouses devant dictes à toulz jours mais, avons mis, à la requeste et à la supplicacion du dit Guillaume, le seal de la cour de Loingres en ses présentes lettres avec le seaul du dit Guillaume. Ce fuit fait en l'an de grâce mil doux cenz quatre ving et trois ou mois de janvier, le macredi après la convercion Sains-Poul. Nos autem, ad supplicacionem dilecti nostri Johannis de Salione, filii et heredis quondam Aymonis de Salione, filii quodam et heredis dictorum Robelini et Aalipdis, ejus uxoris, litteras suprascriptas omniaque et singula in eisdem contempta, quathenus eis dictus supplicanz et ejus predecessores predicti usi sunt, rata habentes et grata, ea volumus, laudamus, approbamus, ratifficamus ac de nostri speciali gracia et attoritate regia, tenore presencium confirmamus, nostro in aliis et alieno in omnibus jure salvo. Quod ut perpetue firmitatis robur obtineat, nostrum presentibus litteris fecimus apponi sigillum. Datum et actum in castro nostro de Ta-

lento prope Divionem anno domini millesimo ccc^me sexagesimo tercio, mense junii.

Collacion est faicte à l'original des lettres dont cy dessus est faicte mencion par nous Jaques Paris de la Jaisse, bailli de Dijon et Jehan le Nain, clerc, juré de nostre cour, le xvie jour du mois de février l'an mil trois cenz quatre vins sept, tesmoing le seel aux causes de nostre dicte court et le seing manuel du dit Jehan mis à ces présentes lettres donné comme dessus. — Lenain.

Archives de la Côte-d'Or, B. 11712.

II

Double, avec acceptation, de lettres du duc Eudes, portant donation de biens fonds en faveur d'Aymonin de Saulx, son valet, et permission d'acquérir franchement et de tenir de lui en fief les biens ainsi acquis sur tout le territoire des villes de Diénay et d'Is-sur-Tille.

1318/9

In nomine domini, amen. Anno a nativitate ejusdem millesimo ccc° decimo octavo, per hoc presens publicum instrumentum omnibus presentibus et futuris notorium fiat ac etiam publice manifestum, quod in presencia mei notarii publici infrascripti et testium subscriptorum personaliter constituti Haymoninus, filius Guerreti, propositi de Salione, et Guillemeta ejus uxor, sponte et provide recognoverunt ac publice et notorie confessi sunt, se habuisse et recepisse ac penes eos retinuisse litteras sigillo magno illustris principis domini Odonis, ducis Burgundie, sigillatas, sanas et integras, formam que sequitur continentes : Nous Eudes, dux de Borgoigne, faceons savoir à touz que comme nostres amez et féaulx vallez Haymonins, filz au prévost Guerrier de Saulz, taigne an fié de nos de

main et de boiche tout le héritaige quelqu'il soit, qu'il ha, tient et posside à Saulz, es finaiges et an la chatelerie d'iceluy, nous, en acroissemant dou dit fié et pour les bons et aggréaubles servises que nos ha faiz li diz Haymonins et ancor fait de jour an jour sanz cesser, donons et ottroions au dit Aymonin et à Guillemote sa famme à touz jours por lour et por lour hors nez et à naistre, hun four que l'on dit le four Bouhot, ansamble le mès et les appartenances d'icelui séant an la ville de Hyz, selonc le mès à la Charbonière d'une part et selonc le mès à la femme Berthier le asnier d'autre. Et volons et ottroions es devant diz Haymonin, Guillemote et à lour hors que il se puissient acroistre es villes de Ys, de Dyénay et en touz les finaiges d'icels leux, et tout ce que il acquerront ou hauront soit por escheoite ou aquest ou por quelque manière que ce soit, il tiendront en fié de nos, et auxi an tient ja li diz Haymonins ce qu'il hi ha au maintenant, et tout ce n'est ne ne sera que huns fiez, sauf ce que li devant diz Haymonins, sa femme ne lour dit hors ne se pussient acroistre as leux desus diz sur le demoine de cels qui tienent an fié de nous. Et ancor volons et ottroions es devant diz Haymonin, Guillemote et à lour diz hors qu'il se puissient acroistre et acquérir sur les héritaiges des hommes taillaubles ou non taillaubles es diz leux, combien que nostre féaul les taignient an fié de nous. Et retenons à nous et es nostres es dictes choses toutes justices et l'amande de soixante soulz ou plux grant, sauf tant que nous volons que es hommes dou dit Aymonin acquis et acquérir, il et si hoir hahient la conoissance en ce qui sera de action personel de ce qui porra appartenir à amandes jusques à sept soulz et de sept soulz en avant, sauf et retenu à nous et es nostres es choses dessus dictes nostre ressort, nostre soverainetey et nostre baronie. En tesmoignaige de la quel chose nous havons fait mettre nostre seel an ces présentes lettres faites et données le lundi en la voille de Saint-Nicolas d'yver, an nostre chasteaul de Talant. Quibus sic ut premittitur coram me notario publico infra scripto recognitis et sponte confessis a predictis conjugibus, presentibus testibus infrascriptis, iterato ac provide et sponte, non coacti, non decepti, sed, ut dicebant, ex certa sciencia asseruerunt unanimiter ac voluntarie hiidem conju-

ges coram me tanquam coram publica persona, omnia et singula contenta in premissis litteris esse vera ac in veritate esse facta, asserentesque et publice ac voluntarie confitentes pro se suisque heredibus et ab ipsis causam habentibus et habituris, omnia et singula bona in litteris ipsis domini ducis predicti contenta, prout et secundum que in eisdem continentur, se tenere et teneri debere in perpetuum sine fraude et cautela in feodum manu et ore a domino duce memorato, ac cepisse et recepisse ab eodem domino ore et manu in feodum legium ejusdem domini et suorum. Promiserunt insuper conjuges memorati per sua juramenta super sancta Dei euvangelia sibi corporaliter et presentialiter prestita, eidem domino duci suisque heredibus et ab ipso causam habentibus et habituris, ex nunc jus perpetuum, fidem et legalitatem dare et portare tanquam domino suo feodali, secundum naturam feodi supradicti, et quod non facient aut procurabunt, sive consentient fraudem seu diminucionem feodi memorati, salvis tamen sibi suisque heredibus et ab ipsis in hec justam causam habentibus, contentis in litteris predictis cum omnibus contentis in eisdem, etc., etc., omnibus exceptionibus et allegationibus juris canonici et civilis postpositis penitus et remotis. Et voluerunt pronominati conjuges se suosque heredes et ab ipsis causam habentes et habituros, compelli quasi ex re adjudicata per curiam regalem vel per ipsius domini ducis curiam, sive per aliam quamcunque curiam quam malluerit idem dominus dux, etc., etc., etc. In cujus rei robur, munimen et testimonium requisiverunt premissi conjuges me notarium publicum infrascriptum ut super hiis conficerem dicto domino duci publicum instrumentum, et signo meo signarem, ac signatum traderem ipso domino duci ac sigillatum sigillo capituli Salionis memorati. Acta sunt hec anno prefato, indictione prima pontificatus sanctissimi patris ac domini Johannis, divina providentia sacrosancte romane ac universalis ecclesie pape XXII, anno ejusdem secundo, die sabbati post octabas Epyphanie domini, presentibus domino Guillelmo, canonico dicti castri Salionis, Perreneto dicto Preste de Maigneyo super Tiliam, layco, ac Guerrioto de dicto Salione, Lingonensis dyocesis, testibus ad hec vocatis specialiter et rogatis.

Ego Johannes Francisci de Dyvione, Lingonensis diocesis clericus, auctoritate apostolica, imperiali et regia publicus notarius ac tabellio curie Lingonensis, omnibus et singulis predictis in camera dictorum conjugum apud Salionem prelibatum, una cum eisdem, anno, die, indictione et pontificatu predictis ac cum testibus prescriptis, presens interfui, eademque publicavi, et super hiisdem hoc presens publicum instrumentum manu propria scripsi et in eodem nomen meum propria manu subscripsi et signo meo consueto, una cum sigillo capituli ecclesie castri Salionis ibidem ad rogatum ipsorum conjugum apposito, signavi rogatus a conjugibus supradictis.

Archives de la Côte-d'Or, B. 10496. Scel pendant du chapitre de l'église castrale de Saulx-le-Duc (1).

III

Lettres de Jean-le-Bon, roi de France, portant permission pour noble Jean de Saulx, d'acquérir la seigneurie du Meix.

(1362)

Jehan, par la grâce de Dieu Roy de France, au bailli de la Montaigne et à touz nos autres justiciers du duchié de Bourgoigne ou à lours lieutenants, salut. La dame de Courtivron (2)

---

(1) Les lettres du duc Eudes, insérées dans cet acte, de même que celles que nous publions plus loin sous les nos III et V, sont aussi transcrites dans un vidimus, en date du 16 février 1388/9, rédigé par Guillaume *Brunelli de Argeyo*, notaire apostolique et clerc du diocèse d'Autun, à qui elles avaient toutes été représentées *per venerabilem et discretum virum Aymonem de Salione, sanas et integras, non cancellatas, non viciatas, nec in aliqua sui parte corruptas* (B. 10496).

(2) Nous avons vu (p. 14 et 15) qu'Isabelle de Courtivron, dont il est ici question, épousa en premières noces Thiebaut de Rougemont, seigneur de Trichâtel, et en troisièmes, Girard de Rougemont, proche parent de son premier mari. Il n'est fait aucune mention de

en Bourgoigne, et ses parsonniers en la ville du Mès en Bourgoigne, nous ont fait exposer que comme pour le fait des guerres et ennemis de nostre Reaume il ayent esté gastez et damagiez de lours biens mobles par prinses et autres plusieurs et diverses manières, si que bonement il ne se puent acquiter de plusieurs et diverses sommes de deniers en autres choses es quelles ils sont tenuz et obligés envers plusieurs lours créanciers, ne pourveoir à leurs nécessitez senz vendre ou faire aliénacion d'aucunz de lours héritaiges, et pour ce ayent regardé et considéré entre eulx vendre ou transporter hors de lours mains en la personne de Jehan de Saulx, noble,

---

cette double alliance dans la généalogie, pourtant très détaillée de la maison de Rougemont, qu'a publiée l'abbé Guillaume dans le tome Ier de son *Hist. généalogique des sires de Salins*, p. 114 et suiv. Aussi, faute d'autres documents, sommes-nous fort embarrassé de décider à quels degrés de cette filiation il convient de la rattacher. On en est réduit sur ce point à risquer quelques conjectures. Le 8e degré est occupé par Humbert, sire de Rougemont et de Trichâtel, qui mourut en 1331, laissant entre autres enfants deux fils, Thiebaut, Ve du nom, sire de Rougemont, Durne et Trichâtel en partie, continuateur de la branche directe, et Guillaume, sire de Trichâtel et de Rougemont en partie, auteur d'une branche collatérale. De sa femme, Jeanne, la seule qui lui ait été connue jusqu'ici (Jeanne de Ruffey, d'après Dunod, *Nob. du comté de Bourgogne*, p. 115), Thiebaut V eut trois enfants, dont un fils qui continua la descendance et deux filles. Ne serait-ce pas lui qui, sur ses vieux jours, aurait épousé en secondes noces la dernière héritière des premiers Saulx-Courtivron? Cette alliance dura peu; elle resta stérile; il ne serait donc pas étonnant qu'on n'en ait pas trouvé trace dans les archives privées ou publiques que l'abbé Guillaume a eues à sa disposition. Le frère de Thiebaut V, Guillaume, dont la femme testa en 1390, eut, de son côté, un fils Jean, marié à Jeanne de Vienne, celui-là même qui figure avec Girard, dans la note 3 de la page 15, comme étant tous deux débiteurs de dettes contractées par eux en 1369. Ce Girard, non mentionné dans la généalogie de l'abbé Guillaume, est bien évidemment celui-là même qu'Isabelle épousa en troisièmes noces. N'aurait-il pas été frère de Jean, et conséquemment propre neveu de Thiebaut V, le premier mari de sa femme? On conçoit très bien que dans les idées du temps, cette alliance ait été considérée comme incestueuse au premier chef. Nous avons émis dans le texte l'hypothèse qu'il pouvait être frère de Thiebaut, ce qui ne serait pas non plus absolument impossible.

la fort maison, terre, justice et appartenances de la dicte ville doudit Mez mouvans de nostre fief à cause dudit duchié en la valour de VIIIˣˣ livrées de terre à l'assiette de Bourgoigne, appartenans aux diz exposans communément ou par deviz, laquelle chouse ils ne pevent faire senz nostre assentement, si nous ont requis humblement nos licence et auctorité sur ses chouses. Nous, inclinan à lour supplication, favorablement lour avons ouctroié et ouctroyons par ses présentes de grâce espécial que eulx et chascun d'eulx pour soy communément et divisément, si comme il li appartient et appartiendra, puissient vendre, aliéner ou transpourter par juste titre audit Jehan de Saulx et es siens permannablement la dicte ville du Mez, fort maison, terre, justice et signorie et toutes appartenances d'icelle jusquez à la valour et quantité de terre que dessus. Et auxi avons ouctroié et ouctroions audit Jehan par nostre dite grâce que les chouses dessus dictes et chascune d'icelles il puissient acquérir et ja acquises retenir, pour lui et les siens joir, user d'icelles permannablement, sauf nostre fief, nostre droit et l'autrui en toutes chouses. Si vous mandons et à chascun de vous que ou cas dessus dit vous faites et laissiez joir et user paisiblement les dessus nommez de nostre dicte grâce, ne contre la teneur d'icelle ne les molestiez en aucune manière. Donné à Paris le xᵉ jour de may l'an de grâce mil CCCLX et deux. Ainsi signé es requestes de l'ostel, Craton Chalier.

Archives de la Côte-d'Or, B. 10496, d'après un vidimus du 16 février 1388/9 (1).

---

(1) C'est ce vidimus dont il est question ci-devant, p. 138, note 1.

IV

Traité passé entre Jean de Saulx, gruyer de Bourgogne et Demoingeot Garnier, de Saint-Jean de Losne, pour le réglement de la succession de Guillemin d'Is.

(1364)

En nom de nostre seigneur, amen. L'an de l'incarnacion d'icelli mil CCCLXIIII, le XXVIIIme jour du mois d'octobre, je Jehanz de Saulx, gruiers de Bourgoingne, faiz savoir à touz que comme Geliote, ma cousine germaine, femme Demoingeot Garnier de Saint-Juhan, me ait fait dire et monstrer maintes foiz par noz amis, que Guillemins d'Iz, frères de Guillemette, ma mère, et de Ysabel, mère d'icelle Geliote, oncles de noz deux, estoit ahuz alez de vie à trespassement long temps ai et que touz les héritaiges d'icelli je havoie pris et occupez et tournez en mon demone singuler, combien qu'elle y ahust son droit et sa léal porciom autant comme je, et pour ce me ait fait sommer et requérir que je li en fiesse raisom et y gardasse ma conscience, je, pour le bien de droiture, pour espaisier ma dicte conscience, et pour ce que my hoir ou temps à avenir n'en aient ou soffrent aucune questiom ou rumour, de certaine science, par bone et mehure délibéraciom, en récompensaciom et par manière de permutaciom pour ladicte part et porciom et tout le droit que ycelle Geliote pouhoit et devoit havoir, li baille, cède, quitte et transpourte et à son dit mari à cause d'elle, pour elle et pour ses hoirs en héritaige pur et perpétuel, tel droit, raisom et acciom que j'ai, puez et doy havoir en une moie maisom que j'ai acquise séant à Dijon en la rue es Pantins de costé le mès Jehan Poissenot de Dijon d'une part et la maisom du Saint-Esprit d'aultre, et s'estant jusques à la rue es Belioz, ensemble ses droiz et appartenances, sauf audit Demoingeot sa habitaciom laquelle il y avoit comme il vivra, et, pour ce que Jehanz Poissenoz de Dijon pour certaines convenances puet ycelle reanbre deanz certain temps pour paient le léal

sort, je vuil et me consen ou cas que il la reambra que je ou mi hoir soiens tenuz de convertir l'argent qui en fauldra en aultres héritaiges bons et profitables au profit de ladicte Geliote et des suens et à son choix du lieu qui li plaira où il soient acquis, et de les li bailler et délivrer en héritaige pur et perpétuel pour li et pour les suens en récompensaciom par permutaciom et en la manière et pour la cause que dessus, de laquelle maisom ensemble ses dictes appartenances et de tout le droit que je y ai et puiz havoir, je me desvey et la dicte Geliote en resvey pour loy et pour les suens par la tradiciom de ces présentes lettres, parmi ce qu'elle m'ai quittié toute sa porciom et tout son droit des héritaiges avant diz, promettant, etc., etc.

Archives de la Côte-d'Or, B. 11257, prot. n° 47, f° 69.

V

Lettres de Philippe-le-Hardi, duc de Bourgogne, portant permission pour Jean de Saulx, gruyer du duché et Aymonin, son fils, châtelain de Saulx, d'acquérir la forte maison de Courtivron.

(1364/5)-(1365)

Philippe, filz de Roy de France, duc de Bourgoigne, faisons savoir à touz, nous avoir octroyé et octroyons de grâce espécial à nostre amé et féal conseiller Jehan de Saulz, nostre gruier de Bourgoigne, et Aymonnin, son filz, nostre chastellain de Saulz, que eulz et chascun d'eulz puissient acquérir à temps et à perpétuité et ja acquis retenir de nostre amée et féal madame Ysabeau, dame de Courtivron (1) et de touz autres

(1) Isabelle ne prenant dans cet acte, de même que dans celui de 1362 (*Pièces justif.* III) que le titre de dame de Courtivron, il est

auxquelx il puet ou pourra appartenir, la forte maison de Courtivron, la ville, terre, justice et appartenances d'icelle ensemble ou par parties singulières et toutes autres rentes de blez et de deniers sur ycelle ville, maison et appartenances dessus dictes mouvanz de nostre fié, parmi ce que les diz acquéranz sont et seront tenuz de nous en faire foy et homaige après ledit acquest. Donné à Dijon le xxe jour de mars l'an de grâce mil ccc soissante et quatre. Et sunt les dictes lettres ensuit signées : par monseigneur le duc, J. Blanchet. Donné par copie par nous Guillaume Plue, lieutenant de honorable homme et saige monsieur Philibert Paillart, docteur en lois, chancelier de Bourgoigne, soubz le seel dou quel l'on use à Dijon es causes de la court monseigneur le duc, le sambadi aprez la feste de la purificacion Nostre Dame l'an mil ccc sexante-cinq. Nous approuvons en superscripcion de grâce espécial, donné comme dessus.

Archives de la Côte-d'Or, titres de la châtellenie de Saulx, B. 1329. (1).

VI

Analyse sommaire des dénombrements donnés par Jean de Saulx, Ier du nom, pour tout ce qu'il tenait en fief du duc de Bourgogne.

(1372)

I. Jean de Saulx, sire de Courtivron, reconnait tenir en fief et hommage du duc de Bourgogne, les choses qui s'ensuivent:

1° La *prévôté* de la ville de Saulx et les droits y appartenans (2).

---

probable qu'ils furent passés tous deux dans le court espace de temps qui s'écoula entre son second et son troisième mariage.

(1) Ces lettres sont également transcrites dans le vidimus du 16 février 1388/9 dont il a été question, p. 138, note 1.

(2) Parmi les droits énumérés dans cette partie du dénombrement,

2° Le droit d'acquérir franchement sans rien payer tous héritages devant au duc tierces ou autres servitudes, dans toute l'étendue de la châtellenie de Saulx, et de tenir en fief du duc les héritages ainsi acquis (1).

3° En la ville de Saulx : 5 maisons ou maisonnements.

---

figure une rente sur les tailles de la châtellenie que Jean de Saulx, et après lui ses héritiers percevaient tous les ans en deux termes comme étant de leur héritage, savoir 5 sols au terme de carême entrant, et 5 sols à la Saint-Remy, plus 2 sols sur chaque taille pour le droit du clerc du châtelain. A l'audition du compte du châtelain pour l'an 1427-28 (B. 6108, f° 22), on fit remarquer que cette rente n'était marquée à la menue dépense que depuis 1367; auparavant il en était fait mention aux menues parties des tailles. Les commis à l'audition faisaient en outre observer que les habitants de Saulx avaient acquis depuis lors du duc de Bourgogne, la prévôté de Saulx, d'où il semblait « que ce fut une chose depuis prinse sur monseigneur sans cause, par Emonin de Saulx, qui estoit lors chastellain, car lesdis x. s. appartenoient au prévost de Monseigneur à Saulx et les IIII s, au clerc du chastellain dudit Saulx. Et depuis, » ajoutaient-ils, « Monseigneur a osté les habitans de Saulx de prévosté, comme il appert par le compte de la recepte de Dijon, fini CCCLXXIIII, et pour ce semble que Monseigneur ne devroit riens paier desdis x s. et quant es IIII s. le clerc du chastellain les prant chacun an ». Sur cette observation, la Chambre des comptes ordonna que les héritiers de Jean de Saulx exhiberaient leurs titres, avec injonction au châtelain d'en faire rapport au compte suivant; autrement il ne leur serait plus rien payé : *alias non solvantur*. Cette justification fut sans doute impossible, car à partir de cette époque la rente des héritiers de Jean de Saulx ne figure plus qu'en néant dans les comptes de la châtellenie, et elle ne tarda même pas à en être définitivement rayée. Quant aux autres droits de la prévôté, énumérés au dénombrement de 1372, et que Jean de Saulx ne possédait peut-être pas à un meilleur titre, il est possible qu'ils aient fait retour au domaine, au moins en partie, dans le temps qui s'écoula entre ce dénombrement et la suppression de la prévôté en 1374. En effet, au compte du bailliage de Dijon fini au 22 mai 1373 (B. 4420), on voit figurer le prix d'amodiation de la prévôté de Saulx et de ses chatels dont il n'était fait aucune mention aux comptes précédents. En 1374-75 et années suivantes, cette recette est en néant « pour ce que par certaine composition faite par les habitans de la ville, Monseigneur le duc les a ostez de prévosté. » (Voir, page 25, la note.)

(1) Concession de Guillaume de Saulx en janvier 1283/4. *Pièces justificatives*, I.

4° Au bourg du même lieu : 9 places ou maisons : une tour dite la tour Danmenart, assise sur les murs du bourg, quelques cens en argent et conseau, 103 arpents et environ 58 journaux, dont un très petit nombre en vignes, le reste en terres, le tiers d'un moulin sur la rivière d'Aignon, la mouvance de quatre petites seigneuries tenues en fief de Jean de Saulx et en arrière-fief du duc.

5° A Avot : 2 maignies d'hommes.

II. Le même reconnaît également tenir en fief :

1° A Is-sur-Tille : plusieurs meix, maisons et maisonnements, entre autres ceux provenant de Jean d'Is, où il y avait une tour assise en la rue de la Craie, plusieurs autres propriétés bâties, telles que, grange, four, moulin, batteur, de nombreuses parcelles de terre, 27 maignies d'hommes payant par an environ 15 livres et demie, parmi lesquels 4 clercs qui par suite étaient francs mais seraient redevenus taillables *s'ils perdient leur corone*, 4 taillables à volonté, corvées et gelines, cens, servitudes de pain avec un setier de vin et deux membres de porc pour chacune d'elles, fouasses, justice et seigneurie sur les meix et maisons du seigneur et sur ceux de ses hommes.

2° A Diénay : cens et terres. — 24 avril 1372.

III. Le même reconnaît également tenir en fief :

1° A Courtivron : toute la ville et les appartenances, savoir : la maison forte, avec ses fossés et *rerefoussés*, jardins et curtils, comprenant environ 2 journaux, grange, moulin et batteur, deux petits *estanchots*, quelques faux et journaux de pré, 40 journaux de terre, bois aménagés à 20 ans, valant 6 gros l'arpent, 90 feux taillables à volonté, de mainmorte et de formariage, avec gelines et corvées de bras et de charrue, four banal valant dix émines d'avoine, lods pour lesquels se paient *tant de livres, tant d'oisons* par le vendeur, tierces, cens d'argent et de cire, justice haute, moyenne et basse sur tout le finage, et droit de chasse dans tous les bois de la châtellenie de Saulx.

2° A Tarsul, à cause de Courtivron : 7 maignies d'hommes, taillables deux fois l'an, de mainmorte et de formariage, tierces, gelines et corvées, haute justice dans toute la ville de

Tarsul, une grange en la montagne dessus Courtivron, 4 faux de pré, etc., etc.

3° A Muxiot, à cause de Courtivron : 8 maignies d'hommes de même condition que ceux de Tarsul, gelines et corvées, rentes de blé, 2 journaux de terre, toute justice et seigneurie sur ces choses et sur celles qu'Etienne d'Aivoul et Jean de Baures, tous deux écuyers, tiennent en fief de Jean de Saulx, à Muxiot, et en arrière-fief du duc de Bourgogne.

4° Un fief tenu de Jean de Saulx et en arrière-fief du duc de Bourgogne à Marey-sur-Tille. — 24 avril 1372.

IV. Le même reconnaît tenir du duc tout ce que tient de lui à Tarsul et Saussy, Perrenot de Fontaines. écuyer, à cause de sa femme Jeannotte. Description détaillée du fief. — 24 avril 1372.

V. Le même, qualifié sire de Courtivron et du Meix en partie, reconnaît tenir en fief :

1° Tout le droit qu'avait en la ville du Meix, Béatrix du Meix, jadis dame de Courtivron, savoir : la forte maison et ses appartenances, 5 maignies d'hommes taillables, une grange, un petit four, près de 12 faux de prés, 9 journaux de terre, le quart du moulin, tierces, gelines et corvées, et une certaine quantité de bois.

2° Tout ce qui avait appartenu à Richard de Montot, chevalier, mouvant de fief du duc, savoir : 12 maignies d'hommes abonnés, valant 14 livres par an, 25 pains et demi de cens pour l'affouage, cens, gelines, corvées, une maison, 16 journaux de terre, environ 5 faux de près, les bois du Meix, situés entre ceux de Saulx et de Courtivron. — 24 avril 1372.

VI. Le même, qualifié seulement sire de Courtivron, reconnaît tenir en fief à Aignay, la moitié des deux fours et le tiers de l'autre moitié, avec usage des habitants aux bois d'Etalente pour le chauffage desdits fours, une maison près du château, 2 curtils, tierces des blés, 31 journaux de terre, 16 faux de prés, etc., etc. — 24 avril 1372.

Archives de la Côte-d'Or, reprises de fief, B. 10520 (1).

(1) Les 5 premiers dénombrements, écrits sur plusieurs feuilles de

VII

Contrat de mariage d'Aymonin, fils de Jean de Saulx, et de Jeanne de Pommart.

(1376)

En non de nostre seigneur, amen. L'an de l'incarnacion d'icellui courrant mil CCCLXXVI, le XXVIIIe jour du mois de juing, Jehan de Saulx, sires de Courtivron, fais savoir à toux que je à Aymonin mon filz ai donné et ottroiié, donne et ottroiie par ces présentes congié, liccence, ottorité et puissance de faire, passer, ottroiier, promettre et acorder en tant comme il li tuiche toutes les chouses cy après escriptes, et en après nous li diz Jehans et Aymonin, mesmement je li diz Aymonin du congié et de la licence et auttorité dudit Jehan de Saulx, mon père, savoir faisons à toux ceulx qui verront et ourront ces présentes lettres que, sur le traittié et pourpalley du mariaige futur et à avenir de moy le dit Aymonin d'une part et de damoiselle Jehanne de Pommart, fille feu monsieur Huigues de Pommart, chevalier, d'autre part, nous, pour contemplacion du dit mariaige et sur l'esparence d'icellui acomplir et aparfaire s'il plaît à Dieu, avons faictes, passées, traittiés, ottroiiés et acourdées et par la teneur de ces présentes lettres faisons, passons, traittons, ottroions et acordons à toux jours mais pour nous et pour nos hoirs avec la dicte damoiselle, les paccions, convenances et autres choses qui s'ansuigvent. Premièrement que je li diz Aymonins doy panre et avoir, panray et aura la dicte

---

parchemin d'inégales grandeurs, forment, comme il a été dit p. 49, un rouleau ou *rotulus* de 3 m. 70, avec le sceau du vassal appendu à tous les points de suture. Le 6e, de bien moindre dimension, forme une pièce séparée, mais contenue dans la même liasse, et à laquelle on a joint : 1° une copie de l'acte de foi et hommage du 10 mars 1371/2 ; 2° la lettre de main-levée du bailli de la Montagne, en date du 20 juin suivant.



damoiselle par le droit de son partaige tant seulement des biens paternelx et maternelx, sauf et réservé à Anxeaul de Pommart, son frère, la maison de Chenevières emprès Paris ensenble tote la terre appartenant à icelle maison, les quelles choses li dix Anxeaux empourtera d'avantaige sens ce que la dicte damoiselle en doige avoir ou ait aucune récompensacion quelconque. Item je li diz Aymonin vuelz et ottro ie pour moy et pour mes hoirs, de la liccence et auttorité que dessus, la dicte damoiselle présente et acceptant, estre mariée avec moy selon la général costume du duchié de Bourgoigne non obstant ou contraittant la costume locaul de la ville de Dijon en la quelle ville ces présentes convenances sont traittiés et faittes, à laquelle costume je li diz Aymonins, instruz et certiorés à plain d'icelle, renunce par exprès pour moy et mes diz hoirs. Et je li diz Jehan de Saulx, père dudit Aymonin, pour ce que li diz Aymonin est en ma puissance paternel, ou cas que je survivroie le dit Aymonin et douhaire auroit lieu, je veulz estre douhée et douhe dès maintenant comme dès lors la dicte damoiselle de deux cens livrées de terre à l'essiète de Bourgoigne, les quelles IIe livrées de terre je assie dois maintenant ou caz dessus dit à la dicte damoiselle sur toux mes biens meublez et non meubles présens et advenir, et se li caz de douhaire acheois ou avenoit, je suiz tenuz et promet à la dicte damoiselle présent et recevant, asseoir et abaillier séparément et à part son dit douhaire pour ycellui panre et percevoir et en jouir parmi sa main. Item que ou cas que li diz Aymonin survivray moy le dit Jehan de Saulx, son père, et douhaires auroit lieu, ladicte damoiselle panray et auray pour son dit douhaire les deux cens livrées de terre dessus dictes ou le douhaire selon la général costume du duchié de Bourgoigne, et sera à l'ottroy et volenté de la dicte damoiselle de panre de ces deux douhaires cellui qui mieux li plaira. Les quelles paccions, convenances et toutes les autres choses dessus dictes, nous li diz Jehan de Saulx et Aymonin, ses filz, c'est à savoir je li diz Aymonins, de l'auttorité, loux et consentement de mon dit père sumes tenux et promettons en bonne foy pour nous et pour nos hoirs à la dicte damoiselle Jehanne présente et au jurié et coadjuteur cy desoubz escript recevanz et stipulans solennelment et léalment

à l'eure et au profit de la dicte damoiselle et de ces hoirs par nos serements donnés pour ceste cause sur sains envangilles de Dieu corporelement et sur l'expresse ypothèque et obligacion de toux noz biens meubles et non meubles présens et à avenir quelx qu'ils soient, avoir et tenir perpétuelement agréables, fermes et estables, ycelles faire, parfaire, acomplir et entériner, les observer firmement et inviolablement garder senz aucune chose y anfraindre, violer ou corrumpre et senz jamoiz venir encontre taisiblement ou par exprès par quelconque voie ou manière que se soit, mas rendre et restituer à la dicte damoiselle et à ses hoirs toux coux, domaiges, dépars, missions, despenz et interest que elle ou ilz pourrient encourre, faire ou soustenir pour occasion des choses dessus dictes ou aucunes d'icelles non faictes, acomplies et observées par la forme et manière que dessus sont escriptes. Et renunçons nous les diz Jehan et Aymonnins, c'est assavoir je li diz Aymonnins de l'auttorité, loux et consentement que dessus, du tout en tout en ce fait, de certaingne science et de certain propoux, pour nous et nos hoirs, soubz les obligacions et seremens avant diz, à toutes et singulères excepcions, dexcepcions, baraz, allégacions, cavillacions, deffences, cautelles et contradicions tant de droit comme de fait et de costume qui contre les choses dessus dictes ou aucune d'icelles et la teneur de ses présentes lettres pourroient estre dictes, proposées ou alléguées et espécialment au droit disant général renunciacion non valoir si l'espèce ne la devancit, et quant à faire, tenir, garder et acomplir toutes les choses dessus dictes et une chascune d'icelles, nous les diz Jehan et Aymonnins voulons estre contrains ainsin comme de chose adjugié par la court monseigneur le duc de Bourgoigne, à la juridicion et contrainte de laquelle court et quant ad ce nous submettons nous, noz hoirs et toux noz biens. Ces choses dessus escriptes ainsi faictes, passées et acourdées avant toute euvre, je li diz Aymonnins promet panre à femme la dicte, etc.

Archives de la Côte-d'Or, B. 11712, copie ancienne sur papier.

VIII

Publication par le lieutenant du bailli de Dijon de lettres patentes par lesquelles Philippe-le-Hardi, duc de Bourgogne, accorde à Jean de Saulx, conseiller du roi et le sien, l'autorisation sous certaines réserves, de prendre possession de la maison forte de Courtivron, à lui cédée par Jean de Saulx, son aïeul.

(1388/9-(1389)

A touz ceulx qui verront et ourront ces présentes lettres, je Pierre de Jalerenges, saiges en droiz, lieutenant de noble homme et saige monsieur le bailli de Dijon, salut. Savoir faisons que nous avons publiées et publions par ces présentes judiciaument les lettres de monseigneur le duc de Bourgoigne contenant la forme qui s'ensuit : Philippe, filz de Roy de France, duc de Bourgoigne, conte de Flandres, d'Artois et de Bourgoigne palatin, sire de Salins, conte de Rethel et seigneur de Malines, à touz ceulx qui ces lettres verront, salut. Comme Jehan de Sauls, sire de Courtivron, ait naguères cédé, baillié et transpourté en héritaige perpétuel à maistre Jehan de Sauls, conseiller de monseigneur le Roy et le nostre, ainsné filz de feu Aymonin de Sauls, jadiz ainsné filz dudit Jehan, tant pour le droit qui lui puet ou pourra compéter à cause de hoierie en la succession dudit Jehan, comme pour plusieurs autres causes et considéracions, et par certain moyen contenu plainement aux lettres dudit transport, la forte maison dudit Courtivron, ensemble toute la mote, lez mez et jardinaiges d'icelle, tout ainsi que il et feu Marie, jadiz femme, les tenoient quant elle vivoit, ensemble cinquante livrées de terre à l'assiète de Bourgoigne sur tout le demourant de la terre dudit Courtivron, retenu en ce premièrement et avant tout euvre nostre consentement, le quel ledit maistre Jehan nous ait humblement requis et de-

mandé, et pour ce que nostre procureur a poursuy longuement et encores poursuit le dit Jehan de Sauls de plusieurs crimes, excès et déliz, et qu'il tand et conclud afin de confiscacion du fié dudit Courtivron et de plusieurs autres que tient le dit Jehan, mouvans de nous, et à plusieurs fins et amendes, ait ledit maistre Jehan offert et vuille encores consentir que, ou cas que par la fin dudit procès, le dit fié de Courtivron sera dit à nous confisqué, nous le puissions prandre et appréhender non obstant ledit transport et nostre présent consentement, et oultre se vuille obligier et soubmectre lui et touz ses biens estans soubz nous à l'exécucion et enterinement de la sentence ou sentences qui par la fin dudit procès pourroient estre données contre ledit Jehan de Sauls, ou à ses hoirs, savoir faisons que nous, ces choses considérées, et aussi les bons et aggréables services que longuement nous ont faiz en plusieurs manières les diz de Sauls, avons consenti et accourdé, et par la teneur de ces présentes consentons et accordons le dit transport et en yceluy avons mis et mettons nostre consentement, et voulons et nous plait que ledit maistre Jehan puisse prandre la possession des choses dessus dictes, pourveu toutevoies que premièrement et avant euvre il s'oblige soubz le seellé de nostre duchié, au regart et advis de noz amez et féaulx les gens de nostre conseil et des comptes à Dijon, à entériner sur ce et accomplir les choses narrées. Si donnons en mandement à noz dictes gens que la dicte obligacion reçoivent et mettent seurement en la chambre de noz diz comptes, et à nostre bailli de Dijon, que s'il lui appert, par certifficacion de noz dictes gens ou autrement deuement de la dicte obligacion faicte et passée, il face et laisse le dit maistre Jehan et ses hoirs joir et user paisiblement de nostre présente grâce et consentement, sanz le troubler, molester ou empeschier aucunement au contraire ores ne ou temps avenir. En tesmoin de ce nous avons fait mectre nostre seel à ces lettres données à Nevers le neuviesme jour de mars l'an de grâce mil trois cens quatrevins et huit. Par monseigneur le duc, à la relacion du conseil ou quel vous estiés. J. Hue. En tesmoin de la quelle chose, nous avons fait mectre à ces présentes le seel aus causes de la court dudit bailliage le samedi avant la

Magdelene l'an mil trois cens quatrevins et neuf. Au revers : Lenain.

Archives de la Côte-d'Or, B. 11712.

IX

Procuration donnée par Jean de Saulx, conseiller du roi et du duc, à Philibert et Jaquot de Saulx, ses frères, pour s'engager en son nom à l'exécution des choses contenues aux lettres précédentes.

(1388/9)

A touz ceuls qui ces lettres verront, Jehan, seigneur de Foleville, chevalier, conseiller du Roy nostre seigneur et garde de la prévosté de Paris, salut. Savoir faisons que pardevant nous vint en jugement honorable homme et sage maistre Jehan de Saulx, conseiller du Roy, nostre seigneur, et de monseigneur le duc de Bourgoigne, ainsné fils de feu Emonin de Saulx, jadis ainsné fils de Jehan de Saulx, sire de Courtivron, et afferma en bonne vérité comme le dit Jehan de Saulx, son ayeul, lui ait nagaires cédé et transporté à héritage perpétuel, tant pour le droit qui lui peut on pourra compéter à cause de hoirrie en la succession dudit Jehan comme pour plusieurs autres causes et considéracions et par certain moyen contenu es lettres dudit transport, la forte maison dudit Courtivron ensemble toute la mote, les mès et jardinages d'icelle, tout ainsi que il et feu Marie, jadis sa femme, les tenoient quant elle vivoit, ensemble cinquante livrées de terre à l'assiète de Bourgoigne sur tout le demourant de la terre dudit Courtivron, retenu en ce le consentement de monseigneur le duc de Bourgoigne, le quel consentement icelui maistre Jehan lui ait humblement requis et demandé, et pour ce que le procureur d'icelui monseigneur le duc a poursui longuement et encore poursuit ledit Jehan de Saulx de plusieurs crimes, excès et délis et qu'il tent et conclut afin de confiscacion du fief dudit Courti-

vron et de plusieurs autres que tient ledit Jehan mouvans dudit seigneur, et à plusieurs autres fins et amendes, ait le dit maistre Jehan offert, et par ces présentes veult et consent que, ou cas que par la fin dudit procès le dit fief de Courtivron sera dit confisqué audit monseigneur le duc, il le puisse prenre et appréhender non obstant le dit transport et son dit consentement, et en oultre se oblige et soubzmet avec touz ses biens estans en la juridicion dudit seigneur à l'exécucion et entérinement de la sentence ou sentences qui par la fin dudit procèz pourront estre données contre ledit Jehan de Saulx ou ses hoirs, et sur ces condicions ledit monseigneur le duc ait donné son consentement audit transport et voulu que le dit maistre Jehan puisse prenre la possession des choses dessus dictes, pourveu que il se oblige soubz le seel de sa duchié au regart et advis des gens de son conseil et de ses comptes à Dijon à entériner, faire et acomplir les choses dessus dictes. Pour quoy icelui maistre Jehan fist, ordena, constitua et establi pardevant nous, et par ces présentes fait, ordenne, constitue et establist ses procureurs et messages espéciaux maistre Philbert de Saulx et Jacob de Saulx, ses frères, ausquelx et à chacun d'eulx pour soy et pour le tout portant ces lettres il donna et donne plain povoir, auctorité et mandement espécial senz rappel, de soy et touz ses biens estans en la juridicion dudit monseigneur le duc, obligier soubz le seel de sa duchié, au regart et advis des gens du conseil et des comptes d'iceli seigneur, pour entériner, faire et acomplir les choses dessus dictes et chacune d'icelles, et généralment de faire autant es choses dessus dictes et leurs dépendences comme il feroit et faire pourroit se présent y estoit, ja soit que ce requeist mandement espécial, et promist en bonne foy soubz l'obligacion de ses biens avoir agréable et tenir ferme à touzjours senz rappel tout ce qui par ses diz procureurs et par chacun d'euls sera fait, procuré, obligié et besoigné es choses dessus dictes et leurs dépendances, et paier le jugié se mestier est. En tesmoing de ce nous avons mis à ces lettres le seel de la prévosté de Paris le samedi xxviie jour de mars l'an de grâce mil trois cens quatre vins et huit. — P. Chaon.

Archives de la Côte-d'Or, B. 11166.

X

Procès-verbal d'interrogatoire et ajournement de Jean de Saulx pardevant le bailli de Dijon.

(1389)

En nom de nostre seigneur, amen. Par cest présent publique instrument appère à touz présens et advenir que, en l'an de l'incarnacion nostre seigneur current mil trois cens quatre vins et neuf, le septème jour du moys d'ahost, à heure de vespres ou environ; noble homme et saige, monseigneur le bailli de Dijon soy disant et pourtant commissaire principal en la cause pendent à présent entre le procureur de monseigneur le duc, demandeur d'une part, et Jehan de Saulx deffendeur d'autre part, appellé et adjoint avec lui à fère l'enqueste de la dicte cause, noble hommé maistre Jehan de Roichefort, demorant à Chastillon, estans par lors en la ville de Saulx besoignans en la dicte enqueste, se transportèrent à l'ostel d'icelli Jehan de Saulx, à sa personne et en sa chambre, li quelx Jehanz de Saulx estoit couchiez en ung lit, au quel Jehan de Saulx le dit monseigneur le bailli dist telx parolles ou les semblables en effet, présent Guillaume de Fontennes, soy pourtant là pour lors subtitu de Philippe Courtot, procureur de monseigneur le duc: Jehan, vous avez estey adjournez ad ce jeudi darrenier passey à la requeste du procureur de monseigneur le duc pour devant nous, pour respondre aux articles dudit procureur selon la costume du pays et le stille des cours layes du pays de Bourgoingne. Or est véritey que vous avez fait respondre à yceulx articles par Ythier Arnolot, vostre procureur, les responses du quel veues par ycellui procureur ne soffisent point à ycellui procureur ou nom et pour monseigneur le duc, et pour ce nous a requis que, si comme raison le veult et le dit stille, nous vous faisons respondre et respondés à ses diz articles en vostre personne et de vostre bouiche, et pour ce nous vous ordonnons que vous y respondés, pour ce que vous

scavez et povez meulx scavoir la veritey que vostre dit procu-reur, comme se soit vostre propre fait et meu de vos offices. Pour lequel fut respondu par maistre Pierre Morel, son advocat, qu'il sembloit au dit Jehan de Saulx qu'il avoit assez satisfas au dit jour pour les responses de son dit procureur et que, se respondre li convenoit de sa bouiche, disoit qui devoit estre de novel ad ce adjournez et par citacion novelle à jour certain et compétant selon le stille sur ce gardé, c'est assavoir feurs de VIII^{ne} ce qui ne li estoit pas gardé en ceste partie, et pour ce quéroit que ainsin li feissins les diz commis principal et adjoins ou au moins li donnassint délay soffisant ad ce, lequel délay ledit monseigneur le bailli, commis et adjoint, li donnèrent au mardi suigant, le quel délay le dit Jehan de Saulx ne voult accepter, et pour ce le dit mon-seigneur le bailli li dist: Or soit à mercredi et pardieu se voirs n'estes mercredi en bon estat de respondre, nous vous y pour-verrons assez. De la quelle assignacion de mercredi, soubz la forme que de parolles que dit est là où il dit : Or soit à mer-credi, maistre Guillaume de Saulx, là soy portant et disant pro-cureur du dit Jehan de Saulx et son filz naturel, personne conjoincte, en appella, la quelle appellacion le dit Jehan de Saulx consenti, aggréa et ratiffia. Et atant se départirent d'ilec yceulx monseigneur le bailli commis, et ledit maistre Jehan adjoint, et le dit substitu, et tantost après ce le dit procu-reur substitu de monseigneur le duc ot collacion au conseil de monseigneur le duc sur ledit appel à ce que dit est dessuz. Et pour ce retourna incontenant devers le dit Jehan de Saulx ycelli maistre Jehan de Roichefort et Guillaume de Fontennes, procureur substitu dessus nommé, en son dit hostel, et en la saule basse d'icelli trouvèrent lesdiz maistre Pierre Morel et maistre Guillaume de Saulx aux quelx, présent et du consen-tement d'icelli substitu, ou nom que dessuz, le dit maistre Jehan de Roichefort, adjoint, dist telx parolles en effet : Maistre Guil-laume et vous maistre Pierre, je vous ay laissiez en la cham-bre et en présence de Jehan de Saulx vous pourter, c'est assa-voir, vous maistre Guillaume, son procureur, et vous maistre Pierre, son advocat advohé de li, à l'appel qu'il a tantost fait, dont dessus est faite mencion. Je vous signiffie et certiffie que le

procureur de monseigneur qui cy est se départ de l'assignacion dudit mercredi, et quant bon li semblera il fera rappeler le dit Jehan pour respondre es diz articles en sa personne, et, se vous vuillés accepter aucune journée de respondre, dictes la nous, et s'il y a pou de dix jours si en preigne douze. A quoy les diz maistres Pierre et Guillaume de Saulx respondirent qu'ilz n'avoient pas là tout lour conseil et qu'ilz ne feroient autre chouse senz plus à plain parlé à lour conseil; ils dirent qui se garderoient de mesprenre. Et après ce montèrent en la dicte chambre d'icellui Jehan de Saulx, et li reitéra ce que dit avoit esté ycelui maistre Jehan en la dicte salle en effet et sustance, et en la présence desdiz maistre Pierre Morel, maistre Guillaume de Saulx, et Guillaume de Fontennes, substitu d'autre part, disant ainsin à li la response que ses diz advocat et procureur li avoient ad ce faite et en substance en tel langaige que dessus est dit, et li demenda comme le dit procureur de monseigneur le duc se départist et départoit de fait, présent le dit Jehan de Saulx, et en advoa le dit maistre Jehan de Roichefort, que ainsin le dit pour li ycilz substitu, de la dicte assignacion, s'il voudroit prenre autre journée pour respondre es diz articles, et l'on li bailleroit hors de huictave et en partie à son plaisir et à aise, telle qu'il la voudroit élire. A quoy interposa sa parolle le dit maistre Guillaume son fil, et dist au dit Jehan de Saulx : Sire, dictes lour et respondés que vous vous garderés de mesprendre. Liquelx Jehan de Saulx respondist au dit maistre Jehan de Roichefort et substitu : J'o bien que vous dictes, je me gardera de mesprenre, et autre chouse ne respondist. De et sur lesquelx chouses et chascune d'icelles, le dit substitu ou nom et pour mondit seigneur le duc, requist à moy Jacot Noiset de Saulx, clerc tabellion de Saulx pour mondit seigneur, à li estre fait et donney par moy instrument publique pour lui en aydé quant mestier li seroit, le quel instrument je le dit Jacot li ay ouctroyé et ouctroyois, présens messires Mille Noblot, prebstre, Guillaume de Mairey, Bartholomy Millot, Beneoit le Dieu, Jehannotte de Pommart et Jaquet, familier de maistre Guillaume de Saulx, tesmoins ad ce appelés et requis, l'an, le jour, heure et leu dessus dyz. Ja. Noiset.

Archives de la Côte-d'Or, B. 347.

XI

Secondes lettres du duc Philippe portant autorisation pour Jean de Saulx, de prendre possession de la terre de Courtivron.

(1393/4)

Philippe, filz de Roy de France, duc de Bourgoigne, conte de Flandres, d'Artois et de Bourgoigne, palatin, sire de Salins, conte de Rhetel et seigneur de Malines, à noz amez et féaulx gens de noz comptes à Dijon, salut et dilection. Receue avons la supplicacion de nostre amé et féal maistre Jehan de Saulx, conseillier de monseigneur le Roy et le nostre, contenant que comme Jehan de Saulx, son aieul, nostre subgiet, lui eust japiéça, cédé et transporté en héritage perpétuel la fort maison de Courtivron, ensemble cinquante livrées de terre quelque part qu'il plairoit à prendre audit suppliant sur la terre appartenant à ladicte fort maison, et depuis par certain partage et accord fait par ledit suppliant avec maistre Guillaume de Saulx, maistre Philebert et Jacot de Saulx, oncle et frères d'icellui suppliant, lui eussent laissié tel droit qu'ilz povoient avoir en ladicte forteresse, terres, rentes, revenues et noblesses appartenans à icelle, pourquoy le dit aieul dudit suppliant, eue considéracion aux choses dessus dictes, pour les bons et agréables services que li a faiz et fait encore de jour en jour le dit suppliant, et que se ladicte forteresse venoit en partage ou commun entre les héritiers dudit aieul qui sont plusieurs en nombre, seroit à la descroissance de ladicte forteresse et de la terre appartenant à icelle et en pourroit ensuir grand matière de discencion entre ses héritiers et par ainsi seroit l'amendrissement de nostre fief dont les dictes choses meuvent, et aussi pour les grans missions et despens que a mis et met encore de jour en jour le dit suppliant en la réparacion de ladicte forteresse et appartenances d'icelle, a donné d'abondant et de nouvel audit suppliant, en tant que mestier lui seroit, tout le droit qu'il a

et puet avoir en ladicte forteresse, la terre, rentes, revenues et noblesses quelxconques appartenans à icelle sanz y riens retenir ou excepter et tout ainsi comme lui et Marie l'Aubriote sa femme, aieule dudit suppliant, la tenoient à leur vivant, et avec ce a promis audit suppliant de ly faire avoir ou procurer de ly faire avoir tout le droit que ont ou pourroient avoir, demander ou réclamer ses héritiers, aucun d'iceulx ou autres quelxconques, parmi baillant par le dit suppliant en terre récompensacion convenable ou par baillant six vins livres tournois pour dix livrées de terre et du plus plus et du mains mains, à cellui ou ceulx qui pourront demander ou avoir aucun droit, si comme ces choses et autres sont plus à plain contenues es lettres faictes et passées soubz le seel de nostre chancellerie de Bourgoigne. Et il soit ainsi que le dit suppliant n'oseroit appréhender la possession des choses dessus dictes tant pour ce qu'elles sont de nostre fié, ainsi que dit est, comme par ce que pour cause de certain procès que a nostre procureur à l'encontre de son dit aieul, interdicion fu faicte à son dit aieul de non aliéner durant le dit procès les héritaiges qu'il tenoit mouvans de nostre dit fié, si nous a humblement supplié que il nous plaise à lui octroyer sur ce nostre congié et licence. Pourquoy nous, ces choses considérées, inclinant à ladicte supplicacion, avons audit suppliant ou cas dessus dit octroyé et consenty et par la teneur de ces présentes octroions et consentons qu'il puisse prendre et appréhender la possession des choses dessus dictes en faisant ladicte récompensacion quant il appartenra, lesquelles choses il tenra de nous en fié et nous en fera foy et hommage, et parmi ce que il promectra et fera passer lettres par devant vous que, ou cas que par le dit procès seroit dit et ordené que es dictes choses ou aucune d'icelles ait aucune commission ou fourfaicture pour nous, icelles soient et demeurent aussi franches en ses mains et obligées oudit cas comme elles estoient par avant es mains de ses diz aieul et aieule, et que en ses dictes mains, se le dit cas avenoit, elles soient et puissent estre aussi franchement exécutées à nostre profit comme elles eussent peu estre es mains d'iceulx aieul et aieule, et que pendant et durant le dit procès il ne les porra aliéner ou transporter ne mettre

hors de ses mains. Si vous mandons que, receu dudit suppliant et mise en nostre chambre des comptes les lettres obligatoires dessus déclairées, vous faictes, souffrez et laissiez ledit suppliant joir et user paisiblement de noz diz octroy et congié, sanz à lui faire ne souffrir estre fait en ce aucun destourbier ou empeschement au contraire, car ainsi nous plaist il estre fait, et audit suppliant pour considéracion des choses dessus dictes l'avons octroyé et octroyons de grâce espécial par ces présentes, non obstant quelxconques lettres subreptices empétrées ou à empétrer à ce contraires. Donné à Paris le second jour de feuvrier l'an de grâce mil ccc IIII^xx et trèze. — Par monseigneur le duc à vostre relacion : Daniel.

Archives de la Côte-d'Or, titres de la châtellenie de Saulx, B. 1329. — Grand scel ducal en cire rouge, avec contre scel.

XII

Partage de la seigneurie de Couchey, entre Jacques de Saulx et Jean et Simon le Pitois ses oncles.

(1394/3)

En nom de nostre seigneur, amen. L'an de incarnacion d'icelli courant mil trois cens quatre vingt quatorze, le XVIIe jour du mois de mars, nous Jehan et Simon le Pitoix, escuiers, frères, seigneurs de Coichey en partie et Jaquot de Saulx, auxi escuier, seigneur doudit Coichey en l'aultre partie, savoir faisons à touz cilz que ces présentes lettres verront et ouront, sy comme il fuet que feu noble homme Jehanz le Pitoix, escuier, seigneur jadiz de Montelon, de Perrigney et doudit Coichey, en traictant mariaige entre messire Jehanz de Saulx, clerc, doctour en loix, conseiller du Roy nostre sire, et de monseigneur le duc de Bourgoigne, et Aloyse, fille d'icelli feu Jehan le Pitoix et de dame Ysabeauz, sa femme, que fuet suer à la femme feu messire Garnerot de Blaisey, jadiz chevalier, oust promis et constitué dote à icelle Aloyse en assiète de terre en

et sur son chastel et moison fort et pourcion de sadite seignourie et chevance doudit Coichey que est en pleine et totelle justice, et por la maiour partie en franc alloud et por l'aultre partie move dou fied monseigneur li duc de Bourgoigne, por en joyr lez decedz de li et de ladite dame Ysabeauz sa fenne advenant, liquel chastel et pourcion de justice et seignourie icelli Garnerot de Blaisey et sa femme ja piéça heus et tenuz avoient à tiltre de vente en engaigement soubz liccence et faculté de rempcion ou rachat doudit feu Jehan le Pitoix, liquelz Garnerot et sadite femme depuis transpourté avoient lorz droictz et raison à messire Philebert Paillart, jadiz chancelier dou douchié de Bourgoigne, duquel jadiz chancelier lesdiz Jehan et Simon le Pitoix, frères, filz et hers doudit feu Jehan le Pitoix, retraictz l'avoient et ycelx réuniz à lorz demaine et à dez entendirent et besoignèrent faire reconsquenstré judicialement tuictez et chascunes lorz doictures, sy comme ou tempz d'iceli engaigement fuessent estiez maul soigniés et governez (1), et d'illuec en avant laissièrent oudit messire Jehan de Saulx la libre joyssance d'iceux chastel et pourcion de justice et seignorie por manère d'assignalz en assiète de terre comme dit est, et tant que, advenu le trespas d'icelle Aloyse, sy fuerent iceulx escuiers, frères, bien meuz et enclinz de frainche voulenté encontre icelli Jaquot de Saulx, filz doudit messire Jehan de Saulx et de ladite feue dame Aloyse, et her d'icelle dame, lor suer moins née, et ou bon plaisir d'icelli Jehanz de Saulx, et de ses laoudz, grié et consentement, baillièrent en héritaige perpétuel l'entière moitié de ladite terre, justice, seignourie et chevance doudit Coichey ou susdit Jaquot de Saulx, por en disposer ou proufit de ly et ou proufit de tuitz aultres cui son plaisir seroit. Et fuerent prisées et partaiges faictz par prudeshomes dez fiedz, chastel, moisons, fourgz, preyz, terres, vignes, bois et aultres lez fondz et

---

(1) Les lettres de reconnaissance de ces droitures furent données à Dijon par le duc Philippe, à la relation de son conseil, le 13 juin 1386. Elles sont conservées en original dans la même liasse que la pièce dont nous donnons ici le texte.

héritaiges de lorz demaines soulement, comme encoires du droict cens maiour en et sur tuitz les moisons, meix, tenementz, aulbergemens et héritaiges assiz ouz ville, finaige et terrictoire doudit Coichey en doux moitiez et pourcions esgailes, en tel manère que advenu seroit pormy les aultres choises ou lodt et partaige desdiz Jehan et Simon le Pitoix, frères, lou fied dez touttes lez daixmes dez finaiges doudit Coichey, lor droict de paitronnaige laiqz de l'iglize d'illuec que tene de lor ancestres, l'ancien hostel ouquel sont eepz et prisons et aultres signes de pleine justice et seignourie, lez presours, cupves et utensilz, cloux de vignes et aultres lor aisances et appartenances, comme encoires lez fourgz de ladite ville que sont bannaulx et que tenuz sont li homs de la commune doudit Coichey soingner, chauffer, desservir et administrer toutz bois et fornitures que mestier sont à lorz coustz et missions. Et ou lodt et partaige doudit Jaquot de Saulx, pormy lez aultres choises advenu seroit li chastel et moison fort doudit Coichey et tuitz lor munitions et deffenses, lez pressours, cupves et utencilz, cloux de vignes et aultres lor aisances et appartenances, liquel chastel tenuz sont lez ditz homs de la commune doudit Coichey et li homs dez prouchaines villes gardier à guet, deffendre et soy retraire et lor biens et lor choises ou cas et tempz de guerre, dangier et aultres advantures, et contribuer ouz emparrementz et aultres menuz euvres por lai tuction d'icelli quant besoing faict, icelli chastel jurable et rendable à mondit seigneur li duc de Bourgoigne devant toutz et contre toutz. Est assavoir que sont remanez en commun et por non devis entre lez diz Jehanz et Simon le Pitoix, frères, et ledit Jaquot de Saulx, lez choises suigvantes, savoir lez seignourie et justice haulte, moyenne et basse, mère et mixte, impère en et sur tuittes lez ville, finaige et territoire doudit Coichey, comme auxi sur lesdiz chastel et moison fort, hostelz, fourgs bannaulx et aultres biens et héritaiges affectz par lesdiz partaiges ouz propres demaines d'icelles parties ensanne tuitz lez honneurs, droictz, debvoirs, fruictz, proufitz, revenus et émoulementz d'iceulx et dez cas que en proviennent. Item tuitz lez homs, femmes, maignies de gens, tailles, corvées gelenes et lez aultres droictures, serviz et redebvances quelx-

conques et por aulcune cause que soit en ladite terre et seignorie seront et appartiendront paroillement por non deviz ousdiz Jehan et Simon le Pitoix, frères, pour lai moitié, lorz hers et ayans cause d'eulx, et oudit Jaquot de Saulx, ses hers ou de ly ayans cause por l'aultre moitié, sy que en prenent et lièvent lez proufitz et revenuz par esgailles pourcions en la manère et raison susdite, sauf toutes voies li droict et ordre de primogéniture. Por ce est il que nous lesdiz Jehan et Simon le Pitoix d'une part et ledit Jaquot de Saulx d'aultre part, por le bien de nous, noz hers et successeurs, et por norir paix et léal amour en nostre prochain lignaige à touz jourz mais, avons lez surdiz accordz, traictiez, ouctrois, partaiges et conventions, ensanne tuittes lez aultres choises escriptes et contenues en ces présentes lettres, confermé, alloué, approuvé et rattifié, confermons, allouons, approuvons et rattifions, et promettons par noz seremens por ce donnez corporellement sur sainctz euvangilles de Dieu et sur l'obligacion de nous, noz hers et de tuitz lez biens de nous, etc. — En tesmoignaige dez quelz choises nous avons requis et obtenu le seel de ladite court monseigneur le duc estre miz à ces présentes lettres, faictes et passées en la présence de Guiot le Tanron doudit Coichey, demourant à Dijon, clerc juré de ladite court monseigneur li duc, et coadjucteur de Andrieu de Faaney, notaire et tabellion de Dijon pour mondit seigneur li duc. Présens ad ce Estienne le Truffenèt, chastelain doudit Coichey, Gervais Bourgeois, mareschal, et Jaquot Amie doudit Coichey, tesmoings ad ce appellez et requiz l'an et jour dessus diz. G. Tanron. Ita est.

Archives de la Côte-d'Or, titres de la seigneurie de Couchey, E. 184.

XIII

Traité passé entre Guillaume de la Tournelle, écuyer, seigneur d'Aucerain, au nom de Philippe et Marie, ses enfants, et Jean de Saulx, conseiller du roi, pour le règlement de la succession d'Aglantine de la Tournelle, leur fille et belle-fille, jadis femme de Jacques de Saulx, chevalier.

(1400)

Noble homme Guillaume de la Tournelle, escuier, seigneur d'Aucerain, ou nom et à cause de Philippe et Marie, ses enfens, héritières seules et pour le tout de feu madame Aglantine, leur suer, et fille dudit de la Tournelle, jaidis femme de messire Jaques de Saulx, chevalier, pour les quelles ses filles lidis escuier se fait fort et prant en main quant à ce qui s'ensuit, d'une part, et discrète personne et saige maistre Jehan de Saulx, conseiller du Roy nostre seigneur, soy fassent fort et prenent en main pour tout ceulx et celles à cui y peust et doit, porra et devra tuichier, compéter et appartenir es drois, traictiés et accors qui s'ensuivent, d'autre part, les dites parties, moenant plusieurs gens nobles et clers, parens et amis des dites parties, traictèrent et accordèrent entre icelles parties de et sur les biens demeurés de la succession de feu la dite madame Aglantine en la manière qui s'ensuit, c'est assavoir, que pour et parmi la somme de cent escuz d'or, quatre quehues de vin, deux de vermel et IIes de vin blanc, et d'un escrin que lidis maistre Jehan, ou nom que dessus, a bailliés et délivrez au dit de la Tournelle, escuier, ou nom que dit est, dont il se tient pour content, tous biens meubles et acquestz demeurés de la succession et achoite de feu la dite dame et de feu Jehan de Saulx, son filz, du corps dudit messire Jaques, des quelx lidis de la Tournelle, ou nom que dessus, ha cause. quelconque part qui soient, sont et demeurent perpétuelle-

ment audit maistre Jehan, ou nom que dessus, les quelx biens tant meubles comme acquestz compétoient et appartenoient, povoient compéter et appartenir audit de la Tournelle, à cause de la dite madame et autrement, en tel manière que lidis de la Tournelle, ses dites filles, ou les aians cause d'icellez, ne porront ou devront par le temps présent ou advenir aucune chose demander, réclamer ou chalongier es dis biens par quelconque voie, raison, cause ou manière que ce soit, mais dès maintenent lidis de la Tournelle, ou nom que dessus, se dévest d'iceulx biens perpétuellement et invest ledit maistre Jehan ou nom que dessus, pour eulx et leurs hoirs, et parmy ce auxi que lidis maistre Jehan, ou nom que dessus, est tenus de paier tous debs que devoit et povoit devoir ladite madame Aglantine, tant à cause d'elle comme à cause dudit feu Jehan, son filz, par le temps qu'elle se partit de la ville de Coichey lez Dijon pour aler audit Daucerain, lequel département elle fist le mardi avant l'otave de la feste de la Nativitey Saint-Jehan-Baptiste darrenier passée, et se puis le dit département elle en avoit fais aucuns, icellui maistre Jehan, ou nom que dessus, n'en paieroit riens, et lequel de la Tournelle, ou nom que dessus, icellui maistre Jehan, en la qualité que dessus, doit acquicter et faire en pais tenir envers et contre tous à sés missions et despens d'iceulx debs, et avec ce lidis maistre Jehan, en la qualité que dessus, quicte ledit de la Tournelle, ou nom que dessus, de toutes choses que la dite madame emporta avec elle audit lieu d'Aucerain, et auxi renunce à toutes les debtes qui povoient estre dehues à la dite madame en sa terre de la Tournelle, promettant, etc. etc... Messire Jaques de Courtiamble, seigneur de Commarien, Regnault de Domerey, seigneur de Courrabour. chevaliers, maistres Jehan et Aubert, frères, de Flurey. clercs, licenciés en lois, Andrié d'Arboul, Guillaume de la Forest, escuiers, Guillemot le Porteret, Jehan de Salives et plusieurs autres, etc., etc...

Novembre 1400.

Archives de la Côte-d'Or, prot. n° 101, B. 11317, f°s 459 v° et 460.

XIV

Lettres du duc Jean-sans-Peur portant donation de la seigneurie de la Borde-Reullée, au profit de Jean de Saulx, chevalier, seigneur de Courtivron et chancelier de Bourgogne.

(1405)

Jehan, duc de Bourgoingne, conte de Flandres, d'Artois et de Bourgoingne palatin, seigneur de Salins et de Malines, savoir faisons à tous présens et avenir que, comme piéça feu nostre très chier seigneur et père monseigneur le duc de Bourgoingne nagaires trespassé, cui Dieux pardoint, eust fait mectre en sa main et appliquié à lui pour deffault d'ommage ou autrement les chastel et terre de la Borde Reulliers et les appartenances mouvans de lui en fié à cause de son duchié lors, et à présent le nostre, de Bourgoingne, lesquelx chastel et terre de la Borde Reulliers avecques ses dictes appartenances ycellui feu nostre seigneur et père, à la supplicacion de feu messire Oudart de Chaseron, chevalier, jadiz son conseiller et chambellan, et pour considéracion des bons services qu'il lui avoit longuement faiz, eust depuis donné, cédé, transporté et délaissé à héritage perpétuel audit messire Oudart à tenir à tousjours par lui et ses hoirs masles procrées de son corps, et aussi les hoirs masles yssans et descendans de sesdiz hoirs masles de loyal mariage, en foy et hommaige de nostre dit feu seigneur et père et de ses hoirs ou successeurs, dux ou duchesses de Bourgoingne, sauf et réservé que se lesdiz hoirs masles procréez du devant dit feu messire Oudart aloient de vie à trespas senz avoir hoirs masles de leurs corps, ou quand les hoirs masles descendans d'eulx deffauldroient, lesdiz chastel et terre de la Borde Reulliers, ensemble ses diz appartenances revenroient et retourneroient sens de lay ne moyen quelconque à nostre dit feu seigneur et père ou cas que pour le temps il feust en vie, ou après son décès à sesdiz hoirs et

successeurs dux ou duchesses de Bourgoingne, par vertu de laquelle donnacion et transport ledit feu messire Oudart joist et fu possesseur sa vie durant des dis chastel et terre de la Borde Reulliers et des appartenances dessus dictes, et de présent à cause de lui les tient l'un de ses filz en la manière et sur les condicions dessus dictes, et il soit ainsi que nostre amé et féal messire Jehan de Sauls, chevalier, seigneur de Courtyvron, nostre chancelier présentement, lequel, près et joingnant d'iceulx chastel et terre de la Borde a et tient plusieurs belles terres et possessions où il a toute justice, haulte, moyenne et basse, nous ait humblement supplié que à lui, mesmement attendu que les édifices dudit chastel sont toutes en désolacion sans y avoir autre chose que les murs qui en partie sont aussi cheuz et alez à ruyne et désolacion, nous pleut donner et délaissier ledit fié de la Borde avecques le droit dudit retour tel que nous avons es devant dit chastel, terre et appartenances de la Borde quand le cas y escherra, pour ycellui seigneur de Courtyvron et ses hiretiers ou aians cause dès jà tenir en foy et en hommage de nous ledit fié, et il reprenroit de nous en augmentacion et accroissement d'icellui fié jusques à la somme de cent dix livres de terre qu'il tient de franc aleu emprès ledit lieu de la Borde, lesquelles apperpétuité seroient adjointes audit fié, et devenroit de tout ensemble nostre homme féodal, Nous, les choses dessusdictes considérées et sur ycelles eu advis et délibéracion avecques aucuns des gens de nostre conseil, oye aussi sur ce la relacion des gens de noz comptes à Dijon, et regardans les grans, notables et continuelz services que ledit nostre chancellier et ses prédécesseurs, ont fais bien et loyaulment à feu nostredit seigneur et père, et que depuis son décès il a aussi toujours fais et fait encores de jour en jour à nous, au dessus nommé nostre chancelier, veullans envers lui recongnoistre lesdiz services et affin qu'il soit plus tenu et astraint de y diligemment persévérer, avons de certaine science, pour nous et nos diz hoirs et successeurs dux ou duchesses de Bourgoingne, par don irrévocable fait entre les vifs, donné, cédé, transporté et délaissié, et par ces présentes donnons, cédons, transportons et délaissons à tousjours hiretablement et perpétuelment pour

lui et ses diz hiretiers ou aians cause ledit fié des chastel, terre et appartenances de la Borde Reulliers avecques tout le droit et accion que par la réservacion de nostredit feu seigneur et père, nous povons ou pourrons avoir, ou que nos diz hoirs et successeurs après nostre décès avoir pourroient ou temps avenir oudit retour et par ycellui, des chastel, terre et appartenances de la Borde dessus dictes quant le cas y escherra, et dès maintenant pour lors lui en baillons la possession et saisine par la teneur de ces mesmes présentes, par ainsi toutesvoies qu'il reprenra de nous présentement jusques à la dicte valeur de cent et dix livres de terre par an de franc aleu amsi et séant au lieu que dit est, et ycelles, ensemble ledit fié et ce que lui avenra par ledit retour quand avenu lui sera, lui et sesdiz héritiers ou aians cause tenront en foy et en hommage de nous et de nosdiz hoirs en la manière dessus devisée, et à telz services et droictures comme il est acoustumé, lesquelx cent et dix livres de terre ainsi muées de franc aleu en fié et adjointes audit fié de la Borde, laquelle adjunccion nous faisons par ces présentes, voulons par bonne déclaracion avec le lieu où elles sont assises, estre baillées par nostre dit chancelier pour les estre enregistrées là où il appartenra, et le dénombrement d'icelles pour la première foiz baillié aussi par devers lesdiz gens de noz comptes à Dijon. Si donnons en mandement tant à yceuls gens de noz comptes audit lieu à Dijon comme à tous noz justiciers, officiers et subgiez de nostredit duchié de Bourgoingne présens et avenir qu'il peut touchier, et à chacun d'eulx en droit soy, que de nostre présent don et transport dudit fié et pareillement dudit droit de retour d'iceulx chastel, terre et appartenances de la Borde, se ly cas y avient et quand avenu y sera, laissent, facent et seuffrent ledit seigneur de Courtyvron, nostre chancelier, et ses diz hiretiers ou aians cause paisiblement et plainement joir et user en et par la manière que dit est, senz lui ne â sesdiz hiretiers ou aians cause en ce mectre ou donner, ne souffrir estre fait ou donné empeschement ne destourbe quelconque au contraire, ores ne pour le temps avenir. Et en oultre nous plaist-il et voulons que, les choses dessus dictes acomplies par le devant nommé nostre chancelier, nos dictes gens des comptes à Dijon

ou la garde du trésor de nos lettres et chartres illecques, baillent et délivrent, ou baille et délivre à ycellui nostre chancelier les lettres, s'aucunes y a en nostre chambre d'iceulx comptes ou en nostredit trésor, que ledit feu messire Oudart bailla audit feu nostre seigneur et père, de et sur la recongnoissance du retour desdiz chastel, terre et appartenances de la Borde, ou cas et en la manière dessus dictes, en retenant vidimus d'icelles soubz seel autenticque. Et affin que ce soit ferme chose et estable à tousjours mais, nous, en tesmoing de ce avons mis nostre nom de nostre propre main et fait aussi mectre nostre seel à ces présentes. Donné à Paris le derrenier jour d'octobre l'an de grâce mil quatre cens et cinq. Ainsi signé: Jehan, par monseigneur le duc, J. de Keythulle.

Collatio hujus transcripti cum originali signato et sigillato ut supra facta fuit in camera compotorum domini ducis Burgundie, Divioni, XIIa die decembris, millesimo CCCCVIo. Per me J. Bonost et me E Pasté.

Archives de la Côte-d'Or, B. 10415 (1).

(1) On trouve au B. 10554 un autre vidimus des lettres ci-dessus transcrites, avec d'autres lettres, datées du 14 février 1412/3, par lesquelles le chancelier déclare tenir en fief du duc plusieurs meix y détaillés, situés au finage de la Borde et en franc alleu, faisant la valeur des 110 livres de rente, qu'aux termes de ses lettres de don, il devait reprendre en accroissement dudit fief de la Borde. — Peincedé, tome VII, p. 102.

XV

Traité passé entre Perrette de Marey, veuve de Jean de Saulx, sire de Courtivron, et chancelier de Bourgogne, et Pierre de Bauffremont, seigneur de Charny, au nom d'Angne de Saulx, sa femme, pour le règlement de leurs droits respectifs dans la succession du chancelier.

(1421)

L'an mil IIIIcXXI, le XXIXe jour de juillet, Perrecte de Mairey, vesve de feu noble et puissant seigneur messire Jehan de Saulx, chevalier, jaidis seigneur de Courtivron, d'une part, et Pierre de Bouffremont, escuier, seigneur de Charney, et damoiselle Angne de Saulx, sa femme, fille de ladite dame Perrecte de Mairey, du corps dudit feu messire Jehan de Saulx, mesmement ladite Angne du loux, licence, congié et auctorité dudit Pierre, son mari, à laquelle ledit Pierre a donné et donne par ces présentes lesdis loux, licence, congié et auctorité quant à faire, consentir, passer, accorder et traictier lez chouses desquelles sera cy après faicte mencion, d'autre part, lesdites parties font savoir à tous que de et sur le débat espéré à mouvoir entre ladite Perrecte, d'une part, et les dis Pierre de Bouffremont et Angne, sa femme, d'autre part, de sur ce que ladite Perrecte disoit et maintenoit feu ledit seigneur, son mary, et elle avoir esté mariez et lendemain mariaige avoir esté fait et acompli au lieu de Courtivron situé et assis ou duchié de Bourgoigne, et par ce icellui devoir estre entendu avoir esté fait (suivant) la coustume d'icellui duchié, et lesdis feurent messire Jehan de Saulx et messire Philibert de Saulx, jaidis évesque d'Amiens, au temps du trespassement d'icellui feu évesque estre frères germains et communs en tous biens, et comme communs avoir eu fait à leurs vivans plusieurs grans et notables acquestz tant en la viez conté de Paris, es

conté de Brye, de Champaigne, comme es duchié de Bourgoigne et conté de Masconnoys, et que ledit messire Philibert, eulx ainsi estans communs, estoit alez de vie à trespassement, délaissiant pour son héritier universal ledit feu messire Jehan de Saulx, son mary, lequel lui avoit succédé et deu succéder comme son plus prouchain en tous biens meubles et héritaiges, et que après ce ledit messire Jehan de Saulx, son mari, estoit alez de vie à trespassement, par quoy elle disoit et encor dit qu'elle devoit avoir, selon la coustume dudit duchié, la moitié desdis biens meubles, debtes et querelles dont mondit mary estoit mort vestus et saisiz. Disoit en oultre que par la coustume desdites viez conté de Brye et de Champaigne, je devoie avoir tous lez meubles estans en icelle au temps dudit trespassement et la moitié de tous les acquestz qui par les dis frères avoient esté faiz en iceulx conté et viez conté depuis et durant le mariaige dudit feu ledit monseigneur de Courtivron et de moy en héritaige perpétuel, et en oultre que, ou demourant des héritaiges ainsi advenuz par le déceps dudit messire Philibert à mondit mary, je devoye avoir mon douhaire. Et encor disoit que es acquestz par eulx faiz esdis duchié de Bourgoigne et conté de Masconnoys, durant leurdit mariaige, qu'elle devoit avoir en héritaige perpétuel la quarte partie, et que tant es héritaiges enciens dont ledit seigneur de Courtivron estoit mort vestus et saisis, comme en tous autres qui lui estoient advenuz tant par le déceps dudit monseigneur d'Amiens, son frère, comme par le déceps de feu messire Jaques de Saulx, leur frère, comme d'autres, feussent d'acquetz par eulx faiz ou d'autres, qu'elle devoit avoir la moitié pour douhaire. Disoit en oultre que ou traictié du mariaige dudit feu messire Jehan de Saulx, son mary, et d'elle, ly avoit esté baillié par ses frères en mariaige, une leur terre assise et située ou conté de Masconnoys, laquelle ledit messire Jehan de Saulx, son mary, et elle avoient vendue le pris et somme de vint et quatre cens escus d'or, parmi ce que ledit seigneur, son mary, ly avoit promis d'elle en acheter terre de toute ladite somme oudit duchié de Bourgoigne, plus à son prouffit que ladite terre de Masconnoys n'estoit. Et que plus est ladite Perrecte disoit et encor dit que feu mondit seigneur d'Amiens et mondit sei-

gneur son frère, son mary, et chacun d'eulx à leurs trespas avoient eu faiz certains testamens de l'exécucion desquelx, espécialment de cellui de sondit mary, icellui son mary l'avoit chargée principalment, par quoy elle requéroit esdis Pierre et Angne, sa femme, qu'ilz feussent exécutez et acomplis. Disoit ladite Perrecte avec lez chouses dessus dites que ou traictié du mariaige desdis Pierre et Angne avoit esté promis et accordé entre iceulx mariez et ledit feu messire Jehan de Saulx, son mary, et père de ladite Angne, que se ledit messire Jehan de Saulx aloit de vie à trespassement avant ladite Perrecte, sanz autres enfans que ladite Angne, que en icellui cas ladite Perrecte tiendroit tous lez biens tant meubles comme héritaiges dont icellui seigneur, son mary, morroit vestus et saisis, jusques elle convolast aux secondes noces, et que ledit cas estoit advenu, et que elle n'estoit encor marriée, et par ainsi qu'elle devoit tenir tous les biens jusques elle convolast audit second mariaige. Lesdis Pierre de Bouffremont et Angne, sa femme, disans au contraire : premièrement, en tant qu'il touche le mariaige dudit feu messire Jehan de Saulx et de ladite dame Perrecte, que ne apparoit point à quel coustume et par quelx drois ladite dame avoit été mariée avec lui, et par ainsi qu'elle ne devoit participer esdis meubles et acquestz, et, se participer y devoit, qu'elle ne devoit riens prendre en ceulx dudit feu monseigneur d'Amiens, pour ce qu'ilz disoient et maintenoient que lesdis feurent monseigneur d'Amiens et monseigneur de Courtivron, chancellier de Bourgoigne, son frère, avoient esté partis, séparés et divisés de biens, tellement que ung chacun avoit eu de leursdis biens communs sa part et porcion toute séparée l'une de l'autre, et par ainsi que ladite dame Perrecte ne devoit à tout le moins riens prendre des biens dudit feu monseigneur d'Amiens, et en oultre disoient lesdis Pierre et Angne, sa femme, qu'il estoit vray que la dite terre de Masconnois appartenant à ladite dame Perrecte avoit esté vendue par feu ledit messire Jehan de Saulx, père de ladite Angne, que ladite dame Perrecte, sa mère, l'avoit consenti, et que de ladite somme desdis vint et quatre cens escus, feu ledit monseigneur d'Amiens en avoit eu douze cens, pour lesquelx il lui avoit assigné en sa terre de

Balaon six vins et cinq livrées de terre, comme plus à plain puet apparoir par lettres sur ce faites, et en tant que touchoit lez autres douze cens escux, lesdis Pierre et Angne disoient qu'ilz n'estoient tenuz de en riens restituer à ladite dame Perrecte pource qu'ilz avoient esté ameubliz entre feu ledit monseigneur de Courtivron, son mary, et elle, et, en tant qui touchoit l'exécucion desdis testamens, disoient qu'ilz estoient contens qu'ilz feussent exécutez et de y contribuer et faire sel on que nous y serons tenuz par raison. Finablement pour bien de paix et pour tousjours entretenir bonne amour ensamble, après les choses dessus dites et plusieurs autres dites et proposées d'ung cousté et d'autre, par le moyen de plusieurs leurs seigneurs, parens et amis, lesdites parties ont traictié et accordé, traictent et accordent en la manière que s'ensuit, c'est assavoir, en tant que touche lez meubles, debtes et querelles dont dessus est faite mencion, ladite Perrecte aura et emportera la moitié de tous lez biens meubles, debtes et querelles qui estoient communs entre ledit monseigneur de Courtivron et ladite Perrecte, au temps de son trespassement, et paiera la moitié des debtes qu'il devoit, et si sont diminuées pour le fait dudit Pierre de Bouffremont ou de ses gens, ladite dame Perrecte en sera récompensée, et aussi se pour le fait de ladite Perrecte ou de ses gens ilz sont diminués, lesdis Pierre et sa femme en seront récompensés. Secondement, pour évicter toutes involucions et perquisicions de lettres tant des partaiges de feurent ledit monseigneur de Courtivron et de ses frères, comme de leurs acquestz et autrement des coustumes et usaiges des pais et autres choses qu'il fauldroit savoir et enquérir neccessairement qu'il vouldroit jugier selon rigueur, et pour oster toutes fraudes ou scrupules de fraudes, est advisé que es pays et lieux de ladite viez conté de Paris, des pays de Champaigne et de Brie, et aussi de la duchié de Bourgoigne, ladite Perrecte aura et emportera pour elle et les siens, la quarte partie de touz les acquestz qui furent faiz par feurent mesdis seigneurs d'Amiens et de Courtivron, constant le mariaige dudit feu seigneur de Courtivron et de ladite Perrecte. Et pour ce que, avoir en ung chacun desdis lieux là où ont esté faiz lesdis acquestz une quarte partie, seroit à ladite Per-

recte, chose trop sumptueuse et hayneuse, est accordé entre lesdites parties que ladite Perrecte, pour la quarte partie des maisons desdis acquestz, elle aura et emportera en héritaige perpétuel, pour elle et lez siens le chastel de la Borde de Rulex, lequel, ou cas qu'elle iroit de vie à trespassement sanz hoirs de son corps survivant ladite damoiselle Angne, sa fille, ou lez enfans qu'elle pourra avoir ou temps advenir en loyal mariaige, ou lez descendans d'eulx en droite ligne, reviendra et appartiendra de plain droit à ladite damoiselle Angne ou à ses dis enfans et descendans d'elle, et ne pourra ladite Perrecte vendre ou aliéner ledit chastel se non en cas de neccessité, et s'il avenoit que ladite Perrecte eust autres enfans en mariaige qui la survivassent, icelle maison ou chastel se partiroit selon raison et la coustume du pays entre sesdis enfans, et toutesfois qu'il adviendra que ladite Angne ou ses hoirs de son corps ou lez héritiers de ses hoirs en ligne descendante iront de vie à trespassement sanz hoirs de leurs corps, icelle maison retournera en plain droit au cousté et ligne de ladite dame Perrecte, sa mère. Et parmi ce demeurent toutes lez autres maisons d'acquestz deschargiées de ladite quarte partie appartenant à ladite Perrecte par ce présent accort, parmi ce toutesvoyes que lesdis Pierre et Angne, par ce présent accort, sont et seront tenuz de bailler à ladite dame Perrecte, ou lieu plus paisible et plus convenable que faire se pourra bonnement sadite quarte partie de tous lesdis acquestz, pour savoir laquelle quarte partie combien elle devra monter, seront esleuz deux personnes pour serchier toutes lettres faisant mencion desdis acquestz, et pour prisier tous iceulx acquestz, afin de lui en bailler au lieu dessusdit selon la valeur de ladite quarte partie, par le moyen de laquelle quarte partie ainsi baillée à ladite Perrecte, lesdis autres acquestz demourront deschargiez d'icelle quarte partie. Item ladite Perrecte sera douhée et emportera pour son douhaire la moitié de tous lez autres héritaiges de feu ledit monseigneur de Courtivron et de tous autres à lui advenuz et escheuz de ses parens et amis charnelx desquelx il a esté héritiers et desquelx il est mort vestus et saisis, excepté du chastel de Courtivron et de ses appartenances telles et quelles y estoient au temps dudit mariaige dudit feu mes-

sire Jehan de Saulx et de ladite Perrecte, lequel douhaire semblablement que dessus lesdis Pierre et Angne asserrons à ladite dame Perrecte ou plus paisible et convenable lieu que faire se pourra comme dessus. Item ladite Perrecte aura et emportera en douhaire la maison de Beaune, laquelle appartenoit esdis feurent messeigneurs d'Amiens et de Courtivron, et en laquelle ilz faisoient résidance quant ilz estoient à Beaune, ainsi comme elle se comporte de long et de large, et moyennant ce lez maisons et forteresses de Coichey, de Molenot, de Bouhey, et de toutes autres qui appartenoient esdis seigneurs d'Amiens et de Courtivron, demeureront aussi quictes et deschargiéez dudit douhaire, et pour savoir lequel douhaire et quel chose chiet en icellui, seront quises lesdites lettres pour savoir en quoy ladite Perrecte devra douher et ladite terre prisiée et fait comme dessus par ceulx qui ad ce seront esleuz. Item que ladite dame Perrecte pour lesdis xxiiii cens escux d'or, pour lesquelx sadite terre de Masconnoys a esté vendue, tiendra l'assignal de vi^{xx} et cinq livrées de terre qui l'y a esté fait par ledit monseigneur d'Amiens, se la sentence du procès qui en pend contre Thomas de la Roichelle, fait au prouffit de ladite dame Perrecte et de ladite Angne, sa fille. Et si en advient autrement l'on lui assignera convenablement, ou cas que le demourant de ladite terre de Balaon ne seroit souffisant pour ledit assignal. Et parmi ces choses, ladite Perrecte se départ du contenu en la clause du mariaige dudit Pierre et de ladite Angne, sa femme, en tant qu'elle fait à son prouffit. Item en tant qu'il touche lez exécucions des testamens dessus dis, icelles exécucions seront faites et parfaites des biens de ceulx desdites parties qui sont tenuz de parfaire et acomplir iceulx. Lequel douhaire dessus dit ladite Perrecte sera tenue de maintenir en aussi bon estat comme l'on lui baillera et d'en user comme douhairière doit user à l'arbitraige du bon baron. Item est encor accordé et traictié entre lesdites parties que s'il a aucune chose d'ocultey es chouses contenues en ce présent traictié ou doubteuse, elles demouront a la interprétacion, déterminacion et ordonnance de Revérend père en Dieu, monseigneur Estienne de la Fuillie, à présent abbé du monastère de Saint-Bénigne de Dijon, de maistre Richart de Chancey,

licencié en loiz, à présent bailli de Dijon, de maistre Jehan Bouffèal, pour le cousté desdis Pierre et Angne, de Jehan de Noident, trésorier de monseigneur le duc de Bourgoigne, de maistre Jehan Pallichot, licencié en loiz, conseiller de mondit seigneur, et de maistre Hugues Serin, licencié en loiz, demorant à Dijon, pour le cousté de ladite Perrecte, la déterminacion desquelx ou de la plus grant partie d'iceulx, lesdites parties seront tenuez de tenir et de croire, tout ainsi que se elles avoient esté traictiées et passées par ce présent traictié et accort. Promettant, etc.... Noble et puissant seigneur, monseigneur Pierre de Bouffremont, grant prieur de France, de l'ordre de Rodes, messire Jehan de Bouffremont, chevalier, seigneur de Mirebel-sur-Bèze, messire Jehan de Saulx, chevalier, seigneur du Mex, messire Hémart Bouthon, chevalier, Guillaume de Mairey, escuier, seigneur de Fontennes lez ledit Dijon, Hugues d'Eschey, seigneur de Vaurotes, Pierre Castellain, ledit maistre Richart de Chancey, Jehan Pallichot, Jehan Bouffeaul et plusieurs autres. C'est fait à Dijon en l'ostel de maistre Jehan de Saulx, en la présence de moy Jehan Boyert, et de Guillemot Constantin, clercs, etc., les quelles lettres lez parties ont voulu et consentu estre faites et refaites une fois ou plusieurs au dictié et conseil de saige, etc.

Archives de la Côte-d'Or, B. 11367, prot. n° 149, f[os] 12 v° et suivants.

XVI

Contrat de mariage de Guillaume de Grancey, seigneur de Larrey, avec Perrette de Marey, veuve de Jean de Saulx, chancelier de Bourgogne.

(1421/2)

Ou traictié du mariaige fuctur et advenir entre noble et puissant seigneur, messire Guillaume de Grancey, seigneur de Larrev, d'une part, et noble et puissante dame Perrecte de

Mairey, vesve de feu noble et puissant seigneur, messire Jehan de Saulx, jaidis chancellier de Bourgoigne, d'autre part, sont traictiez, accordées et passées entre lesdites parties par bonne foy lez choses cy après escriptes. Premièrement qu'ilz seront mariez en meubles et en acquestz selon la général coustume du duchié de Bourgoigne, et sera ladite dame douhée et dès maintenant la douhe icellui seigneur, ou cas que douhaire aura lieu, de son chastel de Larrey, avec lequel seront comprins lez jardins, bassecourt et telles appartenances sanz prisée et de quatre cens livrées de terre au plus près dudit chastel, lesquelles ly seront assises à l'encienne assiète du duchié de Bourgoigne, deschargié ledit chastel et terre de toutes ypothèques et obligacions, supposé qu'il exédast le coustumier, non obtant la coustume général dudit duchié disans que se le mary douhe sa femme de plus de la moitié de ses biens, que ledit douhaire doit estre redduit au coustumier, à laquelle coustume ledit seigneur, pour la seurté dudit douhaire, a renoncié et renonce par ces présentes, ou sera douhée de douhaire coustumier, lequel que mieulx ly plaira oudit cas que douhaire aura lieu, et sera tenue ladite dame de maintenir lez héritaiges de sondit douhaire en aussi bon estat comme ilz ly seront bailliés. Item et pour ce que ou chastel de la Borde a encor plusieurs choses neccessairement affaire lesquelles, selon l'ordonnance de feu monseigneur le chancellier, cuy Dieu pardoint, pourront couster la somme de six mille escux d'or et plus, et que c'est l'entencion de ladite dame de le parfaire et y mectre chacun an de la revenue de sa terre quatre cens frans et le continuel jusques à perfeccion, ce qu'elle puet bien faire, considérée la valeur de sadite terre, est traictié et accordé que ledit seigneur de Larrey sera tenuz de employer chacun an de la revenue d'icelle lesdis IIII^c frans jusques à plaine perfeccion de ce qui lui sera baillié par déclaracion qu'il y fault faire, et ou cas que ainsi ne le feroit et qu'il prendroit toute la revenue de sadite terre sanz employer lesdis IIII^c frans oudit ouvraige, que, en cest cas, ce qu'il en fauldroit, que ladite dame ou ses hoirs lez peussent recouvrer sur lez biens dudit seigneur ou de ses hoirs pour le faire, et sanz ce qu'elle feust tenue par communion de biens ou au-

trement à en paier et rabâtre aucune chose ou partaige qui ou temps advenir se pourra faire de leurs debtes et biens meubles. Item est traictié et accordé entre lesdites parties que ou cas que Dieu vueille que lesdis seigneur et dame auroient enfans de cest mariaige, que lesdis enfans, soit qu'il y en ait ung seul ou plusieurs, succèdent et doient succéder en la succession dudit seigneur et de tous autres leurs parans et amis, avec lez enfans de la premiére femme dudit seigneur par lys et non mie par teste, selon lez coustumes du duchié de Bourgoigne, sanz faire par ledit seigneur aucunez convenances ou ordonnances au contraire. Item est traictié et accordé entre lesdis seigneur et dame que, ou cas que ledit seigneur iroit de vie à respassement avant ladite dame, que en cest cas ladite dame emporte d'aventaige ses robes et joyaulx, ensamble le meilleur lyt et chambre tendue qu'il ly plaira eslire entre tous lez lys et chambres qu'ilz seront en leurs hostelz, sanz par cely diminuer au surplus de leurs biens meubles et debtes de sa porcion qu'il sera de la moitié selon la coustume dessus dite, et en oultre que, ou cas qu'elle iroit de vie à trespassement avant ledit seigneur, que en cest cas elle puisse ordonner desdis joyaulx et robes à son bon plaisir sanz la volenté, auctorité ou consentement d'icellui seigneur, ne par ce faire aucune diminucion aux héritiers d'icelle dame en leur porcion du demourant de leurs dis biens meubles et debtes. Item est traictié et accordé entre lesdis seigneur et dame que ladite dame puisse, toutesfois que bon ly semblera, tester et faire testament de ses biens sanz la volenté ou consentement dudit seigneur et qu'il soit de valeur tout ainsi que ce il estoit fait par l'auctorité d'icellui seigneur ou elle estant hors de puissance de mary, non obstant la coustume général dudit duchié que l'on dit estre au contraire, et que en tant que mestier seroit d'avoir sur ce de lui ladite auctorité, qu'il soit tenuz de ly bailler son auctorité irrévocable le landemain de leurs noces, ou dès maintenant la ly baille irrévocablement en tant que mestier seroit. Item est en oultre traictié et accordé entre lesdites parties que ladite dame puisse prendre sur la revenue de sadite terre, quant bon lui semblera et dès maintenant si consent ledit seigneur, la somme de vi^c frans ou escux, c'est assavoir ii^c pour paier à

Annote de Mairey, sa niepce, de la somme de II^c frans qu'elle ly donna en son mariaige, lesquelx ne sont encor paiez, et lez autres IIII^c pour en donner à chacune des autres deux filles de Mairey, ses niepces, à chacune II^c, et de non empescher en ce ladite dame, ledit seigneur dès maintenant le veult et consent. Item jure et promet ledit seigneur par sa foy et serement donné sur sains euvangilles qu'il n'a fait ou fera aucune chose par quoy lez choses dessus dites et chacune d'icelles ne puissent et doient prendre, avoir et sortir leur plain effec, et que, ou cas qu'il auroit fait aucune chose au contraire des choses dessus dites ne d'aucunes d'icelles, qui veult icelles dès maintenant pour lors et dès lors pour maintenant estre nulles et de nulle valeur, et procurera ensamble effec, soubz obligacion de tous ses biens envers ceulx à cui il lez auroit faites ou au prouffit de cuy elles seroient faites, de lez adnuller et mectre au néant, en promectant en oultre par ledit seigneur à ladite dame et aux siens que, ou cas que pour lez choses dessus dites et chacune d'icelles non gardées, non tenuez et non acompliez, ladite dame ou ses hoirs seroient dommaigiez es choses dessus dites ou aucunez d'icelles, que en cest cas ledit seigneur ou lez siens seront tenuz de leur restituer tous lez dommaiges qu'ilz pourroient avoir euz ou encourrus par ce deffault. Ce ainsi fait, ledit seigneur promet prendre ladite dame à femme future et loyaul espouse etc., et semblablement ladite dame promet prendre ledit seigneur à mary futur et loyal espoux etc. Promettent... Présens, Révérend père en Dieu monseigneur Ferry de Grancey, évesque d'Autun, messire Girart de Mairey, messire Jehan de Saulx, seigneur du Mex, Hugues d'Eschey, Loys de Mairey, Jehan Barrot, Millot d'Escutigny, escuiers, maistres Jehan de Saulx, Jehan Pallichoulx, Henry de Clugny, licenciez en loiz et Perrenot Quinot la Barbe, de Beaune. Receu par moy J. Boyert et Germain de la Risée clercs...ou chastel de la Borde, le jeudi XVe jour de janvier IIII^cXXI.

L'an dessus dit, le XVIe jour dudit mois, ledit seigneur de Larrey louhe, ratiffie et approuve lez chouses contenuez et déclairées ou traictié de mariaige de lui et de ladite dame cy dessus escriptes et devisées, parmi et avec lequel ces présentes se-

ront imphixées. Promectent... Hugues d'Eschey, Jehan de Fourchault, Jehan Prestre, Jehan Barrot, messire Girart de Mairey, Hugues de Dompierre, escuiers, maistre Jehan de Saulx, Jehan Pallichoulx, Perrenot Quinot, de Beaune, et messire Jehan de Saulx, seigneur du Mex.

Archives de la Côte-d'Or, B. 11367, prot. n° 140, f°s 15 et 16, et B. 11705.

XVII

Traité contenant règlement d'intérêts et donation par Guillaume de Saulx, conseiller du roi, à Jean de Saulx, seigneur du Meix, son neveu, de tous les immeubles possédés par lui au duché de Bourgogne.

(1422/3)

L'an mil IIII^c vint et deux le VIIIe jour du mois de janvier, nous Guillaume de Saulx, conseiller du Roy nostre seigneur, d'une part, et Jehan de Saulx, chevalier, seigneur du Mex, d'autre part, c'est assavoir je ledit Jehan, tant en mon nom comme prenant en main et moy faisant fort pour damoiselle Jehanne de Pommart, ma mère, vesve de feu noble homme Aymonnin de Saulx, mon père et jaidis frère de moy ledit Guillaume, or soit ainsi que pour faire les chouses cy après contenuez bien, loyalment et justement, moy ledit Guillaume, saichant de vray que en traictant le mariaige de ladite damoiselle Jehanne, ma seur, avec mondit feu frère Aymonnin de Saulx, qu'elle fut douhée de deux cens livres tournois chacun an dont elle ne receust oncques riens, et toutesfois il y a trante et quatre ans inclux ou mois d'aoust darrenier passé, pour chacun an deux cens livres tournois, qui monte et pour les arréraiges à la somme de six mille huit cens livres tournois, qui est pour ma part et porcion et dont je suis tenuz, la somme de trois mille quatre cens livres tournois, pour ce que vray est

que j'ay esté et suis héritiers pour la moitié de feu Jehan de Saulx, mon père, cui Dieu perdoint. Or est doncques ainsi que moy ledit Guillaume, saichant de vray que ladite damoiselle, ma sœur, pour contemplacion et obéissance dudit feu Aymonnin, son mary, mon frère, et que pour norrir paix et amour entre eulx et avec Jehan de Saulx, mondit feu père, et père dudit Aymonnin, mon frère, et aussi pour moy faire plaisir, ladite damoiselle fit une quictance de sondit douhaire audit feu Jehan de Saulx, mon père, dont elle le tenoit quicte de sondit douhaire, qui me sembla et encor semble une chose contre Dieu, raison et contre conscience. Toutesfois depuis ce ledit feu Aymonnin, son mary, ala de vie à trespassement et après ce nous assemblasmes ensamble, moy ledit Guillaume, d'une part, et messires Jehan et Jacques de Saulx, chevaliers, frèrez, d'autre part, pour ce qu'il nous sembloit que ladite quictance qui avoit esté ainsi faite par ladite damoiselle estoit contre raison et conscience, comme dit est, et feismes depuis certain traictié et accort avec ladite damoiselle, ma seur, de sondit douhaire, passé et seellé soubz le seel de la court de monseigneur le duc de Bourgoigne. Et pour ce doncques que je ledit Guillaume, scay de vray les chouses cy-dessus traictiées et passées, et tousjours désirans les deschargier de noz ames et mesmement de moy ledit Guillaume, en tant comme il me touche, puet touchier, compéter et appartenir, tant pour moy comme pour mes hoirs et tous ceulx qui de moy auront cause ou temps advenir pour ladite moitié, comme dit est, vueilz et me consens ladite quictance et traictiez dessus dis soient nulz, cassés et adnullés et de nulle valeur, et que le premier traictié fait et passé par la manière qui fut convenancié et promis par mondit feu père Jehan de Saulx et par ledit feu Aymonnin, mon frère, à ladite damoiselle, ma seur, en traictant ledit mariaige, soit et demeure vaillable ainsi et par la forme et manière qui estoit avant ladite quictance et traictiez dessus dit. Or est vray que jà piéça certain procès fut meuz ou espérés à mouvoir en la court de la chancellerie du duchié de Bourgoigne au siège de Dijon entre ladite damoiselle Jehanne, demanderesse d'une part, et moy ledit Guillaume, deffendeur d'autre part, pour cause du

dit douhaire d'icelle damoiselle et des arréraiges d'icellui montans à la somme cy dessus, c'est assavoir VI^m VIIIe livres tournois, comme dit est, qui estoit à ma part pour la moitié la somme de III^m IIIIe livres tournois, en quoy ladite damoiselle prétendoit moy ledit Guillaume estre tenuz à elle comme héritiers pour la moitié de feu Jehan de Saulx, mon père, jaidis seigneur de Courtivron, et je ledit Guillaume disant au contraire que, ce tenuz y estoye, se estoit pour moindre porçion que de la moitié. Or est ainsi que je scey de vray comme bien informés que je y suis tenuz pour ladite moitié, car j'ay esté et suis héritiers pour la moitié de feu mondit père Jehan de Saulx. Nous lesdis Guillaume et Jehan, c'est assavoir je ledit Jehan tant en mon nom comme prenant en main et moy faisant fort pour ladite damoiselle Jehanne, ma mère, comme dit est, savoir faisons à tous etc., que pour bien de paix et pour norrir tousjours la bonne amour qui naturellement doit estre entre nous, et que ledit Jehan de Saulx, mon nepveur, doit estre de droit principal héritier de moy ledit Guillaume comme chief de nostre hostel et des armes de Saulx, et que à icellui j'ay et doy avoir de raison principale fiance pour ma vie ou temps advenir et mon très grant et évident prouffit, considérant aussi ma grant encienneté et foiblesse et que doresenavant je ne pourroye bonnement poursuir ne requérir mes drois comme besoing seroit, et que je ne vueilz plus avoir aucune charge temporelle, mais vivre en paix et penser en mon âme, et pour les bons et aggréables services que ledit chevalier m'a faiz ou temps passé et mesmement ou fait de ma rehempçon quant je fus prins et menez prisonnier ou chastel de Mily en Gastinnois par les ennemis du Roy, et espère que encor face ou temps advenir plus soingneusement, nous lesdis Guillaume et Jehan de Saulx, c'est assavoir, je ledit Jehan es noms que dessus, et je ledit Guillaume par l'advis et déliberacion de plusieurs bons prudommes mes parans et amis, et pour mon évident utilitey, prouffit et acquit, avons fait, traictié, passé, consentu et accordé, et par ces présentes faisons, traictons, passons, consentons et accordons entre nous ensamble les traictiez, accorz, paccions, transactions et convenances qui s'ensuigvent, c'est assavoir que, parmi ce que ledit messire

Jehan de Saulx, mon nepveu, sera tenuz de acquictier moy ledit Guillaume de toutes les chouses qui cy après s'ensuigvent pour moy tant seulement, et premièrement envers ladite damoiselle Jehanne, ma seur, sa mère, de ladite somme de III^m IIII^c livres en quoy je estoye tenuz à elle comme dessus est dit, et de tout ce en quoy je puis ou pourroye estre tenuz à elle, tant pour cause dudit douhaire comme autrement en quelque manière que ce soit, puet ou pourroit estre. Item aussi que je ledit Guillaume demeure quictes pour moy tant seulement de la somme de mille livres tournois que ledit mon nepveur m'a prestées content pour convertir en madite rehempçon quant je fus prins et menés audit Mily par lesdis ennemis du Roy. Item que ledit Jehan de Saulx, mon nepveur, est et sera tenuz de moy acquictier envers Guiot de Gemeaulx, dit Rigoingne, demourant à Grancey, de la somme de sept vins trois escux d'or vielz en quoy je suis tenuz et obligiez à lui pour prest par lui à moy fait pour cause de madite rehempçon, laquelle somme de VII^{xx} III escux ledit messire Jehan les m'a bailliez et délivrés réalment et de fait en la présence des coadjucteurs et tesmoins cy dessoubz escrips et nommés. Item aussi que ledit messire Jehan de Saulx est et sera tenuz de paier à maistre Jehan de Saulx, conseiller de monseigneur le duc de Bourgoigne, la somme de cinquante frans en quoy je suis obligiez à lui pour cause de prest fait à mon grant besoing. Item aussi est et sera tenuz ledit messire Jehan de paier et contenter Jaquot Vautherin, de Saulx, mon receveur et procureur, de la somme de sept vins six frans cinq groz VI deniers obole en quoy je suis tenuz à lui par la fin et conclusion de son darnier compte rendu à moy le XXIIIe jour de janvier darnier passé, et avec ce de tout ce qui lui sera ou pourra estre deuz par la fin et conclusion de son darnier compte qui doit rendre en cest présent mois de janvier, se aucune chose en est deu. Item en oultre est et sera tenuz ledit messire Jehan de Saulx, mon nepveur, de moy baillier et délivrer ou à mon certain commandement dedeans la Chandelleur prouchennement venant la somme de deux cens escux pour aydier à faire mener et conduire certaine quantitey de vin que je vueilz faire mener en France pour moy acquictier envers tous ceulx

à cui je suis tenuz en la ville de Paris et ailleurs pour le fait de madite rehempçon et autrement. Item et aussi que je demeure quictes envers mondit nepveur tant de certaine debte de six cens frans dehue au Roy par feu messire Hugues Aubriot qui avoit receuz oultre ses gaiges, pour laquelle la terre de Bouze de mondit nepveur en a naguèrez esté vendue, de laquelle somme j'en devoye la moitié, comme pour tout ce en quoy je pourroye estre tenuz à lui pour son droit des biens meubles et debtes de feu ledit Jehan de Saulx, mon père, et grant père de mondit nepveur, lesquelx j'ay receuz pour sa porcion dont il n'a eu aucune chose. Item aussi est et sera tenuz ledit chevalier, mon nepveur, de rehempbre et racheter vint livres de rente que j'ay vendue pour ma neccessité à maistre Thomas Bonnesseaul (1), secrétaire de monseigneur le duc de Bourgoigne, de la somme de deux cens frans. Item et moy ledit Jehan de Saulx vueilz et me consans que mondit oncle maistre Guillaume soit et demeure quictes pour lui tant seulement de la somme de trois cens livres de rente en quoy il estoit tenuz à moy chacun an en lettres receues soubz le seel de la court de monseigneur le duc de Bourgoigne. Et je ledit Guillaume vueilz que se aucunz vouloit contredire ou opposer à l'encontre de cest présent traictier et contrault après mon déceps, que ledit traictié desdites IIIᵉ livres de rente en quoy je estoye tenuz à lui, soit et demeure vaillable en sa force et vertu pour ledit chevalier et ses hoirs, pour lui en aydier en temps et en lieu quant mestier sera avec cest présent traictié. Item aussi que je demeure quictes envers ledit messire Jehan de Saulx de sa part et porcion qui lui compétoit, povoit compéter et appartenir chacun an de la succession escheue par le trespassement de feu Jehan de Saulx, mon père, cui Dieu perdoint, depuis le VIIᵉ jour de may l'an mil trois cens quatre vins et sèze qui trespassa, jusques au vint et neufᵐᵉ jour du mois de décembre l'an mil quatre cens que noz partaiges furent faiz qui font quatre ans inclux, qui estoit et povoit estre pour la part et porcion dudit messire Jehan de Saulx chacun an pour

(1) *Sic*, pour Bouesseau.



la quarte partie cent frans, qui est en somme IIIIᵉ frans pour lesdites IIII années, dont je ledit Guillaume demeure quictes envers ledit messire Jehan de Saulx et ses hoirs pour moy tant seulement. Item aussi que en faveur et pour contemplacion de moy ledit Guillaume, ledit messire Jehan de Saulx a donné et transporté en héritaige perpétuel à Jaquot Vautherin, mon procureur et serviteur, une sienne maison qu'il avoit à Dijon assise en la rue des Grans-Champs. Item aussi que moyennant cest présent traictié ledit Jehan de Saulx, chevalier, mon nepveur, est et sera tenuz pour lui et ses hoirs et pour ceulx qui de lui auront cause ou temps advenir, de rendre et paier, baillier et délivrer chacun an à moy ledit Guillaume ou à mon certain commandement, ma vie durant tant seulement, quelque part que je soye, à ses missions et despens, la somme de trois cens livres tournois de rente annuelle et perpétuelle, et six quehues de vin du creu de Beaune ou de Dijon, bon, loyal et marchant, à paier chacun an lesdites IIIᵉ livres à deux termes c'est assavoir cent cinquante livres à la feste de la Nativité Saint Jehan-Baptiste prouchennement venant et les autres cent cinquante livres à la feste de la Nativité Nostre Seigneur après ensuigvant, et lesdites VI quehues de vin paier chacun an ensamble à ladite Nativité Nostre Seigneur donné comme dessus, et commencera le premier terme et paiement à la dite feste de Saint Jehan-Baptiste prouchennement venant et dès lors en avant de terme en terme ma vie durant tant seulement. Et je ledit Guillaume, en renunciacion et récompensacion des chouses dessus dites, baille, cède, quicte, transporte et délivre pour moy et mes hoirs à tousjours mais audit messire Jehan de Saulx pour lui et ses hoirs ou à ceulx qui de lui auront cause en perpétuitey ou temps advenir ma maison d'Yz appellée la Tour ainsi comme elle se comporte devant et darrier, ensamble toutes autres maisons et granges estans audit Yz, tout ce que j'ay es villes de Diéney, Maxilley, Trichastel et Chevannes, sept livres de rente que je pran chacun an sur la terre de Courtivron à cause de mon partaige, tout ce que j'ay es villes de Muciot, d'Avoul, Aignay et Coognes, ma maison de Dijon appellée la Muraille ainsi comme elle se comporte devant et darrier, ensamble toutes autres maisons et granges que j'ay et doy avoir en ladite

ville et feurs bourcz d'icelle, la grange de la Nouhe ensamble ses appartenances, tout ce que j'ay es villes de Talent, Fontaines, Hahuit, Marcennay en Montaigne, Chenoves, Ayserey, Broichons et Gevrey en Montaigne, c'est assavoir en toutes les chouses dessus dictes, maisons, granges, mex, terres, vignes, prez, bois, estangz, fours, molins, fouleurs, bateurs, censes, rentes, justice, seignorie, hommes, femmes, tailles, courvées, mains mortes, gelines, services, cours, jardins, tant esdis lieux et villes dessus dis comme es banlieues d'icelle, et pareillement Meleçon et Belnote, fiedz et arrièrez fiedz, et toutes autres reddevances quelxconques, et aussi toutes chouses quelxconques qui me compétent et appartiennent ou pevent compéter et appartenir en quelque manière que ce soit es villes dessus dites, finaiges et territoire d'icelles, et généralment tout ce qui me compéte et appartient, puet et doit compéter et appartenir ou duchié de Bourgoigne en quelque manière que ce soit, réservé à moy toutesvoyez premièrement et avant toute euvre les chouses qui cy après s'ensuigvent, c'est assavoir les prez de Cepoy et de Fouchanges pour en faire mon plaisir; item réservé à moy quatre vins livres de rente que je pren chacun an ma vie durant seulement sur la terre de Mairey, d'Avoul et de Courtivron, qui m'ont esté bailliées par Pierre de Bouffremont et Angne, sa femme, ma niepce; item réservé à moy tous meubles quelxconques quelque part qu'ilz soient fors tant seulement les cuves à faire vin, lys, bans, taubles et tréteaulx, coffres et arches; item aussi tous debtz qui me peullent estre ou sont deuz du temps passé quelx qu'ils soient et en quelque manière que ce soit, jusques au jour de la date de ces présentes; item réservé à moy tant comme il me plaira pour moy et mes gens ma demourance et retrait es hostelz d'Yz, de Dijon, et en tous les hostelz dudit chevalier où bon me semblera madite vie durant seulement. Item sera tenuz ledit chevalier, mon nepveur, de moy mener ou faire mener toutes et quantesfois qui me plaira à Paris, moy et mes gens à ses missions et despens. Item et avec ce ledit messire Jehan de Saulx, chevalier, est et sera tenuz de faire ou faire faire entériner et acomplir mon testament par la forme et manière que je l'ay fait et passé et que messire Jaques Mitou, presbtre,

curé d'Yz, l'a receu, lequel fut receu le VIe jour de novembre darnier passé, réservé toutesvoyez quatre articles que j'ay révocquées en la présence dudit curé le XXIIe jour de décembre darnier passé, sauf et réservé en toutes les chouses dessus dites le consentement de mon très redoubté seigneur monseigneur le duc de Bourgoigne et des autres messeigneurs du fied desquelx lesdites chouses meuvent et pourroient mouvoir. Et desquelles chouses dessus dites et de chacune d'icelles, je ledit Guillaume m'en desveistz pour moy et mes hoirs et ledit messire Jehan, mon nepveur, en reveistz perpétuellement pour lui, ses hoirs et aians cause à tousjours mais par la tradicion de ces présentes lettres, en lui donnant congié, licence et auctorité, receu par luy le consentement de mesdis seigneurs du fied desquelx les chouses dessus dites meuvent, avant toute euvre, de prendre et appréhender par lui ou autre, la vuide, réelle et corporelle possession de toutes et singulèrez les chouses dessus dites toutes et quantesfois que bon lui semblera, en le constituant procureur en sa mesme chose, se mestier est, en toutes et singulèrez les chouses dessus dites. Promectans nous lesdites parties et chacune de nous en droit soy, etc., mesmement je ledit Jehan de Saulx, seigneur du Mex, tant en mon nom comme prenant en main et moy faisant fort pour ladite damoiselle Jehanne de Pommart, ma mère, comme dessus est dit, par noz seremens, et soubz l'obligacion de tous noz biens quelxconques, etc..., les traictiez, accors, quictances, transaccions, paccions et convenances et toutes et singulèrez les chouses dessus dites, avoir et tenir perpétuellement fermés, estables et aggréables.... Maiz je ledit Guillaume promès audit chevalier coudure, garantir, deffendre et faire en paix tenir envers et contre tous les chouses et héritaiges dessus dis frainchement et quictement, parmi paiant leurs charges enciennes et acoustumées. Et je ledit Jehan de Saulx pour plus grant seurté de rendre et paier par moy ou mes hoirs ou aians cause de moy ou temps advenir à mondit oncle lesdites III^{c} livres, VI quehues de vin, de rente annuelle et perpétuelle chacun an, tant comme il vivra tant seulement, aux termes cy dessus nommez, oblige et ypothèque espécialment à icellui mon oncle toutes et singulèrez les chouses dessus dites et une chacune

d'icelles que par ces présentes mondit oncle me baille, cède et transporte, et qui plus est, moy le dit Jehan de Saulx vueilz ét me consans que ce par deffault et paiement et mesmement de quatre termes suigvens, que mondit oncle y puisse retourner comme à sa chose propre, ainsi et par la manière qu'il en estoit seigneur en faisant cest présent contrault, ou cas que j'en seray esté requis de paiement par mondit oncle ou de son certain commandement, et en soy faisant paier réalment et de fait de tous arréraiges deuz et escheuz es temps passés, par la vendue de tous mes héritaiges et biens quelxconques de moy ou de mes hoirs cy après nommés. Et avec ce moy ledit Jehan de Saulx oblige et ypothèque quant ad ce ma maison fort du Mex et ses appartenances, ensamble tout ce généralment qui me compéte, peut compéter et appartenir en la ville du Mex, finaige et territoire, comme chastel, maisons, granges, fours, molins, hommes, femmes, bois, prez, terres, censes, rentes, tailles, gelines, blefz et généralment toutes autres redevances quelxconques, ma maison de Dijon et tout ce que j'ay en ladite ville, feurs bourcz, banlieue et territoire et tout ce que j'ay es villes de Saulx, Mignoul, Gilley, Beaune et Bouze, tant en censes, rentes, etc., etc., pour iceulx prendre, vendre et aliéner jusques à plaine sactisfaccion desdites III^{c} livres tournois, VI quehues de vin de rente et des arréraiges d'iceulx au deffault de paie d'un chacun desdis termes passés. Et je ledit Guillaume de Saulx vueilx et consens que ledit Jehan de Saulx, mon nepveur, après mon trespassement demeure quictes pour lui et ses hoirs envers et contre tous desdites III^{c} livres tournois et VI quehues de vin de rente, et qui teigne et posside toutes les chouses dessus dites dès lors en avant sanz ce que jamais aucune personne lui en puisse aucune chose demander. Renonçant..... C'est fait et passé en la présence de moy Jehan Boyert, clerc, et de Guillaume le Chauvellet, demourant à Yz....., etc., etc. Signé Boyert.

Archives de la Côte-d'Or, B. 11367, prot. n° 140, f°s 25 et suivants.

XVIII

Traité relatif aux conventions matrimoniales d'Anne de Saulx et au règlement éventuel de sa succession.

(1424)

En nom de nostre seigneur, amen. L'an de l'incarnacion d'icellui courrant mil quatre cens vint quatre, le semadi après la feste Saint-Denis quatorziesme jour du mois d'octobre, nous Pierre de Bouffroumont, chevalier, seigneur de Charney, et Angne, sa femme, fille et héritière seule et pour le tout de feu messire Jehan de Saulx, jaidiz seigneur de Courtivron et chancellier de feu monseigneur le duc de Bourgoingne darrenièrement trespassé, c'est assavoir je ladite Angne, des loux, licence, congié et auctorité dudit messire Pierre, mon mari, à laquelle dame Angne, femme de moy, ledit Pierre, je donne et ouctroye lesdiz loux, licence, congié et auctorité quant à faire, tenir et passer avec moy les traictiers, accors, paccions, convenances et autres choses contenues en ces présentes lettres d'une part, et nous Philibert de Montjeu, par la grâce de Dieu évesque de Constance, Huguenin et Jehan de Montjeu, frères dudit Révérend père en Dieu messire Philibert, c'est assavoir nous lesdiz Philibert et Huguenin tant en noz propres et privez noms comme pour et en nom de dame Marguerite de Montjeu, nostre seur, absente, pour laquelle nous nous faisons fors et prenons en main quant à ce, et je ledis Jehan de Montjeu pour tant comme il me tuiche et appartient, d'autre part. Nous lesdites parties es noms et qualitez que dessus, mesmement je ladite Angne retenans en moy lesdiz loux, licence, congié et autorité à moy donnez par ledit messire Pierre, mon mari, savoir faisons à tous ceulx qui verront et ourront ces présentes lettres, que nous, pour le proffit évident et utilité de nous et par les bons moyens de noble homme Guiot de Jaucourt, escuier, seigneur de Villernoul, conseillier et chambellam de monseigneur le duc de

Bourgoingne, de messire Philibert de Saint-Legier, bailli de Mascon, et de plusieurs autres noz amis et bien vuillans, absens, qui de nosdiz traictiers, accors, paccions et convenances se sont entremis en la manière qui s'ensuit, c'est assavoir que nous lesdites parties, es noms et qualitez que dessus, vueillons dès maintenant et par ces présentes lettres nous consentons que les traictiez fais par feurent ledit monseigneur de Courtivron et madame Perrecte de Mairey, sa femme, contenus es lettres du traictié du mariaige de nous lesdiz seigneur et dame de Charney, demeurient en leur force et vigueur sans aucune innovacion faire par ces présentes, excepté es choses qui s'ensuigvent, c'est assavoir que nous lesdiz frères, es noms et qualitez que dessus, vuillons et consentons en tant comme à nous tuiche et aussi à ladite dame Marguerite, nostre seur, pour laquelle nous lesdiz évesque et Huguenin nous sumes et faisons fors quant à ce, que ladite dame Angne puisse baillier, céder, quicter et transpourter audit messire Pierre de Bouffroumont, son mari, les chesteaulx, villes, terres et les appartenances de Molinot et de Bouhier, tant en hommes, femmes, rentes, censes, grains, fours, molins, estangs, eaulx, cours d'eaulx, rivières, pescheries, bois, chasses, justice haulte, moyenne et basse, et toutes autres seignories, appartenances et appendises desdiz chesteaulx, chastellenie et villes de Molinot et de Bouhier, sans il riens retenir ou réservé à elle, pour les tenir et posséder par ledit messire Pierre, son mari, ses hoirs et successeurs, en faisant les fruis leurs, soubz les modifficacions qu'ilz s'ensuigvent, sauf et réservé toutesvoyes en ce le loux et consentement des seigneurs dont les fiez desdites villes et terres sont et meuvent. Et premièrement, que, ou cas que je lidis seigneur de Charney yray de vie à trespassement avant ladite dame Angne, ma femme, veuilz et me consens que lesdiz chesteaulx, terres et appartenances desdis Molinot et de Bouhier reviennent et retournent en plain droit à icelle dame Angne pour elle et ses hoirs, sans ce que les hoirs de moy, ledit seigneur de Charney, ilz puissient demander ou réclamer aucun droit, part ou porcion. Item est accordé que, ou cas que nous lesdiz seigneur et dame de Charney averions enffens survivans moy ladite

Angne, et il advenoit que je ledis seigneur de Charney survive la dicte dame Angne, ma femme, et je me marie en autre femme dont je aye enffens, lesdiz chesteaulx de Molinot, Bouhier et leursdites appartenances seront et reviendront en plain droit aux enffens de la dite dame Angne seul et pour le tout après le trespas de moy ledit seigneur de Charney. Item que après le déceps de nous lesdiz seigneur et dame de Charney, ou cas que je ladicte Angne ne auroye enffens, lesdiz frères ou leurs hoirs pourront racheter des hoirs ou aiens cause de moy ledit seigneur de Charney, lesdiz chesteaulx, villes, terres et appartenances desdiz Molinot et de Bouhier en paient par eulx à mesdiz hoirs pour dix livres de rente cent frans en or, dont les soixante six feront le marc ou monnoye blainche à la valeur. Item aura et empourtera avec ce ledit messire Pierre cincq cens livrées de terre de rente pour les tenir et possider sa vie durant tant seulement, lesquelles ly seront assises et assignées par nous lesdiz frères es noms et qualitez que dessus et par les aiens cause de nous, en tant comme il nous tuiche, sur les acquestz fais par feu ledit monseigneur de Courtivron à Beaulne et illecques environ, au regart de prodommes et d'amis et pour nos porcions et rate. Item est accordés que, en tant qui tuiche les debtes que devoient lesdiz feurent monseigneur de Courtivron et dame Perrecte, sa femme, au jour de leur trespas, pour icelles paier et acquicter, sera advisiez par les amis communs de nous que aucune porcion des acquestz des héritaiges fais par iceulx seigneur de Courtivron et sa dicte femme à leur vivant et par feu monseigneur d'Amiens, frère d'icellui feu monseigneur de Courtivron, se vendra affin de paier icelles debtes, et que des premiers deniers qui en istront et seront, lidis seigneur de Charney en pourra pranre mille escuz d'or pour en faire son bon plaisir. Item est accordés que je lidis seigneur de Charney ne puis ne pourra vendre, aliéner ne donner licence ou auctorité à ladite dame Angne, ma femme, pour vendre ou aliéner aucuns des autres héritaiges demeurez du déceps desdiz feurent monseigneur de Courtivron et ma dame Perrecte, sa femme, et semblablement je ladicte Angne ne pourray vendre ne aliéner, et se aucune

chose nous lesdiz seigneur et dame de Charney avoiens faicte au contraire, demoura et demeure par ces présentes de nulle valeur et comme se oncques ne eust ou eussient estés faïctes ou passées. Et suis tenuz je lidit seigneur de Charney et promès par ces présentes de desdommaigier lesdiz frères ou leurs hoirs du mien se lesdiz contraulx ne se pevent anullé, excepté toutesvoyes la donacion faicte par nous lesdiz seigneur et dame de Charney à noble homme Guillaume de Saulx, escuier, de la somme de cincquante livres tournois de rente que nous devoient chacun an messires Jehan et Guiart de Maingney, chevaliers et frères, lesquelles cincquante livres de rente sont et meuvent du fiez de la forteresse de Coichey. lequel fiez je lidis Guillaume de Saulx à ce présens j'ay confessé et confesse par ces présentes estre du fiez dudit Coichey. Et laquelle donacion ainsi faicte audit Guillaume de Saulx par lesdiz seigneur et dame de Charney, nous lesdiz frères, es noms et qualitez que dessus, voulons et consentons. Et je lidis seigneur de Charney, moyennant ce présent traictier et choses dessus dictes, suis tenus et demeure chargiez de paier toutes debtes par moy faictes de puis le trespas dudit feu monseigneur de Courtivron jusques à présent et celles que je feray doiresenavant. Et nous lesdiz évesque et Huguenin, frères, sumes tenus de faire consentir, ratiffié et appreuvé ce présent traictié et choses dessus dictes par ladite dame Marguerite, nostre seur. Ce ainsi fait et passé, nous lesdites parties, es noms et qualitez que dessus, chacune en tant qu'il nous tuiche, compète et appartient, peut tuichier, compéter et appartenir, mesmement je ladicte Angne, des loux, licence et auctorité dudit monseigneur et mari, promectons etc... C'est fait et passé es présences de Jehan le Bon de Dijon et de Jehan Mathelie de Fontainnes lez ledit Dijon, clerc demorant audit Dijon, coadjucteurs du tabellion dudit Dijon pour mondit seigneur le duc, présens discrète personne et saige maistre Jehan Bouffeaul, clerc, licencié en lois, nobles hommes Aymé de Tarnay, Huguenin d'Aschey, escuiers, et Perrin de Ravières, tesmoings à ce appelez et requis, l'an et jour dessus diz.

A la suite de cet acte en est un autre du 14 mars 1425, par lequel Philibert de Montjeu, évêque de Constance, tant en son

nom que comme ayant cause du testament fait et passé par feu monseigneur d'Amiens, d'une part, et Pierre de Bauffremont, chevalier, seigneur de Charney, et Angne, sa femme, déclarent s'en rapporter pour toutes leurs querelles et disconvenues sur ledit testament à l'arbitrage de noble homme messire Jaques de Villers, et s'il n'y peut vacquer, en son absence, à celui de discrètes personnes et sages maître Richart de Chancey et maître Lambert de Saulx, licencié en loix, ou maître Robert de Saulx, son frère.

Archives de la Côte-d'Or, B. 11332, prot. n° 154, f°s 166 v° et suivants (1).

XIX

Contrat de mariage de Jean de Saulx, seigneur du Meix, et de Guillemette d'Amoncourt.

En nom de nostre seigneur, amen. L'an de l'incarnation d'icelui courant mil quatre cent quatre-vingt dix-neuf, le troisième jour de juillet, nous Jean de Saulx, chevalier, seigneur du Meix et de Froulois, Hélyon d'Amoncourt, seigneur de Piépape et de Tasnay, damoiselle Guigonne de Maulain, sa femme, et Guillemette d'Amoncourt, leur fille, d'autre part, à savoir nous lesdites damoiselles, du vouloir et auttorité dudit Hélyon d'Amoncourt, seigneur et mary de moy ladite Guigonne, et père de moy la ditte Guillemette, à passer les choses cy après contractées, scavoir faisons que nous avons fait entre nous les traittés, promesses et autres choses qui s'ensuivent et avant qu'aucunes paroles de présent ou de futur ayent esté pourparlées, a été accordé que nous lesdits Jean de Saulx et Guillemette seront conjoints, associés et mariés par ensemble selon la coutume du duché de Bourgogne par moitié meubles et acquets. Item, seray tenu d'ejoueller madite future femme, jusques à la valeur de deux cent écus d'or, et en faveur dudit mariage,

---

(1) Le premier de ces actes est cité à la page 50 des *Recherches sur Montjeu et ses seigneurs*, par l'abbé Doret et A. de Monard.

nous lesdits Hélyon d'Amoncourt et Guigonne de Maulain, père et mère, donnons à icelle Guillemette, notre dite fille, pour tous ses droits paternels et maternels, escheus et à escheoir, la somme de 2,000 livres laquelle promettons payer, à scavoir huict cent livres à la volonté dudit sieur du Meix et les autres douze cent livres, trois ans révolus après la solemnization des nopces dudit futur mariage; et je ledit Jean de Saulx, en faveur dudit futur mariage, pour le grand amour et affection que j'ay à ladite Guillemette, affin qu'elle soit plus encline à me faire servir, je donne à ladite Guillemette, ma future femme, cède et transporte pour elle et ses hoirs, toute ma terre et seigneurie de Ys, Marcilly, Gemeaux, l'étang de Venarde, le bois d'Artois et autres dépendances scituées ez villages prochains qui sont des dépendances d'icelles terres et seigneuries. Item est traitté que je ledit Hélyon promets bailler à ladite Guillemette cinq robes, la première de velours, la seconde de damas ou de satin, la troisième de camelot et les deux autres de drap, fourrées et doublées, selon son état. Fait et passé à Villey-sur-Tille, pardevant messire Jean Filleul, prestre, curé dudit Villey, et de Pierre Tabourot, jurez, présents à ce nobles seigneurs messires Philippe, seigneur... d'Ourroy et de Marailles, Charles de Mont-Martin, escuier, seigneur de... Jacques de Chauvirey, Antoine Stie et Jean, bastard de Saulx, escuiers, messire Antoine Maigny, prestre, Pierre Castille et autres tesmoins.

Palliot, *Mém. généalogiques*, tome I, p. 279. — D. Plancher, tome II, p. CCLXXXIII.

XX

Eclaircissements sur la filiation de la branche des seigneurs du Meix.

Nous avons signalé, p. 112, note 1, l'erreur de D. Plancher, d'après qui Jean de Saulx, premier seigneur du Meix, et frère du chancelier, aurait appartenu à la ligne aînée des Saulx-Vantoux. Cet auteur ne s'est pas mépris moins grave-

ment sur l'origine de Jean , deuxième seigneur du Meix, bien qu'il ait connu le mariage de son père avec Louise de Rye et qu'il ait parfaitement su qu'il en était sorti, entre autres enfants deux fils *dont l'un du prénom de Jean* ; l'autre, Charles, fut seigneur de Prissey (1). Sans tenir compte, ni des rapports de dates et de noms, ni de l'ordre de succession des seigneuries, toutes considérations qui auraient dû le mettre en garde contre les documents évidemment altérés qu'il avait entre les mains, il s'est efforcé de prouver qu'il aurait existé en même temps, après le premier Jean, seigneur du Meix, deux autres seigneurs du même nom, mais qui ne seraient issus ni l'un ni l'autre du mariage de ce même Jean, premier seigneur du Meix, avec Louise de Rye. Il prétend, au contraire, les rattacher tous deux, de même qu'il l'a voulu faire pour ce dernier, mais d'une autre façon, à la branche des Saulx-Vantoux, donnant l'un comme fils de Girard de Saulx, seigneur de Vantoux, qui vivait dans la première moitié du xve siècle (2), tandis que l'autre aurait eu pour père Henri de Saulx, aussi seigneur de Vantoux et frère de Girard (3). Le premier aurait épousé Antoine Pot, veuve de Charles de Saulx, seigneur de Prissey, et le second Anne de la Marche.

Quoique les documents absolument probants produits à l'appui de notre travail et qui n'ont fait d'ailleurs que confirmer sur ce point l'opinion des continuateurs du P. Anselme, quoique ces documents, dis-je, ôtent toute valeur aux allégations du savant bénédictin, il nous semble néanmoins indispensable, pour dissiper tous les scrupules, de rechercher quelle peut bien avoir été pour cet auteur la cause d'une aussi étrange confusion. Pour cela, il importe tout d'abord de faire une courte excursion dans une partie restée jusqu'ici assez obscure, de la généalogie des Saulx-Vantoux.

Jean de Saulx, dit *le Louvet*, seigneur de Vantoux, mort, d'après D. Plancher, vers 1404, ne laissa que deux fils, — sur ce point tous les auteurs sont d'accord — savoir, Girard et

(1) D. Plancher, tome II, p. 460.
(2) Id., p. 451.
(3) Id. p. 454.

Henri, qualifiés tous deux écuyers dans le dénombrement qu'ils donnèrent au mois de mai 1429 pour les terres de Vantoux et de Saulcy (1). Girard était l'aîné; de son mariage avec Jeanne de Rye vinrent sept enfants, trois filles dont nous n'avons pas à nous occuper ici, et quatre fils (2), tous nommés dans le testament en date du 2 décembre 1457, par lequel l'un d'eux, Jean, écuyer, seigneur de Vantoux, après avoir élu sa sépulture en l'église de Cusey au plus près de sa très honorée dame, madame de Trichâtel, et ordonné que son enterrement fût fait selon son état par l'avis et délibération de frère Simon de Saulx et de Louis Abraham, médecin, demeurant à Vesoul, déclare léguer 10 livres de rente au même Simon, son frère, alors religieux de Saint-Claude, depuis abbé de Bèze, mort en février 1473/4 (3) et institue ses héritiers universels seuls et pour le tout, ses deux autres frères, *Claude* et *Alexandre* (4). La date précise de la mort de ce Jean, seigneur de Vantoux, ne nous est pas connue; on sait seulement qu'il ne vivait plus en 1474, comme il résulte du rôle des fiefs et arrière-fiefs du bailliage de Dijon, dressé cette année-là par ordre du duc Charles, pour la levée de l'arrière-ban, et où on lit que Claude et Alexandre de Saulx *l'Aîné*, frères (seuls survivants des quatre fils de Girard), et Alexandre de Saulx *le Jeune, leur cousin germain* (par conséquent neveu de Girard et fils d'Henri) tenaient alors du duc les terres de Vantoux et de Saulcy (5).

Jean de Saulx, fils de Girard, étant donc bien certainement mort en 1474, ce ne peut être lui, comme le prétend D. Plancher, dont il est fait mention dans un extrait d'assemblée de parents, daté de 1476 et tiré d'un des manuscrits aujourd'hui perdus de Palliot (6). Ce qui explique l'erreur de D. Plancher, c'est qu'on lit dans cet extrait que Jean de Saulx, seigneur du Meix, était alors le mari d'Antoinette Pot, veuve de feu Charles

(1) D. Plancher, tome II, p. 449. — Reprises de fiefs, B. 10568.
(2) D. Plancher, p. 450.
(3) Id., p. 451.
(4) Titre inconnu de D. Plancher. Série E. 875.
(5) B. Peincedé, tome VIII p. 122.
(6) D. Plancher, p. 451.

de Saulx, chevalier, seigneur de Prissey, d'où il résulte que, s'il eût été comme ce dernier, fils de Jean de Saulx, premier seigneur du Meix, et de Louise de Rye, il faudrait dire qu'il avait épousé sa belle-sœur, sorte d'union sévèrement prohibée alors par les lois de l'Eglise. Jean de Saulx, seigneur du Meix, ne pouvant donc être le fils de Louise de Rye, conclut D. Plancher, l'était nécessairement de Girard, seigneur de Vantoux.

Le raisonnement est irréprochable en face d'un document isolé comme l'extrait de 1476, et bien qu'il paraisse singulier, au premier abord, qu'un Jean de Saulx quelconque, seigneur du Meix, ait plutôt été le fils d'un seigneur de Vantoux que d'un seigneur du Meix. On comprend cependant, qu'abusé par le document en question, D. Plancher s'y soit laissé prendre. Mais aujourd'hui, sachant par la suite des dénombrements qu'il est absolument improbable que la seigneurie du Meix ait jamais été possédée par les sires de Vantoux, d'autre part étant donné comme certain : 1° que Jean de Saulx, fils de Girard, était mort en 1476 ; 2° que Jean de Saulx, fils de Louise de Rye, et *beau-frère* par conséquent d'Antoinette Pot, était bien réellement alors seigneur du Meix, comme il résulte d'un traité du 15 octobre 1476, cité ci-devant, p. 123 (1), et que c'est de lui seul qu'il peut être question dans l'extrait d'assemblée de parents de la même année, nous voilà forcé de prendre d'autres conclusions et de dire, ce même Jean ne pouvant avoir été le mari d'Antoinette, qu'il y a erreur ou interpolation dans le texte de Palliot. Encore un mauvais point à son actif ! Qu'est-il besoin d'ajouter à cela qu'Antoine Pot encore en viduité le 15 octobre 1476, comme nous l'avons montré plus haut, était déjà remariée en 1479 avec Charles de Bauffremont, et qu'enfin elle vivait encore en 1501, deux ans après le mariage en secondes noces, de Jean de Saulx, seigneur du Meix, — qu'on veut lui donner pour

(1) L'extrait d'assemblée de parents cité par D. Plancher, d'après Palliot, et qui n'existe plus, pourrait bien n'être autre chose que ce même acte du 15 octobre 1476 dans lequel le copiste aura laissé passer quelque grosse faute d'inadvertance.

second mari, — avec Guillemette d'Amoncourt. Il y aurait donc eu dans cette union un double fait de bigamie.

J'ajoute que ce Jean de Saulx, seigneur du Meix, beau-frère d'Antoinette Pot et mentionné dans l'extrait de 1476, est le même personnage que Jean de Saulx, seigneur du Meix et de Courtivron, qui épousa en premières noces, Anne de la Marche, et que D. Plancher considère à tort comme fils d'Henri de Saulx, seigneur de Vantoux. D'après cet auteur, Henri de Saulx aurait eu trois enfants, savoir : 1° Alexandre, dit *l'Aîné ;* 2° Claude, mariée à Alexandre *le Jeune* ; 3° Jean, seigneur du Meix et de Courtivron (1). Or, de ces trois assertions, il n'y en a pas une qui ne soit fausse : 1° Il résulte du rôle plus haut cité, des vassaux du bailliage de Dijon en 1474, que ce n'est pas Alexandre *l'Aîné*, mais bien Alexandre *le Jeune* qui était fils d'Henri de Saulx. D. Plancher, qui reproche avec raison aux continuateurs du P. Anselme, d'avoir considéré ces deux personnages comme frères, tombe donc dans une erreur non moins grave lorsqu'il les prend l'un pour l'autre, en intervertissant à leur égard, qu'on me passe l'expression, l'ordre des facteurs ; 2° Il suit de là que Claude de Saulx, mariée à Alexandre *le Jeune*, n'était pas fille d'Henri de Saulx, car, s'il en était ainsi, elle aurait épousé son propre frère ; elle l'était de Jean, premier seigneur du Meix et de Louise de Rye, et par conséquent, sœur de Jean, deuxième seigneur du Meix, selon la version parfaitement certaine des continuateurs du P. Anselme que D. Plancher a très à tort taxés de légèreté sur ce point ; 3° Enfin Alexandre *l'Aîné* étant fils de Girard et non d'Henri, comme le prétend D. Plancher, Jean, seigneur du Meix, ne peut être son frère, puisque cet Alexandre n'eut qu'un frère du prénom de Jean, celui-là même qui testa en 1457, comme nous l'avons vu plus haut, et était mort en 1474. J'ajoute qu'il ne peut être non plus le fils d'Henri, car le seul titre sur lequel D. Plancher appuie cette opinion est un acte où ce même Jean est justement qualifié *frère d'Alexandre l'Aîné !* Mais,

(1) D. Plancher, tome II, p. 454.

dira-t-on, ceci devient absolument inexplicable et vous vous contredisez vous-même. Eh ! sans doute, mais à une condition, c'est que le titre dont il vient d'être question, n'ait pas, lui aussi, été altéré. C'est ce qu'il nous reste à examiner.

Il s'agit du contrat de mariage de Catherine de Saulx, fille d'Alexandre de Saulx *l'Aîné*, seigneur de Beire, et de Jeanne de Crux, avec Jean de Salins dit *le Jeune*, seigneur de Vernoy. Cet acte est daté du 28 avril 1488 (1). (D. Plancher, p. 455. — *Hist. gén.*, p. 250 et 251), et l'on y voit figurer : 1° Alexandre de Saulx *le Jeune*, alors veuf de Claude de Saulx, lequel, en qualité d'oncle de la future, lui donne 500 livres, en faveur de son mariage ; 2° Jean de Saulx, seigneur du Meix et de Courtivron, et sa femme Anne de la Marche qui « pour l'amour qu'ils ont pour les futurs, *leurs parents* et aussi pour leur *très amé frère Alexandre de Saulx l'Aîné, père de Catherine* » et étant eux-mêmes sans enfants, font donation aux futurs mariés, sous réserve de l'usufruit, des terres de Courtivron et de Villargois, avec toutes leurs dépendances. Cet acte étant absolument inconciliable avec ce que nous savons de certain sur les relations de parenté et de filiation de Jean de Saulx, seigneur du Meix, il faut bien qu'il se soit introduit quelque erreur dans l'extrait qu'en a donné D. Plancher. Une première présomption en ma faveur, c'est que les continuateurs du P. Anselme, qui l'ont eu entre mains, mais sans doute inaltéré, n'en ont pas du tout tiré la conclusion que Jean de Saulx et Alexandre *l'Aîné* fussent frères, puisqu'ils placent, comme nous, le premier dans la branche des seigneurs du Meix et le second dans celle des Saulx-Vantoux. D. Plancher a dû évidemment se servir d'une mauvaise copie, et, pour s'en convaincre, il suffit, en effet — après avoir pris solidement position sur les documents contraires — il suffit, dis-je, d'en bien peser les termes. Qu'y lit-on en effet ? Il y est dit que Jean de Saulx et sa femme font donation des terres de Courtivron et de Villargoix aux futurs qui sont *leurs parents*. Il est inutile pour justifier cette qualification, de supposer que Jean de

(1) D. Plancher, p. 455. — *Hist. gén.*, p. 250 et 251.

Saulx fût le propre oncle, frère de père, de Catherine, *auquel cas d'ailleurs un degré de parenté aussi proche n'aurait pas manqué d'être exprimé au contrat*. La parenté, en effet, était beaucoup plus éloignée ; elle provenait de part et d'autre de la lignée maternelle, Louise de Rye, mère du donateur, étant cousine au cinquième degré de Jeanne de Rye, femme de Girard de Saulx, et aïeule de la future. Je conviens qu'il paraît au premier abord assez étrange que des relations de parenté aussi peu rapprochées, aient pu engager Jean de Saulx et sa femme à faire aux futurs une donation aussi importante que celle des terres de Courtivron et de Villargoix. On s'en étonnera moins si l'on veut bien se rendre compte que les donateurs étaient sans enfants et qu'ils se laissèrent très probablement influencer dans cet acte de générosité par un intermédiaire tout naturel qui n'était autre qu'Alexandre de Saulx *le Jeune*. C'est en effet à un double titre que ce dernier personnage figure au contrat ; comme *oncle à la mode de Bourgogne* de la future, dont le père était son cousin germain, et comme beau-frère de Jean de Saulx, seigneur du Meix, dont il avait épousé la sœur. Il est vrai qu'il était veuf à cette époque, mais les liens d'alliance n'étaient pas rompus, s'il est vrai, comme le dit D. Plancher, qu'il ait eu de ce mariage une fille unique, mariée plus tard à Jean de Pouilly (1). Il suffira donc, pour rendre l'acte cité par D. Plancher parfaitement intelligible, d'y supposer une omission que la similitude des noms rend très vraisemblable sous la plume du copiste, et de dire que Jean de Saulx et sa femme Anne de la Marche firent leur donation en considération de *leur amour pour les futurs, leurs parents et aussi pour leur très amé frère* (pour beau-frère) *Alexandre de Saulx le Jeune, oncle* (à la mode de Bourgogne) *de Catherine et pour Alexandre de Saulx l'Aîné, son père*. Dans cette forme, le contrat du 28 avril 1488 est absolument concordant avec ce que nous savons de certain sur la parenté respective des parties qui y figurent.

---

(1) D. Plancher, p. 453. — Il serait mort au contraire sans enfants, d'après les auteurs de l'*Hist. gén. de la maison de France*.



XXI

Addition à l'article de Jean de Saulx, IIe du nom, seigneur de Courtivron et chancelier de Bourgogne.

Lettres de Jean de Saulx, clerc, conseiller du roi et du duc de Bourgogne, en date du 8 septembre 1388, qui déclare tenir en fief dudit duc la forte maison de Couchey, jurable et rendable, la portion de la totale justice et tous les héritages qui, en ladite ville de Couchey et de Chevigny, furent acquis par messire Philibert Paillart, de la femme de feu M. Garnier de Blaisy (1); item, ce que tenait audit lieu feu Oudard de Chissey, écuyer; item, la ville de Reulles vers Destain, avec toute justice; item, la moitié par indivis de la justice et terre de Quemigny; item, la ville de Sainte-Marie-la-Blanche et tout ce qu'il a audit lieu; item, sa maison de Semessanges, hommes, terres, corvées, et la moitié de la justice par indivis; item, la maison basse, hommes, vignes, justice et seigneurie que tenait Guillaume Peauldoye en la ville et finage de Nantoux.

Archives de la Côte-d'Or, B. 10535.

Nota. — Nous ne donnons pas aux *Pièces justificatives* quelques actes, servant à la généalogie des premiers sires de Saulx-Courtivron, qui ont été imprimés par D. Plancher dans

(1) Il s'agit ici de la portion de la seigneurie de Couchey qui avait été constituée en dot à Aloyse le Pitois, première femme de Jean de Saulx et tenue pendant quelque temps à titre d'engagement par Garnier de Blaisy et Philibert Paillart, comme il est dit au traité de partage inséré ci-devant, p. 159 et suiv. On a vu, p. 109, que le chancelier en demeura définitivement propriétaire par le prédécès de son fils Jacques et de son petit-fils.

les preuves du tome II de son *Hist. du duché de Bourgogne*. Il suffit d'en indiquer ici les titres :

N° CLXXXIII. — Guy, seigneur de Saux, et Barthélemy son fils, reconnoissent qu'ils n'ont point de droit en la rivière hors l'étendue de Courtivron (1230).

N° CLXXXVIII. — Barthélemy, seigneur de Saux, reconnoît que lorsqu'il étoit seigneur de Courtivron, il a rendu à l'abbaïe de S.-Seine certains prez (1234).

N° CLXXXXI. — Barthélemy, seigneur de Saux, rend témoignage d'une cession faite à l'abbé de S.-Seine (1236).

N° CLXXXXII. — Accord de Gautier, seigneur de Courtivron, avec les abbé et religieux de S.-Seine (1236.

ERRATUM

Page 9, ligne 15, au lieu de : *Cerisio*, lisez *Ceresio*.

Page 159, la date initiale de la pièce N° XII, doit être ainsi rectifiée : (1394/5).

LES CORRESPONDANTS DE PEIRESC

V

CLAUDE DE SAUMAISE

AVERTISSEMENT

Si l'on connaît un nombre assez considérable de lettres imprimées ou inédites de Claude de Saumaise, on ne possède qu'un fort petit nombre de celles que le grand érudit de la Bourgogne écrivit au grand érudit de la Provence. Le recueil d'Antoine Clément (1) ne renferme que cinq lettres adressées à Peiresc (2); après de longues recherches, j'en ai seulement retrouvé quinze autres qui n'avaient pas encore vu le jour. Ces quinze documents proviennent tous du département des manuscrits de la Bibliothèque nationale. Par une étrange fatalité, il n'existe pas d'autres lettres de Saumaise

(1) *Claudii Salmasii viri maximi epistolarum liber primus. Accedunt de laudibus et vita ejusdem prolegomena accurante Antonio Clementio* (Leyde, 1656, in-4°).

(2) F° 73, de Grigny, le 7 novembre 1631; f° 98, de Leyde, le 10 juin 1634; f° 106, sans date; f° 162, de Leyde, le 1er juin 1635; f° 179, de Paris, le 15 octobre 1635. Papillon (*Bibliothèque des auteurs de Bourgogne*, tome II p. 274) a rappelé que le président de Mazaugues conservait 45 lettres originales de Saumaise à Peiresc. Le nombre de ces lettres aurait été de 155, s'il fallait en croire un inventaire qui porte le n° 374 dans le catalogue des manuscrits de la bibliothèque de Troyes (*Catalogue général des manuscrits des bibliothèques publiques des départements*, t. II, p. 170-171).

à Peiresc dans les deux riches dépôts où l'on aurait pu s'attendre à faire la plus abondante moisson de lettres nouvelles, dans la bibliothèque Méjanes, à Aix, et dans la bibliothèque d'Inguimbert, à Carpentras (1). Combien pourtant celui qui fut un des plus féconds, comme un des plus illustres, de tous les correspondants du *procureur général de la littérature*, a dû lui donner de témoignages de son activité épistolaire (2)! S'imagine-t-on tout ce que représente de lettres perdues, l'immense lacune qui règne entre le 2 février 1620, date du premier des documents inédits que l'on va lire, et le 22 janvier 1633, date du second de ces mêmes documents?

L'extrême rareté des lettres de Saumaise à Peiresc donne déjà un prix tout particulier au petit recueil que j'ai formé, mais ce qui le rend surtout digne de l'attention des doctes lecteurs, c'est l'érudition singulière que l'éminent critique se plaît à y étaler (3). On dirait que s'adressant à un juge dont

(1) Par une autre non moins déplorable fatalité, 34 des lettres de Peiresc à Saumaise ont disparu du registre VI des minutes de la bibliothèque d'Inguimbert. Il ne reste plus en ce volume si cruellement mutilé que 17 lettres adressées à Saumaise.

(2) Les relations entre Peiresc et Saumaise paraissent avoir commencé vers 1619. Voir *Viri illustris Nicolai Claudii Fabricii de Peiresc, senator. Aquisextiensis vita, per Petrum Gassendum* (La Haye, 1651, p. 252). Gassendi, en cette page, appelle Saumaise *humanioris litteraturæ decus eximium*. En 1619, Peiresc (né le 1er décembre 1580) avait 38 ans, et Saumaise (né le 15 avril 1588) en avait 30. On sait que ce dernier survécut 15 ans à Peiresc. Remarquons, au sujet de la date de la mort de Saumaise, que, dans la *Nouvelle Biographie générale*, on a par une faute d'impression substitué l'année 1658 à l'année 1653, et que cette faute a été copiée dans d'autres recueils biographiques.

(3) C'est ici l'occasion de citer ce passage du *Menagiana* (édition

il appréciait tant l'incomparable austérité, à un juge auquel il parlait ainsi : « Il faut avouer que vous dominez sur tous les autres hommes du monde en cette étude de l'antiquité (1) ; » Saumaise a voulu se surpasser. C'est avec une sorte de coquetterie qu'il déploie devant Peiresc toutes les ressources, tout le luxe de son prodigieux savoir. Quelques-unes des lettres écrites au grand antiquaire provençal sont de véritables dissertations, et il ne faut pas s'étonner de l'étendue que prennent parfois ces dissertations sous l'agile plume qui enfantait si facilement un formidable in-quarto (2). Les sujets traités par Saumaise, dans sa correspondance avec Peiresc, sont généralement bien ardus, et l'écrivain n'est pas de ceux qui cherchent à cacher l'aridité du fond sous les élégances et les charmes de la

---

de 1715, tome I, p. 3) relatif aux lettres de la collection Peiresc : « Parmi celles qui ont péri je regrette principalement les latines et les françaises de M. Saumaise, lesquelles, à en juger par le petit nombre de celles que Clémentius nous donna en 1656, devaient être remplies d'une grande érudition. » Les regrets de Ménage auraient été quelque peu adoucis s'il avait eu connaissance des quinze lettres qui ont survécu à la destruction dont il parle avec tant de mélancolie.

(1) Lettre du 1er juin 1635 que l'on trouvera plus loin. Voir, de plus, le bel et touchant éloge fait de Peiresc par Saumaise dans une lettre aux frères Du Puy, dont les principaux passages ont été reproduits par Gassendi (p. 587-588). Voir encore ce que Saumaise a écrit en l'honneur de Peiresc dans sa préface *In tabulam Cebetis Arabicam* réimprimée à la suite de l'ouvrage de Gassendi, p. 56-58 de l'appendice. Saumaise dit là : « *quem virum vel nominare, laudare est.* »

(2) Gabriel Naudé, dans le *Mascurat*, plaisante (p. 227) sur la fécondité de Saumaise, « duquel nous voyons tous les mois quelques gros livres. » Conférez les observations de Guez de Balzac (*Mélanges historiques* de la *Collection des documents inédits*, 1873, p. 415, note 5).



forme. Si on veut le suivre en ses excursions philologiques et archéologiques, on doit se résigner à marcher par des chemins qui ne sont pas semés de fleurs. Mais, à défaut de pages attrayantes, combien trouverons-nous, dans les lettres qui vont suivre, de pages instructives, remarquables, et qui nous font comprendre toute l'admiration que leur auteur inspirait à ses contemporains !

J'ai réuni, dans l'appendice (n° 1), quelques pièces d'un tout autre caractère adressées à Jacques Du Puy, qui fut au nombre des meilleurs amis de Saumaise (1). En ces épîtres familières écrites au courant de la plume, les sujets les plus divers sont effleurés. Il y est question du prince d'Orange et du prince de Condé, de l'abbé de Saint-Cyran et du P. Sirmond, du chancelier Oxenstiern et du baron de Charnacé, de Descartes et de Grotius, d'Horace et de Ronsard, de la guerre en Hollande et de la guerre en Bourgogne, d'une mascarade à Cîteaux et d'une orgie à la Haye, etc. Tout à l'heure c'était l'érudit qui dissertait, armé de toutes pièces ; maintenant c'est l'homme d'esprit qui cause et qui raconte. Parmi les lettres du correspondant du prieur de Saint-Sauveur, on remarquera celles où il retrace avec une verve si pittoresque ses aventures de voyage, et aussi celles où il s'étend avec

(1) Le recueil de Clément renferme une douzaine de lettres au frère aîné de Jacques Du Puy, « à M. Du Puy, advocat au parlement à Paris, » les unes sans date (f°s 1, 2, 23, 26, 27), les autres du 8 décembre 1614 (f° 3), du 24 mars 1618 (f° 5), du 8 juillet 1618 (f° 8), du 9 août 1618 (f° 9), du 13 juillet 1628 (f° 29), du 10 décembre 1633 (f° 92).



une si plaisante malice sur ses querelles avec Daniel Heinsius. Si les lettres à Peiresc, pour la plupart hérissées de citations grecques et latines, semblent ne devoir être goûtées que par des initiés, en revanche, les lettres à Jacques Du Puy, qui peuvent en grande partie être considérées comme des fragments d'une attachante auto-biographie, plairont aux plus profanes lecteurs.

Puisse l'humble recueil que j'offre au public inspirer à quelque vaillant chercheur, le désir de mettre en lumière un complet recueil des lettres inédites de celui que tout le XVIIe siècle proclamait le roi de l'érudition (1) ! On en trouverait beaucoup à l'étranger, notamment à la bibliothèque de l'université de Leyde, mais on en trouverait plus encore dans les collections de la Bibliothèque nationale. Si, en tête de ce recueil, était placée la curieuse biographie inédite de l'auteur des *Plinianæ exercitationes*, rédigée par son compatriote Philibert de la Mare, document dont la publication a tant de fois été réclamée depuis plus de deux cents ans (2), on comblerait les vœux de tous les amis

(1) C'est ce que redit Chapelain, le 28 novembre 1660, dans une lettre encore inédite « A. M. de Saumaise, le fils, » lettre qui portera le n° LXI dans le t. II (sous presse) du recueil de la correspondance de cet académicien : « Et qui eust peu mieux manier à fouds cette matière (de la milice romaine) que lui, estant rempli d'une érudition si immense et si profonde qui l'a fait avouer par ses envieux mesme pour le plus docte de son temps.»

(2) Ce document est conservé à la Bibliothèque nationale, fonds de Bouhier, n° 85. Voir le *Cabinet des manuscrits* par M. Léopold Delisle, t. I, p. 363, note 4. Ce savant critique cite sur la vie de Saumaise (*Claudii Salmasii, eruditorum principis, vita*) la *Bibliothèque historique de la France* (t. IV, p. 168, n° 47213). A mon tour, je cite-



de Saumaise. Il m'est doux d'espérer que, dans cette patriotique et savante province de Bourgogne si fidèle au culte de ses vieilles gloires, mon appel ne restera pas sans écho (1).

Philippe Tamizey de Larroque.

Gontaud, 3 novembre 1881.

---

rai sur cette vie de curieuses pages de Michault (*Mélanges historiques et philologiques*, Paris, 1754, t. II, p. 313-328). Je dois aussi rappeler que Chardon de la Rochette avait eu le projet d'écrire une biographie de Saumaise. Voici ses propres paroles (*Mélanges de critique et de philologie*, in-8°, t. III, p. 308) : « Je rassemble depuis longtemps tous les matériaux nécessaires pour donner une *Vie de Saumaise*; j'en possède déjà le plus grand nombre et les plus précieux, mais il me manque encore quelques articles importants. »

(1) Je tiens à dire ici qu'un habile helléniste, M. Alfred Jacob, chargé de conférences à l'École des Hautes-Etudes, a bien voulu s'occuper de la révision de tout le grec que Saumaise a prodigué dans ses lettres à Peiresc. Je remercie cordialement mon jeune collaborateur. J'ai eu le bonheur d'avoir un autre collaborateur, mon cher confrère et ami M. Léopold Delisle, qui m'a fourni une bien précieuse note (Appendice, n° II) sur l'histoire des papyrus mentionnés dans une des lettres de Saumaise à Du Puy. Ma reconnaissance pour l'auteur d'une note si neuve et si importante sera certainement partagée par tous ceux qui la liront.

I

MONSIEUR,

Vous m'avés fait un extresme plaisir en m'envoiant les suburbicaires du sieur Aleander (1), et vous en ai une obligation extresme. Je vous en remercie donc tant qu'il m'est possible, et vous prie croire que rien ne me peut venir de vostre part, qui ne me soit infiniment agréable, et que d'ailleurs j'ai tousjours fait estime des hommes, suivant le mérite qu'ils ont, sans que j'aye coustume d'en rabattre, quand ils se trouvent d'un advis contraire au mien (2). Je scai trop bien qu'en ma-

(1) Celui que Saumaise appelle le *sieur Aléandre* était Jérôme Aléandre, petit neveu du cardinal du même nom. Ce fut à la fois un poète et un antiquaire. Il naquit en 1574 et mourut en 1629. Il fut pendant vingt ans secrétaire du cardinal Bandini, puis il remplit les mêmes fonctions auprès du cardinal Barberini. Voir sur cet intime ami de Peiresc, l'ouvrage de Gassendi (édition déjà citée, p. 241, 367). Si l'on veut plus de détails, on les trouvera dans les articles de Bayle (*Dictionnaire critique*) et de Ginguené (*Biographie universelle*). Sur la part prise par Aléandre et par Saumaise à la discussion relative à la question des églises suburbicaires, voir l'édition déjà citée de la vie de Peiresc par Gassendi (p. 262-263). Aléandre, au nom des ultramontains, combattait à côté du P. Sirmond, et Saumaise, au nom des protestants, à côté de Jacques Godefroy, qui en 1618, avait donné le signal des hostilités. Peiresc, au dire de son exact biographe, fit tout ce qu'il pût pour que la discussion entre les amis qu'il avait dans les deux camps, ne dégénérât pas en dispute. Les principales indications bibliographiques sur le *de suburbicariis regionibus et ecclesiis* ont été réunies dans la *Bibliothèque des écrivains de la Compagnie de Jésus*, par les P. P. de Backer et Sommervogel (article *Sirmond* t. III, in-f°, colonne 805). La dissertation d'Aléandre (*Hieronymi Aleandri junioris refutatio conjecturæ anonymi scriptoris de suburbicariis regionibus, et diœcesi episcopi romani*) parut à Paris, par les soins de Peiresc (1619, in-4°).

(2) On peut rapprocher de cette déclaration ce passage de l'article de M. Achille Guillard (*Nouvelle biographie générale*, t. XLIII, co-



tière de lettres et de livres, il est libre à chacun d'en croire et d'en escrire ce qui lui plaist, pourveu que la modestie tienne son rang et qu'en la défense de nos opinions nous nous gardions d'offenser la réputation d'aultrui. Plusieurs pechent aujourd'hui en ceste façon, et possible que moi-mesme ne suis pas du tout exempt de ce vice (1).

J'ai donc leu le livre qu'il vous a pleu m'envoyer avec beaucoup d'attention et non moins de contentement: aussi l'avoi-je attendu avec beaucoup d'impatience. Je cognoissoi desja l'autheur par sa renommée, et le jugeois homme de grand scavoir et de bon jugement par la lecture que j'avoi fait de quelqu'un de ses escrits. Ce que j'ai encor mieux recogneu par ce dernier. Mais ce qui me donne plus de subject d'en faire estat est le tesmoignage que vous rendés de sa grande ingenuité, vertu tant plus recommendable qu'elle paroist rarement dans les esprits et dans les escrits du siècle: Car il ne se trouve que prou de science, mais peu de candeur parmi les hommes d'aujourd'hui. Ce qui

---

lonne 362) : « S'il partageait amplement l'humeur batailleuse des savants de son temps, il était en revanche plus exempt qu'on ne croit généralement de leur obstination et de leur présomption. *Quant à ce qui est de mes opinions*, écrit-il à Dupuy, *elles ne me tiennent jamais. Je leur fais prou l'amour à toutes et n'en épouse pas une ; tellement qu'il m'est toujours libre de m'en séparer quand je veux et je veux toutes et quantes fois que je trouve un meilleur parti ailleurs.* »

(1) On aime à voir Saumaise s'accuser avec tant de franchise d'un *vice* qui lui a été si durement reproché. Le biographe que je viens de citer a rappelé un autre aveu de son héros, et il lui a donné en ces termes la plus complète absolution : « En effet les injures qu'il prodigue à ses adversaires ne sont que l'effusion naturelle de son amour extrême pour ce qu'il croyait être la vérité. »



fait que je reputerai à grand honneur et à plus grand bonheur d'avoir la cognoissance d'un tel personnage, et le bien de conférer avec lui par lettres. Si je le désire obtenir par vostre moyen je l'espère aussi, veu la grande facilité et courtoisie que vous avés jusques ici monstrées en mon endroit.

Quant à une response au livre de Monsr Aleandro, je ne scai si son anonyme s'y résoudra (1), ou bien s'il s'en tiendra à celle qu'il a ja fait à la censure de Syrmond (2), estimant que ceste response puisse servir aux escrits de tous les deux, puisque tous deux se treuvent quasi d'une mesme opinion. Pour moi je vous dirai franchement que je le lairrai faire sans m'en plus mesler, ny estre de la partie, si ce n'est que je me voie attaqué et pris en mon propre et privé nom. Alors je ferai ce que tout le monde fait en telle occurrence, je me défendrai (3). Mais pour vous dire librement et ingénûment, le sentiment que j'ai de toute ceste belle question, je m'estonne grandement que deux grands personnages comme Sirmond et Aleandro, se soient si fort esmeus et travaillés à combattre une conjoncture qui ne

---

(1) Jacques Godefroy avait publié sous le voile de l'anonyme son *De suburbicariis regionibus et ecclesiis... conjectura* (Francfort, in-4°). Il garda le silence devant la réfutation d'Aléandre.

(2) *Vindiciæ pro conjectura adversus censuram Jacobi Sirmondi* (Genève, 1619).

(3) Saumaise ayant été combattu par le P. Sirmond dans un traité spécial (*Adventoria causidico Divionensi Adversus Amici ad Amicum Epistolam, de suburbicariis regionibus* etc., Paris, 1620, in-8°), répliqua par un livre anonyme intitulé : *Eucharisticon Jacobo Sirmondo pro adventoria de regionibus et ecclesiis suburbicariis,* etc. Paris, 1621, in-4°. Le P. Sirmond riposta, l'année suivante, par le *Propempticum Cl. Salmasio, etc.* (Paris, in-8°).



déroge rien du tout à l'autorité du Sainct-Siège pourveu qu'elle soit bien prise et d'un bon biais. Car, quel péril, je vous prie, à concéder et confesser que le spécial diocèse du S[aint] P[ère] soit renfermé dans les régions suburbicaires ; quel préjudice peut faire cela à son diocèse universel ? Tout l'Occident n'est pas le spécial diocèse du pape, mais une partie de l'universel, comme l'Orient l'aultre, les deux faisants le tout. Son droict est recogneu en l'une de ces parties et controversé en l'aultre. Quand Innocent troisiesme confine la province de l'Evesque de Rome *inter Capuanam et Pisanam*, ne confirme-t-il pas apertement la conjecture de l'Anonyme ? Les interprètes canonistes là-dessus ne sont-ils pas touts d'accord que soubs le nom de province spéciale Innocent avoit entendu le Diocèse Patriarchal du Pape a différence et distinction de l'œcuménique et universel qui s'estend par tout le monde ? Cependant Innocent et ses interprètes furent-ils jamais tenus pour hérétiques ou sectaires ? Il s'en fault bien. Je ne scai ce qu'on pourroit respondre à cela. Le seigneur Aleandro donne les mains pour les régions suburbicaires, et confesse que les régions *intra centesimum* sont ainsi appellées, mais pour les Ecclises suburbicaires dans la version de Ruffin : ne veut pas accorder le mesme, ains dit que Ruffin, comme il estoit extravagant et obscur en son stile, et inventeur de mots nouveaux, il a pris les Ecclises suburb[icaires] non pour celles qui sont dans les régions suburb[icaires], mais pour toutes celles qui sont *sub urbico papa* et veuillent par ce moyen que tout l'Occident en

soit. Car c'est aussi l'opinion du P. Sirmond.

Laissons le Ruffin ; ce vieil interprète de la bibliothèque vaticane, rapporté par le d[it] Sirmond en tournant le mesme canon sixiesme du concile de Nice (*sic*), n'use-t-il pas de ces mots : *ut suburbicaria loca et omnem provinciam suam sollicitudine gubernet*. Dirons-nous qu'il a forgé ce mot comme Ruffin et qu'il lui a donné la mesme trempe et le mesme sens ? Il ne nomme pas comme lui *suburbicarias ecclesias*, mais *suburbicaria loca*. Et qui ne voit que *suburbicaria loca*, *suburbicariæ regiones*, *suburbicariæ partes*, *suburbicariæ provinciæ* sont synonymes et par conséquent aussi *suburbicariæ ecclesiæ* où il est question du diocèse spécial du S[aint] P[ère] ? Excusez-moi si je vous en di si librement mon advis. Je l'escrirois aussi simplement au sieur Aleander, si j'avoi l'honneur de conférer avec lui, car il me semble qu'il ny a que deux mots pour décider ceste question et quelle ne fait nullement contre l'auctorité du Saint-Siège apostolique en la prenant comme je fai, et comme il le fault prendre.

Au reste, vous m'avez infiniment obligé en me faisant avoir la cognoissance de Mons[r] Trestan (1), qui s'est voulu charger de la présente. Je suis marri

---

(1) Serait-ce le numismate Tristan, sieur de Saint-Amant, né à Paris vers 1595, mort en cette ville en 1656? C'était un des grands amis de Peiresc, lequel, à l'époque où nous place cette lettre, séjournait à Paris. Si, comme on peut le croire, il s'agit là du numismate, rappelons qu'il fut comme Saumaise, un des plus vifs adversaires du P. Sirmond. Voir *Moréri* (article *Tristan*, t. X, 1759, p. 349) et la *Bibliothèque des écrivains de la Compagnie de Jésus*, article déjà cité, colonne 807.



qu'à cause du peu de séjour qu'il a fait en ceste ville, je n'ai pas eu le moien de le voir plus particulièrement et lui tesmoigner le service et l'affection que je doibs à ceux de son mérite. C'est,

Monsieur,

Vostre très humble serviteur,

CL. SAUMAISE.

A Dijon, ce 2 feb. 1620 (1).

II

MONSIEUR,

Estant encore en France, j'ai veu plusieurs de vos lettres addressantes à M. du Puy touchant beaucoup de belles et rares curiosités et recherches fort exactes sur divers sujets (2), et principalement sur les mesures anciennes (3), qui m'ont été communiquées en un tems, auquel je ne pouvois penser à rien moins, qu'à telles gentillesses, à cause d'une

---

(1) Fonds français, vol. 9544, f° 6, autographe. Toutes les lettres suivantes sont malheureusement prises sur des copies.

(2) Je suis heureux d'annoncer que les lettres aux frères du Puy qui nous ont toutes été conservées, et qui sont du plus haut intérêt, paraîtront dans la collection des documents inédits sur l'histoire de France.

(3) Peiresc s'était tout particulièrement occupé de l'étude des poids et des mesures des anciens. Sa correspondance avec divers savants est remplie de détails sur ses recherches à cet égard. On trouve dans la collection de ses manuscrits, à la bibliothèque d'Inguimbert, plusieurs extraits de ce que nous ont laissé sur ce sujet les auteurs de l'antiquité. Voir notamment le tome V de cette collection, qui, comme le rappelle M. Lambert (*Catalogue descriptif et raisonné des manuscrits de la bibliothèque de Carpentras*, t. II, p. 23) a été consulté par l'abbé Barthélemy quand il a voulu dresser les tableaux qui terminent son *Anacharsis*.

grande et longue maladie, qui m'exerçoit pour lors, et m'a tenu près de trois semaines entières ; et comme j'ai commencé à revenir à la guérison, il m'a falu prendre le chemin de ce pays ici, ayant esté prié et pressé par ces Mrs qui m'appelloient, de m'y acheminer avant l'hyver tellement qu'il m'a esté impossible de vous donner plustôt le contentement que vous désirés de moi pour la solution des demandes, qu'il vous a plu me faire par les lettres que vous aviés escrites à M. du Puy. Or, estant arrivé en cette ville avant que j'aye esté bien establi et que mes livres et mes papiers aient pu estre mis en ordre, il s'est escoulé encore beaucoup de temps, outre celui qu'il m'a falu donner aux visites fréquentes de ceux qui me venoient bienveigner (1) ou aux responses de ceux qui m'escrivoient de divers endroits pour le mesme subjet. Je n'estois pas encore en repos de toute cette fatigue, comme les vostres m'ont esté rendues pleines des mesmes remarques et doubtes, que vous faisiés sur les mesures anciennes, dans celles adressées à M. du Puy, mais bien plus circonstanciées et particularisées (2), et laissant toutes choses à part, je me suis mis aussitost en devoir de respondre aux unes et aux autres, et vous dire ce que j'en ai pû appren-

(1) On a reconnu le vieux mot si souvent employé par Michel de Montaigne. *Bienveigner*, c'était souhaiter la *bienvenue*.

(2) Notons que, pour l'emploi du mot *circonstancié*, M. Littré dans son *Dictionnaire de la langue française*, ne cite aucun écrivain antérieur à Bossuet, et que pour l'emploi du mot *particularisé*, il ne cite aucun écrivain antérieur au cardinal de Retz rédigeant ses *mémoires*.

dre, ou plutost ce que j'en ai retenu depuis le temps, que j'ai laissé toute cette sorte d'étude.

Je commencerai par les vers de Fannius (1), où vous jugés qu'il y a de la faute. Et certes, ils ne sont pas bien corrects, comme ils se lisent aujourd'hui en cette façon : *At Mystrum Cyathi quarta est, ac tertia Mystri, quam vocant Cyanen capit hæc cochlearia bina*. Ce mot de *Cyane* y est sans doute corrompu. Je n'ai point veu d'escrits à la main dudit Fannius ; mais il semble par une conjecture assez vraisemblable, qu'il y faut lire ainsi : *quam vocitant, chemen*. C'est le χήμη des Grecs (2). La corruption a été facile, veu l'escriture ancienne, mais mauvaise de ce mot par les libraires latins qui escrivoient *Cymen, vel cimen*, comme ils escrivent *chimia* qui est appellée par les grecs anciens χήμεια et χημευτική. J'ai trouvé cette diction escrite de la sorte dans les anciens livres grecs.

Pour revenir à nostre *cheme* ou *chema*, laquelle Fannius fait de la contenance de deux ceuillières, cela revient à la mesure ou au poids que lui baille tant le grec que le latin de Marcellus (3), ἡ χήμη ἄγει

---

(1) Fannius Quadratus est le poète dont Horace s'est tant moqué (Satires 7 et 10 du livre I). Les vers qui nous restent de lui ont été recueillis par Weichert (*Poetarum latinorum reliquiæ*).

(2) On trouve dans le *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines* (7me fascicule, 1880, p. 1102) cette définition du mot *Chémé* par M. Edm. Saglio, le directeur de cette belle publication : « mesure pour les liquides pris en très petite quantité, dans les systèmes attique et romain. Sa capacité est évaluée différemment par les auteurs. Pour Dioscoride c'est le quart du *Cyathus* ; pour Priscien, le quart du *Cyathus* est un *mystrum*, dont la *Chémé* est le tiers. »

(3) Marcellus Empiricus est l'auteur de l'ouvrage pharmaceutique si précieux pour les philologues intitulé : *De Medicamentis*, ouvrage

ὁλκὴν μίαν: *Chemapendet drachmam unam* et au latin : *Chema habet sicut Drachma scrupula tria.* Ils font tous la ceuillère du poids d'une demie drachme, tellement que le *cheme* a deux ceuillières, c'est-à-dire deux demis drachmes, ou une drachme entière; ce qui est aussi confirmé par un vieux autheur sans nom, qui est imprimé avec les agrimenseurs en ces mots : *Cochlearia duo chemam faciunt;* sont six ceuillières pour le Mystron; et par ainsi la Cheme estant mesurée par deux ceuillières sera la troisiesme partie du *Mystrum.* C'est ce que dit Fannius : *ac tertia Mystri, quam vocitant chemen,* confirmé par ce mesme auteur incertain: *Cochlearia tria conchulam faciunt, conchulæ duæ Cignum sive Mystrum.* Les bien anciens ne connaissent point cette sorte de mesure nommée *cheme.* J'ai le chapitre d'Africanus (1), περὶ Σταθμῶν, καὶ Μέτρων tiré de ses livres, περὶ Κεστῶν où il dit que le Κοχλιάριον est la moitié du Mystron : Κύαθος δὲ ποιεῖ μύστρα τέτταρα, ἃ δὴ λίστρα τίνες ἐκάλεσαν, κοχλιάριον δέ ἐστι μύστρον τὸ ἥμισυ. Par ainsi le Mystrum des anciens sera le *chema* des modernes,

---

en tête duquel il a marqué les poids et mesures dont se servaient les médecins de son temps. Voir sur cet écrivain bordelais du IVe siècle de l'ère chrétienne, la notice de Dom Rivet (*Histoire littéraire de la France*, t. II, p. 48-53). M. le docteur Daremberg est mort sans nous avoir donné le travail spécial qu'il nous avait promis sur celui que Suidas appelait un *monde de toutes sortes de vertus.*

(1) Julius Africanus, né à Emmaüs vers le milieu du second siècle de l'ère chrétienne, le célèbre auteur de la *Chronographie*, avait aussi composé un ouvrage en vingt-quatre livres, intitulé *Cestes* (Κεστοι), sorte d'encyclopédie où il traitait de l'agriculture, de l'art militaire, de la médecine, de la physique, etc., et dont il ne subsiste que quelques fragments publiés par Thevenot (*Mathématici Veteres*).



et toutefois il ne fait le Cyathus, que de quatre, tels *Mystra.* Κύαθος δὲ ποιεῖ μύστρα τέτταρα. De mesme Fannius: *At Mystrum cyathi quarta est.* Ce *Mystrum* de Fannius à six ceuillères, et celui d'Africanus à ce compte n'en aura que deux, et le *cyathus* de Fannius doit peser douze drachmes, celui de Julius Africanus (si sa ceuillière ne pèse que demie drachme) n'aura le poids que de huit drachmes, et la contenance de seize ceuillières, ou Fannius lui donne vingt et quatre ceuillières. Car si son *Mystrum* a six ceuillières, son Cyathus en doit avoir 24.

Dans l'une de vos lettres escrites à M. du Puy vous estimés que j'aurai peu observer quelque mention de vase de la contenance de 24 ceuillières. Vous voyés que le *Cyathus* de Fannius en contient autant. Cet auteur incertain, qui est à la fin des agrimenseurs, qui s'est en toutes les autres mesures assez bien accordé avec notre Fannius, le trouve discordant en celle du *Cyathus*, auquel il ne baille que la mesure de vingt ceuillières, c'est-à-dire le poids de dix drachmes: *Conchulæ, inquit, sex, et duo cochlearia quæ decem Drachmas appendent, cyathum faciunt;* et a fait l'Acetabulum (1) de XXIV ceuillières qui est la mesure que vous demandiés. Si vous ajoutés, dit-il, à ces dix drachmes, qui font le *Cyathus,* encore deux autres drachmes, vous feriés l'*Acetabulum* : *additis duabus drachmis*

---

(1) Voir l'article *Acetabulum* par M. E. Saglio dans le *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines* (1er fascicule, p. 1074, p. 23). Ce savant cite sur la mesure de capacité de ce nom Pline, Isidore et Priscien. On voit que la lettre de Saumaise lui aurait permis d'indiquer d'autres témoignages.

Acetabulum complent. Voilà 24 ceuillières. Africanus en donne autant à son ὀξύβαφον, qui est l'Acetabulum des latins : τὸ δὲ ὀξύβαφον, *inquit*, εἰς κυάθους μερίζεται τρεῖς. Son *cyathus* n'a que quatre *mystra*, et son *mystrum* que deux ceuillières, comme j'ai marqué cy devant. Tellement que son *cyathus* par cette proportion ne doit avoir que huit ceuillières, et son ὀξύβαφον, qui est de trois *cyathus*, aura par cette mesme raison 24 ceuillières.

Mais encore que l'ὀξύβαφον des Grecs soit le mesme que l'*Acetabulum* des latins, néantmoins les autheurs latins, qui ont escrit des mesures, ne laissent pas de distinguer entre *oxybaphum* et *acetabulum*. Ce mesme autheur ancien qui fait l'*acetabulum* de 24 ceuillières, en ajoute encore six pour faire l'*oxybaphum*, c'est-à-dire trois drachmes : *additis*, *inquit*, *adhuc tribus drachmis*, *quod sunt* 15 *oxybaphum*. Ce qui est aussi authorisé par Isidore au chapitre, *de ponderibus et mensuris*, en ces mots : *Oxybaphus fit si quinque drachmæ ad decem addantur. Acetabulum quarta pars est Herminæ*, *duodecim drachmas appendens*. Tous les Mss d'Isidore lisent ainsi, et Ciacconius (1) a voulu corriger *quindecim drachmas appendens*, parce que Pline baille autant de drachmes à l'*Acetabulum* qui est l'ὀξύβαφον des Grecs. *Glossæ* : *Acetabulum*, ὀξύβαφον.

Je ne puis pas m'imaginer pourquoi les latins qui

(1) C'est Pierre Chacon, le docte chanoine de Séville, qui fut surnommé le Varron de son siècle. Il a non seulement commenté les *Origines* de saint Isidore, mais encore un grand nombre d'auteurs de l'antiquité classique ou chrétienne.

ont escrit des mesures, font différence entre ces deux noms d'*oxybaphum* et d'*Acetabulum*. Isidore fait l'*Acetabulum* une quarte partie de l'*Hemina* ou *Cotyla*. L'auteur grec de Marcellus dit le mesme de l'ὁ ξύβαφοντ: ὁ δὲ ὀξύβαφεν, *inquit*, τέταρτον ἐστὶ κοτύλης. Africanus divise la *Cotyla* en deux *Oxybapha* seulement : Ἡ κοτύλη διαιρεῖται εἰς ὀξύβαφα δύο, τὸ δὲ ὀξύβαφον εἰς κυάθους τρεῖς. Un autre vieux auteur, imprimé avec le Nicander (1), s'y accorde, ἡ κοτύλη καὶ τὸ τρυβλίον ὀξύβαφα δύο.

Faisons maintenant le rapport de ces petites mesures avec la *Cotyla* ou *Hemina* qni est la livre des mesures liquides. Si l'*oxybaphum* a quinze drachmes, et que la cotyle ait quatre oxybapha, il s'ensuivra que la livre des mesures liquides ne pèsera que soixante drachmes, ce qui ne peut pas estre. Car Africanus dit que la mesme proportion, qui est entre la livre de poids, et la mine ou μνᾶ est aussi entre la livre des mesures liquides avec la *cotyla* ou *semisextarius* ὃν γὰρ λόγον ἔχει ἡ λίτρα τοῦ σταθμοῦ πρὸς τὴν μνᾶν, τὴν αὐτὴν ἡ μετρητὴ λίτρα πρὸς τὴν κοτύλην ἔχον τὸ ἡμίξεστον. Les aucuns ont fait la *cotyla* d'une livre, les autres d'une livre et demie. Et de mesme le *sextarius* qui fait deux *cotyles*. Les uns lui baillent trois livres, les autres deux. Or, tous unanimement font le congius de six *sextarii*, et les Grecs leur χόα de six ξέστης, et suivant ce le congius sera ou de douze livres, si le *sextarius* n'en pèse

---

(1) Poète et médecin grec du second siècle avant l'ère chrétienne ses deux poèmes qui nous restent de lui sont intitulés Θηριακᾶ et Ἀλεξιφάρμακα.

que deux, ou de dix-huit s'il en pèse trois. Et toutefois le *congius* romain ne se trouve peser que dix livres justes.

Examinons donc toutes ces différences. Ceux qui donnent à l'*Acetabulum* douze drachmes seulement et ne baillent à la *cotyle* que quatre *acetabula*, font la livre des mesures liquides de XLVIII drachmes seulement, ce qui ne peut avoir lieu ; mais comme ceux-cy font la cotyle de XLVIII drachmes, Africanus la fait de 48 ceuillières : Καὶ ὁ ξέστης ἄρα εἰς κοχλιάρια ἀναλύεται 45. *Et Sextarius igitur revolvitur in nonaginta sex Cochlearia.* Ce sont 48 ceuillières pour la cotyle qui est le demi *sextarius*. Si la ceuillière d'Africanus ne pesoit que demi drachme, qui est le poids ordinaire, que les autheurs donnent à la ceuillière, la cotyle n'auroit que 24 drachmes, et la livre liquide ne peseroit pas davantage. Il y a donc une grande erreur au calcul, puisque le mesme Africanus veut que la livre des liquides ait une mesme proportion avec la cotyle, comme la livre de poids se reporte avec la Μνᾶ. Or est-il que la mine a cent drachmes, et la livre XCIV. Si nous prenons la ceuillière d'Africanus pour estre du poids de deux drachmes, la *cotyla* qui contient, à son dire, 48 ceuillières, pesera XCVI drachmes, qui est la livre juste.

Tout le discord vient du divers poids des ceuillières ; les uns les ayant d'un demi drachme, les autres d'une drachme, et quelques-uns de deux, comme Africanus. Et d'autant que la mine, selon quelques-uns, pèse une livre et demie, de là vient aussi que la *cotyle*, suivant l'avis d'aucuns pesoit une livre et demie, et le *sextarius* qui est le double,

trois livres ; et comme il y a eu diverses sortes de ceuillières, de petites et de grandes, de mesme aussi, il y a eu des *cyathi* et des *mystra*, petits et grands, plus ou moins pesants. Le fragment des mesures qui se lit derrière Nicander : τὸ κοχλιάριον, δηνάριον, ἤτοι στάγιον ἥμισυ. Τὸ μικρὸν μύστρον, καὶ τὸ σίκλον, κοχλιάρια δύο. Ὁ κύαθος μικρὰ μύστρα τέσσαρα. Τὸ ὀξύβαφον, καὶ τὸ μέγα μύστρον, κυάθους τρεῖς.

Ce passage est fort considérable. Premièrement il fait ici une sorte de ceuillière, qui est plus grande que l'ordinaire, en ce qu'il lui attribue le poids d'une drachme et demie, qui sont trois ceuillières de celles de Fannius, après il fait peser ce χοχλιάριον un denier ou une sextule et demie ; et faut ici entendre de ces deniers d'argent, qui avoient cours pour lors dans l'empire, qui pesoient une drachme et demie, et dont les LX faisoient la livre d'argent, comme lui-mesme l'explique un peu plus haut : τὸ δηνάριον, δραχμὴν μίαν, ἥμισυ. Τὸ ἀσσάριον, δηνάριον, ἤτοι στάγιον ἓν, ἥμισυ. Le στάγιον ou la sextule, est la sixiesme partie d'une once, dont les LXXII rendent la livre complette, qui est le poids de l'écu du dernier empire. La ceuillière donc de cet autheur pèse une sextule et demie, et le petit mystrum qui en contient deux pareilles aiant le poids de trois στάγια, ou sextules, pesera demie once comme il le dit ailleurs : ὁ κύαθος ἔχει μύστρα μικρὰ δύο· τὸ γὰρ μύστρον ἔχει σταθμὸν σταγίων τριῶν ἤτοι οὐγκίαν, ἥμισυ. Si le cyathus a deux de ces *mystra* qu'il appelle petits, il pesera une once, c'est-à-dire six sextules qui valent autant que huit drachmes, qui est encore moins que le cyathus de Pline pesant dix drachmes.

Ce mesme autheur grec ajoute : ἐν ἄλλοις δέ φασιν ὅτι ὁ κυάθος ἔχει σταθμὸν οὐγκίας μιᾶς ἡμισείας, c'est-à-dire XII drachmes, qui revient à peu près de votre compte, suivant la différence qu'il y a du vin à l'huile, veu que le cyathus du vin doit peser XII drachmes et un tiers. Le cyathus de Fannius pèse aussi XII drachmes et non X comme vous mettés dans vostre lettre. Car si la ceuillière pèse demi-drachme, qui est la sixiesme partie du *mystron* comme il le pose, lequel *mystron* sera la quarte du *cyathus*, son *cyathus* pesera XII drachmes. Le *cyathus* d'Africanus comme j'ai remarqué cy-dessus, ne pèse que VIII drachmes, non plus que celui de l'autheur de Nicander (1), si nous supposons que sa ceuilllière ne pèse qu'une drachme, si elle en pèse deux, son *cyathus* sera de XVI drachmes. Tellement que voilà des cyathes de VIII, de X, de XII, de XIII et un tiers et de XVI drachmes.

Ceux-là donc approchent le plus, qui mettent le cyathus à une once et demie, c'est-à-dire XII drachmes, ils approchent plus, dis-je, de la mesure de *Congius* romain, qui n'est que de X livres, car de là il n'en faut aucunement douter. Le quadrantal romain pesoit LXXX livres. Le *congius* en estoit la 8e partie, et pesoit X livres justes, ainsi qu'il se voit dans ce notable fragment de Festus (2), sur les

(1) C'est-à-dire de l'auteur qui accompagne le Nicandre.

(2) Sextus Pompeius Festus, l'auteur du Glossaire intitulé *De significatione verborum*, auquel se rattache pour toujours le souvenir de commentateurs tels que Joseph Scaliger et Fulvius Ursinus, d'éditeurs tels que MM. E. Egger et K. O. Müller.



mots *Publica pondera*, suivant une taxe, le *sextarius* pèsera justement une livre et demie, et deux onces, et le cotyle dix onces, et non pas une livre entière, comme la pluspart des autres l'affirment. Et ceux-là en approchent le plus, qui ne le font que de IX onces, et le *sextarius* d'une livre et demie.

L'auteur grec qui est avec Nicander : ὁ ξέστης ἔχει λίτραν μίαν, ἥμισυ. Il se méconte de deux onces. Ἡ κοτύλη ἔχει ούγκιας θ. Il y a à dire une once et, ce qui est bon à remarquer, le mesme escrivain donne 10 livres au congius, ὁ χοάς ἔχει λίτρας δέκα. Il fait aussi l'*Acetabulum* de deux onces, et le cyathus de XII drachmes et suivant la proportion des X livres du *congius* il devroit avoir XIII livres et un tiers. Mais les autheurs négligent souvent en leurs divisions ces petits nombres rompus, qui empeschent le compte d'estre rond.

Pour ce qui est du passage latin de Marcellus, où il donne le nom de *cotylos* à un vase du poids de IV onces κότυλος et κοτύλη, c'est une mesme chose, l'auteur de Nicander fait aussi mention d'une sorte de *cotyla* qui pèse IV onces : Ἡ κοτύλη, καὶ τὸ τρυβίον, ὀξύβαφα δύο. En un autre endroit, il donne deux onces à l'ὀξύβαφον : τὸ ὀξύβαφον ἔχει οὐγκίας β'. C'est donc IV onces pour la cotyle. Ailleurs, il baille IX onces au τρυβλίον et le fait égal à la grande cotyle. En un autre lieu, il veut que la grande cotyle soit la mesme chose avec l'ὀξύβαφον. Ἡ μεγάλη κοτύλη ἴση τῷ ὀξυβάφῳ. En somme ces autheurs sont fort incertains.

Marcellus distingue entre κότυλος et κοτύλη. Car il veut que *cotyla* soit la mesme que l'*hemina*, et fait deux genres de *cotylus*, l'un qui est de IV onces, et

l'autre de trois qui est, ce dit-il, la troisiesme partie de l'*hemina*, et par ainsi vous voyés qu'il fait la *cotyla*, qui est aussi l'*hemina* de IX onces, ainsi que l'auteur de Nicander.

Pour la difficulté qui est au passage de Marcellus, je suis de vostre avis, qu'il y faut lire: et *cochlearia* XVI, il n'y a rien de plus certain, et je l'avois ainsi remarqué en la marge de mon livre. Les IV onces qu'il baille au *cotylos* pesent XXXII drachmes, qui sont deux cyathos de chacun XII drachmes et encore VIII drachmes de plus qui sont XVI ceuillières d'une demie drachme la pièce, qui est le poids qu'il leur attribue.

Ce qu'il dit à la fin de son observation est fort remarquable: *cyathus pars octava sextarii. Sed ad pondus drachmarum pars decima est.* Si vous faites le *cyathus* de XII drachmes, comme il semble le faire, ou plustost si vous faites le *sextarius* de XCVI drachmes, le *cyathus* en pesant XII drachmes en fera la VIII[e] partie. Car XII est la huitiesme partie de XCVI. En lui donnant au contraire X drachmes, comme Pline et les autres font, et le faisant la dixiesme partie du *sextarius*, et seront C drachmes pour le *sextarius*, et L pour le cotyla, comme au contraire en faisant le cyathus de XII drachmes, et la huitiesme partie du *sextarius*, et sera aussi la quatriesme de la *cotyla*, et la *cotyla* n'aura que XLVIII drachmes, ainsi que nostre autheur des agrimenseurs le met. Pline, comme vous sçavés, la fait de LX, et le cyathus de X, qui est suivant ce point la sixiesme partie de la *cotyla*, et la douziesme du *sextarius*, ce qui répugne au dire de Marcellus, qui

ne le fait que la huitiesme ou bien la dixiesme, suivant le poids des drachmes.

Mon Africanus divise le *sextarius* en XII *cyathes* et le cotyle en VI, et fait résoudre le *sextarius* en XCVI ceuillières, et Marcellus en autant de drachmes. Si le *cyathus* est la 12e partie du *sextarius*, il tiendra huit ceuillières, mais j'ai déjà examiné ceci auparavant.

Le passage donc de Marcellus semble corrompu, ou il fait le *cyathus* la dixiesme partie du *sextarius*, jouxte le poids des drachmes. Et toutefois, si l'opinion posée par quelques auteurs, que la Sexti-Cotyle ne pese que XLVIII livres, et le *sextarius* le double, la chose ne reviendroit pas mal. C'est tout ce que je vous en puis dire pour le présent. Je n'ai point vu de livre ancien de Marcellus, et il y a longtemps que j'en cherche.

Je serai bien aise de voir le dessein de vostre *Pile*, qui me pourra grandement servir à ce que j'avois autrefois remarqué sur cette matière et peut-estre me fera-t-il revenir le goust d'achever mon dessein non interrompu, mais quasi rompu tout-à-fait par d'autres estudes.

Pour ce qui est du mot de *Pile* en ce sens, j'estime qu'il vient de ce que plusieurs poids sont mis les uns sur les autres, ou dans les autres (1), et *Pilare* en latin signifie *condenser* et coacerver (2)

---

(1) Les philologues sont d'accord aujourd'hui pour faire venir le mot *pile* du mot latin *pila*, colonne.

(2) Je ne trouve ce mot dans aucun des recueils lexicographiques que j'ai sous la main, pas même dans le *Dictionnaire de Trévoux*. Le mot est formé du latin *coacervare*, entasser, accumuler.

plusieurs choses en une : *Hinc pilato agmine incedere*, c'est-à-dire serré et pressé. Nous appelons *Pile* aussi tout ce qui est ammoncelé l'un sur l'autre: *une pile de jettons*, *une pile de testons*, et mesme une *pile de bois*. Nous, Bourguignons, parlons encore ainsi.

Je vous remercie au reste, très humblement des livres qu'il vous a pleu envoyer à M. du Puy pour me faire voir. Quant au Suétone, puisqu'ils m'escrivent qu'il est assés récent, il n'est pas besoin de lui faire passer la mer veu mesme que je n'ai plus le dessein de rien faire sur cet auteur, aiant d'autres sujets de plus longue haleine. Mais je serai bien aise de voir le registre du dernier Roy de Chypre, à cause des Chartres en grec vulgaire, qui y sont. On me le peut envoyer par voye seure; et le puis renvoyer de mesme.

Je voudrois aussi vous prier très humblement, si par les correspondances que vous avés grandes en Levant, il y auroit moyen d'avoir quelques livres égyptiens, c'est-à-dire escrits en langue Elkuptique. Je me suis donné à cette langue, par le moyen d'un petit livre que M. de Thou a rapporté de son voyage (1), escrit en cette langue, qui m'a fait descouvrir une partie de l'analogie de cette langue, qui est des plus anciennes ; et par le moyen de ce

(1) Il s'agit là de Jacques Auguste de Thou, le fils du président Jacques Auguste de Thou, du grand historien, C'est celui qui devait si misérablement périr sous la hache du bourreau, le 12 septembre 1642. On sait que, bien jeune encore, il parcourut presque toute l'Europe et une partie de l'Orient.



que j'en scais déjà, qui n'est pas grand chose, j'ai deschiffré beaucoup de passages notables chés les anciens. La pluspart des Talismans, en graveures anciennes, où il se trouve de l'escriture grecque, et un dialecte non intelligible, c'est assurément de l'Egypte. De toutes les autres langues orientales, nous en avons aujourd'hui des grammaires, et de celle-cy il ne s'en trouve rien. Si j'avois encore quelque escrit en cet idiome, je me ferois fort d'en donner une grammaire parfaite et un lexicon de beaucoup de mots, qui seroit assés pour ouvrir le pas à d'autres pour la desfricher tout-à-fait.

Pour ce qui est des petits auteurs grecs, dont j'ai tiré quelque chose touchant les monnoyes, en voici les noms; un livre intitulé : Παλαιὰ λογαρικὴ καὶ νέα, *vetus et novum rationale imperii*. Africanus, Eusebius, Hero Adamantius, et celui que je devois nommer le premier, Origenes (1). J'ai trouvé dans les M^ss des fragmens, ou plutost des extraits des poids des monnoyes des susdits auteurs, entre lesquels excellent Africanus et Hero. J'ai de chacun d'eux un chapitre entier. Si vous les désirés voir, je vous les transcrirai, et l'eusse fait dès à présent, si j'eusse eu le loisir, pour vous les envoyer par cette commodité. Et vous supplierai encore d'une chose que j'ambitionne le plus du

---

(1) Eusèbe Pamphile, évêque de Césarée, et Origène, sont connus de tout le monde. Il n'est pas inutile de rappeler que le médecin Adamantius composa un traité en deux livres sur la physionomie dédié à l'empereur Constance.

monde, qui est d'estre conservé dans l'honneur de vos bonnes grâces, comme estant à jamais,

Monsieur,

Vostre très humble et très obéissant serviteur,

C. SAUMAISE.

A Leyden, ce 22 janvier 1633 (1).

III

Monsieur,

Il y a déjà quelques mois que j'ai fait response à celles qu'il vous a plu m'escrire, comme j'estois déjà arrivé en ce pays, où j'ai tasché de satisfaire au moins mal qu'il m'a esté possible à ce que vous désirés sçavoir de moi. Je ne doute point que mes lettres ne vous aient esté rendues, et que vous ayés eu soin de la prière que je vous faisois par icelles, de me faire recouvrer par le moyen de vostre crédit et des correspondances que vous avés en Levant, quelques livres escrits en langue elkuptique ou égyptienne ancienne, à laquelle je me suis addonné depuis quelque tems et y ai descouvert de beaux secrets! Cette langue estant fort ancienne et grandement usitée, principalement en l'invocation des

---

(1) Fonds français, vol, 22.556, f° 161-164, copie du XVIII° siècle. Dans cette copie on a quelque peu rajeuni l'orthographe. Je n'ai pas cru devoir conserver ces rajeunissements. La même observation s'applique à toutes les lettres suivantes.

dieux payens et secrets de la magie, et je trouve fort peu de Talismans, qui ne soient gravés en cette langue. Ce que nos sçavans taschent de raporter à la langue hébraïque, et s'y trompent aisément. Car cette langue n'a aucun raport ni affinité avec l'Hébraïque, ni aucune autre orientale. Enfin, la pluspart des gravures anciennes, qui se trouvent faites en caractères grecs, et langage non entendu, sont égyptiennes.

Je me suis au reste bien resjoui d'apprendre par celle de M. du Puy comme vous attendés encore du Levant beaucoup de Mss grecs, et me tarde infiniment que j'en voye le catalogue.

Nous avons ici un professeur en la langue hébraïque, nommé l'*Empereur* (1), lequel vous pourra déjà estre connu parce qu'il a donné au public (2). Il travaille fort pour la vérité de la religion chrestienne contre les calomnies des Juifs (3), et à dessein de faire imprimer à ce sujet, un rabbin (4), duquel il a un exemplaire, mais fort gasté en plusieurs endroits, et m'ayant prié s'il y avoit moyen d'en recouvrer un autre par le moyen de mes amis

---

(1) Constantin l'Empereur, né à Oppyck (Hollande), fut un des élèves les plus distingués de l'orientaliste Erpenius. Après avoir professé pendant huit ans à Harderwick, il obtint (1627) la chaire d'hébreu de l'université de Leyde et mourut en cette ville en 1648.

(2) Voir dans le *Moréri* de 1759 (t. IV, p. 103) la longue liste des publications de l'Empereur.

(3) On lit dans l'article déjà cité du *Moréri* : « Il travailla beaucoup à répondre aux objections des Juifs contre la religion chrétienne. »

(4) Voir sur ce Rabbin la note 14 de la lettre suivante.

de France, j'ai jugé que je ne pouvois mieux recourir à autre qu'à vous. Je vous envoye donc le mémoire qu'il m'a baillé. Ce livre se trouve aussi escrit en italien, et est mesme imprimé, à ce qu'il m'a dit. Mais l'édition n'est point recouvrable en ces quartiers. Si nous le pouvions avoir par vostre moyen, vous obligeriés grandement le public, outre l'obligation particulière que vous en aura,

Monsieur,

Vostre très humble et très obligé serviteur,

SAUMAISE.

A Leyde, ce 20 juillet 1633 (1).

IV

Monsieur,

Il y a quelques mois que M. du Puys de Saint-Sauveur (2) m'envoya le duplicata d'une grande lettre que vous lui aviés escrite sur le sujet d'une ceuillière ancienne, qui vous a esté donnée par le sieur de Montagu, grand antiquaire de nostre

---

(1) *Ibid.* f° 164, v°.

(2) Jacques du Puy, prieur de Saint-Sauveur, garde de la bibliothèque du Roi, d'abord avec son frère Pierre du Puy (de juillet 1645 à décembre 1651), puis, après lui (jusqu'au 17 novembre 1656). Voir dans le *Cabinet des Manuscrits*, par M. Léopold Delisle, deux fragments des lettres adressées par Jacques du Puy à son ami Saumaise (tom. I, p. 261). Ces lettres, au nombre de 118, remplissent tout le volume 3934 du fonds français, volume qui appartenait autrefois à la collection de La Mare. Voir l'énumération des 118 lettres du prieur de Saint-Sauveur écrites de 1633 à 1653, dans le *Catalogue des Manuscrits français* publié par l'administration de la bibliothèque nationale (tome III, 1881, p. 169-172).

Bourgogne (1), avec semonce de vostre part, si je trouvois quelque chose à dire et remarquer sur les belles et rares observations que vous y avés faites (2), de vous en donner avis. Ce que j'eusse fait dès le jour mesme qu'elle me fust rendue, si après l'avoir leue deux à trois fois avec un singulier contentement, il me fust rien tombé en la mémoire, que je crûsse y devoir trouver plus digne pour y estre ajouté, soit en corrigeant ce que vous avés mis ou amplifiant ce que vous auriés laissé à mettre.

Il faut avouer que vous dominés sur tous les autres hommes du monde en cette estude de l'antiquité, d'autant que vous avés joint la pratique à la théorie. La pluspart de nos scavants n'ayant exercé que l'une des parties, et s'estant contenté de scavoir ce que les livres leur en pouvoient apprendre, qui n'est rien au prix de ce que les choses mesmes nous enseignent lorsque nous venons à les mettre sous nostre veue, les tenir et manier dans nos mains. Je

(1) Ce *grand antiquaire* n'a pas de notice dans nos plus amples recueils biographiques. Gassendi (sous l'année 1634) en parle ainsi (p. 427), après avoir mentionné le séjour dans la maison de Peiresc, du philosophe Thomas Campanella : « *Quibus nempe diebus ille est apud Peireiskium commoratus, tum alios diversanteis vidit, tum generalem apud Augustodunenseis propraetorem Montagutium, qui loca Provinciæ sacra invisens, invisurus quoque eum fuit. Is porro detulit ad ipsum Cochlearia duo argentea antiqua, et nonnulla alia, quæ Augustoduni e ruinis vetustatis eruta videre Peireskius optarat.* » On trouve dans la correspondance de Peiresc de nombreuses pages sur les objets antiques qui lui avaient été apportés par M. de Montagu. La bibliothèque d'Inguimbert possède 19 lettres de Peiresc au magistrat d'Autun.

(2) Gassendi ne loue pas moins que Saumaise ces *belles et rares observations* (p. 427) : « *Hinc ad Puteanos litteras dedit et fusissimas et plenissimas inexhaustæ eruditionis.* »



sçais bien moi mesme a quoi m'en tenir, et je n'ai que prou essayé par ma propre expérience, combien est fautive et fallacieuse la science que j'en pesche dans les anciens auteurs qui ne traitent jamais à escient, et de propos délibéré de ces matières, qui leur estoient connues et triviales, non plus que nous ne faisons aujourd'hui en nos escrits de nos vestements et ustancilles, lesquels aussi eux ne touchent qu'en passant, comme parlant de choses connues, et à des gens qui les connoissoient sans se soucier si après leur siècle il en suivroit d'autres, qui se serviroient d'autres termes, que ceux qui estoient lors usités parmi eux.

Pour exemple, nous n'eussions jamais compris la façon de calculer des anciens, si nous n'eussions veu l'*Abacus*, sur lequel ils calculoient (1), et la forme de leurs jettons. Cependant, y a-t-il rien dont les auteurs fassent plus de mention en leurs escrits, tant les grecs que les latins?

Ainsi de tout le reste, et principalement des habits antiques *Togæ*, *Pallia*, *Chlamydes*, *Saga*. Combien me suis-je de fois rompu la teste, et travaillé en vain à expliquer et éclaircir ce que j'en rencontrais chés les autheurs, et n'en fusse jamais venu à bout, sans avoir veu de mes yeux, le portrait des choses que je ne pouvois me figurer telles par la lecture seule des livres.

Témoin encore la Fibule des anciens, que je ne

(1) Voir, à propos d'un abacus trouvé à Autun et envoyé à Peiresc par un parent de M. de Montagu, M. Venot, la page 438 de l'ouvrage de Gassendi.

me fusse jamais figurée telle, si vous ne me l'eussiés fait voir par les desseins que vous m'en avés envoyés.

Je suis maintenant sur un plus noble argument, que celui des robes, et lequel j'ai entrepris en faveur du prince d'Orange, qui m'en avoit fait parler il y a longtems, qui est la *milice romaine* (1), où je montrerai que personne jusques ici n'a entendu la manière de camper et de ranger en bataille, que

---

(1) Le travail de Saumaise sur la milice romaine ne parut qu'après sa mort : *De re militari Romanorum liber. Opus posthumum* (Leyde, Jean Elzevier, 1657, in-4°). M. Alphonse Willems, dans son beau livre sur les *Elzevier* (Bruxelles, 1880, p 199, article 808) raconte ainsi l'histoire de ce livre : « Saumaise avait entrepris ce traité vers 1634, à la demande du prince d'Orange qui désirait connaître la *manière de camper des Romains et celle de ranger en bataille*. Suivant le désir du prince, il le rédigea d'abord en français. En 1637, il se rendit à Paris pour le faire imprimer, mais ne trouva pas d'éditeur disposé à s'en charger (*Salmasii epist.*, p. 189). Les Elzevier se montrèrent plus accommodants. L'impression était déjà assez avancée en 1644 pour que l'ouvrage fut porté (sans indication de prix) dans le Catalogue officiel publié en cette année. Nous voyons par ce document que le traité de Saumaise devait paraître simultanément en latin et en français. Malheureusement l'auteur, engagé dans d'incessantes controverses, n'avait guère de temps à consacrer à son œuvre. Non pas qu'il la perdît de vue, au contraire, il se promettait constamment d'y revenir. Ainsi, en 1648, il déclarait qu'il allait y travailler sans désemparer, aussitôt qu'il aurait mis au jour son écrit contre Didier Hérault; c'est du moins ce que marquaient les Elzevier à Cl. Sarrau, qui ne manqua pas d'en féliciter Saumaise (*Sarravii Epist.*, p. 186). Mais ces bonnes résolutions ne tinrent pas. A peine débarrassé de Hérault, Saumaise s'embarquait dans une nouvelle polémique à propos de l'exécution de Charles Ier d'Angleterre, tant et si bien qu'il mourut en 1653, avant d'avoir mis la dernière main à son livre. Pris au dépourvu par cet événement, les Elzévier résolurent d'en finir une bonne fois et de mettre en vente l'ouvrage tel quel. Mais ils se ravisèrent par la suite et le soin de la publication fut confié à C. Horn Celui-ci accepta cette tâche, et le traité de la Milice Romaine parut enfin en 1657, avec une préface de l'éditeur. Le volume est dédié par J. Elzevier à J. Aug. de Thou.»

les Romains ont pratiquée (1), et cette milice a esté ignorée jusques là que les plus scavants n'ont pas mesme sceu discerner quelle différence il y avoit entre le *Pilum* et l'*Hasta* (2). Lipse en ses dialogues sur le traité de Polybe, tourne *Pilum*, ce qui est *Hasta*, et que les Hastati (3) portoient ; et au contraire, il rend *Hasta* ce qui estoit *Pilum*, et qui estoit une arme propre aux *Triarii* (4), qui en estoient encore appellés *Pilarii*. Tous les autres sont tombés en cette mesme faute. Ce qui a aidé à les tromper, est que sous les empereurs, le *Pilum* a esté seulement en vogue parmi les légions, et ne se parloit plus d'Hasta. D'autant que la distinction des *Hastati*, des *Principes* et des *Triarii* n'avoit plus de lieu aux batailles romaines ainsi qu'elle avoit eu autrefois. Qui est encore une autre erreur, qu'ils ont cru que les Romains ont toujours rangé leurs légions en bataille, par ces ordres différends des *Hastati*, *Principes* et *Triarii*.

Si vous aviés en main quelques figures du *Pilum* ancien, vous me feriés un singulier plaisir de me la

---

(1) Les superbes éloges que donne ici Saumaise à son futur ouvrage n'ont pas été acceptés par tous les critiques, et Papillon a cité notamment (p. 263) cette assertion de Crenius (*Animadversions philologico-historiques*, 3e partie, p. 127) : « *Quæ de re militari Romanorum post mortem Salmasii sunt data, fefellerunt multorum spem.* »

(2) Voir l'article *Pilum* par feu Charles Dezobry dans le *Dictionnaire général de biographie et d'histoire* que l'auteur de *Rome au siècle d'Auguste* a publié avec Th. Bachelet (Paris 1857, tome II, p. 2129).

(3) Voir dans le même dictionnaire l'article *Hastats, Hastati*.

(4) Voir (*Ibid.*) l'article *Triaire, Triarius*. Tous ces articles sont de M. Charles Dezobry, qui avait fait une étude toute particulière des antiquités romaines. Voir encore sur les *Triarii*, l'article *Acies* du Dictionnaire de M. Saglio (1er fascicule, p. 28-31).



faire tracer sur du papier, le plus exactement que vous pourriés, avec sa grosseur, sa longueur et sa forme, tant du bois que du fer. J'en vois la figure dans la colonne Trajanne, et Du Choul en rapporte aussi quelques-unes (1). Mais tout cela ne me satisfait pas; d'autant que, remarquant la forme, je ne puis en apprendre au vrai la grosseur et la longueur, ni jusques ou le fer descendoit, et de quelle façon le bois y estoit enté et emmanché.

Ce dessein que j'ai en main ne me fait pas perdre le goust de mon égyptien, et j'attends tousjours en fort grande impatience le lexicon et la grammaire que vous me promettés. Quand viendront-ils? Les hommes vieillissent en attendant, et espérant, et meurent quelquefois avant que de voir le fruit de leur attente. Cet honneste homme qui est à Rome, et qui vous promettoit le sien dans quatre mois, nous a baillé des paroles. Vos quarantaines me tourmentent fort (2). Le sieur Elichman qui est retourné depuis peu de Dannemark (3), me met

---

(1) Guillaume Duchoul, célèbre au XVIe siècle sous son nom latinisé *Caulius*, fut un antiquaire de Lyon dont la vie est imparfaitement connue. L'ouvrage dont veut parler Saumaise est le *Discours sur la castramétation et discipline militaire des anciens Romains* (Lyon 1555, in-folio).

(2) L'impatient Saumaise déplorait la longueur du séjour que faisaient à bord des vaisseaux arrivés devant Marseille, les livres et les manuscrits que des plus lointains pays l'on envoyait à Peiresc, et que ce dernier communiquait avec tant de joie à ses savants amis.

(3) Jean Elichman, natif de Silésie, était médecin à Leyde où il se maria en 1638 et où il mourut en 1639. Bayle (*Dictionnaire critique*) édition Beuchot, tome VI, p. 116) dit de ce philologue dont il cite divers ouvrages écrits en latin et en arabe : « Il entendait bien seize langues, et il était si habile dans le persan, qu'au jugement de Saumaise l'Europe n'a jamais produit un homme qui l'égalât en cela, il n'en

en cervelle (1), avec un alphabet, qu'il en a rapporté d'un Moravien qui a longtemps demeuré en Egypte, qu'il appelle *Forma Ægyptiorum*, lequel est si extravagant et différent de celui que j'ai eu de vous, et des autres caractères dont sont escrits les livres des Coptes, tant en la forme des lettres, qu'aux noms d'icelles, qu'il ne se peut rien voir de si dissemblable; il a transcrit aussi quelques versets des pseaumes en cette mesme langue, qu'il dit estre égyptienne, qui n'a rien d'approchant d'avec celle des Cophtes. Il en met trente-trois. Je vous envoyerai tout l'alphabet entier par la première commodité, ce que j'eusse fait à cette heure, si le tems et le loisir me l'eussent permis.

M. l'Empereur me presse tousjours de son Abraham Peritzol (2), duquel vous lui aviés fait espérance, m'ayant escrit que vous le faisiés transcrire sur celui d'un juif de Turin. Je vous envoye

---

produira peut-être jamais un semblable. » Ce fut Saumaise qui fit imprimer à Leyde (1640) la version arabe et latine du Tableau de Cébès laissée par Elichman ; il y joignit une très ample préface déjà mentionnée ici (note 6 de l'Avertissement). Elichman reparaîtra dans une lettre de Saumaise à Jacques du Puy

(1) Saumaise s'exprimait comme un personnage du *Distrait* de Regnard :

Ce dédit m'embarasse et me *tient en cervelle.*

(2) Le rabbin dont il a été question dans la lettre précédente. Saumaise veut-il parler d'Abraham-Ben-Diez, rabbin du XIIe siècle, auteur d'un commentaire sur le livre de Jelzira, commentaire intitulé : *Peroushal zepher Jetzira ?* Ce qui me le ferait croire, outre la quasi-ressemblance des mots *Peritzol* et *Peroushal*, c'est que Saumaise, en réclamant, le 22 janvier 1633, communication d'une copie de l'ouvrage, rappelait à son correspondant que cet ouvrage avait été déjà imprimé. Or le commentaire d'Abraham-Ben-Diez parut à Mantoue (1540, in-4o).

la response de M. Golius (1). J'aiesté prié de vous recommander M. Dormal, chanoine de Liège (2), qui passera bientost par vostre ville pour aller à Rome (3) ou Holstenius (4), qui est son ami de tout tems, l'a invité en lui faisant offre de sa chambre, de sa bibliothèque, de son lit et de sa table. C'est un homme excellent, principalement en la langue grecque, et fait des vers grecs qui peuvent passer pour anciens. Tels gens n'ont pas besoin de vous estre recommandés, il ne faut que

---

(1) Jacques Golius, un des plus savants orientalistes du XVII[e] siècle, naquit à La Haye en 1596 et mourut à Leyde en 1667. Il fut pendant quelque temps, en sa jeunesse, professeur de grec à La Rochelle. On a quelques lettres de Peiresc à Golius parmi les minutes conservées à la bibliothèque d'Inguimbert (6[e] volume). Dans toutes ces lettres, ainsi que dans celles qui sont (*Ibidem*) adressées à Elichman, il est question de Saumaise.

(2) Henri Dormalius fut un des amis et correspondants de Peiresc. M. Lambert, dans son *Catalogue des Manuscrits de la bibliothèque de Carpentras*(tome III, p. 99), indique 14 lettres de Peiresc à Dormalius. Il n'a pas tenu compte de la disparition des feuillets 173 à 178. Le troisième volume des minutes de la Bibliothèque d'Inguimbert ne possède plus que deux lettres de Peiresc au savant helléniste.

Voir sur Dormalius une note des *Lettres inédites de J.-J. Bouchard à Peiresc* (1881, p.39). On retrouvera son nom, entouré de grands éloges, dans une lettre de Saumaise à Jacques du Puy, lettre du 1[er] juin portant (*Appendice*) le n° VIII.

(3) Gassendi (p. 339) le nomme parmi ceux qui connurent la douceur de l'hospitalité de Peiresc : « *Sic Henricus Dormalius Leodiensis canonicus, omnibus quidem literis bonis, sed fœlici tamen Græcorum poëtarum imitatione præsertim conspicuus, quem nisi negotia domum revocassent, prolixius longe detinuisset.* »

(4) Luc Holstenius, né à Hambourg en 1596, mourut en 1661 à Rome, où, depuis 1636, il était bibliothécaire du Vatican. Il avait habité Paris de 1624 à 1627 et y avait été bibliothécaire du président de Mesmes. On sait que Boissonade a publié (1817, in-8°) les lettres d'Holstenius à Peiresc. J'espère bien ne pas mourir sans avoir publié les lettres de Peiresc à Holstenius, dont les originaux sont à Rome (Bibliothèque Barberini) et dont la copie complète est entre mes mains.

vous les montrer. Ma fin sera de ce qui me tient le plus au cœur du lexicon égyptien, et de la grammaire. Si j'estois prescheur, je ne prescherois d'autre chose. Vous excuserés, s'il vous plaist, mon importunité, et me croirés pour jamais,

Monsieur,

Vostre très humble et très obéissant serviteur,

SAUMAISE.

A Leyde, ce 1er juin 1635 (1).

V

Monsieur,

Je commencerai ma lettre par la réception de l'*Ebenbitar* (2), pour lequel je vous rends un million de remerciemens. C'est la monnoye qui m'est la plus familière, n'en ayant quasi point d'autre à débiter, et ce m'est assés, puisque vous le prenés en payement. Lorsque j'aurai quelque chose de meilleur, ou que je pourrai quelque chose de mieux pour vostre service ; je n'oublierai pas à m'en prévaloir en récompense de tant de bienfaits.

---

(1) *Ibid.* f° 172, v°.

(2) C'est-à-dire Ibn-Beïthar, surnom d'Abdallah-ben-Ahmed, médecin et botaniste, mort à Damas au milieu du XIIIe siècle. Il écrivit en arabe un *Traité des Simples*, qui a été imprimé à Boulak (près du Caire) en 1874, et dont le Dr Leclerc vient, avec le concours de M. Barbier de Meynard, de publier la traduction dans le *Recueil des Notices et Extraits des Manuscrits de la Bibliothèque nationale*.

J'attends aussi avec impatience le nouveau testament Cophte, ne doutant point que cette version ne soit plus ancienne, que pas une que nous ayons ès autres langues orientalles, et par conséquent la meilleure. Les Syriaques et les Arabiques sont assés récentes. Celle-ci doit estre plus vieille, d'autant que le Cophte est à présent une langue morte qui n'a cours que dans leur liturgie, et partant les versions, qu'ils ont de la sainte Escriture, tant du Viel que du Nouveau Testament, ne sont pas faites d'hier, ni d'aujourd'hui, et ne peuvent estre que fort anciennes.

Pour la version arabique qui est jointe à la Cophte, ce qu'elle est sans points diacritiques n'est pas un argument de l'antiquité de l'escriture. Car, au contraire, les plus anciens sont tousjours les plus diligemment et plus exactement escrits, avec les points et les voyelles. Mais ordinairement ils obmettoient lesdits points ès escrits connus et vulgaires, comme sont les évangiles, qui se doivent sçavoir par cœur par ceux qui font le mestier de les dire, et lire tous les jours.

Je n'ai point encore eu le loisir de voir si vostre *Ebenbitar* sera plus ample que celui d'Hollande, n'aiant fait que voyager ça et là, depuis que je suis en ce pays, et mesme depuis que je l'ai receu, je n'ai pas demeuré une heure à la maison, ains tousjours esté par voye et par chemin. Neantmoins en le parcourant, je n'y ai rien trouvé de Theophraste, qui ne soit dans l'aultre, qui est peu de chose. Pour le Dioscoride, il y est tout entier inséré.

Je n'oserois vous importuner davantage de vostre grammaire et dictionnaire cophte. J'attendrai que vous l'aiés fait transcrire par vostre Turc. Je vouldrois que vous eussiés un dictionnaire Persan et Turc, qui est à Leyde très bien escrit et avec tous les points et voyelles, où plusieurs noms Persans des simples sont expliqués. Or, tous les noms dont les Arabes se servent pour les simples, du moins une grande partie sont d'origine persienne. Il y a longtems que M. Golius et moi cherchons un homme qui entende le Turc pour nous servir de truchement. Il en a gardé un longtems pour cet effet. Mais il ne se pouvoit faire entendre, ne sçachant ni Flamand ni François. Je fais estat d'aller bientost en Bourgogne pour y passer l'hyver (1), et là, j'achèverai ma milice, et si j'ai vostre grammaire cophte, je poursuivrai mon Egyptien avec vostre nouveau testament.

Il se trouve dans les bibliothèques d'Italie un livre intitulé τακτικὰ Οὐρϐικίου, duquel il nous est resté un fragment, qui traite des ordres et en expose seulement les noms. Cet auteur vivoit du temps, et par le commandement dudit empereur avoit mis au jour et interprété un livre d'Hadrian, l'empereur, qui traitoit de la milice (2). Quelques-uns mesme l'attribuoient à Trajan, et voici le titre que j'en ai

---

(1) Saumaise passa non-seulement l'hiver, mais la plus grande partie de l'année à Dijon avec sa famille. Il était encore en France (à Dieppe) à la fin de 1636, le 22 décembre.

Voir, à l'*Appendice*, une lettre sous cette date à Jacques du Puy (nº xvi).

(2) L'empereur Hadrien n'a jamais composé un traité de la milice.

trouvé dans un ancien M^s^, sur un épigramme fait à la louange d'Urbicius (1), et de son ouvrage : Εἰς βίβλον ταχτιχὴν Οὐρβιχίου ἀπὸ ὑπάτων. Ἦν δὲ ἡ βίβλος ποίημα Ἀδριάνου βασιλέως, ἢ, ὡς ἄλλοι τινὲς, Τραϊανοῦ Καίσαρος. En ce tems là la milice romaine a esté en son plus grand lustre, et bien différente de ce qu'elle estoit du tems de la République, et de la forme qu'elle a eu sous l'empire grec. Cet auteur, à ce que dit l'épigramme, traitoit pleinement de tous ces changemens, et de toutes les formes des bataillons usitées en l'ancienne milice et en la moderne. Je ne me promets pas tant de bien et de bonheur, que de le pouvoir rencontrer avant que d'avoir mis la dernière main à mon œuvre. Cependant il éclairciroit une infinité de choses, que je ne vois qu'à tastons. Je les vois bien pour moi ; mais j'aurai peine de les persuader à d'autres, tant elles sembleront paradoxes. Nous avons dans les livres de la bibliothèque quelques chapitres des Κεστοί de Julius Africanus, concernant l'art militaire. Mais le malheur a voulu qu'il n'en est demeuré que trois ou quatre, où le catalogue en promet plus de trente.

Le *Strategicon* de Mauricius (2) est pareillement imparfait. Les tactiques de Léon (3) sont corrom-

(1) On m'excusera de n'avoir rien à dire sur cet Urbicius. Son nom manque à tous les recueils bibliographiques que j'ai pu consulter, car je ne suppose pas qu'on puisse l'identifier avec ce Lollius, surnommé *Urbicus*, qui écrivit une histoire de son temps citée par Lampride.

(2) Il s'agit là du traité en douze livres sur l'art militaire composé par l'empereur Maurice, né en 539 de l'ère chrétienne et mort en 602. Ce traité est intitulé Στρατηγιχὰ.

(3) L'empereur Léon, né en 865, mort en 911, a laissé une exposi-

pues, et ne traitent que de la milice de leur temps, qui ne faisoit plus estat que de la cavalerie. Ce qui a trompé le pauvre Franciscus Patricius (1), qui a pris ce qu'il en a escrit, comme s'il eust parlé de l'infanterie.

Je vous envoye l'*Oricius* de la musique de M. Golius, et les *Fasti danici* de M. Elichman, desquels je vous parlois dans ma dernière, avec une lettre dudit sieur Golius, pour faire tenir à son frère le Célestin (2). Tout cela estoit dans un coffre demeuré à Dieppe, et qui est arrivé longtems après moi, qui est la cause que vous l'aurés receu si tard. Je finirai comme j'ai commencé, en vous rendant mille grâces et vous assurant de vouloir estre toute ma vie,

Monsieur,

Vostre très humble et très obéissant serviteur,

SAUMAISE.

A Grigny (3), 7 novembre 1635 (4).

---

tion abrégée des règles de l'art militaire : τῶν ἐν πολέμοις τακτικῶν σύντομος παράδοσις.

(1) François Patrice (Patrizio) vécut au XVe siècle. Il naquit à Sienne et fut évêque de Gaète. Il est l'auteur de deux traités : *de Regno et Regis institutione* (1519) et *de Reipublicæ institutione* (1531). Voir le *Dictionnaire critique* de Bayle.

(2) Pierre Golius, frère aîné de Jacques, fut lui aussi un arabisant distingué. Voir un curieux article sur lui dans le *Moréri*.

(3) Aujourd'hui commune du département de Seine-et-Oise, arrondissement de Corbeil, canton de Longjumeau, à 29 kilomètres de Versailles. Le beau-père de Saumaise, Josias Mercier, sieur des Bordes, y possédait une maison de campagne. Saumaise et sa femme y passèrent plusieurs années et ce fut là que fut achevé le grand ouvrage sur Pline et sur Solin.

(4) *Ibid.*, f° 175, v°.

VI

Monsieur,

Je ne vous fis pas la response toute entière par le dernier courier, à cause du tems qui me pressoit, et crainte aussi de vous tant ennuyer pour un coup. Ce que je laissai à vous dire estoit sur le sujet du catalogue que vous m'avés envoyé des auteurs militaires, qui se trouvoient dans la bibliothèque du seigneur Pinelli (1). Je vous dirai avant toute œuvre, que si j'avois quelque espérance de pouvoir recouvrer les *Tactica d'Urbicius*, je differerois volontiers l'ouvrage que j'ai en main, afin de le rendre plus complet et plus parfait. Ce que j'espérerois par la lecture de cet auteur, duquel je me promets beaucoup, s'il est vrai, qu'il a traité cette matière, comme l'épigramme grecque, qui a esté fait en sa recommandation, nous le fait entendre. Encore que je ne doute point, que Mauricius, en son *Strategicon*, n'ait pris tout plein des choses de cet auteur; veu mesme qu'il le cite en un endroit, et en rapporte un chapitre tout entier. Le mal est que ce Mauricius est imparfait en tous les M^s^ que j'ai vûs. Comme il estoit aussi dans les livres de Pinel-

(1) Jean-Vincent Pinelli, un des plus fervents et des plus savants bibliophiles de l'Italie, naquit à Naples en 1535 et mourut en 1601. On a dit que la bibliothèque qu'il forma était la plus belle qu'aucun particulier ait jamais possédée. Pinelli fut aussi un des premiers amis de Peiresc, qui devait tant ressembler, toute sa vie, à ce libéral et zélé collectionneur. Voir sur les relations de Pinelli et de Peiresc le récit de Gassendi (p. 30-31).

lus, qui remarque que le commencement du 3ᵉ livre manquoit au sien, et qui pouvoit estre suppléé par celui de Peruse. Car celui du Vatican a le mesme manquement, comme aussi celui de la bibliothèque du Roy. C'est le meilleur auteur que nous ayons des derniers Grecs qui ont escrit de cette matière, et tout ce qu'il en a, il l'a indubitablement pris des anciens, principalement des Romains, ainsi que le tesmoignent tous les termes, dont il se sert, qui sont purs latins. *Mane sta*, *depone dextra*, *depone sinistra*, et ainsi des aultres.

Mais cela n'est encore rien au prix de l'envie que j'ai de pouvoir voir ces 69 chapitres qui sont dans l'indice que vous m'avés envoyé sous le titre d'Anonyme, dont le premier est: Περὶ ὁπλίσεως, et le dernier, περὶ φυλακῶν. Or, je vous avise que tous ces chapitres sont d'Africanus, comme le montre le livre de la Bibliothèque, qui a un index de tous ces chapitres avec cette inscription : τάδε ἔνεστιν ἐκ τῶν τοῦ Ἀφρικανοῦ Κεστῶν. Après l'index suivent quelques XII chapitres entiers jusques au douziesme, qui n'est pas parfait; après lequel suit une grande lacune jusques à la fin du chap. LXIV qui n'a point de commencement. Que tous ces chapitres ne soient d'Africanus, je n'en fais aucun doute, non-seulement à cause du titre, qui le dit, mais aussi par le style. Dans les chapitres qui manquent, il traitoit d'excellentes choses, et excellemment, ainsi que je le puis juger par ce peu qui nous en reste dans le livre du Roy. Car dans son premier, περὶ ὁπλίσεως, il rend les raisons pourquoi les Romains n'ont jamais pû venir à bout des Perses, et néantmoins sont

aisément venus à bout des Macédoniens, lesquels Macédoniens, néantmoins, ont toujours battu les Perses. Au LXVI chapitre, il traite περὶ τῶν τῆς φάλαγγος ἀποτομῶν. Et au LXVII περὶ συστροφῆς τῆς ἴλης λεγομένης Σκυθικῆς, d'où j'ai tiré beaucoup de lumière pour la tactique des Romains. En ceux qui manquent au Livre de la Bibliothèque du Roy, il y auroit encôre matière d'un bien plus grand éclaircissement :

Περὶ τοξείας.

Περὶ τοῦ πῶς δεῖ ἰσχυρῶς βάλλειν et d'autres qui suivent. Dans vostre catalogue, il n'est point marqué qu'il y ait aucun défaut de ces LXIX chapitres dans le livre de Pinellus ; c'est pourquoi je désirerois infiniment, s'il y avoit moïen, de pouvoir recouvrer le supplément de ce qui manque au livre du Roy.

M. l'Archevesque de Thoulouse (1) aiant sceu mon dessein, me fit dire par M. du Puy qu'il avoit ces auteurs tactiques grecs, et que volontiers il m'en aideroit, si je voulois. Je l'ai pris au mot, et lui en ai fait porter la parole, et la prise par M. des Cordes (2). Mais comme ce fust deux jours seule-

---

(1) C'était alors Charles de Montchal, qui siégea de 1627 à 1651, et qui devait avoir pour successeur un prélat encore plus lettré que lui, Pierre de Marca. Charles de Montchal fut très lié avec Peiresc, et il aura une place dans la galerie où je voudrais réunir les plus célèbres correspondants de ce grand homme. Voir d'intéressantes pages de M. Léopold Delisle (*Cabinet des Manuscrits*, tome I, p. 271, tome II, p. 271-276) sur la collection des manuscrits de l'archevêque de Toulouse et sur le projet qu'avait le président Bouhier d'acheter cette collection.

(2) Jean de Cordes naquit en 1570 à Limoges, où il obtint un canonicat ; il mourut à Paris en 1642. Ce fut un très érudit bibliophile. Gabriel Naudé fit imprimer (Paris, in-4°, 1643) le Catalogue de la

ment avant mon départ, je n'ai sceu voir depuis ledit sieur des Cordes, ni en sçavoir la response.

Vous ne scauriés croire quelles et combien grandes fautes et erreurs nos antiquaires ont commis en cette partie de l'antiquité, qui me semble la plus importante de toutes, et qui sert le plus à l'intelligence des auteurs, tant grecs que latins, et principalement les historiens. Ce qui me fait résoudre à traiter cette matière à plein fonds, et ne rien laisser en arrière qui peusse désirer de l'éclaircissement, veu qu'il s'y rencontre tant de paradoxes, qu'il faut vérifier et confirmer. Ce qui ne se peut faire sans beaucoup de tesmoignages bien exprès, tirés des auteurs anciens.

Cette façon, en premier lieu, de former les bataillons et faire les ordres de la bataille si différente de la nostre, a fait croire à tous nos antiquaires, que tout ce qu'en a escrit Végèce, n'estoit que des fables faites à plaisir, et des pures imaginations. Cependant je suis très assuré, que ce qu'il en a dit n'est pas de son crû ains des écrivains qu'il a compilés et qui sont par lui nommés : Caton, Cornelius Celsus, Frontinus et Paternus. Ce qui va jusques au temps de Trajan et d'Hadrian. Et c'est la milice de ce tems là, que nostre Urbicius avoit rédigée par escrit sur les mémoires ou commentaires d'Hadrian ou plutost de Trajan, ainsi que d'autres

---

belle bibliothèque de l'abbé de Cordes, et mit en tête l'éloge du collectionneur, accompagné des *testimonia* de plusieurs illustres savants. Le même bibliographe rappelle dans le *Mascurat* (p. 253) que « la bibliothèque du sieur des Cordes, chanoine de Limoges, a servi de base et de fondement à celle du cardinal Mazarin. »



estimoient, comme en parle celui qui a fait le titre de l'épigramme composé à sa louange. J'en montrerai la conformité dans mon escrit, qui vous devra plus qu'à personne du monde, et ne sera enrichi que de vos despouilles. Comme tout le reste de l'estude que je fais aujourd'hui, n'est fondé que sur vos grâces et vos libéralités, en ce qui regarde les langues orientales. Mais c'est assés pour ce coup. Je suis,

Monsieur,

Vostre très humble et très obéissant serviteur,

SAUMAISE.

A Dijon, ce 7 janvier 1636 (1).

VII

Monsieur,

Estant de retour des champs où j'estois allé faire compagnie à mon père en une maison qu'il a à huit lieues d'ici, et à une de Beaune, le lendemain de Quasimodo, j'ai trouvé vos deux lettres, celle du 18 du mois passé et l'autre du 1er du courant qui m'attendoient au logis avec vostre volume Cophte, avec la préface de saint Mathieu qui manquoit en vostre volume des évangiles en mesme langue. Ce qui a esté cause, que la response que vous deviés

(1) *Ibid.*, f° 176, v°.

recevoir au mesme tems, que les vostres m'ont esté rendues, sera retardée d'autant. Je m'en prens à mon peu de prévoyance qui ne donna pas ordre en partant de cette ville, à celui qui gardoit le logis de m'envoyer par homme exprès s'il me venoit quelque despesche de Paris ou d'ailleurs. Mais je ne croyois pas qu'il me dût rien venir de vostre part, qui méritast une prompte response ; et d'ailleurs je ne pensois pas que mon père dust faire si long sesjour à la campagne, comme il a fait. Car il faisoit estat de retourner la mesme semaine, quant il partit de cette ville, n'y estant allé que pour y conduire un mien frère, qui avoit esté malade céans tout l'hyver.

Pour ce qui est des peines militaires, selon la discipline des Romains, j'en ai traité fort au long dans mon premier livre où j'ai discouru de la discipline, laquelle je sépare d'avec l'art. Et comme j'ai divisé tout l'ouvrage en deux parties, qui sont la discipline et la science, ou l'art militaire, je donne la plus grande part à la discipline, et en fais mon premier livre ,et je montre que les Romains ont plus fait par cette discipline, exactement et rigoureusement observée que par la science, de laquelle ils n'ont eu que bien tard connoissance et l'ont prise des Grecs, ne tenant la discipline que d'eux-mesmes. Or, vous sçavés que les peines et les récompenses sont de cette discipline. J'en ai laissé le traité à Grigny, n'aiant ici apporté avec moi, que l'endroit sur lequel je travaillois, qui estoit l'art militaire, encore n'y ai-je pas beaucoup fait, m'estant amusé à transcrire tout le *Mauricius*, l'*Affricanus* et

l'*Asclepiodotus* (1), et conférer les Tactiques de Léon, d'autant que ce sont livres escrits à la main, lesquels je ne pouvois pas avoir en Hollande, je ne vous puis donc rien dire de particulier à présent, pour ce qui est des châtimens. Si j'eusse eu ici mon traité, je vous l'eusse volontiers envoyé pour voir ce que j'en ai remarqué. Je vous puis bien sommairement cotter que selon l'usance des Romains, soit devant l'empire, soit après, que la rigueur estoit fort grande, touchant ceux qui avoient entrepris de garder une place, et la laissoient prendre ou surprendre, quoiqu'ils prouvassent leur fait estre exempt de toute trahison. A celui qui avoit commis une telle lascheté, combien qu'il ne fust accusé et convaincu que de coüardise, il n'y alloit que de la vie. Ce qui ne doit pas sembler estrange selon leur forme, puisque la mesme punition de la vie estoit ordonnée pour ceux qui avoient lasché le pied pour quitter leur rang à l'heure du combat, n'estant permis à personne d'en sortir que pour l'une de ces deux causes, si un de leurs compagnons et concitoyens estoit en danger de sa vie, et qu'il le fallust sauver, ou pour reprendre et ramasser ses armes, qui lui seroient cheutes des mains dans l'ardeur de la bataille par cas fortuit ou autrement. Or, la loi estoit formelle pour ceux à qui on avoit commis la garde d'une place, où la trahison n'est

(1) On conserve à la Bibliothèque Nationale, comme à la Bibliothèque du Vatican et à la Bibliothèque Impériale de Vienne, un manuscrit *sur la Tactique* attribué à un Asclépiodote, auteur dont on ne sait absolument rien. Ce manuscrit est encore inédit.



pas seulement sujette et soumise à la peine de mort, mais aussi la simple reddition. Les mots en sont dans le Mauricius, et après lui, dans le Léon : Εἴ τις παραφυλακὴν πόγεως, ἢ καστροῦ πιστευθείς, τοῦτο..... C'est ainsi qu'il faut lire dans le grec, ἢ παρὰ γνώμην τοῦ ἄρχοντος αὐτοῦ ἐχεῖθεν ἀναχωρήσῃ ἐσχάτῃ τιμωρίᾳ ὑποβληθήσεται. Et je crois que nous en usons aussi de mesme en nostre milice. Ce que je fonde sur un argument assés preignant (1). Si celui qui tient bon dans une place qui n'est point tenable, est punissable de mort par celui qui la prend sur lui de force, sans que le chef du parti qu'il deffendoit, puisse trouver ce chastiment illicite et illégitime ; je dis qu'au contraire, et par identité de raison, celui qui rend une bonne place, où il pouvoit tenir plus longtemps, doit estre puni par ceux qui la lui avoient baillée en garde, et qu'il n'en peut autrement respondre, que de la teste.

Quelques-uns de nostre tems ont voulu persuader aux généraux d'armées, que la couardise, qui semble estre un vice naturel, n'estoit point punissable de mort, qu'avec trop de rigueur. Car, disent-ils, puisqu'un homme se trouve né avec cette disposition naturelle, pourquoi le chastier si rudement d'une chose, dont il ne peut estre le maistre, son inclination le portant avec violence contre ce qu'il sçait estre de son devoir ? Mais si cela avoit lieu, il ne se trouveroit point de crime qui ne recherchast

(1) Violent, pressant. C'est un mot souvent employé au XVIe siècle et que l'on retrouve encore dans les *Mémoires* de Saint-Simon.



son excuse dans telles et semblables allégations. Le larron diroit qu'il a une telle inclination à dérober, et si naturellement empreinte, qu'il ne s'en peut corriger; ainsi des autres. J'ai vû un gentilhomme de cette province, qui prenoit partout où il se trouvoit, et chés ses meilleurs amis mesme, tout ce qui lui venoit sous la main. Lorsqu'on le surprenoit, il tournoit le tout en risée, et confessoit ingénuement que lorsqu'il mettoit la main sur quelque chose mal mise à point, comme gants, frèzes, rabats, mouchoirs et autres bagatelles, qui se peuvent mettre dans la poche, qu'il avoit un tel plaisir, qu'il sentoit un certain chatoüillement qui lui prenoit au bout des doigts, et s'écouloit par les parties prochaines, et tout le corps ensuitte jusques au cœur. Ne sert donc rien à dire que la poltronnerie est naturelle, et partant qu'elle n'est point punissable de mort. Car ceux qui se sentent atteints et entachés de ce vice, ne se doivent point mesler du mestier des armes; il y a prou d'autres mestiers qui mettent à couvert les poltrons. Et pour revenir à nostre sujet, celui à qui on baille une place forte et d'importance à garder et à deffendre, ne la doit pas prendre s'il ne se sent pas capable de la pouvoir tenir tant qu'elle sera tenable, autrement il a sa teste pour en respondre. Il n'y a que les circonstances qui peuvent éluder la loy.

Je trouve aussi que le jugement de ces messieurs de Nanci est assés mal conforme à l'ancienne pratique romaine des chastimens militaires; ayant premièrement fait honnir d'un soufflet par la main du bourreau, celui auquel ils faisoient trancher la

teste. L'ignominie et la mort sont deux peines différentes. Où la mort estoit donnée pour peine, comme c'est le plus grand et dernier des supplices, il n'y eschéoit point d'autre ignominie que celle qu'emporte cette mort, qui n'est que trop ignominieuse à celui qui la souffre pour son forfait. Or, selon la discipline des Romains, quand l'ignominie estoit ordonnée pour peine, la mort n'y estoit jamais ajoutée.

Quelques-uns de nostre tems ont tenu que toutes les peines militaires estoient arbitraires. Je ne le crois pas ainsi. Cela est bon, quand c'est le souverain ou le généralissime, qui a tout pouvoir du souverain, qui les impose, comme estoient les généraux romains, les consuls ou proconsuls. Mais si les tribuns jugeoient d'une peine militaire ou les légats du général, il leur falloit la loy, et ne point excéder ce qui estoit porté par les ordonnances militaires. Pour le souverain, il peut amoindrir la peine, et la remettre tout-à-fait et faire grâce; comme j'ai veu en Hollande le prince, qui a un pouvoir absolu sur la milice, pardonner au gouverneur d'Argenteau, place fort importante pour Mastrich, et laquelle il avoit rendue à la première sommation de l'ennemi, la pouvant garder plus d'un mois contre tout l'effort qu'on eust peu lui faire.

Je m'estonne que dans nostre droit, au titre de *re militari*, ni dans le Digeste, ni dans le code, il n'est point parlé de ceux qui sont en garnison dans une place, où ils commandent, et la rendent plustost qu'ils ne doivent. Cela vient de ce que les an-

ciens ne s'amusoient guère à fortiffier des places, ni à tenir bon dans des places fortes. Ils tenoient toujours la campagne, et leur fort estoit leur camp. Aussi l'estat de la milice est tout-à-fait changé. Ce n'est pas qu'ils ne fissent force petits *Castella* tout à l'entour de leur camp et sur des hauts lieux. Mais ce n'estoit ordinairement que pour leur servir de guettes (1) ou de vedettes et ne s'oppiniastroient pas fort à les garder. Et à bien prendre les paroles de Mauricius, elles se doivent plustost entendre de trahison, que de simple reddition, soit que nous lisions παραδώσῃ ou προδώσῃ. Les loix militaires des Russes n'en font non plus de mention. Mais comme nous faisons la guerre aujourd'hui, où nous mettons tous nos avantages en la garde des places fortes, je tiens que ce cas est capital, veu l'importance qu'il y a, que ces places soient deffendues jusques au bout. Voilà ce que je vous puis dire sur ce que je n'ai griffonné qu'à la haste, m'estant trouvé empesché de tout plein de divertissemens, lorsque je me suis voulu mettre à vous faire response.

J'ai receu vostre volume des Liturgies dont je vous remercie très humblement, comme aussi celui des animaux, il n'y a que trois jours. A ce que j'en ai desjà pu voir, il traite exactement cette matière, jusques à marquer les noms et surnoms divers, que les Arabes donnent aux oiseaux et aux animaux

(1) C'est le vieux mot *gaite* de la *Chronique* de Villehardoin et du *Roman de la Rose*. Nous employons encore familièrement cette forme féminine du mot *Guet* en cette locution : un chien de bonne *guette*.



etles pluriers des singuliers, les diminutifs et autres petites observations grammaticales. Je vous ai une merveilleuse obligation de ce qu'il vous a pleu m'en faire part. Mon père vous salue très humblement, comme font aussi M[rs] Lantin (1) et du May (2). Je ne sçais si vos responses me trouveront encore ici. J'ai desjà esté mandé par deux fois. Mon père me retient le plus qu'il peut. Il faudra néantmoins faire voile bientost, puisque je l'ai ainsi promis. Les trois mois que j'avois pris se sont estendus jusques à sept; je ne sçaurois plus estre en demeure.

Je suis,

Monsieur,

Vostre très humble et très obéissant serviteur,

SAUMAISE.

A Dijon, ce 18 avril 1636 (3).

---

(1) Jean-Baptiste Lantin naquit à Chalon-sur-Saône, le 13 décembre 1572, devint conseiller au Parlement de Dijon, le 15 février 1608, et mourut le 15 décembre 1652. Le *Moréri* nous apprend que « J.-B. Lantin ayant été député en 1635 à Aix pour une procédure criminelle, il y acquit l'amitié du célèbre Peiresc, avec qui il eut toujours un commerce de lettres. »

(2) Paul du May, seigneur de Saint-Aubin, naquit à Toulouse en août 1635, fut reçu conseiller au Parlement de Dijon le 4 mai 1611 et mourut dans la capitale de la Bourgogne le 29 décembre 1645. Voir la liste de ses œuvres dans la *Bibliothèque* de l'abbé Papillon (tome I., p. 186-187). Paul du May ne fut pas seulement un des correspondants de Peirésc, mais encore un des correspondants de Joseph Scaliger et de Pierre Gassendi.

(3) *Ibid.*, f° 177.



VIII

Monsieur,

Recevant vos dernières, je croyois que ce fust la response aux miennes, où je vous mandois ce qui m'avoit pû tomber en mémoire touchant les peines militaires de ceux qui auroient trop laschement rendu une place d'importance confiée à leur garde. Mais en la lisant j'ai reconnu que ce ne l'estoit pas, et que vous ne les aviés point encore reçeues. Je serois estonné de ce retardement, si M. de Rossy (1) ne m'en avoit escrit la cause, qui est la mesme, qui empesche que je ne vous puisse respondre le mesme jour, que les vostres me sont rendues, et faut attendre à la huitaine, parce que le mesme jour que vostre postillon arrive, le nostre part de cette ville, et avec cela, ils rendent les lettres si tard, qu'il est mesme parti avant qu'elles soient rendues. Je vous ai escrit par mes dernières comme j'avois vostre volume Cophte, et vostre livre des animaux, et vous en remercie.

Je ne croyois pas faire tant de sesjour en ce lieu. Si je l'eusse bien sceu, je pouvois conférer une bonne partie de vostre Syncellus. Mais je vous jure qu'il y a près de deux mois que je pense partir tous les huit jours. On me remet de huitaine en huitaine.

---

(1) M. de Rossy habitait la ville de Lyon. Il est souve t question de lui dans la correspondance de Peiresc, avec lequel i vait d'excellentes relations.



Ceux qui me tiennent ainsi le bec en l'eau sont des puissances, ausquelles je n'oserois désobéir. Cependant je suis pressé de m'en retourner en mon pays de Hollande, et en ai desjà receu lettres par lettres Pendant cette incertitude de ce que je deviendrai, je ne suis pas capable d'arrester mon esprit à une seule sorte d'estude.

Pour ma milice, qui employoit mes meilleures heures, je l'ai pendue au croc, jusques à ce que je désespère tout-à-fait de rien avoir du costé d'Italie. Il me fascheroit de publier mon ouvrage, et de laisser en arrière quelque chose que je n'aurois point veu, qui pouroit aprester à d'autres, matière de faire mieux et de me reprendre en ce que j'aurois fait. Cela seroit suffisant de me faire revivre après ma mort de despit (1). Cette affaire donc se recommande à vostre bonne merci et miséricorde. Je vous renvoye pour cet effect les indices que vous avés tirés de la bibliothèque de feu M. Pinelli. Surtout je désirerois avoir ce qui manque au *Mauricius* et aux chapitres de *Julius Africanus* et le livre d'*Urbicius*. Voilà bien des gens. Cependant si je ne les recouvre par vostre moien, personne ne peut me les faire recouvrer. M. l'archevesque de Thoulouse m'avoit fait faire offre des siens. Mais comme je lui en fis parler après par M. des Cordes,

(1) Remarquables paroles dans lesquelles il faut voir, non une mesquine vanité, mais bien une noble fierté, la fierté du véritable savant, jaloux de laisser un ouvrage complet aussi voisin que possible de la perfection et en état de braver l'examen des plus redoutables critiques de l'avenir.

je n'eus autre response sinon qu'ils estoient à Thoulouse, ce qui a fait que je n'ai pas creu l'en devoir importuner davantage.

Je me suis amusé cependant à conférer vostre nouveau testament Cophte ; lequel j'ai trouvé fort conforme avec un très ancien Ms de la bibliothèque du Roy, escrit en lettres capitales, tant pour le texte varié en assez d'endroits des éditions, que pour les sections et divisions, tant des chapitres que des versets, qui sont tout autrement distingués, que dans les éditions vulgaires. Je ne trouve point entre les versions orientales, aucune qui soit meilleure que la Cophte et la Latine. Mais il la faut pescher dans les anciens escrits à la main, et je suis après d'en rencontrer quelqu'un qui soit de bonne marque. Car je vois que nos gens s'équivoquent souvent, quand citant la version vulgaire, ils nous allèguent ce qui est imprimé, pour montrer qu'il n'est pas conforme au grec. S'ils avoient veu les vieux exemplaires, ils n'en parleroient pas comme cela. J'ai reconnu cela par un eschantillon des épistres de saint Paul, de la bibliothèque de Mrs du Puy, grecques et latines, qui sont d'une très haute et très vénérable antiquité. Or, c'est la mesme version que nous avons ; mais diverse en beaucoup de lieux, en ce qu'elle approche tout à fait du texte grec, et ne s'en esloigne jamais.

Si le reste du Nouveau Testament se pouvoit rencontrer en langage Cophte, ce seroit un grand plaisir pour moi. J'ai reconnu que ces Cophtes ont eu plus d'une version. Car celle dont s'est servi l'auteur de vostre vocabulaire Cophte, semble diffé-

rente de celle que j'ai eue par vostre moien.

Nous tirerons quelque petit coup de fleuret, le sieur Heinsius (1) et moi, sur quelques passages difficiles du Nouveau Testament, en l'explication desquels il se fait tout blanc de son espée, comme si lui seul les avoit entendus, comme est celui ὑσσώπῳ περιθέντες de saint Jean, ou il corrige, οἰσύπῳ. En quoi il se trompe fort lourdement, comme en tous les aultres, où il a voulu innover et se despartir de l'interprétation des Pères. Je vous en entretiendrai une autre fois plus au long. On me mande de Hollande qu'il a enfin donné aux imprimeurs son Nouveau Testament (2).

Je vous remercie au reste de la description de ce nouvel animal, venu du fond de l'Ethiopie, dont il vous a plu me faire part. Il seroit bien difficile de vous pouvoir dire précisément sous quel nom il a esté connu par les anciens. Mais si j'osois, je pourois assés librement asseurer qu'il ne peut estre pris, que pour un asne sauvage, qui estoit un animal fort fresquent dans les déserts de l'Arabie, et de l'Ethiopie. Ses oreilles d'asne, sa teste de mulet et sa croupe tesmoignent assés qu'il ne peut passer sous un autre nom, ni sous autre genre. Ces rayeures tiennent aussi de l'asne. Pour les cornes, si j'avois ici mes livres, je vous pourois faire voir

(1) Daniel Heinsius, né à Gand en 1580 ou 1581, mort en 1655, eut diverses très vives querelles avec Saumaise, et ce ne fut pas, pour me servir de la métaphore trop adoucie de ce dernier, à *petits coups de fleuret* que se battirent les deux ardents adversaires.

(2) *Sacrarum exercitationum ad Novum Testamentum libri* XX (Leyde, Elzevier, 1639, in-f°).

des tesmoignages d'auteurs qui asseurent qu'il y a des asnes avec des cornes. Si je ne me trompe, Strabon en fait mention et le géographe arabe. Mais je n'ose vous respondre de ma mémoire. Il a trop de marques d'un asne, pour estre effacées par la seule considération des cornes, puisque nous voyons des animaux sous un mesme genre, les uns sans cornes, les autres avec des cornes, comme des chèvres dont il y a une espèce que les latins appellent *Mutilas*, et nos Bourguignons *chèvres masles*, qui ont le lait meilleur que les aultres. Voilà donc pour vostre animal sans nom.

Pour ce qui est de l'Alzeron (1) je n'en ai rien leu, et vostre auteur arabe n'en fait point de mention. Je suis néantmoins des vostres, qu'il faut que ce soit un bœuf sauvage de ce pays-là. La licorne mesme est une espèce de bœuf, ou pour mieux dire, il y a des bœufs unicornes, ainsi que nous l'atteste Strabon et d'autres anciens.

Pour la table de marbre, dont vous m'avés envoyé la figure, je tascherai d'en tirer ce qui s'en poura. Mais il faudra bien resver dessus, et il faut attendre que j'aye l'esprit un peu plus en repos. Je n'ai pas veu la réplique faite à Chifflet (2) sur l'*Acia* de

---

(1) Cet animal est appelé *Alzaron* dans la correspondance de Peiresc où il occupe une très grande place. Voir la description qu'en fait Gassendi, sous l'année 1639 (p. 422-423).

(2) Le médecin Jean-Jacques Chifflet, né à Besançon en 1588, mort en 1660, un des plus féconds érudits du XVII[e] siècle, venait de publier : *Acia Cornelii Celsi, propriæ significationi restituta, Alphonsus Nunnoz, regius archiator defensus* (Anvers, 1633, in-4°). La question de l'*Acia* a été traitée dans d'innombrables dissertations. Je me garderai bien d'essayer de les énumérer et je me contenterai de renvoyer

Celsus. Il a baillé beau jeu aux répliquants. Je l'ai faite aussi, mais elle est ensevelie dans mon commentaire de *Re Vestiaria*, dont toutefois je le pourai tirer et desterrer, quand je voudrai, pour la faire voir séparément!

J'oubliois à vous dire que vostre auteur arabe fait mention de l'asne sauvage, qu'il appelle [ici un mot en caractères arabes] mais il ne lui donne point de cornes ; aussi ne descrit-il point sa forme. Je vous présente ici les très humbles baisemains de mon Père. M. Lantin n'est pas à la ville. Sitost qu'il sera de retour, je lui ferai les vostres. Je suis,

Monsieur,

Vostre très humble et très obéissant serviteur,

SAUMAISE.

A Dijon, ce XI may 1636 (1).

IX

Monsieur,

J'ai receu trois de vos lettres en mesme temps, quoique de différentes dattes du 9, du 10 et du 26 du mois passé. Les deux dernières sont venues par la mesme poste qui arriva dimanche, l'autre huit jours auparavant, que j'ai trouvée avec les deux

---

à l'histoire de la discussion retracée par Gassendi, sous l'année 1635 (p. 437-438).

(1) *Ibid.*, f° 179.

plus nouvelles, estant retourné des champs où j'étois allé pour quelques jours. Je vous ferai donc response suivant l'ordre de vos lettres, et vous dirai premièrement pour la première qui commence par la nouvelle que M. du May vous a fait sçavoir du commandement qu'eut M. le Prince, de m'arrester en France avec une honorable pension (1), que je serois marri que vous l'eussiés apprise d'un autre que de moi, et je serois sans excuse envers vous, de ne vous l'avoir point confiée, si je n'avois eu en mesme temps qu'on m'en a fait parler, exprès commandement de n'en rien dire à personne, non pas mesme à mon père, ni à ma femme. C'est pourquoi je m'estonne que celui qui m'a porté cette parole de la part du prince, avec injonction de ne la pas divulguer, soit le premier à la mander au loin. M. le Prince mesme, lorsque je prins congé de lui, il y a douze jours, me commanda de la tenir secrette. Tout cela néantmoins ne m'auroit point empesché de vous la communiquer, si je l'eusse tenue aussi asseurée, comme M. du May vous l'a fait entendre. Par toutes ces belles promesses, je me trouve à présent, comme on dit, entre deux selles, le cul à terre (2). J'ai eu recharge sur recharge de Mrs les

---

(1) Henri de Bourbon, prince de Condé, gouverneur de Bourgogne, avait obtenu de la Cour que l'on donnerait à Saumaise la même pension de 3,600 livres qui avait été accordée à Grotius, lorsqu'il se retira de Hollande en France.

(2) M. Littré (*Dictionnaire de la Langue française*) a rappelé que cette expression a été employée, au xve siècle, par un historien, Georges Chastelain (*Chronique des ducs de Bourgogne*). M. Le Roux de Lincy (*Le Livre des Proverbes français*, édition de 1859, tome II, [illegible] 180) [illegible] fait remonter beaucoup plus haut, car il cite, d'après un

curateurs de m'en retourner, en me donnant avis certain, que le mal contagieux estoit tout à fait passé et cessé à Leyden. Et certes, ils n'ont que trop de raison de blasmer ma trop longue demeure en ce pays ; veu que je n'avois congé que pour trois mois, et en voici tantost neuf d'expirés et l'année sera révolue avant que je puisse estre de retour. Sans M. le Prince, il y a plus de deux mois que je serois hors d'ici, et voici comment, affin que vous scachiés tous les tenants et aboutissants de cette affaire, qui ne m'a peu tenu en cervelle, pour l'incertitude, où j'estois du parti, que je devois prendre et sur les difficultés qui s'offroient à prendre ou à refuser.

La veille de Pasque Fleurie ledit seigneur prince me vint voir et en sortant me demanda si j'estois tout de bon résolu de retourner en Hollande. Je lui fis response, qu'oui. Trois jours après il m'envoya le sieur du May, qui est de ses favoris, me faire offrir tout plein de grands avantages, si je voulois en-

---

manuscrit du XIIIe siècle, ce dicton : « entre deux selles chiet on à terre). Le même érudit reproduit (p. 181) cette citation du *Gargantua* de Rabelais (livre I, chapitre XI) : « entre deux selles le cul à terre. » Complétons l'histoire de la pittoresque locution en empruntant au *Dictionnaire de Trévoux* les indications que voici : « Madame de Montmorenci a illustré en quelque façon un proverbe fort trivial, qu'elle amène avec beaucoup de justesse dans l'exemple suivant tiré de la première partie des Nouvelles Lettres de Bussy, p. 526. La pauvre comtesse du Plessis est fort fâchée que son mari ne l'ait pas laissée duchesse. Il est bien dur pour elle de voir sa belle-mère aujourd'hui et un jour sa belle-fille avec le tabouret, et demeurer ainsi ce qu'on appelle entre deux selles le cul à terre. La lettre est du 20 août 1672. On rapporte, p. 93 du tome II du *Menagiana* de l'édition de 1715, un pareil mot de Madame de Coaquen, de qui la sœur aînée était duchesse, et qui voyant qu'on mariait encore sa cadette à un duc, dit : « Me voilà donc entre deux selles le cul à terre. »

tendre à me laisser instruire. Je ne lui pouvois respondre autre chose, que ce que j'ai tousjours fait à ceux qui m'ont tenu ce mesme langage. Quelques jours après, ce prince me manda et me dit qu'il estoit bien fasché de ce que je n'avois pas voulu accepter les offres, qu'il m'avoit fait faire par le sieur du May; que néantmoins il ne laissoit de me procurer une honneste pension, pour me faire demeurer en France et sans aucune condition; qu'il scavoit bien que je n'estois pas homme à qui on dust prescrire. Car peu auparavant il m'avoit fait dire qu'il me feroit avoir pension, pourveu que je voulusse entrer en quelque conférence pour la religion, ce que je n'avois pas voulu accorder. Néantmoins que j'estois prest de respondre, et rendre raison de ma religion à quiconque me la demanderoit, soit de bouche, soit par escrit. Mais que je ne voulois point que les grattiffications qu'on me feroit, fussent conditionnées. Qu'au reste, si j'entendois à quelque conférence, que je ne l'accepterois jamais que par escrit et qu'en ce cas là, ils n'y trouveroient pas leur compte, ni moi le mien. Car cela m'obligeroit à escrire des choses qui leur déplairoient et me feroient à la fin priver des grâces qu'ils me vouloient procurer. Ce fut donc sur cela qu'il me dit [illegible] seroit sans condition que cette pension me [illegible] estre assignée; qu'il sçavoit les intentions [illegible] Cardinal (1): qu'il lui en escriroit par le

(1) [illegible] Richelieu [illegible] [illegible] de la mort [illegible] le Chav[illegible]

premier ordinaire ; et que j'aurois la response huit jours après ; cependant que je ne bougeasse de cette ville. Car je lui avois dit que j'estois pressé de partir pour Paris. Ces huit jours sont devênus huit semaines, et n'ai point encore cette réponse. Il y a douze jours comme il partit pour son expédition du Comté, je fus prendre congé de lui, et le prier que je pûsse aller à Paris, à cause de quelques affaires importantes que j'y avois, ce qu'il me permit et m'assûra de plus que mon affaire se feroit au premier jour. Je n'entens rien en tout cela, et ne scais à quoi tendent ces longueurs, si ce n'est qu'ils me veulent faire perdre le certain pour l'incertain, et prendre celui-ci pour celui-là.

Voilà au vrai toute l'histoire de cette belle affaire, de laquelle je vous eusse fait participant avant tout autre, comme celui du monde qui m'honore le plus

---

gny, secrétaire d'Etat, 12,000 livres de pension, s'il voulait renoncer à la Hollande ; que le grand érudit fut séduit par cette grosse somme, mais qu'ayant su de M. de Chavigny qu'il travaillerait pour ce prix à l'histoire du cardinal, il aurait fièrement répondu qu'il n'était pas homme à sacrifier sa plume à la flatterie, et que, sans vouloir rien entendre de plus, il avait continué son voyage en Bourgogne. Tout ce récit me paraît bien douteux. Ce qui semble plus sûr, c'est que, comme l'atteste Guy Patin (Lettre à Spon, du 21 octobre 1644), le cardinal Mazarin « voulut faire revenir M. Saumaise en France, » et cela « sans aucune condition ni restriction. » Le spirituel docteur ajoute que Saumaise devait toucher « six mille livres de pension annuelle, à prendre sur l'élection de Paris. » Puisque j'ai cité Guy Patin, profitons d'une autre de ses lettres, celle du 16 novembre 1643, pour rectifier une erreur de Papillon disant (p. 252) : « Ses affaires domestiques l'obligèrent d'y rester (en Bourgogne) jusqu'à la fin de 1645. » Deux ans plus tôt, Guy Patin écrivait à Spon : Le bon M. Saumaise est parti le 4 de ce mois (novembre) pour Hollande : *utinam felici cursu naviget !* » Le 14 septembre précédent, Patin avait annoncé à son correspondant lyonnais que Saumaise était à Paris. L'erreur de Papillon a passé dans le *Moréri*.

de son affection. Si la certitude m'en eust semblé telle, qu'elle eust peu me satisfaire et rendre aussi mes amis satisfaits de mon contentement. Tout ce que j'y ai gagné, c'est de faire mon voyage au milieu des plus grandes chaleurs, avec une femme et des petits enfants, que j'eusse bien plus commodement fait sur le commencement du printemps, comme je l'avois destiné.

J'ai receu, avec vos premières, par l'huissier de ce Parlement, qui retournoit de vos quartiers, les desseins de la colomne d'Antonin ; dont je vous rends mille grâces et voudrois bien qu'il vous eust pleu me mander ce que vous en avés payé au peintre, affin de vous faire rembourser. Il me grève fort de voir que vous preniés tant de peine pour moi, et qu'outre cela, il y aille encore du vostre. Cela me fera une aultre fois moins hardi à vous requérir et importuner pour telles choses. Je ne suis riche que de vos despouilles, et ce que je mettrai doresnavant au jour, devroit porter en front, plus méritoirement vostre nom que le mien. J'ai esté bien aise d'y voir ces corselets faits à écailles, qui ne sont point dans celle de Trajan, ce qui éclaircit bien la différence, que marquent les Grecs entre θώρακας λεπιδωτούς, et ἁλυσιδωτούς, laquelle n'a esté expliquée par nos critiques, qu'à demi.

Vous m'avés aussi infiniment obligé en m'envoyant le petit extrait du commencement et de la fin des deux principaux autheurs que je désirois le plus. Quant à celui d'*Urbicius*, je vois bien, par ce qu'il contient, que ce ne peut pas estre si grande chose, que ce que je m'estois imaginé. Ce n'est pas pour-

tant ce fragment que nous avons imprimé, qui ne peut contenir au plus qu'une moitié de page in-folio, qui commence par ces mots: ἰστέον δὲ ὅτι, et finit par ceux-ci: ὁ δέ γε τοῦ παντὸς στρατοῦ ἡγεμεύων βασιλεύς. Celui qui se trouve en Italie, à ce que je vois, ne sera pas autre chose que celui que Franciscus Pithœus (1) avoit remarqué dans son indice des auteurs de *Re militari qui in Italia asservantur*, qui commençoit, ainsi que M. Rigaut (2) l'observe sur son Onosander, par ces paroles : τὸ πλῆτος, etc. Je désespère maintenant que jamais l'Urbicius entier se puisse recouvrer.

Ce qui me confirme en ma première opinion, que le *Mauricius* que nous avons, a tout pris ce qu'il a escrit de l'Urbicius, ce qui a esté cause en partie de faire perdre l'escrit dudit Urbicius. Car ce mesme Mauricius en raporte un fragment sur la fin de son œuvre, et ce qu'il le nomme seulement en cet endroit là, est qu'il traite d'un stratagème, et d'une invention forgée par Urbicius où tout le reste de son ouvrage estoit compilé des auteurs plus anciens, et principalement Romains. Car tous les mots des factions et motions militaires, sont latins. Le mal est qu'ils manquent en quelques endroits, et sont fort corrompus en d'autres, et M. Rigault s'est fort trompé en les alléguant aussi

(1) François Pithou, frère de Pierre Pithou, naquit à Troyes le 3 septembre 1593 et y mourut le 25 janvier 1621.

(2) Nicolas Rigault, né à Paris en 1577, mourut à Toul en août 1654 Ce critique fut un des correspondants de Peiresc, et je publierai les lettres qu'il lui écrivit comme celles qu'il en reçut.



bien que le scholiaste Grec, qui a voulu les rendre en sa langue, et les a mis à la marge de son exemplaire. Comme au commencement du 3e livre dans le Ms Grec du Roy, il est escrit en lettres latines, au chapitre, où il traite des exercices et motions militaires, *in qual terra abulat* : Celui qui a escrit le livre, met en la marge, pour expliquer ce mot : ἐν ποία γῇ περιπατεῖ, comme s'il avoit leu : *in quali terra ambulat*. Ce qui est fort impertinent, et hors de propos, estant certain qu'il faut lire : *æqualiter ambulate*. C'est le premier précepte qu'on donnoit aux soldats, lorsqu'on les rangeoit en bataille, de marcher esgalement et d'un mesme pas ; ce que le grec dit : ἴσως περιπατεῖν, qui est en latin *æqualiter ambulare*. Tous les autres préceptes, qui sont conceus en latin, sont quasi corrompus, mais il m'a esté facile de les corriger par la chose mesme, et par le grec, sans qu'il soit besoin d'avoir recours aux exemplaires d'Italie.

Il me suffira, si l'on peut avoir ce qui manque dans ledit livre du Roy, comme le commencement de ce 3e livre, jusques à ce mot : Ἐστι δὲ καὶ ἡ καθ' ἑαυτὴν τοῦ τάγματος γυμνασία αὐτη avec la figure qui s'y trouvera, et la fin du onziesme au 3e chapitre, qui finit par ces mots : Μάλιστα ἐν ὅσῳ ἐν συνηθείᾳ τοῦ ἔθνους ὁ στρατηγός. Ce chapitre n'est pas entier ; il le faudra donc suppléer du Ms. d'Italie, et ensuite deux autres chapitres qui manquent à ce mesme livre : Πῶς δεῖ ἁρμόζεσθαι τοις ξανθοις ἔθνεσιν, οἷον Φράγγοις, Λογγοβάρδοις, etc., et l'autre : Πῶς δεὶ Σκλάβοις, καὶ Ἀνταις, καὶ τοὶς τοιούτοιθ'ἁρμόζεσθαι· dans le livre qui suit, qui est le douziesme, au chapitre XIV : Ποίας δεῖ κινήσεις γυμνάζεσθαι

τοῖς πεζοῖς, il y a force corruptions de mots latins que j'ai aisément restitués, comme ΣΙΛΕΝΤΙΩ ΜΑΝΔΑΤ, ΚΑΒΕΤΕ ΝΕ ΒΟΣΤΟΥΡΒΕΤΙΣ au lieu qu'il faut lire : *Silentio mandata facite, ne vos turbetis.* Au chapitre XVI du mesme livre, il y a quantité de lacunes, et tous les préceptes latins y manquent, que j'ai pareillement restablis par conjectures, mais j'estimerois l'affaire plus seure, si on les pouvoit remplir d'un vieux exemplaire, et principalement de celui qui est escrit en parchemin, car ce doit estre le plus ancien. Dans ce chapitre partout où il y a παραγέλλει, suit immédiatement le précepte, conceu en termes latins, qui manque partout dans l'exemplaire du Roy. Ce chapitre est de grande importance et nous apprend toutes les notions de la milice de Rome, et les termes tels qu'ils estoient en usage du temps de Trajan et d'Hadrian, et mesme des premiers Empereurs.

Pour ce qui est de *l'Anonymus*, qui est sans point de doute, nostre *Africanus*, je me suis fort resjoui de reconnoistre par vostre mémoire, que les principaux chapitres, qui traitent des ordres, y sont conservés; c'est tout ce qui est le plus important pour la milice dans ces LXIX chapitres. Vous me ferés donc la grace, s'il vous plaist, de me faire transcrire ces XII chapitres, qui se trouvent de l'Anonyme, depuis ce qui reste du chapitre VIII jusques à la fin du XI, comme aussi le fragment d'Urbicius avant cela. Je n'aurais plus après rien à désirer touchant les autheurs anciens qui ont escrit de la milice.

L'Africanus est du bon siècle, et qui a fort bien

entendu tant la milice grecque, que la romaine.

Je vous remercie de vos caractères de l'inscription d'Hérode, qui n'ont pas, comme vous dites, esté bien faits, et je me contenterois plus d'avoir toute l'inscription, imitée au plus près d'une bonne main, en moindre calibre.

Je viens à vos inscriptions Egyptiennes, ou Grecques Talismaniques. Celle de vostre *Æmathites* a esté faite et gravée pour la guérison de toute femme hystérique et travaillée du mal de matrice, qui n'estoit pas en son lieu, et les mots grecs le portent clairement ΤΑΣΣΟΝ ΤΗΝ ΜΗΤΡΑ ΤΗΣ ΔΕΙΝΑ, etc. *Toi qui remets et restablis en son lieu le cercle du soleil, remets pareillement la matrice de cette femme* τασσόν pour τασσέ. Ce qui est un Dorisme, ou Æolisme, si je ne me trompe, comme εἰπόν pour εἰπέ. En voici donc la vraye interprétation : *Pone matricem illius N... mulieris in locum suum, qui cydum solis, vel circulum scilicet, in suum locum ponis, restituis*. Par le serpent, qui forme un cercle, et se mord la queue, ils ont figuré le tour que fait le soleil en son circuit annuel. Les sept voyelles grecques, qui sont enfermées dans ce cercle serpentin, n'ont point d'autre mystère, ce me semble, sinon que comme ces voyelles sont placées chacune en son lieu, de mesme la matrice disloquée et desbauchée de cette femme, soit remise en son lieu. Ces trois figures de Déités prodigieuses qui sont soustenues et supportées par la matrice sont des figures de *Decani* ou *Horoscopes*, qui avoient des influences historiques. Car suivant l'Astrologie des Egyptiens, il n'y avoit point de nativité qui

n'eust pour Horoscope un *Decanus*. Chaque signe du zodiaque estoit divisé en trois parties, chaque partie en dix, qui s'appelloient Δεκανοί. C'estoit trente Δεκανοί pour chaque signe.

Ce mot ne vient pas du grec numéral Δέκα, ainsi que nos gens se sont persuadés, ains de l'Egyptien ΔΕΚΑΝ, qui signifie figure ou effigie. Les Grecs qui ont escrit et traité de l'astronomie des Egyptiens les nomment πρόσωπα, les juifs *Phenim*, qui a la mesme signification et les Arabes .....(1) qui est le mesme que πρόσωπα. Ces *Decani* estoient des figures estranges, selon les influences qu'elles causoient, et comme nous les trouvons dans les graveures anciennes des Talismans Egyptiens. Ces trois figures donc de vostre Æmathites en sont, ils sont décrits par leurs noms, avec toutes leurs vertus, puissances et influences dans les auteurs Grecs. Firmicus ne les avoit pas oubliées en sa *Sphœra Barbarica* ou *Ægyptiaca* (2). Mais les noms y sont demeurés fort corrompus. Je les ai plus corrects des auteurs grecs et principalement d'*Hephæstion Thebanus* (3). Vostre Χνοῦμις en est un avec sa ter-

(1) Le mot arabe, suivant une note de la présente copie, est à la page 560 du livre de Saumaise : *De annis climatericis et antiqua astrologia diatribæ* (Leyde, Elzevier, 1648 in-8°).

(2) Julius Firmicus Maternus, qui vivait au commencement de IVe siècle de notre ère, composa un traité de mathématiques en huit livres qui a été publié ponr la première fois à Venise en 1497. On paraît l'avoir à tort confondu avec l'auteur du *De errore profanarum Religionum*, lequel était chrétien, tandis que l'astronome était manifestement païen.

(3) C'était un grammairien qui vivait vers 150 après J.-C. et qui fut le précepteur d'Elius Verus. Il est l'auteur de *l'Enchiridion* publié pour la première fois à Florence en 1526.



minaison grecque. Car les Egyptiens disoient ΧΝΟΥΜΙ, et Héphœstion le nomme ainsi. Comme ΙΣΙ, que les Grecs ont fait ΙΣΙΣ, et ΟΥΣΙΡΙ, *id est Liber*, chès les Grecs Ὄσιρις. ΙΣΙ signifie femme pour ΙΣΣΑ. Le Χνοῦμις est aussi un nom de *Decanus* dans l'Hephœstion, et différent de Χνοῦμις. Le ΒΡΡΩΦΙ de mesme et le ΣΕΜΕΣΕΙΛΑΝ, et le ΜΙΕΚΑΙΡΕΙ, et le ΕΥΙΕΝΑΛΙΜ. Si j'avois ici mon Héphœstion, je vous aurois bientost éclairci de tout cela.

Pour l'exposition de ces appellations, je ne suis pas assés bon Cophte, pour les expliquer, excepté de quelques uns comme un *Decanus*, qui préside aux nativités des hommes grossiers, rudes et ignorans. Je ne me souviens plus en quel signe il le met et l'appelle ΑΤΕΜΙ, qui signifie sans *science* ou *sans intelligence* et *sans jugement*. Pour vostre ΟΡΩΡΙΟΥΘ, je tiens aussi que c'est le nom d'un *Decanus*. Ils les appeloient encore κραταιοὺς θεούς, et ὡροσκόπους θεούς, comme Dieux, qui présidoient aux Nativités. Car, comme j'ai dit, il ne s'en trouvoit pas une qui n'eust un *Decanus Horoscopant*, excepté ceux qui naissoient entre deux signes, *qui nascebantur* ἐν μεσεμβολήματι. Mais ceux-là estoient de tout point .malheureux, et ne venoient jamais à bien.

Pour ce qui est de ΟΡΗΙΟΥΘ, je l'ai veu ainsi gravé dans une pierre verte qui est de M. Bourdelot, (1) qui est le mesme comme ΟΡΩΡΙΟΥΘ. Car

(1) Il s'agit là de Jean Bourdelot, avocat au Parlement de Paris, maître des requêtes de la reine Marie de Médicis, mort à Paris en 1638. C'était un érudit et un collectionneur. Ainsi que son neveu Pierre

vostre grammairien arabe remarque en un chapitre où il traite du changement de voyelles les unes avec les autres, que l'Ω et l'H se changent souvent l'une en l'autre, et allègue pour exemple que ΦΩΤ et ΦΗΤ, signifient la mesme chose.

Je n'ai pas moyen du lieu où je suis, de vous envoyer les appellations anciennes, que les Egyptiens donnoient aux Astérismes qui mesme n'avoient pas laissé sans nom les douze heures du jour. Je n'ai rién apporté en France, ni de mes papiers, ni de mes écrits; ains ai tout laissé à Leyde, comme celui qui avoit, et a encore intention d'y retourner.

Et pour la mesme raison je ne puis à présent vous faire part de ce que j'ai remarqué *sur les couleurs*, que j'avois dessein de mettre en un traité à part après mes commentaires *de Re Vestiaria* (1) quand je serai de retour en mon estude, je m'en entretiendrai avec vous et serai bien aise d'estre aidé de vos curieuses recherches et belles observations sur ce sujet. Vous ne trouverés pas mauvais la règle dont je me sers pour discerner les couleurs principales et primitives, d'avec celles qui ne le sont pas; n'estant pas de l'avis de ceux qui excluent de ce nombre celles qui sont composées comme la

---

Michon, plus connu sous le nom de l'abbé Bourdelot, il fut en correspondance avec Peiresc. L'oncle et le neveu figureront dans une des publications qui suivront celle-ci.

(1) Saumaise ne fit jamais paraître ni ses commentaires *De re vestiaria*, ni son *Traité des Couleurs*, mais Papillon signale (p. 269), parmi les ouvrages manuscrits de son compatriote qui étaient chez M. de La Mare, des notes intitulées : *Varia de vestibus et coloribus.*

pourpre qui est meslé du rouge et du bleu. Je vous en dirai mes raisons quelque jour. Je ne puis estre non plus de l'opinion de nos Blasonneurs d'armoiries, qui veulent que le pourpre ne soit ni couleur, ni métail. Car il faut qu'elle soit l'un ou l'autre. Elle n'est pas métail. Elle est donc couleur. Ils se fondent sur une raison, que si c'estoit couleur, elle n'admettroit point une autre couleur sur soi, mais ils se trompent elle ne laisse pas d'estre au nombre des couleurs, mais à cause de son éminence sur les autres couleurs, elle a ce privilége d'estre mise sur couleur, aussi bien que sur métail sans qu'il y ait vice en l'Armoirie. Nos jurisconsultes pour mesme raison n'ont pas voulu que *versicolorium nomine purpura comprehenderetur*. Par *versicoloria* ils entendent toutes étoffes teintes, excepté de pourpre, qui ne passe point pour couleur simple, à cause de sa préhéminence et prérogative sur les autres. C'est par là qu'ils le debvoient prendre; non pas de la censer aux genres des métaux, ce qui ne peut estre.

Je vous renvoye vostre traité *de Acia*, puisque c'est l'original. Il cite force allégations et autorités ; mais toutes modernes. Je traite bien autrement des sutures et des Fibules, suivant les autheurs grecs anciens. *Acia* ne vient pas d'*Acus* ; mais du grec ancien Ακειά, qui est du fil à coudre. Ἀκεῖσθαι, est coudre ; Ακεσθής, un couturier ; Ἀκέστρια, une couturière qui refait des habits rompus ; et Ακειά, le filet ; d'où est venu le latin *Acia*, comme *foria de stercore liquido ex* φορειά ; et ainsi plusieurs autres.

Quand je serai un peu plus de repos et de loisir, que je ne suis, je vous envoyerai aussi des échantillons de ce que j'ai observé sur le Nouveau-Testament. Il ne se peut croire les grandes variétés qui se trouvent dans le Saint-Luc, et dans les Actes des apostres. Il y a une version latine du vieil et du nouveau, escrite sous le règne de Louis-le-Débonnaire, qui est en la librairie du Roy, que j'ai trouvée différente de la vulgaire, en plusieurs endroits. Je ne sçais si j'aurai le tems de conférer la version du nouveau. Mrs les Curateurs me pressent, il y a plus de deux mois, de retourner.

Pour vostre nouvel animal, comme vous me l'aviés dépeint par vos premières, avec les oreilles d'asne, la teste et la croupe de mulet, j'estimois qu'il pouvoit passer pour un asne, veu que je vous puis donner des tesmoignages des anciens qui ont connu des asnes cornus en ces contrées là. Mais puisqu'il a des marques aussi, qui le peuvent faire prendre pour un bœuf; je vous avoüe qu'on le peut réduire sous ce genre.

Si vous m'escrivés, je vous prie que ce soit à Paris, car je fais estat de partir cette semaine, Dieu aidant pour y aller. Mon père et M. Lantin vous baisent très humblement les mains. J'ai baillé les inscriptions arabesques à M. du May. Lorsque vous m'escrivistes que vous les lui envoyiés, je croyois que ce fust sous son enveloppe; et ne m'avisai pas de regarder dans le volume cophte, où je les ai trouvées, et où elles s'estoient plaquées contre la couverture entre icelle et la première feuille,

qu'après que vous m'en avés eu donné advis. Je suis,

Monsieur,

Vostre très humble et très obéissant serviteur,

SAUMAISE.

A Dijon, ce 9 juin 1636 (1).

X

Monsieur,

Vos dernières me furent rendues à Dijon, comme j'estois à la veille de mon despart, ce qui fut cause que je ne pûs vous faire response, ni accuser la réception du paquet des livres, que vous m'avés envoyés. Car je partis pour venir ici peu de jours après, lesquels j'employai à faire mes adieux. Or, ayant mis depuis près de quinze jours en mon voyage, pour avoir séjourné en passant en quelques maisons de mes parens qui demeurent sur le chemin, je ne suis arrivé en cette ville que la semaine passée, et ne sçai pas encore quel séjour j'y ferai. Après quelques affaires faites, j'espère de reprendre le chemin de Hollande, quelque apparence qu'on m'ait peu faire concevoir d'estre arresté ici, pour le peu d'asseurance, que je vois à me fier aux promesses des grands.

Jusques ici, pour le peu de temps qu'il y a que

(1) *Ibid.*, f° 181.

je suis arrivé, et pour les occupations que j'ai eues en cette ville, je n'ai pu travailler après la collation de vostre Syncellus (1). Mais je fais estat de l'emporter à Grigny où je dois retourner en bref, et y avancer ce que je pourrai, car je crains fort que je ne puisse tout faire, à cause de mon retour qui me presse, si je veux gagner le bon tems, pour passer la mer dans la saison commode et moins sujette aux grands vents et aux grandes marées.

Pour vos livres arabes, que vous m'avés envoyés les derniers, je les porterai moi-mesme, et je les rendrai à M[r] Golius, en main propre. C'est tout ce que je vous puis dire pour le présent. Je vous ai prié quelques fois d'excuser mes trop longues lettres, qui est le vice où je tombe le plus souvent. Mais à présent vous serés supplié de prendre la brièveté de cette ci, qui ne peut estre qu'affamée (1), veu le peu de loisir que j'ai pour la grossir davantage, et respondre à tous les points de la vostre dernière. Ce que je ferai, Dieu aidant par la première commodité, quand je serai plus en repos. Cependant conservés-moi toujours l'honneur de vos bonnes

---

(1) Georges le Syncelle, historien grec du VIIe siècle, a laissé une *Chronographie* qui s'étend du commencement du monde jusqu'à l'an 284 de J.-C., et qui a été continuée jusqu'en 813 par Théophane l'Isaurien. Voir sur les travaux relatifs au Syncelle, demandés par Peiresc à Saumaise, les *Lettres de J.-J. Bouchard*, qui forment le n° III de la série de documents publiés sous le titre général de : *Les Correspondants de Peiresc.*

(2) C'est-à-dire maigre comme une personne qui aurait été longtemps affamée.

grâces, et me tenés pour celui qui est véritablement,

Monsieur,

Vostre très humble et très obéissant serviteur,

SAUMAISE.

A Paris, ce 16 juillet 1636 (1).

XI

Monsieur,

J'ai reconnu par la vostre du 22 de juillet que vous n'aviés pas receu une grande lettre, que je vous escrivis environ deux semaines avant mon départ de Dijon, par laquelle je vous faisois une response assés ample sur vos pierres gravées égyptiennes, touchant le ΚΝΟΥΜΙΣ, et le ΟΡΩΡΙΟΥΘ, et les autres noms des *Decani* ou figures du Zodiaque, ainsi appelées par les Astrologues dudit pays. Par la mesme lettre je vous mandois ce que je désirois faire conférer du *Mauricius* particulièrement, et vous priois aussi de me faire transcrire tous les chapitres de l'*Africanus*, dont vous m'aviés envoyé le catalogue. Ce qui a causé sa perte est le changement d'adresse, et pensant vous le faire tenir suivant l'ordre que vous en aviés donné, il est arrivé que vous ne l'avez point receue tout à fait; de quoi je suis infiniment fasché. J'envoyai sçavoir

(1) *Ibid.*, f° 185.

du maistre de nos courriers pour Provence, si en lui paiant le port par avance, ils me la voudroient faire porter droit à Aix, sans s'arrester à Lyon, ce qu'il me promit, et aussi je lui envoyai ma lettre et de l'argent pour se payer du port, qu'il jugeroit raisonnable de prendre. J'en suis plus marri pour la response que je faisois à vos demandes, que pour ce que je désirois de vous, touchant la conférence du *Mauricius,* encore qu'elle m'importe assés pour le dessein que j'ai, et pour lequel avancer, j'ai eu trois recharges consécutives de M. le Prince d'Orange, par les lettres de M. Rivet (1). Je pourois encore vous faire sçavoir ce que j'ai besoin de me faire collationner de *Mauricius*, si je l'avois en main à présent. Mais il est dans le balot de mes livres, qui est demeuré à Grigny, et que je n'ai sceu faire venir.

Je vous remercie du soin que vous avés tousjours de contenter mes curiosités, et comme elles sont

(1) André Rivet, né à Saint-Maixent en 1573, était depuis 1620 en Hollande, où il occupa une chaire de théologie à Leyde (jusqu'en 1632) et où il fut ensuite curateur du collège de Bréda. Il mourut dans cette ville en janvier 1651. C'était un grand ami de Saumaise. L'on conserve à Leyde la correspondance de ce dernier avec le gouverneur de Guillaume d'Orange, correspondance qui roule principalement sur des sujets théologiques. D'autre part, la Bibliothèque Nationale possède 61 lettres originales de Rivet à Saumaise (1633-1648) fonds français, vol. 3929). Rappelons enfin que dans les lettres de Conrart à Rivet, publiées par MM. R. Kerviler et Ed. de Barthélemy (*Valentin Conrart. Sa vie et sa correspondance.* Paris, 1881 in-8), il est fort souvent question de Saumaise. Je citerai, entre autres passages, ce passage d'une lettre du 25 octobre 1647 (p. 389) : Pour M. de Saumaise, c'est son ordinaire de faire des livres plus tôt que des lettres. Tout ce qu'il fait ne peut estre que très bon, à cause de son grand savoir ; mais il serait pourtant à souhaiter qu'il s'attachast en quelques matières importantes et qu'il en fist des pièces de longue haleine. »

insatiables, vostre courtoisie se montre infatigable ; où je ne puis rien apporter de mon costé qui me descharge de la moindre obligation d'un million que je vous ai, voire de plusieurs millions.

J'ai commencé à conférer le *Syncellus* avec la copie que vous avés envoyée, et y travaillerai tant que les occupations que j'ai me le permettront, et le tems qui me reste à demeurer en France. Si je n'achève pendant ce tems là, qui sera fort court, ne faisant pas estat d'estre encore ici plus de quinze jours à tout rompre, je ferai en sorte de l'emporter avec moi jusques au premier port de mer, où je pourrai faire séjour, peut-estre plus que je ne voudrai, attendant le vent favorable et un vaisseau. Enfin, Monsieur, je ferai le possible et l'impossible pour vous rendre cet ouvrage-là achevé. Les fautes n'y sont pas bien fréquentes. Mais il s'y en trouve d'importantes, et ausquelles la conjecture ne pourroit pas remédier. Au reste ce qui haste si fort mon voyage est une jussion que j'ai receue de M^rs^ les Curateurs, qui m'enjoignent de retourner incontiment. Je vous en envoye la copie.

Quand à ce que vous désireriés avoir quelques-unes de mes remarques sur le Nouveau Testament, il est impossible à présent que je vous en fasse voir aucunes, à cause que je n'ai pas mes livres ici, et lesquels sont tous emballés avec le reste de mes hardes pour partir au plustost. Mais sitost que je serai de retour à Leyde, je vous promets de vous donner toute satisfaction sur ce sujet.

On m'escrit de Leyde, que les notes d'Heinsius

sont commencées d'imprimer in-folio, et que l'impression en sera très belle. M. Golius a fait imprimer l'histoire de Tamerlan (1). Je vous ferai aussi avoir incontinent après mon retour aux Pays-Bas, les *Excerpta ex veteribus musicis latinis*, qui se trouvent dans les bibliothèques d'Angleterre. Je n'ai pas le loisir de vous la faire plus longue, et finirai en protestant d'estre à jamais,

Monsieur,

Vostre très humble et très obéissant serviteur,

SAUMAISE.

A Paris, ce 1er aoust 1636 (2).

XII

Monsieur,

Le jour mesme que la vostre du 5e d'aoust me fust rendue, j'achevai la collation de vostre Syncellus, et l'ai rendu dès devant hier à M. de Saint-Sauveur, pour vous le renvoyer. Ce n'est pas ma faute que vous ne l'ayez plustost eu, et n'ai jamais eu d'autre dessein que de vous rendre satisfait sur ce sujet, avant que de retourner en Hollande. C'est pourquoi je suis fasché de ce que vous employés tant de supplications à l' endroit d'une per-

---

(1) Cette édition de l'histoire de Tamerlan par Ibn-Arabschah fut publiée sous ce titre : *Ahmedis Arabsiadæ vita et rerum gestarum Timari, qui vulgo Tamerlanes dicitur historia.* (Leyde, 1636, in-4o).

(2) *Ibid.*, fo 185.

sonne qui vous est si fort acquise, comme si elle estoit la plus mesconnoissante et la plus ingratte du monde, des plaisirs qu'elle a receu de vous. Pardonnés-moi si je vous dis que c'est me faire tort, que de douter de l'affection que j'ai à vostre service. Je pensois vous estre mieux connu. Quand je vous promis de la collationner, je pris en mesme tems la résolution de la faire à quelque prix que ce fust, voire à passer exprès l'hyver en cette ville, s'il en eust esté besoin, et si je n'eusse peu en venir à bout aultrement, comme celui, qui en toutes choses, jusques aux plus petites, n'a rien en plus grande recommandation, que de tenir ce qu'il promet. Mon dessein estoit, si mon voyage eust esté davantage pressé, d'emporter avec moi le Ms jusques au premier port, où il me faudra peut-estre attendre le vent et un vaisseau, six semaines ou deux mois. Ce que M. Rigaut m'eust facilement permis (1), et au cas que le vent m'eust nécessité de partir, dès le lendemain de mon arrivée, sans le congé de M. Rigaut, le livre eust passé la mer avec moi. M. le Prince a esté cause de ce que je l'ai fait si tard, il m'a retenu deux mois entiers à Dijon, à me remettre de courrier en courrier, que j'aurois la response qu'il attendoit pour me faire

---

(1) Nicolas Rigault resta garde de la bibliothèque du Roi jusqu'en juin 1645. Il n'aurait pu refuser à Saumaise la permission don parle celui-ci, car le grand érudit bourguignon l'avait autrefois aidé (avant 1622) à rédiger le catalogue des Manuscrits arabes, grecs, hébreux et latins de la Bibliothèque du Roi, catalogue qui valut une gratification de 3,000 livres au futur conseiller au Parlement de Metz. (Voir M. Léopold Delisle, le *Cabinet des Manuscrits,* tome I, p. 199.)

demeurer en France. Encore avec cela, si j'avois sceu qu'il n'y avoit que le *Syncellus* à conférer, je l'eusse fait venir à Dijon. Mais j'ai tousjours creu que tout ce qui est dans le Ms du Roy en debvoit estre, c'est-à-dire le *Theaphanes* et le *Léon* grammairien qui continuent le *Syncellus*, qui sont trois fois aussi gros, et pour lesquels collationner il m'eust bien falu près de deux mois à ne faire autre chose. Dès que j'eus veu la copie chés M. du Puy, je me la fis apporter en mon logis, et envoyai quérir le Ms du Roy. Je l'ai conféré aussi diligemment qu'il m'a esté possible. Mais je n'ai remarqué que les fautes qu'a faites le copiste en le transcrivant. Le Ms, quoi qu'ancien, en est tout plein, dont les unes sont assés légères pour la pluspart et aisées à corriger; les autres, qui sont en plus petit nombre, donneroient de la peine à un aultre qu'à M. Bouchard (1). Je n'ai pû me tenir d'en marquer quelques-unes en marge, mais fort peu, de peur de les *præripere* à celui qui les verra aussi bien ou mieux que moi. Le copiste, au reste, a mieux réussi que je ne pensois. Il falloit néantmoins le collationner, et M. Bouchard le jugera ainsi. Ne me remerciés point de la peine que j'y ai prise, car elle ne la vaut pas, et puis je n'y ai pas perdu mon tems. Je l'avois leu et en avois fait des extraits. Mais vous sçavés que c'est une bonne façon de lire un autheur et de le bien mettre en sa mémoire, que de le con-

(1) Je demande la faveur de renvoyer, en ce qui regarde Bouchard, à la notice qui précède ses *Lettres inédites* à Peiresc déjà citées. On voit que Saumaise n'hésite pas à reconnaître l'habileté de son confrère en hellénisme.



férer. C'est à moi plustost à vous faire des remerciemens, de ce que par vostre moien j'en ai mieux fait mon profit que je n'avois fait la première fois, que je me mis à l'extraire.

Je me resjouis de la bonne nouvelle dont il vous a pleu me faire part, touchant ces trois belles bibliothèques où vous aurés entrée.

Pour l'animal ethiopique, je n'en ai rien trouvé dans vostre auteur arabe ; pour cela, il faudroit sçavoir son nom. Je crois vous avoir mandé, comme je l'avois veu en cette ville. Après l'avoir bien considéré, je suis demeuré ferme en la première opinion, que j'avois conceue sur la description qu'il vous plut m'en faire bien au long, que c'est un asne sauvage et cornu comme les anciens les font. Je vous en fournirai des tesmoignages, lorsque je serai près de mes livres. Cependant je demeurerai pour jamais,

Monsieur,

Vostre très humble etc.

SAUMAISE.

A Paris, ce 16 aoust 1636.

P. S. — Je vous prie de m'envoyer le Gadagnole dont je vous ai parlé. Un honneste homme de Suisse sort de céans, qui m'a appris le secret de l'ambassade suisse, qui est allé trouver M. le Prince, qui est que nous l'avons moyennée pour faire lever le siège honnestement ; ce qui m'a semblé assés croyable, et digne de vous estre communiqué. Il m'en a dit les particularités (1).

(1) *Ibid.*, f° 187.

XIII

Monsieur,

J'ai receu vos épitres de saint Paul cophtes, et me trouvai chés M. du Puy mardy dernier, comme on les lui apporta. Je vous en remercie. Je n'ai que ce mot à dire à toutes les obligations qui me rendent vostre redevable. Aussi n'est-ce pas un mot qui paye, mais qui tesmoigne seulement l'acceptation du bien fait et la bonne volonté de celui qui le reçoit, à ne pas estre ingrat s'il le pouvoit. Je ne vois pourtant pas de moyen de ne le pas estre envers vous. Pour ne pas faire banqueroûte, il ne faut devoir que bien peu. Ceux qui sont chargés des grandes dettes, vont le grand chemin du bonnet vert (1). Je le cours en grande haste, et y arriverai plustost que pas un de vos aultres débiteurs, d'aultant que je suis plus engagé tout seul, que tous ensemble. Pour m'y faire aller tant plustost, j'attens l'*Urbicius* et les chapitres de l'*Africanus*. Il faut sortir de cette milice avant que nous ayons la paix; autrement elle ne seroit plus de saison.

Je suis bien aise que vous ayés receu la lettre que je croyois égarée ou perdue, qui faisoit response à vos inscriptions et figures Talismaniques Egyptiennes. Et pour me confirmer en la solution que

(1) Je n'ai pas besoin d'expliquer cette locution que rendent si claire pour tout le monde un vers d'une satire de Boileau et un vers d'une fable de La Fontaine.



je vous en avois donnée, je voulus revoir un ancien Ms Grec de la Bibliothèque, que je me souvenois y avoir veu aultresfois. Dans ce traité, les noms des *Decani* ne sont pas Egyptiens, ains Chaldeens et escrits mesme en charactères Hébraïques corrompus. Au lieu que le premier *Decanus* du signe de Belier se nomme en langue Egyptienne Χονταρέ il l'appelle en Chaldéen *Caimacham*, l'escrit en cette sorte....... (1). Tous ces *Decani* sont gravés différemment en diverses pièces, pour guérir de diverses maladies ; les uns, ἐν λίθῳ περιλεύκῳ, les autres ἐν λίθῳ ἰασπταχάτῃ, σεγηνίῃ, σιδηρίτῃ, ὀνυφίτῃ, ζωνίτῃ, ὀστραχίτῃ, μορόχθῳ, σαρδίῳ, ἐν ἀργύρῳ, ἐν χρυσῷ, ἐν χαλκῷ. Les uns se portent au col, les autres au bras, avec plusieurs observations curieuses. Les charactères de chaque *Decanus* sont opposés. Le titre de ce traité est : Περὶ τῶν τριάκοντα ἓξ Δεκανῶν τῶν ξωδίων, καὶ μετὰ ἀποτελεσμάτων αὐτῶν κατὰ Χαλδαίων φωνάς.

Par ce nombre, il ne reconnoît que les dixeniers de chaque signe, car ils divisent chaque signe en trois portions, et chaque portion en dix *Decani*, et le 1er *Decanus* de chaque portion, qu'ils appellent Μοῖρα, est celui qui a le plus de vertu et de puissance. Il y a mille belles resveries à remarquer en cette matière Talismanique qui n'a pas encore esté bien deschiffrée de personne jusques ici.

Outre la compagnie de mes amis que je regrette en quittant la France, je plains aussi l'esloignement d'une bibliothèque qui pouroit seule satisfaire à

---

(1) Le mot chaldéen n'est pas cité dans la copie.

mes curiosités de toutes sortes, où je vais en un pays où toutes les bibliothèques des particuliers sont fermées; et celle du public quoi qu'ouverte à tout le monde, elle ne l'est pas à moi, par la bonne humeur du bibliothécaire (1), et laquelle, quand bien elle me seroit patente, ne me sçauroit pas fournir grand'chose, outre quelques livres arabiques, que Golius y a apportés. Il n'y a remède, il faut vivre selon le temps, et croire qu'après celui-ci, il en viendra un meilleur, et peut-estre aussi un pire. Et quand il viendroit meilleur, il nous trouvera pires, c'est-à-dire moins capables de toute bonne estude, que lorsque la jeunesse nous suggéroit un esprit plus prompt et plus vif.

Pour l'animal de l'Ethiopie je n'en ai rien trouvé dans vostre *Mahomet Abdala*. Je ne sçais pourquoi ils l'appellent ici *Pachos*, car vous m'aviés mandé, que ceux qui l'avoient amenné n'en sçavoient pas le nom.

Il y a longtems que j'ai rendu le Syncellus. Je vous dis encore une fois, que ce que j'en ai fait ne vaut pas vostre remerciement. Depuis le temps j'aurois conféré le *Theophanes* et le *Léon*, je ne croyois pas tant demeurer en cette ville. Je suis,

Monsieur,

Vostre, etc.

SAUMAISE.

A Paris, ce 12 septembre 1636 (2).

---

(1) Ce bibliothécaire était Daniel Heinsius, l'ennemi mortel de Saumaise. Voir les piquants détails que donne ce dernier sur les procédés de Daniel Heinsius dans une lettre à Jacques du Puy du 29 janvier 1634. (*Appendice, lettre* III).

(2) *Ibid.*, f° 188



XIV

Monsieur,

La vostre du 15 décembre m'a esté renduë en cette ville, où je suis enfin, après plusieurs fatigues, moins sain que sauf, car j'ai esté plus de quinze jours malade, ce qui a fait que j'ai tant mis à vous faire response. Je vous la fais donc à présent, et commencerai comme font les honnestes gens, par ce qui me touche, affin de ne point sortir de la possession, où vous m'avés mis, de vous estre importun sans fin.

Je suis bien aise que vous ayés retiré de la main des corsaires le psautier en six langues, et me tarde infiniment que je le puisse voir, car je me suis imaginé que c'est un Hexaple d'Origène. Si cela estoit, ce seroit une chose inestimable. J'ai sceu toutefois du sieur Golius, qui m'en asseuroit encore tout fraischement, que toute la Bible, avec les Hexaples et Octaples dudit Origène, se trouvoit encore aujourd'hui au mont Liban (1), chés les Maronites, et que pour peu de recherche qu'on en fist, il y auroit moien de le recouvrer.

Je porte encore avec une grande impatience l'effect de la promesse qu'on vous a faite, touchant les tactiques d'*Urbicius* et les chapitres de l'*Africanus*. Je ne sçaurois mettre fin à mon ouvrage,

---

(1) On sait que Golius fit deux voyages en Orient, l'un en 1622, l'autre de 1625 à 1629, et que notamment, il passa deux ans à Alep.

que je ne les aye veus. Cependant le prince d'Orange me presse de lui donner ce que je lui ai promis sur cette matière, et m'en a desjà fait escrire plusieurs fois depuis que je suis arrivé, sans ceux qui me l'ont dit de bouche de sa part. Je ne l'ai point encore salué depuis mon arrivée; car j'ai esté malade, et puis lui l'a esté de ses goutes. On commence depuis deux ou trois jours de le pouvoir voir; ce qu'il m'a fait aussi sçavoir, tellement que je fais estat d'y aller cette semaine. Il veut m'entretenir à ce qu'il m'a fait dire sur tout plein de difficultés qu'il trouve dans les livres, sur la milice romaine, attendant que je lui présente mon escrit.

Je remontrai, l'autre jour, en lisant les notes de Lindembroch sur l'Ammiam Marcellin (1), où il cite un passage d'*Urbicius*, qu'il dit avoir eu de la bibliothèque de Florence, en la page 130 de ses observations: *Urbicius in Tacticis, quæ Manuscripta in Bibliothecâ Magni Ducis Etruriæ extant.* Ce passage m'a confirmé ce que j'ai tousjours estimé que le *Mauricius* avoit compilé une grande partie de son escrit, comme le *Léon* l'a pris de *Mauricius*. Cet *Urbicius* là, s'il estoit entier en la bibliothèque de Florence, comme je le reconnois quasi par le passage, qu'en raporte Lindembroch, il y auroit moyen de restituer toute la milice romaine et corriger le *Mauricius* en une infinité d'endroits où

(1) Frédéric Lindenbrog, né à Hambourg en 1573, mort en 1648, publia dans sa ville natale, en 1609, *Ammiani Marcellini historiarum libri illustrati* (in-4°).

il est corrompu déplorablement comme en cet endroit qui est allégué par ledit Lindembroch. Le *Mauricius* dans deux M[s] que j'ai veus, dit : παραγγέλλει ὁ μανδάτωρ, ΣΙΛΕΝΤΙΟΥ ΜΑΝΔΑΤΑ ΚΑΒΕΤΕ ΝΕ ΒΟΣ ΤΟΥΡΒΕΤΙΣ. Nos gens, qui se sont servis de ce passage, ont corrigé *Silentio mandata cavete ne vos turbetis*. Or, ce lieu d'*Urbicius* que cite Lindembroch a nettement escrit : παραγγέλλει ὁ μανδάτωρ, ΣΙΛΕΝΤΙΟ ΜΑΝΔΑΤΑ ΚΟΜΠΛΕΤΕ. ΝΟΝ ΒΟΣ ΤΟΥΡΒΕΤΙΣ, qui est la vraie leçon, ainsi que le tesmoigne *Léon*, qui a traduit en Grec ces commandemens latins en ces mots : παραγγέλλη ὁ μανδάτωρ ταῦτα : μετὰ σιγῆς πάντα τὰ παραγγέλματα πληρώσατε. Μὴ ταραχθῆτε. Je ne vous prierai pas de rien essayer de ce costé. Car il me souvient que vous l'avés voulu faire souvent à la sollicitation de vos amis, sans que vous ayés peu rien obtenir de cette bibliothèque là. Je tascherai de sçavoir si Lindembroch n'a point transcrit le livre, et s'il l'a entre ses mains, je lui en escrirai et ferai escrire au premier jour, encore que ces Allemans là sont de dure desserre.

Je serois bien aise aussi de voir vostre M[s] de *Végèce* avec ce *Tullius*, qui en a fait l'abrégé, que nos éditions donnent à *Modestus* (1). J'ai eu quelques fois opinion que ce *Modestus* ne l'avoit point emprunté de Végèce (2), mais qu'il l'avoit puisé de la

(1) Modestus, qui vivait dans le IIIe siècle après J.-C., est l'auteur d'un *Libellus de vocabulis rei militaris*, adressé à l'empereur Tacite, et publié, pour la première fois, en 1471, à Venise (in-4°).

(2) Saumaise aurait dû avoir non *quelquefois*, mais *toujours*, cette opinion-là, car Vegèce vivait un siècle plus tard que Modestus, sous Valentinien (375-392).



mesme source que l'aultre ; ce qui faisoit qu'ils se rencontroient si bien, car il est certain que *Végèce* n'a pas un seul mot du sien, qu'il n'ait pesché de l'autrui (1). Je vous suplie donc de m'envoyer le vostre par M. de Saint-Sauveur qui me le fera tenir par commodité sûre, que je lui indiquerai.

Pour vostre animal d'Ethiopie, j'ai esté bien aise d'apprendre les parrains qui l'ont baptisé de ce beau nom, qui m'a tenu longtems en cervelle. J'ai ici fait remuer tous les livres Arabes des animaux qui s'y trouvent, pour y rencontrer cet admirable *Pacos*. En la bibliothèque d'ici, entre les livres, qu'a apportés le s[r] Golius, il y en a un tout pareil au vostre ; mais qui est imparfait. Ils feront transcrire, avec vostre permission, ce qui leur manquera sur vostre exemplaire. Je ne sçais sur quoi se sont fondés ces gentils imposeurs de noms, pour controuver ce mot de *Pacos*. Peut-estre qu'ils avoient ouï parler de cet animal du Pérou qui se nomme *Paco*, qui est une sorte de brebis. Mais elle n'a rien d'approchant, que le nom de vostre *Pacos*.

Cela est vrai au reste, qu'il se trouve des Asnes cornus aux Indes ; et Ælian dit, qu'il y en a, qui n'ont qu'une corne. Je ne trouve pourtant point, que pas un de ces Asnes ait les pieds fendus comme a cettui-ci.

L'*Onager*, qui se trouve aux déserts d'Arabie, est tout à fait comme un autre Asne ; tellement que je

---

(1) Les critiques sont d'acord pour reconnaître que l'*Epitome rei militaris* n'est qu'une compilation des ouvrages de Caton l'Ancien, de Cornelius Celsus, de Frontin, etc.



commence à me défier, qu'on doive appeller ce supposé *Pacos* du nom d'Asne. Car il tient aultant de la chèvre sauvage, comme de l'Asne, en ce qu'il a les pieds fendus et qu'il crotte comme une chèvre, et qu'il a des cornes. Les Grecs ont accoustumé de composer de deux noms ces espèces d'animaux, qui semblent aussi composés de la ressemblance de deux animaux, comme Λεοντοπάρδαλις, Καμηλοπάρδαλις, Λυκοπάνθηρος, Τραγέλαφος, Κυνόλυκος, Κυναλώπηξ. Et ainsi beaucoup d'autres. Je crois de mesme qu'on pouroit appeller cettui-ci, Ὄναιγον ou Αἴγονον, comme tenant de l'Asne et de la chèvre.

Pour les Livres, que vous désirés estre achettés en cette ville, ou pour vous, ou pour M. Gassendi (1) j'y ferai tout mon pouvoir. Seulement vous avertirai-je, que quand il s'en rencontre, ils sont beaucoup plus chers qu'en France. Ils ne vandent jamais livre, qu'ils n'en fassent faire un catalogue imprimé, qu'ils envoyent trois mois devant par toutes les villes ; si bien qu'il se trouve quantité de personnes à la vente, qui les font monter si haut, qu'on n'en peut avoir. Il y a deux ans que je fis achetter comme cela à un Inquant (2) de Mildebourg le

---

(1) On verra dans les lettres échangées entre Peiresc et Gassendi, que je compte publier un peu plus tard, combien de livres se procuraient l'un à l'autre les deux excellents et illustres amis.

(2) Saumaise écrit *inquant* conformément à l'étymologie latine *quantum* (à combien), indiquée pour la première fois par le philologue toulousain, Pierre de Caseneuve. L'*in quantum* se conserve dans l'italien *incanto*. On retrouve la forme inquant dans nos auteurs du XVI[e] siècle, mais ce mot n'avait pas encore été signalé, si je ne me trompe, dans un texte du XVII[e] siècle.

petit Livre de Pignorius, sur la Table d'Isis (1), et je n'avois pas limité le prix que j'en voulois donner tellement que celui, qui faisoit pour moi, le voulust avoir à quelque prix que ce fust, et me revint par ce moien à sept livres. Le bon du compte est que j'avois ce mesme livre. Mais sur le catalogue il estoit qualifié *Mysteria Ægyptiaca*. Ce qui me fit y avoir envie, croyant ne l'avoir pas. Ainsi ont-ils accoustumé de changer le titre des livres, affin d'inviter le monde à y venir.

Quant à ce qui est de mes observations sur l'An Attique, Egyptien et Persan, j'ai tant d'autres choses sur les bras, qui me pressent davantage, que je ne sçaurois y penser à présent. Je voudrois bien vous pouvoir envoyer ce que j'en ai remarqué. Mais il me faudroit autant de tems à assembler les passages que je n'ai que décousus, pour en faire un corps, comme si je les voulois faire imprimer. M. Golius en traite à plein fonds sur son Alfragan, dont le texte est desjà imprimé, et les notes commencées, où il ne laissera rien à dire, à ce qu'il

(1) L'abbé Lorenzo Pignoria, né en 1571 à Padoue, mort dans la même ville en 1631, fut un habile archéologue et un renommé collectionneur. Il était en correspondance avec Peiresc, et l'on garde à la bibliothèque de Carpentras 30 lettres en langue italienne qui lui furent adressées par ce dernier de 1616 à 1619 (5e volume des minutes, f° 300-358). La dissertation de Pignoria parut pour la première fois à Venise en 1605 (in-4°) sous ce titre : *Vetustissimæ tabulæ æneæ hieroglyphicis, hoc est sacris Ægyptiorum litteris cælatæ, accurata explicatio*. La seconde édition (Francfort, 1603, in-4°) porte un titre différent : *Characteres Ægyptii*, etc. Enfin une troisième édition (Amsterdam, 1669, in-4°) porte encore un nouveau titre : *Mensa iliaca*, etc., etc.

promet, sur cette matière (1). Je suis bien fasché de ne vous pouvoir donner satisfaction en cela.

Il y a trois ans, voire quatre et plus, que mon Arnobe est imprimé (2), et l'imprimeur me presse à cette heure si cavalièrement d'avoir les notes, qu'il ne me laisse pas un jour de repos. D'autre costé son Altesse veut avoir ce que je lui ai promis sur la Milice Romaine, tellement que je ne sçais de quel costé me tourner. J'ai aussi à conserver ma santé, en ce pays principalement, où j'ai bien de la peine à la maintenir bonne. Je vous la désire aussi parfaitement bonne, qu'à moi mesme et longue vie en icelle, et suis

Monsieur,

Vostre etc.

SAUMAISE.

A Leyden, ce 2 mars 1637 (3).

---

(1) *Mahummedis, filii Ketiri Ferganensis, qui vulgo alfraganus dicitur, Elementa Astronomica, arabice et latine*, etc. (Amsterdam, 1669, in-8°). Silvestre de Sacy dit à ce sujet, dans la *Bibliographie universelle* : « Golius mourut avant d'avoir mis la dernière main à cet ouvrage. On ne peut trop regretter que Golius n'avait pas terminé ce travail, qui est une mine féconde d'érudition orientale. »

(2) L'Arnobe de Saumaise ne parut qu'en 1645 : *Arnobii afri adversus gentes libri* VII *cum recensione viri celeberrimi* (Leyde, in-8°. Voir sur cette édition et sur celle de 1651, la *Bibliothèque des auteurs de Bourgogne*, p. 267. Le *Manuel du Libraire* ne mentionne que l'édition de 1651 (Leyde, in-4°) *cum recensione Cl. Salmasii et integris omnium commentariis, cura Ant. Thysii*. Papillon signale, en outre, (p. 265) des notes de Saumaise sur Arnobe, insérées dans le tome II (p. 122-134) des *Œuvres de saint Hippolyte* publiées par Fabricius (1718, in-f°).

(3) *Ibid.*, f. 195.

XV

Monsieur,

Ce mot ne sera que pour vous donner avis, que j'ai enfin receu responsе du S[r] Lindembroch, qui m'a envoyé ce qu'il avoit autrefois transcrit du Ms. d'*Urbicius*, qui est en la Bibliothèque de S. Laurent de Florence. Il me mande qu'il y est tout entier, et qu'il n'en a tiré que les *Excerpta*, qu'il m'envoye. Je suis bien fasché qu'il n'a fait la courvée toute entière, pendant qu'il estoit sur les lieux. De tous les livres, qui sont douze en tout, de chaque livre, il a fait extrait de peu de chose, principalement des termes latins des Factions, et Motions Militaires, qui s'y trouve, qui m'ont donné une merveilleuse envie de voir tout le reste. Le fragment, qui se trouve à Milan, n'est rien au prix. Il m'envoye de plus un Catalogue de tous les auteurs tactiques qui sont dans la mesme Bibliothèque et tous compris dans un mesme volume, lequel il dit estre fort gros. Voici ce qu'il m'en escrit : *In Bibliotheca Magni Ducis Hetruriæ extat ingens volumen variorum Auctorum qui Tactica scripserunt. Nomina eorum hæc sunt. Urbicii Libri XII. Incerti lib. XII. Asclepiodori Philosophi cap. XII. Æliani Tactica, Arriani Tactica, Onasandri (ita Mss) Leonis Tactica, Constantini Imp. Tactica.* Je ne sçais qui est cet *Incertus*, qui a mis son ouvrage en XII livres, aussi bien que l'*Urbicius*, si ce n'est le *Mauricius*, que j'ai toujours creu avoir pris la plus grande

partie de ce qu'il escrit de l'*Urbicius*; et les *Excerpta* de Lindenbroch me confirment en cette opinion. Pour l'*Asclepiodorus*, je l'ai trouvé dans la Bibliothèque du Roy en autant de chapitres, où il se nomme : *Asclepiodotus*. C'est un petit Traité excellent, et qui a pesché dans la mesme source qu'Ælian; plus succint que lui, mais quelques fois plus clair. Quand à l'Arrian, je le vois cité par les Anciens, et voudrois bien sçavoir ce qu'il a dans le ventre. Je n'ose vous prier de rien parce que je ne sçais pas le crédit, que vous avés dans cette Bibliothèque. Mais qui bien sert, assés demande. Pourquoi ne suis-je pas encore en mes jeunes ans? (1) Je ferois bien des choses que je n'ai pas faites. De plus le mesme Lindembroch me baille avis, qu'il a veu dans la Bibliothèque de Bessarion à Venise *Heronis librum de Aciebus Bellicis.*

J'attens un Végèce Ms. Pour mon Arnobe, il ne s'imprime pas encore. J'aurai bien de la peine à me tenir d'y mettre des choses, qui offenceront ceux de là haut. Si je ne le fais, j'offencerai ceux du Pays Bas.

Je suis sur un autre traité dont on m'a donné l'endosse, qui est *de Usuris* (2). J'en avois autrefois dressé de la matière pour un commentaire, lorsque j'estois sur mon *de Re Nummaria* (3).

---

(1) Saumaise, à ce moment, n'avait pas encore 50 ans.

(2) *De usuris* (Leyde, 1638, in-8°).

(3) Aucun des ouvrages imprimés de Saumaise n'est relatif à la numismatique, mais on trouve dans un de ses manuscrits (*Varia in Prisciani, librum* etc.), selon Papillon (p. 270) : « plusieurs choses sur les monnoyes anciennes. » Le même bibliographe a signalé

C'est un ouvrage de conscience. Plusieurs en ce bon pays font scrupule de prester à usure, comme si elle estoit contraire au droit divin. Il faut montrer que non. J'explique cette matière mieux que personne n'a encore fait selon mon Jugement (1).

Je suis,

Monsieur,

Vostre très etc.

SAUMAISE.

A Leyde, ce 3 may 1637 (2).

---

l'existence (p. 273) d'un traité spécial de Saumaise (*Dissertatio de monetis*) dans la collection Du Puy (vol. 561).

(1) Saumaise s'applaudissait trop complaisamment de ses incomparables explications. Un critique de grande valeur, Boëcler, cité par Papillon (p. 559), constate combien Saumaise avait été malheureux dans la discussion de sa thèse (*quam infeliciter disputaverit*). Saumaise fut obligé de jeter à la tête de ses adversaires deux autres gros volumes de mille pages chacun : *De modo usurarum* (Leyde, 1639, in-8°) ; *Dissertatio de fœnore trapezitico* (Leyde, 1640, in-8°).

(2) *Ibid.*, f. 199.

APPENDICE N° 1

LETTRES A JACQUES DU PUY

Monsieur,

Je ne sçay si par mes dernières je vous escripvois de l'estat de ma santé, car les vostres du 14 du courant parlent comme si vous aviez appris par icelles ma bonne disposition. Cependant je vous puis asseurer qu'il y a trois mois tous complets que je ne suis sorty du logis, et un mois que je n'ay marché qu'avec le baston et encore à grand peine, faulte des jambes qui me sont tellement devenues grosses et pleines d'humeurs et qui sont en tel estat, que les plus nobles gueux de Paris qui mandient sur les pontz ou aux portes des Eglises, voudroient en avoir de pareilles. Elles leur vaudraient mieux tous les ans d'aulmosne que ce que j'ai eu de pension. Je ne laisse pas de faire des mains ce que je puis, car oultre cela j'ay souvent la fiebvre et quasi toutes les nuicts. Le jour je me divertis avec mes vieux et bons amis, car d'en faire icy de nouveaux je ne suis pas d'assez belle humeur.

Je me resjouys de ce que vous me mandez touchant la figure du papier ancien qui vous a esté envoyée par M. de Peyresc (1), et me tarde que je ne

(1) Sur le papyrus que Peiresc fit venir d'Egypte et qu'il cultiva

l'aye : elle viendra fort à propos pour estre placée en un coing de mon livre que j'appreste et qui fust desja commencé d'imprimer si les imprimeurs m'eussent tenu parolle. Je me suis mis à revoir mon œuvre *de plantis et aromatis* (1), laquelle j'ay de beaucoup augmentée des Autheurs Arabes que j'ay icy rencontrez. Je vous prie quand vous escriprez au dict sieur le faire tousjours se ressouvenir des Elcuptiques (2) qu'il promet nous faire avoir. J'ay esté prié par l'Archevesque d'Armeccanus (3), primat d'Ibernie, homme très sçavant et très versé en histoire ecclesiastique, si je sçavois point quelqu'un de mes amis de France qui eust quelques memoires touchant l'Histoire des Albigeois laquelle il desire inserer tout au long et le plus veritablement qu'il pourra dans l'Histoire ecclesiastique qu'il compose. Il me semble que j'ay veu autresfois quelque chose de ces bons heretiques qui m'avoit esté communiqué par Monsieur votre frère (4). S'il s'en trouvoit quelque piece parmy ses papiers je serois trez ayze d'obliger ce personnage là qui est très

---

dans son jardin de Belgentier, voir l'ouvrage de Gassendi (p. 342-343). Peiresc parle avec de grands détails du papyrus dans ses lettres à Saumaise.

(1) Ce traité ne figure pas dans la liste des œuvres imprimées et manuscrites de Saumaise dressée par Papillon.

(2) Nous avons déjà rencontré le mot elcuptique avec son explication dans une lettre de Saumaise à Peiresc du 20 juillet 1633 (lettre III).

(3) *Sic* pour l'*Archevesque Armachanus*, c'est-à-dire l'archevêque d'Armagh, ville qui est la métropole catholique de l'Irlande. Ce prélat s'appelait Hugo O'Reilly. Il avait d'abord été évêque de Kilmore. Il occupa de 1629 à 1651 (7 juillet), le siège illustré par le savant Ussérius.

(4) Pierre du Puy.



communicatif de ce qu'il a, et a quantité de livres manuscriptz de toutes sortes et notamment des Orientaulx.

Pour nos nouvelles enfin cette grande armée s'est mise à couvert sans avoir rien faict et le prince (1) est retourné à La Haye d'hier seulement. L'on en parle diversement. Les uns disent que Messieurs les Estatz n'ont pas trouvé bon qu'il mist tout au hazard d'une bataille. C'est ce qui se dict, mais nous sçavons le contraire; les autres l'excusent sur ce qu'il ne peult trouver ses advantages. Il y en a qui tiennent qu'il n'a pas voulu faire davantage, crainte de couper à la racine l'esperance de la tresve, qui n'est pas encores désesperee, à laquelle il favorise. Pour moy, je m'imagine que Cœsar, ayant une telle armée, et en ce pays, et ayant le mesme dessein, n'en fust pas ainsy sorty. Trente cinq mille hommes vallent aultant icy que cens voire deux cens mille dans les plaines de Bagdad.

J'ay veu, pour retourner au particulier, et par ce que la guerre et les armes m'en font souvenir, le livre d'Aurelius (2) contre Sirmond (3), j'entends son Anœreticus (4) où il est mené et vanné (5)

(1) Frédéric-Henri de Nassau.

(2) On sait que *Petrus Aurelius* n'est autre que Jean du Vergier de Hauranne, abbé de Saint-Cyran.

(3) Jacques Sirmon, un des plus féconds et des plus savants de tous les écrivains de la Compagnie de Jésus.

(4) *Petri Aurelii, theologi, anœreticus adversus errores et hœreses, quibus canonem Arausiacum et sacramentum confirmationis aspersit J. Sirmondi Antirrheticus* (Paris, 1633, in-8°). L'ouvrage du P. Sirmond était intitulé : *Antirrheticus de canone Arausicano adversus Petri Aurelii theologi responsionem, qua ejus epistolam infirmare conatus est* (Paris, 1633, in-8°).

(5) M. Littré ne donne aucun exemple moderne de l'emploi du mot

comme il fault. Je plains ce pauvre vieillard (1) d'avoir rencontré un si rude et si roide champion (2), et lequel il ne peut accuser d'heresie. Sur ce je vous baise les mains et suis inviolablement,

Monsieur,

Vostre très humble serviteur.

A Leyden, ce 29 octobre 1633.

Messieurs vos frères (3) trouveront icy mes tres humbles baise mains avec vostre permission et leur suis serviteur (4).

II

Monsieur,

J'ay receu la figure du papyrus dont je vous remercie. Ce ne peult estre la mesme plante que nos herbiers rapportent pour le papyrus d'Ægypte, et ne sert de rien à dire que ceste-cy est espanouïe et l'autre encore en bouton. Ce seroit ume extreme negligence et supinité (5) à des gentz qui ont de-

---

vanner pris dans ce sens. Il cite seulement un texte du XIVe siècle tiré du *Glossaire* de du Cange, où *vanner* signifie *berner* et un texte du siècle suivant, tiré de la *Chronique* de Froissart, où ce même mot signifie maltraiter.

(1) Sirmond, né à Riom, le 22 octobre 1559, avait alors 74 ans révolus.

(2) Saumaise plaignait-il sincèrement celui qui avait été, quelques années auparavant, son *si rude et si roide* adversaire dans la question des églises suburbicaires ?

(3) Jacques du Puy était le dernier des quatre enfants de Claude du Puy.

(4) Bibliothèque d'Inguimbert. Registre XLI, second volume, f° 37.

(5) Du latin *supinitas*, stupidité. Le mot ne se trouve ni dans le

meuré si long temps en Ægypte comme Alpinus (1), et qui ont si souvent veu cette sorte de jonc Ægyptien, de nous le representer imparfaictement qui est tout de mesme comme si à qui n'auroit jamais veu de rose on luy faysoit voir le bouton pour la fleur lorsqu'elle est en sa perfection. Alpinus donc escript que les filamentz de la teste qui faict le papyrus sont droictz et longs, et ceux-cy sont couchez et esparpillez. Il luy donne aussy des feuilles au pied de la tige droictes et en forme de glayeul, triangulaires et molles. La figure que vous avez envoyée n'en a point. En somme ce ne peult estre la mesme plante. Le Nil produit deux sortes de jonc assez semblables, dont l'un se nommoit παπυρος, et l'autre σάρι, ainsy que l'escript Theophrastus. Je ne scay si l'on pourroit dire que l'une d'icelles soit le Sari. J'eusse desiré qu'on eust aussy envoié à M. de Peiresc la description de la grosseur et longueur de la tige du dict Papyrus. Il eust esté plus facile de juger de la verité.

Pour ce qui est du filament que j'ay trouvé avec la figure qui ressemble à une feuille de *gramen*, ce n'est pas cela dont on faisoit anciennement le papier, car l'on en pourroist aussy tost faire de nostre foin que de cela, mais des membranes qui se trou-

Dictionnaire de Richelet, ni dans le *Dictionnaire* de Trévoux, ni dans le *Dictionnaire* de Littré.

(1) Prosper Alpini, médecin et botaniste, naquit en 1555 dans l'Etat de Venise et mourut professeur à l'Université de Padoue en 1617. Il rapporta d'un voyage en Egypte (1580-1583), les matériaux de plusieurs de ses livres, notamment du livre : *De plantis Ægypti* (Venise, 1592, in-4°).

vent en la tige depuis la premiere escorce jusques au milieu. De la première escorce l'on en faisoit le gros papier, qui servoit d'emballe (1) et d'enveloppe, et puis de là en avant jusques au cœur. Les phylires (2) se rencontroient toujours plus tenues et plus deliées, de quoy le plus fin papier se faisoit. J'ay la description d'un Autheur Arabe nommé Ebenbitar comme se faisoit le papier qui est fort semblable à ce qu'en dict Pline. La tige de ceste plante est grosse comme le poignet du plus puissant homme en forme de triangle de la haulteur de cinq ou six coudées. Les Philyres tirées de cette tige bien préparées se colloient l'un à l'aultre en long et puis on en couchoit d'aultres en travers collées sur les premieres en forme de tissu. Ce que vous avez d'Alcuinus (3) et ce qui est en la bibliothèque du Roy qui est un *Instrumentum securitatis* du temps de Justinien (4), qu'on croit estre de l'escorce d'arbre, est du papier faict de ce jonc d'Ægypte.

(1) Le mot *emballe* ne se trouve pas plus que le mot *supinité* dans les trois recueils mentionnés plus haut.

(2) Le mot n'est point dans nos dictionnaires. M. Barrès, le savant conservateur de la Bibliothèque d'Inguimbert, qui ne se contente pas de mettre avec une complaisance infatigable livres et manuscrits à la disposition des travailleurs, mais qui leur prodigue encore les plus utiles indications, a bien voulu me donner l'explication suivante: le mot vient du grec φίλυρα qui signifie à la fois tilleul et peau déliée qui se trouve sous la première écorce du tilleul. Les anciens se servaient de cette seconde écorce, appelée *liber*, pour écrire.

(3) Il s'agit des fragments des homélies de Saint-Avit, sur papyrus, qui, après avoir fait partie de la collection du président de Thou, sont arrivés à la Bibliothèque Nationale où ils sont conservés dans le fonds latin (n° 8913). (Voir *l'Inventaire des Manuscrits latins par M. Léopold Delisle*, p. 13).

(4) La pièce ainsi désignée forme le n° 4568 A du fonds latin. Saumaise la cite plusieurs fois dans ses notes sur les *Historiæ augustæ scriptores*.

Pour nos nouvelles, les deputez de Brabant sont tousjours à la Haye qui attendent leurs compagnons y ayant tousjours esté depuis, et crois qu'ils n'auront pas perdu leur temps. Le Duc d'Arscot (1) est party pour aller en Espagne querir la conclusion de la trefve. Ce pendant l'infante s'est laissé mourir (2), qui fera que les affaires changeront de face, car celluy qui lui succedera voudra signaler son entrée au gouvernement par quelque acte memorable et plustost de guerre que de paix ou de tresve. Il y desja dix ou douze jours que le froid est icy si Hollandois que les canaux sont tous pris.

Pour moy, je suis tousjours avec mon incommodité qui a esté aggravée d'une apprehension grande et juste de perdre ma femme (3), laquelle a esté desespérée des medecins, d'une maladie de petite verole qui a faict un grand ravage en ceste ville depuis neuf ou dix mois en ça qu'elle y regne, emportant en l'autre monde toute sorte d'aage et de

---

(1) Philippe Charles d'Aremberg, duc d'Arschot, né le 18 octobre 1587 au château de Barbançon, mourut à Madrid le 24 septembre 1640. Voir l'excellent article que lui a consacré M. Gachard dans la *Biographie nationale* publiée par l'Académie royale de Belgique (Bruxelles, tome I, 1866, col. 388-401). Le duc d'Arschot partit de de Bruxelles pour l'Espagne, le 16 novembre 1633 ; il arriva, au commencement de décembre, à Madrid, où il devait être emprisonné par l'ordre de Philippe IV, quelques mois plus tard (avril 1634).

(2) L'archiduchesse infante Isabelle-Claire-Eugénie, gouvernante des Pays-Bas, veuve d'Albert d'Autriche, mourut dans la nuit du 1er au 2 décembre 1633, âgée de 67 ans.

(3) Saumaise avait épousé, le 5 septembre 1623, Anna Mercier, dont l'irascibilité contrastait si fort avec la constante bonne humeur de son mari, lequel, comme on l'a souvent remarqué, ne cessait d'être le plus doux des hommes que lorsqu'il avait une plume à la main

sexe. Ilz tiennent icy par traditive (1) que ce mal est tousjours un tres certain avant coureur de la peste. Ma femme en sera quitte pour remporter des marques en France comme elle aura esté en Hollande.

Il s'imprime icy une notable question *de humanæ vitæ termino*, s'il est fatal et immuable, ou s'il se peult prolonger par regime de vivre, et par l'art des medecins. Tous les sçavans d'icy y ont donné leur jugement : on a voulu aussy avoir le mien (2). Le pere Mersenne y donne aussy le sien que j'ay veu (3). Je vous en envoyeray un exemplaire lorsque l'impression en sera achevée. J'attendz tousjours le Tertullien de Monsieur Rigault (4). Je vous avois mandé de le faire bailler à un homme qui se tient à l'enseigne du Roy François à la porte St Michel qui a charge de me faire tenir quelques debits. Vous ne m'en escripvez rien par voz dernieres dont je m'estonne. Je ne puis vous en dire davantage, car l'encre me gele dans la plume et mes doigtz ne peuvent plus aller. Mon affection est tousjours fervente

(1) M. Littré a cru qu'on n'avait employé *traditive* pour *tradition*, qu'au XVIe siècle. Voir *Dictionnaire de la Langue française*, au mot *traditif*.

(2) Voir dans le traité de Beverovicius, *de vitæ termino*, édition de 1641, p. 438, une lettre de Saumaise sur ce sujet. L'imprimeur déclare qu'il n'a donné qu'une partie de la lettre de Saumaise, laquelle, publiée *in extenso*, aurait, dit-il, formé un juste volume.

(3) Marin Mersenne, de l'Ordre des Minimes, naquit le 8 septembre 1588 au hameau de la Soultière et mourut à Paris le 1er septembre 1648. Voir l'importante notice de M. B. Hauréau sur cet ami de Descartes, de Gassendi et de Peiresc (*Histoire littéraire du Maine*, tome VIII, 1876, p. 121-179).

(4) Rigault publia les œuvres de Tertullien en 1634 (in-f°) et, de nouveau, en 1641.

à vostre service, nonobstant le froid du païs et suis très veritablement,

Monsieur,

Vostre, etc.

A Leyde, ce 10 décembre 1633.

Monsieur vostre frere trouvera icy mes tres humbles baise mains (1).

III

Monsieur,

Je croiois avoir respondu à toutes vos lettres; mais il s'est trouvé que je ne l'avois pas faict, n'ayant peu faire response plustost à celle que je receus hier seulement, quoique dattée du 4e novembre, avec une aultre de Monsieur Rigault escripte à Mets du 15 d'octobre à un bref narré (*sic*) (2) de ce qui s'est passé entre l'evesque de Chalcedoine et les jésuites anglais. Je suis fasché d'avoir receu cette lettre si tard et de n'avoir peu vous satisfaire, touchant le contenu d'icelle sur ce que vous me mandez vous avoir esté escript par Monsieur Heinsius, lequel semble désirer une reconciliation et d'estre marri de ce que nous avons

---

(1) *Ibid.*, fo 53. Peiresc a écrit en tête de la copie de cette lettre: *Salmasius de papyro.* Le destinataire de cette lettre n'est pas désigné d'une façon précise, mais tout semble indiquer que, comme la précédente et que comme les suivantes, le du Puy auquel la lettre est adressée, n'est autre que le prieur de Saint-Sauveur.

(2) Peut-être faut-il lire : qui a un bref narré, qui contient un bref narré.

esté jusques icy en si mauvaise intelligence. Vous auriez sceu il y a long temps que si c'est tout de bon qu'il tient ce langage, et non pour se descharger du blasme qu'il pourroit encourir de traitter si mal un François en son païs, veu que tous les Hollandois qui retournent de France se louent si fort de la courtoisie de nostre nation, vous auriez aussi esté informé s'il a tant contribué comme il dict pour me lever les ombrages qui m'avoient esté donnez de sa part, ou s'il n'a pas continué en tout ce qu'il a peu me tesmoigner non par des soupçons, mais par des effectz, les preuves certaines de sa malveillance. Nous n'estes pas à sçavoir les traverses et empeschemens qu'il a apportés à ma vocation en ce lieu par de très mauvais et très illicites artifices et qui tendoient à ruiner ma réputation, en quoy il a esté si injuste que de vouloir que l'on prist pied pour l'estime qu'on debvoit faire de moi sur le jugement qu'en faisoient les Jésuites, ne se souvenant pas que si Monsieur de la Scale estoit mesuré à ceste aulne, il auroit esté le plus impertinent, le plus ignorant et le plus stupide homme du monde (1). En après il m'accusoit d'estre Arminien comme ami intime de Mons[r] Grotius et que ce n'estoit rien faict d'avoir chassé ledict Grotius, si on me recevoit (2). Pour conclusion, je n'estois

---

(1) Voir surtout l'*Amphitheatrum honoris* de P. Charles Scribani (1605, in-4° ; 1606, in-4°). Conférez ce qu'en écrit Scaliger à de Thou, le 27 juillet 1608 (*Lettres françaises inédites de Joseph Scaliger,* Agen 1881, in-8°, p. 372).

(2) On connaît trop la vie si agitée de l'illustre Hugues Grotius pour que je rappelle ici les persécutions dont il fut l'objet dans le pays dont il était une des plus grandes gloires.



qu'un grammairien et un vocabuliste (1), et que ma science ne s'estendoit pas plus loing que le destroit des Glossaires. Je luy pardonne tout cela. Il vouloit m'empescher d'estre appellé en un lieu duquel il croyoit estre plus digne, et que c'estoit luy faire tort d'offrir à un estranger une condition si honorable, laquelle il méritoit mieux pour toutes sortes de raisons. Ce qu'il a faict et dict à mon préjudice depuis mon arrivée, n'est pas pardonnable, si ce n'est que par ce moyen il eust espéré de me pouvoir chasser d'icy conspirant avec la mauvaistie (2) de l'air pour me faire naistre l'envie du retour en mon païs. Messieurs les curateurs m'avoient promis de me donner une clef de la bibliothèque, non seulement des livres communs, mais de ceux qui sont dans les caisses, comme ceux que Scaliger et Vulcanius (3) ont laissez avec d'autres manuscrits et de faire percer le derrière de mon logis qui respond sur une petite place où est la bibliothèque, afin d'y pouvoir aller en robe de chambre, ce qui m'eust esté grandement commode et s'y est opposé et l'a empesché premièrement en

(1) M. Littré donne ce mot sans le faire suivre d'aucun exemple. Les rédacteurs du *Dictionnaire de Trévoux* (1771) avaient cité le même mot d'après les *Mémoires de Trévoux* de 1731.

(2) Pour malignité. Je ne retrouve nulle part, au XVIIe siècle, l'expression *mauvaistie*.

(3) Bonaventure Vulcanius, né à Bruges le 30 juin 1538, fut pendant 32 ans professeur en langue grecque à l'Université de Leyde, et mourut dans cette dernière ville le 9 octobre 1614. Voir sur cet humaniste, dans le tome XXXIV des *Mémoires* de Niceron, une notice qui a été complétée dans le *Moréri* de 1759. Il est plusieurs fois mentionné dans les *Lettres* citées plus haut de J. Scaliger (p. 298, 300, 317, 318, 324, 350).

me faisant proposer que je ne pouvois emporter des livres que je ne luy signifiasse le nom et le nombre, croiant que je n'accepterois pas ceste condition injurieuse, d'aultant qu'elle ne se prattique qu'à l'esgard des estudians, car les professeurs ont droit d'en emporter tout ce qu'ilz veulent sans bailler de récépissé. Je m'offris à le faire ainsi et se voyant sans excuse de ce costé là, il me fit faire une autre proposition que je ne pourrois aller en ladite bibliothèque pour prendre des livres que son valet ou luy ne feust présent, et que je serois obligé de prendre tousjours l'un ou l'autre pour y aller. Je fis response que je n'avois que faire d'avoir les clefz à une condition si onereuse et honteuse et qu'il arriveroit que je perdrois souvent mes pas, quand voulant y aller, ny Monsieur ny son valet ne se rencontreroient pas au logis ou n'auroient pas le loysir de m'y accompagner. A la fin, il se déclara plus ouvertement et dict tout hault qu'il quitteroit plustost la bibliothèque à l'académie que de permettre que j'y eusse entrée, tellement que la promesse qu'on m'avoit faicte s'en est allée à vaux-l'eau. Au reste, si j'ay désiré quelque libvre de la dite bibliothèque, il n'est pas à croire les supercheries qu'il m'a faictes et les longueurs qu'il a apportées. Lorsqu'il a voulu beaucoup m'obliger, ça esté en ne me faisant attendre que huict jours ou quinze pour un que j'avois demandé. Je pense vous avoir mandé comme il m'avoit faict brancqueter(1)

(1) Mot introuvable et inexplicable. Je suppose qu'il y a là quelque faute de lecture commise par le copiste qu'employait Peiresc.

six mois durant pour avoir les liturgies elcuptiques de Scaliger (1). Tantost le livre estoit perdu, tantost il n'entendoit pas l'Ægyptien, et puis un autre livre pour celluy-là; à la fin, pour se délivrer de mon importunité; il me l'a envoyé et s'est trouvé que le livre estoit escript au dos en vieille lettre de la main de Scaliger LITURGIÆ ELCVPTICÆ. Du commencement que je vins il se mocquoit par toutes les compaignies que je ne pouvois parler latin et pour preuve de cela qu'estant un jour à un festin, comme quelqu'un me pressoit de luy respondre à coup de gobeletz, j'avois dit: *Ego tibi faciam rationem*, et qu'à l'instant je m'estois repris, disant: *Je vous feray raison,* ce qui estoit neantmoins de son invention, comme il a l'esprit fécond en fictions poétiques. Ilz ne peuvent plus se mocquer de moy de ce costé-là, car je m'en escrime à présent aussi bien qu'eulx. Il n'y a pas bien longtemps qu'il fit courre le bruict que j'estois à l'extrémité, si bien que quelques-uns me vindrent voir, qui furent estonnez de me trouver sur pied, croiant me trouver aux abois et rendant l'âme. M'ayant nommé leur auteur, je leur dis que je ne le trouvois pas étrange, car peut-estre le désiroit-il, mais que j'avois subject puisque il se disoit estre mon amy, de ce qu'il ne me rendoit point ce bon office que de me visiter en ceste extrémité où il me croioit estre. Il y a environ

(1) On sait que Scaliger s'occupa beaucoup des livres religieux des Cophtes qui lui avaient été envoyés d'Egypte et qui, après sa mort, furent recueillis avec ses autres livres et manuscrits, dans la bibliothèque de Leyde.

trois mois qu'il faillit encore à me faire un très mauvais office en la dernière assemblée des curateurs où l'on debvoit m'adjuger une partie extraordinaire de cinq cens francs pour le quartier dans lequel j'estoit arrivé en ceste ville, et lequel m'avoit esté promis et dont l'ordonnance avoit tousjours esté différée. Il fit donc accroire aux curateurs que j'estois sur le point de m'en retourner en France, et que j'avois mesme retiré de l'imprimeur mon livre *De ordine Ecclesiastico et primatu papæ* (1). Je ne sortois point pour lors du logis à cause de mon incommodité, et ne pouvois voir les curateurs pour leur oster cet erreur là qui leur eust osté la volonté de m'adjuger ces cinq cens livres, si l'un de ces Messieurs ne me fust venu voir pour en sçavoir la verité, lequel oultre ce que je luy en dis veit bien par effect que je n'estois pas en estat quand mesme j'eusse eu ceste résolution de le pouvoir exequuter. Et tous les jours il persévère à mesdire de moy parmi ses familiers, mais quand il parle à quelqu'un de ceux qui me veulent du bien, c'est avec des éloges qui surpassent toute vraysemblance. Il faict le mesme envers M. Grotius. En somme, pour la littérature, il fault avouer que c'est un excellent homme et qu'il est aussy un excellent

(1) On n'a pas mentionné ce livre dans la *Bibliothèque des auteurs de Bourgogne*, ni dans le *Moréri* de 1759, où l'article sur Saumaise est un résumé de l'article de l'abbé Papillon. L'ouvrage parut à Leyde en 1645 (in-4°) sous ce titre : *Cl. Salmasii librorum de primatu papæ pars prima. Cum apparatu. Accessere de eodem primatu, Nili et Barlaami tractatus*. Voir les *Elzevier* de M. Alph. Willems (p. 146, n° 594).



poëte, mais pour les (mœurs?) ilz ne respondent pas au jugement qu'en font mesme ses meilleurs amis, sans mettre en ligne de compte ce fameux et fumeux exercice (1) du tabac où il est continuellement. J'en ay trop dict et si (2) je n'ay pas dict la centiesme partie de ce que je pourrois dire si j'en voulois faire un livre.

Nous le laisserons pour venir à nos nouvelles qui sont que Messieurs les Estats dans leur dernier conseil qui s'est tenu sur la fin de la sepmaine passée, ont traicté avec Monsieur de Charnassé (3) qu'ilz n'entendroient point à la tresve de tout cet esté. Il demandoit pour trois ans, mais ilz n'ont pas voulu luy accorder, la pluspart estant fort portez à la tresve et fort las de la guerre et principalement de toute la Hollande, ceux de Amsterdam. Voilà ce que je sçay d'affaires d'Estat.

Pour nostre Académie, elle ne produict rien de nouveau, et nostre ville a esté quelque peu esmeue vers ce nouvel an de la hardiesse des Arminiens, ausquelz estant deffendu de prescher en particulier

---

(1) On voit que Saumaise ne dédaigne pas les jeux de mots. Du reste, en toute cette lettre comme en plusieurs des lettres qui vont suivre, il est prodigue de verve et d'esprit, et, pour tout dire, en un mot, c'est à pleines mains qu'il répand le sel bourguignon.

(2) C'est à dire pourtant.

(3) Hercules, baron de Charnacé, né au château de Charnacé en Anjou, le 3 septembre 1588, fut tué au siège de Bréda, le 1er septembre 1637. Après avoir été ambassadeur de Louis XIII auprès de Gustave-Adolphe, il avait été envoyé à La Haye et il y conclut, en avril 1634, un traité d'alliance avec le prince d'Orange. Voir une excellente notice sur ce diplomate dans le *Dictionnaire historique, géographique et bibliographique de Maine-et-Loire*, par M. Cél. Port. (tome I, p. 628-629.)

ilz ont presché publiquement soubz la couvertrue du ciel, deux dimanches consequutifs à la barbe du magistrat, mais enfin ilz ont esté réprimez et quelques-uns mis à couvert. Depuis ilz ont présenté requeste au prince pour avoir l'exercice libre qui les a renvoyez au magistrat ou bien à le chercher dans les villes prochaines. On les croyoit estre en plus grand nombre en ceste ville, mais l'on a recongneu qu'ils n'estoient qu'environ huict cents.

Pour changer de discours, je vous prie me faire sçavoir le tiltre et le nom de l'autheur d'un itinéraire latin des voiages de Levant, qu'on dict avoir esté imprimé à Paris, il y a environ deux ans, et me semble l'avoir veu sur vostre table, un peu avant mon despart, in-4° imprimé par colonnes. Je vous supplie aussy de voir dans le catalogue de la bibliothèque du Roy, tous les escriptz de Proclus sur le Platon, et m'en envoier la liste. J'en ay esté prié par un mien amy, excellent platonicien et qui a ramassé tout ce qu'en a escrit Proclus. J'en eusse escript à Monsr Rigault, mais je ne crois pas qu'il soit de present à Paris, sur ce que vous m'escripvistes dernièrement qu'il alloit servir son semestre qui commençoit à ce moys de febvrier.

J'avois oublié à vous mander pour preuve de la bonne intelligence que Monsr Heinsius faict semblant vouloir entretenir avec moy, qu'il n'a mis qu'une foys le pied céans depuis que je suis en ceste ville, et ce il y a environ huict mois et ne fict qu'entrer et sortir, ayant rompu brusquement sur un discours commencé après trois ou quatre tours de chambre. Trois jours après, je luy rendis sa

visite pleine et entière et légitime. Je ne l'ay point veu depuis, et si j'ay esté en estat, tant pour mon indisposition que pour l'extrême maladie de ma femme où tous les autres professeurs ont jugé me devoir voir, mesme ceux qui font profession d'amitié fort estroitte avec ledict sieur Heinsius, mais je me plains à présent davantage de l'air que des hommes, estant encore à l'heure que je vous parle si mal traitté que c'est compassion de me voir. J'ay failli à mourir, la sepmaine passée, d'un choléra morbus qui m'a tenu quatre jours, oultre mon incommodité ordinaire de mes jambes enflées et ulcérées qui me font garder la chambre, il y a six mois tous entiers. Je seray délivré quand il plaira à Dieu et comme il luy plaira. Je n'avois pas sceu que vous eussiez assisté ma belle-mère en son fascheux affaire; c'est pourquoy je ne vous en avois point remercié. Je vous en remercie donc très humblement, et prends toute l'obligation sur moy qui vous en ay bien d'autres. Sur cela je demeureray, Monsieur, vostre, etc.

Monsieur vostre frère trouvera icy mes très humbles baise mains.

A Leyde, ce 29 janvier 1634 (1).

Monsieur, Monsieur du Puy, à Paris.

---

(1) *Ibid.* f° 33. Peiresc a mis en tête de cette copie : *M. Saumaise à M. du Puy du sieur Heinsius.* Le jour même où j'ai transcrit cette lettre, j'ai vu à la bibliothèque d'Inguimbert un livret intitulé : *Animadversiones in quædam capitis primi et secundi speciminis Salmasiani quibus varii viri docti ab ejus calumniis vindicantur* (*Hagæ-Comitis apud Adrianum Vlacq* MDCLVIII, in-12 de 104 pages). C'est une terrible diatribe contre Saumaise. On lui reproche de s'être cru le premier

IV

Monsieur,

Voz lettres ne me seront jamais importunes, et ne debvez point craindre qu'elles me destournent de mes plus sérieuses estudes. Je n'en ay point de sérieuses à présent, et suis plus empesché après la cure de mon corps qu'à la culture de mon esprit. C'est tout, sy je puis lire quelque chose pour me désennuyer. Jamais il ne se veit telle misère. Je suis maintenant entre les mains des médecins pour tout le mois qui vient pour y faire une fin ou autre estant lassé de plus languir comme j'ay faict jusques à ceste heure. Si je venois à me présenter en l'estat où je suis, au milieu de vostre cabinet, lorsque tous nos amys y sont assemblez, je suis fort asseuré que personne ne me recongnoistroit. Vous m'avez veu à l'issue de ma grande maladie à Paris, quelques mois avant mon départ; me voyant à l'heure que je vous escripz, vous diriez que j'estois alors en très bon point. Il fault tout voir. Tout me manque, excepté le courage.

---

des érudits, on attaque son orgueil, son envie, sa rage canine (*caninam ejus mordacitatem*). On affirme qu'il traitait avec la même férocité les vivants et les morts, ceux qu'il connaissait et ceux qu'il ne connaissait pas et jusqu'à ses amis eux-mêmes. A la dernière page du libelle on lit cette citation : « *Ex epistola Jacobi Puteani anno* 1656 *Voct. ad Nic. Heinsium Scriptæ*. J'oubliois de vous parler de ce tome de lettres qu'on a imprimé de M. de Saumaize, que je n'ay point encore veu. Sa femme, sans doute, aura eu assez de vanité d'avoir envoyé les mémoires de sa noblesse à celuy qui a fait les préfaces, car jamais le défunt ne m'en a entretenu. Cela est vray qu'il estoit de bonne famille et considérée dans le pays, mais il n'a jamais prétendu de dire descendre de ducs de Bourgogne, et moins de roys de France, etc. »

Pour le traité de Acia, il est devenu un livre entier (1). Comme j'estois sur la fin, je jugeay qu'il me falloit voir les autres médecins espagnols, desquels parle Chiffletius et qui ont commencé la querelle. Attendant que je les peusse voir, et voyant aussy que la matière estoit fort sterile en demeurant dans les termes de la question, j'ai estendu le parchemin et me suis mis à esplucher par le menu toutes les sortes de filetz bons à couldre et à ourdir avec toutes leurs différences, avec tous les artifices et ouvrages qui se font de fil, soit metallic, soit d'autre sorte. J'ay intitulé le livre : *Polymtion ad locum Celsi de acia explicandum*. Vous le verrez sur le catalogue de la foire, mon libraire qui est allé à Francfort m'a remis à sa venue pour commencer de l'imprimer. Je vous l'ay desdié sur la créance que j'ay eue que vous ne le trouveriez point mauvais, car c'est vous qui m'avez mis dans ceste question, c'est pourquoy il estoit bien raisonnable que la response s'addressast à vous qui m'avez fait la demande.

Pour des nouvelles d'Estat, je ne vous en mande point, crainte que je ne tombe encores au mesme inconvénient où je me suis veu quelquesfois vous en ayant escript, car deux heures après, le contraire de ce que je vous avois mandé, se verifiioit. Il n'est pas croyable comme la passion agite les espritz de ces quartiers, comme ils sont

(1) Ce traité n'a jamais été imprimé. Papillon le signale (p. 270) parmi les ouvrages manuscrits de Saumaise qui étaient chez Philibert de La Mare. Voici ce qu'il en dit: « *De Acia et fibulis antiquarum*, dédié à Jacques du Puy, in-4° de plus de 200 feuillets. »

poussez de divers ventz de faction. Il y a des catholiques, des Remonstrantz, des Contreremonstrantz, les premiers tout à fait Espagnolz, les seconds à demy, et qui à un besoing suivroient plustost les premiers que les derniers, lesquels derniers sont ennemis jurez des premiers et des seconds et plus encore des seconds. Car il y a quantité de catholiques en ceste ville et des principaulx qui ont leur exercice assez libre, quoy qu'en maisons privées, où les Arminiens n'y sont point tollerez pour ce qui est de l'exercice, car pour la demeure elle est libre à toute sorte de relligion ou d'irreligion ou libertinage. Je vous laisse à penser parmy tant de sectes et d'affections bigearres (1) si les nouvelles qui courent ont tousjours une mesme forme, passant par tant de différents canaux. Nous sommes assés près de la Haye. Cependant je scay plus au vray ce qui se passe en France, que ce qui se dict ou se faict à la Haye. Je vous diray seulement que M. de Charnassé est venu enfin à bout de son traicté. Il fut conclud la propre veille de Pasques, sur les onze heures du soir (2). L'on but, lundy passé, largement à la santé du Roy en un festin solennel, que Mess[rs] les Estats feirent aux Ambassadeurs de France à

(1) La forme *bigearre* est encore employée, quelques années plus tard, par un membre de l'Académie française, Jean Chapelain, dans une de ses lettres encore inédites. Un contemporain et confrère de Chapelain, Vaugelas, constatait que *bigearre et bizarre* s'employent également. Déjà, en plein XVI[e] siècle, on disait *bizarre* à côté de *bigearre*.

(2) On célébra la fête de Pâques, en 1634, le 16 avril. Le traité aurait donc été conclu le 15. On a souvent donné à ce traité la date du 5 avril.



cest effect. Vous sçaurez les conditions de ce traitté d'ailleurs, si vous ne les scavez desjà.

Il n'est pas mauvais aussy à mander d'icy, puisque c'est chose rare, qu'il y a deux mois tout entiers qu'il n'y est tombé goutte d'eau. Si le terroir n'estoit grandement humide de soy et remply et embu des humiditez passives dont il a faict provision, tout crieroit à la soif. Pour nos libraires, ilz ne font pas grandes choses, et noz professeurs sont assez paresseux, qui ne s'occupent qu'à leurs leçons publiques et à des collèges particuliers qu'ils font en leur maison. Quant à ce qui est de moy je faictz encore moins, car je ne fais rien du tout, mais tout fainéant que je suis, je ne laisray pas d'estre, à jamais, Monsieur, vostre, etc.

A Leyden, ce 28 avril 1634 (1).

Monsieur, Monsieur du Puy, puisné, à Paris.

V

Monsieur,

Vous debvez avoir receu le Salluste que je vous ay envoyé par mon beau-frère, qui est party il y a quinze jours de ceste ville, pour s'en retourner en France, où je crois qu'il soit arrivé sont passez huict jours. Je n'ay pas voulu le commettre à nostre messager pour ce qu'il avoit esté destroussé peu auparavant sur le chemin d'Anvers, et qu'aussy il

---

(1) *Ibid.*, f° 31.

vous eust cousté, pour le port, plus que le livre ne vault. Je n'ay pas encore receu le livre du s[r] Valois (1) et Jehan de Leyde est à Dieppe qui attend, à ce qu'il dict, du convoy pour passer, mais il reçoit tous les jours nouvelles marchandises et nouveaux pacquetz de Paris, de ses deux fils qui y demeurent jusques à ce que sa charge soit faicte pour emplir son batteau qu'il trouve à Rotterdam et qu'il amène icy. C'est une voye fort longue, et suis résolu de ne plus rien faire venir par luy que lorsque je voudray m'exercer en la vertu de patience.

Pour nos nouvelles, nostre ambassadeur est rappellé en France (2) et receut ce coup de poignard il y a aujourd'huy 15 jours. L'on ne scayt qui luy a presté ceste charité, si ce n'est Mons[r] de Charnacé. D'autres tiennent que c'est pour avoir receu chez luy Mons[r] de Haulterive (3). Vous en

---

(1) Ce livre du savant Henri de Valois (né à Paris en 1603, mort en cette ville en 1676) était intitulé : *Excerpta Polybii, Diodori Siculi, Nicolai Damasceni,* etc. (Paris, 1634, in-8°) et contenait le texte et la traduction des extraits faits par ordre de l'empereur Constantin Porphyrogénète, ayant pour objet les *vertus et les vices*. Le manuscrit avait été acheté par Peiresc et communiqué par lui à Valois. Voir là-dessus l'ouvrage de Gassendi, sous l'année 1627 (p. 311) et sous l'année 1634 (p. 430-432).

(2) Dans la *liste des ambassadeurs, envoyés, ministres de la cour de France près les puissances étrangères* (*Annuaire de la Société de l'histoire de France* pour 1848, p. 179), on trouve seulement le nom de Quenat, qui, en 1634, avait été chargé d'une mission particulière en Hollande. Combien il serait désirable que le travail de M. Guérard fût rectifié et complété de façon à devenir un guide aussi sûr qu'il est incertain !

(3) De quel Hautherive s'agit-il ici ? Rappelons qu'au commencement de l'année 1631 un personnage de ce nom (le marquis de Hauterive) avait été envoyé en Hollande comme ambassadeur. Voir *Lettres et papiers d'Etat du cardinal Richelieu* (tome IV, p. 223).



sçavez de plus certaines nouvelles que nous, comme de celluy qui doibt estre envoyé en sa place. Vous sçavez aussy comme M. Grotius est à Francfort au service de la couronne de Suède, appellé par le chancellier Oxenstern. Il a escript depuis peu à Mess[rs] les Estats, une lettre qui a esté leue en pleine assemblée, où il les advertit de cet employ, et que par là il aura peut estre moyen de servir encor sa patrie. On a faict courir icy le bruict que le chancellier de Suède le vouloit envoyer ambassadeur ordinaire en France et l'avoit mandé à cet effect (1). Vous sçavez mieux que nous s'il est vray, et je crois que ledict sieur Grotius vous en aura escript.

Nous avons jeusné la sepmaine passée pour les heureux succez de l'armée. Nous verrons si nos prières seront mieux exaulcées cette année cy que l'autre. Je crains fort un *idem*. J'escript à M. Rigault, croyant qu'il soit de retour de Metz. C'est pour avoir un livre de la bibliothèque que l'on pourra m'envoier par les ambassadeurs de Hollande lorsqu'ils retourneront, ou par le nostre nouveau lorsqu'il viendra en la place du deffunct. Je suis marry de ce changement et crains que celluy qui viendra ne me soit pas si bon amy que celluy qui s'en va. Je commence, au reste, à me mieux porter et ce par le bénéfice de certaines pilules dont je me sers il y a prez d'un mois faictes des eaux de Spa.

---

(1) Grotius ne tarda pas, en effet, à être nommé ambassadeur de la reine de Suède auprès de la cour de France. Il fit son entrée solennelle à Paris le 2 mars 1635.



Il me semble que je reviens d'un autre païs. J'ay esté en un très misérable estat. Je commence à revivre et à estudier. Mon livre *de Vestiaria* n'est pas encore commencé. Il sera in-f°. J'ay laissé fort peu à dire sur ceste matière.

Je suis, Monsieur, vostre, etc.

A Leyde, ce 8 aoust 1630 (1).

VI

Monsieur,

J'ay aujourdhuy bon jour bon œuvre, receu vostre lettre du 30e. Elle m'a esté envoyée de La Haye et ne sçay de qui elle m'est venue, mais qu'importe? Pour response, je vous dirai que je n'ay encore aulcune nouvelle de nostre medecin (2). Je luy escrivis sitost que je sceus que Monsr de Thou (3) auroit pour agreable de l'avoir en sa compagnie. Je l'attends tous les jours ou bien de ses lettres.

Pour mon retour qu'on tient si asseuré, je n'en suis pas encores si certain que ceux qui le tiennent pour tel, et ne vous en puis dire de nouvelles bien asseurées que nous ne soyons au mois de may. Je

---

(1) *Ibid.* f° 27. Peiresc a mis en tête de cette copie : *M. de Saumaise au sieur du Puy de l'employ de M. Grotius.*

(2) Il s'agit là de Jean Elichman déjà mentionné dans la 4e des lettres à Peiresc (1er juin 1635). Nous allons retrouver le nom de ce savant médecin dans la septième et la huitième des lettres à J. du Puy (21 avril et 1er juin 1635).

(3) Jacques-Auguste de Thou dont il a été questiondans la second des lettres à Peiresc (22 janvier 1633).

vous diray seulement que le prince ayant sceu que je n'estois pas trop bien cloué en la demeure de ce païs cy, et que je branslois au manche pour m'en retourner, à cause des proceddures de Mess[rs] les professeurs qui ne me donnoient pas subject de m'y plairre, les a fort blasmez et a dict qu'il ne me falloit pas me laisser aller, ains me donner tout contentement, et qu'il en parleroit aux curateurs. Je ne scay s'il le fera ou ce qu'ils feront. Tout dépend de là. Je travaille maintenant pour luy. Je n'avois dessein que de faire un petit abbregé pour luy faire entendre la maniere de camper des Romains et celle de renger en bataille. Il a trouvé bon que je m'estendisse plus loing et que je luy explicasse tout l'estat de la Milice Romaine, ce que je faictz. Si je ne l'acheve icy, j'auray plus de moyen de le mieux polir en France, principalement pour ce qui est du style que je n'ay jamais eu guières bon en nostre langue, pour ne m'y estre pas exercé, et que j'ay encore achevé de gaster depuis que je suis en ce beau païs parmy ces ventres de bière où je suis devenu fort flegmatique et catarreux, mais c'est pour cracher tousjours du latin. Si je ne m'entretenois quelquesfois avec vous, j'aurois desja longtemps y a oublié tout ce que ma nourrice m'en avoit appris.

Pour nos nouvelles, il y en a de fort mauvaises qui est la surprise de la ville de Treves sur nos François (1). Ilz sont malheureux à secourir les

(1) Ce fut le 26 janvier 1635 que les Espagnols surprirent la ville de Trêves.



protestants. Il n'y aura pas presse doresnavant pour eulx à se mettre soubz nostre protection, puisque nous gardons si mal ce que nous prenons en leur faveur. Il se faict des gageures en ce païs si nous romprons ou non? Devinez pour qui je suis. Il y a bien à penser. L'evenement nous rendra sçavantz, mais il s'en trouve qui penetrent dans l'advenir par leur sagacité naturelle. Je rencontre quelquesfois à conjectures sur des lieux corrompuz. Si j'estois aussy saige à juger des affaires d'Estat, je vous dirois bien une partie de ce qui adviendra. Je n'aurai pas tant de peine de vous faire croire que je suis de toute mon affection, Monsieur, vostre, etc.

A Leyden, ce 8 avril 1635 (c'est presque en vos quartiers (1).

A Monsr Monsr du Puy, Prieur de Saint-Sauveur, à Paris.

VII

Monsieur,

Je m'estonne que ce dernier ordinaire dont vous parlez par la vostre du 6 du courant ne vous avoit point encore rendu la mienne, car je vous puis asseurer que, depuis un bien long temps, je n'ay laissé passer aulcun ordinaire sans vous escrire. J'ay receu les deux qui estoient incluses avec la

(1) *Ibid.*, f° 57. Peiresc a mis en tête de la copie : *M. de Saumaise à M. du Puy. De son retour en France. De son estat de la milice romain.*



vostre, et feray response à M[r] Deodati (1) sur ce qu'il me demande quand j'auray parlé à l'homme des pillules. Je m'esbahys de n'avoir point de nouvelles du sieur Elichman. Il a escript à son homme qu'il seroit icy à la fin du mois. Il est bien vray ce que vous dictes qu'il vaudroit mieux, si j'ay à quitter ce païs, que ce fust sur un autre subject que celluy pour lequel je demanderay mon congé, mais je vous asseure qu'il n'importe à l'homme (2) de quelle façon je sorte d'icy pourveu que je lui oste de la veue une personne que ne peut souffrir sans avoir mal aux yeux et plus encore en l'âme. Neantmoins la pierre en est jetée et ne sçaurois plus faire aultrement que de demander qu'on face quelque reglement arresté qui leur oste le moyen de me plus traverser.

On avoit faict un intérim duquel je m'estois contenté qui pallioit en quelque façon nostre different et à mon advantage. Cela n'a pas esté assez fort pour les brider et n'a servy qu'à leur faire inventer de nouvelles menées pour me harceler. Pour peu

---

(1) Bougerel (*Vie de Gassendi*, p. 27) nous fait ainsi connaître ce personnage : « Elie Diodati, conseiller de la République de Genève intime ami de Galilée, dont il a traduit l'apologie pour la philosophie de Samos contre les Cléanthes du siècle ; il étoit non-seulement homme de lettres, mais encore l'ami et le correspondant de plusieurs scavans, tels que Galilée, Campanella, Schickard, Bernegger, Mezeriac, Naudé, Grotius, Peiresc et les frères Dupuy. » Il ne faut pas le confondre avec Jean Diodati, professeur de théologie à Genève, traducteur de la *Bible* en italien (1607) et de l'*Histoire du Concile de Trente* de Paolo Scarpi en français (1621). Jean Diodati figure dans tous nos recueils biographiques, mais le nom d'Elie Diodati manque au *Moréri* comme aux biographies qui portent le nom de Michaud et de Didot.

(2) Daniel Heinsius.

de contentement que l'on me donnera, je tiendray bon et l'on m'en donne à present bonne esperance de la part mesme du prince qui en doibt parler. Aultrement il est impossible que je demeure icy en l'estat où sont les choses et vous approuveriez entièrement mon dessein si je vous en avois entretenu une demie heure seulement. Tout ce qu'on me peult dire de la liberté qui est icy et des persequutions qu'on dict estre en France n'est pas capable de me faire accroire que je ne fusse beaucoup mieux pour mon ayse et pour mon repos à planter des choux en quelque coing d'un village que d'estre comme je suis icy, sans me ressouvenir du passé.

Nos nouvelles sont plus sur l'esperance de l'advenir que sur le present. Tout se prepare à la guerre et neantmoins l'ambassadeur de la Grande-Bretagne qui est à La Haye et vient d'Allemagne parle comme s'il esperoit une paix generale. Son Excellence est arrestée par les pieds et empesché (*sic*) d'une main par une goutte. Quant mes doitz en seroient tout nouez et ne le pourroient escripre, ma langue diroit tousjours que je suis, Monsieur, vostre, etc.

A Leyden, ce 21 avril 1635 (1).

A Mons[r] Mons[r] du Puy, prieur de Saint-Sauveur, à Paris.

---

(1) *Ibid.*, f° 57., v° et 58.

VIII

Monsieur,

J'ay laissé passer deux ordinaires sans vous escripre sur le bruict qui a couru icy que le passage d'Anvers pour les lettres estoit fermé et le seroit doresnavant tout-à-faict, et par effect nous avons esté un dimanche sans recevoir des lettres de France, et celles qui debvoient venir il y a quinze jours ne nous ont esté rendues que dimanche dernier. Je crois que celles d'icy auront couru la mesme fortune. Je n'ay pas esté en peyne d'aller à La Haye pour avoir le bien de voir le grand chancellier (1). Son chemin s'addressant par cette ville, messieurs nos bourgmaistres l'ont traicté en passant, et m'ont faict l'honneur de m'inviter au festin qui fut lundy au soir où je le saluay. Il y coucha et en partit le landemain sur les onze heures aprez avoir veu ce qu'il y a icy de remarquable, la maison de ville et la peinture de Lucas de Leyde (2) qu'on y monstre pour une merveille, le vieux bourg, l'Auditoire de l'Académie, le Theatre anatomique et la Bibliothèque qui n'est pas grande chose. Il discourut, au souper, sur la deffaicte de l'armée espagnolle par nos François, et dict que le prince d'Orange, après avoir joint son armée avec la

(1) Le comte Abel Oxerstiern ou plutôt Oxenstierna, grand chancelier de Suède.

(2) Lucas de Leyde, né en 1499 dans la ville à laquelle il doit son surnom, mourut dans la même ville en 1533. Voir sur ses œuvres en général, et en particulier sur l'œuvre que signale ici Saumaise, l'*Histoire des Peintres* par M. Charles Blanc (216e livraison).



nostre, devoit aller chercher l'Espagnol pour l'attirer au combat et passer montaignes et rivières pour cest effect. Je ne sçay si nous le ferons. Ce n'est pas là nostre escrime. On les tient joinctes à ceste heure vers Maestricht. Une partie assiege Argenteau (1) il y a desja cinq jours. Le bruict est grand d'une armée impériale qui vient au secours du Brabant. Faulte d'argent est une grande maladie en ce païs. Je ne sçay encore rien de ma condition. Messrs nos curateurs qui se debvoient assembler au huictiesme de may ne le feront qu'au septiesme de juin. Cependant nos professeurs me veulent reculer et pretendent maintenant que je dois sortir aprez eulx de l'Académie estant en possession depuis que je suis icy d'en sortir le premier aprez le magistrat quand il y est, et devant tous quand il n'y est pas. Je ne m'entendz guieres en retrogradation et ne la pourrois souffrir. Nos messieurs en jugeront, et suyvant cela je verray ce que j'auray à faire. Vous ne me conseilleriez pas de demeurer si on me changeoit mon ordre.

Tout cela ne se faict qu'à la suscitation d'un seul homme, qui est endiablé contre moy et n'en rabbattra jamais rien. Vous avez à ceste heure à Paris un chanoine de Liège nommé Dormal (2), compagnon d'Holstenius, et qui s'en va à Rome le trouver. Je vous prie, s'il vous voit, de luy tesmoigner que je vous l'ay recommandé. Il est extremement

---

(1) Village de la province de Liège, sur le chemin de fer de Liège à Maestricht.

(2) Henri Dormalius dont nous avons déjà rencontré le nom dans la lettre de Saumaise à Peiresc (1er juin 1635).



sçavant en grec et faict de trez bons vers grecz. Le Père Mersenne le congnoist fort et lui a esté recommandé. Mons[r] Elichman est de retour de Dannemarch depuis quelques jours et ne sçait à quel parti se renger, s'il doibt prendre la condition que le Roy de Dannemarch luy offre ou bien aller avec M[r] de Thou. Ses amys luy desconseillent l'un, et luy conseillent l'autre au cas qu'il soit toujours en resolution de faire le voyage de Levant. Il se resouldra avant que Mons[r] de Thou parte et vous escripray plus amplement de tout à la première occasion. Cependant je demeureray, Monsieur, vostre, etc.

A Leyde, ce 1er juin 1635 (1).

A Mons[r] Mons[r] du Puy, prieur de Saint-Sauveur, à Paris.

IX

Monsieur,

J'ay receu la vostre du 25 du mois passé comme mon pacquet estoit desja fermé pour vous envoier. Je suis grandement resjouy du livre cophte et n'auray guières de patience que je ne l'aye veu. L'incertitude où je suis ne debvoit point estre cause du retardement de l'envoy. Car j'espere en estre plustost hors que le livre ne sera à Paris, et soit d'une façon, soit d'une autre, que la chance tourne,

---

(1) *Ibid.*, f° 51.

ou je le trouverois chez vous, ou vous seriez en estat de me le faire tenir. Je desirerois plustost l'un que l'autre, tant il me desplaist d'estre parmy des gentz faictz comme ceux-cy. Je prevoy d'autre part bien des choses qui me font songer à ma conscience. Dieu pourvoira à tout et à mes affaires aussy pour le mieux. On a eu nouvelle à La Haye de la conjonction des deux armées vers Maestricht. Le mesme jour noz mareschaulx ont receu le mot de Son Excellence. On tient ces deux armées extrêmement lestes (1) et faire chascune trente mille combattans. S'ils ne font rien, puissent-ilz jamais rien faire! Aussy ne feront-ilz s'ilz ne font quelque chose à ce coup. Quelques-uns en doubtent fort, et que le dessein d'icy ne soit que pour estonner l'Espagnol et l'induire à une trefve. Beaucoup de gentz et des mieux sensez en parlent ainsy et tous les prescheurs qui crient contre ceste nouvelle alliance semblent le confirmer. Nous verrons ce que s'en sera.

J'ay receu le Sophompaneus (2) de Monsr Grotius qui est vrayment de luy et ne se desment point. Entre autres choses l'œconomie y est excellente. Je l'en remercieray à la première commodité, et vous prie cependant l'en remercier par advance de ma part lorsque vous le verrez. Les armées debvoient commencer à marcher vendredy dernier

(1) *Sic.* Ne faut-il pas lire *fortes ?*

(2) Le copiste a mal reproduit le titre de la tragédie de Grotius, tragédie dont Joseph est le héros. Le véritable titre est celui-ci : *Sophomphaneas* (Amsterdam, 1635, in-4°).

ou le lendemain au plus tard. Voyla toutes les nouvelles que sçait, Monsieur, vostre, etc.

A Leyde, ce 4 juin 1635 (1).

Monsieur Monsieur du Puy, prieur de Saint-Sauveur, à Paris.

X

Monsieur,

Voyci deux ordinaires que je n'ai point receu de vos lettres. Aussy en ay-je laissé passer deux sans vous escripre sur la crainte que j'ay eue que le passage ne fust fermé, et que d'ailleurs je n'avois pas grande chose à vous mander. J'ay receu enfin l'Apologie d'Apulée (2) que ce secrétaire de Mons[r] Paris (3) m'a apportée, laquelle neantmoins je n'ay point encore veue, le pacquet m'ayant esté envoyé a Leyde le jour mesme que j'estois en chemin pour venir en ceste ville où je suis encore à présent. Mes affaires sont encore aussy incertaines qu'auparavant. Les grandes brigues que les professeurs ont faict contre moy ont esté cause que les curateurs n'ayent rien resolu sur cela en leur derniere assemblée qui se tint il y a dix ou douze jours. Ilz ont

---

(1) *Ibid.*, f° 51, v°.

(2) *Notæ et observationes in apologiam Apulei* (Paris, 1635, in-4°) L'auteur de cet ouvrage, que Jean Bourdelot avait fait imprimer à ses frais, était Jean Price, né à Londres en 1600, mort à Rome en 1676. On garde dans la bibliothèque de Carpentras (collection Peiresc, vol. XII) deux lettres fort curieuses écrites de Londres par Jean Price à Bourdelot, le 28 octobre 1635 et le 20 février 1636.

(3) *Sic.* Ne faut-il pas lire *Pris* (pour *Price*) ? Le secrétaire dont i est ici question est nommé dans la lettre suivante M. de Wontnaegre.

remis à decider ce poinct et à me donner contentement, s'ilz peuvent, au hûictiesme d'aoust, qui sera le jour qu'ilz s'assembleront de rechef pour les affaires de l'Académie. Je suis fort ennuyé de toutes ces traverses, et, enfin, s'ilz ne me donnent congé, je le prendrai. Ilz ne peuvent me retenir et ne veullent pas me laisser aller. Il fauldra que je les soulage et relève de ceste perplexité.

Pour nos nouvelles vous sçaurez, peult-estre avant que ceste cy vienne jusques à vous, les desordres qu'ont commis nos François en la prise de Talmont (1) ou Tienen (2), laquelle ayant esté prise par force et donnée au pillage (3), les femmes et les filles, quoyque renfermées dans un monastère par l'ordre du prince avec des gardes mises aux portes pour les garentir, n'ont peu esviter l'effort de noz soldatz, qui y ont commis plusieurs actes barbaresques, non sur les femmes et filles ou bourgeois seulement, mais sur les relligieuses aussy jusques à ne pas espargner les pauvres capuchins. Cela portera prejudice pour la suitte et fera mal parler de nous à ceux qui ne nous veulent

(1) *Sic* pour *Tirlemont.* Tirlemont est à dix-huit kilomètres de Louvain.

(2) Tirlemont s'appelle *Tienem* en hollandais et *Theenen* en flamand.

(3) Le 6 juin 1635. Les rédacteurs de l'*Art de vérifier les dates* résument ainsi l'histoire de la prise de Tirlemont (*Chronologie des rois de France*, tome VI, p. 250) : « Les Français et les Hollandais forcent Tirlement et y commettent des désordres infinis. » Dans la *Chronologie historique de la Hollande* (tome XIV, p. 475), les vénérables auteurs ajoutent ceci : « La place ayant été emportée d'assaut, on était convenu qu'elle ne serait point livrée au pillage. Mais le prince d'Orange ayant permis à ses soldats d'y entrer, ils y commirent des horreurs de tous les genres. »



poinct de bien, et qui crient encore journellement contre le traitté qui a esté faict avec nous. On tenoit hier que Louvain s'estoit rendu. Vous en sçaurez davantage de Mons[r] Hotman (1) qui vous apprendra toutes ces nouvelles et plusieurs autres de Mons[r] Braslee qui luy escript. Je suis, Monsieur, vostre, etc.

A La Haye, ce 18 juin 1635 (2).

A Mons[r] Mons[r] du Puy, prieur de Saint-Sauveur, à Paris.

XI

Monsieur,

Je ne scay que dire d'estre si long temps sans recevoir de voz lettres. Ce n'est pas que les passages soient fermez. D'autres en reçoivent tous les huict jours et moy j'en reçoy d'autres que de vous. J'ay manqué deux ordinaires, c'est donc ce qui vous a faict aussy manquer.

J'ay receu l'Apologie de Pricœus (3) que Mons[r] de Wontnaegre m'a apportée. Il est honneste homme, mais assez mauvais critic (4) et son latin

---

(1) Vincent Hotmann, seigneur de Fontenay, alors conseiller au grand Conseil et, plus tard, maître des Requêtes de l'hôtel du Roi 1656), intendant des finances (1669), mort en 1683.

(2) *Ibid.*, f° 52.

(3) L'ouvrage de Jean Price sur l'*Apologie* d'Apulée.

(4) L'auteur de l'article *Price*, dans la *Biographie universelle*, déclare que ce critique « manque souvent de justesse dans ses raisonnements. » D'après la *Nouvelle Biographie générale*, Price « fut un des meilleurs commentateurs de son temps. » C'était aussi l'opinion de

n'est pas meilleur. J'y ay trouvé une excellente inscription grecque de Candie qu'il a fort mal entendue et expliquée. C'est tout le plus beau de son livre avec les autres figures qu'il y a insérées. Au reste, il n'a pas une correction qui vaille. Pour les interprétations, il n'y a rien de nouveau. J'estime néantmoins son labeur. Chascun faict ce qu'il peult. Il a leu les auteurs. Nos gentz ne font rien icy. Nostre grand Aristarche nous menace tousjours de son Nouveau-Testament. Il le doibt bailler tous les jours à l'imprimeur; cependant nous ne voyons rien (1). Il ne s'amuse qu'à me faire la guerre; il la faict puissamment, mais je m'en mocque. Il a espié avec les collègues qui sont de son party, que les curateurs et les bourgsmaistres qui estoien quand j'arrivay, ont esté hors de charge, afin de faire changer par les nouveaux ce qui avoit esté ordonné en ma faveur, touchant le rang qui m'a esté donné en l'Académie et l'ordre de la sortie. Mais ils n'ont rien advancé. Tout ce qu'ilz ont peu faire par leurs brigues a esté d'en faire differer la décision. Néantmoins j'espère l'emporter à leur barbe pour une assemblée extraordinaire qui se doibt faire à la Haye où ilz sont tous pour les affaires d'Estat. On me l'a ainsy promis. Si cela est, je demeure, car de reculer je ne m'y entends pas (2).

Richard Simon qui, selon le même Recueil, a loué la « grande érudition » de « cet habile scoliaste. »

(1) Ce fut quatre ans plus tard que Daniel Heinsius publia ses *Exercitationes sacræ ad Novum Testamentum* (Leyde, 1639, in-f°).

(2) Nous avons déjà vu (lettre VIII à J. Du Puy) une déclaration semblable : « Je ne m'entendz guieres en rétrogradation. »



Pour nos nouvelles, vous aurez sceu ce que nos Français ont faict en la prise et saccagement de Tienen. (Ce) sont des choses horribles et qui ruineront toutes nos entreprises et nos desseins. L'ennemy se fortiffie de jour en jour, et le courage leur croist. Même ceux qui estoient doubteux dans leur party, s'y confirment et ilz ont raison. Le clergé fonce de tout son pouvoir, les particuliers y couchent de leur reste. Ilz ne mettent point en compte que les chefs n'ont esté ni aucteurs ni faulteurs de ces désordres. C'est nommer improprement une si grande barbarie et inhumanité. L'on tient en ceste ville que le prince revient devers Breda : je n'en crois encore rien (1). Le bruict a aussy couru que les Liégeois s'estoient déclarez contre nous et ne vouloient plus envoyer des vivres, ce qu'on estime encore faulx. On a faict le pape mort (2) et beaucoup de bons catholiques (3), mais les Espagnols l'asseurent encores. Pour moy, je vous asseure seulement que je suis, Monsieur, vostre, etc.

A Leyden, ce 23 juin 1635 (4).

A Monsieur, Monsieur du Puy, prieur de Saint-Sauveur, à Paris.

---

(1) Le prince d'Orange ne devait revenir que beaucoup plus tard devant Breda. Ce fut le 21 juin 1637 qu'il en commença le siège.

(2) Urbain VIII ne mourut que le 29 juillet 1644.

(3) *Sic.* La phrase est évidemment tronquée. Le copiste a omis probablement ces mots : *le nient.*

(4) *Ibid.*, f° 55.

XII

Monsieur,

Je pensois que le dernier messager m'apporteroit de voz lettres et des nouvelles de nostre France. Encore qu'il soit venu sans cela aprez deux aultres, je ne laisray pourtant de vous mander des nostres, lesquelles sont tousjours entre l'espérance et la crainte, mais depuis samedy elles donnent plus à l'espérance sur une lettre du gouverneur de Lisle, escripte à Mess[rs] les Estatz et confirmée par tout plein d'autres particuliers qui portent que Son Excellence a faict enfin reculer l'ennemy et quitter les retranchements où il se tenoit allentour de Louvain, si bien qu'elle a passé la rivière dudict Louvain, sans s'arrester à la ville et a tiré droict vers Bruxelles, où l'on ne croit pas qu'elle doive non plus s'arrester, ains passera oultre pour aller à Dunermonde (1) en dessein de passer l'Escault et entrer dans le païs de Wast qui sera un coup de partie pour attaquer Anvers avec toutes les commoditez et facilitez qui se peuvent imaginer parce que d'icy l'on pourra tousjours envitailler (2) le camp et qu'il faudra peu d'hommes pour y former un siège qui durera tant moins que l'ennemy effrayé tire de toutes parts audict Anvers, comme en lieu

---

(1) *Sic.* Il n'existe aucune ville de ce nom. Il faut probablement lire Rupelmonde, sur la rive gauche de l'Escaut.

(2) M. Littré rappelle, dans son *Dictionnaire de la langue française*, sous le mot *ravitailler*, qu'au XVI[e] siècle on disait souvent *renvitailler*. Notons que dans une des lettres suivantes, l'on trouve la forme *ravitailler*. *Envitailler* ne serait peut-être ici qu'un *lapsus* du copiste que nous avons déjà si souvent pris en faute.



de seureté, où les places et les logementz sont à présent si serrez qu'on n'en peut avoir pour de l'argent. Ce sont aultant de bouches qui ayderont à manger la ville et en rendront la prise plus aysée. Comme les bonnes espérances s'entresuyvent, on se promet icy une armée du Roy, en Picardie, qui entrera dans le Hainau et dans l'Artois. Jusques à ceste heure, on a eu peine à croire en ces quartiers que le Roy eust rompu tout de bon avec l'Espagnol. Nous en avons veu la déclaration des motifs de la rupture qui est une bonne pièce (1). Les navires du Roy d'Angleterre sont en mer, et ne sçait-on encores à quoy elles(2) seront employées. Le commun bruict porte qu'elles seront contre nous, puisqu'elles ne peuvent pas estre pour nous. Nous en sçaurons de plus certaines nouvelles avant que l'esté se passe. Si on assiège Anvers, nos lettres ne passeront plus. Je vous escriptz à la haste et suis, Monsieur, vostre, etc.

A Leyde, ce 25 juin 1635 (3).

A Monsieur, Monsieur du Puy, prieur de Saint-Sauveur, au logis de M. de Thou, à Paris.

---

(1) La déclaration de guerre fut insérée dans la *Gazette* du 20 juin 1635 (p. 335). On la retrouve dans le *Mercure françois* de la même année (p. 933).

(2) Le mot *navire* a longtemps été d'un genre incertain, et on le voit employé au féminin par Montaigne, par Malherbe et même par Bossuet.

(3) *Ibid.*, f° 55 v°.

XIII

Monsieur,

C'est à nous à vous mander des nouvelles et à vous de les recevoir de nous. Ainsy, chacun à son tour. C'est icy que les plus importantes affaires se doibvent desmesler. Noz voisins prestent le theatre où nous allons jouer les jeux, pourveu que nous mesmes ne le prestions point, puis aprez à d'autres ce qui n'est pas hors d'apparence et semble que le dessein de ceux qui conduisent la barque, soit de rejecter le plus loing du centre qu'ilz pourront toutes les mauvaises advantures qu'ilz ont à craindre. Le long temps qu'il y a que nous menassons ceux de nostre voisinage et que nous temporisons, ne tend à autre fin qu'à dériver sur les partyes les plus esloignées et sur les extremitez la fluxion qui pourroit tomber sur le cœur. Enfin c'est tout de bon que nous en voullons au Comté. Toutes nos trouppes, après avoir bien mangé le pays amy jusques aux os (de quoy elles ne sont ni saoulles ni lasses), sont prestes d'aller donner dans la neutralité. Ils l'attacqueront par deux endroits et assiégeront en mesme temps Dole et Gré, pendant que d'aultres feront le degast. Pour cella on a fait provision de quantité de faulx et de faucilles. M. le Prince (à ce qu'on dict) les a envoyé sommer de bailler passage par leurs terres à l'armée du Roy, qui veult passer en Italie, et leur fournir estapes, avec trois places de seurté pour le retour, Gré, Dole

et Salins (1). C'est rendre leur pays sans coup ferir. Ilz ne le feront pas. Ilz sont donc à nous. Noz gentz se promettent de bien graisser leurs bottes en ce pays vierge depuis si long temps, et Dieu sçait s'ilz s'oublieront à jouer des mains sans cousteau, puisqu'ilz ont sceu s'en escrimer si advantageusement par avant en ce pays. Vous pouvez estre asseuré que hors le bruslement, ilz ne scauroient pis faire dans le Comté qu'ilz ont faict dans le Duché. Comme tout leur est indifférent, amy ou ennemy, aussy ceux qui se voyent ainsy traictez par les leurs propres, tombent dans l'indifférence de l'asne d'Esope, que son maistre avoit fort chargé, et le tocquoit néantmoins fort rudement pour luy faire haster le pas à cause des voleurs qu'il voyoit de loing venir à luy. C'est lundy que se doibt faire la reveue des trouppes dont une partye fera monstre verz Mirebeau et l'autre prez d'Auxonne, pour commencer la besoigne dez le lendemain et mettre la main à l'œuvre, qu'on se promet facile et je le veux croire ainsy, veu la capacité des chefz qui le doibvent conduire à chef.

On dict cependant que les Comtois ne craignent

(1) On lit dans les *Mémoires* du marquis de Montglat (édition de 1728, t. I, p. 129) que le cardinal de Richelieu « avoit résolu de prendre Dôle en passant, et ensuite faire marcher les troupes en Italie, pour prendre ses quartiers d'hiver au retour dans le Comté, se saisir de Grai, et au printemps en faire autant de Salins et de Besançon, et se rendre maître de tout le pays. » La ville de Dôle fut investie à la fin du mois de mai par l'armée du prince de Condé et le siège fut levé le 15 août. Montglat parle avec enthousiasme (p. 135) de la résistance de la ville de Dôle, disant que « jamais gens ne se sont si vaillamment deffendus » et qu'ils méritent « un honneur immortel. »

point; je ne sçay s'ils se fient en leurs forces ou sur la parole de Mgr le Prince qui les asseuroit, il n'y a pas nombre de jours, que ce n'estoit pas à eux qu'on en voulloit et leur jura cella en foy de Prince. Ceux de Genève ny ne sont, ny ne font pas les asseurez, à ce que j'ay veu par quelques lettres escriptes de la dicte ville. Ils craignent que nous ne voullions les donner pour curée au Sainct-Père pour estre bien avec luy et remettre nostre réputation sus, assez esbranlée parmy les bons catholiques, de ce que nous faisons la guerre au roy catholique et que nous avons alliance avec les Hollandois.

A ce propos fust encore pris un gros cordelier ez portes de cette ville chargé de pacquets qu'il disoit avoir pris à Paris, et qui prenoit le chemin du comté. Il fut mené au parlement comme les chambres y estoient assemblées, et Mr le prince present pour la verification des Edictz, lequel l'a faict mettre au chasteau, où a esté le Jesuite, et n'a pas voullu que la ville ny le parlement en prist cognoissance. Il y a encore esté ce matin pour les mesmes Edicts avec quattre autres encore de nouveau, et leur a faict voir un pouvoir qu'il a eu du Roy, qu'en cas de refus il le fit enregistrer, tout de mesme que si le Roy y estoit present, duquel pouvoir neantmoins il n'a pas voullu s'ayder. Ilz ont deputé quelques-uns de la compaignie qui verront avec Mr le prince ce qu'on pourra faire et s'ils feront remonstrances au Roy. C'est bien advisé comme si nous estions au temps des remonstrances !

Pour les nouvelles qui me touchent, ce mesme

seigneur m'a asseuré que l'affaire que sçavez estoit faicte (1) et que je le tinsse pour certain et que pour l'asseurance du payement, si je ne le pouvois tirer d'ailleurs, et que cella me fit de la peyne, qu'il me le feroit avoir de ses coffres propres. Je ne voy rien cependant que des parolles. Je lui ai faict demander si je pourrois faire un voyage à Paris où j'avois necessairement affaire avant qu'avoir receu de plus authentiques preuves de la promesse qu'il me faisoit, ce qu'il m'a accordé. Quand nous serons là, nous verrons ce qu'il sera question de faire. Je trouveray là des lettres qui me rappelleront, auxquelles j'obeiray si d'autres plus pressentes et plus puissantes ne m'arrestent, ce que je ne crois pas. Je n'attends plus pour partir d'icy, sinon que ma femme soit guarie. Son mal ne vient pas d'où vous pensez : elle est faschée de ce qu'on a si mauvaise opinion d'elle, et moy je le suis de ce que je ne suis party plustost et que je me suis laissé jecter dans les chaleurs, saison mal propre à entreprendre de si longs voyages pour une femme et des petitz enfants qu'il me fault carrioler (1) avec moy. Je leur avoy mandé, dez le commencement de l'hyver, que je serois de retour en leur pays avec les cigognes et les hirondeles et j'ay bien peur qu'elles ne soyent prestes à s'en retourner aux Indes quand j'y arriveray. Quand y seray-je, après le séjour qu'il faudra faire à Paris à voir mes amys, et puis

(1) L'affaire du retour de Saumaise désormais pensionné par le roi de France.

(2) On chercherait en vain le verbe *carrioler* dans les dictionnaires de Richelet, de Trévoux, de M. Littré, etc.

qu'il me faille attendre troys moys le vent à un port de mer, comme je fis en venant. Nonobstant cella, adieu, France, adieu ! Je ne regretteray point de reporter mes os où le mesme soleil et la mesme lune luisent qu'en France, mais avec une plus benigne influence pour moy.

Vous aurez tousjours un serviteur en Hollande qui n'y est pas encore. C'est, Monsieur, vostre trez obeyssant que vous cognoissez.

A Dijon, ce 24 mai 1636 (1).

A Mons[r] Mons[r] du Puy de Saint-Sauveur, à Paris.

XIV

Monsieur,

Ne trouvez pas mauvais si vous estes si souvent importuné de mes lettres. C'est que je n'ay autre chose à faire. Ce n'est pas que je ne sache que n'ayant pas respondu de mon oysiveté, vous n'estes pas tenu de le payer si cherement, mais vous sçavez aussy qu'il fault que les amis supportent des amis. Je suis le plus empesché homme du monde et de ma contenance et de ma personne, et de mon loysir. Pour ma contenance, je n'en ay point de meilleure qu'à regarder le vent de quel costé il vient. Pour ma personne je n'en faictz autre chose que la promener et repromener de costé et d'autres. Il n'y a que mon loysir qui me tue par ce que

---

(1) *Ibid.*, f° 49.

je ne sçay qu'en faire ny à quoy le mettre. Enfin, depuis peu j'ay trouvé chez un malheureux libraire que je n'avois point encôre veu un Ælian grec de la propriété des Animaux. Je le lis depuis peu de jours et y trouve, en le lisant, beaucoup de passages considerables qui m'arrestent pour ne pouvoir estre corrigez ou restablis sans l'ayde d'un manuscrit. Il me souvient d'en avoir veu un en la Bibliothèque du Roy assez bon. Je serois bien ayse de le voir pendant le sesjour que j'ay à faire icy qui ne peut estre que long, parce que nous avons besoing de deux sortes de vents pour nous porter en Hollande, un vent d'amont qui nous apporte les vaisseaux de là, et puis un vent d'aval qui nous emmène d'icy. Pour me le faire tenir seurement, il est aussy aysé que de l'envoyer de la Bibliothèque en mon logis quand je demeurois à Paris et ne fauldra que le bailler au sieur Mathurin qui le baillera au coche de Rouen à l'addresse que je luy ay enseignée, qui est le beau-frère d'un marchand qui a correspondance en ceste ville avec un autre marchand de ma congnoissance, et puis tous les jours nous avons icy un messager de Rouen qui est fort seur. J'en escriptz à Mons[r] Rigault et vous prie de luy bailler ma lettre et de me seconder en la prière que je lui faictz. S'il n'estoit pas à la ville, c'est à vous-mesme que je la faictz. Je luy donne parolle et vous la donne aussy que je ne luy feray point passer la mer. Pour le renvoier je ne manqueray non plus de commodité seure soit par la mesme voye, soit en le baillant à Mad[lle] de Caen ou mesme à M. le gouverneur, mais la voye ordinaire n'est qu'assez bonne.

Quant à nos nouvelles d'icy, le messager de Callais nous vient d'apprendre qu'un grand vaisseau françois qui venoit de Bayonne, ayant faict naufrage, par la tempeste, a esté jetté à la coste du dict Callais. Je n'ay rien appris de nostre Bourgongne depuis voz dernieres et la leuée du siège de Saint-Jean-de-Losne (1), sinon qu'on en a faict partout des feuz de joye et chanté le Te Deum. Je suis bien ayse que nos Bourguignons se deffendent mieux que n'ont faict les Picardz (2), mais ceste grande armée impériale me tient en peine qui loge et vit dans nostre province, et puis celle du Roy qui mange comme l'autre, tout cela ne me promet rien que la ruine du païs qui est desja bien advancée. Je pense après ce que nous deviendrons en ce printemps, si nous sommes attaquez de deux ou trois endroictz comme nous serons bien vraysemblablement. Vous direz que j'ay bonne grace en l'estat où je suis dans l'impatience où je doibs estre et l'apprehension de mon passage de jetter mes pensées si loing, ayant assez de mal present pour m'occuper l'esprit.

Laissons donc cela à ce qui adviendra et nous tenons à ce qui est desja advenu, qui me donne

---

(1) Le siège avait été mis par Charles IV, duc de Lorraine, et par le général Galas, devant la petite ville de Saint-Jean-de-Losne, le 31 octobre, d'après Montglat, le 25 octobre, d'après l'*Art de vérifier les dates*. Voir dans ce dernier Recueil (tome VI, p. 252) un récit très animé de l'héroïque résistance de cette place qui était presque sans fortifications et sans soldats, récit qui se termine ainsi : « Le siège de cette bicoque est honteusement levé (3 novembre) par la nombreuse armée des Impériaux. »

(2) Les Espagnols avaient pris facilement La Capelle et le Catelet, en juillet, et Corbie, le 15 août.



assez de subject de fascherie sans aller prendre par anticipation celle qui n'est pas encore arrivée. J'espère que je recevray en ce lieu les traictez militaires de Milan, que Mr de Peiresc me doibt faire avoir. Ce qui me faict plus ambitieusement demander le manuscript d'Ælian est qu'il a plusieurs noms d'animaulx et d'oyseaux Ægyptiens, desquelz je veux scavoir la vraye appellation qui est bien souvent alterée et corrompue dans les imprimez. Je vous en supplie donc encore une fois et suis de toute mon affection et, comme l'on parle à présent, de toutes les puissances de mon âme, Monsieur, vostre, etc.

A Dieppe, ce 27 novembre 1636 (1).

Monsr Monsr de Saint-Sauveur du Puy, à Paris.

XV

Monsieur,

Je ne suis plus dans la Bastille, mais je suis tousjours à Dieppe et logé depuis quelques jours en la rue de la prison. Si j'y demeure aultant que j'ay faict en l'autre logis, l'année qui vient m'y trouvera. Le bruict de l'hostellerie et la fumée du tabac m'ont chassé de mon ancien poste qui ne m'eust pas tant gardé si j'eusse plustost peu trouver à loger en maison bourgeoise. Le vent a tousjours esté bon

(1) *Ibid.*, fo 38.

trois jours durant pour nous amener des vaisseaux de Hollande, vendredy, samedy et dimanche les derniers passez, et par effect ilz sont venus, mais pour vous monstrer comment je suis heureux pas un ne s'est arresté à Dieppe et sont tous descenduz jusques au Havre. Voyla un bon affaire pour moy s'il fault que j'aille chercher et prendre la commodité pour passer au Havre de Grace qui ne sera guieres gracieux pour moy en la saison où nous sommes, les chemins estants tels qu'ilz sont et trez mauvais et mal surs à cause des garnisons qui sont en tous les villages de ceste province où les soldatz mal payez se payent par leurs mains, en pillant tout ce qu'ilz rencontrent. Les villageois fuyent partout et abbandonnent tout. J'ay envoié, ce matin, un homme au Havre exprez, pour sçavoir au vray si les vaisseaux de guerre repasseront par icy, ainsy que quelques-uns me veulent faire entendre, mais j'y fus attrappé. Il y a six sepmaines, Monsieur le gouverneur de ceste ville (1) m'a faict la faveur d'escripre à celluy du Havre pour le prier de s'en informer des cappitaines et nous en mander nouvelle asseurée et au cas que je n'eusse assez de temps de les faire attendre un jour ou deux, ce qui sera neantmoins fort difficile, car ces gentz-là n'attendent point.

Quant à la retraitte de Monsieur et de Monsieur

(1) Le gouverneur de la ville de Dieppe était alors Guillaume de Montigny. Il resta gouverneur de 1619 à 1641. Voir sur lui les *Antiquités et Chroniques de la ville de Dieppe*, par David Asseline, prestre (Dieppe, 1874, 2 vol. in-8°).



le comte (1), on tient icy qu'elle n'est pas de telle consequence qu'on l'avoit apprehendée du commencement, et Monsieur nostre gouverneur me l'a ainsy asseuré. Je ne le vois guières que quand il prend la peine de descendre à la ville ou qu'il m'invite à disner. Je ne prendz pas au reste fort grand plaisir de monter si souvent au chasteau et passer par trois ou quatre portes, à travers de longues hayes de soldatz. En vostre considération il m'a obligé en tout ce qu'il a peu, et croys vous l'avoir desja ainsy escript. J'auray bien de la peyne à me resouldre de charioler (2) ma femme qui est fort incommodée et ma petite fille deux ou trois journées de chemin, et dans une charrette, car il ne se trouve point en ceste ville d'autre voiture pour aller au Havre, oultre les chevaux de selle. Si je ne prendz point ceste resolution là, comme elle me sera malaisée à prendre, me voicy encore en garnison pour une bonne partie de l'hyver. De vous dire ce que je feray je n'en sçay rien. Quand je regarde le temps que j'y ay desja passé, je m'imagine que j'y en passeray bien d'autre. Peut-estre que des deux vaisseaux de guerre qui sont au Havre l'un aura charge de me prendre en passant, car je leur ay escript par deux ou trois fois s'ilz vouloient m'avoir qu'ilz missent ordre de me faire passer. Ceux qui emmenerent le dernier convoy

(1) Sur la retraite (20 novembre) de Gaston d'Orléans (à Blois) et du comte de Soissons (à Sedan), voir les *Mémoires* de Montglat, édition déjà citée (t. III, p. 168-169).

(2) Nous avons trouvé, plus haut, la forme *carrioler* (Lettre XIII, à J. Du Puy).

avoient desja eu cest ordre de l'admiraulté de Rotterdan, de me prendre avec toute ma famille.

Comme j'achevois la presente, j'ay receu les vostres avec celles de Mr Rigault et l'Ælian de la Bibliothecque. C'est un renfort pour m'amuser dans le temps que j'ay à perdre. J'ay envie de le conferer, mais je l'ay encores plus grande de ne le pas faire. J'auray tousjours assez de loysir pour y voir quelques passages dont je suis en doubte et qui payeront le port qu'il m'a cousté de venir et qu'il coustera de renvoier. Je vous ay promis qu'il ne passeroit poinct la mer, et il ne la passera pas. Je vous remercie de voz nouvelles. J'en ay receu aussy de Bourgongne telles que je les desirois pour ce qui concerne la santé de mon père, qui a tousjours esté à Beaulne pendant l'orage qui est cheu sur nostre province. Le parlement ne recommencera sa seance, qu'aprez le premier jour de janvier, à cause de la peste qui est grande à Dijon. Ilz ont parlé ou demandé d'estre transportez à Semur, ville capitalle de l'Auxois, tant pour la dicte peste de Dijon que pour d'autres considérations.

Je ne sçay si vous aurez sceu une plaisante histoire arrivée à Citeaux lorsque les Imperiaux tenoient ceste Abbaie. Elle est feriale. Après avoir pillé ce monastère, un Cravate s'advisa d'un tour qui est bon à redire quand mesme il vous auroit esté dict. Il feit proceder à l'election d'un nouveau general d'ordre en disant qu'il y avoit assez long temps que les François jouissoient seulz de ceste dignité, mais à present que l'Abbaye estoit tombée soubz la puissance de l'Empereur qu'il falloit eslire

un general de sa nation. Il commença à faire rompre et deschirer un tableau qui représentoit Son Eminence. Après il feit venir tous les moines qui estoient restés et pour les autres qui avoient esté tuez ou s'en estoient fuis, il prit leurs habits et frocs blancs et en encapuchona aultant de ses soldatz, et les ayant tous assemblez en chapitre il se fist nommer pour general de l'ordre après s'estre revestu de l'habit et des ornementz abbatiaux, avec le bonnet sur sa teste et sur le bonnet quarré un autre bonnet à la Hongroise et le cimeterre au costé et en cet habit prononça de nouvelles règles pour l'ordre. Je ne croi pas que vous croyiez que le Saint-Père approuve ceste election. Si vous la scaviez vous avez tort de ne m'en avoir point faict part plustost. Si vous ne la scaviez pas, je vous l'apprens (1).

Il n'y a personne au reste qui desire plus la paix que moy, et qui l'espere moins. Je la desire pour les mesmes raisons qui vous la peuvent faire desirer, et pour une autre encores que vous n'avez point et qui vous touche peu, afin de pouvoir passer en Hollande par terre sans me mettre sur mer, laquelle je crains à present plus que je n'aymeray jamais la Hollande. Jugez par la presente que je suis fort de loysir et que j'en ay par dessus la teste.

Je baise les mains à Mess[rs] voz freres. J'escripray

(1) Connaissait-on cette *plaisante histoire* que Saumaise conte si vivement? Je n'en retrouve aucune trace dans les mémoires du temps.

à Monsr Rigault en lui renvoyant son Ælian pour le remercier.

A Dieppe, ce 17 décembre 1636 (1).

Je suis, Monsieur, vostre, etc.

Monsieur Monsieur du Puy, prieur de Saint-Sauveur, au logis de Mr de Thou, à Paris.

XVI

Monsieur,

Vous avez raison de dire qu'il semble que je sois plustost appellé par ceux de Dieppe que par ceux de Leyden, ce que vous diriez à meilleures enseignes si vous sçaviez l'estat qu'ilz font de moy et les qualitez qu'ilz me baillent. Il y a quelque temps qu'une mercière demandoit à mon laquais qui estoit allé prendre quelque chose en sa boutique pour ma femme, s'il n'estoit pas à ce grand operateur qui attendoit icy pour passer en Hollande. Je vous diray bien pourtant que si je leur desplaisois aultant comme le sesjour de leur ville me desplaictz, ilz m'auroient pieça (2) chassé hors de leurs murailles, mais afin que vous sachiez que je ne suis pas malheureux de tout poinct, vous m'advouerez que je doibs compter pour un grand bonheur de ce qu'il ne m'a poinct fallu aller prendre le navire au Havre de Grâce. Il y a huict jours que mon homme en retourna et

---

(1) *Ibid.*, f° 39.

(2) De *piece* et *a*, il y a pièce de temps, il y a longtemps. Le mot piéça, que regrettait M. Littré, se retrouve dans des vers de La Fontaine.

m'apporta des lettres du cappitaine dudict vaisseau où il me mandoit qu'il passeroit par Dieppe, et qu'il y viendroit au premier bon vent. Or il y a prez de quatre ou cinq jours que ce bon vent là règne, et nous avons sceu que ce qui l'empesche de venir, est qu'il a receu ordre d'attendre un pacquet d'importance pour ses maistres, qui debvoit luy estre envoié de France. J'ay apprins par les vostres que je receuz hier que c'est le pacquet de ce nouveau traicté faict avec les Hollandois (1).

Comme je commençois la presente, je viens d'apprendre qu'il seroit icy à ce soir ou demain matin. Ce sera pour faire voile aussy tost. Et voicy donc, s'il plaist à Dieu, la dernière que je vous feray de Dieppe, et qui ne sera pas si longue que les autres, parce que je n'ai plus subject de me plaindre, qui estoit la seule matiere dont j'enflois mes lettres. Je renvoye le manuscrit de la Bibliothecque après en avoir tiré tout ce que je voulois. Je rescris à M[r] de Peiresc. Je baise les mains à tous les amis et particulièrement à MM[rs] voz frères et suis de tout mon cœur, Monsieur, vostre, etc.

A Dieppe, ce 22 décembre 1636 (2).

A Mons[r] Mons[r] du Puy, prieur de Saint-Sauveur, à Paris, au logis de M. de Thou.

---

(1) Un nouveau traité entre la France et la Hollande avait été signé le 16 avril 1636. Un autre traité entre ces deux nations allait être conclu le 17 décembre 1637.

(2) *Ibid.*, f° 40.

XVII

Monsieur,

Je commenceray à faire response aux vostres du 1 febvrier, par la nouvelle dont vous m'avez faict part, qui m'a semblé la plus nouvelle, comme estant inouye depuis que les lettres sont sortyes de la barbarie. Vous eussiez esté fort empesché d'en trouver une autre pour me mander qui eusse peu me paroistre plus estrange. Ne me demandez donc pas ce que j'en pense, car je ne vous en sçaurois dire autre chose, sinon que je ne suis pas de ces espritz raffinez qui se plaisent d'aller aux égarées. Je me contente de suyvre les grands chemins où je rencontre parfois quelque boursse que ceux qui ont passé devant moy y ont laissé cheoir, et de cella je fais mes choux gras et bonnes festes. J'ay aimé cet autheur là (1), et l'ay manié en ma jeunesse, autant qu'aucun autre poète latin, et ne vay gueres jamais sans luy. Et c'est merveille que je n'en ay point à cett'heure avec moy. Mais il ne me souvient pas d'y avoir jamais remarqué ny des vers fourrez, ny d'odes supposées. Elles ne vont pas à la vérité toutes d'un mesme vol comme touts les enfants de mesme père et de mesme mère ne se ressemblent tousjours pas. Mais elles viennent toutes d'une

(1) Il s'agit d'Horace, dans les poésies duquel un critique très fin, mais trop ami du paradoxe, François Guyet, avait signalé diverses interpolations. Sur Guyet, qui fut le devancier du bon père Hardouin, l'auteur du *pseudo-Horatius*, voir le *Dictionnaire* déjà cité de M. C. Port (tome II, p. 338).



mesme veine et representent un mesme genie. Aussy ne sont-elles pas toutes faictes un mesme jour ny en mesme moulle. Qui est celluy des poètes qui sont aujourd'huy, qui s'estant mis à faire un sonnet le matin, et puis en faisant un autre apres disné, les puisse contourner si esgallement qu'il n'y paroisse en l'un et en l'autre quelque chose qui fasse dire que le poète estoit en meilleur humeur et en veine plus gaillarde, faisant cettuy-cy que cettuy-là? Il y a tant d'autres cas qui se rencontrent qui font que le versificateur est plus aveiné (1) ou l'est moins, et par conséquent plus propre à faire une bonne pièce de son mestier à une fois qu'à une autre.

Scaliger, le père, trouve cette ode d'Horace: *Quem tu, Melpomene, semel,* si excellente par dessus les autres, qu'il ose dire que si c'estoit à son choix, il aymeroit mieux l'avoir faicte que d'estre roy de Perse. Les autres à son jugement ne vont pas là et sont néantmoins toutes d'un mesme père. Trouvez en une dans nostre Ronsard qui vaille celle qu'il a composée à la louange de l'Hospital: *Errant par les champs de la grâce.* Noz poetes d'aujourdhuy qui le desprisent se mordroient bien les ongles avant que de pouvoir monter leur chanterelle si hault sans la rompre (2). Il y a encores cette différence entre les odes d'Horace qui peult faire qu'on

(1) Qui a de la veine, de l'inspiration. Le mot manque à tous nos dictionnaires.

(2) S'attendait-on à trouver dans une lettre de Saumaise un si vif éloge d'une pièce de Ronsard? La forme heureuse donnée par le grand savant à cet éloge le rend plus remarquable encore.

en trouve quelques-unes de dissemblables aux autres; est-que toutes ne sont pas de son cru et de son invention, la pluspart n'estant que des versions des anciens lyriques grecs, d'Alcœus, de Simonides, de Sapho et autres (1), comme il nous appert par les fragments qui s'en rencontrent chez les grammairiens. Il me faudroit apresent trop de temps pour vous les distinguer. Et puis je n'ay pas icy mon Horace ni mes papiers. Je vous puis pour l'heure seulement asseurer que je ne croys pas qu'il y ayt aujourdhuy critique qui me puisse preuver par bonnes raisons que de toutes les odes d'Horace, une seule, si petite soit-elle, doibve estre soupçonnée, moins arguée de supposition. Et de cella, je m'en rapporte au jugement de Mons[r] Grotius, lequel n'advouera jamais, comme je crois, ce que Mons[r] Guiet nous veult faire accroire. J'en dis autant des vers fourrez, que les critiques grecs appeloient παρεμβολή. Il travailleroit assez à nous en monstrer un seul à appuyer son opinion de quelque solide argument. Et c'est ce qui seroit bon de sçavoir quelles sont les odes qu'il estime adultérines (2), et quels sont les vers qu'il faict passer pour bastards. Si nous les sçavions, nous aurions bien champ pour luy respondre. Heinsius s'est voullu mesler de trouver des transpositions dans l'épistre *ad Pisones*,

---

(1) Un éminent critique, W.-S. Teuffel (*Histoire de la littérature romaine*), traduction de MM. J. Bonnard et P. Pierson, t. II, 1881 p. 56) a rappelé qu'Horace « transplanta Alcée et Sapho sur le sol romain. »

(2) M. Littré ne cite aucun exemple de l'emploi de cette expression métaphorique.

en quoy il a si mal reussy que j'ay de grands cahiers contre luy pour faire voir qu'il s'est fort abusé. J'ay autresfois si bien feuilleté cez autheurs que encores je pourrois monstrer une douzaine (à parler fort modestement) de corrections insignes et autant d'interprétations indubitables qui n'ont esté touchées de personne. En voicy une seulement pour le goust. Quand vous voudrez je vous estalleray les autres

Pas un des interpretes ne peult bien encores se desmeler du commencement de cett'ode (1), *Vitas hinnuleo me similis, Chloë. Qui seu mobilibus veris inhorruit — adventus foliis, seu virides rubum — Dimovere lacertæ, — Et corde et genibus tremit.* — Je ne scay si je rapporte les mesmes mots (2), car c'est sans voir le livre, mais ce *veris adventus* a mis en bredouille les critiques. Les autres lisent *adventum* (3), mais tout cella ne dict rien; ils debvoient voir qu'il falloit lire : *Qui seu mobilibus vepris inhorruit. — Adventum foliis* (4). La faulte est venue de ce que dans l'escripture qui s'appelle longobardique, le *P.* et le *R.* sont quasi faictz de mesme façon, R. P., comme ils lisoient donc

(1) Ode XXXIII du livre I.

(2) Saumaise, trahi par sa mémoire, a substitué, dans le cinquième vers de l'Ode à Chloé, le mot *que* au mot *nam.*

(3) Parmi ces *autres,* il faut placer les éditeurs de l'*Horace* de la collection Nisard (1850, p. 13).

(4) Dans l'*Horace* de la collection Nisard, on donne la forme : *Vepris enhorruit.* M. Patin (*Œuvres d'Horace, traduction nouvelle avec le texte en regard* (1866, t. I, p. 69), adopte la leçon que voici :

Veris inhorruit
Adventus foliis.

verris au lieu de *vepris*, les correcteurs qui sont venus depuis en ont faict *veris*. Laissons là cette chicane pour venir aux nouvelles du monde.

Il y a un cordelier au Comté dans nostre voisinage et qui est un François de nation qui presche merveilles contre nous, pour l'Espagne. Il se baille au diable par une belle phrase, si nous ne portons touts devant que soit six moys l'escharpe rouge. Il est en pays où il peult dire encore pix et nous ne le tenons pas. Il y a quatre jours qu'on m'asseuroit qu'il y avoit en cette ville un gentilhomme envoyé exprès par le comte de la Suze, qui est à Montbelliard (1), à M. le prince pour luy donner advis comme Colmar et Selestat (2) avoient esté ravitaillez avec la perte de 7,000 hommes des gentz de Gallas. En son absence, M. le Marquis de Tavenes (3) qui est lieutenant de Roy, icy, a receu le pacquet néantmoins je ne crois pas que cella s'accorde bien avec ce que vous m'en mandez par les vostres, puisque seulement au 21e du moys passé l'on se préparoit pour cette expédition à ce que vous en escrivoit M. de Thou. Ils auroient bien faict de la besoigne en peu de temps.

---

(1) Montglat (*Mémoires*, t. I, p. 140, sous l'année 1636) parle ainsi de ce vaillant capitaine : « Dans ce même temps, le comte de la Suse, gouverneur de Montbéliard, fit une entreprise sur la ville et château de Beffort, qui lui réussit heureusement; car aiant la nuit fait appliquer un pétard à la porte avec succès, il entra dans la ville de force; puis ayant dressé une batterie de quatre pièces contre le château, il le contraignit de se rendre à composition. »

(2) On a reconnu la ville de Schelestadt.

(3) *Sic* pour *Tavanes*. Sur ce personnage, comme sur tous les membres de sa famille, il n'y a plus à citer que l'ouvrage de M. L. Pingaud : *Les Saulx-Tavanes* (Paris, 1876, grand in-8°).



Nous attendons icy M. le duc d'Anguien (1) lequel on croit estre desjà party de Paris pour venir en ceste ville. Son père a escript au maire qu'il ne voulloit pas qu'on luy fist entrée et qu'on luy bailla le dé. La maison de ville néantmoins a résolu qu'on luy iroit au devant, ainsy qu'on faict aux gouverneurs, et on despeche un courrier vers mondict seigneur le Prince pour le luy faire trouver bon. Bon soit ! L'on m'escript de Hollande qu'il descent quantité de trouppes d'Alemagne qui viennent en Flandres. Seroit-ce point pour nous ? c'est-à-dire pour la Picardie. De tresve on ne l'espère pas. La peste se renouvelle en beaucoup de villes, se met où elle n'avoit point esté l'esté passé et se rengrege où elle avoit passé. M. le Mareschal de Brezé (2) est à la Haye, à ce que m'escript une dame là, qui y passe fort bien le temps avec mesdamoyselles de Horn, ses voysines, qui luy gaignent des pissoles, lesquelles il est bien ayse de perdre.

Je vous prie me sçavoir dire s'il y a point parmy voz livres escriptz à la main ou ceux de M. de Thou, quelque manuscrit de Vegece qui soit de bonne marque. C'est un autheur dont noz gentz qui ont traicté de la milice romaine ne font point d'estat et n'en parlent pas en meilleur terme, sinon

(1) Le futur vainqueur de Rocroy n'avait, en 1636, que quinze ans.

(2) Urbain de Maillé, marquis de Brezé, né en 1597, mort en 1650, fut le beau-frère du cardinal de Richelieu et le beau-père du grand Condé. Le maréchal avait été envoyé à La Haye en 1695 pour aider le baron de Charnacé à réussir dans ses négociations avec le prince d'Orange.

que c'est un homme qui a escript des chansons et des choses qui ne furent jamais pratiquées chez les Romains en leur guerre. Mais je ne suis pas de leur advis et leur prouveray le contraire, car tout ce qu'il en dict ne vient pas de son estre, ains de ceux qu'il a compilez et qui vivoient en un temps que l'art de la discipline militaire estoient en sa fleur du temps de Trajan et d'Adrian, et scay de bonne part qu'il parle la pluspart du temps par la bouche de Frontin qui avoit escript de la science militaire et des stratagèmes, mais il ne nous en est resté que les stratagèmes. Je voudrois bien sçavoir aussy si le petit traicté de *Modestus ad Tacitum Augustum, de vocabulis rei militaris* (1), se pourroit rencontrer dans vostre librairie. Noz criticqs se sont imaginez faulsement que cet autheur avoit tout pris de Vegece qu'il avoit comme epitome, si le tiltre est vray *ad Tacitum August.* Où en sont-ils? Ce que j'en crois est que l'un et l'autre ont pris d'un mesme lieu ce qu'ils en ont laissé par escript, Vegece plus difficilement, et celluy-ci plus conpendieusement (2). Ils sont fort corrompus touts deux. J'ay veu quelques manuscrits de Vegece que j'ay conferez, mais point de Modestus, lequel je tiens avoir esté trez asseurement plus ancien que Vegece. Ce n'est pas là l'unique paradoxe qu'il me faudra soustenir en

(1) Voir sur les diverses éditions du traité de Modestus le *Manuel du libraire* (t. III, col. 1782-1783).

(2) Saumaise, en opposant dans cette phrase la brièveté de Modestus à l'abondance de Végèce, inflige une leçon aux écrivains qui n'hésitent pas à donner au mot *compendieusement* le sens de *longuement*.

escrivant de la milice. Je ne scay s'ils ne me réussiront pas mieux que celluy que deffend ce censeur de voz amis (1). Si je sçavois n'y pas mieux rencontrer ny avec plus d'approbation de la bande des scavants, je bruslerois tout ce que j'en ay desjà faict et ne penserois pas à en escrire une pensée davantage. Il faudroit néantmoins l'ouyr là dessus et vous me feriez plaisir de me cotter un vers seul ou une petite odelette de celles (2) qu'il tient pour suspectes. J'ay cella fort sur le cœur et ne puis souffrir des opinions si extravagantes sans y opposer une armée de raisons rengées en bataille pour le terrasser, ce que je vous prometz néantmoins ne debvoir esclatter qu'entre nous et m'obligerez de me tenir promesse à ce que je vous ay remarqué fort secret et sans nommer vostre autheur. Vous sçavez qu'il est et sera toute sa vie, Monsieur, vostre, etc. (3).

A Monsr, Monsr du Puy, prieur de Saint-Sauveur, à Paris, au logis de M. de Thou.

---

(1) François Guyet.

(2) Un de nos poètes contemporains, M. Théodore de Banville, a rendu le nom d'*Odelettes* célèbre. Le mot avait été employé au XVIIIe siècle (par Voltaire), au XVIe siècle (Voir le *Dictionnaire* d'Oudin). Il nous manquait un exemple pour le XVIIe siècle. Désormais la série est complète.

(3) *Ibid.*, fo 59. La lettre n'est pas datée. On a mis à la marge et en tête : 1636. J'ai cru devoir placer cette lettre à la suite de toutes les lettres de cette année qui ont une date précise.

XVIII

Monsieur,

Il n'y a pas encore quinze jours que je suis arrivé en ceste ville de Leyde et y suis arrivé malade et l'ay tousjours esté depuis que j'y suis, ce qui m'a empesché de vous escrire plustost. Je commence à sortir depuis deux jours seulement. Je vous escripvis du jour de mon despart de Dieppe qui fut fort précipité et sur une mauvaise nuict que j'avois passée sans dormir par un grand catharre qui faillit à m'estouffer. Ma femme fit ce qu'elle peut pour empescher que je ne m'embarquasse, ayant esté et estant encore si malade et dans un temps si fascheux et si froid. Elle n'en fut pas creue. Nous n'avons esté que trois jours sur mer, mais malades à l'accoustumée, c'est-à-dire jusques à l'extrémité, avec la peur où nous estions des Dunkerquois, qui avoient 20 vaisseaux en mer, quinze fregates et cinq grandz vaisseaux, où nous n'avions qu'un vaisseau de guerre qui n'eust pas rendu combat, si nous eussions esté rencontrez par quelques-uns de ces grandz comme nous le fusmes des petitz, qui nous suyvirent et coctoyerent quelque temps, pensantz d'attrapper à l'escart quelques vaisseaux marchandz de ceux que nostre navire escortoit. En ce mesme passage et en mesme temps quatre vaisseaux Hollandois d'une flotte qui retournoit de Nantes chargée de vin furent pris par eulx. Mais la bonne fortune de la faveur nous conduisoit, puisque nous avions avec nous les hardes de M. de Charnassé

qui estoient un carrosse fort beau et soixante cinq balots, qui l'ont tenu long temps en apprehension qu'ilz n'arrivassent à un autre port, tant il se deffioit de son bonheur. J'avois plus de subject de me deffier du mien, car le malheur m'a persequuté jusques au bout. J'avois assez langui et pati en France, attendant le passage pour passer tout droict et sans obstacle, qui nous obligea de faire encore quelque malheureux sesjour en quelque infortuné port de mer.

Nous fusmes contrainctz d'arrester à la Briele (1) où toute la nuit les glaces qui venoient choquer à monceaux nostre navire faillirent à le faire perdre et tindrent en échec sans dormir et les matelots et le cappitaine et nous aussy par mesme moyen, qui estoit un bon raffraischissement pour des gens travaillez et malades comme nous estions. Le jour venu l'on nous met à terre par un temps où l'eau du ciel n'estoit point épargnée à ceux qui marchoient sans parapluie. En cet estat il nous convint (2) estre sur le pavé trois heures durant sans pouvoir trouver de couvert ni d'hostellerie où l'on entendist nostre langage. Car d'estre ailleurs nous ne pouvions, n'ayant personne qui peust demander ce qu'il nous falloit et nous avions besoing de plusieurs choses. Enfin aprez avoir bien cherché un soldat de la garnison qui masticotoit (3) un peu de

---

(1) *Brielle* est à 23 kilomètres de Rotterdam, sur le bord méridional de la vieille Meuse.

(2) C'est-à-dire : il nous arriva (de *convenire*, venir avec).

(3) Je prends la liberté de remplacer ainsi l'inexplicable et impossible mot *dasticotoit*, qui est certainement un *lapsus calami* du co-



françois nous adressa à un petit cabaret où nous [nous] mismes à l'abri de la pluie, bien heureux d'avoir si bien rencontré, et si tost, veu la necessité qui nous pressoit de plus d'un costé. Il fallut premièrement se seicher, ce qui ne fut si prompt, car le feu de tourbe est aussi lent que ceux qui s'en servent (1). Après avoir esté un peu reschauffez, nous demandasmes un lieu pour aller *ad requisita naturæ*, car la mer nous avoit un peu laschez ; on nous conduisit sur les murailles de la ville qui n'estoient pas loing de là. Il falloit pourtant passer une assez longue reue avant que d'y parvenir. La necessité faict tout trouver bon et aysé. Ce cabaret au reste estoit double, car c'estoit aussi un b.... (2). Et pour vous monstrer comme le bonheur nous accompagna tousjours, nous y trouvasmes de la cognoissance. Un François Bourguignon qui soufloit du tabac dans ce vénérable lieu, voyant entrer des gentz qui n'estoient pas du tout faitz comme lui, demanda à mon laquais qui nous estions ; ce coquin me nomma; l'autre me congnut et dit qu'il estoit de Dijon et qu'il avoit servy le prestre Desgans, lequel prestre, sans offenser l'ordre et la religion, a la réputation d'estre un indigne m...., et l'est en effect, car personne n'en doubte en mon païs. Pour me tirer de ce mauvais pas je m'advise

piste. *Masticoter* serait la traduction familière du verbe *masticare* et répondrait à notre mot *mâchonner*.

(1) Cette plaisanterie sur le flegme hollandais n'est-elle pas excellente? Et avais-je tort d'annoncer que bien des pages de la correspondance de Saumaise sont assaisonnées de sel bourguignon?

(2) Saumaise n'hésite pas à écrire le vilain mot en toutes lettres, comme aussi un autre vilain mot un peu plus bas.



aprez le disner d'aller voir un des ministres ou pasteurs de la ville. S'il ne parloit françois, il pourroit parler latin. Je m'adressay si bien qu'il sçavoit l'une et l'autre langue (1). Je luy dictz l'incommodité de mon logement et si par son moyen je pourrois poinct trouver à loger chez quelque bourgeois qui entendist quelque mot de ce que je diroi. Il me promit de s'y emploier et qu'au reste j'estois logé dans le plus infâme lieu de la ville et qu'il se falloit bien garder d'y coucher; que si nous ne trouvions devant la nuict, qu'il avoit un lieu pour ma femme et pour moy, et que pour ma petite avec la damoyselle (2) de ma femme avec le laquay, ils y coucheroient encore une nuict. Nous cherchons toute la journée et en vain. Il me vouloit mener coucher en son logis, ce que je reffusay pour ne me pouvoir separer de mes gentz, et puis de laisser une fille seule en un lieu tel qu'il me le dépaignoit, il ne me sembloit pas à propos et qu'il valloit mieuz y coucher tous. Nous y couchons donc et le lendemain dez le matin nous nous remettons en queste. Il

(1) Ce pasteur est probablement celui dont il est question dans l'article *Saumaise* de la *Bibliothèque des auteurs de Bourgogne*, (p. 251) : « Ayant été obligé de débarquer à la Brille, et de s'y arrêter quelques jours, il y fut consulté par un ministre de ce lieu, nommé Jean Cloppenburch, sur un ouvrage qu'il avoit composé contre l'usage des bureaux des Lombards, établis en Hollande, dans lesquels on tire des intérêts des prêts simples, qu'on y fait sur de bons gages. Saumaise ayant lu ces écrits, se trouva d'un avis différent de celui de l'auteur, et promit de lui envoyer ses raisons par écrit. Il le fit, en effet, par un livre imprimé en 1658, sous le titre *De usuris*, etc. »

(2) C'est-à-dire la suivante, la femme de chambre. Ce sens n'est pas indiqué dans nos dictionnaires, pas même dans celui de M. Littré.



debvoit prescher ceste matinée la, mais il pria son collègue de faire la courvée pour luy. Et puis vous direz que ces gens ne sont pas obligeantz !

Aprez avoir couru toute la journée, sur le soir nous trouvasmes de bonne fortune une honneste maison bourgeoise où nous avons demeuré prez de trois sepmaines, avec aultant de desgoust et de goust que les trois mois que j'ay passé à Dieppe. Les glaces nous empescherent d'en sortir. Dez le premier jour qu'on me dict que l'ouverture estoit faicte et qu'il partoit un batteau pour Rotterdan, je me mis dedans contre le conseil de mon ministre qui jugeoit que je risquois trop de partir par le premier batteau et qu'il falloit voir rompre la glace, deux ou trois jours premier que de s'y fier; que pour luy il ne le feroit pas, et je le croiois bien, car il estoit chez luy. Je me repentis pourtant de ne l'avoir creu. A demye lieue de Rotterdan, nous trouvasmes tant de glace que si le vent n'eust esté extrêmement fort, aydé encore de la marée, nous y feussions demeurez. Nostre vaisseau fut arresté plus d'une demie heure sans pouvoir ny advancer ny reculler. Ceux qui n'ayment pas la Hollande je vous laisse à penser ce qu'ilz pouvoient dire alors et de quelle façon je pouvois les consoler!

Nous voila enfin à Roterdan et de là à la Haye où nous arrivasmes à huict heures du soir, au bout de la ville, le logis où nous debvions aller estant à l'autre (1) sans lumiere, sans personne qui nous peust

(1) C'est-à-dire : *à l'autre bout.*

conduire. Ce n'a pas esté le moindre inconvénient où je me sois trouvé dans mon voyage. C'est pourquoy je vous le marque. Au bout de tout je suis venu icy malade et ay esté plus de dix jours sans pouvoir dormir, à cause d'une grande doûleur aigüe que j'avois dans l'hypocondre droict, avec tumeur et tension. Pour m'en guérir bientost j'ay trouvé que nos professeurs avoient faict les diables contre moy pendant mon absence. Ilz se sont teuz long temps sur la créance qu'ilz avoient que je ne viendrois pas. Si tost qu'ilz sceurent que j'estois à Dieppe, à la premiere assemblée des curateurs, ilz deputèrent vers eulx pour avoir une coppie de l'acte de leur decret, ce qui leur fust reffusé lors, et furent differez à l'autre assemblée. Elle se tint il y a huict jours et n'ont mot dict. Ilz m'ont faict pourtant dire qu'ilz se pourvoiroient devant Mess[rs] les Estatz. Ilz ont gaigné, à ce qu'on m'a dict, deux des curateurs. Tout cela ne m'importe pourveu que je me porte bien. Je ne pensois pas vous en tant dire quand j'ay commencé à vous escripre.

Pour les nouvelles du public, la Princesse (1) est accouchée d'une fille qui est grand rabat-joie pour ceste Cour (2). Son Altesse (3) est travaillée des

(1) Henri-Frédéric de Nassau, prince d'Orange, avait épousé Emilie de Solms, fille de Jean-Albert, comte de Solms-Brunsfeld, morte en 1675.

(2) La princesse de Nassau, qui donna un seul fils (Guillaume X) à son époux, ne lui donna pas moins de quatre filles.

(3) On rappelle dans le *Moréri* (au mot *Orange*) qu'en 1637, le cardinal de Richelieu traita d'Altesse Henri Frédéric de Nassau, et que l'exemple du grand ministre fut imité par tous les souverains de

gouttes. On se prepare pour ce printemps. Nous verrons ce qu'il produira. Je receuz hier les vostres du 6 janvier avec celles de M. de Peiresc. Je n'y pourray respondre qu'à la huictaine. Je baise humblement les mains à Mess[rs] voz freres et à Mons[r] l'Ambassadeur de Suède (1). Je luy escripray aussy à la première commodité. Je n'ay pas oublié ce que j'ay promis à M. des Cordes. Il l'auroit déjà eu sans mon indisposition. Je ne trouve ni l'opinion de Sirmond, ni celle d'Aurelius véritable (2). Vous verrez ce que j'en ay remarqué.

Je suis, Monsieur, vostre, etc.

A Leyden, ce 16 febvrier 1637 (3).

A Mons[r] Mons[r] du Puy, prieur de Saint-Sauveur.

XIX

Monsieur,

Les vostres dernieres avec celles du sieur du May me furent hier rendues. Je ne laissois pas de vous escrire par ce messager qui passe maintenant

---

l'Europe. Jusqu'en 1637, les princes d'Orange n'avaient reçu que le titre d'Excellence.

(1) L'illustre Grotius.

(2) Il a été déjà question (Lettre I à Peiresc, du 2 février 1620) de la querelle entre Saumaise et le P. Sirmond, au sujet des églises suburbicaires. Il s'agit ici de la querelle (1633) entre le savant jésuite et du Vergier de Hauranne, abbé de Saint-Cyran, caché sous le nom de Petrus Aurelius, au sujet du texte du second canon du premier concile d'Orange. Voir tous les renseignements bibliographiques désirables dans la *Bibliothèque des écrivains de la Compagnie de Jésus* (t. III, col. 805).

(3) *Ibid.*, f° 47.

par Anvers, le commerce des lettres ayant esté restably dez la semaine passée, ce qu'ilz ont plus facilement accordé quand ilz ont veu que par le dernier ordre qu'on y avoit mis nous pouvions avoir de France et y envoyer des nouvelles promptement et seurement sans leur moyen.

Pour le sieur dont est question je ne vous avois pas dict qu'il fust sage. Je ne suis donc pas garent de sa folie. Vous ne le congnoissez pas mieux que moy, mais vous le congnoissez aussy bien. Vous faittes tort à nostre Bourgongne et à nostre ville notamment de l'accuser d'avoir porté un tel homme. Il est vray qu'elle le porte maintenant et c'est en quoy je la trouve de pire condition que la Gascongne qui nous l'a envoyé (1); mais elle n'en a encores que trop gardé pour elle. Nous nous fussions pourtant bien passé que le nombre de nos fous en feust accreu. Si les baronnies se donnoient en France à ceux qui le seroient en plus haute game, vous estes asseuré que nostre homme seroit l'un des premiers barons de France sans qu'aulcun contendant luy osast disputer la preseance aux Estatz en ceste qualité. Pour l'affaire qu'il veult faire (2), je luy mande qu'il ne s'en inquiete plus l'esprit et qu'il dorme en repos de ce costé-la; que, quant â moy, j'y suis et ne peux souffrir qu'on m'envie le bonheur où je me trouve et la liberté

(1) Nous avons déjà vu (note 5 de la lettre VII à Peiresc) que le conseiller Paul Du May était natif de Toulouse. Ajoutons que si Du May naquit en Gascogne, sa famille était originaire de la ville de Beaune.

(2) L'affaire du retour de Saumaise en France.



dont je jouys à présent. Ce badin là m'importune depuis un an avec son Monsieur le Prince. Son dessein n'estoit que de m'arracher d'icy et puis me dire : faictes vous catholique et je feray pour vous, sans cela nous ne scaurions rien faire. Ilz ne tiennent rien.

Pour les nouvelles de nostre Academie, le livre du sieur Des Cartes (1) est achevé d'imprimer, mais il ne se debite point encores à cause du privilege qu'on attend de France (2). Je ne vous diray rien du personnage parce que je m'imagine que vous en avez ouy parler. Il suit tout une aultre philosophie que celle d'Aristote, principalement pour la phisique. En la geometrie mesme il a toute une autre methode de l'enseigner. Il a tousjours esté en ceste ville pendant l'impression de son libvre, mais il se cache et ne se monstre que fort rarement et vit tousjours en ce païs dans quelque petite ville à l'escart et quelques-uns tiennent qu'il en a pris le nom *d'Escartes*, car il s'est autresfois nommé aultrement (3). Il se dict estre gentilhomme de Poictou (4). Il est catholique Romain et des plus zeléz. Je l'ai veu et paroist fort honneste homme et de bonne compagnie. Les sçavantz d'icy le tiennent pour le nom pareil. Je vous envoyeray son escript

(1) René Descartes était alors âgé de quarante ans révolus.

(2) *Discours de la Méthode pour bien conduire sa raison et chercher la vérité dans les sciences,* etc. (Leyde, 1637, in-4°).

(3) Ai-je besoin de dire que c'est là une mauvaise plaisanterie et que le grand philosophe ne s'est jamais appelé que *Descartes?*

(4) Descartes appartenait plutôt à la bourgeoisie qu'à la noblesse et à la Touraine qu'au Poitou.

sitost qu'il sera en vente avec un autre intitulé: *Idea medicorum* imprimé par les Elzevirs (1) et composé par un medecin de Dordrect nommé Bevervic (2) qui est celluy qui a faict *de termino vitæ fatali an mobili* (3). Si vous n'avez veu la derniere édition de ce dernier, je vous l'envoyeray aussy.

Pour nostre court il ne se dict rien de nouveau si non du procès que l'on faict à deux des Estatz, l'un des principaux de la ville de Dordrect et l'autre d'Amsterdam, qui ont demandé à l'empereur l'investiture du fief d'un isle qui se nomme Amland qu'un gentilhomme possedoit de pere en filz depuis cent ans et plus sans avoir voulu recongnoistre l'Empereur ny mesme les Estats. Ceux-cy sachant que c'estoit un fief de l'Empire se sont advisez de la demander à l'Empereur et l'ont obtenue et en ont faict la foy et l'hommage audict seigneur. Ilz sont en prevention pour cela, comme criminelz de Leze Majesté de la Republique et traistres à l'Estat, mais je croy qu'on ne leur fera pas grand mal et que tout s'en ira en fumée. L'un d'eulx, depuis la prevention, a esté faict consul de sa ville.

---

(1) Le véritable titre est celui-ci : *Idea medicinæ veterum* (*Lugd. Batav. ex officina Elzeviriorum*, 1637, in-8°).

(2) Jean Van Beverwick, plus connu sous le nom de *Beverovicius*, naquit à Dordrecht le 17 novembre 1594 et mourut dans la même ville le 19 janvier 1647. Voir force détails sur lui dans le *Moréri*, où l'on a reproduit son épitaphe composée par Daniel Heinsius.

(3) La première édition de l'*Epistolica Quæstio de vitæ termino* est de 1634 (Dordrecht, in-8°). Celle dont Saumaise parle ici est la seconde (Leyde, 1636, in-4°). Il y en eut encore deux autres, une en 1639, la dernière en 1651. Beverovicius dédia, en 1641, à Saumaise un livre intitulé : *Exercitatio in Hippocratis aphorismum de calculo* (Leyde, in-12).

On ne se haste poinct icy de mettre en campagne. Aussy n'est-ce pas leur coustume de s'y mettre avant le mois de may. Je fis dernièrement ma court et euz l'honneur d'entretenir seul Son Altesse prez d'une heure entière qui ne m'entretint que de ma milice. Il presse fort de voir ce que j'en ay faict. Et moy je voudrois bien pouvoir voir les autheurs que Mons[r] de P[eiresc] m'a faict espérer. Je vous prie l'en faire ressouvenir dans les premières lettres que vous lui escriprez.

J'estois à La Haye pendant ces grandes desbaulches qui s'y sont faictes par trois des principaux qui traictoient M[r] de Bouillon (1). Le premier qui l'a festiné à la Françoise a esté un colonel anglois nommé Gorinx; le second, le sieur de Brederode, qui est des Estatz pour la noblesse de Hollande (2), et le troisiesme le Rhingrave parent de la princesse, qui a espousé la Tournebus. En ces trois festins il s'est faict des choses qui n'avoient jamais esté praticquées en ces quartiers parmy les plus grandes desbauches. Des lictz de damas et de velours de deux mille francz y ont esté hachez en pieces par galanterie et les pieces meslées avec les saulces des viandes et puis le tout foulé aux piedz. Les vaisselles de vermeil doré voloient à travers les

(1) Frédéric Maurice de La Tour, duc de Bouillon, prince de Sedan, fils du maréchal de Bouillon, naquit en 1605 et mourut en 1651.

(2) La famille de Brederode est une des plus célèbres familles de la Hollande. Tous les historiens en font une mention honorable, notamment le président De Thou.

vitres dans les rues. On y nageoit dans le vin jusques aux genoux. Les cris et les hurlementz s'entendoient d'un bout de la rue à l'autre, et pour comble on y a beu à la santé du diable. La princesse leur en a faict de grandes reprimendes et les ministres en ont clabaudé (1) dans leurs chaires. On a parlé mesmes de procedder contr'eulx criminellement, mais tout cela est à present appaisé.

Pour ma querelle avec les maistres ez artz je croy qu'à la fin ilz s'en saouleront ou s'en lasseront. Comme j'estois à La Haye, je rencontray par la rue celluy qui faict imprimer les Epistres de Casaubon qui est un Allemand fort docte (2) et de mes amis qui l'est aussy d'Heinsius. Le filz dudict Heinsius qui est desja en reputation (3) estoit avec luy que je ne congnoissois point et qui me congnoissoit. Cet Allemand s'estant arresté quelque temps avec moy, je ne dis rien à l'autre ny luy à moy. Dez le lendemain, comme il fust retourné en ceste ville, il escrivit une lettre à ce jeune homme qui demeure à La Haye pour luy faire sçavoir que *detestatus esset verecundiam suam hesternadie qua tam bonam occasionem amisisset salutandi divini illius ac celestis viri Salmasii*. Il l'a prié de m'en faire ses

(1) L'expression est peu respectueuse pour les ministres, surtout si l'on pense au vers de La Fontaine :

Voilà maint basset *clabaudant*.

(2) *Isaaci Casauboni epistolæ* (La Haye, 1638, in-4°). Cette édition ut publiée par les soins de Jean-Fr édéric Gronovius, né en 1611, à Hambourg, mort en 1671 à Leyde.

(3) Nicolas Heinsius n'avait pas encore dix-sept ans, mais déjà il était en correspondance avec des savants tels que Gronovius père et Grotius.

excuses et qu'il tasche de se mettre en mes bonnes graces. Ce n'est pas trois jours aprez. Il luy escrit encore une autre lettre où il le remercia du bon office qu'il luy a fait de me communiquer sa lettre et me faire ses recommandations. En voicy les propres termes : *Vide quam impudens sim qui petere ausus a te, ut me magno illo Salmasio commendares hominem nihili. Sed hoc amori erga litteras meo imputabis. Ipse enim licet nihil ad hanc rem aut eruditione aut ingenio conferre possim. Affectu tamen, quod licet prosequor eos, qui principatum in his sacris tenent, inter quos qui Salmasium vel primarium esse negant illi plane asini et stipites sunt.* Il ne vous sera pas mal aysé de recongnoistre que cela sent fort le stile du pere, et que pour le moins ceste lettre n'a point esté escripte par le filz que le père ne l'ait veue. N'admirez-vous pas la bassesse et la lascheté de ces courages là ? Aprez des insultations si insolentes, venir à des submissions si abjectes ! Cela me put si fort que j'en ay honte pour eulx. Pour leur humeur qu'ilz la gardent tant qu'il leur plaira ! Son Nouveau-Testament s'advance fort. Les Elzevirs imprimeront les *Observationes Sacræ* de ce ministre que vous avez veu nommé de Croii (1) que j'ay apportées icy avec moy. Vous vous estonnerez quand vous verrez de

(1) Jean de Croi, en latin *Croius*, a été, dit Bayle (*Dictionnaire critique*), « un des plus savants ministres de France au XVII[e] siècle. » Il était natif d'Uzès ; il mourut le 31 août 1659. Les *Observationes Sacræ* dont parle Saumaise ne furent pas imprimées par les Elzevier, car M. Willems ne les mentionne pas dans sa complète monographie déjà citée. Voir sur ces *Observations* la remarque *C* de l'article de Bayle.

ceste mesme bouticque un traicté des usures soubz mon nom (1). Les autres en ont la praticque; je n'en ay que la theorie (2). Voicy la response à trois des vostres. Ce n'est pas merveille si elle est longue. C'est au bout, Monsieur, vostre, etc.

A Leyde, ce 4 avril 1637 (3).

A Monsr Monsr du Puy, prieur de Saint-Sauveur, à Paris.

XX

Monsieur,

Je ne scay si vous aurez receu mes dernieres lettres, que j'ay osé fier par la voye nouvellement restablie d'Anvers. J'ay esté plus hardy que beaucoup d'autres qui n'ont pas voulu hazarder leur pacquet, mais moy j'ay creu que les commencements seroient plus seurs. Ilz voudront affermir leur creance avant que de faire un bon coup à surprendre les lettres d'importance.

Nos nouvelles d'icy ne sont pas tant bonnes. Nos superieurs sont en bredouille et ne peuvent trouver d'issue à leurs conseilz pour restablir la marine qui s'en va perdue. Mercredy dernier, le convoy qui partoit de Rotterdan pour la France escorté de trois navires de guerre estant party sur les six heures du

---

(1) *De usuris liber, Claudio Salmasio auctore* (Leyde, 1638, in-8°).

(2) Il faut saluer ce mot comme un des plus piquants et des plus spirituels qui aient jamais été dits.

(3) *Ibid.*, f° 43.

matin, environ les onze fut rencontré et attaqué par dix-sept vaisseaux de Donquerque. L'un des trois vaisseaux de guerre prit la fuitte à l'abbord. Les deux autres se deffendirent quelque temps assez bien, mais enfin voyant qu'ils ne pouvoient rien faire, se retirèrent aussy et laissèrent à la mercy du milan les pouletz qu'ilz conduisoient. Ils n'eurent qu'à choisir les meilleurs et en emmenèrent sept tout d'un coup, dont il y en avoit deux pour le Havre chargez de bonnes marchandises jusques à la valeur de cinquante mil livres chascun. Les autres estoient des hems (1) chargez de chevaux pour Dieppe. Ma femme n'y a perdu qu'une cinquantaine d'escus qu'elle envoyoit à Rouen pour luy achepter une tapisserie, dont elle n'est pas trop contente. La guerre ne se remue point encore icy. Je croy qu'ilz attendront de voir quelle sera nostre desmarche en France.

Les Elzevirs envoyent une balle de livres en France la sepmaine prochaine. Je vous envoyeray ce qu'il y a icy de nouveau qui n'est pas grand'chose. Si le livre du sieur d'Escartes se vendoit, je vous en envoyerois un. Il attend le privilège qui n'est pas encore venu. Le livre de Pontanus (2) contre le *Mare clausun* de Seldenus (3) est imprimé à Hardervic.

(1) Mot que je reproduis tel qu'il est écrit, mais qui a sans doute été mal écrit. Ce doit être le nom de quelque bateau plat, tel que le bateau que nous nommons *chaland*.

(2) Jean-Isaac Pontanus naquit en 1571 à Elseneur et mourut en 1670 à Harderwyck, ville où il était professeur de physique et de mathématiques. L'ouvrage dont parle Saumaise est intitulé : *Discussionum historicarum libri duo* (Harderwick, 1637, in-8°).

(3) Le *Marc clausum* de Jean Selden, réfutation du *Mare liberum* de Grotius, parut à Londres en 1636.



Les Notes d'Heinsius s'advancent fort. [Son travail] sur le Saint-Mathieu est desja achevé. Je ne sçay plus rien et suis, Monsieur, vostre, etc.

A Leyden, ce 19 avril 1637 (1).

A Mons[r] Mons[r] du Puy, prieur de Saint-Sauveur, à Paris.

XXI

Monsieur,

Je ne sçay pas que sont devenues toutes mes lettres, si elles ne vous ont point esté rendues et si vous les avez receues, je ne sçay que sont devenues les vostres, car je ne puis croire aultrement que vous n'ayiez faict responce à toutes celles que je vous ay escriptes. Depuis que les lettres passent par Anvers je n'ay pas manqué un ordinaire sans vous faire sçavoir de mes nouvelles et, selon ma coustume, assez amplement. Je ne laisseray pas encore passer cestuy-cy sans vous donner advis du grand exploit d'armes que nous avons failly à faire. Il y eust aujourd'huy huict jours que M[r] de Haulterive receut un courrier de Son Altesse sur les huit heures du soir pour partir incontinent avec le moins de gentz et le moins de bagage qu'il pourroit et de se trouver à un rendez-vous qu'il luy assignoit prez de Rotterdan sur la minuit où il se trouveroit aussy. M. de Charnassé en qualité de

---

(1) *Ibid.*, f° 49.

colonel y debvoit estre. Monsieur de Bouillon y estoit et tous nos François. Depuis ce temps-là nous avons vescu en grande impatience tout le reste de la sepmaine jusques à vendredy dernier pour sçavoir ce qu'esclorroit ce despart si soudain du prince et ceste grande entreprise et si secrette. Enfin, aprez la faillite, nous avons sceu le dessein qui estoit une entreprise sur la ville d'Hults, dont les autheurs et conducteurs estoient le sieur Crine et un autre gouverneur de place. Comme ilz descendirent dans la maison d'un paisan assez prez de la ville, le paysan se desroba par derriere et alla donner l'allarme à la ville. Cependant il y eust different entre les soldatz qui avoient esté choisis pour exequuter l'entreprise et les mariniers à qui dresseroit le pont qui se debvoit jetter sur la muraille. Il fut dict que les mariniers le feroient. Au poinct de l'execution et sur les approches on ouït du bruict dans la ville et qu'on crioit aux armes sur l'advis qui avoit esté ja donné par ce paisan. Les batteliers là dessus voulurent s'excuser de la charge qu'on leur avoit baillée et que c'estoit aux soldatz de le faire. Ceux-cy n'en voulurent pas manger et avec raison, puisqu'on leur bailloit l'endosse lorsqu'on y voyoit du peril. Ainsy tout s'en est allé en fumée.

Si j'avois veu M[r] de Haulterive je vous en dirois plus de particularitez. Il ne sera qu'à ce soir en ceste ville. Le prince retourne aussy à La Haye en mesme temps. Ce que je vous en escriptz sont bruictz de ville. S'il me fault corriger mon playdoyer, ce sera pour le prochain ordinaire. Je vous

diray encores des nouvelles que je viens d'apprendre. Le filz de Janssonius d'Amsterdam, fameux libraire (1), qui estoit allé à Francfort à la foire, a esté tué et mangé par les païsans (2) non loing de la dicte ville qui n'ont poinct d'autre chasse à present que se tenir derriere les buissons et espier les passants pour les tuer et assouvir leur faim, principalement ceux qu'ilz voyent un peu grassetz, comme estoit ce pauvre Jansson, qui avoit levé depuis peu huict nouvelles presses à Amsterdam. Ilz sont en peine de trois ou quatre autres de ceste ville qui sont d'aussy bonne mangeaille. C'est une chose horrible de la famine qui est en ce païs là. Ilz les devorent tous sanglantz. Les cannibales n'en feirent jamais tant. Je crains fort que nostre pauvre Bourgongne ne vienne à la fin à ceste extremité. La peste et la famine y jouent leur rolle dans les autres desordres. Vous en scavez plus que moy parce que vous en estes plus prez. Je vous prie faire tenir ma lettre à M. de Peiresc par le premier ordinaire. Je suis attendant de vos nouvelles, Monsieur, vostre, etc.

A Leyden, ce 3 mai 1637.

---

(1) Guillaume Blaeu ou Jansson mourut, à l'âge de soixante-sept ans, le 21 octobre 1638. Le *Moréri* dit bien pompeusement, sous le mot *Blaeu :* « Ses ouvrages géographiques et ses impressions rendront sa mémoire éternelle. »

(2) Guillaume Jansson eut deux fils, Jean et Cornelis. Ce fut ce dernier qui fut victime des anthropophages des environs de Francfort. Nos recueils biographiques n'indiquent pas l'horrible mort de Cornelis Jansson. Ils se contentent de nous apprendre qu'il mourut très jeune et que sa mort précoce a été déplorée par G.-J. Vossius dans le *De Scientiis mathematicis.*



Vous aurez sceu l'horrible tragedie de Liege et les particularitez.

A Monsr Monsr du Puy, prieur de Saint-Sauveur, à Paris.

[Post-Scriptum :]

Monsieur,

Je vous prie de me deculper (1) d'une imposture que l'on m'impose. Il y a près de deux ans que je dis en ceste ville d'avoir veu le Porphyre *De vita Pythagoræ* imprimé à Rome avec les notes d'Holstenius imparfaictes (2). Nostre Elichman donna charge au neveu des Elzevirs allant en Italie de luy en rapporter un exemplaire, quelques autres aussy. Au lieu du livre il leur a rapporté qu'Holstenius n'avoit rien fait imprimer depuis qu'il est à Rome. M. Diodati a escript le mesme là dessus et suis un hableur. Elichman qui m'est amy et parle plus modestement dict que je me suis trompé et que je crois avoir veu ce que je n'ay point veu. Il en a extrêmement affaire par ce qu'il a une version arabe de cet Autheur ou qui a pris la plus grande partie du Porphyre et le veut faire imprimer ayant travaillé dessus il y a longtemps. Je vous supplie me faire ce bien que de m'envoyer

(1) Est-ce Saumaise qui a écrit *deculper?* Est-ce seulement son copiste? *Deculper* ne se trouve nulle autre part.

(2) *Porphyrius de vita Pithagoræ; ejusdem sententiæ ad intelligibilia ducentes; de antro nympharum. Luc. Holstenius lat. vertit, dissertationem de vita et scriptis Porphyrii et ad vitam Pithagoræ observationes adjecit* (Romæ, typis Vaticanis, 1630, in-8°).

vostre exemplaire que j'ay veu ou celluy de Mr de Thou, et plustost par l'ordinaire. Le dict Elichman ne s'en soucie pas (1) de payer le port quelque gros qu'il soit. Nous vous le renvoyerons seurement et à loysir. J'ay aussy interest qu'on sache que je ne suis point ny menteur ny fourbe (2).

(1) C'est-à-dire : ne s'inquiète pas de payer le port.
(2) *Ibid.*, f° 44 v°.

APPENDICE N° II

LETTRE DE M. LÉOPOLD DELISLE

à l'Editeur des lettres de Saumaise.

Cher confrère,

Pour répondre à vos aimables instances, je me proposais de vous adresser une note digne de votre édition des lettres de Saumaise, dans laquelle, à propos du passage relatif aux papyrus, j'aurais coordonné un certain nombre de renseignements sur l'histoire des papyrus latins que les amateurs d'antiquités rapportèrent ou firent venir d'Italie en France dans la première moitié du XVIe siècle. En vous promettant cette note, j'avais trop présumé de mes forces et j'avais contracté un engagement téméraire qu'un enchaînement de circonstances imprévues m'empêche de tenir convenablement. A défaut du travail auquel vous aviez droit, permettez-moi de vous communiquer simplement quelques indications dont vous pourrez vous servir pour rédiger une de ces notes comme vous en semez à profusion dans vos érudites publications (1).

Les archives de l'église de Ravenne renfermaient un grand nombre d'actes d'une haute antiquité, écrits sur papyrus, en caractères cursifs assez dif-

(1) J'ai pensé que tout le monde aimerait mieux lire la lettre même du trop modeste grand savant (Tamizey de Larroque).



ficiles à déchiffrer. Quand les Français occupèrent Ravenne à la fin du règne de Louis XII, il se trouva des curieux qui voulurent posséder quelques échantillons de ces documents, auxquels on attachait d'autant plus d'importance qu'on en ignorait le contenu. Ainsi s'explique la présence de papyrus latins dans plusieurs cabinets du XVIe siècle. Il y en avait un chez Florimond Robertet, mort en 1532, et la veuve de ce seigneur le mentionne en ces termes, dans l'inventaire qu'elle dressa du mobilier laissé par son mari : « Une boeste d'argent assez longue, dans laquelle il y a un roulleau d'escorce d'arbre, où sont les lois de l'empereur Justinian, que mon mary estimoit beaucoup, quoyqu'il les sceust dès sa jeunesse. » (Mém. de la Soc. des Antiquaires de France, 3e série, t. X, p. 24.)

Il ne serait pas impossible que le rouleau mentionné vers l'année 1532 dans l'inventaire de la succession de Florimond Robertet fût celui qui se trouva dans la bibliothèque du roi à Fontainebleau au commencement du règne de Charles IX, et dont parle Cujas dans une lettre que nous avons en original (ms. français 2812, fol. 16) et dont la copie est ci-jointe (1). Cujas s'offre pour déchiffrer le pa-

(1) A Monseigneur, Monseigneur du Rondeau, conseiller du roy et maistre de sa librairie, à Orléans.

Monseigneur,

Il y a assez longtemps que j'ay faict des deux Harmenopules, qu'il vous a pleu me bailler de la librairie du Roy. Et ce que je vous demanday dernierement, *mihi diem proferri*, c'estoit principalement parce qu'ung de noz collègues désiroit aussy les voir, qui a trop miz de temps à ce faire. *Qua ex re ego ipse incidi in culpam adversus te*, laquelle je vous supplie excuser, vous asseurant que le bien qu'en

pyrus, qu'on n'avait pas encore lu. Il paraît qu'il accomplit cette besogne, car il cite très exactement le rouleau dans une de ses observations imprimées : « Vetus instrumentum apochæ sive plenariæ securitatis quod ligni membrana scriptum extat in bibliotheca regis. » (Cujas, Observat., l. IX, c. XXVI, dans le tome V, p. 207, de l'édition des Œuvres. Paris, 1577, in-fol.) Quoique Cujas eût parfaitement défini la nature du papyrus de Fontainebleau, une légende qui obtint beaucoup de crédit, et qui subsistait encore à la fin du XVIIe siècle, en faisait le testament original de Jules César. Cette

---

cela j'ay receu et recevray de vous, m'a si estroitement adstrainct à vous, qu'il ne sera jamais que je ne me monstre ung de [vos] plus seurs et fideles serviteurs. J'ay adressé les livres à Mr Foquelin, pour vous les bailler, desquels je vous remercie tres humblement.

Il y a en la librairie du Roy ung roulleau qu'on ne sçait lire, d'escriture ancienne, en escorce d'arbre, comme l'on pense. Il y en a ung semblable en la librairie de la Royne, que j'ay déchiffré, et n'est autre schose qu'une donation *per stipulationem* faicte par une femme nommée Hildavara à l'évêque de Ravenne. S'il vous plaisoit que j'en fisse autant de celluy du Roy, je le fairoie de bien bon cueur, et pense que dans troys ou quatre jours, j'en viendroye à bout. Et à tant, Monseigneur, je me recommanderay tres humblement à vostre bonne grâce, et prieray Dieu de vous donner voz désirs.

De Bourges, ce 6 de janvier.

Vostre tres humble serviteur,
Jac. Cujas.

(Au dos de la lettre est ce reçu :)

J'ay receu les deux livres contenuz à l'autre part, contenant les œuvres de Const. Harmenopules sur le droict civil des Romains, escript en grec à la main, en deux volumes, dont l'ung est en grand volume, couvert de maroquin rouge avec les devises du feu roi Henry et l'aultre en moienne marge, en maroquin bleu, avec les devises du feu roy François Ier, lesquelz je promets rendre à Mons. Du Rondeau, conseiller du roy et maistre de sa librairie à Fontainebleau, quand bon luy semblera. Faict à Orléans ce dixiesme janvier 1561.

G. Fornier.

fabuleuse attribution paraît avoir été imaginée par Pierre Hamon, maître d'écriture de Charles IX, pendu comme faussaire en 1569, et Mabillon lui-même en fut la dupe pendant quelque temps. Voyez le *De re diplomatica*, p. 344. — Malgré la légende, les érudits mettaient à profit pour l'étude du droit romain le fameux papyrus qu'on faisait passer pour le testament de Jules César, et dans lequel Robertet se flattait peut-être de posséder un morceau original de l'œuvre de Justinien. Gosselin, le garde de la librairie du roi, en fournit une bonne copie à Brisson, qui en inséra le texte en 1583 dans le livre VI de son ouvrage *De formulis* (éd. de 1592, p. 581). — Plus tard, les frères Dupuy en firent une autre copie, qui fut publiée à Rome en 1641 par Gabriel Naudé, dans la brochure intitulée : *Instrumentum plenariæ securitatis... nunc primum e bibliotheca eminentissimi cardinalis a Balneo prolatum.* Romæ, 1641. In-4°. — Je ne poursuivrai pas plus loin l'indication des travaux auxquels a donné lieu la *Charta plenariæ securitatis*, laquelle porte aujourd'hui à la Bibl. Nat. le nº 4568 A, et figure honorablement dans une de nos galeries d'exposition.

Cujas parle, dans sa lettre, d'un autre papyrus qu'il avait déchiffré et dans lequel il avait reconnu une donation faite à l'évêque de Ravenne par une dame nommée Hildavara. C'est l'acte que Brisson a inséré dans le livre VI de son ouvrage *De formulis* (éd. de 1592, p. 158), sans dire dans quel dépôt il l'avait trouvé. Cujas, en nous apprenant que la charte de Hildavara était « dans la librairie de la

royne », c'est-à-dire dans la bibliothèque de Catherine de Médicis, nous a rendu un véritable service. Sans cette indication, nous serions fort embarrassés pour suivre les vicissitudes de ce document, qui a disparu depuis longtemps. Je n'en trouve plus trace après la fin du XVIe siècle, et je crois bien qu'il a péri dans les vicissitudes auxquelles les collections bibliographiques de Catherine de Médicis furent exposées après la mort de cette princesse. C'est par suite d'une méprise qu'on a dit et répété qu'il se conservait à la bibliothèque du roi. Aucun de nos inventaires n'en fait mention, et l'on comprend aisément qu'une pièce citée comme étant chez la reine (apud reginam, ou in reginæ bibliotheca) ait été signalée comme faisant partie de la bibliothèque du roi (regia bibliotheca). Cette erreur s'est probablement répandue par suite d'une méprise de Spon, qui a publié la charte en 1685 dans les *Miscellanea eruditœ antiquitatis*) : « Testamentum antiquum christianæ feminæ tertio sæculo in cortice exaratum Ravennæ et in regiam Galliæ bibliothecam translatum. » Spon avait trouvé la copie qu'il a fait imprimer dans les papiers de Peiresc : ex schedis Peireskii. C'est à vous que reviendra l'honneur de retrouver la note de l'illustre savant dont la vie vous appartient tout entière. La précision et l'exactitude des moindres notes de Peiresc sont telles que son témoignage serait décisif pour savoir s'il a vu lui-même la charte dont il s'agit, ou bien s'il n'en a eu connaissance, comme je le suppose, que d'après le témoignage d'un correspondant. — Dans tous les cas, nous avons perdu la trace du papyrus,

et c'est sans fondement, je crois, que Marini (I papiri diplomatici, p. 132, n. LXXXV) le cite comme conservé : « In Parigi una volta nella biblioteca regia. »

Voilà, cher confrère et ami, l'ébauche d'une note à rédiger sur les papyrus auxquels Saumaise faisait allusion et qui tiennent une petite place dans l'histoire de l'érudition française. Je vous renouvelle mes regrets de ne pouvoir pas vous en parler avec plus de soin et de rigueur. J'aurais voulu vous fournir un commentaire complet sur le passage de Saumaise que vous avez bien voulu me communiquer et en même temps sur la lettre de Cujas que je vous envoie pour obtenir de vous un pardon que je n'espèrerais pas obtenir si votre indulgence n'égalait pas votre science.

Avec mes excuses, veuillez agréer, cher confrère et ami, l'assurance réitérée de mon affectueux dévouement.

L. DELISLE.

Paris, le 28 juillet 1882.

TABLE

—

PARTIE DES LETTRES





*

MÉMOIRES

DE L'ACADÉMIE DE DIJON

PARTIE DES SCIENCES

MÉMOIRES
DE L'ACADÉMIE DE DIJON

PARTIE DES SCIENCES

UNIONIDÆ
DE LA SERBIE
PAR M. HENRI DROUET

Limitée au nord par le Danube et la Save, sillonnée en outre, du sud au nord, par les affluents de ces deux grandes artères, la Serbie est une région propice aux études de zoologie fluviatile. Le Danube, en particulier, est le bassin le plus vaste et le plus riche qui puisse en Europe attirer l'attention du naturaliste. Son cours sinueux et accidenté, contourné par de nombreux méandres, parsemé d'îles d'une certaine étendue, ne comprend pas moins, sur le territoire serbe, de 320 kilomètres, le long desquels la faune et la flore varient au fur et à mesure qu'il s'avance vers l'orient. Si au point de vue pittoresque on a pu dire du Danube qu'à chaque détour ce fleuve offre un nouvel aspect, on peut également affirmer, sans exagération, qu'à chaque grande sinuosité, à chaque méandre important, correspond une faune évidemment modifiée. Les galeries des muséums de Vienne, de Buda-Pest, de Belgrade, de Bucarest, l'attestent d'ailleurs

amplement. Suivant Sonklar, le débit moyen du Danube à la grande Porte-de-Fer, large de 1,500 mètres, est de 10,000 mètres cubes.

La Save, bassin non moins riche en productions naturelles et dont la faune, comme celle du Danube, porte un cachet frappant d'originalité, forme au nord de la Serbie une limite de 140 kilomètres de longueur. Ses rives capricieuses et mobiles, fréquemment déplacées par les crues, constituent une région encore indécise, à demi-terre émergée, à demi-lac d'inondation, au sein de laquelle pullule la vie animale. Des étangs, des marais remplissent au loin les dépressions du sol, et pendant les crues fluviales les nappes d'eau stagnantes s'étalent à perte de vue. Les marécages permanents ou temporaires qui bordent le fleuve à droite et à gauche, jusqu'à 10 et même 20 kilomètres du lit principal, font de cette région une véritable terre promise pour la malacologie lacustre. Pour que le lecteur puisse se faire une idée de la masse d'eau roulée par la Save, nous reproduisons quelques chiffres empruntés à Zornberg :

Longueur actuelle de la Save.	1,062 kil.
Superficie de son bassin. . .	88,045 kil. carrés.
Ecart des eaux entre l'étiage et la crue.	9 m 39
Débit du fleuve en aval de la Drina. Etiage.	706 mèt. cub.
Moyenne	1,119 »
Crue	4,078 » (1)

(1) Voyez : Elisée Reclus, *Nouvelle Géographie universelle* : tome III

Ce sont ces deux grands fleuves qui ont été, jusqu'ici, plus particulièrement explorés par les naturalistes; conséquemment, la faune et la flore en sont mieux connues que celles de leurs affluents. C'est pour cela que nous demandons aux zoologistes serbes et, en général, aux savants qui se trouveront en situation de visiter la Serbie, de porter leurs investigations sur les bassins secondaires, sur les tributaires de la Save et du Danube.

Pour ne citer ici que les artères principales de ce réseau hydrographique, que l'on nous permette, en commençant par la frontière orientale, d'appeler sommairement l'attention des voyageurs sur les vallées du Timok, de la Morava et de son bras principal, la Morava bulgare, sur la haute vallée de l'Ibar, au nord du Kopaonik (1900 mètres), ainsi que sur les cours de la Kolubara, et de la Tamnava. Enfin le cours de la Drina, qui sépare la Serbie de la Bosnie, devra être également l'objet de nouvelles explorations zoologiques. Du reste, le centre et le sud de la Serbie, découpés dans tous les sens par des vallées rayonnantes, arrosés par un réseau à mailles serrées de rivières et de ruisseaux, hérissés de cimes aux arêtes aiguës, se recommandent à la fois au botaniste, au géologue et au zoologiste.

Nous bornant à ces quelques indications sommaires, nous n'entrerons pas ici dans de plus grands

---

l'Europe centrale, 1878; Zornberg, *Die Regulirung des Saveflusses*; Kohl, *Die Donau*; Stefanovic von Vilovo, *Mittheil. der geographischen Gesellschaft in Wien*, 1874.



détails. Nous renverrons le lecteur, désireux de se rendre un compte exact de l'hydrographie du pays, à l'excellente carte topographique de la Serbie, dressée par l'état-major autrichien et publiée par l'Institut géographique militaire de l'Autriche : c'est la plus fidèle et la plus complète de toutes; son examen en apprendra plus que tout ce que nous pourrions ajouter (1).

Les naturalistes qui ont étudié les *Unionidæ* de la Serbie sont peu nombreux ; les recherches ou les observations des malacologistes se sont plutôt dirigées sur les mollusques terrestres. Si, en effet, nous consultons la littérature zoologique, nous remarquons que L. Pfeiffer, dès 1853 et 1856, avec les documents que lui adressait Zelebor, a publié deux notices sur les mollusques de ce pays (2), mais qu'il ne mentionne, ni dans l'une ni dans l'autre, aucune espèce de la famille qui nous occupe. Dans ses intéressantes observations sur la flore et la faune de la Serbie, M. le Dr Pancic (3) ne signale pas d'*Unionidæ*, et nous devons en dire autant de

---

(1) (Serbien), *Aus der General-Karte Balkan Halbinsel von oesterreichischem Generalstabe*. Neue Auflage. Vienne, 6 feuilles (échelle : 1 : 300,000). — Voyez aussi : Kanitz, *Serbien*; Leipzig, 1868 ; in-8° de 768 p., 1 carte, 20 tabl., 40 grav. ; id. *Das serbischtürkische Kopavnick-Gebiet* (Mittheil. Geogr. Ges. in Wien, 1868) ; id. *Reise in Süd-Serbien und Nord-Bulgarien* (Mém. Acad. imp. de Vienne, 1868) ; J. Pancic, *Die Flora der Serpentinberge in Mittel-Serbien*, 1859 ; Elisée Reclus, *Nouvelle Géographie universelle :* tome I, *l'Europe méridionale*, 1875.

(2) Pfeiffer, *Notiz über Serbische Schnecken* (Zeitschrift für Malakologie, 1853). — Pfeiffer, *Bericht über weitere Mittheilungen des Herrn Zelebor* (Malak. Blætter, 1856).

(3) Pancic, *Die Flora der Serpentinberge in Mittel-Serbien* (Verhandl. zool. bot. Gesellsch. in Wien., 1859).

la notice de M. de Mœllendorff, relative à la malacologie de cette contrée (1).

Pour rencontrer quelques données se référant aux *Unionidœ* de ce royaume, il est nécessaire de recourir aux auteurs qui ont écrit sur des pays limitrophes ou sur des régions voisines.

Ainsi on peut trouver des indications utiles dans les trois notes de M. Bourguignat sur les acéphales fluviatiles de l'empire ottoman (2), ainsi que dans la notice consacrée par Zelebor aux mollusques bivalves du delta du Danube (3), et dans un autre mémoire de M. Bourguignat sur la faune malacologique du bas Danube (4), mémoire qui renferme entre autres les descriptions et les figures des *Pseudanodonta Penchinati* et *Berlani*, recueillis originairement par M. Berlan, à Braïla.

Nous en dirons autant du remarquable travail publié par M. de Mœllendorff sur la faune de la Bosnie (5), travail consacré plus spécialement aux mollusques et qui contient entre autres une bonne description et un dessin de l'*Unio Bosnensis*.

Enfin les zoologistes rencontreront quelques documens relatifs à notre sujet dans une publica-

---

(1) Mœllendorff, *Zur Molluskenfauna von Serbien* (Malak. Blætter, 1873). — Voyez aussi : Kobelt, *Neue oder wenig bekannte Campylœen* (Malak. Blætt. 1872).

(2) Bourguignat, *Des acéphales fluviatiles de l'empire ottoman* (Amén. malac. 1856-1857).

(3) Zelebor, *Sur les bivalves du delta du Danube* (Malak. Blætter, 1865).

(4) Bourguignat, *Aperçu sur la faune malacologique du bas Danube* (Ann. de malac. 1870).

(5) Mœllendorff, *Beitræge zur Fauna Bosniens*; 1873.

tion récente et non achevée de M. Bourguignat (1), contenant une notice monographique sur les *Pseudanodonta* et la description du genre *Colletopterum*. La première de ces notices mentionne les *Pseudanodonta complanata*, *Rossmæssleri*, *Penchinati*, pêchés à Belgrade, dans le Danube, par M. Letourneux ; la seconde donne la description des *Colletopterum Letourneuxi* et *Tanousi*, également recueillis dans le Danube, à Belgrade, par le même voyageur. Malheureusement, nous n'avons pu nous procurer aucune de ces espèces ; nous avons dû renoncer à les décrire ici, ainsi qu'il était de notre désir de le faire, et nous borner à les mentionner. Tout ce que nous pouvons dire, c'est que nous considérons les *Pseudanodonta* comme une simple section du genre *Anodonta* ; quant aux *Colletopterum*, autant qu'il est permis d'en juger sur une description, ne séraient-ils pas des sujets non adultes du même genre?...

Tels sont les seuls documents venus à notre connaissance.

Quant aux matériaux à l'aide desquels nous avons esquissé cette étude monographique, nous les devons à l'obligeance de M. le Dr Pancic, professeur de botanique et doyen de la faculté des sciences de Belgrade, ainsi qu'à M. le Dr Dokic, professeur de zoologie à la même faculté. Ces deux savants distingués, si zélés pour l'étude de la flore et de la faune de la Serbie, nous ont à plusieurs

---

(1) Bourguignat, *Matériaux pour servir à l'histoire des mollusques acéphales du système européen.* Premier fascicule ; 1880.

reprises envoyé les *Unionidæ* de leur beau pays; c'est l'examen et la détermination de ces espèces qui ont donné lieu au présent mémoire. Nous sommes également redevable de plusieurs indications précieuses à M. Jouyovitch, professeur de géologie à la faculté des sciences de Belgrade, si compétent aussi pour tout ce qui a trait à l'histoire naturelle de sa patrie.

Pour la détermination des espèces, nous avons été puissamment secondé, d'une part par les communications bienveillantes du muséum impérial de Vienne pour les types de Ziegler, de Schmidt et des autres malacologistes autrichiens, et d'autre part, par l'examen des types de la collection du Dr H. Küster, mis obligeamment à notre disposition par M. F. Meyer.

Bien que les élémens fournis par une seule famille naturelle ne soient pas considérables, il n'est pas impossible toutefois d'en tirer quelques déductions de répartition géographique. A ne considérer que la carte d'Europe, on peut se demander à quelle région zoologique appartient la Serbie; l'examen de sa faune et de sa flore démontre qu'elle est comprise dans la sous-région centrale ou pontique, telle que l'a définie M. le Dr P. Fischer, qui rattache à cette région tout le bassin du Danube et ceux des fleuves qui déversent leurs eaux dans la mer Noire et la mer d'Azov. L'Autriche, la Hongrie, la Transylvanie, la Roumanie, la Bulgarie, la Serbie, la Bosnie, la Crimée et le sud de la Russie constituent les dépendances de cette région, caractérisée surtout par le développement de certains genres

fluviatiles : *Lithoglyphus*, *Hemisinus*, *Dreissena*, *Adacna*, etc. Nous pensons que l'on pourrait y ajouter les *Unionidæ*, famille très développée dans tout le bassin du Danube et dans les fleuves de cette région et qui présente un bon nombre d'espèces ou de formes qui lui sont propres. Même en s'en tenant aux limites de la contrée qui fait l'objet de cette notice, le lecteur ne peut manquer d'être frappé de l'existence, pour le seul genre *Anodonta*, de onze espèces parfaitement distinctes, recueillies surtout dans le nord, nombre qui sera augmenté encore par des recherches ultérieures. Ce fait est assurément remarquable. Sur ces onze espèces, quatre au moins (*Anod. Dokici*, *Savensis*, *Mæsica*, *Wimmeri*) sont spéciales à la région ; trois (*Anod. cariosa*, *anserirostris*, *opalina*) paraissent s'étendre davantage dans l'Europe centrale, bien qu'elles aient été rencontrées surtout dans les bassins fluviaux de la région pontique. Enfin l'*Anod. complanata*, tel que l'a compris Ziegler, est probablement un type spécial au bassin du Danube, tandis que les *Anod. rostrata* et *ventricosa* appartiennent l'un à la région septentrionale ou germanique, l'autre au centre de l'Europe (région des lacs), et l'*Anod. cygnea* à toute l'Europe au nord des Alpes.

Le genre *Unio*, dont les types spécifiques ne sont pas moins nombreux, est également composé, mi-partie d'espèces du nord de l'Europe (*U. pictorum*, *tumidus*, *crassus*, *ater*, *Batavus*) mi-partie d'espèces se rattachant exclusivement à la région pontique (*U. Pancici*, *Savensis*, *Bosnensis*, *carneus*) et de quelques éléments sporadiques dont l'aire de

dispersion dans l'Europe centrale est assez étendue (*U. amnicus*, *pruinosus*, *longirostris*, *striatulus*).

Un fait, en outre, qui ne peut manquer de frapper le lecteur, c'est l'absence en ce pays, d'une part, de l'*Anod. piscinalis* (qui paraît y avoir pour remplaçant l'*Anod. Savensis*), et d'autre part, de l'*Anod. anatina*, dont le groupe n'est même pas représenté, ou du moins dont nous ne connaissons pas jusqu'ici, dans ces parages, l'analogue ou le succédané. Nous constatons la même absence de ces deux types (*A. piscinalis* et *anatina*) d'abord en Bosnie, puis en Roumanie, où le bassin du Danube semble particulièrement riche en formes de la section des *Pseudanodonta*.

En résumé, et autant qu'il est permis d'en juger par l'état actuel de nos connaissances, cette fraction de la faune serbe est intéressante : il suffit pour s'en convaincre de parcourir la liste ci-après. Mais nous estimons qu'elle le deviendra davantage encore lorsque les rivières, les ruisseaux, les torrents, en un mot, les nombreux cours d'eau de l'intérieur et de la région des montagnes auront été plus minutieusement explorés. Elle ne le cèdera en rien sous le rapport de l'originalité et de la diversité des formes aux contrées voisines les plus favorisées, à la Dalmatie, au Monténégro, à la Croatie, à la Carinthie, si même elle ne l'emporte sur elles, en raison du contingent si riche et si varié apporté à la faune de la Serbie par les eaux du Danube et de la Save.

En langue serbe, le mot *bara* signifie : marais. Ainsi Grabovacka-bara équivaut à : marais de

Grabovac ; Zelena-bara : marais vert. Les animaux faisant l'objet de cette notice (*Unionidæ*) s'appellent, en langue serbe : *kostelke*. Dans les districts récemment annexés à la Serbie, les habitants les pêchent pour les manger pendant le carême et les jours maigres. Mais en Choumadia (région des forêts), le mot *kostelke* n'existe pas et ces animaux ne sont pas édules (Jouyovitch, in litt.)

1. **Unio pictorum** Linn. (Mya) Syst. nat. ed. X, 1, p. 671 ; Rossm. f. 196, 409, 587, 741, 762 ; Küst. t. 23, 24 ; Dup. t. 26, f. 20 ; Drouët, Nayad. 2, t. 8.

C. oblongo-elongata, ventricosa, crassula, solida, ad oras striata, cœterum lævis, nitida, fusco-olivacea vel lutea fusco-zonata, supra rectiuscula, infra subretusa, antice rotundata, postice in rostrum elongatum subcuneatum producta ; nates tumidæ, prominentes, læves vel parce tuberculosæ ; areola distincta ; area elongata, antice depressa ; ligamentum validulum ; dentes compressi, elongati, sinistrorum dens posterior minor vel evanescens ; lamellæ validulæ, longæ ; impressiones anticæ sat profundæ; margarita albo-cærulescens ; callus marginalis crassulus, convexus. — Long. 85-110 ; alt. 35-40; diam. 28-33 mill.

Hab. la Save, à l'île de Ciganlija près de Belgrade, à Outche, à Schabatz ; le marais Zelena (Zelena-bara) ; le Danube ; l'Ochrid.

Obs. Tous les exemplaires faisant partie des envois de M. le Dr Dokic, sont typiques. C'est bien l'*U. pictorum* de Linné, plus développé il est vrai que la plupart des sujets suédois et danois, mais reproduisant d'ailleurs, sauf la taille, tous les caractères spécifiques. Parmi les nombreux spécimens qui nous ont été communiqués, nous n'avons pas

vu ces formes subsidiaires ou ambiguës sur lesquelles ont été établies quelques espèces accéssoires ou litigieuses. Seulement quelques individus pêchés dans la Save, à Outche, ont les sommets placés moins en avant (pl. 24, fig. 2 de Küster, fig. 741 de Rossmæssler). Nous possédons des exemplaires provenant de la Save à Agram (*Brusina*), encore plus développés que ceux de Serbie, et dont le rostre acquiert un allongement remarquable (longueur totale du test : 120 mill. ; longueur de la partie postérieure à partir des crochets : 100 mill.).

2. **Unio longirostris** Ziegl. in Rossm. 3, p. 26, f. 200; 11, p. 13, f. 738; Stab. Conch. Lugan. f. 72.

C. oblongo-elongata, convexo-ventricosa, tenuis, læviuscula, nitida, olivacea fusco-zonulata, supra infraque rectiuscula, antice brevis, postice in rostrum elongatum compressum subcuneatum producta; nates tumidæ, prominentes, læves vel apice parce tuberculosæ; area depressa; dens compressus, elongatus; lamella cultellata ; margarita pallide cærulea. — Long. 75; alt. 30-33 ; diam. 22 mill.

Hab. le ruisseau, à Outche ; la Save, à l'île de Ciganlija.

Obs. Exemplaires de tous points conformes aux figures citées de l'*Iconographie*, notamment à la figure 200. Les sommets, très proéminents, sont lisses ou à peine ornés, vers les crochets, de deux ou trois tubercules peu saillants. Ils ne diffèrent en rien des types de Ziegler que nous possédons, et de ceux que nous avons étudiés dans diverses collections (*muséum de Vienne ; musée de*

Mâcon: ancienne collection *Michaud*; coll. *Clessin*, etc).

3. **Unio tumidus** Retz. Nov. test. gen. p. 17; Rossm. f. 772-777; Küst. t. 18, et 18 *; Dup. t. 28, f. 20; Drouët, 2, t. 9, f. 2; C. Pfeiff. 2, t. 7, f. 2-3.

C. ovali-cuneiformis, ventricosa, crassula, sublævis, nitida, olivacea viridi-radiata vel brunnea, infra curvata, antice late rotundata, postice in rostrum conicum producta; nates tumidæ, prominentes, plicato-angulosæ, tuberculosæ; area depressa; ligamentum breve, validum; dens validulus, compressulus, postice truncatus, obscure triangularis; sinistrorum dens posterior validus, elevatus; lamella valida; margarita albo-cærulea. — Long. 65-70; alt. 30-40; diam. 25-30 mill.

Hab. la Save, à Schabatz; l'Ochrid, près de Schabatz; le Jadar (affluent de la Drina).

Obs. Tous les spécimens sont nettement caractérisés; mais cette espèce ne paraît pas aussi abondante que la précédente. Des individus provenant de l'Ochrid, petite rivière qui se jette dans la Save, à une faible distance de Schabatz, sont peu allongés, dilatés sous les sommets, épais, uniformément jaunâtres, avec la dent cardinale plus épaisse que dans le type, et la nacre d'un blanc livide : ils nous paraissent appartenir à une variété intéressante, remarquable à plus d'un titre, et qu'il conviendra d'étudier sur des sujets en meilleur état que ceux qui nous ont été soumis. La même forme vit dans le liman du Dniéper, où elle acquiert un grand développement (*Stépanoff*).

Les envois de Belgrade ne renfermaient aucun exemplaire de cette espèce provenant du Danube:

nous devons en conclure que l'*U. tumidus* est assez rare dans cette partie du cours du fleuve. Cependant cette espèce habite le Danube, en Hongrie, à Galatz (Roumanie), et presqu'à son embouchure, à Tuldscha, on l'y retrouve également. Elle vit aussi dans la Czerna, près de Mehadia, dans le Banat (*muséum de Vienne*). Il est donc probable que de nouvelles recherches la feront découvrir dans les eaux serbes du grand fleuve.

4. **Unio crassus** Retz. Nov. test. gen. p. 17; Rossm. f. 126, 127, 410-413; Küst. t. 35, f. 3-5; Drouët, 2, t. 4, f. 2.

C. ovalis, convexa, crassa, modice striata, luteo-olivacea plerumque viridi-radiata, nitidula, supra infraque vix convexula sæpe rectiuscula, antice rotundata, postice in rostrum obtusum fere rotundatum producta; nates vix prominulæ, vix plicatulæ; ligamentum validulum, breve; dens crassus, conicus, denticulatus; lamella elata, rugosiuscula; margarita albo-cærulescens, sæpe livido-maculata; callus marginalis convexus. — Long. 55-62; alt. 30-35; diam. 22-25 mill.

Hab. la Save, à Outche; le Jadar, près de Lesnica; le Danube, à Belgrade, à Bazias (Banat).

Obs. Si nous en jugeons par les spécimens envoyés, l'*U. crassus* semble (avec l'*U. ater*) l'une des espèces de cette famille les plus répandues en Serbie, au moins dans les grands cours d'eau. Seulement la forme serbe, ainsi qu'il est aisé de s'en rendre compte par les mesures ci-dessus, est moins développée que les types suédois et que ceux du nord de l'Europe : le type suédois (ex clar. *Westerlund*) mesure 75 mill. de longueur sur

40 de hauteur ; nos plus grands exemplaires, provenant de la Save et du Jadar, ne dépassent guère 60 mill. de longueur. Les individus les mieux caractérisés proviennent de la Save, à Outche, et du Jadar : chez ces derniers les sommets sont très proéminents.

5. **Unio ater** Nilss. Moll. suec. p. 107 ; Rossm. f. 133, 208, 491, 544, 742 ; Küst. t. 32, f. 1 (*U. consentaneus* Ziegl.)

C. oblongo-obovata, ventricosa, crassa, ponderosa, nigrofusca, ad oras striato-squamosa, cæterum lævis, nitida, supra infraque rectiuscula vel vix convexula, antice brevis, obtusa, postice in rostrum rotundato-subattenuatum producta ; nates convexæ, prominulæ, plicatulæ ; cortex sub epidermide atra argenteus ; area vix impressa ; dens crassus, conicus, obscure trigonus, denticulatus ; impressiones anticæ sat profundæ ; fossula excavata ; margarita albo-carneola, vix nitidula, sæpe sub lente subtilissime granulosa ; callus marginalis latus. — Long. 80 ; alt. 40 ; diam. 30 mill.

Hab. la Morava bulgare, à Alexinatz ; la Save, près de Belgrade ; la Detinja, près d'Ouzitze.

Obs. Il est intéressant de retrouver, en plein massif des Balkans, une espèce qui fut originairement découverte en Suède par Nilsson et que revendiquent plutôt les rivières du nord de l'Europe. Selon toute vraisemblance, c'est là sa station la plus méridionale, car nous ne croyons pas qu'elle franchisse la ligne des Alpes : tout au moins, nous ne voyons pas qu'elle ait été signalée comme vivant dans les eaux du bassin méditerranéen. Les exemplaires capturés dans la Morava bulgare, tout à fait au sud de la Serbie, au pied du versant nord

de la chaîne des Balkans, sont grands, épais, noirs, et s'éloignent peu, par l'ensemble de leurs caractères, du type suédois que nous tenons de M. Westerlund. Ceux de la Save sont exactement reproduits par la figure 208 de Rossmæssler; ceux de la Detinja sont allongés, épais, pesants, avec la nacre ostensiblement granuleuse.

6. **Unio Savensis** Drouët (sp. n.).

C. ovalis vel ovali-oblonga, compressula, crassula, lævis vel parce striata, nitidissima, castanea apice rubiginosa, supra infraque convexula, antice subattenuato-rotundata, postice in rostrum compressum obtusum vix attenuatum producta; nates minores, vix prominulæ, apice plicato-tuberculosæ, conniventes; area impressa; ligamentum prominulum; dens crassulus, conicus, denticulatus; dentes sinistri validi; lamella rugosula; sinus elongatus; margarita albo-cærulescens, parce nitidula; callus marginalis convexus. — Long. 60-70; alt. 33-35; diam. 20 mill.

Hab. la Save, dans les bras qui entourent l'île de Ciganlija, près de Belgrade; la Nischava, près de Nisch.

Obs. Cette espèce ne peut être comparée qu'à l'*U. ater*. Mais elle est constamment plus petite, plus comprimée, plus lancéolée et plus délicate dans toutes ses parties. Elle est lisse ou superficiellement sillonnée, et très brillante. On ne peut non plus la confondre avec l'*U. Batavus*, qui est moins allongé, plus ventru, et dont les sommets sont différents. Chez l'*U. Savensis*, les sommets sont petits, peu proéminents, à peine plissés-tuberculés vers les crochets, qui sont très contigus, usés. Immédiatement en arrière des crochets,

l'écusson est concave et nettement limité par une arête dorsale bien accusée. La dent cardinale et la lamelle sont reliées par un appendice en forme de bourrelet, très accentué ; les dents de la valve gauche sont très développées, élevées.

Nous avons reçu cette espèce de plusieurs points du cours de la Save, notamment d'Agram, où elle paraît très abondante, et de quelques torrents de la Croatie (*Brusina*). Les individus qui habitent la Nischava sont également bien caractérisés.

7. **Unio Bosnensis** Mœll. Beitr. Faun. Bosn. p. 62, t. un. f. 21-22 ; Kob. Icon. VI, p. 41, f. 1640.

C. ovalis, compressula vel convexula, solidula, nigricanti-olivacea, striato-sulcata, ad oras squamoso-lamellosa, nitidula, supra vix convexula, infra horizontalis, antice semicircularis, postice in rostrum breviter obtusum vel subrotundatum producta ; nates exiguæ, vix prominulæ, apice parce plicato-undulatæ ; area indistincta ; ligamentum breve, fuscum vel corneum ; dens compressulus, obscure trigonus, denticulatus, sinistrorum dens posterior paulo validior ; lamella cultellata, elata ; callus marginalis convexiusculus sensim evanescens ; margarita albo-cærulea, plus minusve carneola, nitida. — Long. 65-70 ; alt. 35-37 ; diam. 21-23 mill.

Hab. la Detinja, près d'Ouzitze.

Obs. Nous possédons des individus pêchés dans la Bosna (Bosnie), d'après lesquels M. de Mœllendorff a établi l'espèce : ils sont revêtus d'un épiderme très sombre, d'un olivâtre brun ou noirâtre, très lamelleux sur les bords. Les exemplaires provenant de la rivière la Detinja sont d'un olivâtre moins foncé, avec des stries d'accroissement formant des zonules noirâtres. Mais c'est là la seule différence existant entre eux : tous les autres carac-

tères sont identiques. Notamment chez les spécimens serbes, l'épiderme est lamelleux-squameux sur tout le pourtour, et la nacre est, le plus souvent, d'une coloration saumonée ou orangée assez vive.

8. **Unio Pancici** Drouët (sp. n.).

C. ovalis, compressula, tenuis, flavo-viridula vel pallide olivacea, sæpe viridi-radiata, striato-sulcata vix nitidula, supra infraque rectiuscula, antice rotundata, postice parce producta, æquilata, subrotundata ; nates exiguæ, depressulæ, striatulæ, apice parce plicatulo-subtuberculosæ ; area vix impressa ; ligamentum breve, corneum ; dens minor, compressiusculus, obscure triangularis ; dentes valvæ sinistræ validiores ; lamella tenuis, elata ; margarita nitidissima, pulchre picta, antice lacteo-carneola, postice læte iridescens, smaragdo-rubeola. — Long. 55-60 ; alt. 28-30 ; diam. 15-18 mill.

Hab. le Timok, à Zaïtchar ; la Moraviza ; le Danube, à Brza-Palanka. Abondant.

Obs. Si nous en jugeons par les exemplaires qui nous ont été adressés en nombre par les savants professeurs de Belgrade, cette espèce serait assez commune dans l'est dela Serbie, surtout dans le Timok. Elle est assez régulièrement ovale, équidilatée, assez comprimée. Le bord postérieur est obtusément arrondi. L'épiderme, le plus souvent olivâtre-pâle et radié sur la partie postérieure, est quelquefois jaunâtre à la partie antérieure. Les sommets sont petits, mousses, très contigus, grisâtres, lisses ou faiblement striés, à peine pourvus de quelques plis sous-tuberculés vers les crochets. Les bords supérieur et inférieur sont à peu près droits et parallèles. Le système cardinal n'offre pas de particula-

rité remarquable : c'est à peu près celui de l'*U. Batavus*. Les dents de la valve gauche sont assez saillantes. Les impressions musculaires antérieures sont assez profondes : spécialement celle du rétracteur antéro-supérieur (fosse) est très creusée. La nacre est des plus remarquables en ce qu'elle est très brillante et très agréablement colorée : d'un blanc jaunâtre ou saumoné sur la partie antérieure, elle est vivement irisée et zonulée de reflets émeraude et rubis sur la moitié postérieure. Le test est mince. Chez les sujets non adultes, le côté antérieur est un peu atténué et le rostre légèrement dilaté.

Parmi les espèces de ce genre qui habitent les eaux de la Serbie, celle-ci constitue sans contredit le type le plus original et le plus remarquable. Elle ne saurait être confondue avec l'*U. Bosnensis*, dont elle se rapproche, en ce qu'elle est constamment plus petite, plus mince, colorée différemment; son épiderme n'est pas lamelleux-squameux ; ses sommets sont plus déprimés et pourvus de stries rugueuses et de plis tuberculés qui n'existent pas chez ce dernier, dont le test est, en outre, toujours plus grand et plus épais.

9. **Unio Batavus** Lam. Anim. s. vert. VI, 1, p. 78; Rossm. f. 205, 415, 745; Dup. Hist. moll. t. 25, f. 14, 15; Drouët, Nayad. 2. t. 5, f. 1; Moq. Hist. moll. t. 49, f. 7.

C. ovalis, ventricosula, crassula, parce striata, læviuscula, nitida, viridi-lutescens vel pallide castanea postice viridi-radiata, supra infraque convexula, antice brevis, postice in rostrum rotundatum vix attenuatum producta; nates tumidulæ, apice plicato-undulatæ; area antice impressa; liga-

mentum breve; dens crassulus, brevis, cristato-denticulatus; lamella brevis, postice elata; impressiones anticæ sat profundæ; margarîta albo-cærulea, nitidula. — Long. 50-60; alt. 30-35; diam. 20-23 mill.

Hab. le Danube, à Belgrade, à Milanovatz, à Brza-Palanka, à Bazias (Banat); la Save, près de Belgrade, à Outche, à Schabatz, à Brod (Bosnie); la Drina; le Jadar; la Moraviza.

Obs. Très répandu dans les grands cours d'eau, ainsi que nous avons pu nous en convaincre par les nombreux échantillons communiqués, l'*U. Batavus* y est conforme aux types de Lamarck (muséum de Genève) et à ceux des rivières du nord de la France. Ceux provenant du Danube et de la Save, en particulier, sont entièrement conformes au type de la région septentrionale. Ceux du Jadar sont plus allongés et d'une coloration plus sombre. Enfin ceux de la Drina sont moins développés. Mais chez tous on retrouve les caractères spécifiques du type, et en somme l'*U. Batavus* paraît répandu et même abondant dans tout le réseau du bassin danubien, sans y contracter de modifications bien sensibles.

10. **Unio striatulus** Drouët (sp. n.)

C. ovali-oblonga, ventricosa, tenuis, obsolete sulcatula ad oras dense striato-squamosa, olivacea fusco-zonata, subnitidula, supra infraque rectiuscula, antice late semicircularis, postice in rostrum obtusum producta; nates prominulæ, apice minores, parce plicato-undulatæ; area vix impressa; ligamentum tenue; dens tenuis, compressus, denticulatus; lamella elata, cultellata; impressiones superficiales; margarita pallide aurantiaca vel cœrulea. — Long. 65-70; alt. 32-35; diam. 25 mill.

Hab. la Nischava ; le Danube ; la Save.

Obs. Cette espèce nous paraît assez répandue dans le bassin du Danube, car nous l'avons vue innommée dans plusieurs collections. On la reconnaîtra aisément à sa forme ventrue, à son test marqué de sillons réguliers quoique peu profonds, et à ses stries fines, serrées, lamello-squameuses, surtout très apparentes vers le pourtour. Les crochets sont petits, bien que les sommets soient renflés, assez proéminents: ils portent quelques plis ondulés. La dent est mince, comprimée, assez étroite, peu élevée : celles de la valve gauche sont assez grandes. La lamelle est assez haute, tranchante. La nacre est le plus souvent d'une couleur orangée assez vive, au moins chez tous les spécimens provenant de la Nischava; chez ceux provenant du Danube, elle est d'un bleu pâle.

Si nous comparons cette espèce à celles de son groupe, nous lui trouvons quelques rapports avec l'*U. squamosus*. Mais chez ce dernier, la partie antérieure est atténuée, et la partie postérieure est dilatée et spatuliforme, disposition que ne présente pas l'*U. striatulus*, dont le bord antérieur est largement arrondi et le côté postérieur à peine dilaté. Chez l'*U. squamosus* la dent de la valve droite est plus élancée. Notre espèce a aussi quelques rapports avec l'*U. luxurians*, dont nous avons le type original de Küster sous les yeux ; mais en outre de la coloration de l'épiderme qui est distincte et de celle de la nacre qui est plus vive et plus intense chez l'*U. luxurians*, la dent cardinale de ce

dernier est placée plus obliquement, la hauteur du test est plus grande et les plis des sommets sont plus nombreux.

L'*U. striatulus* habite l'Autriche et la Bavière; nous le retrouvons même en Suisse dans le bassin du Rhône. Partout il présente les caractères distinctifs que nous venons d'indiquer. Même dans le jeune âge, on découvre les sillons obsolètes qui ornent le test et les stries fibreuses du pourtour.

11. **Unio pruinosus** Schmidt, Bull. nat. Mosc. ann. 1840, p. 445, t. 9, f. 3.

C. ovalis vel obsolete subreniformis, compressula, tenuis, subtiliter striatula, nitidula, viridi-flava vel pallide castanea, supra convexo-arcuata, infra sæpe medio subsinuata, antice subattenuata, postice breviuscula, dilatata, obtusa vel subrotundata ; nates plicato-angulosæ ; ligamentum breve, tenue, fulvum ; dentes duo minores : inferior obliquus, brevis, compressulus, cristato-denticulatus, superior minimus, humilis ; lamella brevis, subarcuata ; truncatura fere mediana ; margarita pallide cærulea vel carneola, vix nitidula. — Long. 45-50 ; alt. 25-28 ; diam. 15 mill.

Hab. la Stira, près de Losnitza.

Obs. Nous possédons des types authentiques de cette espèce venant de Schmidt et provenant du lieu même d'origine, c'est-à-dire du ruisseau qui sort du lac Weldeser pour se jeter dans la Save (muséum de Vienne), et nous en avons vu plusieurs autres dans la collection de Küster. Tous les spécimens sont revêtus, sur la région postéro-dorsale, d'un fort encroûtement produit par des concrétions arénacées. Cette espèce, élégante et d'assez petite taille, est surtout caractérisée par son test com-

primé, un peu dilaté sous l'angle postéro-dorsal, son rostre court, obtus, la position médiane de la troncature : les plis des sommets, très accentués, forment vers leur milieu un angle aigu. Les spécimens serbes pêchés dans la Stira, ne diffèrent en rien du type originaire de la Carniole et en reproduisent absolument tous les caractères. Cette espèce intéressante, jusqu'ici peu connue, n'est pas spéciale au bassin du Danube : nous l'avons retrouvée dans les bassins du Rhône et de la Seine.

12. **Unio amnicus** Ziegl. in Rossm. I, 3, p. 31, f. 212; Küst. p. 99, t. 27, f. 2; Bourg. Mal. Aix-les-Bains, t. 3, f. 9-12 (*U. Labacensis* C. Pfeiff.)

C. ovali-subreniformis, convexula, tenuis, fuscula, minute striatula, nitidula, supra arcuata, infra subsinuata, antice attenuato-rotundata, brevis, postice in rostrum obtusum subdecurvatum producta ; nates exiguæ, depressæ ; area indistincta ; ligamentum tenue, fuscum ; dens brevis, compressulus, obliquus, cristato-denticulatus ; dentes valvæ sinistræ validiusculi, crenulati ; lamella validula ; margarita albo-cærulea, plerumque supra livido-maculata. — Long. 45 : alt. 25 ; diam. 16 mill.

Hab. le Jadar ; l'Ochrid.

Obs. Les exemplaires recueillis ne diffèrent en rien du type de Ziegler (muséum de Vienne) et des figures citées de Rossmæssler et de Küster : ils sont faiblement arqués, avec une légère dépression oblique à la partie inféro-médiane, qui donne au bord inférieur un aspect faiblement sinué. Selon toute vraisemblance, cette espèce répandue dans tout le système du Danube, devra se rencontrer dans quelques autres ruisseaux ou torrents de la Serbie.

13. **Unio carneus** Küst. Syst. Conch. Cab. gen. Un. p. 103, t. 28, f. 1-2.

C. obovata, convexiuscula, solidula, dense striata, sulcata, pallide castanea apice rubiginosa (interdum olivacea viridi-radiata), supra arcuata, infra rectiuscula, antice brevissima rotundata, postice in rostrum obtusum vel truncatulum producta; nates minores, depressæ (erosæ); area vix conspicua; dens elatus, cristato-denticulatus; lamella parum elata, plus minusve curvata; callus marginalis convexus; margarita dilute carnea vel aurantiaca. — Long. 52; alt. 28; diam. 18 mill.

Hab. la Drina, le Jadar.

Obs. Les exemplaires envoyés ayant été roulés, et se trouvant par suite en mauvais état, nous sommes obligés d'exprimer quelques réserves à l'égard de cette espèce. Cependant la coloration de la nacre (orangée) et les autres caractères concordent avec l'espèce de Küster. Il conviendra donc d'examiner de nouveaux sujets en meilleur état de conservation. Mais ce n'est pas un fait extraordinaire de rencontrer dans le cours supérieur ou moyen de la Drina un Unio originairement découvert dans la Moratcha et retrouvé depuis dans la Zeta et les autres rivières du Monténégro.

Nous avons établi la diagnose ci-dessus, non pas sur les individus pêchés dans la Drina et le Jadar, qui laissent à désirer, mais sur les types originaux de Küster, que nous avons retrouvés dans sa collection obligeamment mise à notre disposition par M. F. Meyer.

Les sujets provenant du Jadar sont, de tous points, conformes à des exemplaires du Monténégro

que Parreyss nous a adressés sous le nom d'*U. destructilis* Parr., mais qui ne nous semblent pas devoir être séparés spécifiquement de l'*U. carneus.*

14. **Anodonta complanata** Ziegl. in Rossm. Icon. I, 4, p. 24, f. 283 ; Küst. t. 3, f. 3 ; Moq. Hist. moll., t. 45, f. 3.

C. subrhombea, compressa, tenuis vel subcrassula, translucida, pallide olivacea fusco-zonata, irregulariter striato-sulcatula, nitidissima, supra valde arcuata, infra convexa, antice attenuato rotundata hians, postice abrupte attenuato-acuta, medio dilatata; nates minimæ, depressæ, acutæ, conniventes: crista late triangularis, subelata; ligamentum fuscum; chondrus validulus; lamellula antice sinuosa, adhærens, postice simplicissima; truncatura conspicua; impressiones superficiales; margarita lacteo-cærulea. — Long. 80-97; alt. 48-60; diam. 15-20 mill.

Hab. la Save, à Ciganlija (île près de Belgrade), à Outche ; le Danube.

Obs. Les exemplaires provenant de la Save sont plus développés que ceux provenant du Danube. Leur faible diamètre est également digne de remarque : ils sont comprimés-lenticulaires. Ils sont exactement reproduits par la figure 283 de l'*Iconographie*, et par celle donnée par Küster (pl. 3, fig. 3), c'est-à-dire qu'ils sont de forme rhomboïde ou obliquement subtétragones, avec la pointe du rostre située à peu près dans l'axe et formant un angle aigu émoussé. L'épiderme est très luisant, verdâtre ou olivâtre sombre avec quelques zonules, d'un gris pâle ou rubigineux vers les sommets. Les sujets non adultes sont lancéolés, très luisants, d'un vert pâle, minces, translucides. Les spéci-

mens serbes ne diffèrent des types de Ziegler, provenant de la Morava (Autriche), qui nous ont été communiqués par le muséum de Vienne, qu'en ce qu'ils ont le bord inférieur un peu plus convexe-arqué et en ce qu'ils sont un peu moins allongés : tous les autres caractères concordent exactement. Cette espèce paraît assez commune dans le cours du Danube et dans ses principaux affluents ; elle n'en est pas moins une des formes intéressantes et même caractéristiques de la région.

15. **Anodonta cygnea** Linn. (Mytilus) Syst. nat. ed. X, 1, p. 706; *Anod. Cellensis* C. Pfeiff. Moll. Deutschl 1, t. 6, f. 1, et 2, t. 6, f. 1-6; Rossm. f. 280, 971 ; Küst. t. 1, f. 1-2, et t. 5, f. 2-4; Drouët, Nayad. 1, t. 2.

C. oblongo-elongata, ventricosa, tenuis, olivacea luteo-viridique cingulata, grosse sulcato-plicata, nitida, supra infraque rectiuscula, antice late semicircularis, postice in rostrum longum subattenuatum late truncatum producta ; nates tumidulæ, prominulæ, undato-plicatulæ; crista humilis, squamosa ; ligamentum validulum, elongatum ; lamellula simplicissima, antice rotundata, postice evanescens, rectiuscula ; sinus minor ; impressiones perquam superficiales ; margarita argentea, vix cærulescens, vix nitidula. — Long. 150-200 ; alt. 75-95 ; diam. 45-70 mill.

Hab. le Makis, près de Belgrade ; la Nischava, près de Nisch.

Obs. Les individus pêchés dans le Makis, plaine marécageuse près de Belgrade, atteignent, ainsi qu'on le voit par les plus grandes dimensions ci-dessus relatées, une taille peu commune. Ce sont les plus grands échantillons de cette espèce que nous ayons jamais vus, et nous ne croyons pas

qu'elle atteigne un plus grand développement. Chez ces exemplaires gigantesques, les stries d'accroissement sont très inégales : elles forment de larges sillons et des plis saillants, en sorte que la surface du test est rugueuse, grossement sillonnée-plissée. La nacre est d'un blanc d'argent uniforme, assez mat. La surface interne est fortement et inégalement plissée.

Nos citations indiquent suffisamment que nous adoptons, pour cette espèce, la synonymie rectifiée selon Hanley (*Ipsa Linnæi conchylia ;* 1855; p. 144).

16. **Anodonta Dokici** Drouët in Journ. conch. ann. 1881, p. 251.

C. late ovalis, convexula, ad oras compressa, tenuis, luteo-virescens apice pallide rubiginosa, ad oras distincte sulcato-plicata (fere costato-annulata), medio lævis, nitidissima, supra rectiuscula, infra convexa submedio dilatata ; antice late semi-circularis, postice in rostrum breve parce truncatum compressum producta ; nates depressæ, apice vix plicatulæ ; crista subhumilis cum angulo postero-dorsali obtuso; lamellula simplicula, humilis, linearis, rectiuscula, postice evanescens; sinus parvulus; impressiones superficiales; margarita pallide cærulea seu versicolor, nitidissima, ad oras pulchre irina. — Long. 105; alt. 63 ; diam. 28 mill.

Hab. le marais de Grabovac (Grabovacka-bara).

Obs. Cette espèce est surtout caractérisée par sa forme peu allongée, faiblement convexe, très comprimée sur les bords. Le bord inférieur est convexe, faiblement sinueux : sa plus grande convexité n'est pas au milieu, mais plutôt un peu en avant. L'épiderme est d'un gris jaunâtre et verdâtre, très luisant. Le test est profondément labouré à la

partie antérieure et inférieure par de larges sillons, séparés les uns des autres par de gros plis. La crête dorsale, bien que développée, est peu élevée (15 mill.); elle forme un large triangle dont le sommet donne un angle obtus très ouvert. Les sommets sont déprimés. Le ligament est court. La charnière se compose d'une petite lamellule antérieurement linéaire, adnée, faiblement convexe, postérieurement droite, à peine saillante, très déprimée à sa terminaison. Sinus très petit. Impressions musculaires très superficielles. Nacre plissée, très brillante, bleuâtre pâle, violacée sur les bords, irisée.

Cette espèce appartient au groupe de l'*A. cygnea* : nous supposons qu'elle acquiert une taille plus grande que celle de l'individu que nous venons de décrire.

17. **Anodonta cariosa** Küst. Syst. Conch. Cab. Gen. Anod., p. 43, t. 5, f. 1.

C. oblongo-elongata, convexa, tenuis, olivacea postice marina vel fusca, irregulariter striato-plicata, ad oras squamosa, postice dense striata, nitidula, supra sæpe arcuata, infra convexa, antice brevis semicircularis, postice in rostrum resimum obtuse truncatum compressum producta; nates depressæ, plicatæ, plerumque erosæ vel cariosæ; crista compressa, elongata, subelata; ligamentum validulum, fuscum; lamellulla simplicissima, antice lineari-sinuosa, postice depressa; sinus brevis; impressiones superficiales; margarita dilute cærulea, sæpe lividula, postice smaragdina. — Long. 100-115; alt. 55; diam. 25-30 mill.

Hab. le marais Zelena (Zelena-bara : marais vert; Serbie occidentale), près de Brasina.

Obs. Plusieurs spécimens, concordant exactement, pour la forme, avec la figure citée de Küster,



mais seulement peut-être un peu plus minces que les types bavarois. Ils sont allongés, avec le rostre ascendant, obliquement et obtusément tronqué ou même arrondi comprimé. La crête dorsale étant comprimée, il en résulte que l'écusson est assez déprimé ou faiblement concave, délimité par une arête curviligne. L'épiderme, d'un verdâtre plus ou moins foncé, est assez épais et caduc : il est squameux sur les bords et sur l'extrémité du rostre. Les sommets teintés de rougeâtre sont le plus souvent excoriés, laissant à découvert le cortex et les couches supérieures de la nacre ; mais ce phénomène n'est ni constant, ni particulier à cette espèce. La nacre est bleue avec des reflets d'émeraude sur le bord postérieur, souvent rosâtre vers les sommets, quelquefois parsemée de taches livides. La surface interne est fréquemment traversée par des plis assez marqués. Lamellule formant un mince bourrelet, faiblement sinueux sous les crochets, à peine saillant sur la lame adnée.

Cette espèce se retrouve, parfaitement caractérisée et absolument conforme aux types de Küster, dans la Morava, à Prossnitz : Moravie (*Godet*).

18. **Anodonta anserirostris** Küst. Syst. Conch. Cab. Gen. Anod. p. 55, t. 10, f. 3.

C. ovalis, convexa, tenuis, olivacea vel viridi-lutea apice rubiginosa, striatula, nitidula, supra arcuata, infra convexa, antice semicircularis, postice in rostrum breviusculum subrecsimum attenuato-obtusum producta ; nates vix tumido-prominulæ, undato-plicatulæ ; crista subelata, compressa, cum angulo postero-dorsali prominulo; ligamentum semi-obtectum;

lamellula simplicissima, linearis ; impressiones superficiales; margarita cærulea, pulchre iridescens, nitida. — Long. 80-85 ; alt. 50; diam. 25-30 mill.

Hab. la Save, à Outche.

Obs. Nos exemplaires s'adaptent bien à la figure citée de Küster (pl. 10, fig. 3). Ils sont minces, peu allongés, terminés par un rostre court, faiblement relevé, atténué-aigu ou émoussé. Le bord inférieur est bien convexe. La crête dorsale est comprimée, avec un angle postéro-dorsal assez proéminent. La nacre est d'un beau bleuâtre, avec des reflets violacés et verts à la partie supérieure et postérieure.

Si l'on compare avec soin la figure 3, planche 10, et la figure 1, planche 11[a], de la monographie de Küster, figures qui sont attribuées toutes deux à l'*A. anserirostris*, on constate entre elles de telles différences que l'on peut se demander si elles représentent la même espèce. Nous nous permettons d'émettre un doute à cet égard. Malheureusement, nous n'avons pu retrouver jusqu'ici, dans la collection de Küster, les types originaux qui auraient éclairci nos doutes. Nous appelons, sur cette question, l'attention des malacologistes en situation de la résoudre. L'*Anod. anserirostris* a été originairement découvert dans l'Altmühl, en Bavière.

19. **Anodonta ventricosa** C. Pfeiff. Naturg. deutsch. Moll. 2, p. 30, t. 3, f. 1-6.

C. ovato-oblonga, ventricosa, crassiuscula, pallide olivacea dilute viridi-radiata, lævis, nitida, supra plus minusve arcuata, infra rectiuscula, antice attenuato-rotundata, postice in ros-

trum attenuatum obtuse truncatum producta ; nates tumidæ, prominulæ, apice parce plicatulæ ; crista subelata, fuscula ; ligamentum prominulum ; lamellulla simplicula, rectiuscula ; sinus amplissimus ; impressiones superficiales ; margarita albo-cærulea, nitida. — Long. 110-130 ; alt. 60-70 ; diam. 40-50 mill.

Hab. le Danube, près de Smederevo ; la Tamnava, près d'Oub ; le Makis, près de Belgrade ; la Save, près de Belgrade.

Obs. Nous ne pouvons rapporter qu'à cette espèce de rares exemplaires (un échantillon par localité) faisant partie des envois supplémentaires de M. le Dr Pancic et de M. le Dr Dokic. Ils reproduisent tous les caractères signalés par C. Pfeiffer dans sa diagnose et s'adaptent bien à la figure 4, planche 3, de son ouvrage.

Depuis que nous avons pu comparer le type de l'*A. piscinalis* Nilss. (ex cl. *Westerlund*) et des spécimens authentiques de l'*A. ventricosa* C. Pfeiff. (ex coll. *Rossmæssler* et coll. *Küster*), nous pensons que ce sont là deux espèces distinctes. L'*A. ventricosa* est un type plus grand, plus épais, et surtout plus allongé, auquel nous proposons de conserver le rang d'espèce.

20. **Anodonta opalina** Küst. Syst. Conch. Cab. Gen. Anod. p. 60, t. 16, f. 1-2.

C. ovali-oblonga, ventrosa, tenuis, pallide olivacea viridiradiata apice rubiginosa, lævis, nitida, supra arcuata, infra convexa, antice semicirculari-subangulosa, postice in rostrum attenuato-truncatum sæpe subresimum producta ; nates tumidæ, vix prominulæ, apice parce plicatulæ ; crista subelata, late triangularis, cum angulo postero-dorsali prominulo ;

area dilatata; lamellula brevis, linearis; sinus ampliatus; impressiones superficiales; margarita opalina, nitidissima, sub lente radiatula. — Long. 110-125; alt. 60-70; diam. 40-60 mill.

Hab. la Save, à Outche; le marais de Grabovac (Grabovacka-bara).

Obs. Les échantillons que nous avons sous les yeux concordent bien avec les figures citées de Küster, sauf pour la taille qui est un peu moins développée. Les sujets non adultes sont fidèlement reproduits par la figure 2 de la planche 16. Le test en est mince, translucide; l'épiderme est jaunâtre, radié de vert; les sommets, teintés de rougeâtre, sont tuméfiés, légèrement proéminents. Le rostre, peu allongé, un peu tronqué obliquement, a une direction légèrement ascendante. La crête est assez développée, avec un angle postéro-dorsal assez saillant: son bord postérieur décrit souvent une courbe concave. La nacre est très brillante, d'un bleu pâle, avec des reflets d'opale à la partie supérieure, irisée, faiblement radiolée.

21. **Anodonta Savensis** Drouët in Journ. conch. ann. 1881, p. 28.

C. ovali-oblonga, ventrosa, tenuis, olivacea vel castanea, fusco-zonata sæpe viridi-radiata, apice rubiginosa, medio sublævis, ad oras plus minusve sulcata, supra vix convexo-subarcuata, infra rectiuscula, hians, antice semicircularis, postice in rostrum mediocre attenuato-truncatulum producta; nates tumidæ, prominulæ, striatulæ, apice parce plicatulæ; crista subprominula; area dilatata; ligamentum mediocre; lamellula minor; sinus parce incisus; impressiones superficiales, elongatulæ, posticæ vix conspicuæ; mar-

garita polita, nitidissima, pallide cœrulescens, late albozonata, pulchre iridescens, obsolete radiolata. — Long. 100-130 ; alt. 60-75 ; diam. 37-50 mill.

Hab. la Save, à Outche ; le marais de Grabovac (Grabovacka-bara) près d'Obrenovatz ; le Kamicak, plaine marécageuse près de Schabatz ; la Detinja, près d'Ouzitze ; le marais, près de Nisch ; la Nischava ; la Jezava, près de Smederevo. CC.

Obs. Espèce très abondante en Serbie, dans la Save et ses principaux affluents : on l'a pêchée également en Carniole (coll. Küster). Plus grande que l'*A. piscinalis*, elle en diffère encore en ce qu'elle est plus ventrue et plus dilatée postérieurement, sous l'angle postéro-dorsal. Son rostre est peu allongé, légèrement ascendant et brièvement tronqué. Les sommets, assez tuméfiés, sont faiblement proéminents, luisants, finement et régulièrement striés, un peu plissés vers les crochets, rubigineux. L'épiderme est olivâtre ou d'un gris-brun, avec des zônes brunes et des rayons verts peu apparents. Dans le jeune âge, et dans l'âge moyen, les valves sont baillantes à la partie inféro-médiane. La crête est peu proéminente ; l'angle postéro-dorsal est, seul, assez saillant. Par suite de la forme très convexe-ventrue des valves vers le centre, l'écusson est très dilaté. La lamellule est peu allongée, la troncature peu marquée. Les impressions musculaires sont très-superficielles, surtout les postérieures qui sont à peine perceptibles ; les antérieures sont allongées ; la palléale est très éloignée du bord inférieur. La nacre est lisse, très

luisante, agréablement irisée, d'un bleu pâle avec une large zône centrale, blanchâtre ou jaunâtre pâle. Examinée avec attention, elle semble finement radiolée.

Cette espèce, qui nous paraît avoir quelques rapports avec l'*A. opalina* Küst., est variable dans sa coloration, mais assez constante dans sa forme et ses autres caractères : nous devons toutefois noter des individus provenant de la Save, à Outche, plus minces et plus fragiles que le type, et d'une coloration verte et jaune assez remarquable.

L'examen de séries nombreuses, à tous les âges, nous a permis de suivre le développement de cette espèce, sur des sujets provenant de la Nischava et du marais de Grabovac. Dans le jeune âge (longueur : 45 millimètres) c'est-à-dire, à une courte distance de sa vie parasitique, le test est brièvement ovale-dilaté, comprimé ou faiblement convexe, très mince, très fragile, lisse, luisant, d'un gris-jaunâtre pâle, avec les sommets légèrement teintés de rubigineux. La crête dorsale est très développée, terminée supérieusement par un angle assez saillant. Le ligament est entièrement recouvert. Les valves sont très baillantes à la partie inféro-médiane. Plus tard (longueur : 65 millim.) le test devient bien convexe ; la convexité du bord inférieur et a direction ascendante du rostre s'accentuent ; les valves sont toujours très baillantes inférieurement ; le ligament prend plus de consistance, mais il reste recouvert par les deux feuillets de la crête dorsale. A 80 millimètres de longueur, les zones brunâtres et les rayons verts commencent

à apparaître, la coloration s'avive, le test est toujours lisse,luisant. A 90 millimètres,le test prend la forme ventrue et l'épiderme revêt les couleurs de l'âge adulte ; les valves sont moins baillantes, le ligament commence à se découvrir par suite de la rupture de la ligne du raphé ou de la soudure des feuillets de la crête dorsale. Enfin lorsque l'animal est adulte, et que la coquille atteint son complet développement (125 à 130 millim.), celle-ci est très ventrue, le rostre s'est légèrement atténué, le bord inférieur est devenu plus horizontal, la crête dorsale s'est abaissée, le ligament s'est légèrement découvert, et l'épiderme a pris une coloration plus foncée, c'est-à-dire que le fonds est d'un gris jaunâtre, avec des zones brunes, et des tons brunâtres sur la partie postéro-dorsale ; les sommets sont d'un rubigineux vif. Le baillement des valves à la partie inféro-médiane n'existe plus.

22. **Anodonta Mœsica** Drouët in Journ. conch. ann. 1881, p. 29.

C. ovali-dilatata, compressa, tenuis, translucida, luteola, fusco-zonata, ad cristam marina, postice dilute viridi-radiata, læviuscula, nitida, antice semicircularis, postice brevis resima vix truncatula, medio dilatata, infra perconvexa ; margo ligamentalis oblique ascendens, postligamentalis abrupte descendens ; nates depressæ, apice parce plicatulæ ; crista triangularis, elata ; angulus postero-dorsalis prominens, fere rectus ; ligamentum tenue, obtectum ; lamellula brevis ; sinus valde incisus, latus, surrectus ; impressiones vix conspicuæ ; margarita lacteo-subcærulescens, nitidissima, irina, obsolete radiolata. — Long. 95-98 ; alt. sub ang. dors. 65 ; diam. 25 mill.

Hab. la Save, à Outche; le Danube, près de Smederevo; le marais de Grabovac (Grabovacka-bara). Rare.

Obs. Cette espèce, qui appartient au groupe de l'*A. cymbalica*, est brièvement ovale, dilatée sous l'angle postéro-dorsal, mince, assez fragile, comprimée, légèrement translucide, plus ou moins striée-plissée, lisse et luisante sur la partie centrale. L'épiderme est d'un gris-verdâtre ou d'un jaune-grisâtre, avec des zones brunâtres, une teinte d'un vert-foncé sur la crête et l'écusson, et des rayons verts, plus ou moins apparents, à la région postéro-inférieure. Le bord supérieur (ligamentaire) est obliquement ascendant jusqu'à la pointe de l'angle postéro-dorsal qui est très proéminent; le bord postligamentaire descend brusquement. Il résulte de cette disposition, que la crête est très développée et forme un large triangle isocèle dont l'angle supérieur est élevé, à peine obtus ou même presque droit. Le rostre est court, à direction ascendante, à peine tronqué. Le ligament est mince, recouvert. Les lamellules sont courtes: elles forment sur la valve droite, un mince bourrelet linéaire, et sur la valve gauche, deux minces filets séparés par une rainure minime. Le sinus est très accentué, allongé, avec des facettes très dilatées. Sous les sommets, qui sont très émoussés, on aperçoit un groupe de petites impressions superficielles, au nombre de 5 ou 6. Les autres impressions musculaires sont très superficielles, à peine visibles. La

nacre est très brillante, irisée, faiblement teintée de bleu pâle et superficiellement radiolée.

L'*A. Mœsica*, pourvue d'un faciès caractérisé, constitue l'un des types les plus originaux de la faune serbe.

23 **Anodonta Wimmeri** Drouët in Journ. conch. ann. 1881, p. 251.

C. ovalis, convexa, subcrassula, olivacea fusco-zonulata medio dilute viridi-radiata, apice rubiginosa, subnitida, ad oras striato-squamosa, supra convexa demum vix arcuata, infra convexula, antice semicircularis, postice in rostrum mediocre parce truncatum producta ; nates vix prominulæ, apice undulato-plicatulæ; crista humilis; angulus postero, dorsalis perobtusus ; area elongatula, vix impressa, rugosula, fusca ; ligamentum mediocre ; lamellula simplicula, humilis, brevis ; sinus elongatus ; impressiones superficiales ; margarita albo-cærulea, polita, nitidissima. — Long. 100-110 ; alt. 63 ; diam. 33 mill.

Hab. le Danube, près de Smederevo ; le Makis, près de Belgrade.

Obs. Dans le jeune âge (ainsi qu'il est aisé de le constater par les stries d'accroissement), le test présente une dilatation assez prononcée à la région postéro-inférieure, sous l'angle postéro-dorsal. Plus tard cette disposition disparaît et, arrivée à l'état adulte, la coquille est régulièrement ovalaire, avec un rostre médiocrement allongé et brièvement tronqué. L'épiderme, subnitidule, présente des tons verts, jaunes et gris, avec des zonules brunes et quelques faibles rayons verts vers le centre. Les sommets, très peu saillants, plutôt émoussés, sont rougeâtres et ornés, vers les crochets, de 11-12 plis ondulés. La crête dorsale est peu élevée et

donne, dès lors, un angle postéro-dorsal très ouvert. L'écusson est peu déprimé, limité par une arête peu accentuée, un peu rugueux, noirâtre. La lamellule, à peine saillante, se réduit à un court et mince bourrelet. Le sinus est allongé, mais les facettes sont peu dilatées. Impressions musculaires superficielles, les postérieures à peine distinctes, les antérieures comme bordées par deux petites arêtes convergeant vers les crochets. Impression palléale linéaire ; 3-4 petites impressions supplémentaires sous les sommets. Nacre bleuâtre, antérieurement blanchâtre, très lisse et très luisante.

. 24. **Anodonta rostrata** Kok. in Rossm. Icon. I, 4, p. 25, f. 284.

C. subrhombeo-elongata, compressula, tenuis, griseo-flavescens fusco-cingulata, postice dense striato-squamosa, supra arcuato-gibberula, infra convexula, antice brevissima, postice in rostrum elongatum late truncatum producta ; nates depressulæ, plicatulæ; crista elata, compressa ; ligamentum tenue, subobtectum; lamellula simplicissima, tenuis, linearis; inus parvus ; impressiones perquam superficiales ; margarita pallide cærulea, passim carneola, subnitidula. — Long. 105 ; alt. 55 ; diam. 25 mill.

Hab. le marais Zelena (Zelena-bara, ou marais vert).

Obs. Un seul exemplaire, s'adaptant bien à la description de Rossmæssler, et à la figure 284 de l'*Iconographie*. Le test du spécimen serbe nous paraît toutefois plus épais que celui du type venant de Carinthie (lac de Wœrth, près de Klagenfurt). Bien que la forme soit identique à la figure citée

de Rossmæssler, et que la majeure partie des caractères soient bien ceux de l'espèce de Kokeil, nous faisons des réserves à l'égard de cette forme, rencontrée au milieu des *A. cariosa,* jusqu'au moment où nous aurons pu étudier et comparer un certain nombre d'échantillons.

Une communication nouvelle de M. le Dr Dokic, survenue au cours de l'impression, a nécessité les additions suivantes :

Unio pictorum L. — Hab. la Jezava, près de Smederevo ; le marais, près de Domouz-potok.

Dans la Jezava, les exemplaires atteignent un grand développement (120 mill. de longueur, sur 52 de hauteur) et le test acquiert une épaisseur proportionnée. Dans ces conditions, cet *Unio* est considéré par quelques auteurs comme une espèce distincte, à laquelle a été donné le nom d'*U. onderosus* Spitzi (voyez : Rossmœssler, fig. 767, et Küster, pl. 23, fig. 3).

Unio crassus Retz. — Hab. le Ljig, près de Belgrade; la Morava, près d'Oraschie ; le marais, près de Domouz-potok; la Nischava.

Exemplaires aussi développés que ceux du nord de l'Europe; longueur : 75 à 80 mill. Ceux provenant du marais de Domouz-potok sont assez comprimés et dilatés sous les sommets : ils constituent une de ces formes ambiguës, intermédiaires entre l'*U. crassus* et l'*U. ater*, qui font le désespoir du na-

turaliste scrupuleux. Peut-être faudrait-il y voir une variété comprimée et vivement colorée de l'*U. ater ;* ils ont même certaines affinités avec l'*U Savensis.* C'est assez dire que leur place exacte, dans la nomenclature, est assez difficile à préciser.

Unio ater Nilss. — Hab. l'Ochrid (torrent) ; la Morava, près d'Oraschie ; la Moraviza, près d'Alexinacka-bania ; la Nischava.

Les spécimens de l'Ochrid ne sont pas très grands ce qui s'explique par la nature torrentueuse du cours d'eau. Les autres sont normalement développés et allongés.

Unio Savensis Drouët. — Hab. la Save, à Outche ; CC. dans la Nischava.

Le test des jeunes est subtétragone, comprimé, mince, translucide, d'un jaune verdâtre, avec les sommets d'un gris pâle, plissés-ondulés.

Unio Pancici Drouët. — Hab. la Moraviza, près d'Alexinacka-bania.

Les exemplaires sont roulés et frustes, mais on peut néanmoins y reconnaître cette espèce, dont nous avons de très beaux spécimens provenant du Timok et du Danube. Chez ceux de cette dernière localité (Brza-Palanka), notamment, la nacre est aussi vivement colorée, en orangé vif ou en couleur de chair saumonée, que chez l'*U. carneus.*

Unio reniformis Schmidt in Rossm. 3, p. 31, f. 213; id. Bull. nat. Mosc. ann. 1840, t. 9, f. 2 ; Küst. t. 30, f. 3-4.

Hab. le Ljig, rivière du département de Bel-

grade. Les exemplaires capturés dans le Ljig n'ont pas une forme aussi accentuée que les types de Carniole : ils semblent intermédiaires entre l'*U. reniformis* et l'*U. piscinalis* Ziegl. (Rossm. fig. 210).

STATUTS ET RÉGLEMENS

DE L'ACADÉMIE

DES SCIENCES, ARTS ET BELLES-LETTRES

DE DIJON,

FONDÉE PAR **M. POUFFIER,** LE 1er OCTOBRE 1725,

CONFIRMÉE PAR LETTRES-PATENTES DU ROI, EN JUIN 1740, ET RECONNUE PAR ORDONNANCE DU ROI DU 22 OCTOBRE 1833.

ORDONNANCE DU ROI

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

Vu l'avis délibéré par le Comité de l'intérieur et du commerce en Conseil d'état;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de l'Instruction publique;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ARTICLE PREMIER. L'Académie des sciences, arts et belles-lettres de Dijon est reconnue, et ses Statuts et Réglemens sont approuvés tels qu'ils ont été rédigés le 31 juillet 1833.

Les Membres résidans seront seuls compris dans la seconde partie de la liste du Jury, aux termes de l'article 2 de la loi du 2 mai 1827.

Art. 2. Notre Ministre Secrétaire d'État au département de l'Instruction publique est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance.

A Paris, le 22 octobre 1833.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'Etat au département de l'Instruction publique,

Signé GUIZOT.

Pour ampliation:

Le Chef du bureau du Secrétariat,

Signé Bernard.

Pour copie conforme:

Le Préfet de la Côte-d'Or,

Signé Chaper.

Pour transcription conforme:

Le Président de l'Académie, Signé G. Peignot.

Le Secrétaire, Signé Pingeon.

STATUTS ET RÉGLEMENS.

ORGANISATION DE L'ACADÉMIE.

ARTICLE PREMIER.

L'Académie est constituée avec l'approbation du Roi.

2.

L'Académie se compose de membres honoraires, de membres résidans, de membres non-résidans et de correspondans.

3.

Le nombre des membres résidans ne pourra excéder trente-six ; quant au nombre des autres membres, il est illimité.

4.

L'Académie est partagée en trois classes : classe des Sciences, classe des Beaux-Arts, classe des Belles-Lettres.

SCEAU DE L'ACADÉMIE.

5.

Le sceau de l'Académie porte trois couronnes dans le champ, avec cette légende : *Certat tergeminis tollere honoribus* ; et à l'exergue : *Académie des Sciences, Arts et Belles-Lettres de Dijon.*

OFFICIERS DE L'ACADÉMIE, PRÉROGATIVES ET ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT, FONCTIONS DES OFFICIERS.

6.

L'Académie aura pour officiers, un Président, un Vice-Président, un Secrétaire et un Secrétaire-Adjoint, un Bibliothécaire, un Conservateur des antiquités et des médailles, un Conservateur du cabinet d'histoire naturelle, et un Trésorier.

7.

La police de l'Académie appartient au Président;

il est chargé d'ouvrir et de clore les séances, de nommer toutes les Commissions, de désigner les membres des députations, de faire les discours d'ouverture des séances publiques, de proclamer les sujets de prix et les noms des concurrens qui auront été couronnés, de faire les honneurs de l'Académie et d'y introduire les étrangers qui voudraient y lire quelque Mémoire ou y répéter quelque expérience. Lui seul a le droit de convoquer extraordinairement l'Académie dans les circonstances qu'il jugera urgentes. Il est dépositaire du sceau et scelle toutes les expéditions.

8.

En l'absence du Président, le Vice-Président jouit des mêmes prérogatives et des mêmes droits ; il remplit les mêmes fonctions.

9.

Le Secrétaire est chargé de la correspondance générale, de la convocation des séances ordinaires, de la rédaction des procès-verbaux, du rapport historique des travaux de l'Académie et de la garde des archives. Il doit également faire annoncer les séances publiques, adresser aux journaux les sujets de prix, ainsi que les noms de ceux qui ont été couronnés, et délivrer, avec l'autorisation de l'Académie, tous certificats ou extraits de registres qui seront réclamés.

10.

Les procès-verbaux de chaque séance ne seront transcrits sur les registres qu'après avoir été lus à la séance suivante.

11.

Le rapport historique des travaux annuels ne pourra être lu en séance publique qu'après avoir été entendu en séance particulière, puis soumis à l'examen d'une Commission, et, sur son rapport, adopté par l'Académie dans une séance expressément convoquée.

12.

Lorsque dans une séance ordinaire on devra s'occuper d'un objet indépendant des travaux habituels, il y aura convocation expresse, avec désignation du motif.

13.

Les ouvrages, soit manuscrits, soit imprimés, envoyés à l'Académie, seront inscrits par ordre de matières et de date, sur un registre qui tiendra lieu d'inventaire. Le même ordre sera observé pour la correspondance annuelle ; elle sera déposée à la fin de l'année dans des cartons particuliers ; et, autant que possible, les réponses faites au nom de l'Académie, par le Secrétaire, seront placées à la suite ou en regard des lettres qu'elles concernent.

14.

En cas d'absence du Secrétaire, le Secrétaire-Adjoint en remplit les fonctions. Il est chargé de rédiger le rapport historique des travaux de la classe à laquelle il appartient. Il est également chargé de la correspondance qui s'y rattache. Le Secrétaire et le Secrétaire-Adjoint ne peuvent être pris dans la même classe.

15.

Le Bibliothécaire est chargé, sous sa responsabilité, de veiller à la conservation des livres, cartes, tableaux, dessins et estampes; de remettre aux membres résidans, sur leur récépissé, les livres dont ils auront besoin.

16.

Le Conservateur des médailles et antiquités est chargé, sous sa responsabilité, de veiller à l'entretien du médailler et à la classification des médailles.

17.

Le Conservateur du cabinet d'histoire naturelle est chargé, sous sa responsabilité, de l'entretien des collections et de l'ordre à observer dans leur classification. Il est également chargé de la garde des objets de curiosité, machines et instrumens.

18.

Le Trésorier est chargé de la caisse de l'Académie, de la rentrée des sommes qui composent ses revenus, d'en donner des récépissés, et d'acquitter les mandats régulièrement ordonnancés.

19.

L'Académie a un Conseil d'administration composé du Président et de quatre membres choisis au scrutin, mais qui ne pourront être pris parmi les officiers de l'Académie.

Ce Conseil donne tous les ans, dans la première quinzaine qui suit la rentrée, un compte exact et

détaillé des recettes et dépenses de l'année. Il est tenu de vérifier, au moins tous les six mois, l'état de la situation de la caisse ; de régulariser et d'ordonnancer toutes les dépenses, de quelque nature qu'elles soient ; de constater l'état du mobilier, des archives, de la bibliothèque, des collections d'histoire naturelle, d'antiquités et de médailles.

Aucune délibération du Conseil ne sera valable si elle n'est prise par trois membres au moins.

MODE D'ÉLECTION DES OFFICIERS DE L'ACADÉMIE.

20.

Le Président et le Vice-Président sont élusau scrutin, à la majorité absolue. La durée de leurs fonctions est de deux ans ; cependant ils peuvent être réélus pour deux autres années seulement.

Quant aux autres Officiers, ils sont également nommés à la majorité absolue. La durée de leurs fonctions est de quatre ans ; néanmoins ils sont indéfiniment rééligibles.

21.

Le Conseil d'administration est renouvelé par moitié, au scrutin, tous les deux ans, dans une séance spécialement convoquée. Pour être élu au premier ou au second tour de scrutin, il faut obtenir les deux tiers des suffrages des membres présens. Les membres sortans peuvent être réélus.

OBLIGATIONS ET TRAVAUX DES MEMBRES DE L'ACADÉMIE.

22.

Tous les membres de l'Académie contractent l'obligation d'assister régulièrement aux séances, et sont invités à déposer un exemplaire de leurs ouvrages à sa bibliothèque, et une copie de leurs manuscrits dans ses portefeuilles.

23.

Les membres résidans ordinaires contractent l'obligation de donner tous les ans un Mémoire ou une pièce de poésie, ou un rapport par écrit sur un ouvrage envoyé à l'Académie.

24.

Les membres non-résidans et correspondans s'obligent à communiquer à l'Académie leurs ouvrages et le fruit de leurs recherches; si l'un d'eux laisse écouler le terme de trois années sans exécuter cette disposition, il sera censé renoncer au titre d'Académicien, et son nom pourra être supprimé du tableau.

25.

Les membres de la classe des beaux-arts sont invités à faire hommage à l'Académie de sujets de leur composition.

SÉANCES ORDINAIRES ET PUBLIQUES.

26.

L'Académie se réunit les mercredis.

L'ordre à observer dans les séances ordinaires est établi ainsi qu'il suit :

1° Lecture du procès-verbal et de la correspondance ;

2° Rapports et scrutins pour l'admission des candidats ;

3° Lecture des Mémoires et ouvrages des membres résidans ;

4° Rapports sur les ouvrages envoyés ;

5° Propositions qui pourraient être faites.

27.

Tous les ouvrages imprimés ou manuscrits seront remis à des Commissaires, chargés d'en faire un rapport analytique. Si ces ouvrages renferment des expériences nouvelles et importantes, elles seront répétées et vérifiées dans les séances particulières, ou du moins en présence de Commissaires qui en rendront compte.

Les rapports analytiques et les résultats des expériences seront réunis par ordre de matières, et à la fin de chaque année déposés aux archives.

L'Académie donnera des jetons aux auteurs des Mémoires qu'elle en jugera dignes. Il en sera fait une mention honorable dans les séances publiques.

28.

L'Académie n'admettra aucun ouvrage dont les principes blesseraient la Religion ou la morale publique ; elle rejettera également ceux qui s'écarte-

raient du respect dû au Gouvernement et aux lois de l'Etat.

29.

L'Académie tiendra chaque année une séance publique. Il n'y sera lu que des discours, mémoires ou dissertations qui auront été entendus en séances particulières, puis soumis à l'examen d'une Commission, et, sur son rapport, choisis au scrutin dans une assemblée spécialement convoquée.

DES PUBLICATIONS ET DES PRIX.

30.

L'Académie, chaque année, publie des Mémoires en une ou plusieurs livraisons.

31.

L'Académie ouvre des concours, propose des prix et les décerne en séance publique. Elle choisit alternativement les sujets de prix dans la classe des Sciences et dans celle des Belles-Lettres.

32.

Les questions susceptibles d'être proposées pour sujets de prix seront déterminées dans le mois qui suivra la séance de rentrée, et le programme publié dans le mois de janvier de chaque année.

33.

Les Mémoires envoyés au concours sont numérotés au moment de leur réception, et notés avec leur devise sur un registre particulier, intitulé :

Registre des Prix. On détache de chaque Mémoire le billet cacheté ; on le dépose immédiatement aux archives ; et tous ces billets y restent jusqu'au moment où l'Académie a décidé quels sont ceux de ces Mémoires auxquels il convient de décerner le prix et les accessits.

34.

Le délai pour l'envoi des Mémoires étant expiré, il sera formé une Commission chargée de faire connaître, par un rapport écrit, dans une séance spécialement convoquée, les meilleurs de ces Mémoires, suivant l'ordre qu'elle aura déterminé.

35.

L'Académie, après avoir entendu la lecture de ces ouvrages et le rapport de sa Commission, décerne, s'il y a lieu, par la voie du scrutin, les prix et les accessits. On brûle dans la même séance les billets des Mémoires qui n'ont pas été couronnés.

36.

Quinze jours avant la distribution du prix, les devises des Mémoires qui auront remporté le prix et les accessits seront insérés dans les journaux. Le nom de l'auteur qui aura remporté l'accessit, ne sera rendu public qu'autant qu'il y consentira.

37.

L'Académie déclare qu'elle ne rendra point les Mémoires envoyés au concours ; ils deviennent sa propriété. Cependant elle en fera délivrer des copies aux auteurs sur leur demande et à leurs frais.

38.

Aucun académicien résidant ne pourra concourir, ni sous son nom, ni sous un nom emprunté.

MODE DE RÉCEPTION DES CANDIDATS.

39.

Pour être reçu membre de l'Académie, on doit envoyer au Président un Mémoire propre à faire connaître le mérite du candidat, à moins qu'il n'ait déjà publié quelque ouvrage qui remplisse le même objet.

40.

Ce Mémoire sera remis à des Commissaires chargés d'en faire le rapport par écrit, dans une séance convoquée à cet effet, et d'exprimer leur opinion d'une manière positive. Le rapport entendu, l'Académie procédera au scrutin. Si les deux tiers des suffrages se réunissent en faveur du candidat, le Président proclamera son admission, et le Secrétaire lui transmettra un diplôme signé de lui et du Président. Si le scrutin est défavorable, le nom du candidat ne sera pas inscrit au procès-verbal.

41.

Celui qui aura été reçu membre résidant, après les visites d'usage à MM. les Académiciens, sera introduit par un des Officiers, et prononcera un discours auquel répondra le Président.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

42.

Aucun Académicien résidant, sous peine d'être désavoué par l'Académie, n'en peut prendre le titre dans ses ouvrages, s'il ne les a soumis à l'examen de l'Académie, et s'il n'en a obtenu l'autorisation par écrit, laquelle devra être inscrite au procès-verbal, et pourra être imprimée textuellement en tête de l'ouvrage, si l'auteur le juge convenable.

43.

Lorsqu'il s'élèvera quelque discussion qui pourrait intéresser un membre de l'Académie, il devra se retirer au moment de la décision.

44.

Le Président nommera une députation de cinq de ses membres pour assister aux obsèques des Académiciens qu'elle aura le malheur de perdre.

45.

Les éloges funèbres des Académiciens seront faits,autant que possible, dans l'année de leur décès, et prononcés en séance publique, si l'Académie le juge convenable.

46.

L'Académie fait sa rentrée le troisième mercredi du mois de novembre ; elle clot ses séances le dernier mercredi du mois d'août. Elle les suspend pendant la quinzaine de Pâques.

47.

Toute proposition tendant à modifier ou à changer le présent Réglement, devra être signée par trois membres, lue à l'Académie, puis renvoyée à une Commission, qui, après avoir entendu les motifs des membres signataires, fera, dans un délai de quinze jours, et dans une séance spécialement convoquée, un rapport par écrit énonçant son avis d'une manière positive. Il sera, dans la même séance, procédé au scrutin, et la proposition ne pourra être admise qu'aux trois quarts des suffrages. Elle sera en outre soumise à l'approbation du Ministre.

48.

Le présent Réglement, après avoir été approuvé par le Ministre, sera imprimé et distribué à tous les membres de l'Académie.

Le Président de l'Académie,
Signé G. PEIGNOT.

Le Secrétaire,
Signé N.-A. PINGEON.

LISTE

DES

MEMBRES DE L'ACADÉMIE

DES SCIENCES, ARTS ET BELLES-LETTRES

DE DIJON

ANNÉE 1882

Composition du Bureau de l'Académie.

Président, M. MORELET (Arthur). 11 janvier 1882.
Vice-Président, M. D'ARBAUMONT (Jules). 11 janvier 1882.
Secrétaire, M. ROUGET. 19 janvier 1881.
Secrétaire-adjoint, M.
Bibliothécaire-trésorier, M. MILSAND. 7 janvier 1880.
Conservateur des médailles et antiquités, M.

Conseil d'Administration.

Président, M. MORELET.
Membres, MM. LADREY, MARTIN, 7 janvier 1880.
GUIGNARD, GARNIER, 11 janvier 1882.

LISTE DES MEMBRES

1° Membres honoraires.

S. M. Don Pedro II, empereur du Brésil. 2 juillet 1873.

MM.

Bry (J.-A.-R.-F. baron de) (C ✻), ancien préfet du département de la Côte-d'Or. 23 mars 1859.

Chevreul (G C ✻), membre de l'Institut. 7 décembre 1859.

Thénard (Paul) (✻), membre de l'Institut. 27 novembre 1867.

Nisard (Désiré) (G O ✻), membre de l'Institut. 4 décembre 1867.

Guillaume (O ✻), membre de l'Institut. 4 décembre 1867.

Mistral (Frédéric) (✻), membre de plusieurs sociétés savantes, à Maillane (Bouches-du-Rhône). 26 septembre 1876.

Nisard (Charles) (O ✻), membre de l'Institut. 19 décembre 1877.

2° Membres résidants.

MM.

1. **Lodin de Lalaire**, professeur honoraire à la Faculté des lettres de Dijon. (Cl. des Belles-Lettres.) 24 novembre 1841.
2. **Brulet** (André) (✻ Off. I. P.), D.-M., ancien interne des hôpitaux de Lyon, chirurgien en chef de l'Hôpital général, directeur de l'école préparatoire de médecine de Dijon. (Cl. des Sciences.) 7 février 1844.
3. **Mignard**, ancien avocat, chevalier de l'ordre de Saint-Grégoire-le-Grand. (Cl. des Belles-Lettres.) 19 décembre 1849.

MM.

4. **André** (Aimé), peintre-paysagiste. (Cl. des Beaux-Arts.) 23 janvier 1850.
5. **Guignard** (Philippe) (Off. A.), bibliothécaire de la ville. (Cl. des Belles-Lettres.) 25 août 1852.
6. **Chevreul** (Henri), chevalier de l'ordre du Christ, ancien magistrat. (Cl. des Belles-Lettres.) 5 janvier 1853.
7. **Garnier** (Joseph) (✻ Off. A.), conservateur des Archives du département et de l'ancienne province de Bourgogne, président de la commission des antiquités de la Côte-d'Or. (Cl. des Belles-Lettres.) 2 février 1853.
8. **Ladrey** (✻), professeur de chimie à la Faculté des sciences de Dijon. (Cl. des Sciences.) 7 juin 1854.
9. **Rouget** (P.-A.), ancien greffier à la Cour d'appel. (Cl. des Sciences.) 8 décembre 1858.
10. **Morelet** (Arthur) (✻), chevalier de l'ordre du Christ, propriétaire. (Cl. des Sciences.) 27 juin 1859.
11. **Muteau** (Charles) (✻ Off. I. P.), conseiller doyen à la Cour d'appel de Dijon, membre du Conseil général de la Côte-d'Or. (Cl. des Belles-Lettres.) 30 novembre 1859.
12. **Sarcus** (comte de), ancien officier de cavalerie. (Cl. des Belles-Lettres.) 3 juillet 1861.
13. **Martin** (Jules), préposé en chef de l'octroi. (Cl. des Sciences.) 2 avril 1862.
14. **Bazin** (✻) ingénieur en chef du canal de Bourgogne. (Cl. des Sciences.) 25 janvier 1865.
15. **Morlot** (✻ Off. A.), D.-M., professeur à l'Ecole préparatoire de médecine. (Cl. des Sciences.) 10 mai 1865.
16. **D'Arbaumont** (Jules) (Off. I. P.), chevalier des ordres d'Isabelle-la-Catholique et de Saint-Grégoire-le-Grand, propriétaire. (Cl. des Belles-lettres.) 28 février 1866.

MM.

17. **Drouet** (Henri), chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Jacques-de-l'Épée, ancien sous-préfet. (Cl. des Sciences.) 11 mars 1868.

18. **Poisot** (Charles), ancien directeur du Conservatoire de musique de Dijon. (Cl. des Beaux-Arts) 7 avril 1869.

19. **D'Estoquois**, professeur honoraire de mathématiques à la Faculté des sciences. (Cl. des Sciences.) 15 décembre 1869.

20. **Marchant** (Louis), D.-M., conservateur du Muséum d'histoire naturelle de Dijon. (Cl. des Sciences.) 17 janvier 1874.

21. **Milsand** (Philibert), bibliothécaire adjoint de la ville. (Cl. des Belles-Lettres.) 17 janvier 1874.

22. **Jobert**, D.-M., commandeur de l'ordre de la Rose du Brésil, professeur de zoologie et de physiologie à la Faculté des sciences de Dijon. (Cl. des Sciences.) 13 mai 1874.

23. **Joly**, doyen de la Faculté des Lettres. (Cl. des Belles-Lettres.) 3 février 1875.

24. **Coffin** (Alfred) (✻), Ingénieur en chef des ponts et chaussées du département. (Cl. des Sciences.) 22 décembre 1875.

25. **Bernard** (Paul), chevalier de l'ordre de Saint-Maurice et Saint-Lazare, conseiller à la Cour d'appel. (Cl. des Belles-Lettres.) 29 mars 1876.

26. **Villequez** (✻), professeur à la Faculté de droit. (Cl. des Belles-Lettres.) 29 mars 1876.

27. **De la Chauvelays** (Jules), (Off. A.), ancien conseiller de préfecture. (Cl. des Belles-Lettres.) 4 février 1880.

28. **Ronot**, directeur de l'Ecole des Beaux-Arts. (Cl. des Beaux-Arts.) 30 mars 1881.

29. **Chabeuf** (Henry). (Cl. des Belles-Lettres.) 22 février 1882.

3° Membres titulaires devenus membres non résidants.

MM.

Dompmartin, directeur de l'établissement orthopédique, à Besançon. 8 février 1839.

Perrey (Alexis) (✻), ancien professeur à la Faculté des sciences de Dijon, à Paris. 20 janvier 1840.

Rossignol (✻), ex-conservateur adjoint des musées nationaux, à Bourbon-Lancy. 24 novembre 1841.

Lapérouse (Gustave), ancien sous-préfet, à Prusly-sur-Ource. 15 mars 1843.

Despeyrous (✻), professeur à la Faculté des sciences de Toulouse. 16 mai 1849.

Collin (O ✻), inspecteur général des ponts et chaussées, en retraite, à Paris. 5 mars 1850.

Protat, propriétaire à Brazey. 3 décembre 1862.

Beaune (Henry) (✻ Off. I. P.), chevalier des ordres d'Isabelle-la-Catholique et de Saint-Grégoire-le-Grand, ancien procureur général à Lyon. 24 août 1864.

Capmas (Ch.) (✻), ancien recteur de l'Académie de Toulouse. 24 août 1864.

Duméril (✻), professeur d'histoire à la Faculté des lettres de Toulouse. 22 mai 1872.

Foisset (Paul), propriétaire à Bligny-sous-Beaune. 13 mai 1874.

Hallberg (Eugène), professeur à la Faculté des lettres de Toulouse. 10 mai 1876.

Jeanniot (Alexandre) (Off. A.), ancien directeur de l'école des Beaux-Arts de Dijon, à Vesoul. 5 mai 1875.

Petit de Julleville (Louis), maître de conférences à l'Ecole normale de Paris. 28 juillet 1877.

Sagot, D.-M., ancien chirurgien de marine, à Melun. 21 avril 1880.

4° Membres non résidants.

MM.

Abich, géologue. 24 mai 1865.

Abord (Hippolyte), avocat à Autun. 30 novembre 1881.

Adriani (J.-B.), professeur au collège militaire de Turin (Piémont). Février 1858.

Altheer (J.-J.), secrétaire de la Société scientifique des Indes néerlandaises, à Batavia.

Arthur, professeur de physique, à Paris.

Babbage (Ch.), sociétaire de la Société astronomique de Londres, correspondant de l'Institut. 7 août 1822.

Bailly (Victor), (✻), D.-M., ancien président de l'Académie de médecine, président de la section médicale du Congrès général de France, à Villeneuve-sur-Yonne. 17 juillet 1850.

Barbiani, notaire à Zante (îles Ioniennes). 11 mai 1864.

Bavelier (Adrien), ancien avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. 19 décembre 1877.

Bazille (Gustave), avocat à Figeac. 14 mars 1877.

Bougaud (l'abbé Emile), vicaire général à Orléans. 20 février 1867.

Boyer de Sainte-Suzanne (baron Emile de), (O ✻) et de plusieurs ordres, ancien préfet, gouverneur de la principauté de Monaco. 13 décembre 1855.

Cahours (C ✻), membre de l'Institut, à Paris. 22 janvier 1862.

Cailletet (Louis) (✻), maître de forges à Châtillon-sur-Seine. 30 janvier 1878.

Canat (Marcel), avocat à Chalon-sur-Saône. 30 août 1854.

Carvalho (de), pair de Portugal, ministre plénipotentiaire, à Lisbonne. 5 août 1868.

Chassay (l'abbé), professeur de philosophie au grand séminaire de Bayeux. 19 mars 1851.

Collenza, D.-M. à Naples. 7 décembre 1853.

MM.

Dana, rédacteur de l'*American Journal*, à New-Haven (Amérique). 27 janvier 1848.

Egger (C. ✻), membre de l'Institut, à Paris. 7 janvier 1863.

Erman (Adolphe), voyageur-naturaliste à Berlin. 16 août 1865.

Eyssell, avocat à la haute Cour des Pays-Bas, à La Haye.

Fabre (A.) (✻), président du Tribunal civil de Saint-Etienne. 4 mars 1863.

Floquet (✻), correspondant de l'Institut, à Formentin (Calvados). 27 juin 1855.

Gerebtzoff (le comte), ancien gouverneur civil de la Lithuanie, à Saint-Pétersbourg. 29 juin 1859.

Gibson (William Sydney), à Londres. 7 décembre 1853.

Gruyer (Anatole), inspecteur à la direction des Beaux-Arts, à Paris. 28 juin 1865.

Hecker, professeur de médecine à l'Université de Berlin. 27 avril 1836.

Henry-Ossian (Emm.) D.-M. à Paris. 9 juillet 1856.

Heyfelder, premier médecin de la régence de Sigmaringen, en Souabe. 10 juin 1835.

Hubert, ancien inspecteur de l'Académie universitaire d'Amiens. 5 mars 1835.

Hubert (Clerget) (✻), professeur de dessin à l'école d'Etat-major, à Paris. 13 mars 1877.

Jeandet (Abel), médecin à Verdun-sur-le-Doubs. 7 janvier 1863.

Kanikoff (N. de), ancien gouverneur du Caucase, à Saint-Pétersbourg. 23 juillet 1862.

Kerwyn de Lettenhove (baron) (✻), correspondant de l'Institut de France, membre de l'Académie royale de Belgique, à Bruges. 22 janvier 1868.

Lecointe, professeur à l'Athénée de Namur (Belgique). 15 mars 1843.

Léouzon-Leduc, homme de lettres, à Paris. 9 avril 1856.



MM.

Liégard (Stéph.) (✻) ancien député, à Brochon. 28 juin 1865.

Mallet (Robert), ingénieur à Dublin. 29 juin 1853.

Malo, homme de lettres et administrateur de la Caisse d'épargne, à Paris. 18 juillet 1827.

Mauduit, membre de l'Institut. 22 décembre 1852.

Mérian (Pierre), professeur de physique, à Bâle. 29 juin 1853.

Montmeyan (de)(✻), secrétaire de l'Académie des sciences, agriculture, lettres et arts d'Aix. 23 avril 1827.

Morel (Louis), peintre-dessinateur, à Paris. 25 avril 1877.

Nadault-Buffon (Henry) (O ✻), avocat général à Rennes. 11 août 1864.

Osten-Saken (le baron), chef de division au département asiatique des affaires étrangères de Russie, et secrétaire de la Société de géographie de Russie. 23 juillet 1862.

Pictet (Raoul), chimiste, à Genève. 30 janvier 1878.

Pihande la Forest, homme de lettres, à Paris. 3 juin 1835.

Pommer, professeur à la Faculté de médecine de Zurich. 24 juin 1835.

Reiche (Th.) (✻), président de la Société des sciences naturelles, lieutenant-colonel, médecin en chef de l'hôpital militaire, à Batavia (Java). 3 août 1864.

Renard (Charles) (✻), docteur, vice-président de la Société impériale des naturalistes de Moscou, conseiller d'Etat actuel. 23 juillet 1862.

Rose (Gustave), professeur à Berlin. 29 juin 1855.

Roth, secrétaire de la Société géologique, à Berlin. 28 décembre 1859.

Royer, propriétaire à Cirey-sur-Blaise. 18 décembre 1867.

Royer, propriétaire à Saint-Remy-les-Montbard. 10 mai 1876.

MM.

Rozet (M. le commandant), à Paris. 16 novembre 1859.

Soechting, professeur à Berlin. 16 août 1865.

Studer (B.), professeur de géologie à Berne. 29 juin 1853.

Tissot (Charles) (G O ✻), ambassadeur à Londres.

Vergnette de Lamotte (✻), propriétaire, correspondant de l'Institut, à Beaune. 16 novembre 1859.

Vesseloski (C.), secrétaire perpétuel de l'Académie impériale des sciences de Saint-Pétersbourg. 23 juillet 1862.

Warren, président de la Société des arts et des sciences de Boston. 20 février 1867.

5° Correspondants.

MM.

Amiel, propriétaire, membre du Conseil général de la Côte-d'Or, à Pouilly-sur-Saône. 28 juin 1865.

Barrier (D.-M.), ancien chirurgien en chef du grand Hôtel-Dieu de Lyon, à Paris. 28 août 1844.

Baudier, ancien sous-préfet de Morlaix, à Morlaix. 2 juillet 1845.

Baux (J.) (✻), ancien archiviste du département de l'Ain, à Bourg. 12 août 1846.

Beaudoin (Jules) (✻), géologue à Châtillon-sur-Seine. 13 décembre 1843.

Bégin (Emile), D.-M. membre de la Société médicale, à Metz.

Bellin (Gaspard), docteur en droit, juge au tribunal de première instance de Lyon. 31 mars 1841.

Bernot, ancien principal de collège, à Troyes. 12 février 1851.

Bertrand (l'abbé), directeur du grand séminaire de Bordeaux. 29 mai 1878.

Blanchard, ancien professeur de mathématiques au lycée de Clermont-Ferrand. 31 janvier 1844.

Blanchère (de la), à Paris. 7 avril 1875.

MM.

Blondin, D.-M. à Avignon. 13 avril 1859.

Bouillet, inspecteur divisionnaire des monuments historiques, à Clermont-Ferrand. 18 décembre 1839.

Brachet, D.-M., médecin du grand Hôtel-Dieu de Lyon, et professeur à l'Ecole préparatoire de médecine. 26 janvier 1846.

Calmels (L.), géomètre en chef du cadastre, à Mâcon. 1er avril 1846.

Calonne (de), à Amiens. 3 juin 1879.

Canonge, homme de lettres, à Nîmes. 30 mai 1838.

Carlet (J.) (✻), ingénieur des ponts et chaussées en retraite, à Beaune. 20 juillet 1853.

Carpentier-Méricourt, D.-M. P., à Paris. 2 juillet 1845.

Cautain, chef d'institution à Cissey, commune de Merceuil. 11 mars 1874.

Chalon (Renier), président de la Société des bibliophiles de Mons. 31 août 1836.

Chevallier (l'abbé), curé de Fixin. 9 février 1876.

Clouet, D.-M., professeur à l'École de médecine de Rouen. 4 février 1874.

Collard de Martigny, D.-M., à Mirecourt. Mai 1828.

Colson, D.-M., médecin à l'hôpital de Noyon. 23 janvier 1828.

Corblet (l'abbé), chanoine, directeur de la *Revue de l'Art chrétien*, à Versailles. 11 janvier 1843.

Coulon, ancien conseiller à la Cour de Metz. 17 avril 1839.

Deheurle, sous-préfet à Beaune. 21 janvier 1880.

Desportes, homme de lettres, à Paris. 8 décembre 1841.

Duchesne (F.) (✻), D.-M. à Paris. 21 août 1833.

Duhousset (O ✻), chef de bataillon, à Paris. 14 janvier 1863.

Dumay (Gabriel), juge au Tribunal d'Autun. 4 décembre 1878.

MM.

Dumesnil-Marigny, ancien élève de l'Ecole polytechnique. 12 décembre 1860.

Dumont (Ch.-Em.), bâtonnier de l'ordre des avocats, à Saint-Mihiel. 12 mai 1844.

Duvivier (Anthony), homme de lettres, archéologue, à Nevers. 31 mars 1841.

Eynard (Ch.), homme de lettres, à Genève. 10 février 1846.

Faivre, D. M., à Paris. 30 août 1854.

Falconnet (O ✻), conseiller à la Cour d'appel de Paris. 22 mars 1836.

Fayet (✻), inspecteur d'Académie, à Châteauroux. 5 mai 1858.

Flammarion, membre de la Société philotechnique, à Paris. 20 février 1867.

Flouest (✻), ancien procureur général, à Paris. 14 juillet 1869.

Foucher de Careil (comte), (O ✻), à Paris. 10 mai 1854.

Fouque, libraire à Chalon-sur-Saône. 9 février 1853.

Gauthier, D.-M., médecin à l'hospice de l'Antiquaille, à Lyon. 28 mars 1832.

Gerbaud (J.-M.), D.-M. et maître en pharmacie, à Lyon. 26 août 1846.

Gimet de Gouland, homme de lettres, à Paris. 14 août 1850.

Gitsl, à Munich (Bavière). 8 décembre 1850.

Godard (Léon), homme de lettres, à Paris. 20 mars 1861.

Grassy (Max), hommes de lettres, à Aci-Reale (Sicile). 25 avril 1866.

Grellet Dumazeau (✻), président à la Cour d'appel de Riom. 5 février 1851.

Guérin (Jules), rue Chanoinesse, 12, à Paris.

Guillaume (l'abbé), membre de la Société des antiquaires de Normandie, à Amiens. 17 mai 1843.

MM.

Guillaume (Am.), D.-M. à Moissey (Jura). 20 novembre 1843.

Guillemin (Jules), secrétaire de la Société d'histoire et d'archéologie de Chalon-s.-S. 6 janvier 1869.

Guyet, homme de lettres, à Lyon. 12 juin 1861.

Haillecourt, inspecteur d'Académie, à Chambéry. 27 mars 1867.

Hervier, médecin à Uriage. 29 janvier 1862.

Hugueny (✻), professeur à la Faculté des sciences de Marseille. 22 février 1865.

Jolibois, curé de Trévoux, président de la Société de Trévoux. 6 mars 1850.

Karussi (colonel), président de la Société d'agriculture, à San-Francisco (Californie). 14 mai 1861.

Kuhnoltz, D.-M., professeur agrégé à la Faculté de médecine, conservateur de la bibliothèque médicale de la même Faculté, à Montpellier. 14 décembre 1836.

Labarre du Parcq (M. de) (C. ✻), colonel, directeur du génie, à Brest. 31 janvier 1877.

Ladvocat, professeur à l'école vétérinaire, à Toulouse. 21 août 1861.

Lancia di Brolo (duc de), secrétaire de l'Académie de Palerme (Sicile). 19 juin 1861.

Laurens, hommes de lettres, ancien chef de division à la Préfecture, à Besançon. 25 mai 1831.

Lebon, D.-M. à Besançon, 20 juin 1860.

Leclerc (François), propriétaire à Seurre. 1863.

Lécurieux, de Dijon, peintre d'histoire, à Paris. 24 juillet 1844.

Legeay, professeur au Lycée de Lyon. 11 mai 1831.

Legrand (Maximin), D.-M. à Paris. 19 décembre 1860.

Le Peintre, homme de lettres, à Paris. 18 juillet 1831.

MM.

Lescuyer, naturaliste à Saint-Dizier. 17 décembre 1879.

Lévy (Michel) (C. ✻), directeur de l'Ecole de médecine et de pharmacie militaire, à Paris. 26 novembre 1834.

Lubanski, D.-M. à Pont-à-Mousson (Meurthe). 17 mars 1847.

Mahon (Eugène), à Saint-Germain-en-Laye. 11 mai 1853.

Maignien (✻), ancien doyen de la Faculté de Lettres de Grenoble. 16 août 1831.

Malle (P. N.-F.), D.-M., ancien professeur agrégé à la Faculté de médecine de Strasbourg. 5 février 1834.

Maitrejean (✻), président de chambre à la Cour d'appel de Rennes. 23 décembre 1868.

Martin (Ed.), homme de lettres, à Paris. 6 janvier 1869.

Migneret (Stanislas), (G. O ✻), ancien conseiller d'Etat, à Paris. 23 mai 1836.

Millien (A), à Beaumont-la-Ferrière (Nièvre). 7 août 1872.

Mirault (✻), homme de lettres, ex-président de la Société libre des Beaux-Arts, à Paris.

Morren, professeur de botanique à l'Université de Liége. 6 juin 1838.

Neymarck (Alfred), publiciste, à Paris. 6 juin 1877.

Ogérien (Frère), à Lons-le-Saunier. 3 février 1860.

Olezczynski (Antoine), graveur, à Paris. 8 février 1860.

Olry, homme de lettres, à Nancy. 27 mai 1840.

Parent, D.-M. 28 juillet 1830.

Pasquier, D.-M., membre du Conseil municipal, à Lyon. 13 mars 1836.

Passier (Alphonse), attaché au ministère de l'instruction publique, à Paris. 3 décembre 1879.

Pequégnot, curé de Couches. 13 août 1845.

Pereira Rego Filho (José), D.-M., secrétaire de l'Académie impériale de médecine, à Rio-Janeiro. 10 novembre 1880.

MM.

Peschier (Eh.), D.-M., ancien chirurgien-major, à Genève. Juin 1835.

Pinchart, chef de section aux Archives du royaume de Belgique. 29 juin 1870.

Pinel (Honoré) (✻), rédacteur de journaux hippiques, à Gonesse. 16 janvier 1878.

Pingaud (Léonce), professeur d'histoire à la Faculté des lettres de Besançon. 18 mars 1874.

Piogey, D.-M. à Paris. 9 mars 1835.

Piogey (Jules), avocat à la Cour d'appel de Paris. 28 avril 1858.

Pyot, D.-M., à Clairvaux (Jura). 30 mai 1838.

Rabbe (l'abbé), à Paris. 19 février 1868.

Regazzoni (Gaëtan). 30 août 1843.

Rivaud de Poitiers, D.-M. à Lyon. 15 mars 1843.

Robbe (✻), ancien officier d'infanterie, à Anduze (Gard). 10 février 1869.

Rodier de la Bruguière, à Anduze (Gard). 14 mai 1862.

Rondot (Natalis), à Lyon. 30 novembre 1859.

Roosmalen, homme de lettres, à Paris. 1er juillet 1840.

Rougier, D.-M., secrétaire de la Société médicale, médecin du grand Hôtel-Dieu, à Lyon. 15 février 1839.

Rouhier (Charles), D.-M., à Recey-sur-Ource. 12 décembre 1860.

Rousseau (E.) (✻), D.-M., conservateur des galeries anatomiques au Jardin des plantes, à Paris. 4 juillet 1832.

Rousset, homme de lettres, à Lyon. 6 juillet 1842.

Saint-Genis (Victor, Flour de), conservateur des hypothèques, à Châtellerault. 13 décembre 1865.

Santerre, archéologue, à Beauvais. 11 janvier 1843.

Saucerotte, D.-M., médecin en chef de l'Hôpital civil et militaire, à Lunéville. 9 août 1837.

Soyer-Villemet, bibliothécaire de la ville de Nancy. 8 décembre 1829.

MM.

Tamizey de Larroque (✻), correspondant de l'Institut, à Gontaut (Lot-et-Garonne). 27 décembre 1876.

Tarry, vice-secrétaire de la Société météorologique de France, à Paris. 15 janvier 1873.

Thévenot (Arsène), à Troyes (Aube). 11 janvier 1882.

Verdier, avocat à Nîmes (Gard). 10 avril 1878.

Vidal (Léon) (O ✻), ancien inspecteur général des prisons, à Paris. 7 janvier 1863.

Villard (Henri), avocat, à Langres. 29 juin 1870.

Vingtrinier (✻), D.-M. à Rouen. 9 janvier 1828.

Vistreenen de Thiellandt (G.-H.) (✻), conseiller d'Etat et ministre de S. M. le roi des Pays-Bas, à La Haye. 13 août 1834.

Vitteault, D.-M. à Saint-Désert (Saône-et-Loire). 11 août 1869.

MM. les membres non résidants et correspondants sont invités à faire rectifier les erreurs ou omissions qui pourraient exister dans les listes ci-dessus, en écrivant *franco* à l'Académie.

Le Secrétaire de l'Académie,

AUG. ROUGET.

Le Président de l'Académie,

A. MORELET.

LISTE

DES

SOCIÉTÉS ET ÉTABLISSEMENTS SCIENTIFIQUES

EN CORRESPONDANCE AVEC L'ACADÉMIE

SOCIÉTÉS FRANÇAISES ET D'ALGÉRIE

AISNE. Société académique de Laon.
— — des sciences, arts, belles-lettres, agriculture et industrie de Saint-Quentin.
— archéologique, historique et scientifique de Soissons.

ALLIER. Société d'émulation du département, à Moulins.

ALPES-MARITIMES. Société des lettres, sciences et arts des Alpes-Maritimes, à Nice.

AUBE. Société académique d'agriculture, des sciences, arts et belles-lettres du département, à Troyes.
— médicale de l'Aube, à Troyes.

AVEYRON. Société des lettres, sciences et arts de l'Aveyron, à Rodez.

BOUCHES-DU-RHÔNE. Académie des sciences, agriculture, arts et belles-lettres d'Aix.
Société de statistique de Marseille.
Bibliothèque de la ville —

CALVADOS. Académie nationale des sciences, arts et belles-lettres de Caen.
Société linnéenne, de Normandie, à Caen.
— des antiquaires de Normandie, à Caen.
— des beaux-arts, à id.
— d'agriculture et de commerce de Caen.

CHARENTE. Société archéologique et historique de la Charente, à Angoulême.

CHARENTE-INFÉRIEURE. Société d'agriculture, des belles-lettres, sciences et arts de Rochefort.
Société linnéenne de la Charente-Inférieure, à St-Jean d'Angely.
— des archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis, à Saintes.

CORRÈZE. Société scientifique, historique et archéologique de la Corrèze, à Tulle.

CÔTE-D'OR. Bibliothèque publique de la ville de Dijon.
Comité central d'agriculture, à id.
Commission des antiquités du département, à Dijon.
Société d'horticulture du département, à id.
Archives du département, à id.
Falculté de Droit de id.
Grand Séminaire de id.
Chambre de commerce de id.
Bibliothèques cantonales du département.
Société d'histoire, d'archéologie et de littérature de l'arrondissement de Beaune.
— des sciences historiques et naturelles de Semur.

CREUSE. Société des sciences naturelles et archéologiques de la Creuse, à Guéret.

DOUBS. Académie des sciences, belles-lettres et arts de Besançon.
Société d'émulation du Doubs, à Besançon.
— de médecine de id.
— départementale d'agriculture du Doubs, à id.
— d'émulation de Montbéliard.

DRÔME. Société départementale d'archéologie et de statistique de la Drôme, à Valence.

EURE. Société libre d'agriculture, sciences, arts et belles-lettres du département, à Evreux.

FINISTÈRE. Société académique de Brest.

GARD. Académie de Nîmes.

GARONNE (HAUTE). Académie des sciences, inscriptions et belles-lettres de Toulouse.
Société de médecine, chirurgie et pharmacie de Toulouse.
Académie des Jeux Floraux, à id.
— de législation de id.
Société d'histoire naturelle de id.
— des sciences physiques et naturelles de Toulouse.
— académique hispano-portugaise de Toulouse.

GIRONDE. Académie des sciences, arts et belles-lettres de Bordeaux.
Société linnéenne de Bordeaux.
— des sciences physiques et naturelles de id.
— de médecine et de chirurgie de id.
— philomatique de id.

GIRONDE. Commission des monuments et documents historiques et des bâtiments civils, à Bordeaux.

HÉRAULT. Académie des sciences et lettres de Montpellier.
Sociétémédicale d'émulation de id.
— archéologique, scientifique et littéraire de Béziers.
— d'étude des sciences naturelles de Béziers.

ILLE-ET-VILAINE. Société archéologique du département, à Rennes.

INDRE. Société d'agriculture du département, à Châteauroux.

INDRE-ET-LOIRE. Société d'agriculture, sciences, arts et belles-lettres du département, à Tours.
Société médicale, du département à id.

ISÈRE. Académie delphinale, à Grenoble.
Société de statistique, des sciences naturelles et des arts industriels du département, à Grenoble.

JURA. Société d'émulation du Jura, à Lons-le-Saulnier.
— d'agriculture, sciences et arts de Poligny.

LOIRE. Société d'agriculture, industrie, sciences, arts et belles-lettres du département, à Saint-Etienne.

LOIRE (HAUTE-). Société d'agriculture, sciences, arts et commerce du Puy.

LOIRE-INFÉRIEURE. Société académique de Nantes et du département, à Nantes.

LOIRET. Société d'agriculture, sciences, belles-lettres et arts d'Orléans.
— archéologique et historique de l'Orléanais, à Orléans.

LOZÈRE. Société d'agriculture, industrie, sciences et arts du département, à Mende.

MAINE-ET-LOIRE. Société nationale d'agriculture, sciences et arts d'Angers.
Académie des sciences et belles-lettres d'Angers.
Société industrielle et agricole d'Angers et du département, à Angers.

MANCHE. Société nationale des sciences naturelles et mathématiques de Cherbourg.
— académique de Cherbourg.

MARNE. Société d'agriculture, commerce, sciences et arts du département, à Châlons.
Comice agricole de Châlons.

Académie nationale de Reims.
Société des sciences et arts de Vitry-le-Français.
MARNE (HAUTE-). Société historique et archéologique de Langres.
— des lettres, des sciences, des arts, de l'agriculture et de l'industrie de St-Dizier.
MAYENNE. Société d'agriculture de l'arrondissement de Mayenne.
MEURTHE. Académie de Stanislas, à Nancy.
Société de médecine de id.
MEUSE. Société des lettres, sciences et arts de Bar-le-Duc.
— philomatique de Verdun.
NORD. Société des sciences, de l'agriculture et des arts de Lille.
Commission historique du département, à Lille.
Société d'agriculture, sciences et arts de l'arrondissement de Valenciennes.
— d'émulation de Cambrai.
— dunkerquoise pour l'encouragement des sciences, des lettres et des arts à Dunkerque.
— d'agriculture de Douai.
OISE. Société académique d'archéologie, sciences et arts du département, à Beauvais.
— d'agriculture de l'arrondissement de Compiègne.
PAS-DE-CALAIS. Académie des sciences, lettres et arts d'Arras.
Société des antiquaires de la Morinie, à St-Omer.
— d'agriculture, des sciences et des arts de l'arrondissement de Boulogne-sur-Mer.
— académique de Boulogne-sur-Mer.
PUY-DE-DÔME. Académie des sciences, belles-lettres et arts de Clermont-Ferrand.
PYRÉNÉES (BASSES-). Société des sciences, lettres et arts de Pau.
PYRÉNÉES (HAUTES-). Société académique des Hautes-Pyrénées, à Tarbes.
PYRÉNÉES-ORIENTALES. Société agricole, scientifique et littéraire des Pyrénées-Orientales, à Perpignan.
RHÔNE. Académie des sciences, belles-lettres et arts de Lyon.
Société d'agriculture, histoire naturelle et arts utiles de Lyon.
— littéraire, historique et archéologique de Lyon.

Musée Guimet, à Lyon (boulevard du Nord).

SAÔNE (HAUTE-). Société d'agriculture, commerce, sciences et arts de la Haute-Saône, à Vesoul.

Commission d'archéologie, à Vesoul.

SAÔNE-ET-LOIRE. Académie des sciences, arts et belles-lettres de Mâcon.

Société d'histoire et d'archéologie de Chalon-sur-Saône.

— éduenne, à Autun.

SARTHE. Société d'agriculture, sciences et arts de la Sarthe, au Mans.

— historique et archéologique du Maine, au Mans.

SAVOIE. Académie des sciences, belles-lettres et arts de Savoie, à Chambéry.

Société savoisienne d'hist. et d'archéologie, à Chambéry.

SAVOIE (HAUTE-). Société florimontane d'Annecy.

SEINE. Société philomatique de Paris.

— nationale d'agriculture de France, à Paris.

— médicale d'émulation de Paris.

Académie nationale agricole, manufacturière et commerciale et de la société française de statistique universelle, à Paris.

Société philotechnique, à Paris.

— libre des beaux-arts, à Paris.

— académique indo-chinoise de Paris.

Bibliothèque de l'Ecole polytechnique, à id.

— Mazarine, id.

Société des études historiques, id.

Muséum d'histoire naturelle de Paris.

Société de médecine légale, à —

— protectrice des animaux, à Paris.

SEINE-ET-MARNE. Société d'agriculture, sciences et arts de l'arrondissement de Meaux.

Ecole d'application du génie et de l'artillerie, à Fontainebleau.

SEINE-ET-OISE. Société d'agriculture et des arts du département de Seine-et-Oise, à Versailles.

— des sciences naturelles et médicales de Seine-et-Oise, à Versailles.

— des sciences morales, des lettres et des arts de Seine-et-Oise, à Versailles.

SEINE-INFÉRIEURE. Académie des sciences, belles-lettres et arts de Rouen.

SEINE-INFÉRIEURE. Société libre d'émulation du commerce et de l'industrie de la Seine-Inférieure, à Rouen.
— centrale d'agriculture du département, à Rouen.
— — d'horticulture du département, à Rouen.
— havraise d'études diverses, au Havre.
— des sciences et arts agricoles, id.
— industrielle d'Elbeuf.

SOMME. Académie des sciences, des lettres et des arts d'Amiens.
Société des antiquaires de Picardie, à id.
— d'émulation d'Abbeville.

TARN. Société littéraire et scientifique de Castres.

TARN-ET-GARONNE. Société des sciences, belles-lettres et arts du département, à Montauban.

VAR. Société d'études scientifiques et archéologiques de Draguignan.
— d'agriculture, de commerce et d'industrie du département, à Draguignan.
Académie du Var, à Toulon.

VAUCLUSE. Société littéraire, scientifique et artistique d'Apt.

VIENNE. Société académique d'agriculture, belles-lettres, sciences et arts de Poitiers.
— des antiquaires de l'ouest, à Poitiers.

VIENNE (HAUTE-). Société archéologique et historique du Limousin, à Limoges.

VOSGES. Société d'émulation du département, à Epinal.

YONNE. Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne, à Auxerre.
— d'études d'Avallon.

ALGÉRIE. Association scientifique algérienne, à Alger.

SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES

Allemagne.

PRUSSE. Académie royale prussienne des sciences de Berlin.
Société géologique allemande, à id.
— royale économico-physique de Kœnigsberg.
— des sciences naturelles de Reichenbach.

ALSACE-LORRAINE. Académie de Metz (Lettres, sciences, arts et agriculture).
Société d'histoire naturelle de Colmar.

BAVIÈRE. Académie royale bavaroise des sciences, à Munich.
BRÊME. Société des sciences naturelles de Brême.
HANOVRE. Société des sciences naturelles d'Osnabrück.
HESSE. Société de la Hesse supérieure pour les sciences naturelles et médicales, à Giessen.
LUSACE (HAUTE). Société des sciences de la Haute-Lusace, à Gorlitz.
— des naturalistes de Gorlitz.
NASSAU. Société d'histoire naturelle de Nassau, à Wiesbaden.
SAXE. Société des sciences naturelles *Isis*, à Dresde.
SCHLESWIG-HOLSTEIN. Société des sciences naturelles du Schleswig-Holstein, à Kiel.
THURINGE. Société botanique de Thuringe *Irmischia*, à Sondershausen.
WESTPHALIE. Société provinciale de Westphalie pour les sciences et les arts, à Munster.
WURTEMBERG. Société d'histoire naturelle du Wurtemberg, à Stuttgard.

Autriche-Hongrie.

AUTRICHE. Académie royale-impériale des sciences, à Vienne.
Société royale-impériale géographique, à id.
— royale-impériale botanique-zoologique, à Vienne.
Institut royal impérial géologique de l'Etat, à Vienne.
MORAVIE. Société des naturalistes de Brünn.
STYRIE. Société des sciences naturelles de Styrie, à Gratz.
HONGRIE. Académie hongroise des sciences, à Pesth.
TRANSYLVANIE. Ecole industrielle de Bistritz.

Belgique.

Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique, à Bruxelles.
Société entomologique de Belgique, à Bruxelles.
— malacologique, id. id.
— belge de microscopie, id.
Académie d'archéologie de Belgique, à Anvers.
Société royale des sciences de Liège.
— géologique de Belgique, à Liège.
— des sciences, des arts et des lettres du Hainaut, à Mons.

Brésil.

Musée national de Rio-Janeiro.

Académie impériale de médecine, à Rio-Janeiro.

Chili.

Université du Chili à Santiago.

Espagne.

Académie royale des sciences de Madrid.

Etats-Unis d'Amérique.

COLUMBIA. Institut smithsonien, à Washington.
Inspection géologique des territoires des Etats-Unis (département de l'Intérieur), à Washington.
Observatoire naval des Etats-Unis (département de la marine), à Washington.
Bureau du chirurgien en chef, à Washington.

CALIFORNIE. Académie californienne des sciences, à San-Francisco.

CAROLINE DU SUD. Société Elliot d'histoire naturelle, à Charleston.

CONNECTICUT. Académie des arts et des sciences du Connecticut, à New-Haven.

ILLINOIS. Académie des sciences de Chicago.

KANSAS. Société historique de l'Etat de Kansas, à Topeka.

LOUISIANE. Académie des sciences de la Nouvelle-Orléans.

MASSACHUSSETS. Académie américaine des arts et des sciences, à Boston.
Société d'histoire naturelle de Boston.
Académie Peabody des sciences, à Salem.

MISSOURI. Académie des sciences de St-Louis.

NEW-YORK. Académie des sciences de New-York.

PENSYLVANIE. Société philosophique américaine, à Philadelphie.
Académie des sciences naturelles de Philadelphie.

WISCONSIN. Académie des sciences, arts et lettres du Wisconsin, à Madison.

YOWA. Académie des sciences naturelles de Davenport.

Grande Bretagne et ses colonies

ANGLETERRE. Société royale de Londres.
— — astronomique, à Londres.
— géologique de Londres.
— royale géographique, à Londres.

ANGLETERRE. Observatoire royal, à Greenwich.
Société littéraire et philosophique de Manchester.
IRLANDE. Académie royale irlandaise, à Dublin.
Société — géologique d'Irlande, à Dublin.
— géologique de Dublin.
ECOSSE. Société royale d'Edimbourg.
CANADA. Société d'histoire naturelle de Montréal.
INDES ANGLAISES. Inspection géologique de l'Inde, à Calcutta.
NOUVELLE GALLES DU SUD. Société royale de la Nouvelle Galles du Sud, à Sydney (Australie).

Italie.

ITALIE. Académie royale des *Lincei*, à Rome.
Institut royal des études supérieures pratiques et de perfectionnement de Florence.
Académie royale des sciences, lettres et arts de Modène.
— — des sciences physiques et mathématiques, à Naples.
— — des sciences de Turin.
SICILE. Académie royale des sciences, lettres et arts de Palerme.
Société d'acclimatation et d'agriculture de Sicile, à Palerme.

Pays-Bas et Indes néerlandaises.

HOLLANDE. Académie royale des sciences, à Amsterdam.
Société royale zoologique *Natura artis magistra*, à Amsterdam.
— hollandaise des sciences, à Harlem.
Fondation Teyler van Hulst, à Harlem.
LUXEMBOURG. Institut royal grand-ducal de Luxembourg.
INDES NÉERLANDAISES. Société batave des arts et des sciences, à Batavia.
— royale des sciences naturelles des Indes néerlandaises, à Batavia.

Portugal.

Académie royale des sciences de Lisbonne.

Russie.

Académie impériale des sciences de St-Pétersbourg.
Société — russe de géographie, à id.
Bibliothèque — de id.
Commission — archéologique, à id.

Observatoire physique central de Russie, à Saint-Pétersbourg.
Société impériale des naturalistes de Moscou.
— — d'agriculture de id.
— des naturalistes de la Nouvelle Russie, à Odessa.

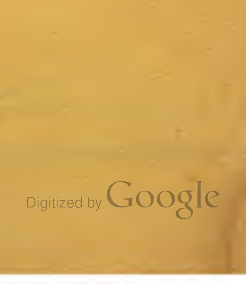
Scandinavie.

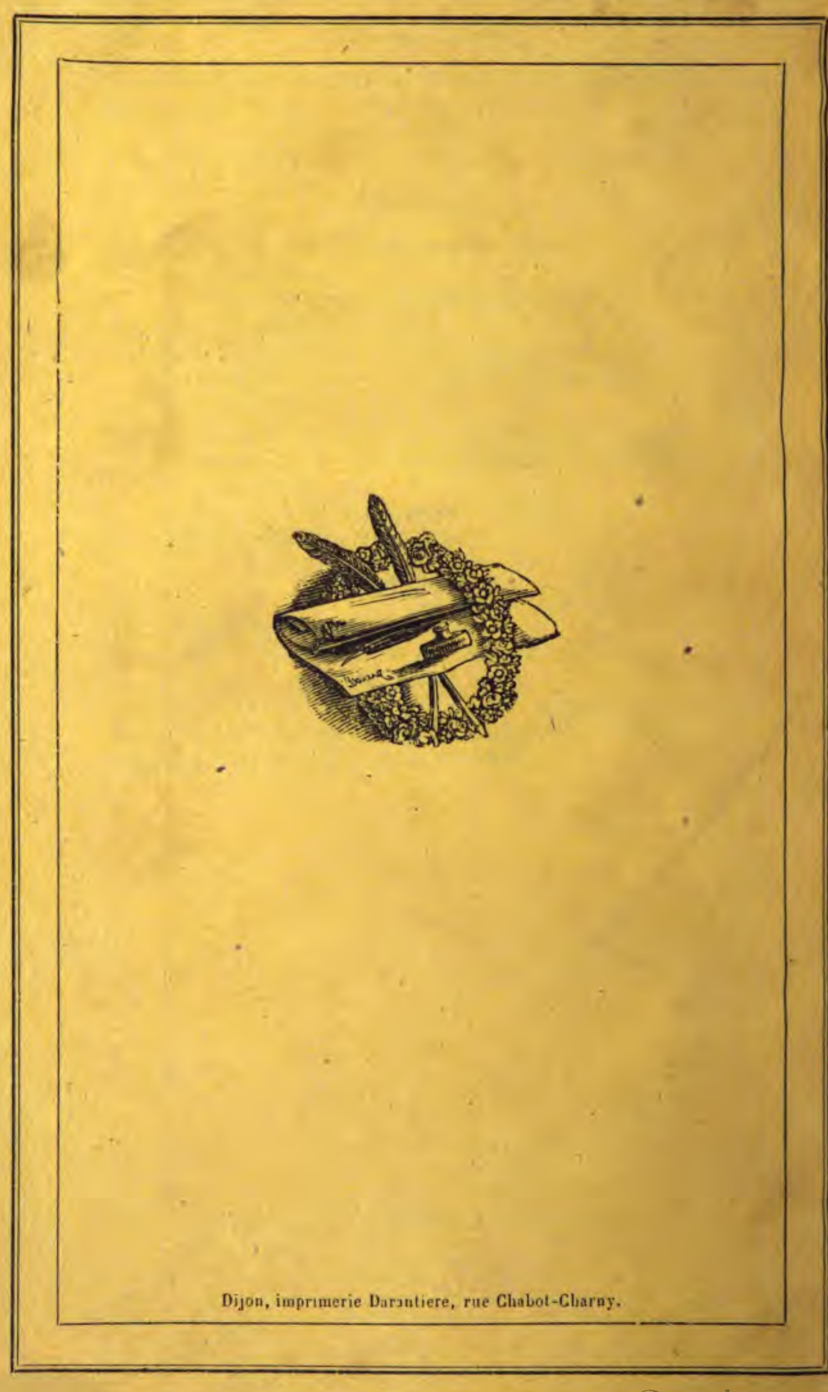
DANEMARK. Académie royale danoise des sciences, à Copenhague.
— Société royale des antiquaires du nord, à Copenhague.
NORWÈGE. Université royale de Norwège, à Christiania.
Société — des sciences de Norwège, à Drontheim.
SUÈDE. Académie royale suédoise des sciences, à Stockholm.
Bureau de la recherche géologique de la Suède, à Stockholm.
Société royale des sciences d'Upsal.
Université Caroline de Lund.

Suisse.

BALE. Société des naturalistes de Bâle.
BERNE. Société helvétique des sciences naturelles, à Berne.
— des naturalistes de Berne.
GENÈVE. Société de physique et d'histoire naturelle de Genève.
VAUD. Société vaudoise des sciences naturelles, à Lausanne.
ZURICH. Société des naturalistes de Zurich.

DIJON, IMPRIMERIE DARANTIERE, RUE CHABOT-CHARNY.





Dijon, imprimerie Darantiere, rue Chabot-Charny.

